

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE: M. LELANT

Mesdames, messieurs, octobre 1956 a rassemblé 335.000 élèves dans les établissements de l'enseignement technique, soit 15.000 de plus que l'an dernier.

En 1946, l'effectif des centres s'élevait à 107.000; il est aujourd'hui de 158.000.

Les anciennes écoles pratiques groupaient, en 1939, 56.000 élèves; en 1946: 102.000. En 1956, nous en dénombrons: 111.000 sous le vocable de collèges ou de sections techniques.

Dans le même temps, l'effectif des écoles nationales professionnelles — qui ne dépassait pas, en 1946, les 10.000, acquis dès 1939 — atteignait 16.000.

La mesure de l'expansion de l'enseignement technique est donnée par ces deux chiffres (qui ne comprennent pas les 236.000 jeunes des cours professionnels ou de promotion du travail, ni les 11.000 du centre national d'enseignement par correspondance): 335.000 en 1956, 63.000 en 1939.

Si l'effort accompli souffre la comparaison avec celui des U. S. A. où, sur sept millions d'élèves de plus de quatorze ans, trois millions fréquentent l'enseignement professionnel au lieu d'un million en 1930, il demeurera valable s'il est poursuivi sans délai, le regard tourné vers l'avenir.

Faute de places, on a refusé 60.000 jeunes, alors que pour les trois quarts, leur valeur était jugée suffisante. Cette indigence de moyens oblige à un tri considérable qui ne satisfait personne. Je citais, l'an dernier, telle école nationale professionnelle pour laquelle 650 candidats avaient postulé 70 places. Je reprends le même exemple: au concours d'entrée 1956, à l'école nationale professionnelle de Saint-Ouen: candidats: 1.287, admis: 232.

Une enquête de l'Union des industries métallurgiques et minières fixe à 30.000 le nombre des agents techniques et des techniciens à préparer chaque année. Malgré l'apport des plus hautes sections des collèges techniques, compte tenu des efforts des entreprises, nous sommes si éloignés du but que le ministère du commerce et de l'industrie et le commissaire général au Plan estiment que, dès maintenant, il faudrait créer une cinquantaine d'écoles nationales professionnelles, alors qu'il en existe 29.

Ce sont là les besoins de l'heure.

L'évolution des conditions de la production fait prendre conscience des dangers que représente pour un grand pays trop peu d'ingénieurs ou de techniciens.

Prévoyons, aussi, les obligations de demain.

1. — Attendra-t-on, pour construire, la poussée de natalité qui déferlera sur le technique, vers 1960?

Après une éclipse qui semblait fatale, les enfants sont là; ils garnissent les classes de dix ans. Nos habitudes craintives, notre mentalité petite-bourgeoise — peu importe l'étiquette politique — nous incitent à grossir des inconvénients momentanés.

Or, dans l'histoire du monde, pareil et si heureux événement se produit pour la première fois. La Grèce et Rome ont descendu la pente de la dépopulation et du vieillissement sans parvenir à la remonter. Quelle chance merveilleuse est la nôtre. Utiliserons-nous cet atout majeur dans l'éclatement des possibilités de la métropole, dans la mise en valeur des richesses de rêve de l'Union française?

2. — Attendra-t-on l'impérieuse industrialisation de la France?

La France est le pays le moins industrialisé de l'Europe de l'Ouest. Elle pourrait garder son niveau alimentaire — rappelons-nous les rendements de régions moins favorisées — avec une moitié des sept millions de personnes actives employées dans l'agriculture. Cela signifierait, pour la moitié restante, une prospérité véritable, un pouvoir d'achat profitable aux produits industriels eux-mêmes.

Pour y parvenir, procédons à une implantation méthodique d'écoles techniques et d'usines dans nos régions sous-développées où la main-d'œuvre serait procurée par les agriculteurs excédentaires. En effet, pourquoi contraindre ces derniers à un exode? Si nous comptons trop de paysans, nous n'aurons jamais trop de ruraux. Chacun continuerait, selon le mot de Pascal, à « suivre la route qui passe dans son village »; cette route conduisant à davantage de bien-être individuel, à plus de puissance pour la communauté.

3. — Nous laisserons-nous surprendre par l'avènement de l'énergie nucléaire? Dans l'exposé du projet de M. Billères, je relève que techniciens et ingénieurs forment 3 p. 100 du personnel d'une houillère, quand ils forment 10 p. 100 du personnel d'un centre d'énergie atomique. Sans doute, ce sont là deux chiffres extrêmes mais qui montrent, de façon saisissante, à quelles préoccupations doit obéir la « réorganisation de notre enseignement ».

4. — Cet exposé nous apprend, en outre, que la France, si longtemps exportatrice de découvertes, voit se creuser, chaque année, un déficit de dix milliards dans ses ressources, du fait de l'achat à l'étranger des brevets et des droits de fabrication.

Dans la réforme envisagée, je me demande comment sera traitée le technique. Il n'est question des écoles nationales professionnelles que pour remplacer leur dénomination par celle de lycées. Pour le reste, le texte est muet, et je m'en soucie, car des contacts avec les syndicats patronaux prouvent qu'il suffirait d'améliorer quelque peu l'enseignement général pour que ses élèves donnent pleine satisfaction.

Ne jetons pas le trouble dans l'esprit des familles, des employeurs, au moment où ces écoles fournissent des éléments déjà recherchés et trop rares. Souhaitons que soit ménagée, pour l'enseignement technique, avec son visage propre, la place de premier plan qui doit être la sienne. Et, puisque j'ai parlé d'employeurs, où en est le conseil supérieur de la formation professionnelle qui, réunissant en

son sein des représentants de l'Etat, des employeurs et des employés, permettrait, sur un certain nombre de problèmes, de prendre une décision en fonction d'avis dont la valeur ne saurait être contestée car ils émaneraient des utilisateurs mêmes de ce service public que constitue la formation professionnelle?

Après ces considérations, nous en arrivons au budget de 1957.

Voici le problème du recrutement des professeurs. Vous connaissez la réponse adressée à la commission des finances de l'Assemblée nationale qui s'inquiétait du nombre élevé des postes non pourvus par du personnel titulaire. Un effort sérieux a été accompli, qui a permis la création de 1.160 emplois. Mais, si le total des postes non pourvus en titulaires s'élevait à 3.709 le 1^{er} octobre 1955, au 1^{er} octobre 1956, il est encore de 3.126, pourcentage ramené seulement de 18,6 p. 100 à 15,2 p. 100.

A propos du corps professoral, je soulignerai que le développement des sections de techniciens rencontre l'appui efficace des industriels qui mettent à disposition du matériel, favorisent l'organisation des stages, prêtent des ingénieurs, pour assurer certains enseignements très spécialisés.

Il conviendrait de définir la place, au sein de l'éducation nationale, de ce personnel précieux.

J'insiste, à nouveau, sur les cours de promotion du travail qui constituent une des réussites de l'enseignement technique. Les effectifs passent de 9.000 en 1950, à 70.000. Augmentation de crédits: 128 millions.

Attachons-nous aux cours professionnels destinés aux apprentis qui travaillent et qui sont impatientés de suivre des cours de technologie, etc. Ce sont les communes qui, généralement, organisent ces cours. La loi Astier prévoyait une subvention de 50 p. 100. Or, sur une dépense globale de près de deux milliards, l'Etat verse 560 millions. Regrettons-le car, ainsi, se trouvent pénalisées les communes. Le crédit supplémentaire de 63 millions ne comblera pas leur déficit.

Dépenses d'équipement.

L'enseignement technique dispose, en application de la loi de plan du 4 février 1953, augmentée des dotations ouvertes par le décret-programme du 20 mai 1955, de 18.190 millions qui liquideront le premier plan d'équipement.

Au titre des crédits hors programme, sont prévus 2.916 millions. Il existe, aussi, une dotation de 7.653 millions, qui sera débloquée au fur et à mesure de l'exécution des projets. Enfin, 6.841 millions concernent des opérations actuellement bloquées et non chiffrées.

Les crédits, bourses et dégrèvements pour frais de trousseaux, sont de l'ordre de 515 millions. Sur cette somme, 100 millions serviront à des bourses nouvelles.

J'attire votre attention sur les bourses nationales destinées aux élèves des collèges techniques. Ces établissements préparent les cadres moyens qui font terriblement défaut. Je pense au rôle du contremaître. Il faut qu'il soit capable de faire une démonstration, qu'il ait de l'autorité. Un bon contremaître doit comprendre les membres de son équipe, créer une ambiance favorable au travail, assurer les communications de la direction à la base, et de la base de l'atelier jusqu'à la direction. Or, pour les 144.000 élèves des collèges, sont inscrites au chapitre 43-91: 11.600 bourses d'internat, 2.400 bourses de demi-pensionnaires. Même en tenant compte des bourses d'apprentissage, du chapitre 43-11, il y a lieu de déplorer l'exiguïté du crédit.

CONCLUSION

Au rythme des bouleversements industriels, un programme d'enseignement technique comporte, forcément, une marge d'incertitude.

Quels seront les besoins dans dix ans, dans vingt ans?

Pourtant il faut agir, même si cette action implique un pari sur l'avenir. Et, nous prendrons des risques d'autant moins sévères si l'œuvre de formation professionnelle s'épanouit en œuvre d'éducation et de promotion humaine.

La technique évolue de façon si explosive, que ce qui vaut, chez le technicien, c'est, sans doute, son aptitude à apprendre du nouveau, son esprit d'analyse, ses facultés de jugement et d'adaptation.

Réalisons de plus en plus l'accord de la technique et de l'humanisme capable de former les hommes qui dominent leur métier.

Telles sont les observations essentielles que votre commission de l'éducation nationale a tenu à vous présenter sur le budget de l'enseignement technique qui, s'il présente encore de graves insuffisances, dénote cependant une indéniable progression.

ARTS ET LETTRES

Rapporteur, M. LAMOUSSE

I. — DIRECTION GENERALE DES ARTS ET LETTRES

Mesdames, messieurs, depuis un an, le secrétariat d'Etat aux arts et lettres s'est enrichi de deux directions nouvelles: les archives et les bibliothèques de France. Cette unification est heureuse. Nous la saluons comme une étape vers la création du grand ministère des arts et lettres que notre commission ne cesse pas de souhaiter.

Par souci de clarté, j'examinerai successivement la situation budgétaire des quatre directions.

A. — Enseignement et production artistiques.

I. — Réalisations 1956.

1° Enseignement artistique :

Le décret n° 56-824 du 11 août 1956 porte création du diplôme national des beaux-arts. La création de ce diplôme constitue la dernière étape d'une réforme complète de l'enseignement des arts plastiques ;

2° Achats et commandes de l'Etat :

En 1956, grâce aux crédits accordés (78 millions), plus de 500 peintures et sculptures ont été acquises pour les collections nationales ;

3° 1 p. 100. En application de l'arrêté du 18 mai 1951 portant institution du 1 p. 100, le montant des crédits obtenus pour les artistes en 1956 s'élève à 149.500.000 F (peinture, 43.500.000 F ; sculpture, 86 millions de francs ; art décoratif, 20 millions de francs).

II. — Projets 1957.

Mise en œuvre d'une réforme de l'enseignement de l'architecture qui tient compte à la fois des besoins de la profession et de la nécessité d'adapter l'enseignement aux dernières techniques de la construction. Cette réforme a été étudiée et mise au point en 1956.

Un projet d'extension du 1 p. 100 est actuellement à l'étude au ministère des finances. Ce projet tend à appliquer les dispositions de l'arrêté précité à toutes les constructions autres que les bâtiments d'enseignement proprement dits élevés par le ministère de l'éducation nationale (cités administratives, bibliothèques, centres sportifs, théâtres, musées, laboratoires scientifiques, etc.).

La cité internationale des arts. — Une première tranche de crédits de 100 millions a été inscrite dans le budget d'équipement de 1956 pour permettre la construction du premier bâtiment, le pavillon français. Un crédit de même montant a été accordé pour 1957.

Caisse des arts. — Le projet de loi créant la caisse nationale des arts (parallèlement à la caisse nationale des lettres) sera incessamment déposé devant le Parlement.

Comité national des arts plastiques. — Au projet de budget de 1957 une subvention de 500.000 F a été inscrite en faveur du comité national des arts plastiques fonctionnant auprès de l'U. N. E. S. C. O

III. — Difficultés d'ordre budgétaire.

Achats et commandes de l'Etat.

Pour 1957, on ne peut que regretter que l'augmentation demandée n'ait pas été accordée ; le montant du crédit reste fixé à 78 millions de francs.

Réforme de l'enseignement de l'architecture.

Le service, qui n'a obtenu que quatre nouveaux postes de professeurs sur les quatorze demandés, doit renoncer pour l'année 1957 à une réalisation complète de la réforme, celle-ci ne pourra qu'être amorcée.

Manufacture de Sèvres.

Le service avait demandé l'augmentation du nombre des agents concourant directement à la production.

Ces créations d'emplois, qui devaient permettre de répartir les frais généraux sur une production accrue et de diminuer les prix de revient, ont été refusées.

Subventions aux écoles municipales d'art.

La réforme de l'enseignement artistique (création du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure [C.A.F.A.S.], du diplôme national) entraîne pour ces établissements des dépenses supplémentaires considérables : équipement en matériel scolaire, augmentation des honoraires, création de postes. Or, la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement n'est actuellement en moyenne que de 9 p. 100. Le crédit de 44 millions de francs inscrit au budget 1956 ne sera pas relevé en 1957.

Bourses d'études pour les élèves des écoles municipales d'art.

Les élèves des écoles nationales (Nancy ou Nice) bénéficient de bourses d'études, les élèves des écoles municipales (exemple Lille, Rouen ou Lyon) qui suivent les mêmes études en sont actuellement privés.

Au projet de budget pour l'exercice 1957, le service a demandé à ce titre — sans l'obtenir — un crédit de 10 millions de francs.

B. — Direction des musées de France.

I. — Musées nationaux.

A) Equipement.

a) Bâtiments et installations (chap. 35-82, art. 6, 35-85, 56-72) : — Achevés en 1956 :

Louvre : galerie des boîtes d'orfèvrerie des XVII^e et XVIII^e siècles ; Versailles : cabinet de la Méridienne, salles d'angle XVIII^e siècle ; Salle des Croisades, salle n° 144 (près de la salle du Sacre) ; Cluny : deuxième moitié du musée.

Monuments français : salle des fresques du xvr^e siècle.

Guimet : rotonde du rez-de-chaussée.

Compiègne : salon des jeux de la Reine.

— En cours :

Louvre : Cour carrée, 2^e étage, aile sud et demi-aile est.

Versailles : restauration de meubles, bronzes et soieries au Petit Trianon, etc.

Jeu de Paume (chauffage, climatisation, aménagement général).

— Travaux prévus en 1957 :

1° Sur chapitre 35-82 (Versailles) : moitié des attiques du Midi (environ 12 salles), salles Louis-Philippe et Napoléon III (Smala, etc.), partie de réfection de tentures (lits, etc.) pour les chambres du Roi et de la Reine.

2° Sur chapitre 56-72 (en millions de francs) :

Louvre : achèvement des travaux ci-dessus, plus fin du 1^{er} étage, aile nord Cour carrée, 2^e étage du pavillon de l'Horloge et aménagements divers, demandé, 222 ; inscrit, 97.

L'insuffisance des crédits ne permettra pas d'attaquer le 2^e étage nord de la Cour carrée (ancien musée de la Marine, futures salles de peintures).

Arts et traditions populaires (suite des crédits de reconstruction du Palmarium du Jardin d'acclimatation, demandé, 200 ; inscrit, 100.

Art moderne (réfection des couvertures, etc.), demandé, 180 ; inscrit, 50.

Guimet et annexe, demandé, 20 ; inscrit, 5.

Delacroix (réfection nécessaire à la récupération), demandé, 10 ; inscrit, 5.

Protection des collections (suite du crédit de 20 millions ouvert en 1956 pour aménagement d'un abri), demandé, 40 ; inscrit, 5.

Aménagements divers, divers musées, demandé, 40 ; inscrit, 23.

Totaux, demandé, 492 ; inscrit, 300.

B) Fonctionnement.

b) Personnel (chap. 31-75) :

— Accordé en 1956 (créations d'emplois) :

1 conservateur (service des expositions) ;

2 assistants (1, collections coptes du Louvre ; 1, monuments français, permettant le transfert au service éducatif d'un poste de commis) ;

12 gardiens.

— Demandé pour 1957 :

1° Créations d'emplois (en effectif) :

Pour la sécurité, gardiens et brigadiers : demandé, 121 ; suppression de 25 emplois.

Pour les services scientifiques : conservateurs, demandé, 2 ; accordé, néant.

Assistants : demandé, 9 ; accordé, 2.

Conservateurs : demandé, 2 ; accordé, néant.

Préposés : demandé, 4 ; accordé, néant.

Commis : demandé, 4 ; accordé, néant.

Sténodactylographes : demandé, 10 ; accordé, néant.

Pour l'entretien des collections et des installations : ouvriers, demandés, 21 ; accordé, néant.

2° Transformations d'emplois :

Conservateurs en conservateurs en chef : demandé, 2 ; accordé, 2.

Assistants en conservateurs : demandé, 3 ; accordé, néant.

Contremaitres en chefs d'atelier : demandé, 3 ; accordé, néant.

1 chef d'équipe et 3 ouvriers 1^{re} catégorie en 4 restaurateurs spécialistes : demandé, 4 ; accordé, néant.

	Crédit 1956.	Relèvement 1957 demandé, accordé.
(En milliers de francs)		

c) Matériel (chap. 31-73) :

	Crédit 1956.	Relèvement 1957 demandé, accordé.
Fournitures de bureau	2.200	4.500 1.000
Chauffage	46.211	12.300 9.000
Eclairage et électricité	14.700	1.900 1.121
Mobilier et matériel des ateliers, laboratoires, etc.	2.000	5.830 "
Frais de correspondance	1.000	400 "
Fournitures pour les ateliers	2.545	2.000 2.000
Clichés de projection : école du Louvre ..	420	200 200
Reproductions pour mises en dépôt en province	400	300 "
Restauration	31.000	17.000 "

d) Subventions (chap. 36-72) :

— demandé pour 1957 : musée des arts décoratifs, 1 assistant et 17 gardiens. Refusé en totalité, avec aggravation de la déduction pour vacances d'emplois.

II. — Musées de province.

Equipement :

a) Bâtiments et installations (subventions de l'Etat de 20 à 40 p. 100, chap. 66-72) :

— accordé en 1956 (opérations nouvelles), 107 millions ;

— demandé pour 1957 (opérations nouvelles), 284 millions ;

— accordé, 100 millions.

Fonctionnement (en effectif demandé) :

b) Personnel :

1° Inspection (chap. 31-71) :

Demandé pour 1957 : inspecteur, 1 ; assistants, 2.

2° Musées classés (chap. 31-75) :

Demandé pour 1957 : conservateurs, 3 ; assistant, 1.

3° Missions de réorganisation et d'inspection :

Relèvement demandé pour 1957 (en milliers de francs) :

Indemnités (chap. 31-77, art. 2) : demandé, 1.095 ; accordé, 378.

Remboursement de frais (chap. 31-71, art. 2) : demandé, 800 ; accordé, 500.

c) Subventions diverses.

Acquisitions, restaurations, etc. : demandé, 1.000.

C. — Service des lettres.

En dehors du crédit des « Célébrations et commémorations officielles » destiné à répondre à des besoins variant chaque année en fonction du nombre et de l'importance des commémorations à prévoir, le service des lettres dispose de trois sortes de crédits :

1° Un crédit d'indemnités destiné à venir en aide aux hommes de lettres âgés, malades, ou se trouvant dans une situation matérielle difficile (chap. 46-91, art. 3).

Ce crédit, actuellement de 8.250.000 F, ne représente pas la moitié du crédit d'avant guerre qui était d'un million; mais il paraît inopportun d'en demander le relèvement, notre effort principal devant pour l'instant se concentrer sur la caisse nationale des lettres;

2° Le crédit du grand prix national des lettres, inscrit à l'article 3 du chapitre 43-71, proposé sans changement (500.000 F) pour l'an prochain, mais qui devrait être au moins doublé pour mettre la plus haute distinction française à égalité avec les grands prix étrangers de littérature, par exemple le grand prix de Monaco: 1 million de francs, et même avec certains prix français, comme la bourse de la Fondation del Duca, qui est déjà de 1 million de francs;

3° Plusieurs crédits de subventions sur le chapitre commun 43-73:

Article 11. — Subventions à des associations littéraires: 3 millions de francs.

Article 17. — Aide à l'organisation de congrès littéraires et artistiques de portée internationale: 500.000 F.

Article 18. — Subvention à la caisse nationale des lettres.

Pour le premier de ces articles, un relèvement ayant été obtenu pour 1956, aucune augmentation n'a été demandée pour 1957.

Pour le second, il s'agit d'un crédit nouveau, demandé pour la première fois: il va sans dire que le chiffre de 500.000 F représente une couverture insuffisante pour les besoins à prévoir (Congrès international d'histoire de l'art, Congrès international des médailles, prévus l'un et l'autre pour Paris en 1957); mais il a paru sage de se borner au strict minimum, en considérant que l'essentiel pour l'instant est d'avoir obtenu, dans le principe, l'inscription d'un crédit nouveau.

Reste le troisième de ces articles, qui, de toute évidence, représente la demande la plus urgente et la plus nécessaire.

Chap. 43-73 (art. 18). — Subvention à la caisse nationale des lettres: crédit inscrit au projet de budget, 20 millions.

Le chiffre des dépenses qui avait été avancé au cours des débats parlementaires, à savoir 80 millions, semble vérifié par les informations recueillies depuis lors.

Pour permettre à la caisse d'assumer décemment sa mission, si l'on chiffre à 20 millions les ressources qu'il est possible d'escompter par ailleurs pour l'année 1957, l'Etat devrait donc assurer à la caisse nationale des lettres 60 millions qui seraient ainsi répartis:

1° Une contribution ordinaire de 30 millions correspondant, au taux de 1956, au crédit de 5 millions qui avait été accordé par la loi de finances du 31 décembre 1955, à un moment où les ressources propres de la caisse, en vertu de la loi initiale du 11 octobre 1956, étaient bien plus abondantes qu'elles ne le sont d'après le texte actuel du 25 février 1956;

2° Une contribution extraordinaire de 30 millions, qui serait destinée à permettre la constitution d'un fonds de roulement dès la première année d'exploitation. En effet, des avances de fonds sont prévues, dont le remboursement devra s'échelonner sur plusieurs années. D'autre part, les ressources de la caisse provenant de l'application de la prolongation de la propriété littéraire ne lui seront versées qu'avec un décalage certain, du fait des modalités d'exécution des contrats dont il s'agit.

Aussi le montant demandé au titre de la contribution extraordinaire de l'Etat tient-il compte des diverses sujétions de démarrage de la caisse, qui serait ainsi mise en état de fonctionner en 1957 dans les conditions mêmes qui seront les siennes par la suite. Il importe de lui assurer d'ores et déjà la continuité et l'homogénéité qui doivent être celles d'un établissement public.

D. — Spectacles et musique.

ENSEIGNEMENT

Réalizations en 1956.

Conservatoires nationaux et écoles nationales de musique.

Les crédits supplémentaires obtenus en 1956 ont permis de créer une nouvelle chaire au Conservatoire national de musique, d'accroître l'effort entrepris en faveur des écoles nationales de musique et de nationaliser une nouvelle école: celle de Versailles.

Aménagement du Conservatoire national d'art dramatique.

En 1957: création de deux nouvelles chaires au Conservatoire national de musique. Dans les deux conservatoires: développement des cours annexes.

En ce qui concerne les écoles nationales de musique de nouvelles nationalisations sont envisagées.

SUBVENTIONS

Centres dramatiques.

Les crédits supplémentaires obtenus en 1956 ont permis d'augmenter l'activité des centres dramatiques qui, pour répondre à la demande des villes qu'ils n'avaient pas encore visitées, ont mis en place une deuxième troupe.

Décentralisation lyrique.

Les crédits accordés ont permis de continuer l'effort de la réunion des théâtres lyriques de province: 5 créations, 20 échanges de spectacles ont été payés par l'Etat.

Les crédits supplémentaires demandés en 1957 sont destinés à poursuivre cet effort.

Grandes associations symphoniques de Paris et concerts.

La légère augmentation accordée en 1956 et celle prévue pour 1957 demeurent insuffisantes pour aider efficacement les grandes sociétés symphoniques de Paris et toutes les sociétés de concerts de province.

Il en est de même pour l'aide apportée aux sociétés de musique populaire, puisque nous disposons en 1956 de 4.180.000 F et que l'augmentation, pour 1957, s'élève à 1.820.000 F. Le crédit total serait de 6 millions de francs, alors que, pour les 6.000 sociétés existantes, le crédit nécessaire serait de l'ordre de 50 millions de francs.

Subventions aux théâtres privés.

L'Etat doit continuer à soutenir les théâtres privés de Paris et toutes les entreprises de spectacles qui subissent actuellement une crise particulièrement grave. Le crédit dont nous disposons pour les tournées est de 8 millions de francs, aussi sont-elles en voie de disparition.

L'Etat a commencé une politique qui permettrait de mettre le théâtre à la portée des étudiants et des élèves des écoles. Pour poursuivre cet effort, il faudra chaque année augmenter les crédits destinés à le soutenir.

Parallèlement à cet effort, en 1957, nous avons le projet de subventionner des organismes sociaux afin de leur permettre d'offrir à leurs adhérents des places de théâtre à des prix en rapport avec leurs ressources.

Aide à la construction et à l'équipement des théâtres de province.

Dans ce domaine tout est à faire puisqu'un grand nombre de théâtres municipaux ont dû fermer leurs portes et que les théâtres détruits par la guerre n'ont pas été reconstruits. L'aide de l'Etat est indispensable puisque les villes ne disposent pas des ressources nécessaires.

II. — DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

L'ampleur du programme de construction publique a entraîné une importance croissante de la mission confiée au service d'architecture de l'Etat.

Les crédits de travaux gérés par cette direction se sont élevés en chiffres ronds à 24 milliards en 1955 et à 32 milliards environ en 1956.

Ils seront du même ordre en 1957.

Ces chiffres représentent un coefficient d'augmentation de 4.000 par rapport à 1914 et de 260 par rapport à 1939, ce qui représente en valeur réelle (coefficient moyen d'augmentation de 280 par rapport à 1914 et de 28 par rapport à 1939): 14 fois le crédit de 1914, 9 fois le crédit de 1939.

Cette augmentation s'explique:

1° Du côté des bâtiments civils par l'augmentation croissante des opérations confiées à ce service, dans le domaine des travaux d'Etat et spécialement des constructions d'établissements d'enseignement nationaux. Le décret du 6 septembre 1956, qui constitue la direction de l'équipement scolaire, laisse en effet à la direction de l'architecture, sa mission intégrale de constructeur de l'Etat pour laquelle elle dispose tant à l'administration centrale que dans les départements d'organismes techniques d'exécution;

2° Du côté des monuments historiques par la nécessité de contribuer d'une façon plus importante à l'entretien du patrimoine historique que les propriétaires privés et même les collectivités publiques, en raison des conditions sociales et économiques actuelles, sont hors d'état d'assurer complètement.

L'opinion publique, avertie de ces problèmes et compte tenu de l'intérêt social et culturel que présente la mise en valeur de ces monuments, exige que l'Etat assure la préservation et la mise en valeur d'un patrimoine historique et artistique unique au monde et qui est un élément essentiel de son prestige et de sa richesse.

En outre, la reconstruction des parties endommagées par la guerre n'est pas encore terminée et exige pendant plusieurs années encore un effort important et soutenu.

Les propositions budgétaires établies pour 1957 appellent les explications suivantes en ce qui concerne:

- 1° Le personnel;
- 2° Le matériel et les dépenses de travaux du budget ordinaire;
- 3° Le budget d'équipement.

1° Personnel.

En 1956, l'action de la direction de l'architecture a été marquée principalement par le franchissement d'une importante étape dans la constitution des conservations des bâtiments de France.

Il existe depuis le 1^{er} janvier 1956, dix conservations des bâtiments de France dont le siège et la circonscription sont fixés comme suit:

Versailles. — Cher, Eure-et-Loir, Loiret, Marne, Oise, Loir-et-Cher, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

Caen. — Calvados, Eure, Manche, Orne, Sarthe, Seine-Maritime.
Tours. — Deux-Sèvres, Charente, Charente-Maritime, Indre, Indre-et-Loire, Vendée, Vienne, Haute-Vienne.
Dijon. — Aube, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Haute-Marne, Nièvre, Haute-Saône, Yonne, territoire de Belfort.
Lyon. — Ain, Loire, Rhône, Saône-et-Loire.
Périgueux. — Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées.
Toulouse. — Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.
Montpellier. — Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales.
Aix. — Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.
Strasbourg. — Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin.
Deux nouvelles conservations seront constituées incessamment à Rennes et à Clermont-Ferrand.

Le budget de 1957 comporte :

a) La création d'une treizième conservation (Lille) qui permettra de généraliser la réforme dans toute la France, les circonscriptions de Grenoble, Nancy et Besançon étant rattachées respectivement à Lyon, Strasbourg et Dijon. Toutefois, la conservation de Nancy sera placée sous les ordres immédiats d'un conservateur adjoint résidant à Nancy, de façon à éviter les inconvénients du jumelage de deux circonscriptions, toutes les deux chargées et relativement séparées.

Dans le cadre des pouvoirs dont dispose le Gouvernement, un renforcement des conservations sera assuré par des transformations d'emplois permettant de créer :

— un secrétaire réfacteur affecté à la circonscription la plus chargée (Versailles) et
— dix calculateurs. — Avec les trois calculateurs existant déjà, chaque conservation comportera un calculateur, à côté d'un réviseur pour toutes les opérations techniques et comptables du ressort de la conservation.

En raison des exigences impérieuses sur les créations d'emplois, aucune autre création n'est prévue et le personnel nécessaire aux opérations matérielles qui incombent à la conservation sera payé sur un crédit global réparti selon les besoins du service.

Malgré les difficultés inhérentes à la mise en place de la réforme, l'application de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1956, nommant les conservateurs des bâtiments de France comme ordonnateurs secondaires, a été assurée.

Le rapprochement des organismes administratifs a amélioré l'établissement des programmes de travaux, accéléré les décisions qui les concernent et les paiements afférents.

Les premiers résultats montrent l'efficacité de la solution de déconcentration dans laquelle la direction de l'architecture s'est engagée, sur l'invitation tant des assemblées parlementaires que des commissions administratives de réforme. La direction a maintenant dans les mains l'outil nécessaire pour faire face à son activité croissante.

Sur le plan technique, la direction a poursuivi la mise en place des agences des bâtiments de France malgré les difficultés de recrutement du personnel technique qualifié. Certains reclassements pourront sans doute être offerts ainsi aux fonctionnaires architectes de Tunisie et du Maroc;

b) Les autres mesures intéressant le personnel au budget de 1957 concernent essentiellement :

1° Une première étape dans l'organisation du service des fouilles et antiquités : relèvement de l'indemnité des directeurs et allocation d'une indemnité forfaitaire pour faire face aux frais de secrétariat;

2° Le relèvement des indemnités du personnel du service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud. L'insuffisance de rémunération dans un service chaque jour plus lourd en raison de l'extension de la population des communes desservies et des installations nouvelles (station d'épuration) rend le recrutement impossible et compromet la marche même de ce service public.

2° Matériel et dépenses de travaux du budget ordinaire.

Aucune modification sensible n'apparaît en ce qui concerne le montant des crédits de matériel et des travaux d'entretien.

Les travaux autorisés s'élèvent aux chiffres suivants (engagement par anticipation) :

Monuments historiques, 2.700.000.000 + 750.000.000 F;
Bâtiments civils, 2.750.000.000 + 470.000.000 F;
Immeubles diplomatiques, 30.000.000 + 10.000.000 F;
Service des eaux, 245.000.000 F;
Versailles, 840.000.000 + 300.000.000 F.
Les crédits, après ajustement des dotations en fonction des paiements réels à prévoir, sont fixés aux chiffres suivants :
Monuments historiques, 1.800.000.000 F;
Bâtiments civils, 2.200.000.000 F;
Immeubles diplomatiques, 30.000.000 F;
Service des eaux, 245.000.000 F;
Versailles, 595.000.000 F.

Il convient de signaler que si, malgré les hausses de prix, le crédit a été limité dans l'ensemble aux mêmes chiffres que l'année précédente pour les bâtiments civils et les monuments historiques, ce fait est dû au transfert au budget d'équipement de la partie des crédits correspondant aux aménagements et installations des bâtiments civils et aux grandes restaurations des monuments historiques.

3° Budget d'équipement.

En dehors des chapitres intéressant les bâtiments d'enseignement supérieur, du second degré et technique appartenant à l'Etat, et dont il sera parlé au titre de l'enseignement, les crédits de travaux d'équipement gérés par la direction de l'architecture sont les suivants :

Chap. 55-80. — Service des eaux, 300 millions de francs.

Les crédits d'équipement précédemment ouverts ont permis la construction d'une station d'épuration, actuellement en cours d'exécution, qui améliorera la qualité de l'eau, dont la population se plaignait très vivement.

Les crédits prévus en 1957 sont destinés spécialement à la couverture des réservoirs, au renforcement et au remplacement des conduites.

Chap. 56-80. — Monuments historiques. — Restauration et réparation des dommages de guerre, 1.800 millions de francs.

Ce chapitre comporte deux parties :

a) Restauration, 400 millions de francs

Cette dotation résulte du transfert au budget d'équipement des travaux de restauration importants précédemment imputés sur le budget ordinaire.

b) Réparation des dommages de guerre, 1.400 millions de francs.
Il résulte d'une enquête récente que la somme nécessaire à l'achèvement de la restauration des monuments sinistrés s'élève à un peu plus de 24 milliards. Il eût été souhaitable d'échelonner les travaux sur cinq années, ce qui aurait exigé une dotation annuelle d'environ 5 milliards. Toutefois, les circonstances financières présentes, la pénurie de main-d'œuvre spécialisée, l'effort fait pour accélérer les travaux d'entretien et de réparation des dégâts dus à la vétusté ont conduit à maintenir le même crédit qu'en 1956, de 1.400 millions de francs.

Les principaux travaux financés sont les suivants : cathédrales de Rouen, Nevers, Nantes, Orléans, Evreux Reims; ancienne cathédrale de Saint-Malo; les châteaux de Vincennes, de Lunéville, de Rohan, à Strasbourg; le palais de justice de Rouen et de nombreux édifices sinistrés de Normandie, du Nord et d'Alsace.

Chap. 56-82. — Bâtiments civils et palais nationaux, 2.135.000.000 F, se décomposant comme suit :

Aménagements et installations, 550.000.000 F.

Cette dotation a été transférée du budget ordinaire, comme il a été dit plus haut.

Elle est répartie ainsi qu'il suit :

Bâtiments civils, 150.000.000; palais nationaux, 100.000.000; enseignement supérieur, 100.000.000; enseignement du second degré, 100.000.000; enseignement technique, 100.000.000.

Travaux dans les bâtiments civils divers, 200.000.000 F.

En particulier :

Lycée Châteaubriand, à Rome, 50.000.000; construction d'un bâtiment à la Cour des comptes, 20.000.000; institution des sourds-muets de Metz, 20.000.000; institution des sourdes-muettes de Bordeaux (réinstallation à Gradignan), 100.000.000.

Archives nationales, 120.000.000 F.

Bibliothèques, 600.000.000 F, dont 400 millions pour la construction de la bibliothèque du musée sur le terrain libre rue Geoffroy-Saint-Hilaire.

Etablissements dépendant des arts et lettres (théâtres, écoles, etc.), 575.000.000 F.

Chap. 57-80. — Construction et aménagements d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat, 1.880.000.000 F.

Cette dotation, qui ne comprend qu'une partie des opérations retenues en priorité par la commission de contrôle des opérations immobilières, correspond aux principales opérations suivantes :

1° Paris :

Deuxième tranche de la construction de l'île de bureaux polyvalents rues Barbet-de-Jouy et de Varenne, 700.000.000 F.

La première tranche, commencée cette année, est destinée au ministère de l'Agriculture, la deuxième tranche au ministère de l'Industrie et du Commerce, qui souffre d'une dispersion maintes fois signalée;

2° Province :

Construction de la cité administrative de Metz (2^e trimestre), 200.000.000 F.

Construction de la cité administrative de Bordeaux sur les terrains de l'American-Park, acquis en 1955 (1^{re} tranche), 200.000.000 F.

III. — DIRECTION DES BIBLIOTHEQUES DE FRANCE

A. — REMARQUES GENERALES

Les crédits de fonctionnement des établissements relevant de la direction des bibliothèques de France sont inscrits au chapitre 34-62 (Bibliothèques. — Matériel) et au chapitre 36-61 (Bibliothèques. — Fonctionnement et encouragements divers). Les crédits inscrits au chapitre 34-62 sont les seuls crédits de fonctionnement dont disposent les établissements gérés directement par les services centraux. Si les bibliothèques inscrites au chapitre 36-61, bénéficiant de l'autonomie financière, peuvent éventuellement disposer d'autres ressources en dehors du budget de l'éducation nationale, les subventions qui leur sont allouées par la direction des bibliothèques constituent l'essentiel de leur dotation.

Ces distinctions d'ordre administratif devaient être rappelées, mais il convient de souligner que les établissements ainsi répartis en fonction de leur structure administrative ont les mêmes besoins et connaissent les mêmes difficultés.

1. — Si un relèvement relativement important des crédits inscrits à ces deux chapitres a pu être obtenu, il ne faut pas se dissimuler que la situation des établissements bénéficiaires demeure aussi critique. Tout d'abord, il faut noter l'accroissement continu de ce que nous pouvons appeler les « frais généraux » : entretien des locaux, matériel de bureau, chauffage, éclairage, etc.

2. — Ensuite, si la montée des prix n'a pas eu de répercussions très sensibles sur le coût des publications françaises, elle se marque sur toutes les publications scientifiques étrangères par une augmentation de l'ordre de 25 à 30 p. 100.

3. — L'accroissement constant et rapide du nombre d'étudiants inscrits dans les facultés qui, tous, fréquentent, non seulement les bibliothèques universitaires proprement dites, mais les bibliothèques des établissements scientifiques et des établissements d'enseignement supérieur tels que le Museum ou l'école des langues, a ses répercussions directes sur les frais de gestion des bibliothèques : obligation d'acquérir en nombre les dictionnaires, manuels et ouvrages usuels — usure rapide des livres entraînant un accroissement des frais de reliure et la nécessité d'un remplacement plus fréquent des livres usuels.

Il résulte de ces faits que la conservation des collections serait très compromise si, dans la répartition interne de leurs crédits, les bibliothèques n'affectaient pas à ce poste la plus grande partie des crédits nouveaux qui leur sont alloués.

Aussi ne faut-il pas s'étonner si la part qui peut être réservée aux acquisitions nouvelles demeure très inférieure aux exigences d'une documentation étendue et bien à jour des chercheurs. En fait, bon nombre de demandes d'achat (en particulier dans le domaine des publications étrangères) formulées par les professeurs et les chercheurs doivent être ajournées ou déclinées. La gravité des conséquences est évidente. Professeurs, chercheurs et étudiants n'ont pas les moyens de se tenir exactement au courant de la production scientifique mondiale. Ils doivent se résigner à ignorer une bonne part de l'activité scientifique qui se développe très rapidement dans certains pays. On ne saurait sous-estimer les inconvénients d'une telle situation.

Les remarques ci-dessus sont valables aussi bien pour les grandes bibliothèques municipales provinciales que pour les bibliothèques universitaires et la bibliothèque nationale. Elles gardent également tout leur sens pour les bibliothèques de nos grandes institutions scientifiques.

La situation n'apparaît pas moins inquiétante dans le domaine de ce que l'on appelle la lecture publique. Il est fâcheux que ce secteur de l'activité des bibliothèques soit considéré trop souvent comme secondaire et que l'on estime qu'il n'y a aucun inconvénient sérieux à différer la poursuite du programme d'équipement défini par l'ordonnance de 1915 qui définit l'organisation de la lecture publique en France. Les crédits alloués tant pour le fonctionnement des bibliothèques centrales de prêt relevant de la direction des bibliothèques que pour subventionner les associations départementales ne permettent qu'à peine de maintenir leur activité aux services existants, mais interdisent toute politique d'extension. De nombreuses demandes, présentées par des départements où conseils généraux et préfets sont d'accord pour estimer nécessaire de consacrer à la culture populaire un effort parallèle à celui qui est fait pour l'enseignement, demeureront sans suite. Il est possible que des initiatives privées ne saisissent l'occasion de se substituer aux services publics défaillants.

D'une manière générale, il est nécessaire que l'équipement des bibliothèques soit mené parallèlement à l'équipement universitaire et scientifique, et que les crédits qui lui seront consacrés suivent exactement la même progression.

B. — BUDGET

Le projet de loi de finances pour l'exercice 1957 prévoit, en ce qui concerne la direction des bibliothèques :

a) La création de :

- 15 emplois des cadres scientifique et technique ;
- 6 emplois des cadres administratifs ;
- 8 emplois du cadre de service (gardiens) ;

b) La transformation de vingt emplois de gardiens en vingt emplois de magasiniers.

Ces mesures, qui constituent une étape de portée limitée, s'inscrivent dans les perspectives d'un plan tendant à adapter des moyens mis à la disposition des bibliothèques aux charges nouvelles qui leur sont imposées.

Les effectifs dont disposent actuellement les grandes bibliothèques de conservation, d'étude et de lecture publique sont, en effet, insuffisants pour leur permettre d'assumer d'une manière pleinement efficace les tâches d'intérêt public qui leur incombent. En dépit des efforts consentis tous les ans dans le cadre des mesures budgétaires nouvelles, les besoins, dont l'ampleur ne cesse de s'accroître, dépassent sensiblement les aménagements obtenus.

Ces besoins résultent principalement :

1° De l'évolution démographique.

L'augmentation considérable du nombre des étudiants inscrits dans les facultés a placé les bibliothèques d'études, et singulièrement les bibliothèques universitaires, devant des problèmes d'organisation et de fonctionnement qu'elles peuvent difficilement résoudre en l'état actuel de leurs effectifs.

Une étude statistique sommaire démontre que le nombre des étudiants inscrits dans les universités les plus importantes s'est accru dans la proportion de 1 à 9 au cours des 25 dernières années, et que, durant la même période, le nombre des ouvrages communiqués ou prêtés s'est élevé dans la proportion de 1 à 12, alors que les effectifs des bibliothèques universitaires ont à peine doublé.

17 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1956-1957. — 8 septembre 1957.

2° De l'extension et du développement des services.

a) La direction des bibliothèques a établi un plan de normalisation des méthodes bibliothéconomiques dont la réalisation, qui doit permettre une utilisation plus complète et plus efficace des moyens d'étude et de recherches, est subordonnée à la mise en place d'un personnel d'exécution en nombre suffisant ;

b) Les conseils d'universités et les associations d'étudiants ont demandé avec insistance que les salles de travail soient ouvertes sans interruption au cours de la journée et, dans certains cas, le soir. Cette mesure, qui permettra de répondre aux exigences des horaires d'enseignement et de pallier, au moins partiellement, l'insuffisance du nombre des places offertes aux lecteurs, ne pourra être réalisée que si les effectifs, et particulièrement ceux du personnel de service, sont augmentés.

3° De la création de nouveaux services.

De nouvelles facultés ont été créées au cours de ces dernières années. En outre, la loi de finances de l'exercice 1954 a nationalisé les écoles de médecine et de pharmacie. Ces mesures ont entraîné la création de nouvelles bibliothèques d'étude ou de nouvelles sections.

D'autre part, l'enquête organisée récemment par la direction des bibliothèques à l'occasion des dernières journées d'étude des bibliothèques universitaires, a mis en évidence le développement des instituts et laboratoires, et les besoins des bibliothèques de ces établissements en personnel qualifié.

L'exposé de ces besoins justifie pleinement l'effort qui a été prévu au budget de l'exercice 1957, et qui devra être poursuivi.

Il importe, en effet de réaliser progressivement, parallèlement à l'augmentation des effectifs du cadre scientifique qui sera nécessaire, le développement des cadres d'application et d'exécution qui sont, à l'heure présente nettement insuffisants. Sans fixer des chiffres d'une manière définitive, on peut dire qu'il sera souhaitable de tripler les effectifs du cadre technique (il existe, en 1956, 156 emplois de sous-bibliothécaires, seulement), et de doubler ceux du cadre de service, qui atteignent, à l'heure actuelle, 435 unités.

L'insuffisance des effectifs du cadre d'exécution est aggravée par une crise sérieuse de recrutement. Il est, en effet, extrêmement difficile de recruter des gardiens présentant toutes les garanties nécessaires pour l'exercice des fonctions délicates dont ils sont chargés (en particulier, conservation matérielle et communication d'ouvrages et collections d'une valeur inestimable). La modicité de la rémunération allouée aux gardiens, qui est celle des personnels classés à l'échelon le plus bas dans la hiérarchie des grades et emplois, ne permet pas de recruter et de garder des éléments valables.

C'est pourquoi, il est nécessaire de prévoir une amélioration sensible de la situation pécuniaire des fonctionnaires du cadre de service. La transformation de vingt emplois de gardiens en vingt emplois de magasiniers, qui répond également à des nécessités de service, doit constituer la première étape des mesures qui seront prises à cette fin.

IV. — ARCHIVES DE FRANCE

Mesures nouvelles.

I. — PERSONNEL

21 créations d'emplois, 8 millions de francs : 6 emplois scientifiques, 11 ouvriers ou personnels de service, 4 agents contractuels.

Les 6 emplois scientifiques sont destinés : aux archives nationales à la création de nouvelles missions d'archivistes dans les ministères (ministères de l'industrie et du commerce, et du travail) ; dans les archives départementales à la création d'un certain nombre d'emplois d'archivistes adjoints, en particulier dans les dépôts d'archives des villes de facultés pour permettre de multiplier les liens entre les archives et l'enseignement.

Dans ces deux domaines, versements des papiers des grandes administrations et collaboration avec l'enseignement, la direction des archives de France doit faire face à des tâches de plus en plus considérables. Elles ne pourront être menées à bien qu'en fonction d'un effectif de personnel qui est encore loin d'être atteint.

Les emplois d'ouvriers et de personnels de service sont destinés d'une part à l'atelier de reliure des archives nationales, d'autre part aux laboratoires de microfilms créés dans plusieurs dépôts d'archives départementales. Le personnel technique dont disposent ces différents organismes est en effet nettement insuffisant en regard des programmes de travaux qu'ils ont à accomplir.

Les agents contractuels demandés seront affectés aux archives départementales du Haut-Rhin pour le classement et l'exploitation des archives de l'administration française en Allemagne, entreposées à Colmar et qui comprennent plus de 10.000 caisses de dossiers. Il y a là une énorme documentation dont la conservation et l'aménagement sont d'un intérêt national.

II. — MATERIEL

Ajustement aux besoins réels, 7.300.000 F.

Ces crédits sont destinés à compléter la dotation de plusieurs articles du budget de fonctionnement matériel des archives nationales, notamment l'entretien et le renouvellement du mobilier, la reliure et la restauration, et l'achat de documents.

En ce qui concerne le mobilier, il importe de poursuivre le programme d'entretien et de renouvellement du mobilier existant. Comme en 1956, cette opération portera en première urgence sur les échelles roulantes dont une nouvelle tranche sera modernisée.

D'autre part, cinq nouveaux bâtiments sont mis en service en 1956 et en 1957 qu'il importe de doter de mobilier (matériel de bureau, chaises, tables, matériel de classement, etc.).

L'atelier de reliure et de restauration des archives nationales est équipé lui aussi d'un matériel vétuste qui doit être entièrement renouvelé et modernisé: le programme de 1957 prévoit l'acquisition d'un balancier et d'une presse.

Il est enfin essentiel que les archives nationales disposent d'un crédit régulier et important pour l'achat de documents.

Les sources les plus précieuses de notre histoire nationale appartiennent parfois aux archives privées et sont, en effet, très souvent mises en vente. Il importe donc de disposer à tout moment de moyens suffisants pour empêcher leur dispersion et assurer leur conservation définitive en les intégrant aux collections du palais Soubise.

III. — L'EQUIPEMENT

Les crédits d'équipement demandés par la direction des archives de France au budget de 1957 se montent à 270 millions.

Ils se décomposent comme suit:

Chapitre 56-82, 120 millions.

Chapitre 67-60, 150 millions.

I. — Le chapitre 56-82, géré par la direction de l'architecture, intéresse les travaux à effectuer aux archives nationales.

Le programme prévu pour 1957 est le suivant:

Opérations inachevées.

1^o Continuation des travaux effectués au rez-de-chaussée du bâtiment Louis-Philippe et Second Empire (palais Soubise), dépôt et services des plans, 35 millions de francs;

2^o Continuation de la remise en état et de l'aménagement de l'hôtel de Fontenay, 56, rue des Francs-Bourgeois, partie située sur les jardins, 25 millions de francs.

Opérations nouvelles.

Construction des bâtiments entre les jardins de Rohan et la rue des Quatre-Fils: aile de la cour des Chevaux d'Apollon, 60 millions de francs.

II. — Le chapitre 67-60, géré par la direction des archives de France, a pour objet les subventions d'équipement aux archives départementales.

Les travaux prévus au titre de ce chapitre se décomposent en:

Opérations inachevées.

Archives départementales du Nord: construction d'un bâtiment neuf.

Archives départementales de la Seine-Maritime: construction d'un bâtiment neuf.

Archives départementales de la Loire: construction d'un bâtiment neuf.

Archives départementales de l'Oise: construction d'un bâtiment neuf.

Ces travaux, approuvés en 1956, sont en cours.

Participation de l'Etat, 60 millions de francs.

Opérations nouvelles.

Archives départementales de l'Hérault: construction d'un bâtiment neuf.

Archives départementales de la Charente-Maritime: aménagement et modernisation du local.

Archives départementales de Seine-et-Marne: aménagement et modernisation du local.

Archives départementales de la Haute-Vienne: construction d'une annexe.

Archives départementales de l'Yonne: construction d'un nouveau bâtiment.

Participation de l'Etat, 90.000.000 F.

Les travaux prévus aux archives nationales entrent dans le cadre de leur plan d'extension.

Ils sont indispensables pour permettre à cet établissement de recevoir les versements toujours plus nombreux des différentes administrations centrales.

Les opérations prévues dans les archives départementales ont été décidées par les conseils généraux des différents départements intéressés.

Elles s'inscrivent, elles aussi, dans le programme de modernisation des archives françaises établi par la direction des archives de France et qui a pour double objectif d'augmenter la capacité des dépôts d'archives départementales et de les doter d'un équipement scientifique adapté à leurs besoins actuels.

CONCLUSION

Pour chacune des quatre directions, l'examen des chiffres fait ressortir la tragique insuffisance des moyens. Le Gouvernement persiste dans la voie suivie jusqu'ici, qui a consisté à considérer les arts et lettres, non comme un service public, mais plutôt comme un ensemble d'activités relevant du mécénat.

Une telle conception est une erreur absolue. La grandeur d'un pays est indivisible. Et, singulièrement, la grandeur française est faite au moins autant de son rayonnement artistique que de sa puissance économique et militaire. Et même, si l'on se place dans une stricte perspective financière, les crédits accordés aux arts et lettres, loin de représenter des dépenses superflues, constituent au

contraire l'investissement le plus rentable, celui dont on est assuré qu'il rapportera par le tourisme beaucoup plus qu'il n'a coûté.

C'est avec tristesse que nous constatons la dégradation d'un patrimoine que l'étranger nous envie. Nous formons le vœu que le Gouvernement prenne enfin conscience de son devoir en ce domaine et que la France accorde aux arts et aux lettres une protection digne de sa mission historique.

SPORTS, JEUNESSE ET LOISIRS

Rapporteur: M. Jean BERTAUD.

Mesdames, messieurs, je me suis efforcé de déterminer quelle était la part qui revenait à la jeunesse et aux sports dans le projet de loi de finances intéressant l'éducation nationale.

Il m'a fallu, je vous l'avoue, une certaine attention pour trouver dans cet ensemble, qui constitue pour nous une présentation nouvelle avec laquelle je ne suis pas encore familiarisé, l'essentiel d'un rapport qui, pour aussi succinct qu'il puisse être, doit tout de même vous fournir suffisamment de précisions pour vous donner quelques aperçus de ce qui nous était proposé et qui ne correspond pas encore, une fois de plus, à ce que nous souhaitons.

Il m'est agréable, cependant, de constater qu'un effort méritoire, en raison de circonstances, a été fait pour tenir compte de la situation dans laquelle se trouve notre jeunesse, ainsi que pour l'éducation physique, intellectuelle et sportive, à laquelle peut précéder une nation évoluée.

J'inscris donc, au crédit du ministre de l'éducation nationale, et il faut bien le dire aussi du ministre des finances, dispensateur de la manne gouvernementale, un certain nombre de réalisations auxquelles nous ne pouvons manquer d'applaudir.

Je cite parmi celles-ci, l'augmentation des dépenses pour frais de stage, qui est de l'ordre de 72 millions; la majoration de 30 millions du montant des subventions de fonctionnement mis à la disposition des organismes de sports scolaires et universitaires et celle de 18 millions pour les établissements de la jeunesse et des sports.

Je n'oublierai pas non plus de constater l'importance des créations et des transformations d'emplois qui entraînent une dépense supplémentaire indispensable de 100 millions correspondant à la création d'un centre régional d'éducation physique et sportive à Nancy, au renforcement des promotions dans les écoles normales supérieures d'éducation physique (20 élèves supplémentaires en l'année), à la désignation, pour tenir compte de l'augmentation des effectifs scolaires, de 250 nouveaux emplois de professeurs, de 80 chargés d'enseignement, de 100 maîtres d'éducation physique et sportive, de 90 maîtres auxiliaires. De plus, et ceci correspondant à l'un des soucis de votre commission, signalons que 100 postes de maîtres d'éducation physique et sportive sont prévus pour être occupés par des chargés d'enseignement.

En tout, donc, 527 emplois nouveaux sont créés. Cette amélioration, comparée au crédit ouvert, me fait constater que le traitement moyen de ces nouveaux fonctionnaires ne dépasse pas 190.000 F par an, soit 16.000 F par mois. Etant admis, évidemment, qu'un certain nombre de traitements seront bien supérieurs à ce chiffre, on peut craindre, par voie de conséquence, que beaucoup d'entre eux seront inférieurs. Et cela confirme nos préoccupations relatives au recrutement et à la revalorisation d'une fonction publique dont l'intérêt et la nécessité ne sont plus à démontrer.

En ce qui concerne les cadres supérieurs, deux inspecteurs des départements sont prévus en plus de ceux exerçant déjà leur activité. Cela n'est sans doute pas assez pour assurer au mieux, en même temps qu'un contrôle, la formation des jeunes maîtres.

Sous le titre vocations diverses, au titre de la jeunesse et des sports, j'enregistre un crédit supplémentaire de 5 millions sur la répartition duquel je serais heureux de recevoir un complément d'explications.

La création de 150 bourses nouvelles dans les établissements d'enseignement de la jeunesse et des sports est financée par l'inscription au budget d'un surplus de crédit, sur le budget de 1956, de l'ordre de 20 millions.

210 millions supplémentaires sont destinés à assurer un complément de subventions en faveur de la jeunesse et des sports. Ils se répartissent comme suit: éducation populaire, 30 millions; activités sportives, 30 millions; activités de jeunesse, 30 millions; subventions pour travaux d'entretien des installations d'éducation physique et sportive, 10 millions; camps et colonies de vacances, 110 millions.

Ce chiffre paraît peut-être impressionnant, mais si l'on considère que la non-reconstitution des sommes prévues l'an dernier pour la préparation des jeux olympiques a permis une économie, cette année, de 145 millions, on doit admettre que c'est à 55 millions seulement que s'élève le supplément de crédit à affecter aux différentes activités citées plus haut.

J'aurais voulu pouvoir entrer dans le détail des dépenses en capital portant sur les investissements qui sont incorporés sous un titre général. Constatons seulement, en ce qui concerne les autorisations nouvelles, qu'il est proposé de mettre à la disposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports une somme globale de 6 milliards 300 millions.

Il eût été évidemment intéressant d'établir, chapitre par chapitre et article par article, un tableau comparatif entre les crédits inscrits au budget de 1956 et ceux prévus de 1957, malheureusement la présentation des propositions financières, telles qu'elles résultent de la nouvelle formule adoptée ne m'ont pas permis de mener à bien ce travail. Je le regrette tout en me réservant de compléter votre documentation lorsque les décrets d'application rentrant dans le détail des répartitions des crédits seront soumis à notre examen.

Nos observations, en tout état de cause, ne peuvent que se rapprocher de celles formulées par notre collègue de l'Assemblée

nationale rapportant sur le même sujet. Quant à mes conclusions, elles seront à peu de choses près identiques à celles qu'en qualité de rapporteur de la commission de l'éducation nationale pour la jeunesse et les sports j'ai cru déjà devoir présenter à de nombreuses reprises devant notre assemblée. Elles se résument en ceci :

1° Nous constatons qu'en ce qui concerne l'équipement sportif, un effort a sans doute été fait, mais qui ne correspond pas à des besoins réels dont personne ne conteste ni l'évidence, ni l'importance. L'équipement sportif fait déjà défaut à nos différentes catégories d'enseignement, que sera-ce lorsque de nouvelles écoles auront été créées ?

2° L'aide aux collectivités locales est pratiquement laissée sous silence; son importance conditionne cependant impérativement l'avenir physique de notre jeunesse. Il ne faut pas oublier non plus que les installations communales ont de plus en plus tendance à être utilisées non seulement par les sociétés locales et les œuvres périscolaires ou post-scolaires, mais encore et surtout par les élèves de tous les enseignements qui ne trouvent pas dans leurs établissements scolaires ce qui devrait pourtant être mis à leur disposition. Des contreparties aux sujétions imposées ainsi aux communes devraient être prévues explicitement dans le budget même dans la forme sous laquelle celui-ci nous est présenté;

3° Les subventions aux sociétés sportives ainsi qu'aux centres culturels créés pour assurer des distractions saines et instructives à la jeunesse devraient être développées et améliorées et tenir compte davantage des moyens réduits sur le plan local dont elles disposent que de l'importance qu'elles peuvent avoir quant au nombre de leurs adhérents ou de leurs succès dans les compétitions;

4° L'aide aux organismes et collectivités ayant la charge des camps et colonies de vacances devrait être sensiblement accrue afin de faciliter les départs à la montagne et à la mer et les séjours de plein air;

5° En ce qui concerne l'institut national des sports, nous sommes encore obligés de faire les mêmes réserves. Il est paradoxal qu'en dépit de toutes les demandes et les promesses faites, rien n'ait encore été fait pour en assurer l'extension. Mon collègue de l'Assemblée nationale fait allusion aux anciens terrains du stade Pershing pour réaliser les améliorations projetées, la solution serait peut-être excellente si le projet du fameux stade de 100.000 places, dont on reparle périodiquement, ne devait pas se situer justement sur ces emplacements.

Voici l'essentiel de ce que j'avais à dire, il serait fastidieux de me répéter à nouveau. Pour le surplus, vous pouvez vous référer aux rapports présentés lors des exercices précédents, vous y trouverez le développement de nos desiderata et constaterez que d'une année à l'autre les résultats acquis étant infimes par rapport aux besoins et surtout aux moyens, il y a encore de fortes chances pour que, dans les années qui vont se suivre, soient exposés les mêmes problèmes sans y trouver, pas plus maintenant que plus tard, de rationnelles solutions.

Sous le bénéfice des observations qui vous ont été présentées, votre commission de l'éducation nationale donne un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis.

Avis présenté au nom de la commission de la production industrielle.

INTRODUCTION

Mesdames, messieurs, le tableau ci-après récapitule les crédits ouverts en 1956 et les propositions faites pour 1957, sur lesquelles le Conseil de la République est appelé à se prononcer :

DÉSIGNATION	1956	1957			DIFFÉ- RENCE
		Services votés.	Auto- sations nouvelles.	Total.	
		(En millions de francs.)			
Dépenses ordinaires....	3.625	3.749	821	4.570	+ 945
Dépenses en capital (crédit de paiement).	(a) 6.250	4.271	4.225	8.496	+ 2.245
Totaux	9.875	8.020	5.046	13.066	+ 3.191

(a) Y compris 1 milliard concernant les opérations inscrites en 1956 au ministère de l'agriculture et dont la charge est transférée en 1957 au budget de l'industrie et du commerce (fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale).

Remarquons tout de suite que les chiffres ci-dessus ne reflètent pas complètement l'activité du ministre de l'industrie et du commerce. Il faut y ajouter diverses subventions économiques mettant en jeu des crédits beaucoup plus importants que ceux inscrits au budget proprement dit et qui y figurent pour « mémoire ». Nous y reviendrons.

Après les dépenses ordinaires, nous étudierons les investissements, financés soit directement par l'Etat, soit avec le concours de l'Etat,

au moyen de subventions ou de prêts provenant de divers fonds alimentés eux-mêmes par le budget général.

Les dépenses dans leur ensemble sont réparties entre les titres ci-après :

Titre III. — Moyens des services.

Titre IV. — Interventions publiques.

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.

Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :

A. — Subventions et participations.

B. — Prêts.

Titre VIII. — Dépenses effectuées sur ressources affectées.

I. — Moyens des services et interventions publiques (titres III et IV).

Nous étudierons les suppléments de crédit par rapport à 1956 demandés par le Gouvernement en distinguant :

Les services votés;

Les autorisations nouvelles,

et en examinant sous chacune de ces rubriques :

Les moyens des services (titre III);

Les interventions publiques (titre IV).

1° Services votés. Les crédits supplémentaires sont les suivants :

A. — Moyens des services, plus 128,7 millions.

Cette augmentation provient essentiellement de l'ajustement aux besoins de 1957 des mesures votées en 1956 (traitements du personnel) tempéré par l'économie qu'entraîne la suppression de 50 emplois. Les autres postes, moins importants, n'appellent de notre part aucune remarque particulière, exception faite d'une réduction de 20 millions, conséquence de la suppression de la subvention au festival international du film qui se tient à Cannes.

Le budget de ce festival s'élevait en 1956 à 47 millions, financés comme suit :

20 millions par la subvention du ministère de l'industrie et du commerce;

16 millions par la subvention de la ville de Cannes;

7 millions par le budget du centre national du cinéma;

3,25 millions par la subvention du département des Alpes-Maritimes,

le solde étant constitué par des cotisations et des recettes diverses.

Or le festival de Cannes est une manifestation qui sert hautement le prestige de l'industrie cinématographique française dans le monde. C'est un des plus importants marchés internationaux de films et il serait grave de le voir disparaître. Il importe donc de trouver d'autres moyens de financement; ceux-ci pourraient être fournis par le fonds de développement de l'industrie cinématographique, dont le budget atteint 6 à 7 milliards, et qui paraît pouvoir supporter une dépense supplémentaire de 20 millions.

Nous approuvons donc l'amendement qui a été adopté dans ce but par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Remarquons qu'il s'agit là d'un exemple de débudgetisation d'une dépense incombant normalement à l'Etat; nous trouverons d'autres manifestations de cette tendance à l'occasion du budget des investissements.

B. — Les crédits affectés aux interventions publiques sont en diminution de 4,5 millions; ils proviennent d'abattements au titre de l'aide à l'artisanat (100.000 F sur 2.999.000 F) et des recherches techniques: la subvention versée au laboratoire central des industries électriques pour l'étude des isolants serait ramenée de 6.600.000 F à 4.200.000 F et celle du centre de recherches des mines métalliques de 4 millions de francs à 2 millions de francs.

Votre commission de la production industrielle regrette que le Gouvernement ait dû, dans un souci d'économie, rogner des crédits affectés aux recherches, alors que le progrès technique exigerait leur majoration ou à tout le moins leur maintien. La nouvelle procédure budgétaire prohibe désormais les abattements symboliques par lesquels les assemblées parlementaires pouvaient exprimer leur avis sur l'insuffisance de certains crédits. Il ne nous reste qu'une possibilité: celle d'émettre un regret platonique, et nous demandons au Conseil de la République de s'y associer.

Un espoir toutefois subsiste, puisqu'un crédit de 100 millions de francs a été inscrit au chapitre 64-90 « Encouragement aux améliorations techniques ».

C. — Les subventions économiques. — Les cinq chapitres de subventions ne sont dotés d'aucun crédit dans le budget que nous examinons. Comme pour les années antérieures, il est prévu qu'ils seront alimentés par transferts du chapitre 44-92 « subventions économiques » du budget des finances (I — Charges communes). L'importance des sommes que certains d'entre eux mettent en jeu ne permet pas, néanmoins, de les passer sous silence.

a) Chap. 44-02. — Subvention destinée à aligner le prix des pâtes à papier françaises sur celui des pâtes importées pour la fabrication du papier journal.

Pour l'année 1956, il avait été ouvert à cet effet un crédit de 1,4 milliard. Entre temps, le prix des pâtes étrangères a augmenté, de sorte que la subvention nécessaire à l'équilibre n'a été que d'un milliard. Mais le prix de péréquation a augmenté simultanément, provoquant un déficit dans les comptes des journaux. Afin d'éviter que ceux-ci n'augmentent leurs prix, le Gouvernement a dû verser à la caisse de péréquation une subvention de 800 millions, dont 400 millions provenant du reliquat du crédit et 400 millions prélevés sur un autre compte.

Pour 1957, il est prévu, à titre indicatif, un crédit d'un milliard, qui sera sans doute insuffisant.

b) Chap. 44-03. — Subvention compensatrice de l'abaissement du prix du gaz.

La dotation prévue aux « Charges communes » est de 6 milliards.

c) Chap. 44-11. — Subvention à la caisse de compensation du prix des combustibles minéraux solides.

d) Chap. 44-13. — Indemnité compensatrice à la S. N. C. F. pour réduction des tarifs de transport du charbon.

Il est prévu, aux « Charges communes » un crédit indicatif de 17.950 millions, pour les deux chapitres ci-dessus. Mais les dépenses correspondantes seront malheureusement beaucoup plus élevées. Rien que pour compenser le prix des combustibles importés, il est probable qu'il faudra environ 28 milliards, car nous devons faire venir des tonnages plus importants que l'an dernier, afin de compenser en partie notre pénurie de carburants; en outre, les frets ont considérablement augmenté.

Chap. 44-42. — Subvention à la production du nickel.

Il est difficile de prévoir la dépense correspondante; celle-ci était inscrite pour 250 millions au budget 1956.

Chap. 45-41. — Participation de la métropole au déficit des houillères du Sud-Oranais.

Un crédit de 500 millions figurait au budget 1956.

Nous avons observé au début de ce rapport qu'il est plus orthodoxe d'inscrire au budget de l'industrie et du commerce les crédits correspondant aux chapitres ci-dessus, afin d'avoir une vue d'ensemble des sommes gérées par ce département ministériel.

Mais la présentation actuelle avait été souhaitée par l'Assemblée nationale, lors de la préparation du budget de 1954, pour grouper l'ensemble des crédits destinés au versement des subventions économiques.

Cette méthode a toutefois l'inconvénient de multiplier en cours d'année les transferts de crédits, procédure longue et compliquée, qui entraîne des retards dans le versement des subventions.

Il semble qu'avec la nouvelle présentation de la loi de finances, et la nouvelle nomenclature budgétaire, il serait facile de retrouver dans le budget de chaque ministère les subventions économiques, si l'on voulait établir leur total. Rien ne s'opposerait donc à ce que l'on revienne aux habitudes antérieures.

2° Autorisations nouvelles:

Les crédits demandés pour 1957 au titre des opérations nouvelles concernent:

A. — Moyens des services. — Un supplément de crédits se montant à 41,8 millions correspondant à des ajustements de dotation en personnel et en matériel, notamment pour les écoles des mines, et à diverses dépenses minimes.

B. — Dans les interventions publiques (plus 775,8 millions) nous relevons principalement:

a) Participation à l'exposition internationale de Bruxelles en 1958, plus 750 millions.

Cette somme s'ajoute aux 250 millions inscrits au budget de 1956 et fait partie du crédit global de 2.330 millions prévu par un projet de loi actuellement en discussion devant le Parlement.

Un crédit aussi important paraît nécessaire:

— pour que la France tiende un rang honorable dans une manifestation internationale pour laquelle d'autres pays font un effort beaucoup plus coûteux. Le pavillon de la France mettra en œuvre une technique particulière, de nature à provoquer l'étonnement des visiteurs, puisqu'il sera uniquement supporté en son centre par une sphère de métal ou de verre.

— pour couvrir les frais supplémentaires de construction du pavillon français, le terrain qui lui est affecté étant constitué par remblai où il faudra battre des pieux de 25 mètres.

Encouragement aux recherches dans le domaine commercial, plus 25 millions.

Le Gouvernement désire promouvoir, au sein des petites et moyennes entreprises commerciales, un effort tendant à améliorer leur productivité, et cela en organisant des études et des conférences, en diffusant des brochures et des films, etc... de concert avec les organisations professionnelles.

Nous ne pouvons qu'approuver ces intentions et cette méthode, nous réservant les résultats qui seront obtenus au bout de quelques années, et de décider alors s'il convient de persévérer dans cette voie.

II. — Investissements exécutés par l'Etat (Titre V).

Le seul crédit de paiement concerne une dépense de 60 millions pour le remplacement du central téléphonique du ministère.

III. — Investissements réalisés avec le concours de l'Etat (Titre VI).

Avant d'aborder le détail des investissements prévus pour 1957, il est bon d'examiner les besoins en fonctions des derniers chiffres de consommation et de production connus. La satisfaction de la demande d'énergie sous toutes ses formes est en effet un besoin primaire de nos contemporains, habitués à utiliser de plus en plus ces esclaves modernes que sont le kilowatt-heure, le litre d'essence ou le kilogramme de charbon, pour diminuer leur peine, multiplier leur activité et améliorer d'une façon générale leur confort et leur niveau de vie.

1° Electricité:

Au cours des trois dernières années, la consommation d'électricité a augmenté d'environ 9 p. 100 par an, taux largement supérieur à celui de 7,2 p. 100 correspondant au doublement de la consommation en 10 ans, et qui était jusqu'ici considéré comme normal. Cette constatation nous conduit à accélérer les investissements destinés à satisfaire les besoins dans trois ou quatre ans, en raison des délais incompressibles de construction des centrales thermiques (3 ans et demi), hydrauliques (4 ans et demi) et nucléaires.

La consommation doit atteindre 54 milliards de kWh en 1956 et 76 en 1961: avec une progression annuelle d'environ 6 TWh. (Un terawatt-heure = un milliard de kilowatts-heure.)

Le programme 1957 couvre cette augmentation de la façon suivante:

Energie hydraulique: augmentation de la capacité de production de 3 milliards de kWh.

Energie thermique: installation d'une puissance de 690.000 kW brut, soit, compte tenu d'un déclassement de 120.000 kW, 570.000 kW net.

Energie nucléaire: installation d'une puissance de 100.000 kW.

En admettant 5.000 heures d'utilisation pour le thermique et 6.000 heures pour le nucléaire, on voit que le programme 1957 permet un accroissement de production de:

Hydraulique, 3 TWh; thermique: 520×5.000 h, 2,6 TWh; nucléaire: 100×6.000 h, 0,6 TWh. Total, 6,2 TWh.

Remarquons au passage que la proportion entre l'hydraulique et le thermique, qui était respectivement de 35 p. 100 et de 65 p. 100 ces dernières années, tend vers l'égalité: nos disponibilités en charbon étaient alors plus importantes qu'aujourd'hui, ce qui a influencé les services responsables de l'élaboration des programmes.

Parmi les opérations nouvelles qui seront lancées au titre du programme 1957 figure l'usine marémotrice de la Rance, d'une capacité de production de 826 millions de kWh. Il s'agit d'une technique nouvelle qui fait honneur à notre pays.

Compte tenu de la poursuite des opérations en cours et du lancement des opérations nouvelles, les capitaux nécessaires s'élèvent à 429 milliards dont 89,5 milliards pour E. D. F., 17,5 milliards pour Charbonnages de France et 10 milliards pour la compagnie nationale du Rhône.

Pour E. D. F. seul le programme d'investissements se présente ainsi:

Production, 89,5 milliards; transport, 17,5 milliards; travaux complémentaires, 8 milliards; distribution, 52 milliards; charges annexes, 8,5 milliards. Total, 175,5 milliards non compris 8,5 milliards d'intérêts intercalaires.

C'est avec satisfaction que votre commission de la production industrielle constate l'effort fait par E. D. F. en vue d'améliorer la distribution, secteur qui était en retard par rapport à la production.

Le budget est en augmentation de 30 p. 100 sur celui de 1956.

Le financement en sera assuré de la façon suivante:

— subvention budgétaire (titre VI, A) pour la poursuite des opérations en cours et notamment l'équipement des chutes du Rhin, 2,621 milliards;

— prêt du fond de développement économique et social, 100 milliards;

— emprunts garantis, 54 milliards;

— ressources propres de la société, 21 milliards.

La situation financière d'E. D. F. sera très améliorée lorsque sera intervenu l'arrêté, actuellement en préparation pris en application de l'article 110 de la loi n° 56-750 du 4 août 1956, et allouant à cette entreprise nationale une dotation de 315 milliards.

2° Gaz de France:

L'accroissement de la consommation du gaz est d'environ 4 p. 100 par an.

Gaz de France doit poursuivre en 1957 son programme de modernisation et d'équipement qui nécessitera un investissement de 30,8 milliards dont 22 milliards financés par le fond de développement économique et social.

Gaz de France doit bénéficier également d'une dotation en capital de 70 milliards.

3° Charbonnages de France:

La production de charbon a été en 1955 de 57,4 millions de tonnes; elle atteindra environ 58 millions de tonnes en 1956. Les difficultés de main-d'œuvre, causées surtout par les rappels pour les opérations d'Algérie, ont empêché de produire davantage.

Il a fallu importer 18,5 millions de tonnes en 1956, contre 12,5 millions en 1955. Pour 1957, des importations de même ordre que celles de 1956 sont à prévoir, d'autant plus que le charbon a été, dans de nombreux cas, substitué au fuel en raison de la pénurie des produits pétroliers. On estime à 1,5 million de tonnes la consommation supplémentaire de charbon qui résulte de cette reconversion.

Ce n'est donc pas le moment de réduire les investissements.

En ce qui concerne les grands ensembles, les opérations de la tranche A s'achèvent; celles de la tranche B se poursuivent. Les opérations nouvelles de la tranche C à engager en 1957 sont les suivantes:

— en Lorraine. Comme suite aux accords franco-allemands sur la Sarre, il faut:

— reconverter en partie l'exploitation en fonction des limitations d'extraction dans le gisement du Warndt et maintenir en pleine activité les sièges amputés d'une fraction de leurs ressources;

— poursuivre le développement du bassin pour réaliser une production de 18 à 19 millions de tonnes;

— dans le bassin de Blanzy. Il est prévu d'engager la mise en exploitation du gisement de Lons-le-Saulnier où une première campagne de sondages a reconnu un gisement qui semble intéressant.

— dans le bassin d'Auvergne. Le gisement de l'Aumance (entre Montluçon et Moulins) va être remis en activité pour alimenter une centrale thermique.

Diverses opérations sont également prévues pour les centrales thermiques minières, les cokeries et les usines chimiques, ainsi que pour les logements.

Les dépenses à couvrir atteignent 101,6 milliards qui seront financées comme suit:

Prêt du fonds de développement économique et social, 15,4 milliards;

Emprunts et crédits bancaires, 49,2 milliards;

Récupération des taxes sur les investissements, 6 milliards;

Ressources propres, 31 milliards.

Total, 101,6 milliards.

Cette somme est supérieure de 4,6 milliards à celle qui avait été prévue pour 1956.

En outre l'arrêté concernant les dotations à capital attribué 265 milliards à Charbonnages de France alors que le montant des prêts restant à rembourser était au 1^{er} janvier 1956 de 315 milliards.

Il est envisagé en outre de fixer à 1 p. 100 l'intérêt à verser sur la dotation.

Ces mesures apporteront à Charbonnages de France un allègement important de sa situation financière: elles sont particulièrement opportunes (malgré les pertes qui en résultent pour le budget général) au moment où cette entreprise nationale doit faire face à un effort exceptionnel afin de compenser l'amputation de son actif industriel du fait des accords sur le Warndt;

4° Gaz de Lacq. Les récents événements ont mis en lumière les inconvénients qu'il y avait à dépendre d'une seule source pour la couverture de 90 p. 100 de nos besoins en produits pétroliers, situation qui s'expliquait certes par les motifs économiques et financiers que l'on connaît, mais dont les périls étaient réels.

Nous tirerons de l'expérience que nous vivons présentement les conclusions suivantes:

— nécessité de pousser au maximum le développement de nos ressources propres en énergie;

— nécessité d'orienter cet effort vers les secteurs où les résultats peuvent être obtenus rapidement.

Or les investissements dans les domaines de l'électricité et du charbon ne peuvent produire leurs effets qu'à échéance plus ou moins lointaine, tandis qu'en matière de gaz naturel et de pétrole les résultats peuvent être plus rapides. D'où l'urgence qu'il y a à mettre tout en œuvre pour développer le gisement de gaz de Lacq. Nous nous heurtons malheureusement à deux goulots d'étranglement:

— la séparation du soufre contenu dans le gaz. L'usine est en construction; elle pourra traiter en 1957 un million de mètres cubes de gaz brut par jour. Une deuxième tranche, qui est prévue, portera ce débit au quadruple. D'autres extensions seront réalisées au fur et à mesure des besoins;

— le transport du gaz. Les frais sont réduits dans le cas d'un transport massif. Il peuvent être abaissés à 2,25 F le mètre cube sur une distance de 1.000 km dans des canalisations de 60 cm de diamètre. Le prix est encore plus bas dans les canalisations d'un mètre de diamètre dont l'emploi est envisagé pour les grandes artères. Or la fabrication en grand de tubes de gros diamètre pose des problèmes nouveaux. Le diamètre des pipe-lines du gaz de Saint-Marcel ne dépasse pas 15 cm, celui du pipe-line de la T. R. A. P. I. L. (Le Havre-Paris) est de 25 cm, celui du feeder de gaz de l'Est est de 30 cm.

Dans l'avenir, le transport du pétrole et du gaz du Sahara exigera des tonnages considérables de gros tubes.

Pour fabriquer en grande série des tubes d'un mètre de diamètre, il faut disposer de tôles d'environ 4 mètres de largeur, dont les bords sont rapprochés et soudés. Seule l'usine de Mont-Saint-Martin, appartenant à la Société Lorraine-Escout, est capable en France de laminier des tôles de 4 mètres de largeur et d'une longueur de 12 mètres. Cette installation est en cours d'extension, sa production devant être portée de 15.000 à 40.000 tonnes de tôles fortes par mois.

Autres problèmes à résoudre: le creusement des tranchées, la création du matériel de soudure, d'enrobage et de pose de ces énormes tuyaux, la fabrication des compresseurs.

Il importe d'agir aussi vite que possible pour que le pays n'attende pas trop longtemps avant de disposer de cette énergie dont il a un pressant besoin.

En 1957, les investissements prévus pour le gaz de Lacq s'élèvent à 24 milliards (crédits débudgétés).

Nous estimons qu'il n'est pas possible de consacrer au gaz de Lacq des sommes plus importantes, les divers problèmes qui se posent exigeant un certain temps pour être résolus.

5° Pétrole. Les circonstances actuelles nous font un impératif de devoir de pousser activement les recherches de pétrole dans la métropole et outre-mer. Nous y sommes d'ailleurs encouragés par les brillants résultats récemment obtenus.

Les sommes qui seront consacrées à la recherche de pétrole en 1957 sont de l'ordre de 50 milliards, ainsi répartis (chiffres approximatifs):

Métropole, 19 milliards; Afrique du Nord, 2,3 milliards; Sahara, 45,7 milliards; territoires d'outre-mer, 13 milliards; total, 50 milliards.

Sur ces dépenses, le B. R. P. fournira 20 milliards, dont 4 milliards provenant du budget général, 2,25 à titre de reconduction de la subvention de 1956 et 1,75 à titre de dotation nouvelle, le tout figurant au titre VI, A) et 16 milliards provenant du fonds de soutien aux hydrocarbures. Le reste sera apporté par des groupes privés français ou étrangers (aidés eux-mêmes par le fonds de soutien) et par les budgets ou organismes de financement d'outre-mer. Enfin 8 milliards proviendront probablement de l'autofinancement de la part des producteurs;

6° Énergie atomique:

Les opérations prévues par la loi de programme de 1952 et le décret de programme de 1955 se poursuivront en 1957 et exigeront 34,4 milliards de crédits de paiement. En outre, sont prévues deux centrales nucléaires, des opérations minières et une usine chimique dont le financement sera réalisé à raison des:

13 milliards d'autorisations de programmes;

6,5 milliards de crédits de paiement à la charge de la Caisse des dépôts et consignations (crédits débudgétés);

7° Autres investissements:

Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières (B. R. G. M.). En vue de porter de 375 à 850 millions la subvention d'équipement du B. R. G. M., il est inscrit au titre VI, A, un crédit de paiement de 475 millions.

Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.

La charge d'amortissement incombant en 1957 au fonds d'amortissement est de 7.700 millions; il y fera face au moyen des ressources suivantes:

Contribution des distributeurs, 4.090 millions;

Redevance sur les chutes d'eau, 110 millions;

Subvention budgétaire (titre VI, A), 3.000 millions;
Prélèvement sur la trésorerie, 500 millions.

Total, 7.700 millions.

Votre commission de la production industrielle insiste pour que, dans le cas où les ressources du fonds n'atteindraient pas le montant attendu, d'autres crédits soient mis à sa disposition, afin d'éviter les difficultés rencontrées, ces années dernières, dans le fonctionnement de cet organisme, et qui ont été si préjudiciables aux collectivités locales.

IV. — Dépenses sur ressources affectées: le fonds de soutien aux hydrocarbures (titre VIII).

Il existe pour le ministère de l'industrie et du commerce un seul compte de « dépenses sur ressources affectées », celui du fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés.

Le budget de ce fonds pour 1957, qui figure à l'annexe 1 du projet de loi de finances (p. 173) a été établi avant les événements de Suez et du Moyen-Orient, dans l'hypothèse d'un approvisionnement libre en carburants.

Ce postulat a dû être revisé, et deux budgets ont été soumis au comité de gestion, lors de sa dernière réunion. Il a été entendu que le budget primitif serait exécutoire, et que le budget de pénurie ne serait appliqué que si les circonstances l'exigeaient. Au surplus, les dépenses fondamentales:

Aide à la recherche de pétrole, 3 milliards;

Intensification de la recherche de pétrole, 16 milliards,

sont maintenus dans l'un comme dans l'autre cas.

Les circonstances permettent de réduire de 600 millions le crédit qui était prévu pour le super-carburant, et qui est reporté sur le nouveau carburant ternaire.

Une économie de 430 millions résulte de la réduction ou de la suppression du soutien à la société chérifienne des pétroles et à la société des pétroles d'Afrique équatoriale, alors que la production saharienne bénéficie d'un soutien de démarrage de 100 millions, non prévu antérieurement.

Le soutien à la production d'huile de schiste à Autun est ramené à 400 ou à 300 millions, suivant les circonstances.

Aux recettes, la provision des redevances à encaisser est ramenée de 19.111 millions à 16 milliards (moins 15 p. 100), et l'équilibre est obtenu en portant de 3.703 millions à 5.787 millions le prélèvement sur les excédents de recettes des exercices antérieurs.

Sur l'initiative de M. Pinchard, la commission a examiné l'article 86 du projet de loi de finances.

Cet article rétablit l'ancienne redevance superficielle des mines, instituée par la loi du 21 avril 1910 et qui avait été supprimée, à compter du 1^{er} janvier 1919, par l'article premier du décret n° 43-1896 du 9 décembre 1918 portant réforme fiscale.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement souligne avec raison l'intérêt de cette disposition, qui constitue un frein à l'accaparement minier et permet, en outre, par la déchéance des concessionnaires inactifs, et parfois même disparus depuis longtemps, de rouvrir des gisements, tant à la recherche qu'à l'exploitation.

Mais il ajoute que ce rétablissement de la redevance fixe ne doit pas avoir pour conséquence un alourdissement des charges fiscales supportées par les concessionnaires ou permissionnaires qui exploitent ou effectuent des travaux de recherche.

L'objet du rétablissement de la redevance superficielle des mines n'est donc pas la création de nouvelles ressources fiscales qui seraient d'ailleurs, en tout état de cause, insignifiantes, mais de donner au Gouvernement le moyen de prononcer la déchéance de certaines concessions abandonnées, l'article 4 de la loi du 8 avril 1910 disposant « qu'à défaut de paiement de la redevance fixe pendant deux années consécutives, la déchéance peut être prononcée suivant les formes prescrites par l'article 6 de la loi du 27 avril 1833 ».

Les intentions du Gouvernement et de l'Assemblée nationale étant ainsi parfaitement définies et précisées, il importe, pour qu'elles soient à coup sûr respectées, de limiter, par le texte législatif lui-même, le montant de cette redevance, qui était, avant sa suppression en 1918, de 7 F par hectare pour les concessions inexploitées.

La commission vous propose, en conséquence, de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 86:

« Des décrets en conseil d'Etat, contresignés par les ministres chargés des mines et des finances, fixeront le tarif de la redevance fixe des mines, qui ne pourra excéder 10 F par hectare, et préciseront les conditions de l'exonération prévue au précédent paragraphe. »

Compte tenu des observations qui précèdent, et malgré l'imprécision des données dont elle dispose quant au programme d'investissement, votre commission de la production industrielle vous propose d'émettre un avis favorable à l'adoption du budget du ministère de l'industrie et du commerce, tel qu'il vous est présenté, et d'adopter l'article 86 du projet de loi de finances tel qu'elle l'a modifié.

Avis de la commission de l'agriculture, par M. Driant, sénateur (1).

Avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, par MM. Julien Brunhes, René Dubois et Bouquerel, sénateurs (1).

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e légis.), nos 2951, 3239, 3103, 3491, 3195, 3207, 3227, 3233, 3290, 3401 (rectifié), 3469, 3475, 3492, 3496, 3261, 3262, 3270, 3213, 3318, 3319, 3213, 3347, 3348, 3492 et in-8° 321; Conseil de la République, n° 157 (session 1956-1957).

**Avis présenté au nom de la commission de l'agriculture
par M. Briant, sénateur.**

Dans le rapport économique présenté à l'appui du projet de loi de finances pour 1957, le Gouvernement fait brièvement le point de la situation économique en 1956 et des perspectives pour 1957.

Les conclusions qui se dégagent des chiffres officiels méritent de retenir notre attention. L'indice de la production agricole, qui traduit les mauvaises conditions atmosphériques de l'hiver et du printemps, se situerait au niveau 101,5 par rapport à 1955, alors que l'indice de la production industrielle finale s'établirait à 107, les revenus agricoles seraient à l'indice 103 — ce qui nous paraît une estimation très optimiste — alors que les autres revenus d'exploitation seraient à l'indice 110 et que les salaires et traitements seraient à l'indice 111,5. Ces chiffres auxquels il convient de n'attacher qu'une valeur relative montrent toutefois la détérioration grave de la situation des agriculteurs par rapport aux autres catégories sociales. La part de l'agriculture dans le revenu national continue à diminuer, elle représenterait, d'après les chiffres officiels, 14 p. 100 en 1956, alors que la population active agricole s'élève à 25 p. 100 de l'ensemble de la population active.

Il est profondément regrettable que le Gouvernement choisisse précisément une période caractérisée par une aggravation de la situation économique de l'agriculture, pour proposer au Parlement un budget qui se serait traduit, s'il avait été adopté sans modifications, par une augmentation de l'ordre de 30 milliards des charges sociales et fiscales de l'agriculture et une réduction, correspondant à 27 milliards de crédits débudgétisés, de la participation directe des finances publiques à l'effort d'équipement et de modernisation qui conditionne l'amélioration des conditions de travail et du niveau de vie des agriculteurs.

Où le Gouvernement n'a pas pris pleinement conscience des difficultés auxquelles doit faire face le monde agricole dans la conjoncture présente, ou il est résolu à passer outre et à demander aux agriculteurs des sacrifices qu'il se refuse à imposer à l'ensemble de la nation.

Votre commission de l'agriculture a estimé nécessaire, au seuil des débats budgétaires, de souligner ce qu'a d'illogique la politique exprimée dans la présentation de la loi de finances pour 1957. Elle ignore pas les corrections importantes qui ont déjà été apportées par l'Assemblée nationale en première lecture et entend exprimer ici un certain nombre de recommandations qui n'ont d'autre but que d'établir plus d'harmonie entre la situation difficile de l'agriculture, situation qui est d'ailleurs reconnue dans le rapport économique du Gouvernement, et les dispositions financières qu'il soumet au vote du Parlement.

Sous le bénéfice de ces observations, nous examinerons successivement :

- I. — Les dépenses de fonctionnement ;
- II. — Les dépenses en capital ;
- III. — Les dépenses sur ressources affectées ;
- IV. — Le budget annexe des prestations agricoles et les dispositions diverses concernant l'agriculture.

I. — Les dépenses ordinaires.

Les dépenses ordinaires du budget du ministère de l'agriculture comprennent essentiellement les moyens des services et les crédits correspondant aux interventions publiques. Elles s'élèvent au total à 17,4 milliards contre 16,2 milliards en 1956.

L'augmentation de 1.208 millions de crédits d'une année à l'autre résulte, à concurrence de 1.135 millions, de l'adoption des crédits affectés aux services votés, qui ont trait pour une part importante aux majorations des traitements du personnel ; le montant des autorisations nouvelles est donc pratiquement négligeable.

Les modifications envisagées pour 1957 appellent quelques commentaires.

Dépenses de personnel.

1. — Le décret programme du 20 mai 1955 avait prévu la création de 1.800 emplois de 1955 à 1957 au titre de la vulgarisation de l'enseignement agricole, de l'institut de la recherche agronomique et du génie rural (remembrement).

Il en a été créé 443 en 1955 et 599 en 1956. Toutefois, sur ces 599 emplois, 437 seulement ont été débouqués par le décret du 7 septembre 1956. 162 emplois créés ne seront pourvus qu'au cours de l'année 1957.

Ce retard se trouve aggravé du fait qu'il a été décidé de limiter à 595 au lieu de 778 les emplois restant à créer en 1957, conformément au décret-programme. Il restera donc une tranche de 163 emplois dont la création est reportée à 1958.

Sur les 595 emplois dont la création est proposée en 1957 pour l'application du décret programme, 258 sont réservés à l'enseignement agricole, 185 pour la vulgarisation, 141 pour la recherche et 11 au génie rural au titre des opérations de remembrement.

En matière d'enseignement, les réalisations envisagées portent, pour 1957, sur 5 écoles régionales d'agriculture et 50 foyers de progrès agricoles, comprenant des écoles d'agriculture d'hiver, des écoles ménagères ambulantes, ainsi que 16 écoles d'enseignement ménager agricole.

En ce qui a trait à la vulgarisation, la création de 185 emplois nouveaux doit permettre le recrutement de 50 conseillers agricoles affectés aux nouveaux foyers de progrès ; de 50 ingénieurs des travaux agricoles, de 20 ingénieurs de service et 25 dactylographes qui renforceront les services agricoles départementaux, enfin de 35 contrôleurs de la protection des végétaux.

Pour le remembrement, la cadence de réalisation prévue par le décret-programme (400.000 hectares en 1955, 400.000 hectares en 1956

et 500.000 en 1957) est encore loin d'être atteinte. La progression réalisée dans le rythme des engagements (207.000 hectares en 1954, 382.000 hectares en 1955, 400.000 en 1956) reste inférieure à ce qui serait nécessaire pour atteindre les objectifs assignés par le décret-programme.

Sans sous-estimer l'importance de ces mesures, la commission de l'agriculture regrette les retards apportés à l'application du décret-programme. Elle considère comme fondamentale l'intensification des actions de recherche, d'enseignement, de vulgarisation, de remembrement, pour élever le niveau technique et la productivité des agriculteurs.

Ce décret-programme du 20 mai 1955 ne constituait qu'une application partielle et tardive du 2^e plan de modernisation et d'équipement dans l'agriculture. Il prévoyait les crédits pluri-annuels nécessaires à l'équipement des services et à l'aide technique et financière de productivité. Il autorisait le Gouvernement à créer des emplois nouveaux pour remédier à l'insuffisance des crédits de personnel qui constitue le principal goulot d'étranglement.

Il paraît donc essentiel à votre commission que soient levés sans tarder les obstacles à l'application de ces mesures.

A cet égard, elle croit devoir souligner que les retards apportés à l'ouverture des crédits nécessaires au développement des services intéressés ne constituent pas le seul obstacle. Il est indéniable que le manque de coordination des actions de l'Etat et de la profession a considérablement freiné le développement de la vulgarisation. Un effort commun doit être tenté de part et d'autre pour trouver une solution à cette situation extrêmement préjudiciable à l'intérêt de l'agriculture.

2. — Cadre du génie rural et des services vétérinaires. — La commission de l'agriculture de l'Assemblée Nationale, appuyée par la commission des finances, a demandé que chaque département soit pourvu d'un ingénieur en chef du génie rural, ce qui devait entraîner selon les indications du ministère de l'agriculture, la création de 18 postes d'ingénieurs en chef et de 3 postes généraux.

Le Gouvernement a accédé partiellement aux désirs de l'Assemblée nationale en déposant une lettre rectificative (A. N. n° 349) prévoyant le renforcement du corps des ingénieurs du génie rural par la création, à dater du 1^{er} juillet 1957, de 10 postes d'ingénieurs en chef et de 15 postes d'ingénieurs.

Les crédits proposés se trouvent augmentés de 1 million de francs seulement, le coût de cette mesure, qui est chiffrée à 21 millions de francs, étant compensé par l'annulation d'une somme de 20 millions de francs des crédits prévus pour les dépenses d'études du génie rural.

Votre commission de l'agriculture approuve les dispositions qui devraient permettre au ministre de l'agriculture de placer progressivement un ingénieur en chef responsable à la tête des services du génie rural de chaque département.

La question se posait à peu près dans les mêmes termes en ce qui concerne les services vétérinaires. Il a paru en effet souhaitable qu'au moment où était intensifiée la lutte contre la tuberculose bovine, chaque département puisse être doté d'un directeur des services vétérinaires (D. S. V.).

Le projet de loi qui nous est soumis ne prévoit que la création de trois postes de D. S. V., alors qu'il en faudrait au moins sept.

Par ailleurs, le secrétaire d'Etat à l'agriculture a indiqué qu'il s'efforçait de remplacer les techniciens actuellement occupés à l'administration centrale par des administrateurs civils, ce qui paraît s'appliquer également aux services vétérinaires.

Votre commission de l'agriculture estime que ces mesures devraient permettre de doter rapidement chaque département d'un directeur des services vétérinaires.

3. — Attachés agricoles. — Une loi du 27 mars 1956 a prévu la création de 5 postes d'attachés agricoles auprès de missions diplomatiques françaises à l'étranger. En application de cette loi, un décret du 3 décembre vient de fixer le statut des attachés agricoles, leurs conditions de nomination et de rémunération.

Alors que le législateur avait prévu que ces agents devaient être placés sous l'autorité du ministre de l'agriculture, nous constatons en premier lieu que le décret place les attachés agricoles dans une étroite dépendance du secrétariat d'Etat aux affaires économiques. Cette première atteinte à la loi du 27 mars 1956 est aggravée du fait que les services du budget n'ont pas fait droit à la demande du secrétariat d'Etat aux affaires économiques d'inscrire à son budget pour 1957 les crédits correspondants aux 5 postes créés.

Le secrétaire d'Etat au budget ayant affirmé devant le Conseil de la République le 28 février 1956 que « les crédits sont déjà prévus au budget pour 5 attachés agricoles », votre commission de l'agriculture invite très instamment le gouvernement à tenir les engagements qu'il a pris et à assurer sans nouveau retard l'application de la loi du 27 mars 1956.

II. — Les dépenses en capital.

Le rapport très complet présenté par M. Gilbert Martin au nom de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale et les modifications intervenues au cours des débats de l'Assemblée nationale, qui nous donnent en grande partie satisfaction, nous conduisent à limiter notre avis à quelques remarques essentielles.

1^o Le montant total des autorisations de programme sur fonds d'origine budgétaire était fixé initialement pour l'équipement de l'agriculture, à 54.116 millions de francs en 1957, 70.312 millions en 1956, soit une réduction de 16.200 millions, ceci du fait de la débudgétisation d'opérations correspondant à 48.500 millions au titre de 14 milliards au titre du décret-programme et 4.500 millions au titre des opérations nouvelles. La réduction d'une année à l'autre serait de 23 p. 100 pour l'agriculture ; elle n'est que de 5 p. 100 pour l'ensemble des budgets.

2^o Quand au montant total des crédits de paiements, il s'élevait à 13,8 milliards pour 1957 contre 58,9 en 1956, les opérations débu-

golisées portant sur 19 milliards. D'une année à l'autre la diminution serait de 26 p. 100 pour l'agriculture alors que les crédits sont en augmentation de 14 p. 100 pour l'ensemble des budgets.

Sur ce montant, les crédits de paiements correspondant aux prêts et avances s'élèvent à 11.215 millions contre 35.339 millions en 1956.

3° Par ailleurs, les crédits du fonds de développement économique et social qui correspondaient en 1956 à 13 milliards (5 pour les calamités, 8 pour l'habitat rural et les migrations rurales) se trouvaient débudgétisés à concurrence de 8 milliards (habitat rural).

Sans entrer dans une analyse détaillée de ces masses budgétaires, plusieurs critiques graves peuvent être faites à la présentation des crédits d'équipement et de modernisation de l'agriculture, telle qu'elle ressortait du projet initial du Gouvernement :

a) Les économies recherchées par le Gouvernement portent tout spécialement sur les crédits du programme agricole :

b) La réduction des autorisations de programme aurait pour effet de ralentir le rythme des travaux aux cours des prochaines années ;

c) Les mesures de débudgétisation en rompant les promesses d'engagement qui constituaient la principale raison des décrets-programmes jettent le doute sur la valeur des engagements pluriannuels, pris ou à prendre par le Gouvernement ;

d) Enfin, le volume des crédits de paiements ouverts pour 1957 au titre des prêts et avances est loin de correspondre aux besoins résultant des autorisations de programmes antérieures.

Pour respecter l'échéancier, tant des autorisations de programmes votées jusqu'en 1956 que des autorisations nouvelles, les crédits de paiement de 1957 auraient dû s'élever à 47.390 millions.

Pour faire face à ces besoins en crédits de paiements, 11.215 millions de francs seulement étaient inscrits au budget : 27 milliards (19 relatifs à l'équipement rural, adduction d'eau, électrification, voirie et concernant l'habitat rural) resteraient conditionnels et devraient être pris en charge par les établissements de crédits spécialisés, le reste, soit 6.145 millions, serait rejeté sur les échéanciers des années suivantes.

Cette situation n'allait pas sans présenter de graves inconvénients. Elle exposait les maîtres d'œuvre à se voir refuser le versement des prêts que le crédit agricole leur avait régulièrement promis pour des projets en cours d'exécution et couverts par des autorisations de programme antérieures.

Rien ne permettait d'assurer que des disponibilités des établissements de crédit leur permettraient d'octroyer les prêts correspondant aux sommes débudgétisées, ce qui donnait un caractère conditionnel au financement de la plupart des travaux d'équipement et de modernisation de l'agriculture.

Enfin, les conditions de crédit (taux, garanties, modalités de remboursement) risquaient d'être plus onéreuses et plus longues qu'auparavant et la procédure d'attribution de la subvention ou du prêt par décision unique, se trouvait remise en cause.

Modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Les inconvénients graves qui risquaient de résulter des mesures envisagées par le Gouvernement ont conduit la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale à présenter à l'article 67 un amendement donnant une nouvelle répartition des crédits du fonds de développement économique et social.

Cette répartition nouvelle tendait à faire financer le fonds, à concurrence de 27 milliards, une tranche supplémentaire d'opérations agricoles :

Alimentation en eau, 16.900 ; voirie rurale, 1.100 ; électrification rurale, 1.000 ; habitat rural, 8.000.

Le fonds renoncera en contrepartie à assurer la réalisation d'une tranche équivalente de prêts destinés aux entreprises nationales, les établissements de crédits spécialisés devant assurer ce financement.

Ces propositions n'ont été acceptées par le Gouvernement qu'à concurrence de 19 milliards, l'intégration des 8 milliards correspondant aux prêts d'habitat rural ayant été refusée.

En fait, suivant la nouvelle répartition du fonds de développement économique et social, les 19 milliards de crédits de paiement de 1957 seront désormais assurés par ce fonds mais sans être pour autant réinscrits au titre VI B d'où ils ont été débudgétisés.

A la suite de la prise en charge par le fonds de développement économique et social des crédits d'un montant de 19 milliards relatifs aux prêts d'équipement de l'agriculture dont le projet de loi de finances prévoyait à l'origine la « débudgétisation », il a paru nécessaire de préciser les limites dans lesquelles pourront être engagées les opérations correspondantes.

Le Gouvernement a donc déposé une lettre rectificative (n° 3495 A. N.), prévoyant l'ouverture de 48.500 millions d'autorisations de programmes supplémentaires au titre des dépenses en capital du budget civil (titre VI B - prêts et avances) dont 14.000 millions inscrits dans le décret programme du 20 mai 1956, correspondant à des « services votés » et 4.500 millions à des opérations nouvelles.

Compte tenu de cette « rebudgétisation », les autorisations de programme ouvertes au titre VI B des dépenses en capital du budget de l'agriculture (prêts et avances) passent de 18.225 millions à 36.725 millions.

En ce qui concerne les 8 milliards de francs de prêts à l'habitat rural, mis à la charge de la caisse nationale de crédit agricole, le ministre des affaires économiques et financières a déclaré à l'Assemblée nationale que ces prêts sont en partie des prêts à long terme qui dépassent la durée des opérations pouvant être financées par la Caisse nationale sur ses propres ressources. Ces prêts, a-t-il ajouté, pourront être financés sur la dotation du fonds de développement économique et social et notamment, sur le crédit de 5 milliards (calamités agricoles) prévu pour les prêts à long terme intéressant l'agriculture. En cas d'insuffisance de cette dotation, le complément

des prêts pour calamités agricoles pourra être effectué par la caisse sur ses propres ressources, comme cela a été le cas en 1956.

Votre commission, que des dispositions initiales du projet de loi avaient légitimement inquiétée, se félicite du redressement ainsi opéré. Elle souhaite toutefois que le ministre des affaires économiques et des finances lui apporte davantage de précisions sur la manière dont il entend assurer le financement des 8 milliards de prêts d'habitat rural.

III. — Les dépenses sur ressources affectées (titre VIII).

L'ensemble des dépenses sur ressources affectées s'élève à 66,3 milliards.

Les observations de notre commission portent, d'une part, sur la baisse de 15 p. 100 sur les prix des matériels agricoles et se rattachent à l'article 5 du projet de loi, d'autre part sur le fonds national de progrès agricole, dont une partie des ressources se trouvent budgétisées (art. 8 *ter*).

a) Baisse de 15 p. 100 sur les prix des matériels agricoles :

Les crédits inscrits pour 1957 au titre de la baisse de 15 p. 100 s'élèvent à 20 milliards alors que les besoins réels s'élèveront à 23 milliards au moins dans le cadre des dispositions actuelles.

Pour que cette diminution de crédits se traduise effectivement par une diminution de dépenses, le Gouvernement envisagerait (article 5) de limiter le bénéfice de la baisse au seul matériel agricole dont le prix unitaire d'achat est au plus égal à 1,5 million, et de plafonner à 150.000 F le montant maximal de la ristourne par achat unitaire.

Il n'a pas paru possible à notre commission de l'agriculture de souscrire à cette mesure discriminatoire qui risque de se révéler d'une application très difficile et de donner lieu à des fraudes.

Il est nécessaire de rappeler que cette ristourne de 15 p. 100 correspondait pour les investissements agricoles à l'exonération de la T. V. A. sur les biens d'investissements industriels (19,8 p. 100).

La détaxe de ces investissements n'étant pas limitée, on ne voit pas les raisons qui motiveraient un régime discriminatoire pour les investissements agricoles.

Il faut également rappeler que les matériels de valeur supérieure à 1,5 million, notamment les moissonneuses-batteuses, ne sont pas réservés exclusivement aux grandes exploitations, mais sont souvent acquis par des coopératives d'utilisation du matériel agricole.

L'Assemblée nationale a adopté, à la suite d'un vote de confiance, une disposition limitant le montant de la ristourne à 150.000 F par achat unitaire, même s'il dépasse 1.500.000 F.

Cette disposition, si elle constitue un progrès par rapport au texte initial du Gouvernement n'en établit pas moins un régime discriminatoire entre les investissements agricoles et les investissements industriels ;

b) Fonds national de progrès agricole :

Le projet de loi envisage la budgétisation du fonds national de progrès agricole à compter du 1^{er} janvier 1957.

Cette mesure n'a pas recueilli l'assentiment de votre commission de l'agriculture qui tient à faire observer que la commission chargée d'étudier la révision des taxes parafiscales n'a pas été consultée et qu'il importe de lui laisser la possibilité de procéder à un examen détaillé de cette question avant qu'une décision soit prise.

Par ailleurs, le problème général de la vulgarisation agricole est actuellement à l'étude au commissariat au plan. Il paraît dès lors souhaitable que la nécessaire réorganisation du fonds de progrès agricole s'inscrive dans le cadre général de la structure nouvelle qui sera donnée à la vulgarisation.

Votre commission propose donc pour le maintien provisoire du régime actuel et demandera le rétablissement des taxes alimentant le fonds de progrès agricole dans la liste des taxes parafiscales, alors que le projet de loi en a prévu l'inclusion dans le titre VIII.

IV. — Le budget annexe des prestations familiales agricoles (art. 4 bis).

Avant d'exprimer l'avis de la commission sur le texte qui nous est transmis, nous croyons devoir une fois de plus rappeler les raisons pour lesquelles l'agriculture française demande, comme un droit, la participation de la collectivité nationale au financement de ses charges sociales.

Cette participation de la collectivité n'est pas un don, mais une compensation. Elle se justifie par des raisons d'ordre démographique et économique :

— sur le plan démographique, il résulte des données statistiques indiscutables, que la natalité est plus forte dans l'agriculture que dans les autres professions ;

— sur le plan économique, l'exode rural entraîne chaque année, le départ d'environ 100.000 jeunes agriculteurs, qui délaissent la terre pour se diriger vers d'autres professions auxquelles ils apportent le concours de leur activité productrice, après avoir été à la charge du régime agricole.

De plus l'agriculteur ne peut, à l'instar des autres professions, inclure ses charges sociales dans les prix de revient, alors qu'il paye en tant que consommateur une large part de la protection sociale des autres régimes.

Enfin, le revenu individuel de l'agriculteur est inférieur au revenu individuel moyen des autres professions.

Le projet initial du Gouvernement (art. 3 et 4) ne reconnaissait pas la créance de l'agriculture en matière de prestations familiales et instituait une augmentation des charges directes et indirectes de la profession.

Ces dispositions ont fait place, dans le projet qui nous est transmis, à des modalités nouvelles (art. 51 bis) de caractère provisoire, sur lesquelles le Gouvernement a posé la question de confiance.

L'article 51 bis devenu 4 bis dans le rapport de la commission des finances dispose qu'un projet de loi prévoyant la coordination

des divers régimes d'allocations familiales, l'égalisation progressive des prestations et la péréquation des charges devra être déposé avant le 1^{er} avril 1957. Jusqu'au vote de ce projet de loi, les dispositions adoptées créent un fonds national de surcompensation des prestations familiales et font figurer les prestations familiales agricoles en tant que créditrices de ce fonds. En outre, ces dispositions font appel à des ressources extérieures à la profession agricole et font ressortir la créance de l'agriculture.

Les circonstances qui ont entouré l'adoption de cet article à l'Assemblée nationale conduisent votre commission de l'agriculture à ne pas proposer de nouvelles modifications à ce texte.

Nous ne pouvons cependant que regretter une fois de plus le caractère provisoire des dispositions adoptées et exprimer très fermement le souhait que le projet que devra déposer le Gouvernement avant le 1^{er} avril 1957 jette enfin les bases d'un régime durable et qu'il tienne compte des principes ci-dessus exposés.

D'autres dispositions du projet de loi qui traitent du recouvrement des cotisations et du versement des prestations du régime social agricole ont également retenu l'attention de la commission de l'agriculture. Il s'agit essentiellement des articles 99, 102 et 102 bis, pour lesquels des amendements seront déposés.

CONCLUSIONS

Tel qu'il se présente après les modifications apportées par l'Assemblée nationale, le projet de loi de finances pour 1957 n'entraîne pas, dans ses données fondamentales se rapportant à l'agriculture, de différences sensibles par rapport aux lois de finances des dernières années.

1^o En ce qui concerne les dépenses des services civils la reconduction annuelle des crédits confère au budget de fonctionnement une rigidité qui ne permet pas d'adapter aussi rapidement qu'il serait souhaitable l'administration de l'agriculture à ses missions nouvelles, nées de l'évolution technique et économique.

Le renforcement nécessaire des directions techniques, appelées à mettre en œuvre un effort d'enseignement, de vulgarisation, de recherche et de remembrement, sans commune mesure avec le passé, devrait, à notre avis s'accompagner de la création ou de l'extension des services aptes à remplir des missions économiques qui conditionnent de plus en plus étroitement l'avenir de l'agriculture française;

2^o Le manque d'informations et d'études économiques en matière agricole et rurale, l'insuffisance criante de la statistique agricole, de l'étude des marchés agricoles, des problèmes régionaux, rendent pratiquement impossibles, dans la situation actuelle, la définition et la mise en œuvre de toute politique rationnelle d'orientation de la production, d'organisation des marchés, de recherche des débouchés, d'orientation régionale qui sont aujourd'hui les problèmes clés de l'agriculture française;

3^o La création récente au secrétariat à l'agriculture, d'une direction générale de l'agriculture et le rétablissement de la direction de l'enseignement agricole, d'une part, la création d'une direction des études et du plan d'autre part, répondent aux préoccupations exposées ci-dessus. Elles ne doivent pas, toutefois, demeurer un geste purement symbolique mais s'accompagner d'un ensemble de mesures qui traduisent effectivement la volonté du Gouvernement de doter l'agriculture française des services techniques et des moyens économiques comparables à ceux des pays aux agricultures évoluées.

La réorganisation de la structure du secrétariat d'Etat à l'agriculture est une mesure importante qui est trop récente pour trouver son expression dans les dispositions budgétaires qui nous sont soumises.

Nous souhaitons qu'une déclaration du secrétaire d'Etat à l'agriculture nous apporte sur cette question tous les éclaircissements nécessaires;

4^o Il est un autre point sur lequel nous croyons nécessaire d'appeler l'attention. Les crédits inscrits au titre de l'agriculture sont loin d'être, dans leur totalité, des crédits spécifiquement agricoles. Une large partie est affectée à l'amélioration des conditions de vie des populations rurales, une autre est destinée à maintenir le prix de certaines denrées alimentaires à un niveau artificiellement bas, au profit de l'ensemble des consommateurs.

Nous souhaiterions qu'à l'avenir la présentation du projet de loi de finances permette d'établir la distinction entre les crédits s'appliquant spécifiquement à l'agriculture, ceux qui sont destinés au monde rural dans son ensemble, ceux enfin qui intéressent l'ensemble de la collectivité.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission donne un avis favorable à l'adoption des dispositions concernant l'agriculture, incluses dans le projet de loi de finances pour 1957.

Avis présenté au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

- I. — Travaux publics et transports, par M. Julien Brunhes,
- II. — Aviation civile, par M. René Dubois.
- III. — Budget annexe des P. T. T., par M. Bouquerel.

I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

Par M. Julien Brunhes, sénateur.

Nous étudierons spécialement cinq problèmes:

- 1^o L'article 6 (fonds routier);
- 2^o Les crédits d'entretien;
- 3^o L'équilibre de la S. N. C. F.;
- 4^o La batellerie;
- 5^o Les questions de personnel.

1^o Le fonds routier.

Le fonds d'investissement routier dispose de ressources propres égales au total à 22 p. 100 des taxes intérieures sur les carburants. Si les événements extérieurs ne risquaient pas de diminuer pour l'année 1957, d'une façon considérable, la consommation des carburants, on pourrait s'attendre, en comptant sur le développement régulier de la circulation routière, à ce que cette taxe intérieure produise une somme de l'ordre de 210 milliards, dont les 22 p. 100 donneraient 52,8 milliards.

Or l'Assemblée nationale, à la demande du ministre des finances et des affaires économiques, a désiré, par l'article 6, fixer une limite aux sommes dont disposerait le fonds routier, limite égale à 210 milliards, ce qui amènerait donc ce fonds à ne disposer en 1957 que de 22 p. 100 de 210 milliards, soit 46,2 milliards. Mais, en même temps, l'Assemblée nationale décidait que dans la répartition de ces 22 p. 100 chaque point n'excéderait pas 2.100 millions.

Votre commission des moyens de communication, à l'unanimité, sur la proposition de son rapporteur, a estimé qu'il était dangereux pour l'avenir de fixer la valeur du point et qu'il était préférable de maintenir absolu le principe de la loi qui a créé le fonds d'investissement routier, c'est-à-dire de maintenir la part destinée à alimenter ce fonds à 22 p. 100 au total de l'ensemble des taxes intérieures sur les carburants routiers, étant entendu que la répartition à l'intérieur des 22 p. 100 était celle qui a été fixée par l'article 30 de la loi du 3 avril 1955.

Par contre, le Conseil de la République n'ayant pas le pouvoir d'augmenter les dépenses dans la navette budgétaire, votre commission ne pouvait demander à la commission des finances de dépasser le plafond de 210 milliards fixé par l'article 6 voté à l'Assemblée nationale. Elle a donc proposé, à l'unanimité, une nouvelle rédaction de l'article 6 qui serait simplement la suivante:

« Pour l'année 1957, exceptionnellement, le prélèvement à effectuer au profit du fonds d'investissement routier sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers sera calculé sur un maximum de 210 milliards de francs, la répartition de ces 22 p. 100 étant conforme à l'article 30 de la loi du 3 avril 1955 ».

Votre commission pense ainsi avoir, dans la limite de ses pouvoirs financiers, diminué le danger du texte voté par l'article 6 pour l'avenir. Mais votre commission proteste à l'unanimité contre cette amputation nouvelle du fonds routier à un moment où la circulation a toutes les chances de réaugmenter de façon brutale dès que les restrictions de carburants dues à des conditions extérieures auront disparu.

2^o Les crédits d'entretien.

Nous constatons à la page 101 de l'annexe 1 du projet de loi de finances que les crédits d'entretien du ministère des transports ont été diminués de 1.690 millions et il nous semble tout à fait anormal de diminuer les crédits d'entretien en même temps que l'on diminue les crédits du fonds routier, ce qui imposera automatiquement aux pouvoirs publics à amputer encore le fonds routier en détournant de son objet essentiel (création de nouvelles routes) le fonds nécessaire à l'entretien courant des routes.

Votre commission proteste très vivement contre cette diminution de travaux d'entretien dont la nécessité est telle qu'il faudra sans doute les augmenter d'une façon beaucoup plus importante ultérieurement, à mesure que les routes se dégraderont.

3^o Equilibre de la S. N. C. F.

La commission des moyens de transport se contentera d'exposer objectivement les problèmes posés par la S. N. C. F., en essayant de voir clair dans les documents de la loi de finances. Il n'est plus question pour nous de discuter du budget de la société nationale, puisque tout le monde, aussi bien le Parlement que le ministère, ne semble vouloir, en aucun cas, chercher à diminuer le poids que fait peser la S. N. C. F. sur l'économie nationale.

On peut estimer ce poids, pour 1957, à 200 milliards au moins, dont une petite partie figure dans le budget aux pages 102 et 103 de l'annexe 1. En effet, au titre IV interventions publiques, les interventions économiques apparaissent pour 126.527.800.000 F, en diminution de 39 milliards sur l'année 1956. Cette diminution de 39 milliards est purement un artifice de comptabilité puisqu'elle comprend une suppression (20 milliards) de la redevance de la voie, payée les années précédentes par la S. N. C. F. et supprimée par l'avenant du 7 novembre 1956. De plus, la suppression de la taxe de prestation de services, par la loi du 4 août dernier, apporte à la S. N. C. F. une économie de 23 milliards, puisque le fer est le seul des modes de transports pour lequel la taxe prestation de service n'a pas été remplacée par une taxe sur les véhicules. De plus, une somme de plus de 40 milliards a été, pour ce budget, versée au budget de la défense nationale et des forces armées pour les indemnités compensatrices dues en raison des réductions de tarifs consenties à l'occasion des transports militaires; votre commission n'avait cessé d'ailleurs de demander que les services rendus par la S. N. C. F. aux différents autres ministères soient bien comptés à ces ministères.

Nous ne discutons pas le bien-fondé de ces nouvelles formules comptables, mais nous voulons seulement expliquer que ce ne sont que par des artifices que la S. N. C. F. semble prévoir, pour 1957, un déficit moins important que les années précédentes. En effet, ses prévisions pour 1957 sont de 525 milliards de recettes exploitation, pour 662 milliards de dépenses probables, soit une insuffisance nette de 136 milliards. Nous répétons, une fois de plus, que nous ne cherchons nullement à faire un procès à la S. N. C. F. dont les progrès techniques sont évidents et dont la qualité des services s'est beaucoup améliorée ces dernières années, mais nous posons simplement le

problème de savoir s'il n'y a pas une refonte complète du système à prévoir: la S. N. C. F. estime que sa seule cause de déficit est due à l'obligation de transporter et nous nous demandons si cette obligation n'est pas un leurre et s'il ne serait pas plus logique de rendre rentables tous les services, afin que les grandes industries qui ont actuellement des tarifs trop bas pour leurs produits payent effectivement le prix des services rendus: il n'y aura pas besoin d'obligation de transporter le jour où les transports de marchandises se feront au-dessus de leur prix de revient et où la S. N. C. F. sera astreinte à maintenir son équilibre.

Ce n'est pas le procès des chemins de fer que nous faisons là, mais le procès des méthodes et des conventions qui font qu'un mode de transport absorbe les deux tiers du budget des travaux publics et des transports et de plus, comme nous le verrons pour la batellerie, essaie d'empêcher les autres modes de transport de se développer, sans pour cela que le rail se rapproche de son équilibre.

4° La batellerie.

Pour la batellerie il se pose deux problèmes: l'un relatif à la subvention, l'autre relatif aux investissements.

1° Le ministre des finances a cru devoir réduire considérablement la subvention à la batellerie, au titre IV interventions économiques, et il est au moins étonnant de constater que pour la totalité des voies navigables qui transportent le tiers du tonnage transporté en tout en France par tous les modes de transport, la batellerie n'emarge que pour moins de 2 milliards sur un total de 413 milliards.

En effet, aux pages 401 et 402 de l'annexe 1, nous constatons que l'aide à la batellerie est réduite à 410 millions. L'aide antérieure à la batellerie était de l'ordre de 1.200 millions et les services du budget estiment que la batellerie aurait profité d'un avantage de 960 millions de bénéfice fiscal, par le remplacement de la taxe des prestations de service par la taxe fixe sur les péniches. Or l'aide à la batellerie ne devrait pas être de 1.200 millions, mais, compte tenu d'un supplément de charges annuelles de 1.131 millions résultant de l'augmentation des salaires et du coût des matières de 2.641 millions. Si on en déduit les 960 millions de bénéfice fiscal théorique, il reste une aide de 1.731 millions qui a été demandée par les travaux publics, au lieu des 411 prévus simplement pour les artisans fiscaux.

De plus, la baisse de certains tarifs de la Société nationale des chemins de fer français et en particulier la baisse récente proposée sur les sables et graviers, oblige la batellerie, sous peine de mourir immédiatement, à abaisser ses tarifs, de telle façon qu'il n'y a plus aucune rentabilité possible. Dans ces conditions, notre commission, unanimement, demande au ministre des finances et au ministre des travaux publics de trouver le moyen d'aider la batellerie dans le cadre des 113 milliards prévus aux interventions. Les arguments du rapport très clair de M. François Benard à la commission des finances de l'Assemblée nationale, montrent à quel point cette aide à la batellerie est nécessaire et notre commission ajoute que les promesses formelles qui ont été faites par les divers ministres à la discussion du budget devant l'Assemblée nationale, nous font espérer que les pouvoirs publics rétabliront ce crédit;

2° Question des investissements. — Une fois de plus se pose la question du canal du Nord. Toutes les promesses qui ont été faites d'une façon aussi formelle qu'il est permis, tant par divers ministres des travaux publics que par l'actuel ministre des finances n'ont pas été tenues et notre commission remarque que le canal du Nord figure bien dans la liste des voies de navigation intérieure, à la page 155 de l'annexe I, dans les investissements, mais ce canal ne figure qu'avec l'ensemble des améliorations de toutes les voies d'eau dans un total de 6 milliards 350 millions. Il faut donc s'attendre à ce qu'une fois de plus la mise en état du canal du Nord soit retardée, ce qui est à la fois contraire aux promesses du Gouvernement, contraire à l'intérêt général et contraire au désir unanime du Parlement.

Une fois de plus, le travail de sape de la Société nationale des chemins de fer français auprès des finances aura réussi à ce que les crédits d'investissement se chiffrent par dizaines de milliards pour la Société nationale des chemins de fer français, même s'ils ne sont pas indispensables, et n'existent plus pour les voies d'eau, ce qui est le signe d'un retard considérable de la France vis-à-vis des grands pays étrangers.

5° Questions de personnel.

Deux questions relatives aux personnels tracassent particulièrement notre commission.

a) L'article 46. — L'article 46 de la loi de finances pour 1957, page 113 du projet de loi, prélève purement et simplement 10 p. 100 des versements effectués aux services techniques de l'Etat par les collectivités publiques pour la rémunération des concours, des services en particulier, des ponts et chaussées. Ce prélèvement est versé dans les caisses de l'Etat; il s'agit donc, en fait, d'une diminution de 10 p. 100 des rémunérations supplémentaires des divers services dans chaque département et on peut se demander à quoi correspond cette amputation de traitement. En effet, de deux choses l'une:

— ou bien on estime que ces rémunérations sur travaux sont abusives et qu'on peut facilement les amputer de 10 p. 100, auquel cas à notre avis ces 10 p. 100 ne doivent pas être prélevés et doivent rester dans les caisses des collectivités locales;

— ou bien ces rémunérations supplémentaires sont normales et alors nous ne comprenons pas que seuls ces services soient diminués de 10 p. 100 au moment où toutes les catégories de fonctionnaires demandent des augmentations.

De toutes façons, la solution est mauvaise qui consiste à trouver un moyen détourné de faire verser par les collectivités locales au budget général des indemnités nouvelles.

Nous demandons donc instamment la suppression de l'article 46 et nous demandons en même temps au Gouvernement de déposer un projet de loi modifiant la structure de la rémunération par les collectivités locales des services rendus par les différents services de l'Etat;

b) Agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées. — Notre commission est unanime à protester avec énergie contre les retards ridicules mis par les pouvoirs publics à régler cette question de classement dans la catégorie B, au point de vue de la retraite, des agents de travaux et conducteurs de chantiers. Par lettre du 23 avril 1956 le ministre des travaux publics a saisi de la question le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique en les informant qu'il estimait équitable, en raison des conditions de travail des agents dont il s'agit, de leur accorder des avantages au point de vue de la retraite, par rapport au droit commun. Les services du budget et de la fonction publique n'ont pas encore répondu à cette lettre qui date de six mois. Le ministre des travaux publics a rappelé officiellement sa demande le 27 septembre au budget. Une partie des membres de la commission considère qu'il est dangereux pour l'Etat de ne jamais tenir ses promesses et tient à signaler son mécontentement au sujet de ces budgets;

c) Enfin, une dernière question de personnel soumise à la commission est celle des surveillants des ponts et chaussées dont l'intégration ne se fait toujours pas dans les départements d'outre-mer et la commission souhaite que cette question soit très rapidement étudiée par le secrétaire d'Etat en accord avec le budget.

II. — AVIATION CIVILE

Par M. René Dubois, sénateur.

Les observations d'ordre technique présentées cette année par votre commission des moyens de communication sur le budget de l'aviation civile et commerciale porteront plus particulièrement sur les points suivants:

1° La détaxe de l'essence et la suppression des lignes aériennes intérieures;

2° L'activité de la Compagnie nationale Air France;

3° La formation du personnel navigant;

4° Le problème de la coordination;

5° La politique du matériel aéronautique;

6° Le prix du transport aérien;

7° Les problèmes du personnel.

Je tiens ici à reconnaître l'excellence du rapport financier présenté par notre collègue, M. Coudé du Foresto, dont l'analyse nous a grandement aidés en commission, surtout en ce qui concerne les problèmes de personnel.

I. — La détaxe de l'essence et la suppression des lignes aériennes intérieures.

Lors de multiples interventions faites depuis six ans lors des discussions budgétaires de l'aviation civile, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont demandé au Gouvernement de détaxer l'essence destinée aux lignes intérieures métropolitaines; cette détaxe s'avérerait, en effet, indispensable à la création de lignes aériennes susceptibles de desservir et de relier les centres principaux de la métropole.

M. Chaban-Delmas, alors ministre des travaux publics et des transports, avait pris l'engagement en 1951 de procéder à cette détaxation. Son successeur, le général Corniglion-Molinier, la rendit effective par l'article 48 de la loi du 3 avril 1955. Ces dispositions permirent certaines initiatives, prises le plus souvent par les chambres de commerce, qui, sur le plan régional, commencèrent à établir des relations aériennes entre certains centres mal desservis par les moyens de communication habituels (je ne citerai pour exemple que Nantes et les îles de l'Atlantique). D'autre part, Air-France put établir des relations quotidiennes entre Paris et Lyon, Paris et Toulouse, qui — dès le début — se montrèrent rentables.

Rappelons que si l'étendue relativement limitée de notre territoire métropolitain et la qualité des relations ferrivières et routières dont il dispose ne semblent pas *a priori* rendre urgente la création de liaisons aériennes, la France reste aujourd'hui un des seuls pays d'Europe à ne pas avoir encore un réseau de lignes intérieures. Or, l'existence d'un vaste plateau central difficilement perméable aux voies de communication terrestres, la longueur de la presqu'île américaine, l'isolement des îles de la côte atlantique et de la Corse, l'intérêt de relations de plus en plus rapides entre les grands centres de province, souvent mal reliés entre eux, justifient amplement à nos yeux la création et le développement de lignes d'aviation intérieures.

M. le député Guy Petit a également souligné, au cours du débat à l'Assemblée nationale, l'intérêt de ces lignes pour le développement et la fréquentation des stations thermales, balnéaires et touristiques.

La compréhension des gouvernements précédents a donc permis l'essor de notre réseau aérien métropolitain. Nous devons d'ailleurs reconnaître les efforts accomplis en la matière par M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics en vue de la formation de la société Air Inter, sans qu'il nous soit possible de nous étendre beaucoup sur ce point. Si la société Air Inter, n'en était encore qu'à un stade relativement embryonnaire, on pouvait cependant espérer qu'elle verrait bientôt le jour. Disons tout net que la suppression de la détaxe de l'essence condamne tout espoir de ce côté et qu'ainsi, sur le plan européen, la France va prendre un retard dont M. le ministre des

finances, plus avide de rentrées budgétaires que d'expansion économique, n'a certainement pas mesuré toute la portée.

Le dégrèvement de l'essence, ou plutôt ce qu'il en reste, c'est-à-dire la partie réservée à la seule aviation légère et sportive, représente une dépense de 200 millions, contre 750 millions au budget de 1956. Ce crédit est inscrit au budget des affaires économiques (charges communes), titre IV — interventions publiques. Cette amputation, dont nous démontrerons qu'elle est en grande partie une économie illusoire, rend impossible, compte tenu des prix des transports, à ne pas dépasser le maintien et le développement des lignes aériennes existantes et ruine tout espoir de voir s'en créer de nouvelles. En pleine ère d'aviation cette mesure rétrograde et d'ailleurs en contradiction formelle avec un texte-loi récent (3 avril 1955) a soulevé l'opposition unanime de la commission des moyens de communication.

En raison de la présentation globale des dépenses budgétaires, nous ne pouvons donc que nous opposer au vote du crédit inscrit au titre IV (interventions publiques) du budget des affaires économiques (charges communes), sauf engagement ou déclaration formelle du Gouvernement revenant sur la position prise.

Je tiens, enfin, à préciser que l'économie de 550 millions qui paraît résulter de cette mesure, est en réalité purement fictive, car l'augmentation du coût de l'essence d'aviation entraînera plus de 400 millions de dépenses nouvelles dont 280 millions à Air-France au titre réparations, formation du personnel navigant, vols techniques et d'entraînement et 105 millions aux P. T. T. pour l'aéropostale. Ainsi, pour un profit de 143 millions, seulement, M. le secrétaire d'Etat au budget, non seulement tue dans l'œuf l'aviation métropolitaine, mais se prive des ressources qu'elle lui avait procurées.

II. — L'activité de la compagnie Air-France.

Notre compagnie nationale ne cesse d'améliorer sa productivité; son indice, calculé au nombre d'agents, donne par le nombre de tonnes transportées: 16.535 tonnes en 1954, 17.624 tonnes en 1955, 18.918 tonnes jusqu'en octobre 1956. Elle a, d'autre part, le meilleur coefficient de « remplissage » de toutes les grandes compagnies internationales (71 p. 100). Enfin, le nombre de passagers transportés sur ses lignes en 1955 a été en augmentation de 23 p. 100.

Malgré l'excellence des services de la compagnie nationale, votre commission a été dans l'obligation de constater que le déficit d'Air-France s'avère progressif, sinon en pourcentage, du moins en masse. Il représentait, en 1954, 5,9 p. 100 du chiffre d'affaires, et 7,3 p. 100 en 1955 (mauvaise année du fait des grèves prolongées); il semble s'inscrire autour de 6,4 p. 100 pour 1956.

Air-France paraît avoir le prix de revient le plus élevé au transport de la tonne kilométrique (185 F).

Par comparaison, on trouve pour les lignes américaines faisant un trafic international le prix de 145 F.

Ce déficit permanent d'exploitation n'a varié que par son importance progressive et la manière apportée à le couvrir: d'abord par une subvention d'équilibre, puis par des contrats particuliers basés sur une comptabilité fournie ligne par ligne pour les services internationaux. Depuis juin 1956 a été substitué un nouveau contrat qui ne fait plus état que du compte global d'exploitation. L'Etat doit combler 90 p. 100 du solde déficitaire jusqu'à concurrence d'une somme plafond qui est fixée cette année comme pour 1956 à 3 milliards 800 millions. Si le déficit réel est moindre, Air-France bénéficiera d'une attribution égale à 50 p. 100 de la différence entre ce maximum et le déficit effectif.

Évaluée sur ces bases, la subvention d'exploitation des lignes internationales s'élève à 3 milliards 313 millions, chiffre correspondant exactement à l'aide de l'Etat en 1956.

Le crédit global inscrit au budget de 1957, qui est de 4 milliards 433 millions, se décompose donc comme suit:

- 720 millions pour l'école nationale d'aviation civile (E. N. A. C.);
- 400 millions pour l'exploitation des Bréguet 763 travaillant à plein rendement sur la Méditerranée du fait des événements d'Algérie, à des tarifs, il est vrai, très bas, mais que les compagnies privées supportent aussi et alors valablement;
- 3 milliards 313 millions pour l'exploitation des lignes internationales.

Les qualités d'exploitation d'Air-France, qui sont réelles et reconnues de tous, apparaissent grevées:

- 1° D'une surabondance de personnel;
- 2° D'une flotte importante sans homogénéité (7 types de construction pour 123 appareils);
- 3° D'une publicité nécessaire, face à celle des grandes compagnies concurrentes étrangères, mais qui apparaît tout de même un peu onéreuse dans un budget en déficit (1 milliard 500 millions).

III. — Formation des pilotes.

L'E. N. A. C., gérée par Air-France, à Orly, assure la formation des pilotes de ligne, catégorie A.

Les pilotes de ligne, catégorie B, ayant déjà leur brevet militaire ou la licence de pilote professionnel, suivent les cours de l'école de l'air, située au Bourget, sous le contrôle d'Air-France.

Le plus gros employeur éventuel de ces futurs pilotes de ligne, encore qu'il ne soit que partiel, a donc une sorte de mainmise sur cette catégorie de personnel navigant.

Les compagnies privées souhaiteraient la création d'une association régie par la loi de 1901, les décrets du 25 juin 1934 et 30 octobre 1935, entre les compagnies de transport aérien (Air-France, Air-Algérie, T. A. I., U. A. T.).

Celle-ci serait chargée de traiter directement les problèmes de prospection et de recrutement des futurs pilotes de ligne, de diriger l'instruction avec les moyens, en matériel et en personnel, mis à la disposition par l'ensemble des participants.

cette association gèrerait, sous le contrôle permanent de l'administration, les crédits affectés à la formation du personnel navigant comprenant: la couverture des frais directs d'administration et la rémunération des moyens que l'association utiliserait, ceux-ci étant fournis, soit par ses membres, soit par d'autres organismes.

Votre commission a fait sien ce point de vue.

IV. — Le problème de la coordination aérienne.

Votre commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, souhaite voir maintenue une concurrence supportable pour les uns et les autres entre la Compagnie nationale et les compagnies privées.

Celles-ci assurent le trafic qui leur est dévolu sur l'Union française, dans l'esprit des récents accords de coordination des 20 juillet 1954 et octobre 1955, accords prévus pour 5 ans.

Par ces accords, Air France a vocation sur toutes les lignes internationales. Elle partage les lignes de l'Union française à 50 p. 100 avec Air Algérie, T. A. I. et U. A. T.

U. A. T. conserve l'exploitation exclusive de sa ligne d'A. O. F. sur Johannesburg.

La T. A. I. exploitant la ligne Paris-Saigon-Nouméa qui lui a été cédée par Air France, prévoit une extension vers la Nouvelle-Zélande. Nous rappelons à ce dernier propos qu'Air France était déficitaire sur la ligne Paris-Saigon-Nouméa, avec une seule rotation mensuelle et que la T. A. I. exploite valablement cette ligne avec deux rotations mensuelles qu'elle compte sous peu porter à quatre.

Ceci confirme ce fait d'expérience que seules les rotations à la fois fréquentes et régulières intéressent la clientèle.

M. Christian Bonnet a excellemment résumé, lors de la discussion de ce budget devant l'Assemblée nationale, l'opposition qui est en train de s'installer entre ces deux types d'exploitation:

- a) Celui des lignes internationales en continuuel accroissement (15 p. 100 par an en moyenne) et de rentabilité difficile;
- b) Celui des lignes de l'Union française d'une rentabilité jusqu'à présent réelle, mais d'activité en rétraction, du fait de la reconnaissance de la souveraineté de certains territoires: Maroc, Tunisie, et, demain, sans doute, Viet-Nam, Cambodge, Laos; et du transfert sous pavillon des nouveaux Etats souverains, d'une partie au moins d'un trafic déjà diminué par le départ de nombreux Français et le ralentissement des activités économiques qui en résulte.

Le trafic des compagnies privées qui avait été fixé à 30 p. 100 de l'ensemble (Air France 70 p. 100) risque de s'amenuiser et de voir sa proportion s'affaiblir.

A l'étude des renseignements qui nous ont été fournis, il semble impossible de maintenir l'affirmation que les sociétés privées bénéficieraient de subventions des lignes maritimes sous tutelle financière de l'Etat.

Rappelons à ce sujet que:

- 1° Les Chargeurs réunis (compagnie privée) sont en participation dans U. A. T. (compagnie privée);
- 2° Les Messageries maritimes représentent 13 p. 100 du capital de la T. A. I. Elles jouent le rôle d'un actionnaire minoritaire à capital rémunéré. Elles agissent comme agent général de la T. A. I. selon les règles internationales des agences de vente;
- 3° La Compagnie générale transatlantique participe, à concurrence de 68 p. 100, au capital de la compagnie Air Algérie (C. G. T. A. A.), mais il n'existe aucune interpénétration entre les deux comptabilités, et le contrôle financier de l'Etat nous en est la garantie certaine.

Les 90 millions, si tel est vraiment le chiffre, reversés par Air France à Air Algérie relèvent de l'application du pool financier qui joue entre ces deux sociétés.

V. — La politique du matériel aéronautique.

Votre commission souhaite voir employer pour l'exploitation des lignes moyen-courrier de l'Union française l'appareil dit « Caravelle » dès sa sortie, en série, des usines du « Sud-Est-Aviation ». Nous rappelons qu'Air France a passé une commande ferme de 12 de ces appareils et a une option sur un même nombre.

Ces appareils viendront compléter, puis remplacer, à mesure de leur extinction les appareils à piston employés sur les lignes d'outre-mer.

Nous souhaitons ne pas voir s'installer une politique de suréquipement concurrentiel sur ces lignes entre Air France et les compagnies privées.

Nous souhaitons aussi voir attribuer aux compagnies privées des temps de livraison pour le « Caravelle » qui ne constituent pas pour elles un handicap trop lourd (le premier « Caravelle » livré à une compagnie privée sera seulement le sixième construit de la première série). Cette livraison sera décalée de neuf mois par rapport au premier « Caravelle » livré à Air France.

Votre commission souhaite que les facilités techniques données pour les essais du Caravelle soient les mêmes que pour les compagnies privées que pour Air France.

Enfin, votre commission s'est élevée avec force contre certaines prétentions visant à faire payer le « Caravelle » 20 millions de plus aux compagnies privées qu'à la compagnie nationale (500 millions à Air France, 520 millions aux compagnies privées).

Rappelons que le prix réel du « Caravelle » est de l'ordre de 1 milliard et que l'Etat éponge la différence entre le prix réel et le prix compétitif.

Nous souhaitons que la compagnie nationale ne sollicite pas une subvention d'exploitation pour l'utilisation de ces appareils.

Enfin, dans la mesure où les activités aériennes civiles françaises continueront d'avoir besoin d'utiliser du matériel de construction étrangère, votre commission souhaite qu'un juste équilibre, basé sur

des autorisations comparables ou proportionnelles d'achat permette à Air France comme aux compagnies privées l'acquisition de ces appareils et qu'aucune objection de l'office des changes ne soit pratiquement opposée aux uns au bénéfice des autres.

VI. — Le prix du transport aérien.

La politique des prix de transport aérien, sous la pression des compagnies américaines tend de plus en plus à l'abaissement des tarifs. En dépit de la hausse continue du coût de la vie, depuis 1946, le coût de l'aller et retour New-York-Paris s'est abaissé de 1.000 à 400 dollars depuis la dernière guerre.

Si le très vaste éventail et l'importance d'une clientèle pratiquement illimitée permettent aux compagnies américaines, non sans danger d'ailleurs, de s'engager dans cette voie et de faire prévaloir leurs décisions au sein des organismes internationaux (I. A. T. A. et O. A. C. I.), il apparaît nécessaire que le Gouvernement français tente de limiter cette course à la baisse qui ne manquera pas d'avoir des répercussions fâcheuses sur les bilans de toutes les compagnies de transports aériens. A ce propos, grand a été notre étonnement d'apprendre les conditions exceptionnelles de prix et d'affrètement consenties par Air France sous la forme de tarifs dits marginaux à des compagnies pétrolières pour leurs recherches et installations au Sahara. Une industrie solidement rentable et possédant d'énormes capitaux, comme celle des pétroles, apparaît ainsi comme subventionnée par une activité de transports aériens toujours très instable du point de vue financier. Votre commission serait désireuse d'obtenir de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics quelques éclaircissements à ce propos.

VII. — Les problèmes de personnel.

M. Coudé du Foresto, rapporteur, au nom de la commission des finances, s'est longuement étendu avec clarté sur la question du personnel et des effectifs gérés par le secrétariat à l'aviation civile et commerciale. Rappelons que le nombre de ces fonctionnaires s'élève à 10.252 unités et qu'il n'est pas en augmentation depuis 1947, alors que le trafic de l'aviation civile a triplé depuis lors et que les services des aéroports ont vu leur activité quintupler.

Le nombre des corps du S. G. A. C. C. (44) s'explique :

a) Par la diversité et l'ampleur des tâches dévolues à cet organisme ;

b) Par la dissémination obligatoire des services extérieurs sur l'ensemble du globe ;

c) Le vaste quadrillage que la spécialisation et la hiérarchie nécessitent du fait même du statut de la fonction publique (services techniques, administratifs et de contrôle ayant chacun leurs cadres supérieur, moyen et d'exécution).

La dispersion des services à Paris même entre le boulevard Montparnasse, le quai Branly, la rue de la Convention et le boulevard Saint-Germain est une cause fâcheuse de perte de temps et de gaspillage d'argent (liaisons automobiles, communications téléphoniques).

Votre commission insiste pour qu'un regroupement soit envisagé dans un ensemble de constructions du type même semi-provisoire, telles que celles où sont installés le ministère de la reconstruction et celui des affaires économiques.

Les difficultés rencontrées avec le personnel de la navigation aérienne et de la météo depuis plusieurs années qui a suscité des grèves nombreuses et prolongées, tenaient à un mécontentement général dû à l'insuffisance des salaires, aux problèmes d'avancement et aux difficultés de logement. Elles se compliquaient d'un problème psychologique tenant au fait que le corps de la navigation aérienne du contrôle et de la météo apparaissait à leurs tenants comme sous tutelle d'autres services administratifs.

Les rapporteurs des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ont précisé les modalités de relèvement des salaires réalisés par l'amélioration des traitements de base et le versement de primes d'intéressement sur les aéroports concédés.

Il est possible en gros actuellement de dire que les salaires et les traitements des corps de la navigation aérienne sont alignés sur ceux des fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées. En outre, des dégagements de personnel du service de la navigation aérienne vers celui des bases aériennes ou des aéroports seraient facilités. Ainsi les contrôleurs de la navigation aérienne qui auraient prématurément usé leur vue à la surveillance des radars, ou leur ouïe à la pratique des appareils de télécommunication pourraient éviter de voir leur carrière interrompue.

Si, aussitôt après la guerre, le recrutement du personnel des bases aériennes a manqué d'homogénéité en raison des besoins immédiats massifs, les techniciens actuellement formés sont de haute qualité. Or, trop souvent la médiocrité de leurs salaires les incite à répondre aux offres des industries privées et les meilleurs éléments échappent ainsi à la fonction publique.

Alors que les activités aériennes civiles vont atteindre aux environs de 1960 à un véritable tournant par l'apparition des quadricoptères, le contrôle de la navigation aérienne va prendre de plus en plus d'importance. Il est nécessaire d'élever le niveau du personnel chargé de cette tâche et de mettre ainsi son standing en rapport avec l'importance de ses responsabilités toujours plus grandes.

Disons un mot pour terminer sur l'aéroport d'Orly dont nous avons récemment visité l'élément le plus important : Orly.

Les travaux d'agrandissement s'effectuent conjointement à ceux de l'autoroute du Sud.

Nous souhaiterions que la représentation des utilisateurs soit un peu plus étoffée au sein du conseil d'administration, car ils sont

particulièrement intéressés à l'équipement des aéroports et disposent d'une riche expérience en la matière. En effet, deux représentants pour 22 autres membres paraît une proportion infime. Rappelons par exemple que dans les ports maritimes les utilisateurs représentent le tiers des membres du conseil d'administration.

En dehors de cette légère critique, nous n'avons pas d'observations particulières à formuler. La manière dont sont menées les travaux et la mise en service rapide des installations nouvelles à mesure de leurs réalisations, font honneur à l'esprit d'organisation des dirigeants de l'aéroport de Paris.

Pour conclure, votre commission des moyens de communication attend donc de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics un certain nombre d'explications essentiellement d'ordre technique, mais c'est surtout de M. le ministre des finances ou de son représentant qu'elle espère une prise de position très nette en ce qui concerne le problème de la détaxe de l'essence. Faute de quoi elle se verrait dans l'obligation de proposer le rejet de ce budget, demandant ainsi à votre Assemblée de se prononcer très fermement en faveur d'une politique réaliste de l'aviation.

III. — BUDGET ANNEXE DES P. T. T.

Par M. Bouquerel, sénateur.

I. — Considérations générales.

Votre commission des moyens de communication n'entend pas procéder à un examen détaillé des différents chapitres du budget annexe des P. T. T. Cette étude financière est de la compétence de votre commission des finances.

Le rôle de votre commission est de suivre, sur le plan technique, la marche et le développement de ce grand service public, sans négliger pour autant l'aspect humain.

A ce sujet, une première observation s'impose : la présentation des documents budgétaires pour l'exercice 1957 ne facilite pas une telle étude.

Nous aurions souhaité voir figurer, dans ces documents, d'une manière plus précise, les résultats obtenus et les améliorations réalisées au cours de l'exercice écoulé et parallèlement l'orientation et le développement qu'on se propose de donner aux différentes branches d'exploitation de l'administration des P. T. T.

Le budget qui nous est présenté, ne présente aucune caractéristique sensationnelle, comparé aux budgets précédents. Trop classique dans sa présentation, il n'offre qu'une particularité à notre avis peu enviable : il se présente avec un déficit substantiel. Il s'élève en effet en recettes à 231.554 milliards et en dépenses à 235.551 milliards, soit 4 milliards de déficit.

Encore faut-il signaler qu'à notre avis le montant des recettes évalué avec beaucoup d'optimisme n'atteindra pas le chiffre prévu mais que le montant des dépenses sera supérieur aux prévisions.

C'est à notre avis un déficit de 6 milliards qu'il serait plus raisonnable de prévoir pour le prochain exercice.

Faut-il en conclure que les P. T. T. soient déficitaires, en tant qu'entreprise industrielle, nous ne le croyons pas, car ce service est soumis par l'Etat à des obligations très lourdes tels que les tarifs de presse qui représentent une charge de 12 milliards environ.

De plus, les P. T. T. sont actuellement dans l'obligation de se procurer des fonds par l'emprunt à des conditions trop onéreuses. Les charges de ces emprunts sont de l'ordre de 16 milliards par an et dépasseront 20 milliards très prochainement, ce qui conduit à penser que les emprunts lancés chaque année par les P. T. T. serviront à couvrir les dettes précédentes. Il n'est pas possible de continuer à pratiquer une telle méthode de financement. Nous estimons que cette administration doit être autorisée à utiliser pour ses travaux d'équipement une partie des sommes qu'elle met à la disposition du Trésor soit au titre des chèques postaux, soit au titre de la caisse nationale d'épargne.

D'autre part, nous estimons que si les P. T. T. avaient pu pratiquer une politique d'investissement qu'exigeaient le développement et la modernisation du réseau des télécommunications, ce grand service, outre qu'il serait aujourd'hui en mesure de satisfaire aux besoins toujours croissants, seraient largement bénéficiaire.

Nous déplorons, une fois de plus, que le ministère des finances se soit toujours montré résolument hostile à cette politique.

Or, notre situation, sur le plan international, est toujours humiliante. Nous constatons, en effet, que sur le plan international, la France occupe le dix-huitième rang dans le classement mondial des pays pour la densité téléphonique et que Paris se trouve relégué au trente-septième rang derrière Québec et Helsinki.

Chaque année, nous déplorons également que les règles de la comptabilité publique sont telles qu'il n'est pas possible de connaître le bilan où le prix de revient de chacun des services composant l'administration des P. T. T. Nous insistons à nouveau sur la nécessité d'apporter les modifications nécessaires pour atteindre ce but.

Les deux principales activités que présente le budget des postes, télégraphes et téléphones sont nettement distinctes : les postes et services financiers d'une part et les télécommunications d'autre part. Nous les examinerons successivement. Nous aborderons ensuite l'examen du problème de l'équipement et la situation du personnel.

II. — Situation dans les différentes branches d'activité.

A. — Postes.

Ce service est déficitaire pour le budget de 1957. Malgré une augmentation constante du trafic postal, un déficit de 3 milliards environ est prévu pour 1957.

Ce trafic est constitué pour 35 p. 100 d'imprimés, périodiques qui jouissent de tarifs très réduits qui sont les tarifs de presse. Par rapport au prix de revient réel, ce tarif de faveur coûte à la poste 11,5 milliards. Le service de la poste est un « service public ». Cette notion doit être maintenue et il appartient à l'Etat d'en assumer la charge. Nous estimons, d'autre part, qu'une réduction importante du déficit de ce service devrait être trouvée par une modernisation et une mécanisation de l'affranchissement, du tri et de la distribution des lettres. L'effort fait jusqu'à présent étant nettement insuffisant.

B. — Télégraphes et « Telex ».

Le trafic du télégraphe et en particulier celui du service Télex ne cesse de croître. Nous regrettons qu'en ce qui concerne le réseau Télex un effort plus considérable n'ait pu être consenti ces dernières années. La haute rentabilité de ce réseau devrait nous conduire à investir des crédits beaucoup plus importants que ceux prévus jusqu'à présent.

Nous sommes convaincus que l'extension de ce réseau permettrait de diminuer les redevances d'abonnement, de rattachement, de location et d'entretien qui sont actuellement prohibitives.

C. — Services financiers.

Le service des chèques postaux est lui aussi en constante progression. Il faut permettre à ce service de faire face à cette accroissement en améliorant les conditions d'hygiène et de travail du personnel. Ce personnel doit être doté d'un matériel moderne permettant une mécanisation plus poussée.

Signalons simplement que les avoirs des particuliers mis à la disposition du Trésor atteindront probablement 700 milliards en 1957. L'intérêt versé par le Trésor aux postes, télégraphes et téléphones n'est que de 1,5 p. 100 sur les sommes ainsi mises à sa disposition. Une augmentation de 0,50 p. 100 de la redevance du Trésor fournirait une recette supplémentaire de 3,5 milliards. Si nous ajoutons que le ministre des finances fait obligation aux postes, télégraphes et téléphones de verser au Trésor un intérêt de 3 p. 100 sur les sommes avancées par l'Etat au titre de déficits d'exploitation ou de dépenses d'équipement, on est obligé de constater que les « finances » grèvent lourdement le service des postes, télégraphes et téléphones.

D. — Téléphones.

Le téléphone constitue la seule branche des postes, télégraphes et téléphones dont l'exploitation soit bénéficiaire.

Pourtant comme nous l'avons indiqué précédemment, il présente encore un retard considérable sur le plan de sa modernisation et de son développement. Ce retard dû uniquement à l'insuffisance notoire des crédits affectés chaque année pour répondre aux besoins d'extension et encore moins pour moderniser le réseau en l'équipant suivant les techniques nouvelles. N'est-il pas décevant de constater qu'actuellement, près de 2.000 communes sont pratiquement privées de toutes liaisons téléphoniques.

D'autre part, 88.100 demandes d'installations sont insatisfaites dont 36.000 pour Paris et 52.000 pour les départements. Il est pratiquement impossible d'obtenir un branchement téléphonique nouveau à Paris et cela est inadmissible.

Une fois de plus, notre commission des moyens de communication s'élève avec force contre la politique de parcimonie pratiquée dans le domaine des investissements intéressant les communications.

III. — L'équipement.

Depuis plusieurs années, votre commission n'a cessé de réclamer un effort particulièrement important pour l'équipement et la modernisation du réseau des télécommunications. Ce service dont la haute rentabilité est aujourd'hui unanimement admise devrait pouvoir disposer de crédits permettant de pousser activement les travaux indispensables. Or nous sommes dans l'obligation de constater que les investissements prévus pour 1957 (40.369 milliards) vont une fois de plus marquer un décalage sérieux avec les prévisions du deuxième plan d'équipement et de modernisation. Une part importante de ces crédits sera d'ailleurs utilisée à des travaux d'aménagement des installations et ne peut-être considérée comme des investissements réels.

Ceux-ci peuvent être chiffrés à environ 35 milliards. Si nous élevons une protestation contre l'insuffisance de ces crédits, nous marquons une désapprobation très nette quant au mode de financement.

En effet, d'après les dispositions prévues au budget, le financement de ces travaux sera uniquement assuré par l'emprunt.

Or nous avons déjà signalé plus haut, les charges considérables que font peser sur les postes, télégraphes et téléphones les emprunts divers auxquels il a fallu recourir jusqu'ici pour le financement des travaux exécutés.

L'emprunt envisagé pour 1957 augmentera les charges de la dette publique de 4 milliards environ et portera à 20 milliards son montant total.

Ce mode de financement est beaucoup trop onéreux et nous estimons indispensable d'autoriser les postes, télégraphes et téléphones à disposer, pour ces travaux, d'une partie aussi minime soit-elle, des fonds inscrits aux comptes de chèques des particuliers, soit des fonds disponibles de la caisse nationale d'épargne.

IV. — Le personnel.

Votre commission des moyens de communication regrette une fois de plus que la création des emplois prévus ne corresponde pas aux nécessités.

Sur les 12.000 demandes d'emplois, 7.950 seulement ont été autorisées par le ministre des finances. Cette réduction arbitraire ne manquera pas d'avoir pour effet un abaissement du rendement qui se traduira par une diminution des recettes prévues.

Du point de vue de la rémunération, nous ne méconnaissons pas les améliorations apportées à l'ensemble du personnel. Mais nous voulons appeler votre attention sur les principales réformes qui s'imposent en vue de donner à ce personnel d'élite, une rémunération juste et équitable et qui devraient compléter celles envisagées dans le projet de budget.

1° Intégrations complémentaires d'agents d'exploitation et d'agents des installations dans le cadre de contrôle.

Le cadre de contrôle des postes, télégraphes et téléphones remonte à 1918, en même temps que celui des régies financières, mais le pourcentage d'intégrations aux régies financières a été nettement supérieur à celui des postes, télégraphes et téléphones.

Pour rétablir l'équilibre, il serait nécessaire d'intégrer 18.000 agents d'exploitations des postes, télégraphes et téléphones dans le cadre de contrôle. Cette intégration devrait pouvoir être réalisée par tranche.

Il est prévu d'intégrer, chaque année, 20 p. 100 des fonctionnaires de cette catégorie inscrits au tableau d'avancement. Cette mesure ne permettra d'intégrer dans le cadre de contrôle que 400 agents. Elle est notoirement insuffisante.

2° Carrière unique; contrôleur, contrôleur principal, contrôleur principal de classe exceptionnelle.

Au moment où s'élabore la réforme du cadre A, alors qu'une tendance générale vers la carrière unique s'affirme de plus en plus, il semble anormal de maintenir dans le corps de contrôle un double barrage.

a) A l'indice 265 entre le grade de contrôleur et celui de contrôleur principal;

b) A l'indice 315 pour l'accès à la classe exceptionnelle.

En fait il s'agit d'un simple avancement de classe ne s'accompagnant pas de changement d'attributions.

Or, en l'état actuel des choses en raison de l'insuffisance du pourcentage fixé pour les emplois de contrôleur principal et de contrôleur principal de classe exceptionnelle les agents du corps de contrôle des postes, télégraphes et téléphones passent à l'indice 265 pendant plus de cinq ans et ils plafonnent à l'indice 315 durant huit, dix voire même quinze ans et plus en ce qui concerne les contrôleurs principaux féminins issus des commis ancienne formule.

Un certain nombre d'entre eux ne pourront accéder à la classe exceptionnelle avant la mise à la retraite et les plus favorisés devront rester en fonctions au-delà de soixante ans pour bénéficier d'une pension basée sur l'échelon maximum de contrôleur principal de classe exceptionnelle: indice 360.

Il y aurait lieu de réaliser dans le plus bref délai: la carrière unique: contrôleur, contrôleur principal des installations électriques-mécaniques indices 185-360 (en classe normale).

3° Indemnité de gérance et de responsabilité des receveurs et chefs de centre.

Sous prétexte que les receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones sont logés, alors que ce fait est imposé par les nécessités du service, et qu'il en découle pour ces fonctionnaires de lourdes sujétions — le ministère des finances avait fixé à 70 p. 100 le taux de l'indemnité allouée aux receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones par rapport à celle qui est allouée aux comptables du Trésor.

Au budget de 1955, ce taux a été relevé de 70 à 80 p. 100. Pour le budget de 1957, les postes, télégraphes et téléphones avaient réclamé que le taux soit porté à 90 p. 100. Cette proposition a été rejetée par le ministre des finances.

Il nous semble indispensable de rétablir sans délai la parité réelle entre les comptables des postes, télégraphes et téléphones et du Trésor.

4° Attribution de l'indemnité de risques et de sujétions aux auxiliaires des lignes et de la distribution, ainsi qu'aux agents du cadre complémentaire.

Le décret du 11 août 1956 a attribué au personnel titulaire de la distribution, de la manutention et du transport des dépêches, ainsi qu'au personnel des lignes, une indemnité de risques.

Cette indemnité n'a pas été allouée au personnel auxiliaire des catégories citées qui ont pourtant les mêmes risques que les titulaires.

CONCLUSION

Le budget des postes, télégraphes et téléphones de 1957 ne présente pas, à notre avis, une amélioration suffisante par rapport à celui de 1956.

C'est la raison qui nous amène à présenter certaines observations sous le bénéfice desquelles votre commission des moyens de communications vous propose d'adopter le texte qui vous est présenté par la commission des finances.

En terminant, votre commission m'a chargé de rendre un hommage mérité au personnel des postes, télégraphes et téléphones qui fait honneur à la fonction publique.

Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, par MM. François Valentin et Marcel Lemaire, sénateurs (1).

Avis de la commission de la France d'outre-mer, par MM. Razac et Robert Aubé, sénateurs (1).

Avis présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

- I. — Le commerce extérieur, par M. François Valentin.
- II. — Les travaux statistiques, par M. Marcel Lemaire.
- III. — L'expansion régionale, par M. Marcel Lemaire.

INTRODUCTION

Mesdames, messieurs, la commission des affaires économiques a procédé à un examen approfondi du budget du secrétariat d'Etat aux affaires économiques. Son information a été facilitée par l'exposé de M. Jean Masson, secrétaire d'Etat de ce département ministériel, au cours duquel furent notamment évoqués :

— la situation du commerce extérieur, les causes du déficit de la balance commerciale et les différentes modalités d'aide à l'exportation ;

— les problèmes de statistiques, d'une part, en ce qui concerne l'élaboration de l'indice de prix susceptible de remplacer éventuellement l'indice des 213 articles, d'autre part, en ce qui concerne l'exploitation des recensements démographique et agricole et les conditions de réalisation de recensement de la production industrielle ;

— le fonctionnement du fonds d'encouragement à la production textile et la répartition de ses ressources ;

— la répartition des différentes subventions économiques octroyées dans le cadre budgétaire.

La commission s'est également préoccupée des problèmes posés par la politique d'expansion régionale et des problèmes d'assistance technique, ainsi que la répartition des prêts et des subventions par le fonds national de la productivité.

Le montant global des autorisations annuelles de dépenses dont le Gouvernement propose l'ouverture au titre du budget des affaires économiques s'élève pour 1957 à 73.830 millions de francs, alors que les crédits ouverts pour 1956 ne dépassaient pas 72.766.800.000 F, soit une augmentation pour 1957 de 1.063.800.000 F.

Les principales augmentations portent sur quatre points :

— l'application en 1957 des mesures déjà traduites dans le budget voté en 1956, 266.600.000 F ;

— l'ajustement de la dotation inscrite au titre des garanties de prix, 3.500 millions de francs ;

— la poursuite du recensement général agricole, 289 millions de francs ;

— la préparation d'un recensement de la production industrielle, 100 millions de francs.

Les autres augmentations se répartissent entre de nombreux postes pour un montant total de 316.600.000 F.

Les économies portent principalement sur les crédits et remboursements de charges sociales et fiscales « compte tenu de l'évolution du commerce extérieur et des décisions prises en matière d'aide à l'exportation ». Sur la non-reconstitution des crédits exceptionnels ouverts au titre des foires à l'étranger en 1956, à concurrence de 400 millions de francs et sur des économies de moindre importance, qui sont au total de l'ordre de 219,6 millions de francs.

En ce qui concerne les dépenses en capital, les crédits de paiement subissent une réduction de 272,6 millions de francs, par rapport à ceux de 1956. Cette réduction est due à une « appréciation plus exacte des cadences effectives de paiement » relatives aux opérations en cours qui doivent coûter 4.579,8 millions de francs au lieu de 6.611,6 millions de francs, soit une réduction de dépense de 2.031,8 millions de francs pour l'année 1957.

En revanche, les opérations de la tranche 1957 du décret-programme bénéficieront du crédit de paiement prévu, qui s'élève à 1.800 millions de francs. En outre, 1.031 millions de francs de crédits de paiement doivent permettre la réalisation de la majeure partie des autorisations de programme nouvelles, qui s'élèvent à 1.369 millions de francs, dont 1.330 millions de francs de subventions à la section générale du F. I. D. O. M.

On trouvera dans ce rapport, traités plus particulièrement parce qu'ils sont d'une acuité plus grande, les problèmes de commerce extérieur, de statistiques et d'expansion régionale.

I. — LE COMMERCE EXTERIEUR

Par M. François Valentin, sénateur

Saisie en ce moment même d'une importante proposition de résolution de son président sur l'état de notre commerce extérieur, votre commission des affaires économiques ne peut pas ne pas saisir l'occasion de l'examen du budget pour attirer l'attention du conseil de la République sur la gravité d'une évolution déplorable, comme sur la faiblesse des mesures envisagées pour la redresser.

Le problème n'est hélas, pas nouveau, mais son acuité ne cesse de croître.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2951, 3239, 3403, 3491, 3495, 3207, 5227, 3233, 3290, 3104 (rectifié), 3469, 3475, 3492, 3496, 3261, 3262, 3270, 3313, 3318, 3319, 3343, 3347, 3348, 3102 et in-3^e 321 ; Conseil de la République, n^o 157 (session de 1956-1957).

a) Le déficit de 1956.

Durant l'exercice 1955, les diverses dispositions arrêtées à la suite de la grande crise de l'hiver 1951-1952 avaient porté des effets heureux puisque notre balance commerciale n'avait enregistré qu'un déficit de 83 milliards et que la balance des comptes avait été pratiquement équilibrée.

Or, les chiffres déjà connus pour l'année 1956 et que ceux du mois de décembre ne risquent malheureusement pas de redresser, font prévoir que le déficit de notre commerce extérieur retrouvera le niveau record de 1952 qui était de 355 milliards.

Ce déficit — un milliard par jour ! — est d'autant plus préoccupant qu'à l'inverse de ce qui se produisait en 1952 où le phénomène était général en Europe, il est cette fois spécifiquement français et qu'il se manifeste après qu'a été mis en œuvre tout un ensemble de dispositions tendant, soit à encourager nos exportations, soit à freiner nos importations.

C'est sur ce point que l'échec est le plus net car le déséquilibre apparu soudainement depuis quelques mois, est beaucoup moins provoqué par un fléchissement de nos ventes à l'étranger (de l'ordre de moins 4 p. 100 par rapport à 1955) que par progression rapide de nos achats (plus de 20 p. 100).

Comment s'explique ce mouvement ?

1^o Par l'augmentation brutale du déficit du poste des produits alimentaires, dues aux pertes subies par notre agriculture du fait des circonstances atmosphériques ;

2^o Par l'accroissement de nos importations de produits énergétiques pour faire face aux besoins de l'expansion de notre économie. Ces deux postes, à eux seuls, expliquent à peu près 80 p. 100 de l'aggravation du déficit commercial brut.

Il eût fallu que le second soit compensé par une amélioration du bilan des échanges de produits manufacturés. A l'inverse, celui-ci, qui avait accusé l'an dernier un excédent de 3 p. 100, laissera apparaître cette année un déficit du même ordre de grandeur. Cet indice est l'un des plus préoccupants parce qu'on ne peut lui trouver d'excuse.

Certains économistes ne craignent pas d'avancer que cet important déficit est la rançon de la rapide augmentation de la demande de biens de consommation et qu'il a évité une hausse des prix. Mais cet avantage se payera par un prélèvement de plus du tiers de nos réserves en devises.

On imaginerait difficilement la poursuite pure et simple de cette « politique ». Elle aurait, en toute hypothèse, son terme avec l'épuisement de nos réserves, même renflouées par le recours à nos droits de tirage au fonds monétaire international et l'utilisation de nos ultimes facilités de crédit à l'Union européenne des paiements. En fait, si le péril n'est pas encore sur ce plan imminent, la seule prolongation de la situation actuelle ne pourrait manquer de poser, dans un avenir relativement peu éloigné, le problème même de la tenue du franc.

B. — Les perspectives pour 1957.

Rien n'apparaît donc plus important, sur le plan économique, que le redressement de notre commerce extérieur.

Or, celui-ci ne peut être attendu d'un miracle. Il faut utiliser le délai que nous accorde notre couverture en devises, encore correcte, pour commencer sans tarder ce redressement.

Puisque la cause majeure du déficit réside dans la hausse rapide des importations, il semble logique de faire d'abord porter l'effort sur une restriction de celles-ci. En fait, les possibilités sont plus limitées qu'il n'y paraît à première vue, car la structure de nos importations manque de souplesse.

Si l'on adopte le classement des importations entre biens essentiels et biens non essentiels, ces derniers n'interviennent que pour moins de 10 p. 100 dans le total des biens importés. On peut bien entendu, et l'on doit même, dans les circonstances actuelles, agir sur ce dixième, mais sans trop d'illusions. Nos engagements internationaux ne nous laissent qu'une très faible liberté d'action, réduite encore par le rôle anti-inflationniste reconnu aux importations de cette nature. Ce serait donc se faire beaucoup d'illusions que d'espérer d'une action dans ce domaine plus qu'une réduction symbolique, à peine perceptible et toujours freinée, au demeurant, par la crainte de mesures de rétorsion.

Quant aux biens essentiels, leur qualification suffit à les protéger contre des restrictions drastiques. Toutefois, il faudrait vraiment beaucoup de malchance pour que la nature s'acharne contre nous au point de nous contraindre, pour la deuxième année consécutive, à importer du blé... De ce côté, un redressement peut être escompté légitimement.

De même, la trop brusque augmentation des importations de certaines matières premières laisse penser que certaines opérations ont pu avoir le caractère d'opérations de couverture et qu'elles ne se renouvelleront pas avec la même ampleur en 1957.

Enfin, il peut dépendre de l'amélioration de certaines de nos productions nationales, singulièrement charbonnières, que le recours à l'étranger se fasse moins pressant.

Mais, tout compte fait, une diminution appréciable de nos importations ne peut découler que d'une baisse des cours des produits importés ou d'une diminution de notre activité industrielle. Hypothèses dont la première est peu vraisemblable et la seconde peu souhaitable...

Encore faut-il ajouter que les inconnues redoutables nées de la situation internationale et du blocage du canal de Suez contraignent à envisager la hausse de la valeur unitaire des marchandises que nous importerons. Sans pessimisme excessif, le moins que l'on

puisse penser est qu'à niveau égal d'importations, le poids de celles-ci ne saurait qu'être supérieur à celui que nous avons connu durant cette année.

Force est donc de se retourner vers l'autre volet du commerce extérieur, celui de nos exportations.

Votre commission a éprouvé quelque surprise en constatant que le projet de budget du secrétariat d'Etat aux affaires économiques prévoyait une réduction très importante du crédit d'aide à l'exportation.

«Compte tenu, y est-il écrit page 56 de l'annexe I, de l'évolution du commerce extérieur et des décisions d'aide à l'exportation, il y a lieu d'ajuster la dotation inscrite au titre des garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportations et de prospection des marchés étrangers, à plus 3.500 millions et la dotation pour le remboursement des charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles, à — 2.000 millions.»

Si le premier de ces «ajustements» ne peut qu'être approuvé — et nous y reviendrons — le second est d'autant plus discutable qu'il est, en réalité, beaucoup plus important que ne laisse croire le chiffre énoncé.

En effet, cette réduction de 2 milliards porte sur le crédit inscrit au budget de 1956, soit 46 milliards. Or, à ces 46 milliards, un décret d'avances du 29 septembre 1956 avait ajouté un crédit supplémentaire de 11 milliards, ce qui a porté le crédit total de 1956 à 57 milliards.

Le budget de 1957 ne reprenant pas cette «allonge» de 11 milliards et réduisant en outre de 2.000 millions le crédit initial, c'est en fait une réduction effective de 13 milliards qui est opérée.

Cette économie massive doit découler de l'abaissement des taux de remboursement des charges fiscales, décidé par divers arrêtés qui n'auront leur plein effet qu'en 1957.

Elle nous paraît doublement critiquable: d'une part, son estimation très vraisemblablement exagérée; d'autre part, elle prend le volume de nos exportations de 1956 comme un plafond et paraît se refuser à en espérer l'augmentation en 1957, alors que celle-ci est une nécessité nationale.

Dès lors, le chiffre de 44 milliards ne peut être admis que sous d'expresses réserves, comme ayant valeur provisionnelle, la nécessité de l'augmenter sensiblement pouvant s'imposer en cours d'année.

C. — Les mesures d'encouragement à l'exportation.

Car il faut souligner combien s'impose malheureusement le maintien de cette forme d'aide à l'exportation. Elle n'est pas sans défauts et nos partenaires étrangers ne se privent pas de les souligner. Mais elle représente une base, actuellement indispensable, qu'il conviendra d'améliorer, mais qu'on ne peut songer à remettre en question dans l'état actuel de nos positions sur les marchés internationaux et de la situation critique de notre balance des paiements. D'ailleurs, le Gouvernement s'étant engagé à ne procéder à aucune modification du système actuel sans un préavis de six mois et ne semblant pas disposé à y toucher dans un proche avenir, on peut donc le tenir pour établi durant l'ensemble de l'année 1957.

Ce système n'est pas sans défauts, avons-nous dit. Les deux principaux sont de prêter le flanc aux critiques des pays étrangers s'appuyant sur les engagements pris par nous dans le cadre de l'O. E. C. E. et du G. A. T. T. et d'avoir un caractère général qui lui enlève toute valeur sélective.

A cet égard, il est sûr que, dans un monde où la concurrence est aigre et ne peut que le devenir davantage, l'avenir est à ceux qui tiendront solidement les marchés, par la qualité du réseau commercial stable qu'ils y auront implanté et des services qu'ils seront à même d'y rendre de façon habituelle à leurs clients.

Dans cet esprit, votre commission souhaite qu'une aide particulière soit apportée aux exportateurs ou groupements d'exportateurs qui prendront le risque de faire un effort nouveau et spécial d'organisation d'un véritable réseau commercial dans certains pays, particulièrement intéressant au point de vue économique ou monétaire.

L'étude et la prospection des marchés sont choses aléatoires et onéreuses. Il convient que l'Etat les encourage de façon efficace.

Ce faisant, il s'inspirerait de la tendance qui l'a déjà conduit à accorder des «garanties de prix». Par là, il élimine les risques concernant l'exécution de contrats déjà existants. Il doit également réduire les risques concernant des contrats potentiels.

La procédure des garanties de prix mérite d'être développée. En créant une sorte de contrat entre l'exportateur et l'Etat, elle permet à celui-ci de traiter à prix ferme, condition capitale lorsqu'il s'agit notamment de fournitures échelonnées ou d'équipements importants, livrables dans des délais assez longs.

D'une façon plus générale, il est du rôle de l'Etat — et de son intérêt — de promouvoir tout ce qui est susceptible d'étendre l'influence commerciale française et de faire connaître à l'extérieur les multiples aptitudes de notre économie. La réduction de 400 millions opérée sur le crédit inscrit pour les manifestations commerciales à l'étranger s'explique, certes, par le fait qu'aucune manifestation de l'envergure de celle qui s'est tenue à Sydney en 1956 n'est prévue pour 1957. Mais il n'en reste pas moins paradoxal, en un temps où la France devrait chercher à être présente partout — partout où cela vaut la peine — de semer 320 millions de semence, dont 120 pour la seule exposition de Lima, ne préparant pas d'abondantes récoltes...

Les services de l'expansion commerciale sont de ceux qu'un souci d'économie bien compris devrait inciter à doter largement.

Parmi ces services, nous rangeons les postes de nos conseillers commerciaux. L'influence prise par tous ceux d'entre eux qui ont pu demeurer assez longtemps dans le même pays pour y acquérir une connaissance approfondie de l'économie locale et y établir un réseau sérieux de relations prouve l'efficacité de l'institution. Il nous paraît

de reconnaître l'esprit qu'ont apporté la plupart de ces hauts fonctionnaires à informer les industriels français et à leur faciliter la conclusion de leurs opérations. A une époque où politique et économie sont souvent en état d'interdépendance, ils ont certainement étendu leur rôle sur un terrain qui, pour n'être pas spécifiquement diplomatique au sens traditionnel, n'en a pas moins servi utilement, parce que concrètement, les positions de notre pays.

L'intention affirmée par M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques de démultiplier l'action de nos conseillers commerciaux en faisant doter nos postes consulaires des moyens voulus pour les orienter également sur le plan économique, est digne d'encouragement. Nous pouvons trouver là à l'avenir un support pour une action généralisée que pourra utilement compléter l'envoi de missions techniques spécialisées.

A ce renforcement de notre action centrifuge doit répondre celui des organismes centraux, en particulier du Centre national du commerce extérieur. Si l'efficacité de celui-ci n'est pas niable pour les firmes installées à Paris même, elle n'est pas aussi réelle en province où, trop souvent, la complexité des opérations à entreprendre neutralise les velléités existantes. Les chambres de commerce ont là un beau champ d'action où elles pourraient peut-être obtenir le concours des conseillers du commerce extérieur de leur ressort, l'honorable qualité reconnue à ceux-ci les qualifiant pour en faire, en premier lieu les conseillers de leurs pairs en matière de commerce extérieur.

Enfin, votre commission veut espérer que la disposition législative votée cet été pour obtenir la centralisation des divers organes ministériels qualifiés en matière de commerce extérieur, ne restera pas lettre morte et que, dès le début de 1957, cette centralisation administrative se traduira par une simplification des services et une concentration des moyens d'action.

Ainsi, c'est de tout un ensemble de mesures coordonnées que peut être attendu le développement de nos exportations. Celles de ces mesures que nous avons énumérées sont valables parce qu'elles sont empiriques. Mais cet empirisme même en montre les limites. En fait, il est urgent de dépasser le stade des mesures d'urgence et des formules d'opportunité pour envisager des dispositions à long terme, portant sur le fond des choses, c'est-à-dire moins sur l'adoption de l'Etat que sur les réalités économiques.

Le troisième plan de modernisation et d'équipement fournit l'occasion de cette étude. Combinaut une grave lacune des deux plans antérieurs, il donne mandat aux commissions d'études spécialisées de formuler des objectifs de commerce extérieur pour les quatre années que le plan doit orienter. Ces conclusions particulières seront coordonnées par une commission dite de l'équilibre à qui il appartiendra d'exprimer les conditions de l'équilibre d'ensemble de nos échanges.

Cette tentative peut avoir les conséquences les plus opportunes. Pour la première fois, les responsables de notre économie disposeront d'une vue, s'étalant sur quatre ans, des perspectives d'importation et d'exportation, et seront ainsi en mesure d'arrêter les dispositions de nature à en corriger, en tant que de besoin, les conséquences. Votre commission ne manquera pas d'examiner avec attention ce chapitre du troisième plan et d'en suivre avec vigilance l'application, heureuse si elle peut ainsi faire disparaître l'impression qu'elle a trop souvent d'être condamnée à ne pouvoir qu'enregistrer périodiquement une situation sur l'évolution de laquelle elle reste sans action.

S'il fallait une conclusion à ces observations sommaires, nous dirions volontiers pour finir, qu'une politique du commerce extérieur ne saurait être isolée de la politique économique générale.

C'est là une évidence. Elle vaut pourtant qu'on l'analyse et qu'on en dégage au moins deux autres évidences plus concrètes.

La première est que nul ne peut espérer tenir une place sur les marchés extérieurs si les prix qu'il y pratique lui interdisent d'être compétitifs. Le problème des prix français reste donc le problème-clé.

La seconde est que nul ne peut exporter s'il entend garder pour lui tout ce qu'il produit. De même que la plus belle fille du monde ne peut donner que ce qu'elle a, une nation ne peut exporter que ce qu'elle a, c'est-à-dire ce qu'elle consent à ne pas consommer elle-même.

Or, et nous touchons là, croyons-nous, l'essentiel, la France a, dans le cours de 1956, accru sa consommation intérieure plus qu'elle n'a développé sa production.

Il n'y a aucun doute qu'aucune amélioration de notre commerce extérieur n'est concevable si 1957 ne voit pas le jeu d'une augmentation globale de notre production et d'une certaine restriction de notre consommation gonfler le volume des biens et des produits disponibles pour l'exportation.

II. — LES TRAVAUX STATISTIQUES

Par M. Marcel Lemaire, sénateur.

A. — L'Etat des travaux concernant la préparation d'un nouvel indice des prix.

La révision des bases de calcul de l'indice des prix des 213 articles est demandée par différentes organisations professionnelles, dans un but différent; en vue d'un contrôle, l'I. N. S. E. E. a procédé, en 1954, à une enquête par sondage; sur les dépenses des ménages salariés de condition modeste habitant l'agglomération parisienne.

Le dépouillement de cette enquête a permis de constater des différences assez sensibles entre la structure des consommations de 1954 et celle de 1948-1949.

Aussi l'I. N. S. E. E. a préparé le calcul d'un nouvel indice des prix de détail à Paris, sur les principes suivants:

a) Le budget de référence correspond aux dépenses moyennes des ménages de toute taille (célibataire exclus) dont le chef est ouvrier ou employé et habite l'agglomération parisienne.

b) Le plus grand nombre possible des consommations habituelles des ménages est directement représenté dans l'indice. Sont seules exclues celles qui ne peuvent faire l'objet de relevés de prix commodes (cotisations, cadeaux, impôts, fleurs) et celles dont la prise en considération est inopportune (alcools, consommations prises au café);

c) Les relevés de prix sont mensuels et effectués auprès d'un échantillon de magasins-témoins couvrant Paris et la banlieue agglomérée et retenant les diverses formes de commerce de détail: grands magasins et maisons à succursales, boutiques isolées, marchés;

d) La base 100 de l'indice correspond aux prix moyens constatés pour l'ensemble de l'année 1955. La méthode de calcul est pratiquement inchangée sauf sur les points suivants:

L'indice des prix des fruits et légumes frais est établi en comparant chaque mois le coût d'un panier-type comprenant les articles de saison au coût du même panier le mois correspondant de l'année de base. Pour limiter l'incidence sur l'indice d'ensemble des mouvements accidentels des cours de ces denrées, on retient chaque mois, la moyenne des indices intéressant les douze derniers mois écoulés. De même, l'indice particulier des prix des pommes de terre est corrigé des variations saisonnières sur la base des observations des sept dernières années.

Les indices des soins médicaux sont basés sur les dépenses restant à la charge des assurés après remboursement par la sécurité sociale. Le montant de l'allocation-logement est de même déduit des loyers payés.

Un projet détaillé a fait l'objet de discussions entre services intéressés et a été présenté au Gouvernement qui l'étudie actuellement. Votre commission souhaite être informée, par le Gouvernement, des modifications éventuelles apportées à la structure de l'indice des prix de détail avant sa mise en application.

B. — L'exploitation du recensement démographique de 1954.

1° Bulletins individuels et feuilles de logement:

a) Le sondage au 1/10 est terminé, tant à l'échelon régional qu'à l'échelon national;

b) L'exploitation générale sera achevée, avec les crédits de l'exercice 1956, pour tous les départements de province (sauf la Corse pour laquelle la cartothèque sera partiellement constituée).

En ce qui concerne la région parisienne — la situation sera approximativement la suivante au 1^{er} janvier 1957:

Les dix premiers arrondissements de la Ville de Paris seront exploités complètement;

Pour les dix arrondissements suivants et une partie des communes de la Seine-banlieue (représentant environ 60 p. 100 de la population de la Seine-banlieue), la cartothèque sera constituée mais non exploitée;

Pour les autres communes de la Seine-banlieue, toute la Seine-et-Oise, la Seine-et-Marne et l'Oise, la cartothèque générale ne sera pas entreprise (on ne disposera donc que du sondage au 1/20);

2° Bordereaux de maison.

Ces documents n'ont pas fait l'objet de sondage préliminaire. Leur exploitation représente une charge beaucoup plus faible que celle des deux autres types de document.

Au 1^{er} novembre, la cartothèque est constituée pour 60 départements (dont l'ensemble de la région parisienne).

Au 1^{er} janvier 1957, la constitution de la cartothèque sera pratiquement achevée pour l'ensemble du territoire.

L'exploitation est à peine amorcée.

Il est indispensable que ces travaux puissent être achevés rapidement, car il semble d'assez mauvaise politique d'entreprendre des recensements successifs et coûteux à réaliser, sans permettre leur exploitation rapide.

C. — L'exploitation du recensement agricole de 1955.

Le recensement agricole de 1955, prescrit par un décret du 2 septembre 1954, a débuté au cours de 1955 par la constitution d'un fichier des exploitations agricoles, fichier rendu nécessaire par le recours à une technique de sondages, pour la mise en place des questionnaires individuels.

Au 15 novembre 1956, la collecte des questionnaires, commencée en mars 1956, est achevée pour 36.500 communes et se poursuit normalement dans la plupart des 1.500 communes restantes.

L'opposition massive redoutée au printemps par les pouvoirs publics, s'est bornée à quelques refus d'exploitants isolés et, seulement, de graves difficultés dans quelques centaines de communes, en raison de situations locales.

Ces communes sont réparties très inégalement entre les départements. C'est ainsi que la collecte est achevée dans 38 départements et que, dans 36 autres, il manque moins de 20 communes.

Les travaux devraient être achevés courant janvier dans les derniers départements.

Le dépouillement des résultats est en cours et déjà avancé quant à la mise en forme mécanographique des questionnaires. L'élaboration des tableaux est commencée pour tous les départements déjà complets.

Les premiers tableaux seront publiés dès janvier pour certains départements et vers avril 1957 pour la France entière (résultats provisoires).

Le dépouillement mécanographique doit se poursuivre durant toute l'année 1957 pour l'élaboration des résultats définitifs détaillés, qui donneront lieu à d'importantes publications échelonnées durant 1957 et 1958.

Le programme de ces publications est étudié afin de rendre les résultats très accessibles aux utilisateurs.

Ce recensement, qui fait le point de la situation agricole, devrait permettre à nos commissions techniques, en fonction du troisième plan, de présenter au Gouvernement un programme de production, d'organisation des marchés, d'équipement ou de modernisation d'industries agricoles. Cette question est d'ailleurs à reprendre dans la politique d'expansion régionale.

D. — Le recensement de la production industrielle.

En 1953, la commission des comptes de la nation a émis le vœu que fussent successivement entrepris un recensement de l'agriculture, un recensement de la population et un recensement des industries.

Nous avons vu que, le recensement de la population a été exécuté en 1954, que celui de l'agriculture est en cours, que l'année 1957 devait être consacrée au dépouillement des données recueillies. Il reste donc pour combler les vœux de la commission, à mener à bien un recensement des industries.

Depuis 1953, la nécessité d'un tel recensement apparaît de plus en plus vive. De toutes parts, les commissions d'aménagement du territoire déplorent le défaut d'informations de détail sur l'implantation géographique des activités et sur les questions liées: main-d'œuvre nécessaire, matières consommées, énergie sollicitée, investissements.

Il est certain qu'une économie n'est capable de lutter que si elle dispose de bons renseignements sur sa structure, sur l'équipement des établissements, sur les courants d'échanges qui s'établissent entre eux, sur le flux des marchandises qu'ils produisent, sur l'efficacité de la main-d'œuvre, sur les mouvements des stocks, sur les travaux neufs, qu'ils soient exécutés par les moyens propres des entreprises ou confiés à des tiers.

Le recensement industriel doit être exécuté auprès des établissements industriels au cours de l'année 1958, les renseignements à recueillir portant sur l'exercice 1957.

Un questionnaire très simple est prévu pour les petits établissements, des questionnaires plus longs pour les moyens et gros établissements. Les questionnaires seront différents suivant les activités.

La majeure partie des formulaires sera acheminée par la poste. Des enquêtes sur place sont envisagées pour les gros établissements ne répondant pas par la poste pour 1957 et pour certains contrôles.

Le crédit de 100 millions prévu pour 1957 est destiné à couvrir des frais de personnel, d'impression, de fournitures, de postes. Il est essentiellement destiné à marquer le principe de l'opération.

Le montant total de la dépense est de 625.228.000 F se décomposant comme suit:

1957, 100 millions de francs; 1958, 315 millions de francs; 1959, 200.282.000 F.

L'opération sera conduite conjointement par l'I. N. S. E. E., le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce et les professions.

Votre commission demande au Gouvernement d'informer le Parlement du déroulement de cette enquête qu'elle entend suivre avec un intérêt particulier.

E. — Comité de coordination des enquêtes statistiques.

Votre commission des affaires économiques croit bon d'attirer l'attention du Conseil de la République sur les travaux du comité de coordination des enquêtes statistiques. Ce comité a été constitué conformément aux dispositions de la loi 51-711 du 7 juin 1951; sa composition a été fixée par le décret 52-1-059 du 15 septembre 1952.

Le comité comprend six sections spécialisées:

Démographie (y compris les questions relatives à la santé, l'assistance, la justice et l'éducation);

Questions sociales (emploi, salaires, sécurité sociale);

Agriculture;

Industrie;

Echanges (distribution intérieure, commerce extérieur, transports);

Consommation et budgets familiaux.

Les réunions du comité qui ont lieu depuis le début de 1953 ont permis aux représentants de l'administration et à ceux des organisations professionnelles et syndicales de mettre au point les programmes d'enquêtes statistiques publiques prévues chaque année et de suivre l'exécution de ces enquêtes.

Le comité fixe par arrêté la liste des organismes professionnels ou interprofessionnels qui peuvent être agréés par les pouvoirs publics pour servir d'intermédiaires dans l'exécution des enquêtes statistiques.

III. — L'EXPANSION REGIONALE

Par M. Marcel Lemaire, sénateur.

1° Les déséquilibres régionaux.

Depuis de nombreuses années déjà, des études et recensements statistiques avaient largement mis en lumière l'extrême inégalité du développement économique des diverses parties du territoire.

C'est ainsi qu'en 1952, dix départements (Nord, Pas-de-Calais, Savoie, Isère, Bouches-du-Rhône) apparaissaient comme absorbant à eux seuls 50 p. 100 de l'énergie industrielle consommée en France; en revanche, parmi les quatre-vingt autres départements, quarante-cinq d'entre eux ne consommaient à eux tous qu'un peu moins de 10 p. 100 de cette énergie totale.

Observation très analogue dans l'agriculture: alors que, dans sept départements (Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Oise, Seine-

et-Marne et Seine-et-Oise) le revenu agricole annuel dépassait 450.000 F par travailleur, ce même revenu était inférieur à 200.000 F dans trente-cinq départements.

Au surplus, comme les rapports des inspecteurs généraux de l'économie nationale n'ont cessé de le souligner au cours des cinq dernières années, ces décalages, loin de s'atténuer, tendaient récemment encore à s'accroître.

C'est ainsi que l'examen des opérations de conversion d'activités, de modernisation des équipements, d'implantation d'usines nouvelles, etc., faisait ressortir que les dix départements déjà les plus fortement dotés en industries venaient en tête, non seulement par le nombre de demandes de prêts présentées, mais également par celui des opérations réalisées, cependant que, dans de vastes régions comme la Bretagne, le Centre, le Massif Central, le Sud-Ouest, les initiatives dont il s'agit apparaissaient pratiquement très rares et se trouvaient en tout cas largement dépassées par les réductions d'activité ou les fermetures d'entreprises existantes.

De même, en matière d'agriculture, c'était dans les départements les plus évolués que l'on voyait se développer le plus nettement l'effort de modernisation: on en trouve une illustration dans le fait que les « centres d'études techniques agricoles », groupements d'agriculteurs mettant en commun leurs expériences et leurs moyens pour améliorer leurs exploitations, étaient surtout nombreux dans les sept départements du Nord de la France et de la région parisienne déjà cités comme les plus riches, tandis que les départements à faible rendement en étaient récemment encore totalement dépourvus.

On pouvait donc dire que, très schématiquement, le territoire français apparaissait, du point de vue économique, comme se scindant en deux parties: d'un côté, les régions de plus en plus prospères du Nord, de la région parisienne et de l'Est, auxquelles venait s'ajouter la région lyonnaise; de l'autre, le reste du territoire, c'est-à-dire les régions de l'Ouest, du Sud-Ouest, du Centre et du Midi, caractérisées par une agriculture à rendement moyen et parfois très variable et une industrie peu importante ou en perte de vitesse.

On insistera sur le caractère très schématique de cette image, en précisant que, même dans les régions du Nord et de l'Est, on note l'existence de zones de faiblesse, alors qu'en contrepartie, les régions dites « sous-développées » possèdent des centres industriels actifs comme ceux de Nantes-Saint-Nazaire dans l'Ouest, de Toulouse dans le Sud-Ouest ou de Marseille dans le Midi.

Mais, à ces exceptions près, il est bien certain que l'on se trouvait en présence d'un flux croissant d'activités nouvelles vers les centres déjà fortement industrialisés et ce, au préjudice du reste du pays; évolution d'ailleurs d'autant plus regrettable qu'il existe incontestablement, pour une région déterminée, une interdépendance entre la présence d'une industrie prospère et le développement d'un climat de modernisation agricole.

Les statistiques démographiques faisaient d'ailleurs nettement ressortir que, tandis que certaines régions du Centre, du Midi ou du Sud-Ouest se dépeuplaient, les excédents de population des départements de Bretagne devaient émigrer de plus en plus largement vers les grandes agglomérations de Paris, du Havre et du Nord, où parallèlement, se multipliaient les créations d'affaires nouvelles.

Or, cette concentration continue, dans les régions déjà surpeuplées, posait de graves problèmes aussi bien sur le plan humain que du point de vue technique et financier. On rappellera à ce dernier égard que chaque nouvel ouvrier s'installant dans la région parisienne, par exemple, entraîne, rien que du point de vue de la création d'équipements sociaux (hôpitaux, écoles, voirie, services des eaux, du gaz, de l'électricité, etc.) des dépenses sept à huit fois plus élevées que celles qu'exigerait l'implantation de ce même ouvrier dans une localité moyenne de l'Ouest et du Sud-Ouest.

Cette constatation qui, à plusieurs reprises, avait motivé des cris d'alarme du ministère de la reconstruction et du logement, avait conduit à la création d'un fonds de décentralisation destiné à inciter, par une aide financière appropriée, les industries à s'éloigner des centres déjà surpeuplés.

De même, lors de l'élaboration du deuxième plan de modernisation et d'équipement, le commissariat général avait largement tenu compte de la nécessité de porter remède à ces déséquilibres régionaux et s'était attaché à promouvoir d'importants travaux d'aménagement dont l'irrigation du Bas-Rhône-Languedoc est un des plus importants exemples.

Cependant, malgré d'appréciables résultats dus aux efforts tenaces de la direction de l'aménagement du territoire et des autres administrations participant à cette action, le mouvement de décentralisation industrielle au profit des régions sous-développées ne revêtait encore récemment qu'une ampleur très insuffisante.

Or, il était d'autant plus nécessaire de remédier à cette situation qu'elle portait en elle le germe de son aggravation et risquait d'aboutir en définitive à imposer à la collectivité des charges considérables sur le plan de l'équipement social et du logement, alors qu'à ces égards des disponibilités importantes subsistaient sur de grandes parties du territoire.

Faut-il ajouter que la découverte du pétrole à Parentis et de gaz naturel à Lacq, les possibilités de gisements qui se dessinent ailleurs et, à plus longue échéance, les perspectives de la mise en œuvre de l'énergie atomique, venaient, en modifiant la répartition géographique des sources d'énergie, apporter un argument de plus en faveur de l'effort à poursuivre pour assurer un meilleur équilibre économique de l'ensemble du pays.

Mais, le renversement d'une évolution aussi fortement dessinée exigeait la définition et la mise au point d'une véritable politique d'ensemble.

C'est d'ailleurs ce que soulignait le rapport de l'inspection générale de l'économie nationale en date du 20 mars 1956, dont nous croyons devoir rappeler ici la conclusion:

« Qu'il s'agisse de l'effort de décentralisation industrielle, de l'orientation des créations d'entreprises nouvelles, de la moderni-

sation de la production agricole, des aménagements d'infrastructures, etc., toutes ces actions doivent s'insérer dans des vues d'ensemble tenant compte des conditions locales et de la répartition des ressources de la main-d'œuvre.

« Malgré la difficulté de réunir, pour chaque région, une documentation englobant simultanément les aspects multiples de l'activité économique, les inspecteurs généraux de l'économie nationale s'efforcent, avec le concours des préfets et des administrations locales, de dégager ces vues d'ensemble en précisant l'ampleur des déséquilibres partiels, en en décrivant les manifestations dans le but de déterminer les remèdes spécifiques à prévoir.

« L'institution de comités d'expansion devrait, au surplus, permettre d'accélérer et de préciser ces études, pour autant, bien entendu, que ces organismes seront convenablement animés, auront une compétence correspondant à des ensembles territoriaux, homogènes et qu'ils s'appliqueront à procéder à un inventaire méthodique des problèmes existants et des possibilités qui pourraient être valablement ouvertes au redressement local. »

2° La législation et les textes réglementaires.

C'est en définitive à ces vœux qu'ont correspondu les textes qui, à peine trois mois plus tard, intervenaient sous la forme des décrets du 30 juin 1955 dont l'ensemble, s'ajoutant aux quelques textes déjà parus en 1954, constitue la charte de la politique d'expansion régionale.

Les textes.

Les textes relatifs à l'expansion économique régionale peuvent être groupés en deux séries:

La loi du 14 août 1954 et le décret du 11 décembre 1954;
La loi du 2 avril 1955 et les décrets de mai et juin 1955.

A. — La loi du 14 août 1954 et le décret du 11 décembre 1954.

La loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social avait prévu l'institution d'une « organisation régionale, départementale ou locale, chargée de mettre au point le développement économique local dans le cadre du plan ».

En application de ces dispositions, le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 a permis la création de comités d'expansion économique.

Deux circulaires d'application en date des 4 juillet 1955 et 14 avril 1956 ont ultérieurement précisé les conditions dans lesquelles lesdits comités devaient être constitués.

B. — La loi du 2 avril 1955 et les décrets de mai et juin 1955.

Au début de 1955, le Gouvernement a marqué sa volonté de poursuivre la modernisation des structures économiques en demandant au Parlement la prorogation des pouvoirs spéciaux accordés par la loi du 14 août 1954. Il a, en outre, affirmé son intention d'orienter cette action vers l'expansion régionale en vue de favoriser la mise en valeur des parties du territoire qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant.

Cette préoccupation ressort des termes de la loi n° 55-319 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale qui dispose que « le Gouvernement pourra, par décrets pris dans les formes prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, jusqu'au 30 juin 1955, adopter toutes mesures tendant à favoriser la mise en valeur des régions qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant, notamment, en facilitant la reconversion agricole, l'implantation de nouvelles industries ou l'expansion du tourisme ».

A titre de première application de ces dispositions, le décret du 31 mai 1955 est venu créer un comité national d'orientation économique, dont la composition a été fixée par arrêté du même jour; ce comité a pour objet de fournir au Gouvernement des avis sur les questions concernant la modernisation ou la transformation des structures économiques, la conversion industrielle et agricole et toutes les questions relevant de l'action économique régionale.

Les décrets du 30 juin 1955 visent à regrouper certaines dispositions prises antérieurement et surtout à compléter ces dispositions par des mesures nouvelles. Ils ordonnent, simplifient et coordonnent des procédures déjà existantes ou instituent des procédures nouvelles. Ils prévoient l'octroi d'avantages divers pour promouvoir l'action régionale en facilitant les initiatives locales, le principe essentiel de cette action étant de s'abstenir de tout planisme autoritaire et de permettre un plus large développement des initiatives des organismes économiques locaux.

Ces décrets peuvent être séparés en deux groupes, en fonction de leur champ d'application. Certains, en effet, prévoient des mesures générales applicables à l'ensemble du territoire, alors que les autres ne prévoient que des mesures particulières applicables aux seules localités ou zones souffrant de sous-emploi grave et permanent ou d'un développement économique insuffisant.

a) Textes de portée générale.

Le décret n° 55-873 du 30 juin 1955 prévoit l'établissement de programmes d'action régionale, en vue de promouvoir l'expansion économique et sociale des différentes régions et de coordonner dans un cadre régional l'activité des diverses administrations et les initiatives privées.

Le décret n° 55-874 du 30 juin 1955 autorise le ministre des finances à octroyer la garantie de l'Etat ou des bonifications d'intérêt aux emprunts réalisés pour financer des opérations de

version, de concentration, de spécialisation ou de décentralisation, ainsi que toutes opérations tendant au développement régional.

Le décret n° 55-875 du 30 juin 1955 porte création d'un fonds de développement économique et social, chargé de participer au financement des projets prévus au plan de modernisation et d'équipement et aux programmes d'action régionale.

Le décret n° 55-886 du 30 juin 1955 précise la composition et le fonctionnement du conseil de direction du fonds visé par le décret précédent.

Le décret n° 55-876 du 30 juin 1955, pour encourager l'épargne privée à s'investir dans les régions suffisamment développées, favorise la création de sociétés de développement régional ayant pour objet de concourir, sous forme de participation en capital, au financement des entreprises industrielles dans les régions susvisées.

Le décret n° 55-877 du 30 juin 1955 relatif à certains groupements professionnels, tend à favoriser la constitution de groupement d'entreprises industrielles sans but lucratif, dans un cadre national ou régional, en vue de poursuivre un effort de rationalisation ou de conversion, et d'obtenir une meilleure rentabilité des moyens de production, tout en sauvegardant l'emploi de la main-d'œuvre.

Le décret n° 55-881 du 30 juin 1955 prévoit l'octroi de subventions destinées à encourager la recalcification des sols ou la suppression de certains obstacles à l'utilisation rationnelle du sol. Le décret n° 55-1685 du 29 décembre 1955 en précise les modalités d'application.

Le décret n° 55-893 du 30 juin 1955 enfin, tend à faciliter la décentralisation des services et établissements scientifiques et techniques.

b) Textes à objet particulier.

Le décret n° 55-878 du 30 juin 1955 prévoit l'octroi de subventions dites primes spéciales d'équipement, aux entreprises qui créent de nouveaux établissements industriels ou développement des installations industrielles existantes à l'intérieur des localités ou zones qui souffrent de sous-emploi grave et permanent ou d'un développement économique insuffisant.

Les critères auxquels doivent répondre ces zones sont définis par l'arrêté du 22 août 1955. En application de ce texte, un arrêté du 20 janvier 1956 a établi une première liste de zones dites « critiques », d'autres zones étant susceptibles d'être déterminées, dans le cadre des programmes d'action régionale prévus par le décret n° 55-873 du 30 juin 1955.

Le décret n° 55-879 du 30 juin 1955 permet, à l'intérieur de ces mêmes zones, d'accorder divers allègements fiscaux (exonération de la patente et réduction des droits de mutation frappant certaines acquisitions immobilières).

En vertu enfin du décret n° 55-880 du 30 juin 1955, des sociétés d'économie mixte peuvent, toujours à l'intérieur de ces mêmes zones, être créées avec la participation de l'Etat, en vue, d'une part, d'acquiescer, de construire, ou d'aménager, d'autre part, de louer, de vendre ou de céder, en location-vente, des immeubles à usage industriel.

3° Les réalisations.

Dès avant la publication du décret du 11 décembre 1954, existaient sur l'ensemble du territoire, un certain nombre d'organismes locaux, créés à l'initiative des conseils généraux, des régions économiques, des chambres de commerce ou de personnalités privées, ayant des objets extrêmement divers : poursuite d'études économiques, développement de la modernisation, aménagement du territoire, accroissement des exportations, recherche d'une meilleure productivité, expansion économique et progrès social.

Dans beaucoup de cas, les travaux de ces organismes présentaient un réel intérêt. Aussi n'était-il pas question de les supprimer pour les remplacer par de nouveaux organismes, mais bien plutôt de les inviter, en contrepartie d'une reconnaissance officielle, à normaliser leurs structures et leurs activités et à coordonner leurs actions. Tel était l'objet du décret du 11 décembre 1954.

En application de ce texte, vingt-huit comités ont déjà été agréés : huit comités régionaux couvrant vingt-neuf départements et vingt comités départementaux.

L'agrément de dix autres est en cours : deux comités régionaux et huit comités départementaux.

En outre, un certain nombre d'autres comités ont sollicité leur agrément.

Dans la presque totalité des cas, les comités agréés sont des associations constituées sous le régime de la loi de 1901.

Les comités agréés, tout en demeurant des organismes privés, ont cependant, avec l'administration, des liens étroits justifiés par le rôle de conseil qui leur est confié.

C'est ainsi que l'agrément leur est conféré par arrêté interministériel, sur proposition des préfets et des inspecteurs généraux de l'économie nationale intéressés, qui assistent de droit aux délibérations des comités, les préfets pouvant se faire assister de tous les fonctionnaires locaux susceptibles d'apporter aux comités le concours de leurs compétences.

Les programmes d'action régionale constituent la pièce maîtresse de la politique d'expansion régionale. En effet, si cette expansion est une création continue, encore faut-il créer dans l'ordre et dans la méthode.

L'objet des programmes est de coordonner dans un cadre régional, l'activité des diverses administrations et l'utilisation des moyens financiers dont elles disposent avec les mesures à prendre pour encourager les initiatives privées propres à exploiter les possibilités économiques et les ressources des diverses régions. A cette fin, les programmes doivent regrouper les actions entreprises par les différents services en faveur de l'expansion d'une région, et définir les principales opérations qui pourront être appelées à bénéficier des divers avantages prévus par les décrets du 30 juin. Ces programmes doivent ainsi venir compléter et préciser le plan général de modernisation et d'équipement.

Il doit être, en principe, établi vingt-deux programmes correspondant assez sensiblement à autant de régions naturelles.

La procédure d'élaboration des programmes a été établie dans le souci d'associer étroitement les administrations compétentes et les représentants des grands intérêts économiques nationaux et régionaux.

L'expansion régionale doit être une œuvre continue. Aussi un arrêté du 13 juillet 1956 a-t-il prévu que le commissaire général au plan établirait chaque année un rapport d'exécution sur chaque programme d'action régionale. Ce rapport doit, en particulier, proposer les aménagements de programme qui paraîtraient opportuns, compte tenu de l'expérience acquise. Ces aménagements seront arrêtés, après avis du comité national d'orientation économique et d'expansion régionale, par le comité économique interministériel.

Dix-neuf régions sur vingt-deux ont fait l'objet d'un rapport préliminaire qui a été examiné par le groupe de synthèse et pour lesquelles les mises au point nécessaires se poursuivent avec les différents services intéressés.

Les pouvoirs publics se sont attachés à prévoir un ensemble cohérent de moyens et d'organismes qui devraient permettre de promouvoir efficacement les actions de redressement ou d'expansion qui s'imposent dans les différentes régions, mais les membres de votre commission regrettent que la politique économique de la France soit mal définie et en particulier, qu'un manque de politique agricole déterminant une orientation de production, l'établissement d'un plan de cinq ans ou plus, s'intégrant dans la politique d'expansion économique ne permette pas davantage la mise en place d'industries régionales de transformation.

Votre commission des affaires économiques n'a évoqué dans son rapport pour avis que quelques problèmes qu'il lui a paru nécessaire de souligner actuellement.

Sous réserve des observations présentées, notamment en ce qui concerne la situation du commerce extérieur et les remèdes à y apporter, elle émet un avis favorable au budget du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Avis présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer.

BUDGET CIVIL

Par M. Razac, sénateur.

I. — Dépenses ordinaires.

Observations générales.

Budget de reconduction et budget d'attente sont les deux caractéristiques du texte qui nous est présenté : reconduction puisqu'il reprend dans ses grandes lignes le budget de 1956 reproduisant lui-même le budget de 1955 ; budget d'attente puisque les dépenses à engager pour l'application de la loi-cadre ne figurent que pour mémoire.

L'augmentation des dépenses est néanmoins importante, le budget de 1957 atteignant 18 milliards 700 millions contre 14 milliards 600 millions en 1956 et 9 milliards 600 millions en 1955, soit un pourcentage d'augmentation de 50 p. 100 par rapport à 1956 et 100 p. 100 par rapport à 1955.

Il est à noter que l'augmentation est surtout sensible pour le titre IV concernant les crédits d'intervention (subventions administratives et économiques) et qu'elle reste modérée pour le titre III où elle reflète essentiellement les améliorations apportées à la situation des fonctionnaires.

Moyens des services (titres III).

Si nous examinons les crédits prévus pour les moyens des services, nous enregistrons une augmentation de 507 millions résultant de l'ajustement de dotations pour des mesures déjà votées et intéressant le plus souvent le personnel. Le détail de ces augmentations ayant été donné par le rapporteur spécial de la commission des finances, il n'y a pas lieu d'y revenir.

Il convient simplement de noter que ces ajustements permettront la normalisation, déjà acquise en droit, de la rémunération du personnel en service outre-mer et, dans certains cas, le redressement des inégalités de fait dues à l'impossibilité pour les territoires de supporter ces charges supplémentaires sur les budgets locaux.

Ces mesures répondent à une préoccupation constante de votre commission de la France d'outre-mer : elle aurait été heureuse d'enregistrer la répercussion financière du décret adaptant la réforme de la magistrature d'outre-mer dont il nous avait été assuré lors d'un précédent débat qu'il verrait le jour avant le 31 décembre 1956.

Malgré ces promesses formelles, ce décret n'a pas encore été pris et aucun crédit prévisionnel n'est encore inscrit sur le budget 1956.

L'accord est cependant unanime sur la nécessité de donner à la magistrature un statut définitif comportant entre autres mesures la réduction du nombre des grades, un nouvel échelonnement indiciaire à l'intérieur de chaque grade, le bénéfice de certaines indemnités.

Nous demandons instamment que ce décret soit publié dans les délais fixés et que des crédits nécessaires à son application soient dégagés dans le courant de l'année prochaine.

Votre commission tient à souligner également que l'accroissement du corps des administrateurs de la France d'outre-mer, amorcé lors du dernier budget n'a pas été poursuivi cette année au rythme prévu. Le projet de budget fait état de la remise à la disposition du ministre de la France d'outre-mer de quinze administrateurs en provenance des Etats associés. Le département disposera donc en fait de quinze administrateurs en plus, alors que l'accroissement annuel avait été prévu à trente unités.

Les territoires d'outre-mer sont à l'heure actuelle sous-administrés. Il y a lieu de consentir un effort supplémentaire pour compenser le déficit en personnel de commandement. La pénurie de personnel est surtout sensible en brousse, où il est souhaitable de voir affecter de jeunes administrateurs, ce qui implique un recrutement à la base dans les grades subalternes et non un recrutement latéral.

De toute façon, il est indispensable que les circonscriptions territoriales, cercles, subdivisions, districts soient pourvus de titulaires, quitte à dégarnir s'il le faut les bureaux des chefs-lieux.

Votre commission constate avec satisfaction que le développement du réseau de radiodiffusion d'outre-mer est poursuivi diligemment : le crédit de 100 millions affecté à la S. O. R. A. F. O. M. devant permettre le démarrage des postes régionaux. Elle regrette toutefois que les postes de Djibouti et de Mauritanie ne soient pas en mesure de fonctionner cette année. La situation géographique de ces territoires soumis aux propagandes de postes étrangers qui nous sont hostiles appelle d'urgence la mise en œuvre de stations arabo-phones pour que les populations reçoivent une information objective de provenance française et que les propagandes tendancieuses soient redressées.

Interventions publiques (Titre IV).

Dans le domaine des interventions publiques, nous enregistrons une augmentation des subventions accordées par la métropole à certains territoires : Wallis et Futuna, Nouvelles-Hébrides, Saint-Pierre et Miquelon, dont l'insuffisance budgétaire est chronique et dont il serait vain d'espérer qu'ils puissent un jour par eux-mêmes assurer l'équilibre de leur budget, faute de matière imposable et de ressources suffisantes du fait de leur exiguïté, de la faiblesse de leur population et de leur situation géographique.

Il est à noter que le développement de l'appareil administratif de ces territoires, en particulier de Saint-Pierre et Miquelon, relève de la décision du département de la France d'outre-mer et non pas des autorités et de la représentation territoriale.

Dans la conjoncture actuelle, s'il convient de rechercher des économies, le principe même de ces subventions ne peut être mis en cause à moins d'envisager un changement de statut.

Pour les autres territoires, seul l'apurement du déficit budgétaire du Cameroun rend nécessaire l'octroi d'une aide exceptionnelle de deux milliards pour relayer le Trésor métropolitain. L'effondrement des cours du cacao, provoquant une baisse de recettes, explique ce déséquilibre et justifie le recours à l'aide de la métropole.

Pour d'autres territoires, comme l'Afrique équatoriale française, l'application de la loi-cadre mettant à la charge de la métropole un certain nombre de services d'Etat permet de soulager les budgets locaux et évite un appel à la subvention. Il faudra encore attendre un exercice pour savoir le coût exact de l'application de cette loi-cadre qui figure pour mémoire au budget.

D'après les indications fournies par le ministre de la France d'outre-mer en commission, en année pleine, cette charge ne serait pas inférieure à 16 ou 17 milliards, probablement davantage.

Pour 1957, 50 p. 100 des dépenses seront supportées par la métropole, soit 9 milliards, le reste restant à la charge des territoires, étant entendu que la date d'application de la loi est fixée au 1^{er} janvier 1957.

Ultérieurement, chaque année, c'est la loi de finances qui fixera le montant de la participation des territoires d'outre-mer aux dépenses des services de l'Etat prises en charge par la métropole depuis l'intervention de la loi-cadre.

Il semble qu'il y ait là des points de friction possibles entre les territoires dotés de nouvelles compétences, en particulier, d'un exécutif local et d'une assemblée délibérante en matière d'impôts, et la métropole.

Tout récemment, le grand conseil de l'Afrique occidentale française a ajourné la discussion du budget fédéral, n'ayant pas les moyens d'appréciation suffisants pour juger de la légitimité de la quote-part des dépenses des services d'Etat, dont il serait déchargé.

Il y a dans ce domaine une doctrine à élaborer pour éviter des heurts toujours regrettables. Quoi qu'il en soit, l'application de la loi-cadre conduira à l'établissement d'un collectif important.

Enfin, votre commission donne son accord à la création d'un fonds de subvention en faveur des produits textiles d'outre-mer, les revenus provenant du fonds d'encouragement à la production textile ne pouvant suffire au soutien de cette production.

Le coton formant l'essentiel des exportations de l'A. E. F., un étranglement de cette production serait périlleux pour ces territoires. En outre, la production cotonnière d'outre-mer étant absorbée par la métropole diminuera la sortie de sorties fortes. Il convient de rappeler que cette production a été introduite et développée dans ces territoires à la demande des importateurs de coton métropolitains et il est logique que la métropole aide la production locale à traverser dans des conditions correctes une période de crise.

II. — Dépenses en capital.

Nos remarques seront extrêmement brèves puisque les dépenses en capital concernent, pour leur plus grande part, des investissements afférents à la dernière tranche du deuxième plan quadriennal de mise en valeur des territoires d'outre-mer.

Les autorisations de programme atteignent 66.600 millions, se répartissant comme suit :

- section générale, 11.250 millions ;
- section outre-mer, 50.000 millions ;
- recherche scientifique, 1.750 millions ;
- équipement administratif, 600 millions.

Les crédits de paiement se montent à 65.350 millions se répartissant comme suit :

- section générale, 18.500 millions ;
- section outre-mer, 45.000 millions ;

- recherche scientifique, 1.750 millions ;
- équipement administratif, 160 millions.

Ces crédits apparaissent suffisants pour mener à bien l'exécution des opérations entreprises et votre commission prend acte de ce que le nécessaire est fait dans la mesure de nos moyens financiers pour la mise en valeur des territoires d'outre-mer.

L'orientation générale à donner à ces programmes, fixée par le décret-programme du 20 mai 1955, prévoyait une répartition partielle à titre provisionnel par territoire et par grand secteur d'activité de 75 p. 100 du total des autorisations de programme affecté aux sections locales du F. I. D. E. S. Dans le budget qui nous est présenté sont inscrits :

- production équipement rural, 15.500 millions ;
- transport et communications, 11.250 millions ;
- équipements sociaux, 7.500 millions.

La répartition entre les grands secteurs d'activité est donc ainsi respectée.

Après avoir installé outre-mer une infrastructure de base indispensable, le plan d'équipement s'oriente maintenant vers le développement de l'économie rurale, condition primordiale de l'amélioration des conditions de vie de la population autochtone. Cela correspond à la fois aux constatations de l'expérience et au désir constamment exprimé par le Parlement et en particulier par le Conseil de la République.

L'ensemble des crédits provisionnels affectés au développement de l'économie rurale atteint, en 1957, 16.300 millions, soit un montant cinq fois supérieur à celui consacré aux grands ensembles, limité à 2.500 millions. Nous avons donc, dans ce domaine, une satisfaction.

Notre commission de la France d'outre-mer souhaite également que l'exploitation des richesses minières déjà décelées dans le sous-sol de nos territoires commence dans les meilleurs délais. Les renseignements fournis par le ministre de la France d'outre-mer nous laissent espérer que le démarrage des grandes entreprises, telles que le C. O. M. I. L. O. G. (Manganèse de Franceville), M. I. F. E. R. M. A. (mines de fer de Mauritanie), M. I. C. U. M. A. (mines de cuivre de Mauritanie), s'effectuera dans le courant de l'année 1957. Il en résultera dans les prochaines années un revenu appréciable pour les territoires dont l'économie sera ainsi mieux équilibrée, tandis que la balance des comptes de l'Union française s'en trouvera allégée.

Le développement de la production minière, l'augmentation des ressources qui s'ensuivra, seront la preuve que l'effort consenti par la métropole pour ses territoires d'outre-mer est véritablement rentable, et ce sera la meilleure démonstration à faire aux détracteurs du F. I. D. E. S. En effet, si quelques tentatives ont été malheureuses — et on en pourrait également trouver des exemples dans la métropole — dans l'exécution du plan d'équipement métropolitain — l'ensemble des réalisations du F. I. D. E. S. a atteint son but, apportant un enrichissement notable aux territoires où elles ont été effectuées, et rendant la vie plus facile à leur population.

Certes, le contrôle de l'emploi des crédits doit être très strict et votre commission insiste particulièrement pour que ce contrôle soit renforcé par la spécialisation de missions d'inspection de la France d'outre-mer et leur multiplication, contrôle qui doit porter non seulement sur l'utilisation des fonds par les services des territoires bénéficiaires, mais aussi sur la gestion des sociétés d'économie mixte et la rentabilité de leur exploitation.

Enfin, votre commission souhaite la mise en place de l'organe permanent à l'échelon le plus élevé de la politique économique de la zone franc, décidée par le Parlement à l'occasion du vote de la loi-cadre, organe susceptible de préparer dans les meilleures conditions l'intégration économique de l'Union française.

Votre commission de la France d'outre-mer a volontairement limité ses interventions aux points qui lui paraissent essentiels et d'actualité. Le reste des mesures envisagées et des prévisions budgétaires intéressant le développement de la recherche scientifique et technique outre-mer, et les subventions pour l'équipement administratif outre-mer, lui paraissent répondre aux besoins des territoires et aux possibilités de la métropole.

Avis présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer.

BUDGET MILITAIRE

Par M. Robert Aubé, sénateur.

Mesdames, messieurs, dans l'étude du budget militaire votre commission de la France d'outre-mer a volontairement borné son examen aux seuls crédits concernant les forces terrestres, stationnées dans nos territoires d'outre-mer, dont la gestion administrative et financière relève du ministre de la France d'outre-mer. Les dépenses afférentes aux forces aériennes et navales figurant aux sections air et marine du budget de la défense nationale échappent à sa compétence et vous seront présentées par les éminents rapporteurs de vos autres commissions spécialisées.

Ce disant, votre commission de la France d'outre-mer n'a pas pour autant voulu marquer qu'elle se désintéressait du projet de fusion du budget militaire de la France d'outre-mer et des budgets de la défense nationale qui a été évoqué dans l'autre Assemblée. Estimant que cette question très délicate et fort importante ne peut se régler dans le cadre fatallement étroit d'une discussion budgétaire, elle n'en pas délibéré, se réservant de le faire si, d'aventure, ce projet devait lui être soumis. Je ne pense pas trop m'avancer cependant, en disant, à titre personnel, que je ne crois pas qu'elle puisse éventuellement s'y montrer favorable pour la raison majeure que le ministre de la France d'outre-mer ayant la responsabilité entière du maintien de l'ordre intérieur dans nos territoires d'outre-mer et de leur défense contre un agresseur extérieur, coopère à la défense

nationale. Pour faire face à sa mission, il a donc besoin des moyens que la partie militaire de son budget met à sa disposition.

J'ajouterais que si l'on peut admettre assez justement que l'organisation des bases, la défense aérienne et maritime des territoires de l'Union doivent incomber à la France métropolitaine, il n'en va pas de même en ce qui concerne la défense terrestre.

La technique et la tactique à mettre en œuvre dans les territoires d'outre-mer ne sont pas semblables à celles appliquées dans la métropole. Les conditions d'emploi particulières des unités sont nettement différentes, car elles seront influencées par le climat et soumises aux sujétions géographiques et politiques.

Sur le plan humain il est, en outre, de toute évidence qu'une spécialisation des troupes est nécessaire, non seulement pour pouvoir établir des contacts profonds avec les habitants et exercer convenablement le commandement des troupes auxiliaires, forces suppléatives ou unités autochtones, levées sur place, mais encore pour observer vis-à-vis de l'adversaire la conduite qu'il convient.

Outre-mer, on a, en effet, rarement affaire à des ennemis, mais bien à des adversaires qui peuvent demain devenir ou redevenir des amis. Lyautey disait : « Quand on prend un village avec l'idée d'y établir demain des écoles, un marché, on ne le prend pas tout à fait de la même façon qu'une position ennemie. »

Il faut donc disposer d'un personnel sélectionné particulièrement entraîné à sa tâche et sachant allier sans cesse le sens des devoirs sociaux à celui de l'action militaire.

Nous voilà donc inéluctablement ramené à ce qui a fait la glorieuse tradition des troupes coloniales recrutées par engagements et commandées par des officiers jouissant d'un statut particulier. Pourquoi d'ailleurs l'Etat se priverait-il de l'énorme avantage d'un contrat qui lie à lui, pour toute une carrière, les troupes d'élite et lui permet d'en avoir la disposition constante pour le service hors de la métropole. Les conditions d'autonomie, d'avancement particulier, d'un annuaire spécial, sont bien peu de choses en comparaison.

N'oublions pas, d'ailleurs, que les troupes d'outre-mer ne constituent pas une armée indépendante; elles font partie de l'armée de terre et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) garde la haute main sur l'instruction et la gestion (avancement, discipline) du personnel militaire d'outre-mer ainsi que son administration, son organisation et son emploi dans la métropole et en Afrique du Nord.

Mais, j'arrête là ces considérations, ne voulant pas traiter au fond un sujet qui n'est pas aujourd'hui d'actualité et j'en viens à notre projet de budget.

Ma première remarque sera pour l'innovation qui consiste dans la présentation du document par grandes masses et non plus comme auparavant chapitre par chapitre. C'est une conséquence du décret organique du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat. Il paraît que ce nouveau mode de présentation du budget rend plus commode la synthèse du document, mais il est certain qu'il n'en facilite pas l'analyse et rend malaisée la comparaison détaillée avec le budget de l'an dernier, cette dernière difficulté se trouvant aggravée, si l'on peut dire, par le fait que le Gouvernement revenant cette année à ses anciennes habitudes, d'ailleurs plus conformes à la normale, nous propose des crédits pour le seul exercice prochain et non plus comme les années dernières pour deux exercices consécutifs.

Ces remarques préliminaires étant faites, nous allons, si vous le voulez bien, passer à l'examen des propositions budgétaires.

On peut dire tout d'abord que le projet de dépenses militaires pour l'année 1957 traduit dans son ensemble les deux éléments suivants :

- c'est une reconduction du budget 1956;
- c'est la mise en œuvre de la 2^e tranche du plan de développement triennal des forces terrestres d'outre-mer tel qu'il a été défini par la loi n° 56-760 du 2 août 1956.

La nature des dépenses se répartit en deux grandes masses de valeur fort inégale :

a) Les crédits de paiement pour un total de 61.200 millions se répartissent en 53.192 millions pour les dépenses ordinaires et en 7.708 millions pour les dépenses en capital;

b) Les autorisations de programme pour un total de 2 milliards 11 millions. Ce sont des opérations nouvelles destinées intégralement à couvrir les dépenses d'équipement en matériel et les constructions légères et économiques destinées à la gendarmerie outre-mer.

En 1956 les chiffres correspondants étaient les suivants : 51 milliards 877 millions pour les crédits de paiement se décomposant en : 46 milliards 229.500.000 F pour les dépenses ordinaires, 5.647.500.000 F pour les dépenses en capital et 19.118.000.000 de francs pour les autorisations de programme.

Si nous rapprochons ces différents totaux, nous constatons en 1957 deux augmentations successives en faveur des crédits de paiement :

1^o Les services votés sont en progressions de 5 milliards 757 millions (3.910.500.000 F pour les dépenses ordinaires, et 1.846.500.000 F pour les dépenses en capital sur les chiffres initiaux proposés dans le budget 1956);

2^o Les autorisations nouvelles votées par la suite viennent s'ajouter à ces totaux pour une somme de 3 milliards 506 millions (3 milliards 352 millions pour les dépenses ordinaires et 214 millions pour les dépenses en capital).

Revenons un moment sur ces chiffres :

1^o Les services votés (3.910.500.000) correspondent :

a) à l'élévation du nombre des effectifs moyens entretenus en 1956 en application de la première tranche du Plan de développement des forces terrestres outre-mer qui, ainsi que vous le savez, doit s'étaler sur 3 ans de façon que ces effectifs déjà portés au 31 décembre 1956 à 62.334 hommes dont 6.315 gendarmes, atteignent au 31 décembre 1957 : 66.039 hommes dont 6.912 gendarmes et au 31 décembre 1958 : 67.821 hommes dont 7.275 gendarmes;

b) à diverses mesures telles que :

— l'augmentation des salaires, traitements et indemnités des personnels civils;

— l'augmentation des soldes, traitements et indemnités résultant des mesures prises en 1954 pour la revalorisation de la fonction publique pour lesquels un nouveau chapitre a dû être ouvert dans le budget sous l'intitulé de « couverture des mesures diverses prises en faveur des personnels d'Etat ». A noter que jusqu'alors les conséquences de ces mesures étaient supportées par le ministère des affaires économiques et financières;

— la reconduction partielle des crédits ouverts par le décret n° 56-34 du 14 avril 1956 ratifié par la loi du 2 août 1956.

Il convient de remarquer que parallèlement à ces augmentations, diverses économies d'un montant de 1 milliard 38 millions ont pu être réalisées à la suite de réduction de dotation, de quelques suppressions d'emplois de personnel civil et surtout du transfert à la section « Air » de la défense nationale et des forces armées des unités de gendarmerie de l'armée de l'air stationnées outre-mer;

2^o Les autorisations nouvelles : augmentation de 3 milliards 352 millions. Ce relèvement de crédit trouve sa justification :

— dans la mise en œuvre de la 2^e tranche du plan de développement dont je vous ai cité les effectifs tout à l'heure et sur lequel je reviendrai dans un instant pour vous en rappeler l'objet;

— par la création de deux pelotons aériens d'observation, l'un en A. O. F., l'autre en A. E. F., destinés à l'accompagnement des unités sahariennes;

— par la dépense supplémentaire occasionnée par l'accroissement de l'effectif de l'encadrement de la milice de Djibouti;

— l'encadrement et l'envoi au Pacifique de cent militaires du contingent choisis parmi les jeunes gens ayant des aptitudes particulières leur permettant de trouver à s'employer sur place après leur libération;

— l'ajustement aux besoins constatés de certaines dotations;

— enfin, en un certain nombre de mesures particulières telles l'augmentation des taux des prestations d'alimentation, la majoration de la prime de la masse générale d'entretien, l'équipement des centres administratifs dans les T. O. M., l'ameublement des cadres mariés, en raison de la construction de nouveaux logements, l'augmentation des tarifs maritimes et aériens depuis le 1^{er} avril 1956, le relèvement du taux de prime de la masse d'instruction, de l'application des augmentations de taux intervenues par arrêté des hauts commissaires (prestations et versements obligatoires), du versement par l'Etat aux caisses locales des retraites de sa part contributive pour la validation des services antérieurs des personnels civils intégrés (dépenses réparties sur trois ans) employés par les états-majors, corps et services militaires stationnés outre-mer, enfin de l'intensification de l'action sociale.

Parallèlement, il faut pour être équitable noter les compressions réalisées qui ont eu pour origine la suppression de 112 emplois remplacés seulement par 26, d'où une économie de 86 postes et une petite diminution des effectifs nourris.

Nous avons vu que la loi n° 56-760 du 2 août 1956 concrétisant ce que l'on a appelé le plan Larminat avait prévu un certain nombre de mesures tendant au développement des forces terrestres outre-mer pour mieux les adapter aux missions qui pourraient leur incomber si, par malheur, elles devaient s'opposer à une atteinte quelconque de la sécurité outre-mer.

Ce plan de trois ans a pour but, je me permets de le rappeler :

— d'augmenter la densité du « quadrillage » par renforcement des unités de souveraineté;

— de rendre les forces d'intervention plus mobiles par la motorisation de certaines unités et la transformation d'une fraction des D. M. A. (détachements motorisés autonomes) en détachements aéro-transportables qui deviendront des R. C. I. A. (régiments coloniaux interarmes extrêmement mobiles);

— d'assurer, enfin, une meilleure surveillance des confins sahariens et de plus grandes possibilités d'action en zones désertiques.

Dans l'ensemble, ce budget tient compte de suggestions et de remarques que nous avions été appelés à faire au cours de précédentes discussions. Votre commission ne peut donc que s'en réjouir. C'est ainsi qu'elle se félicite de la création des centres de perfectionnement de sous-officiers et de l'ouverture de l'école de Fréjus qui va dans le sens de l'africanisation des cadres qu'elle avait elle-même recommandé.

La mise en place de la 2^e tranche du plan de développement des forces terrestres lui cause également satisfaction. Elle attire toutefois l'attention du Gouvernement sur le problème des soldes qui nécessiterait une adaptation du décret de 1933 puisqu'elles ne correspondent plus aux nécessités du moment. A ce sujet, elle rappelle une injustice déjà signalée en ce qui concerne l'indemnité spéciale servie aux troupes du Tchad, de l'Ouhangui, du Soudan, du Niger, de la Mauritanie et des sections sahariennes qui reste très inférieure à celle accordée aux troupes tenant garnison dans les chefs-lieux.

Le budget 1957, en résumé, comprend :

— la traduction en année pleine de l'augmentation des effectifs intervenus en 1956;

— la couverture des augmentations d'effectifs prévus dans la tranche 1957.

Ainsi, malgré les événements d'Indochine et ceux d'Afrique du Nord, la sécurité de notre Afrique noire va se trouver enfin renforcée. Certes, les crédits qui lui seront alloués, 61 milliards 200 millions sur les 1.001 milliards de la masse totale des crédits militaires de la nation, ne représentent encore qu'une part trop modeste, mais elle traduit une volonté indéniable de redressement dont il convient de se réjouir.

Avis de la commission de la défense nationale, par MM. Alric, Henri Barré, Julien Brunhes et Fousson, sénateurs (1).

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2951, 3289, 3403, 3491, 3495, 3207, 3227, 3233, 3290, 3404 (rectifié), 3169, 4375, 3192, 3196, 3261, 3262, 3270, 3313, 3318, 3319, 3343, 3348, 3402 et in 8^o 321; Conseil de la République, n° 157 (session de 1956-1957).

Avais présenté au nom de la commission de la défense nationale.

SECTION COMMUNE. — SECTION GUERRE

Par M. Alric, sénateur.

Mesdames, messieurs, comme M. Boutemy, rapporteur de la commission des finances l'a fait pour l'aspect financier du problème, je dirai, pour l'aspect technique de ces budgets de défense nationale, qu'ils ne matérialisent pas, par le choix des dépenses, une politique de défense nationale.

Ils ne permettent pas de dire nettement quel avenir on désire atteindre dans ce domaine. Je dirai plus : il ne faudrait pas sans danger pour le maintien d'une défense nationale valable, que les états de fait traduits par ce budget se poursuivent dans les années suivantes.

Comme on l'a dit, la séparation des dépenses dans le budget proprement dit et dans le collectif pour l'Afrique du Nord est assez artificielle.

On pourrait en conclure que si les impératifs actuels disparaissaient, seraient en même temps supprimés les crédits du collectif qui correspondent cependant à des moyens essentiels de l'armée. J'espère que ce n'est pas ce résultat que l'on veut atteindre.

Nous ne retrouvons naturellement pas dans ce budget la contrepartie de la disparition des dépenses d'Extrême-Orient car, techniquement, les unités d'Extrême-Orient sont maintenant employées ailleurs et, comme l'a fait remarquer la commission des finances, l'économie est due simplement au fait qu'elles ont changé de secteur et qu'elles sont dans des lieux où la charge d'emploi est moins forte.

On a fait remarquer aussi la nouvelle présentation où de nombreux transferts sont faits au budget section commune ou guerre. Du point de vue technique, nous ne pouvons que déplore un tel comportement qui nuit à la clarté et diminue le montant des crédits efficaces.

Après ces rapides remarques générales, je passerai aux observations de détail.

SECTION COMMUNE

Le budget comporte une augmentation de 48 milliards, dont la plus grande partie, augmentation de rémunérations prévues et 40 milliards, indemnités de transport, provient d'un transfert du ministère des travaux publics.

La commission de la défense nationale ne fait aucune observation au sujet des mesures nouvelles proposées, qui lui semblent justifiées et qui sont :

- 1° Prise en charge de 101 officiers du corps de santé ;
- 2° Aménagement des effectifs d'officiers pour accélérer l'avancement dans le service vétérinaire et dans celui des médecins et pharmaciens ;
- 3° Amélioration de la représentation militaire à l'étranger ;
- 4° Modification dans la gendarmerie ;
- 5° Amélioration du service cinématographique en particulier en vue de l'instruction.

Pour les dépenses d'investissements, un certain étalement est effectué. Il faut bien réaliser que l'étalement — et cette remarque est encore plus valable pour d'autres sections de la défense nationale — se traduit souvent par un accroissement. En effet, le progrès fait qu'une réalisation retardée devient inutile parce que dépassée par les réalisations suivantes.

SECTION GUERRE

Les points qui intéressent particulièrement la commission pour les effectifs sont le recrutement et l'instruction.

Recrutement.

Pour le recrutement, pour le contingent, trois problèmes se posent. Y a-t-il intérêt à modifier l'âge de l'appel. Certains ont parlé de 19 ans ; la question n'est pas mûre encore. Y a-t-il intérêt à codifier le maintien sous les drapeaux, c'est-à-dire à préciser officiellement la durée réelle du service dans les circonstances actuelles ? Certains le pensent.

Faut-il revoir les sursis et même les supprimer ? Votre commission a déjà examiné ce dernier point et insisté sur le fait qu'ils ne devaient tout au moins être accordés qu'avec des justifications sérieuses pour éviter ce qu'on a appelé les « pseudo-étudiants ».

L'appel des Français musulmans est évidemment très important ; les déclarations qu'a faites le secrétaire d'Etat à la guerre à l'Assemblée sont très réconfortantes à cet égard et prouvent les résultats déjà obtenus en Algérie.

Le recrutement des cadres, en particulier des sous-officiers, a été toujours une des préoccupations essentielles de la commission. Une fois de plus, je rappelle en son nom toutes ses recommandations passées. La situation paraît, du reste, légèrement améliorée dans ce domaine.

Pour les officiers, un aspect important du problème est celui de Saint-Cyr. On en a longuement parlé à l'Assemblée nationale. La commission pense qu'en tout cas il ne faut plus tergiverser et elle se rallie à la décision actuelle qui est la reconstruction de l'école à Saint-Cyr même. Elle pense que les avantages, en particulier psychologiques et moraux, l'emportent sur un certain nombre d'inconvénients mineurs auxquels il sera facile de porter remède.

Instruction.

L'instruction de l'armée a été, également, souvent débattue à notre commission et j'ai eu souvent à en parler à cette tribune.

La voie dans laquelle on s'engage semble bonne, qui consiste

d'abord à faire la sélection préliminaire faite dans les régions et ensuite, à passer à l'organisation de l'instruction même, divisée entre centres spécialisés et troupes.

Nous croyons au système mixte, c'est-à-dire à celui du centre spécialisé, mais on n'ira qu'une partie de la troupe et pendant un temps réduit pour ne pas disloquer la formation même ; peut-être faudra-t-il aussi des centres où iront les unités constituées. Pour la technique, j'ai personnellement toujours préconisé les appareils d'instruction très perfectionnés. Ce n'est pas facile à réaliser, mais je crois de plus en plus que c'est une solution valable et importante pour accélérer et réduire le coût de l'instruction.

Peut-être faudra-t-il repenser la préparation militaire qui autrefois sacrifiait un peu trop l'éducation physique et qui actuellement semble lui faire une part un peu gratuite.

Pour la sécurité sociale, M. Boutemy en a parlé dans son rapport et je crois inutile de rien ajouter.

Dépenses d'équipement.

Comme on l'a vu par les rapports financiers, le programme est freiné, ce qui fera qu'il sera écorché comme je l'ai dit au début.

Le programme de 1955, déjà fortement réduit, est encore ralenti.

Comme le dit le rapport de la commission des finances, il a fallu se renseigner car, de la lecture du budget, il est très difficile de dégager les intentions futures.

Le premier problème qui se pose est de savoir quelle sera l'orientation donnée en fonction des armes nouvelles.

Dans ce domaine, la commission de la défense nationale se doit de voir des études lancées du côté atomique, sur le budget « gros », tout en évitant la dispersion, bien entendu. Elle a en effet cru à la nécessité de ces études.

Ce travail atomique va de pair avec les études des engins porteurs. Il est certain du reste que ce seront ces dernières qui seront les plus difficiles et les plus coûteuses. Une coordination sera indispensable entre les trois armées, du type de celle qui joue pour les télécommunications. Je dis, en passant, que l'expérience m'a montré que la coordination, si elle est réalisée à partir de la base, donne souvent des résultats plus rapides et plus importants que si elle est faite par le haut. (Cela demanderait des explications détaillées mais entendu, car cela présente un aspect un peu paradoxal.)

Etant donné que nos moyens sont limités, n'aurons-nous pas tendance à trop sacrifier l'armement dit conventionnel au profit des armements futurs et ne risquons-nous pas de créer un hiatus entre les deux réalisations ?

Il faut évidemment éviter cet écueil. La commission de la défense nationale attire l'attention du ministre sur ce point.

Il ne faut pas lâcher la proie pour l'ombre : je prends un exemple particulièrement spectaculaire : il est d'opinion commune de dire la D. C. A. périmée. Peut-être, mais pourrait-on affirmer que celle à basse altitude l'est sûrement ? En tout cas, si on en a fabriqué une, de tout premier ordre, qui soit presque terminée, faut-il l'empêcher de servir en arrêtant quelques fabrications de détail ? Je fais allusion ici à certains radars dont la fabrication semble avoir été suspendue.

Il est bien certain même que dans d'autres domaines nous avons eu des réussites, telles que l'A. M. X., et qu'il ne peut être actuellement question de ne pas le continuer ; bien au contraire, il s'agit maintenant de le perfectionner. On demande même la réalisation de nouveaux véhicules tels que le blindé évitant les embuscades meurtrières, qui semble d'utilité permanente et que nous n'avons pas encore.

Dans tous ces domaines, j'ai l'impression d'avoir lu pas mal de critiques contre la D. E. F. A. (direction des études et fabrications d'armements). Je les crois exagérées. Rapporteur depuis dix ans du budget de l'armement, soit à la commission des finances, soit à la défense nationale, j'ai pu suivre de près son action. La qualité de ses ingénieurs, de ses cadres spécialisés, est remarquable. Elle a à son actif des réalisations techniques de tout premier ordre. Elle a su aussi être un excellent chef d'orchestre pour diriger des réalisations de l'industrie privée.

Son mal principal est l'absence de crédits suffisants qui rend son personnel squelettique. Plusieurs orateurs ont signalé cette hémorragie de spécialistes dont elle souffre et dont souffre l'armée en général. Son organisation lui impose une certaine lenteur de réalisations à laquelle il faudrait porter remède. C'est cette lenteur qui est en partie responsable de ce qu'un volume exagéré de crédits d'exécution reste disponible en fin d'année sous forme de reports. Pour résorber ces derniers, il faut en supprimer les causes.

Je voudrais aussi vous rapporter l'opinion de votre commission sur l'aviation dite de l'armée de terre. Mon ami Barré, dans son rapport pour avis sur la section « air », se fait l'écho du conseil qui recommande : attention, ne dispersez pas les efforts, ne dispersez pas le commandement ; donner des avions à l'armée de terre risque de diminuer leur efficacité et d'augmenter les dépenses ; « à chacun son métier », en somme.

Je me permets de rappeler qu'il y a plusieurs années j'ai soutenu, au nom de la commission, la nécessité de la création de l'aviation d'artillerie ; vous pouvez retrouver au compte rendu des débats les arguments pour et contre. Finalement, notre position a été adoptée et l'aviation créée a même été développée.

Aujourd'hui, certains se demandent, à la lumière de certaines difficultés, s'il ne faut pas revenir en arrière.

La commission est d'accord avec moi sur le point suivant : ce serait une erreur de revenir en arrière pour l'aviation dite intégrée. Le chef d'éléments terrestres a aujourd'hui besoin d'avions légers et d'hélicoptères comme il a eu hier besoin d'automobiles ; le train n'a pas, à l'époque, revendiqué la possession et le commandement des premières voitures automobiles !

Bien entendu, l'armée de terre ne demande pas à les fabriquer, mais veut les commander et disposer de crédits pour être sûre de les avoir. L'expérience passée en montre bien la nécessité.

En dehors de l'aviation de chasse et de l'aviation stratégique, domaine essentiel de l'Air, et de cette aviation « intégrée », reste l'aviation qu'on peut appeler de coopération. Dans ce domaine certaines modalités sont, bien sûr, à mettre au point. Mais, là où je suis entièrement d'accord avec mon ami Barré, c'est qu'il faut dire : entente d'abord.

Il ne faut pas qu'une rivalité d'armées, mal comprise, modifie les résultats.

Je suis sûr que, quel que soit le défaut de l'organisation actuelle, peut-être à revoir sur certains points, un désir de collaboration totale des deux armées doit le pallier momentanément.

Pour terminer, je rappelle le désir qu'aurait la commission de voir repris le projet de réorganisation de la défense nationale et son adaptation à l'O. T. A. N., en particulier sous le jour des événements actuels du Moyen-Orient.

Sous réserve de ces remarques, votre commission de la défense nationale vous propose de donner un avis favorable à l'adoption des crédits demandés pour la section « Guerre » et la section commune du budget militaire.

SECTION AIR

Par M. Henri Barré, sénateur.

L'examen attentif des crédits budgétaires pour la section « air » m'oblige à vous présenter quelques observations, après vous avoir rappelé, en une analyse très brève, la répartition des masses principales de ces crédits.

Le budget de 1957 accuse une augmentation de 19 milliards sur le budget final de 1956, mais reste, en fait, sensiblement égal au budget initial proposé pour ladite année 1956.

Cette différence entre le budget initial de 1956 et le budget final pour la même année est le fait de la réduction imposée en cours d'exercice par la loi du 2 août 1956.

Le budget de l'air devait comporter, après des demandes aussi ajustées que possible, établies par le secrétariat d'Etat aux forces armées (air), 305 milliards de crédits, le chiffre de 286 milliards provenant d'un abatement exceptionnel de 18,8 milliards entièrement supporté par le titre V « Fabrications aéronautiques ».

I. — Observations générales.

Bien entendu, dans les chiffres qui précèdent, il n'est pas tenu compte des dépenses exceptionnelles engagées pour l'Algérie ; mais on ne peut contester que ces dépenses pèseront sur le budget de la section « air », créant ainsi des difficultés inévitables. Il est important de souligner que les 19 milliards d'augmentation par rapport à l'année précédente compensent à peine la cessation de l'aide extérieure et l'élévation des prix de revient d'un matériel onéreux et qu'il faut tenir en état de modernisation permanente.

On ne peut donc considérer comme abusive l'affirmation qu'il est indispensable d'obtenir le rétablissement des crédits à 305 milliards si nous voulons permettre le maintien de l'armée de l'air dans sa qualité présente.

La première observation qui s'est imposée à l'examen de votre commission de la défense nationale, c'est que le budget dont nous discutons est strictement limité à sauvegarder sa situation comptable et industrielle, mais qu'il est manifestement insuffisant pour les tâches demandées à l'armée de l'air dont les missions chaque jour plus nombreuses et plus complexes sollicitent un matériel de haute tenue et un personnel d'élite.

Il appert, par ailleurs, que ce budget de piétinement, ou, pour reprendre une expression d'un paresseux euphémisme, ce « budget de pause » doit sonner le glas des plus mauvais jours, même quand ils furent glorieux, de notre aviation militaire.

En effet, la simple échéance du programme en cours et la seule reconduction des mesures acquises exigeront, pour les années 1958 et suivantes, l'obtention de crédits budgétaires de l'ordre de 350 milliards.

Autrement, une révision complète des programmes de fabrication s'imposerait, malgré les conséquences tragiques qu'une mesure de cet ordre ne manquerait pas d'entraîner, aussi bien sur le plan industriel, par le bouleversement des programmes à réaliser par nos usines, que sur le plan des possibilités opérationnelles de l'armée de l'air, laquelle se verrait contrainte en ce cas de prendre des mesures pouvant aller jusqu'à l'impossibilité d'accomplir certaines de ses missions.

La deuxième observation qu'il m'est peu agréable de produire atteste que la part du budget de l'air dans le volume global de nos crédits militaires s'inscrit actuellement pour 28,60 p. 100, alors que dans le budget de la défense britannique elle compte pour 33,80 p. 100, et pour 48,30 p. 100 dans le budget de la défense américaine.

Ces chiffres et ces pourcentages dénoncent les dangers d'une politique soucieuse, sans aucun doute, des deniers nationaux, mais incompatible avec les impératifs des mouvantes exigences de notre aviation militaire.

On a en effet fixé d'une façon rigide les sommes allouées à la section « air », et, dans ce cadre, on a demandé aux responsables d'établir leur budget. Mieux encore, on a ensuite amputé d'un abatement global forfaitaire le volume des crédits alloués reconnus nécessaires et imposés aux responsables comme base de travail.

Le département de l'air s'est donc vu, compte tenu de ses missions, chaque jour plus nombreuses et des crédits budgétaires amoindris, engagé, dans le domaine des fabrications, dans de véritables impasses.

Pour vous permettre de mesurer l'importance des réductions qui ont été imposées à l'armée de l'air, qu'il me suffise de souligner qu'en matière d'avions de combat les 67 escadrons prévus dans le

plan Jaune pour 1960, déjà ramenés à 60 escadrons pour 1961 dans le plan dit Orange, sont prévus au nombre de 48 seulement pour l'année 1956.

Or, 40 seulement, en raison des tâches nouvelles et certes imprévues pour la plupart, imposées par les événements d'Afrique du Nord, ont pu être créés présentement et le budget qui vous est soumis pour l'année 1957 ne pourra que maintenir ce nombre.

L'armée de l'air, à l'heure où nous en discutons, ne peut prévoir la mise sur pied en 1961 que de 43 escadrons, soit 1.032 avions.

Pour vous donner, mes chers collègues, une idée de ce que représentent ces manques, il me suffira de vous rappeler que les engagements que nous avions signés lors de l'établissement du plan de Paris nous faisaient obligation de disposer, en 1961, de 1.989 avions. Pour la même date, l'armée de l'air allemande pourra — dans le cadre de ce même plan, si le peuple allemand de l'Ouest sait faire les sacrifices nécessaires, et nous avons tout lieu de penser qu'il les fera — disposer de 1.280 avions. Sans commentaires !

II. — Analyse des crédits.

1^o Dépenses ordinaires.

Passons rapidement sur les 119 milliards prévus pour les dépenses ordinaires et comprenant les titres III et IV.

A signaler seulement bien que les effectifs budgétaires soient maintenus en 1957 au chiffre de 146.000 hommes, comme pour 1956, qu'il ne semble pas que cet effectif puisse être atteint, en raison de la forte diminution du nombre des engagements et rengagements et du fait de la réduction des contingents d'appelés dans l'armée de l'air, réduction rendue nécessaire pour compenser l'accroissement des besoins de l'armée de terre en Algérie. L'accroissement de ces besoins n'est d'ailleurs qu'apparent puisqu'il s'agit en fait de remplacer progressivement les demi-brigades et bataillons d'infanterie de l'air, qui avaient été mis hâtivement sur pied cette année, par des éléments réguliers de l'armée de terre, mieux préparés à cette mission.

2^o Dépenses en capital.

Nous rappelons que les crédits de paiement qui nous sont demandés se montent à 167 milliards, mais que, comme ce sont eux qui ont supporté la totalité de l'abatement global de 18,8 milliards, ils devraient s'élever à 186 milliards si nous voulions réaliser effectivement le programme prévu dans ce budget.

Ces dépenses ont été divisées au titre V : « Equipement », en trois rubriques que j'examinerai très rapidement.

A. — Etudes et investissements.

C'est sous cette rubrique, qui accuse une augmentation d'environ 7 milliards sur les crédits de 1956, que peut se marquer l'effort fait en faveur de l'avenir. Il n'est malheureusement pas possible de développer longuement ce que représente l'utilisation de ces crédits, les études qu'ils doivent financer étant pour la plupart de caractère confidentiel et secret.

Il est toutefois deux points sur lesquels je dois attirer votre attention.

Le premier, c'est que ce volume de crédits, quoique insuffisant, permettra de pousser activement les études concernant les engins télégués, études de longue haleine certes, mais rendues indispensables car ces engins sont appelés dans l'avenir à être les véhicules de l'explosif atomique sans lequel il ne sera pas possible, d'ici dix ans, de parler et de vivre dans une indépendance nationale complète.

Le deuxième, c'est que dans le domaine de l'électronique, un effort considérable doit être l'objet de nos préoccupations quotidiennes. J'en reparlerai plus loin.

Enfin, je crois devoir vous signaler que sous cette rubrique figurent un certain nombre de crédits qui sont gérés par l'air, mais qui intéressent les études faites au profit de la marine pour les matériels de l'aéronavale, ou au profit de la « guerre » concernant plus particulièrement le matériel aérien de l'aviation légère de l'armée de terre.

B. — Fabrications.

C'est dans le domaine des fabrications que le secrétariat d'Etat aux forces armées « air » a dû faire les plus lourds sacrifices.

Il a été appelé, comme nous l'a exposé M. le secrétaire d'Etat, d'une part, à augmenter les éléments de production visant le « Vautour », le « Super-Mystère B 2 » et le « Fouga-Magister » dont les cadences de production seront respectivement réduites de 9 à 6, 15 à 11 et 9 à 6 par mois ; d'autre part, à une réduction importante du nombre total d'appareils, les « Vautour » étant réduits de 360 à 300, les « Super-Mystère B 2 », de 370 à 300, les « Fouga-Magister » de 330 à 200.

En compensation de ces réductions massives sur le matériel moderne de combat, il a été possible à l'armée de l'air, en raison de la priorité n° 1 donnée temporairement à la mission de maintien de l'ordre en Union française :

1^o De créer un commandement de l'aviation légère de l'armée de terre, groupant sous son autorité, du point de vue de la mise en condition, toutes les unités de coopération ;

2^o De réaliser, au bénéfice de l'Union française, un effort considérable qui se traduira dans le courant de l'année 1957 par la mise sur pied de :

4 groupes de liaison avec 42 appareils de types divers, dont 10 « Broussard » ;

4 groupes d'outre-mer (2 en A. O. F. et 2 en A. E. F.) équipés de 32 « Marcel-Dassault » renforcés et de 10 « Broussard » ;

5 escadrilles d'aviation légère d'appui en A. O. F. et en A. E. F. dotées ensemble de 75 « T. 6 » ;

6 sections d'hélicoptères marins réparties entre les divers territoires et groupant au total 32 « Alouette » ;

2 escadrilles d'hélicoptères lourds composées chacune de 11 « Sikorski S 58 », stationnées, l'une en A. O. F., l'autre en A. E. F., auxquels viendront s'ajouter éventuellement un groupe de transport transféré de métropole en A. E. F.

Tout cela en dehors d'un groupe de transport (16 « Nord 2501 »), actuellement en A. O. F. et de l'effort fait par l'armée de l'air pour l'Afrique du Nord (650 avions et 90 hélicoptères).

Notre assemblée, mes chers collègues, doit se montrer sensible à cet effort méritoire.

Sur toutes les autres fabrications : armement, matériel roulant, matériel du génie de l'air, matériel de l'artillerie de l'air, matériel du commissariat et de la logistique, l'année 1957 sera une année de stagnation et, je tiens à attirer votre attention sur ce point, de stagnation à un niveau qui m'apparaît inquiétant.

A titre indicatif, je vous signale que les besoins en armement seront limités à ceux du temps de paix, majoré de 10 p. 100, et que les stocks de munitions resteront au taux de 25 p. 100 des normes alliées.

Quant au matériel des télécommunications, les autorisations de programme qui auraient dû être de 13 milliards 500 millions en 1957 ont été ramenées à 3 milliards 300 millions, ce qui constitue une véritable impasse — j'insiste sur le mot — pour la défense aérienne du territoire et ceci vous explique la phrase si inquiétante prononcée dans ces murs par M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (Air) qui, parlant de la défense aérienne du territoire, nous a dit : « La rénovation de la couverture de la zone Nord et Nord-Est sera poursuivie. Il en sera de même pour la zone du Sud-Ouest, mais à rythme ralenti. La réalisation de la zone du couloir rhodanien sera par contre arrêtée à son développement actuel ; la couverture de la zone Ouest et celle de la Corse devront être reportées à une date ultérieure ».

Ici j'aborde, ainsi que je vous l'ai promis, les graves questions relatives à notre défense aérienne, défense subordonnée au progrès des techniques de l'électronique.

Il est élémentaire de prévoir que la vitesse des avions augmentera encore et que cette vitesse les rendra de moins en moins vulnérables à toute action relevant des réflexes humains.

Il est de langage courant dans ces conditions d'affirmer que l'interception des assaillants ne deviendra probable ou possible que par des systèmes de guidage automatique ou semi-automatique.

On nous assure que certains intercepteurs de modèle nouveau auraient des possibilités de combat de l'ordre de deux à trois minutes, ce qui les transformerait en des sortes de projectiles ne pouvant en aucun cas se permettre de manquer leur objectif.

Il m'est agréable de penser que les autorités responsables n'ignorent rien de ces problèmes et que dans le budget d'études qui nous est soumis une large part est, au départ, réservée aux études préliminaires et à la mise au point de ces procédés automatiques. Ce qui, par contre m'est désagréable, c'est de penser qu'il n'existe pas encore en France de firmes capables de mener ces études vers des résultats positifs.

A n'en pas douter, on trouvera toujours des industriels disposés à bénéficier des crédits d'études accordés par le Parlement à nos départements militaires, mais à quoi serviront-ils si la « surface » de ces industriels ne leur permet pas d'aboutir seuls à la réalisation des matériels nécessaires, dont nous savons qu'ils sont d'une complexité échappant aux profanes et de surcroît extrêmement coûteux ?

Nous sera-t-il permis alors de suggérer le groupement de ces industries afin qu'elles mettent en pool leurs chercheurs, seul moyen pratique et efficace de réaliser des matériels purement français et répondant à nos besoins, à charge pour le Gouvernement lorsqu'il s'en rendra acquiescent, d'en répartir équitablement la réalisation entre les différentes parties prenantes.

Il m'a été assuré que, dans le domaine des recherches se rapportant aux engins téléguidés, la constitution de pools de cet ordre était en cours et qu'elle se présentait sous des auspices favorables. Ne peut-on adopter la même conception dans le domaine électronique ?

Je voudrais que l'on pût nous donner en cela des précisions nous apportant tous apaisements, car je sais que déjà certains chercheurs ont étudié dans le détail la mise sur pied d'un tel pool et qu'on pourrait, le cas échéant, faire appel à eux.

Je sais aussi que certains puristes, plus faux que vrais, pourraient insinuer que la doctrine que j'ai défendue toute ma vie se transforme en amour pour les « trusts ». Mais il n'échappe à personne de bonne foi qu'il s'agit en l'occurrence d'une union d'industries faite dans un domaine très restreint et sous le contrôle strict de l'Etat. Ce n'est donc point d'un trust qu'il s'agit ; bien au contraire, le jugement des industriels dont le seul client, ou à peu près, sera l'Etat, attestera qu'il ne s'agit là de rien d'autre que d'une concentration de moyens asservis seulement à la défense du pays.

D'ailleurs, les menaces écrites de l'impérialisme russe et de ses sous-produits nous renseignent sur le pacifisme des puritains, anti-capitalistes chez les autres, mais capitalistes d'Etat impitoyables chez eux.

Telles sont les quelques réflexions sommaires que je voulais livrer, mes chers collègues, à vos méditations sur ce sujet, étant entendu que je tiens à votre disposition, pour ceux d'entre vous qui désigneraient l'étudier, un projet plus précis de concentration des études.

C. — Infrastructure.

Les crédits d'infrastructure tels qu'ils vous sont présentés permettront à l'armée de l'air d'étaler de justesse les créations d'unités prévues à son programme et d'entretenir son infrastructure actuelle qui reste une très lourde charge.

J'attire, en effet, votre attention sur le fait que cette infrastructure délie la charge de la sécurité aérienne et que, par conséquent, chaque somme dépensée dans ce domaine est susceptible de réduire les accidents et s'avère, sur le plan strictement budgétaire, et en parlant de cette question avec la sècheresse de cœur d'un bon financier, une source d'économies.

Je dois vous signaler cependant que l'armée de l'air, dans le cadre des crédits qui lui sont accordés au titre de 1957, ne pourra en aucun cas prendre en considération des travaux qui résulteraient d'une dispersion plus grande de nos unités aériennes et que, pour nous, la thèse interalliée d'un escadron par terrain reste encore dans le domaine du rêve.

III. — Observations particulières.

1^o Aviation de coopération.

N'étant chargé d'examiner que le budget de l'air, je devrais me cantonner strictement à cette section ; toutefois je ne puis m'empêcher de me poser la question de l'aviation de coopération et de rechercher pourquoi il en existe deux : l'une au sein de l'armée de l'air, l'autre au sein de l'armée de terre.

En effet, je ne vois pas d'une façon très claire en quoi les missions de ces deux aviations, toutes deux dites « de coopération », diffèrent et en quoi l'une doit obligatoirement être servie par du personnel de l'armée de terre et l'autre par du personnel de l'armée de l'air.

Puisque coopération il y a dans l'un et l'autre cas, il me semble qu'il serait bon, dans ce domaine, de se pencher un peu sur le passé. Si mes souvenirs sont exacts, au cours des campagnes de maintien de l'ordre que la France a eu à soutenir autrefois dans ce qu'on appelait alors son « Empire », les avions de coopération étaient servis au sein de l'armée de l'air par du personnel de cette armée pour leur mise en œuvre et par du personnel de l'armée de terre quant au travail d'observation à proprement parler. Je n'ai pas l'impression qu'à cette époque il y ait eu une déficience quelconque de cette subdivision de l'armée aérienne.

Dans ces conditions, je ne saisis pas très bien quel intérêt il y avait à innover et à disperser ainsi les efforts dans les domaines si variés de la construction du matériel, de son entretien, de sa gestion, de sa mise en œuvre et du recrutement du personnel spécialisé. Il me semble qu'il y a là une dualité qui doit normalement coûter plus cher à résultat égal que nous coûterait l'unité. A-t-on vraiment et sérieusement chiffré ce que coûte cette opération de dispersion des efforts ?

Enfin, n'est-ce pas dans cette dualité qu'il faut chercher les difficultés de recrutement dont souffre l'armée de l'air, ainsi d'ailleurs que dans la disparité des traitements entre les pilotes complets, que l'armée de l'air est obligée de former aux termes de la loi de 1935, et des pilotes d'avions légers dont peut se satisfaire l'armée de terre qui, sur ce point, n'est pas liée, elle, par une loi organique.

En effet, au cours des débats à l'Assemblée nationale, il fut signalé des anomalies inattendues dans ce domaine, comme, par exemple, le fait qu'un parachutiste ou un pilote d'avion léger de l'armée de terre touche la même indemnité de service aérien qu'un pilote de l'armée de l'air sur un « Nord 2501 », un « Mystère » ou un « Vautour ».

Il est aussi contestable en équité qu'un pilote de l'armée de terre, breveté à 100 heures de vol, touche aussitôt sa solde n° 1 à l'air, alors que le pilote de chasse de l'armée de l'air n'est breveté qu'à 250 heures de vol et ne touche ainsi cette solde n° 1 que 48 mois plus tard.

Mieux encore, est-il exact que les élèves pilotes de l'armée de l'air qui n'ont pas le standing O. T. A. N. et ne sont pas classés « pilotes d'avions légers » touchent la solde à l'air n° 2, alors que leurs camarades de l'armée de terre, titulaires du même brevet, touchent, eux, la solde à l'air n° 1 dont l'indemnité est double ?

Il importe, pour mettre au point ces divers problèmes, que le comité d'études, qui a été désigné pour suivre ces questions, dépose au plus tôt ses conclusions, auxquelles chacun des intéressés devra se référer.

2^o Engins.

Il est une situation qui n'est pas sans m'inquiéter, relative à la mise au point des divers engins. En effet, des visites que nous avons faites et des lectures auxquelles nous nous sommes livrés, il résulte qu'actuellement les trois secrétariats d'Etat à la défense nationale poursuivent chacun et isolément des études se rapportant aux engins.

On insinue, de bonne foi d'ailleurs, que les besoins des trois armées dans ce domaine n'étaient pas tout à fait les mêmes et que les études poursuivies par les trois départements responsables se rejoignent en quelque sorte à Colomb-Béchar, où se font indifféremment les essais pour les trois départements intéressés.

Cette explication m'avait paru suffisante, car dans ce domaine nous sommes bien obligés de nous en remettre aux « ornières », mais une nouvelle qui nous est parvenue tout récemment a troublé mon entendement.

J'ai lu, en effet, comme la plupart d'entre vous, mes chers collègues, qu'aux Etats-Unis une décision vient d'être prise concernant les engins. Cette décision fait une discrimination très nette entre les engins tactiques qui peuvent être utilisés dans des conditions diverses par les trois armées et les engins stratégiques dont les

études longues et coûteuses et la mise en œuvre difficile demandant une centralisation dans les études, dans la recherche, dans la réalisation, la mise au point et l'emploi. D'après cette nouvelle, tous les engins dont la portée est supérieure à 300 kilomètres relèveraient exclusivement du domaine de l'autorité de l'armée de l'air.

Devant cette décision, ma perspicacité, je l'avoue, est en perte de vitesse et je tiens à vous faire part de mes scrupules, car j'en arrive à me demander si notre position actuelle n'est pas en quelque sorte erronée ou si, au contraire, je dois admettre que nos grands alliés viennent de commettre une lourde bétise... J'aimerais que notre commission et cette assemblée fussent éclairées sur ce point.

CONCLUSION

Ce budget que j'ai qualifié au début de cette étude de « budget de pause » me paraît en fait être aussi, en quelque sorte, un budget d'impasse et je n'hésite pas à répéter que, tel qu'il est, il me semble inquiétant. Je sais bien que, dans notre pays, nous avons des ouvriers d'une telle qualité que souvent nous avons une tendance fâcheuse à remplacer l'organisation par le « débrouillage » et l'équipement par le « bricolage » ; mais le domaine aérien requiert d'autres valeurs pour ses lendemains que l'empirisme du boutiquier et du bricoleur.

Si donc cette année un budget de pause peut être considéré comme un moindre mal pour notre aviation militaire — et c'est à la commission des finances d'en dire et d'en juger de toute sa haute autorité — je crois qu'il importe que nous, commission de la défense nationale, attirions, d'accord avec cette assemblée, l'attention du Gouvernement sur le fait que cette « pause » avec les « impasses » auxquelles elle conduit ne saurait être promise comme une règle d'avenir à notre aviation militaire.

Nous réclamons l'assurance que le budget de 1957, pour la section air, gardera un caractère tout exceptionnel et qu'il conviendra, dès les années 1958 et suivantes, de pourvoir aux besoins matériels de notre armée de l'air, facteur indispensable au maintien élevé de son moral.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées « Air », dans l'exposé qu'il a présenté devant notre commission de la défense nationale, a souligné fièrement le merveilleux travail qu'avait réalisé notre armée de l'air en Afrique du Nord et, récemment, au cours des opérations dans le Moyen-Orient ; il serait dangereux, de crois, d'en conclure que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes. Ce qui ne saurait me retenir un instant de plus pour adresser au nom de votre commission de la défense nationale et en votre nom à tous, mes chers collègues, l'expression de notre vive admiration à nos soldats de l'armée de l'air ainsi qu'à leurs frères des autres armées.

Mais, si tout cela n'a été possible que grâce à des manipulations dans tous les domaines, y compris le domaine financier, l'armée de l'air, quel que soit son entraînement aux acrobaties, ne saurait vivre perpétuellement d'incertitudes et c'est, à la fois, le devoir et la tâche de la commission de la défense nationale de solliciter votre adhésion à une politique cohérente, courageuse, efficace et prévoyante de notre aviation militaire et d'associer ainsi nos efforts à ceux du Gouvernement désireux de créer, comme nous-mêmes, une armée de l'air, sentinelle vigilante des espaces aériens de la France et de l'Union française.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission émet un avis favorable à l'adoption des crédits de la section « Air ».

SECTION MARINE

Par M. Julien Brunhes, sénateur.

Mesdames, messieurs, le budget de la marine ne demande pas à notre commission d'observations très spéciales car, pour la première fois depuis plusieurs années, ce budget a été présenté par le secrétaire d'Etat à la marine d'une façon extrêmement claire et il a été, de plus, accompagné de toutes les observations nécessaires pour que notre commission puisse suivre l'évolution de ce budget.

Nous nous félicitons d'avoir vu, pour la première fois depuis longtemps, rétablir le secrétariat d'Etat à la marine ; nous constatons un progrès considérable, par rapport au dernier budget, en ce qui concerne la compréhension mutuelle entre les pouvoirs publics et le Parlement, qui est indispensable pour la bonne marche des services publics.

Le budget de la marine est en augmentation sensible sur le budget de l'année dernière. Les crédits de paiement sont, au total, de 188,5 milliards contre 172 en 1956 et correspondant à 90 milliards de crédits de fonctionnement et 98 milliards d'investissement, étant bien entendu que ces crédits ne comprennent pas ceux qu'ont exigé les opérations en Afrique du Nord et à Suez.

1° Constructions navales.

Pour les constructions navales, le Conseil de la République a, d'une façon formelle, demandé depuis plusieurs années que les tranches navales ne tombent jamais au-dessous de 30.000 tonnes annuelles et nous constatons que, pour le budget de 1957, le programme ne prévoit que 21.000 tonnes ; c'est pourquoi nous pensons que le secrétaire d'Etat à la marine nous soumet en même temps les programmes de construction pour 1958, qui se monteraient à 39.000 tonnes.

Nous tenons à faire observer que le nombre de milliers de tonnes construites chaque année ne correspond nullement à des dépenses identiques car une tonne de porte-avion coûte moins de la moitié du prix de revient d'une tonne de sous-marin et, d'autre part, on ne peut pas dire que la flotte française s'agrandisse d'une façon considérable par l'acquisition d'un bateau de 30.000 tonnes, alors que

son efficacité est très augmentée si, dans le cadre de ces 30.000 tonnes, il s'agit de la construction de 5 à 10 navires de petit tonnage bien équipés.

C'est pourquoi nous ne critiquerons pas le principe de n'avoir, pour le programme de 1957, que la construction de 21.000 tonnes de bâtiments neufs, mais à une double condition : d'abord que nous ayons la certitude que 39.000 tonnes seront mises en chantier en 1958 et que, d'autre part, le secrétaire d'Etat à la marine et le ministre de la défense nationale prennent l'engagement que la tranche 1959 sera au minimum de 40.000 tonnes, afin de rattraper le retard supérieur à 10.000 tonnes dans l'exécution des programmes en cours, votés par le Parlement pour les années précédentes.

Le programme 1957 comporte, d'abord, la construction d'un croiseur porte-hélicoptères de 10.000 tonnes. Ce bâtiment est construit soit comme porte-hélicoptères, soit comme croiseur-école d'application, puisque nous savons que la *Jeanne-d'Arc* est presque à bout de bord et qu'il est urgent de la remplacer par un bâtiment moderne qui puisse en même temps embarquer nos jeunes aspirants à la sortie de l'école navale et figurer cependant honorablement dans notre flotte de guerre.

Il semble que le croiseur porte-hélicoptères, auquel nous souhaitons que le nom de *Jeanne-d'Arc* soit donné pour perpétuer les traditions de la marine, soit avant tout une école d'application dont les ponts et les instruments de levage seront étudiés pour emporter et transporter une dizaine d'hélicoptères lourds.

Ce croiseur aurait un minimum de 10.000 tonnes et une vitesse de l'ordre de 27 nœuds et aurait, d'une part, une possibilité de très grand rayon d'action à 15 nœuds et, d'autre part, les aménagements nécessaires pour être vraiment, en temps de paix, un croiseur-école d'application.

C'est donc avec l'accord complet de la commission de la défense nationale que les crédits pour ce croiseur seront votés.

Les autres bâtiments prévus par le programme naval de 1957 seraient deux escorteurs de 3.300 tonnes, deux escorteurs rapides « E. 52 » de 2.500 tonnes, trois sous-marins de 2.000 tonnes, un sous-marin dit « de poche » et quelques navires auxiliaires. Parmi les modifications des bâtiments existants prévues au budget, figurent la transformation du pétrolier *Seine*, qui deviendrait un ravitailleur d'escadre et celle d'un ancien bâtiment allemand baptisé *Ile d'Oleron*, qui permettrait d'expérimenter effectivement en mer les possibilités de lancement d'engins.

Le programme que le Parlement autoriserait pour l'année 1958 comprendrait la mise en chantier du troisième porte-avions (*Clemenceau* et le *Foch* sont en construction), ce porte-avions correspondant à 30.000 tonnes de déplacement et d'un croiseur d'un type tout nouveau baptisé croiseur porte-engins, d'environ 5.000 tonnes, dont on ne connaît pas encore les caractéristiques.

Si notre commission est reconnaissante au secrétaire d'Etat à la marine des précisions qu'il lui a données, il n'en est pas moins vrai que la flotte française se trouvera d'ici quelques années dans une situation très difficile avec le déclassement de certaines grandes unités actuellement en service ; si, en effet, 455.000 tonnes de bâtiments ont été mises en chantier depuis 1949 jusqu'à maintenant, il n'est pas douteux que des bâtiments très anciens vont être mis rapidement en réserve ou détruits et il sera très difficile d'atteindre en 1961 le tonnage minimum de 360.000 tonnes que nous avons toujours estimé indispensable.

Notre commission reconnaît cependant que, dans la limite des crédits qui lui sont alloués et dans les difficultés financières actuelles de notre pays, la marine a fait un effort considérable pour utiliser ces crédits mieux qu'elle ne l'a jamais fait et, en particulier, notre commission reconnaît que l'augmentation des crédits d'études est capitale. Le budget des études a été porté à 3 milliards pour 1957, et porte spécialement sur la mise au point des engins destinés à remplacer en partie l'artillerie. En fait, les études techniques sur le remplacement des canons de 127 et de 57 par un matériel unique du calibre 100, qui serait automatique et à la cadence d'un coup par seconde, semblent entrer effectivement, cette fois-ci, dans la voie des réalisations pratiques.

Avant de terminer, en ce qui concerne le matériel, notre commission a tenu à demander au ministre responsable si l'adaptation de la propulsion atomique à la marine était envisagée. La réponse a été formelle et elle rejoint absolument les préoccupations de notre commission : on ne peut renoncer à l'utilisation tactique de l'arme atomique (fusées, obus, torpilles) mais il faut envisager aussi la propulsion de nos bâtiments à partir de l'énergie atomique et, en particulier, la propulsion des sous-marins. Mais, avant d'envisager pour l'ensemble des constructions navales, il faut que l'infrastructure atomique existe en France car, sans cela, il est inutile d'envisager des bâtiments utilisant cette énergie.

La politique nucléaire française dépendra de la politique générale du Gouvernement en cette matière et notre commission veillera avec beaucoup de soin à ce que ce domaine ne soit pas négligé, étant donné son influence considérable sur le rendement de la marine nationale.

2° Questions de personnel.

Des observations particulièrement compétentes et utiles ont été faites à l'Assemblée nationale sur la situation des effectifs de la marine militaire et sur les propositions que nous apporte le budget.

Nous ne croyons pas utile, dans ce rapport, de reprendre le détail de ces propositions ; nous dirons surtout que notre commission a approuvé celles du secrétariat d'Etat et attire simplement l'attention de notre Assemblée sur le problème des réserves qui, d'ailleurs, a été posé d'une façon remarquable par le rapporteur de notre commission des finances pour notre budget. Les réponses qui lui ont été faites par le secrétaire d'Etat à la marine nous prouvent que l'instruction des réserves semble assurée actuellement dans des conditions convenables mais qu'une fois de plus, le problème des

modifications continues du matériel de la marine nécessite une formation des cadres de réserve de plus en plus difficile sur le plan technique et qu'il sera nécessaire, comme pour les autres cadres de la défense nationale, d'envisager un renforcement des réserves et une instruction continuant à se faire dans le sens qui est adopté depuis plusieurs années.

Le personnel des arsenaux a fait l'objet de plusieurs demandes de notre commission et les réponses du secrétaire d'Etat à la marine ne nous ont donné, ici, qu'une demi-satisfaction. En effet, il est certain que la marine ne trouve pas actuellement dans ses arsenaux, pour l'entretien des bâtiments, les techniciens dont elle aurait besoin. Cela tient à ce que les techniques de la marine sont de plus en plus complexes et difficiles, spécialement depuis l'intervention de l'électronique dans tous les domaines de la direction des bâtiments et de leur artillerie.

Il ne nous semble pas que, tant que le personnel restera soumis au statut de la fonction publique, il soit possible de le rémunérer comme il le mérite. C'est pourquoi nous pensons que les techniciens de la marine devront, de plus en plus, avoir des statuts proches de celui accordé par les sociétés privées afin de ne pas voir partir nos meilleurs techniciens au moment où les complications de la construction des bâtiments et de leur équipement nécessitent un personnel de plus en plus stable et compétent.

3° Les bases.

Notre commission a chargé son rapporteur, au sujet des bases sans lesquelles aucune marine ne peut effectivement être à la hauteur de sa mission, d'insister sur leur équipement; en particulier, c'est avec une vigueur renouvelée que nous soulignons le problème de Bizerte.

Il n'y a pas en Méditerranée de défense possible sans que le triangle Toulon - Bizerte - Mers-El-Kébir soit équipé d'une façon complète.

Or, si Toulon est bien équipé, si Mers-El-Kébir, base opérationnelle principale en Méditerranée, doit voir, d'après le budget même de 1957, son équipement à peu près terminé dans des conditions telles que Mers-El-Kébir sera un des meilleurs ports du monde, notre commission continue à avoir de très graves inquiétudes sur le sort de Bizerte.

Quand notre Assemblée, au début de cette année, a insisté très vivement pour que le statut de Bizerte soit réglé sans équivoque, le secrétaire d'Etat à la marine nous avait répondu qu'il était complètement d'accord avec nous mais que les négociations avec le Gouvernement tunisien échappaient, en grande partie, à sa compétence. Il ne demandait toutefois qu'à appuyer, auprès du président du conseil et du ministre des affaires étrangères, les demandes de la commission de la défense nationale.

C'est, à propos de ce budget, un avertissement solennel que nous adressons à l'unanimité au chef du Gouvernement français de penser qu'aucun accord ne saurait être accepté entre le Gouvernement tunisien et le Gouvernement français sans que la base de Bizerte, avec tout ce qui l'entoure comme servitudes obligatoires, reste totalement français et sans que la marine et l'aviation puissent avoir à Bizerte leur totale liberté d'action, sans aucune contingence extérieure.

Si notre pays a accepté l'indépendance tunisienne, il ne saurait cependant renoncer à sa propre sécurité qui ne peut être assurée en Méditerranée que par la base de Bizerte, qui commande la passage en Méditerranée orientale.

Nous ne saurions concevoir, même sur le plan politique, que notre flotte ne soit pas totalement libre à Bizerte, alors que d'autres grands pays du monde n'hésitent pas à occuper les isthmes, détroits ou canaux qui sont indispensables à leur propre respiration.

Notre commission approuve donc, dans le budget, les crédits pour nos bases et, en particulier, ceux qui sont prévus pour l'achèvement de Mers-El-Kébir et pour la préparation à Diego-Suarez et à Nouméa de l'organisation des bases françaises, en rappelant qu'une partie du matériel abandonné à l'arsenal de Saigon a été transféré à Nouméa.

4° L'Aéronautique navale.

Pour l'aéro-navale, l'augmentation des crédits et leur développement est beaucoup moins rapide que pour la flotte car la marine est cliente, comme l'aviation légère, de la D. T. I. (direction technique et industrielle, au ministère de l'air).

L'autorisation de programme prévue s'élève à 22,7 milliards en 1957 contre 21,3 milliards en 1956, auxquels il faut ajouter une demande de 6 milliards inscrits par anticipation au budget de 1958.

Notre commission a été très frappée de voir qu'il n'était question pour 1957 que de la commande de 25 « Bréguet 1050 », alors qu'initialement c'était une seconde tranche de 50 « Bréguet 1050 » qui était prévue pour compléter les 50 premiers « Bréguet » des budgets précédents.

Si, cette année le même crédit ne permet la construction que de 25 « Bréguet Alizé », c'est parce que la moitié du crédit est utilisé pour la réévaluation des 50 appareils déjà commandés sur les budgets précédents.

Notre commission tient à protester très vivement contre cette méthode, courante dans l'aviation française, qui consiste à commander des appareils relativement bon marché à des constructeurs qui, en fait, n'ont nullement compté au départ le prix de revient réel de l'appareil au moment de sa livraison et il est vraiment décevant pour le contrôle parlementaire de constater que les 50 « Bréguet » se réduisent à 25 parce que la réévaluation des appareils des budgets précédents correspond à la valeur de 25 appareils nouveaux.

Il s'agit, dans notre esprit, d'une critique non pas de la maison Bréguet pas plus que d'un autre constructeur, mais des procédés désastreux que la D. T. I. continue à pratiquer et qui rendent impossibles autant les prévisions que le contrôle budgétaire.

Le budget 1957 prévoit également une pré-série de 5 appareils d'assaut pour une somme de 2,5 milliards sans que le type de ces appareils ait été encore déterminé car, malheureusement, dans l'état actuel de notre industrie aéronautique, les considérations industrielles pèsent aussi lourd que les performances futures des appareils et les commandes ne seront passées à tel ou tel constructeur que dans la mesure où la marine aura la certitude que les appareils commandés seront livrés dans un délai normal.

Ce programme comprend également 3 avions amphibies et 5 avions-écoles A. S. M. (anti-sous-marins); quant aux 6 milliards d'autorisation de programme prévus par anticipation sur 1958, ils sont simplement destinés à la mise en route de la tranche retardée des 25 « Bréguet 1050 » pour lesquels nous venons d'expliquer les motifs de la non-commande en 1957.

Au 1^{er} octobre 1956, l'aéronautique navale comportait en service 578 appareils et une question a particulièrement occupé votre commission, celle de savoir si les porte-avions en construction (Clemenceau et Foch) ou le porte-avions prévu comme mise en chantier au programme de 1958, auront effectivement des appareils qui puissent les utiliser. Or, les réponses qui nous ont été faites sont loin de nous satisfaire car la marine ne s'est pas encore arrêtée à un prototype déterminé et si on ne peut pas compter avant trois ans la mise en service du premier porte-avions, il faut bien se dire que le même délai est nécessaire pour la construction en série des avions utilisant ces porte-avions, même si la commande du prototype était déjà passée.

Tout cela signifie que nous serions amenés, à la mise en service de nos porte-avions, à utiliser une fois de plus des appareils étrangers, soit qu'ils soient construits effectivement à l'étranger, soit qu'ils soient construits en France sous licence américaine ou anglaise.

Cela nous semble d'autant plus extraordinaire que, dans le domaine strict de l'aviation de chasse ou de l'aviation embarquée, la France n'a aucune raison d'avoir un retard tel qu'elle soit obligée d'utiliser des avions étrangers sur ses propres porte-avions.

L'expérience des difficultés extérieures et, en particulier, des problèmes du Moyen-Orient, nous prouve qu'au moins pour la protection immédiate de l'Union française, il peut exister des cas où la France ne devra compter que sur elle-même et où, par conséquent, des appareils français sur des porte-avions français seront absolument indispensables. Cela ne signifie nullement que la France, dans le domaine maritime et aéro-naval, oublie ses obligations vis-à-vis de l'O. T. A. N. ou de tout autre coalition européenne ou mondiale, mais dans le domaine strict du maintien de la paix en Union française, il serait anormal que la France n'ait pas le matériel nécessaire pour que ses porte-avions soient effectivement utilisables à leur sortie des chantiers dans trois ans.

C'est donc à l'unanimité que notre commission de la défense nationale se permet de rappeler au Gouvernement qu'il vaut mieux commander dès maintenant des appareils qui ne correspondent pas à la perfection de l'avenir, mais qui aient au moins le mérite d'exister au moment où les porte-avions entreront en service, ce qui ne semble nullement être le cas d'après les renseignements qui nous ont été fournis.

5° Dépendances à terre.

Parmi les questions que notre commission a posées au secrétaire d'Etat à la marine, se trouve celle de la reconstruction de l'école navale.

On sait que cette école, dont les bâtiments, correspondant parfaitement bien à leur but, ont été détruits en partie par les Allemands, existe encore sur le plateau dit de Saint-Pierre entre la ville de Brest et l'entrée du Goulet.

En raison de la destruction des bâtiments de l'école navale, celle-ci a été transférée à Lanvéoc-Poulmic et il semble que ce soit bien à ce dernier emplacement qu'une nouvelle école doive être construite car il permet les développements nécessaires tant au point de vue des études, des laboratoires, des terrains de sport et du terrain d'aviation, que de la formation de nos jeunes officiers qui pourra y trouver son plein épanouissement.

C'est pourquoi, sur l'initiative du secrétaire d'Etat à la marine, une commission a étudié très sérieusement le problème de l'utilisation de l'ancienne école navale, dite maintenant caserne Saint-Pierre, et on utilise ces bâtiments magnifiquement situés pour les différentes écoles ou services de la 2^e région maritime.

Le secrétaire d'Etat à la marine a déclaré à votre commission qu'une première tranche de 100 millions était prévue en 1957 pour cette remise en état, pour laquelle il semble qu'un total de 850 millions soit nécessaire. Notre commission pense qu'il faut aller beaucoup plus vite et ne pas laisser de grands bâtiments admirablement situés sans une utilisation très rapide permettant de loger des écoles et des services qui seraient là beaucoup mieux qu'ailleurs.

Sous réserve des observations que nous venons de présenter, notre commission de la défense nationale, à l'unanimité, pense que le budget de la marine doit être adopté tel qu'il nous est présenté et tient, ce qui ne lui est pas habituel, à féliciter le secrétaire d'Etat à la marine pour la manière dont a été présenté ce budget et la clarté des explications qui ont été données à votre commission sur ses divers chapitres.

Elle fait confiance à sa marine pour remplir toutes les missions qui pourraient lui être confiées et vous demande donc de voter les crédits qui lui sont affectés.

FRANCE D'OUTRE-MER

Par M. Fousson, sénateur.

Le projet de budget militaire de la France d'outre-mer ne comprend, conformément à la loi du 7 juillet 1950, que les dépenses affectées aux forces terrestres stationnées dans les départements et territoires

d'outre-mer, les dépenses des forces aériennes et navales dans ces territoires restant incluses dans le budget de la défense nationale.

L'accroissement des crédits de fonctionnement, depuis longtemps souhaité par votre commission de la défense nationale, se poursuit. De 38 milliards en 1951, ces crédits sont passés à 41 milliards en 1955, à 46 milliards en 1956 et s'élèvent à 53 milliards pour l'exercice 1957. Ce dernier accroissement est d'ailleurs dû principalement aux augmentations de soldes résultant des mesures prises en faveur des personnels de l'Etat (3.200 millions). Il est dû également à l'augmentation des effectifs prévus par la loi du 2 août 1956, augmentation malheureusement dérisoire pour l'exercice 1957, puisqu'elle ne porte que sur 199 officiers, sous-officiers et hommes de troupe, destinés à compléter les unités sahariennes et l'encadrement de la milice de Djibouti et à constituer un renfort pour le Pacifique.

Soucieuse de l'africanisation des cadres, votre commission apprécie particulièrement les mesures prises pour la création de centres de perfectionnement de sous-officiers, et pour l'ouverture à Fréjus d'une école de formation de sous-lieutenants d'infanterie et d'artillerie, Africains et Malgaches. Elle approuve également l'augmentation des effectifs de la gendarmerie sur laquelle elle insiste chaque année. Elle regrette simplement que la part faite à la gendarmerie soit, encore cette année, insuffisante (650 millions pour une majoration d'ensemble d'environ 10 milliards).

L'amélioration des crédits d'équipement est moins importante. De 1.198 millions en 1954, ils sont passés à 1.891 en 1955, à 5.648 en 1956 pour atteindre 7.708 millions en 1957.

Les autorisations de programmes accordées en la circonstance s'élèvent à 16.200 millions et se décomposent ainsi :

8.200 millions pour la rénovation des parcs de matériel et pour l'équipement des unités nouvelles ;

8 milliards pour les travaux et les installations domaniales.

Nous trouvons également, dans le budget de 1957, 2.014 millions de crédits de paiement presque entièrement consacrés à la gendarmerie. Ils concernent la deuxième tranche du plan élaboré par la loi du 2 août 1956 et le premier échéancier d'une nouvelle autorisation de programme.

Si l'on ajoute à ces crédits le matériel ramené d'Indochine et affecté aux forces d'outre-mer — et qui représente environ 9 milliards — on est en droit d'escompter une nette amélioration de l'équipement matériel des unités.

Votre commission a chargé son rapporteur pour avis d'insister sur un point particulier.

Il a été particulièrement agréable à votre commission de noter l'effort important consenti en faveur de la gendarmerie. Mais il est à craindre que cet effort ne se révèle encore insuffisant dans l'avenir. Au risque de nous répéter, il est de notre devoir d'insister une fois de plus sur les services considérables que rend, dans le domaine du maintien de l'ordre, la gendarmerie d'outre-mer.

Au cours de la mission qu'elle a effectuée en Afrique noire en avril dernier, la délégation de votre commission de la défense nationale a, tout au long de son voyage, entendu les hauts commissaires, les gouverneurs, les administrateurs rendre un hommage particulier à la gendarmerie d'outre-mer et demander avec insistance une importante augmentation de ses effectifs et de ses moyens matériels. C'est qu'en effet, ses missions essentielles sont civiles : exercice de la police judiciaire et exercice de la police administrative dont le principal objet est de prévenir les atteintes à l'ordre public. Elle excelle dans ce dernier rôle en raison de son contact permanent avec la population, elle prévient les troubles pour ne point avoir à les réprimer et, si les autorités civiles responsables outre-mer doivent très souvent faire appel à l'armée — ce qui n'est pas indiqué sur le plan psychologique, tant qu'il ne s'agit pas de troubles généralisés — c'est précisément en raison de l'insuffisance des effectifs de la gendarmerie.

Sous réserve des observations qui précèdent, votre commission de la défense nationale donne un avis favorable à l'adoption des crédits proposés par le Gouvernement pour les dépenses militaires de l'armée de terre outre-mer.

Avis de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), par M. Auberger, sénateur (1).

Avis présenté au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), par M. Auberger, sénateur.

Mesdames, messieurs, à l'Assemblée nationale, la discussion du budget des anciens combattants a été vive, voire passionnée ; la presse de tout le pays a relaté les détails des controverses qui ont eu lieu au sujet du contenu de ce budget. Et, fait sans précédent, le Gouvernement s'est vu en difficulté lors du vote final.

Votre commission des pensions ne peut que se féliciter de la publicité qui a été faite autour de ce budget. Elle n'a pas, pour autant, l'intention de s'associer, de loin ou de près, à des entreprises dont la noblesse et le désintéressement ne sont pas pleinement établis, ou de prendre fait et cause pour des agitations dont le but n'est pas toujours de servir directement la cause des victimes de la guerre.

Mais ces controverses et ces polémiques auront permis de faire savoir à l'opinion publique qu'il existe un problème angoissant, douloureux, qui est le problème des anciens combattants. Et votre commission des pensions, qui, chaque année, infatigablement, renou-

velle ses interventions pour plaider la cause des victimes de la guerre, ne peut que se réjouir des ralliements qui viennent de s'opérer autour de cette cause qui, cependant, n'est pas nouvelle et qui demeure d'actualité.

Je me garderai bien d'analyser le budget des anciens combattants : notre collègue, M. Chapalain, distingué rapporteur de la commission des finances, l'a fait dans son rapport d'une façon très précise.

Ce que contient le budget.

Tel qu'il figure dans le projet de loi de finances pour l'année 1957, ce budget s'élève à 6.469.200.000 F pour les moyens des services au titre III, et 222.034.300.000 F pour les interventions publiques au titre IV, soit au total 228.503.500.000 F.

Les crédits sont en augmentation, par rapport à ceux de 1956, de 181.300.000 F pour les moyens des services et de 16.677 millions 300.000 F pour les interventions publiques.

Si nous examinons les points essentiels de ce budget, nous constatons qu'une somme de 8.385 millions en année pleine est prévue pour appliquer, non seulement le blocage avec effet du 1^{er} juillet 1956 des deux dernières tranches du plan prévu par la loi du 31 décembre 1953, mais encore diverses mesures prévues par la loi du 4 août 1956 et qui sont :

Majoration de 85 points du taux des allocations de grands mutilés pour amputation de la jambe ou de l'avant-bras lorsque l'articulation sous-jacente est ankylosée (1^{er} octobre 1956) ;

Indice des majorations pour enfants à charge de veuves de guerre, en ce qui concerne les deux premiers, de 80 à 100 (les autres maintenus à 160). — Effet : 1^{er} octobre 1956 ;

Nouveau délai permettant aux anciens combattants domiciliés en Algérie, dans les départements d'outre-mer et dans les pays d'outre-mer, de bénéficier de la retraite du combattant (indice 33) à partir de soixante ans, au lieu de soixante-cinq ans. — Effet : 1^{er} octobre 1956 ;

Relèvement de la forclusion pour les anciens combattants âgés de cinquante ans au moins le 7 janvier 1954, qui n'auraient pas fait valoir leurs droits à la retraite du combattant et cela jusqu'au 1^{er} janvier 1958.

A ces crédits, il faut ajouter ceux qui figureront aux charges communes et les crédits qui seront nécessaires en 1957 pour l'application du rapport constant aux pensionnés de guerre à la suite de la remise en ordre des traitements publics, prévue et envisagée au 1^{er} octobre 1958.

L'effort financier qui sera fait pour appliquer aux anciens combattants et victimes de la guerre le rapport constant à la suite des majorations intervenues ou prévues à compter du 1^{er} janvier 1956 peut être établi comme suit, en tenant compte de l'évolution du traitement de base servant de calcul du taux des pensions de guerre et du pourcentage d'augmentation depuis le 1^{er} janvier 1956 :

Année 1956, 7.800 millions ; année 1957, 23.490 millions ; année 1958, 41.530 millions.

A noter que pendant cette période de deux années, la valeur du point passe de 314 F au 1^{er} janvier 1956 à 323 F au 1^{er} juillet 1957, pour atteindre 332 F au 1^{er} mai 1957, puis 362 F au 1^{er} novembre 1957, et, enfin, 380 F au 1^{er} janvier 1958.

Les créations et suppressions d'emplois.

En ce qui concerne la balance des créations et suppressions d'emplois l'on constate que 161 suppressions comprenant : 125 emplois divers supprimés au titre des économies ; 6 emplois divers de contractuels ; 30 employés de bureau vacataires en Afrique du Nord, soit 161 suppressions compensées par 181 créations, dont : 140 employés de bureau vacataires des pensions ; 6 délégués adjoints ; 10 commis Afrique du Nord ; 10 dactylographes Afrique du Nord ; 15 secrétaires administratifs au service de l'appareillage.

Il y a donc, finalement, création de 20 emplois nouveaux.

La liquidation des dossiers.

Des retards importants sont constatés dans la liquidation des dossiers de demandes de pensions, de règlement de pécules, etc.

Dans son rapport à l'Assemblée nationale, M. Barou, rapporteur spécial de la commission des finances, signale à ce sujet que le 30 novembre 1955 le stock des dossiers en instance dans les bureaux liquidateurs du ministère était de 432.231.

Le 1^{er} mars 1956, le stock avait atteint son point culminant avec 453.876 dossiers. Depuis le nombre a évolué comme suit :

411.119 au 1^{er} août 1956 ; 432.166 au 1^{er} septembre 1956 ; 401.991 au 1^{er} octobre 1956.

Cette diminution sensible a été obtenue grâce aux mesures de décentralisation prises en application de l'arrêté du 19 juillet 1956. En effet, l'intervention des directions interdépartementales, désormais habilitées à procéder à l'étude de ces dossiers et à proposer des décisions à l'administration centrale, contribue à liquider un nombre important de dossiers en instance, cependant que les intéressés auront déjà reçu un titre de pension ou perçu leur appel.

La situation dans les centres de réforme et les services liquidateurs est à peu près la même : fin 1955, 190.000 dossiers s'y trouvaient en attente ; au 30 septembre 1956, ce nombre était ramené à 155.000.

Il faut constater un progrès très net dans les travaux de liquidation : mais il est insuffisant et il est indispensable de l'accélérer.

Peut-être serait-il nécessaire de revoir à nouveau le taux de la vacation accordée aux médecins des centres de réforme qui, pour examiner un candidat à pension et rédiger un rapport ne perçoivent qu'une somme de 300 ou 400 F qui nous paraît nettement insuffisante.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2951, 3289, 3403, 3491, 3495, 3207, 3227, 3233, 3290, 3104 (rectifié), 3169, 3175, 3492, 3496, 3261, 3262, 3270, 3313, 3318, 3319, 3343, 3347, 3348, 3102 et in-8° 321 : Conseil de la République, n° 157 (session de 1956-1957).

Le recensement des victimes de la guerre.

Depuis des années on parle, à l'occasion de chaque discussion budgétaire, du recensement des anciens combattants et des victimes de la guerre.

Certes, une besogne importante a été faite à ce sujet. Depuis 1953, date à laquelle les opérations de recensement ont commencé, les recherches ont permis de constater que 1.400.000 pensions étaient inscrites au Grand Livre de la Dette publique; 900.000 fiches ont été établies et sont maintenant à jour; le nombre des concessions nouvelles atteindrait 200.000 environ chaque année.

Il resterait, nous dit-on, 500.000 fiches à vérifier et l'on nous affirme que ces opérations pourraient être terminées en 1957. Nous en acceptons l'augure, car il est bien évident que si nous connaissons le nombre des bénéficiaires, nous serions fixés une fois pour toute sur la sincérité de ce budget. Ce certains contestent, et sur la justification de l'utilisation des crédits qui apparaît indispensable afin de renseigner à la fois le Parlement et les victimes de la guerre.

La retraite du combattant.

Le taux de la retraite du combattant demeure une source de discussions.

Rappelons le montant de cette retraite pour les bénéficiaires des dispositions antérieures au vote de la loi du 31 décembre 1953:

- 530 F par an entre cinquante et cinquante-cinq ans;
- 1.270 F par an entre cinquante-cinq ans et soixante ans;
- 3.500 F par an entre soixante et soixante-cinq ans.

A partir de soixante-cinq ans, la retraite a été portée à 10.361 F à dater du 1^{er} juillet 1956 et aurait atteint 11.288 F le 1^{er} juillet 1957.

Mais, par suite de l'augmentation des traitements des fonctionnaires, les taux seront pour la dernière catégorie de bénéficiaires:

- 13.640 F au 1^{er} janvier 1957;
- 11.288 F au 1^{er} janvier 1957;
- 11.918 F au 1^{er} novembre 1957.

L'application du rapport constant.

Un élément important est à retenir au bénéfice de ce budget: ce dernier consacre l'application intégrale du rapport constant.

Rappelons que la loi du 4 août 1956 a bloqué la troisième et la quatrième tranches du plan quadriennal avec effet du 1^{er} juillet 1956.

D'autre part, alors qu'un palier intermédiaire sera réalisé au 1^{er} janvier 1957 dans la revalorisation de la fonction publique, rien n'était prévu entre le rajustement du point à 311 F acquis depuis le 1^{er} juillet 1956 et celui à 312 F prévu pour le 1^{er} juillet 1957.

Le budget actuel prévoit, au contraire, que le point sera porté à 323 F au 1^{er} janvier prochain, réalisant ainsi une nouvelle majoration à cette date.

En second lieu, l'augmentation à 312 F prévue pour le 1^{er} juillet sera avancée au 1^{er} mai, faisant ainsi gagner deux mois.

Une seconde majoration est prévue au 1^{er} novembre et portera la valeur du point à 362 F.

Ces mesures qui sont nouvelles pour les fonctionnaires le sont aussi pour les victimes de la guerre. Il en résulte d'ailleurs, pour le budget que nous examinons, une charge supplémentaire de 6 milliards 485 millions portant ainsi l'augmentation de cette partie de notre budget en 1957 par rapport à 1956 à un peu plus de 25 milliards à répartir entre toutes les catégories de bénéficiaires.

Pécules et indemnités de pertes de biens.

En ce qui concerne le paiement des pécules et indemnités pour pertes de biens aux ayants droit, les dispositions suivantes sont implicitement contenues dans ce budget:

- a) Liquidation de toutes les demandes de pécules présentées par les anciens combattants prisonniers de guerre avant la fin de l'année;
- b) Les derniers paiements au titre des deux premiers liers échus pourront être effectués dès le début de 1957;
- c) Les indemnités forfaitaires de pertes de biens et les pécules aux bénéficiaires des différents statuts seront versés rapidement, dans la mesure où les ayants droit se soumettront aux vérifications indispensables;
- d) Un crédit de 500 millions est prévu pour l'indemnisation intégrale des pertes de biens subies par les déportés et internés;
- e) Un crédit de 150 millions est prévu en faveur des bénéficiaires du statut du patriote proscrit.

Observations sur la réduction pour diminution des bénéficiaires.

Une controverse très vive s'est élevée au sujet d'une réduction de 4.112.500.000 F au titre IV: « Interventions publiques » pour tenir compte de la diminution du nombre des bénéficiaires.

Le ministère déclare que cette réduction est fondée sur une disparition par décès des parties prenantes, évaluée à 2 p. 100. Les organisations d'anciens combattants déclarent que ce taux de 2 p. 100 est sous-estimé et qu'il est dans la réalité de 4 p. 100 au moins.

Ces derniers proposent que la réduction de 4.112 millions soit utilisée pour satisfaire les revendications demeurées en suspens et que les sommes rendues disponibles par la disparition de 4 p. 100 des bénéficiaires, soit 8 milliards environ, soient affectées au financement de mesures nouvelles.

Bien sûr, si le procédé n'est pas conforme à la stricte orthodoxie financière, il est tentant et il est parfaitement logique qu'il soit proposé.

Mais nous pensons faire le point au sujet de cette affaire en affirmant qu'on commet une erreur psychologique en amputant d'une somme importante un chapitre qui s'applique aux réparations dues aux victimes de guerre.

De plus, nous pensons que cette mesure de réduction est absolument inopérante, attendu que les pensions des victimes de guerre sont payées à guichet ouvert, qu'il n'est pas possible d'envisager la moindre restriction de paiement par rapport au montant des titres qui sont présentés, qu'il ne peut donc pas y avoir un seul titre de pension qui ne soit pas honoré.

Et si nous avons la conviction que ce n'est pas une réduction de crédits qu'il aurait fallu opérer sur ce chapitre, mais plutôt une augmentation, parce que, malgré les décès, il faut tenir compte de l'aggravation du taux d'invalidité et de la prise en compte de nouveaux bénéficiaires.

Et si les opérations de recensement sont terminées à la fin de l'année 1957, nous ne serons pas étonnés d'apprendre que les services du Trésor auront fait une avance de 10 à 15 milliards destinée à combler l'insuffisance des crédits inscrits à ce chapitre, avance qu'il faudra bien porter au passif du budget des anciens combattants comme il a été fait pour les budgets précédents.

Le fonctionnement de l'office national des anciens combattants.

Un examen des crédits accordés à l'office national, pour 1957, par rapprochement avec ceux dont cet établissement public a disposé pour 1956, permet de faire ressortir le pourcentage très faible de l'abattement imposé tant sur les dépenses administratives — dépenses de personnel et de matériel — que sur les dépenses sociales sur lesquelles nous ne saurions accepter, au risque de compromettre le fonctionnement des institutions, une réduction plus importante.

En fait, nous pensons que l'office national sera en mesure, en 1957, de manifester en faveur de ses ressortissants de toutes catégories le concours auquel ceux-ci sont en droit de prétendre.

En effet, ainsi que l'a souligné fort judicieusement M. Barou à l'Assemblée nationale, l'office national pourra faire face à un volume de dépenses sensiblement égal à celui de 1956 grâce aux ressources propres provenant surtout des reliquats des excédents budgétaires disponibles des exercices antérieurs.

Le prélèvement sur ces excédents (appelés couramment fonds libres), qui s'est élevé à 416 millions en 1956, pourra être porté à 525 millions en 1957, l'augmentation du prélèvement compensant la réduction des subventions de l'Etat.

Le plan d'hébergement.

Nous avons noté que les foyers ouverts aux anciens combattants et aux veuves sont au nombre de 12, dont 4 réservés aux femmes. Le nombre des pensionnaires est de 1.130; l'âge d'admission est fixé à 75 ans, en raison du nombre important des demandes dont 1.500 à 2.000 ne sont pas satisfaites, et de l'insuffisance du nombre des foyers.

Actuellement, le ministère des anciens combattants compte 2 millions de ressortissants âgés; 100.000 environ sont secourus par l'office.

Pour venir en aide à ces hommes dont la santé s'est altérée sur les champs de bataille, dont la vieillesse est parfois prématurée, pour héberger les veuves de guerre et afin de satisfaire les demandes toujours plus nombreuses qui seront présentées, il nous paraît absolument indispensable d'établir un plan d'hébergement qui accroîtra sensiblement le nombre des foyers en faveur des victimes de guerre.

Le Gouvernement ne pourra réaliser l'équilibre budgétaire de l'office national qu'en procédant à un prélèvement d'un montant de 525 millions sur les fonds libres de cet établissement.

Il est regrettable, et je suis certain de traduire ici les sentiments du Conseil, de constater la pénible obligation dans laquelle nous nous trouvons de recourir à un tel moyen.

Je n'en voudrais toutefois insister sur ce point, ayant acquis l'assurance que, grâce à un prélèvement supplémentaire de 109 millions sur lesdits fonds libres, l'office national pourra faire face à une somme de prestations sensiblement égale à celles satisfaites au cours de l'exercice qui prend fin.

Toutefois, cet appel sans cesse accru aux fonds libres d'un établissement jouissant de l'autonomie financière devrait, équitablement et juridiquement, comporter une contrepartie consistant dans une naissance d'affectation des fonds prélevés sur les réserves de cet office.

A cet égard, il serait éminemment souhaitable que le Gouvernement précise qu'au cours de l'exercice 1957 une plus grande souplesse dans la gestion sera accordée à l'office national et qu'ainsi cet établissement public pourra décider de l'affectation de ses fonds libres en fonction des urgences, urgentes d'autant plus impérieuses qu'il s'agit de soulager de réelles détresses.

Mesures nouvelles et dépenses nouvelles.

Au cours de la discussion du budget des anciens combattants, on a beaucoup usé de la formule « mesures nouvelles » généralement pour affirmer que ce budget n'en contient aucune.

A la vérité, si les mesures nouvelles sont peu importantes et, au gré de la commission des pensions, nettement insuffisantes, les dépenses nouvelles sont de l'ordre de 26.651.700.000 F, ce qui démontre d'une façon péremptoire qu'il est absolument contraire à la vérité de dire que le budget de 1957 est la reconduction de celui de 1956. Et s'il n'y a dans le budget que des mesures nouvelles peu importantes, il y a cependant des dépenses nouvelles aux postes suivants:

Application du rapport constant aux pensions de guerre, 15.162.700.000 F;

Application du plan quadriennal, 8.385.000.000 F;
 Protections familiales rattachées aux pensions, 1.530.000.000 F;
 Soins médicaux gratuits aux pensionnés de guerre, 1.574.000.000 F;
 Total, 26.631.700.000 F, compte non tenu des abattements par
 mesures d'économies reconnues possibles et d'une réduction de
 4.442 millions qui est aussi inopportune qu'inutile.
 Et, pour compléter, rappelons que les mesures votées aboutiront
 à un surcroît de dépenses de 44.550.000.000 F en 1958.

Observations sur le budget.

Est-ce à dire que votre commission des pensions soit satisfaite de ce budget ? Pas le moins du monde. D'ailleurs, votre commission des pensions, dont c'est le rôle de défendre les droits des victimes de guerre devant tous les gouvernements et quelle que soit la personnalité du ministre des anciens combattants, se fait un devoir de poursuivre son action tant que toutes les réparations et indemnités dues aux anciens combattants et victimes de guerre ne seront pas satisfaites.

Cette action, nous entendons la continuer, en nous plaçant seulement sur le terrain de la légitimité des revendications qui seront présentées et avec le désir de nous faire les défenseurs de l'ensemble des victimes de guerre.

Et c'est la raison pour laquelle je suis chargé d'appeler l'attention de M. le ministre des anciens combattants et de M. le sous-secrétaire d'Etat sur la nécessité absolue de compléter les mesures appliquées actuellement en faveur de certaines catégories.

Les pensions des veuves de guerre.

La pension de veuve de guerre n'est que de 138.476 F; cependant que si elle était calculée au taux légal, c'est-à-dire à la moitié de la pension de l'invalidé à 100 p. 100, elle atteindrait 157.000 F.

Nous avons noté que cette pension passera à 142.444 F au 1^{er} janvier 1957, à 150.824 F au 1^{er} mai 1957 et à 159.644 F au 1^{er} novembre 1957.

C'est là une augmentation appréciable qui découle des améliorations générales prévues en faveur des victimes de la guerre.

Nous vous souhaitons — et c'est à notre sens un objectif prioritaire — que la parité prévue par l'article L-49 du code des pensions soit rétablie rapidement.

En matière de sécurité sociale, nous souhaiterions que toutes les veuves bénéficiaires d'une pension puissent obtenir l'application de la loi du 29 juillet 1950.

Les pensions des ascendants.

Les ascendants perçoivent actuellement une pension annuelle de 62.800 F qui sera portée successivement à 64.600 F, 68.400 F et 72.400 F aux 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 1^{er} novembre 1957. A cette pension peut s'ajouter l'allocation spéciale vieillesse, ce qui représente un total d'environ 7.000 F par mois, taux pouvant atteindre 10.400 F par mois depuis le 1^{er} juillet dernier pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité. Or la pension d'ascendant est comprise dans le revenu des intéressés et de ce fait il arrive que le plafond imposé pour pouvoir bénéficier des avantages sociaux en exclue les ascendants. Aussi pour pallier ces situations pénibles nous proposons :

1^o Que tous les titulaires d'une pension d'ascendants bénéficient des prestations de la sécurité sociale au même titre que les veuves ou les grands invalides;

2^o Que le montant de la pension d'ascendant n'entre pas dans le décompte de leurs revenus pour l'attribution des divers avantages sociaux tels que allocation spéciale vieillesse, allocation aux vieux travailleurs salariés, carte d'E. F., allocation logement, aide médicale, etc.

La revision des pensions au taux inférieur à 85 p. 100.

Que réclament les pensionnés à un taux inférieur à 85 p. 100 ?

Une revalorisation, qui nous paraît équitable si l'on compare le montant de leurs pensions au montant de celle des grands invalides qui, à titre de rajustement, se sont vu attribuer l'allocation des grands invalides. Ils demandent la disparition des catégorisations entre invalides de plus et de 85 p. 100 et ceux de 80 p. 100 et moins.

Avec le jeu des allocations du grand invalide et du statut du grand mutilé, avec l'application de l'indexation, l'inégalité s'est encore accrue.

Aussi demandons-nous que soit modifiée l'échelle indiciaire telle qu'elle a été établie pour les pensions principales des invalides de 10 à 95 p. 100 non bénéficiaires du statut des grands mutilés par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1953 et par le décret n° 56-913 du 5 septembre 1956, afin qu'il soit tenu compte, pour l'établissement de la nouvelle échelle, du montant de la pension et de l'allocation allouée à un invalide de 100 p. 100 non bénéficiaire du statut du grand mutilé et en respectant une proportion dégressive entre les pensions de 100 à 10 p. 100.

En d'autres termes, la pension d'un invalide à 100 p. 100 non bénéficiaire du statut de grand mutilé étant actuellement, compte tenu de l'allocation n° 4, à l'indice 628/372 pour la pension principale et 256 pour l'allocation n° 4), la pension à 85 p. 100 devrait être à l'indice 531 (elle n'est qu'à 489); la pension à 80 p. 100 devrait être à l'indice 502 (elle n'est qu'à l'indice 380); la pension à 50 p. 100 devrait être à l'indice 314 (elle n'est qu'à 236); la pension à 10 p. 100 devrait être à l'indice 63 (elle n'est qu'à 42).

Les combattants d'Afrique du Nord.

Nous désirons appeler l'attention du Gouvernement sur la situation des jeunes Français qui combattent en Afrique du Nord.

Dans la situation actuelle, ils ne sont pas des combattants puisqu'il n'y a pas état de guerre; et nous comprenons parfaitement les raisons qui obligent le Gouvernement à observer une sorte de réserve que commande l'intérêt de la France. Ce qui n'empêche pas d'ailleurs certains pays de nous faire la guerre, de faire la guerre à nos soldats.

Or les jeunes soldats qui assurent le maintien de l'ordre en Algérie, s'ils sont blessés, se verront remettre des titres de pension portant la mention spéciale « hors guerre ».

Pour l'instant, et puisque cela semble nécessaire, nous ne nous attacherons pas à obtenir la reconnaissance d'une assimilation bien compréhensible.

Mais nous désirerions que tous nos jeunes soldats voient leurs droits respectés, que leurs familles bénéficient de la sollicitude du ministère des anciens combattants, qu'il ne soit pas fait de différence dans le traitement accordé à nos jeunes par rapport à leurs aînés.

Le ministère des anciens combattants a été chargé de procéder au rapatriement des corps des soldats français tombés sur le sol d'Afrique du Nord.

Nous souhaitons que la restitution des corps aux familles soit faite dès que les circonstances le permettront et que toutes dispositions soient prises afin que leur soit rendu l'hommage posthume qui leur est dû.

Les archives de la déportation.

Notre commission des pensions se préoccupe du sort qui sera réservé aux archives de la déportation. Nous aimerions que ces archives soient transférées, après avoir été recensées et centralisées, hors des territoires ex-enemis. Nous souhaiterions que ces archives soient protégées par une autorité internationale et qu'elles soient conservées sous le contrôle de ladite autorité.

Questions diverses.

Au cours de l'audition du ministre des anciens combattants par la commission des pensions, un certain nombre de questions lui ont été posées, auxquelles d'ailleurs il a répondu généralement avec précision. Cependant, il en demeure quelques-unes pour lesquelles nous aimerions obtenir des renseignements complémentaires. Les voici :

Quelle sera l'attitude du Gouvernement français en ce qui concerne le paiement des pensions et des retraites aux anciens combattants et victimes de la guerre du Maroc et de la Tunisie ?

Quelles sont les dispositions prises par le ministère des anciens combattants en vue de satisfaire les droits des anciens combattants d'outre-mer ?

A quel point en est la question de la création d'une nécropole au Mont-Valérien et de l'utilisation de la souscription faite à cet effet ?

Notre cahier de doléances.

Pour terminer, je rappellerai les principaux points du cahier de doléances des anciens combattants et victimes de guerre et de quelle façon nous souhaiterions qu'elles soient accueillies :

1^o Retraite du combattant attribuée à partir de 55 ans à un taux égal à la pension de 10 p. 100;

2^o Pensions de 10 à 95 p. 100 établies proportionnellement à la pension de l'invalidé à 100 p. 100 augmentée de l'allocation n° 4 servie aux non titulaires du statut des grands invalides, mais non compris l'allocation principale;

3^o Pensions des veuves de guerre portées à la moitié de la pension d'un invalide à 100 p. 100, soit 500 points; ascendants 333 points et orphelins 250 points. Augmentation correspondante des pensions des ascendants et des orphelins;

4^o Grands invalides: mobilité de l'article n° 5 servi aux bénéficiaires de l'article 16;

5^o Activer la délivrance des cartes de résistants, déportés, internés et maquisards;

6^o Application du statut des réfractaires;

7^o Recensement des bénéficiaires des pensions.

Nous savons pertinemment que le Gouvernement connaît ces différents problèmes et qu'il a le désir de leur trouver une solution.

Mais nous lui demandons de poursuivre ses efforts afin de régler le plus tôt possible ceux des problèmes qui ne sont plus discutés, tant ils répondent à une mesure d'équité.

Faut-il établir un nouveau plan ?

Nous ne sommes pas des partisans enthousiastes des mesures qu'on applique à l'aide d'un plan triennal ou quadriennal, d'abord, parce que nous nous sommes rendus compte, à l'usage, que le qualificatif quadriennal ne s'applique pas obligatoirement à une période de quatre ans comme on pourrait le croire et qu'un plan triennal risquerait de s'échelonner sur cinq ans et plus, et ensuite, parce que ce procédé permet de reporter à plus tard l'application de mesures qui sont cependant reconnues comme légitimes, et enfin parce que l'application d'un plan avec échéances plus ou moins éloignées permet d'inscrire des dépenses qui ne sont pas entièrement payées dans l'immédiat, mais dont il faut bien tenir compte dans les budgets suivants. Autrement dit, cette méthode aboutit à prendre des mesures favorables sans prendre la responsabilité du financement.

Nous préférons, quant à nous, que soit dressé l'inventaire des satisfactions auxquelles les victimes de la guerre peuvent prétendre, qu'on établisse un ordre d'urgence, en tenant compte de la nécessité d'accorder réparation en premier lieu aux plus défavorisés, que le montant des réparations soit chiffré et que chaque année soit dans le budget proprement dit, soit dans le collectif budgétaire, soient inscrits les crédits nécessaires à financer une partie de la dette de la nation. Par ce moyen, qui nous paraît le seul qui soit conforme aux bonnes règles de la gestion financière, il n'y aurait ni report des difficultés financières, ni émiettement des avantages accordés.

Conclusions.

Moyennant ces observations, votre commission des pensions, qui a approuvé ce budget à l'unanimité moins une abstention, nous a donné mandat de vous en recommander l'adoption, malgré des lacunes et des insuffisances.

ANNEXE N° 163

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 13 décembre 1956.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation, sur les taxes figurant à l'état K annexé au projet de loi de finances pour 1957, adopté par l'Assemblée nationale, par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur.

I. — Réforme de la parafiscalité.

L'article 89 de la loi du 4 août dernier portant ajustement du budget de 1956 avait été adopté à l'initiative de la sous-commission parafiscale de l'Assemblée nationale, soutenu par votre propre sous-commission.

Il prévoyait une réforme radicale de la parafiscalité fondée sur deux genres de mesures :

1° L'exclusion immédiate de l'Etat législatif autorisant le recouvrement des taxes parafiscales pour celles perçues par des organismes répondant aux critères suivants :

— frais généraux excédant en 1951 ou 1955 25 p. 100 du produit des taxes ;

— recouvrements inférieurs à 60 p. 100 du montant des émissions ;

2° La réforme à long terme de l'ensemble du système lui-même par le Gouvernement, ayant pour but, soit la suppression des taxes, soit l'intégration sous des formes diverses dans le budget et les comptes spéciaux. A cet effet, le Gouvernement peut prendre par décrets, après avis des sous-commissions parafiscales, toutes mesures d'allègement de simplification ou suppression nécessaires.

Les résultats déjà atteints sont les suivants :

Exclusion immédiate. Les critères retenus ont été assez difficiles à mettre en œuvre. En effet, la plupart des taxes sont perçues à l'occasion de déclarations envoyées par les redevables eux-mêmes en même temps que les sommes dues, ce qui ne permet pas d'opposer le montant des émissions au produit du recouvrement.

D'autre part, la notion de frais généraux est assez difficile à délimiter, les comptabilités tenues par les organismes parafiscaux étant très différentes, la ventilation entre les dépenses d'action ou d'intervention d'une part et les dépenses de frais généraux d'autre part, nécessite un dépouillement complet des comptabilités qui ne peut s'opérer sans demander de longs délais.

Quoi qu'il en soit, deux taxes semblent tomber sous le coup des deux critères définis plus haut :

— d'une part, le comité interprofessionnel du rhum, inscrit à la ligne 107 ;

— d'autre part, la fédération nationale de dénatrateurs d'alcool, inscrite à la ligne 107 bis.

Réforme générale. — Le Gouvernement a tenu compte de la volonté exprimée par le Parlement et a constitué une commission, présidée par M. Charles Barangé, ancien rapporteur général à l'Assemblée nationale, avec mission de revoir toutes les taxes, de les classer de façon systématique et de proposer pour chaque catégorie une solution tendant à la déparafiscalisation.

La commission a défini ses méthodes de travail et dégagé les principes qui l'inspireront, qu'on peut ainsi définir :

1° Tout prélèvement effectué par voie d'obligation doit avoir une justification tirée de l'intérêt général ;

2° La parafiscalité ne doit être utilisée qu'à défaut d'autres procédés susceptibles de permettre la mise en œuvre des actions jugées conformes à l'intérêt général.

Les moyens d'action peuvent être multiples. Ce peut être, soit la réintégration des organismes sous un statut privé, en prenant éventuellement les précautions qui s'imposent à l'égard notamment des recouvrements et du contrôle technique, soit la budgétisation plus ou moins accentuée, par fiscalisation pure et simple, et ouverture d'un crédit de subvention, soit la fiscalisation et l'affectation au titre VIII, soit l'ouverture d'un compte spécial, soit enfin la procédure du fonds de concours.

La commission Barangé, dont le président de votre sous-commission fait partie, a entrepris son travail à un rythme rapide et les résultats qui seront traduits dans les décrets de réforme de la parafiscalité devront recueillir l'avis des deux sous-commissions du Parlement.

D'ores et déjà, l'application des principes de la réforme permet de proposer la suppression de six taxes qui disparaissent de l'état K et doivent réintégrer le budget général.

II. — Examen des modifications apportées à l'état K pour 1957.

Ligne 83. — Redevance de péréquation des prix des engrais azotés perçue au profit du syndicat professionnel de l'industrie des engrais azotés.

Les opérations de péréquation des prix des engrais azotés ont pris fin lors de la mise en vigueur de l'arrêté n° 23-173 du 8 juin 1956.

Le régime de péréquation résultait des dispositions de l'arrêté n° 21-772 du 29 juin 1951. Il conduisait à péréquer les prix de l'azote produit en France ou importé de l'étranger et des engrais azotés (à l'exception du nitrate de soude) ainsi que les dépenses afférentes aux transports franco de ces produits.

Il avait été conçu pour ménager à l'industrie française des engrais azotés la possibilité d'atteindre un niveau de production lui permettant de faire face au développement de la consommation.

Observations de la sous-commission de l'Assemblée nationale :

La sous-commission propose d'accepter la suppression proposée par le Gouvernement. Elle tient à lui rappeler que les bonis de liquidation doivent être dévolus au Trésor. Elle appelle en outre l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'assurer l'approvisionnement de l'agriculture en engrais dans des conditions économiquement rentables.

Observations de votre sous-commission : acceptation de la suppression.

Ligne 107. — Redevance sur les importations de rhums contingentés perçue au profit du comité interprofessionnel du rhum.

Cette redevance sert à couvrir les dépenses de fonctionnement du comité interprofessionnel du rhum.

Action poursuivie.

Le comité interprofessionnel du rhum a notamment pour mission :

— d'émettre des avis sur les questions concernant l'organisation du marché ;

— d'examiner toutes questions d'ordre économique et technique concernant la production, le stockage, la distribution du rhum et d'une manière générale, l'extension et l'organisation des débouchés de ce produit ;

— de formuler toutes suggestions en matière de répression des fraudes ;

— de proposer toutes mesures nécessaires à l'amélioration de la qualité, à la normalisation de la production, au développement de la recherche technique et à la conduite de la propagande.

Observations de la sous-commission de l'Assemblée nationale :

Dès son rapport de 1955, la sous-commission s'était demandé si cette taxe était bien justifiée, compte tenu de la politique antialcoolique du Gouvernement. Elle déclarait en 1956 (rapport n° 1863, p. 3) qu'elle ne croyait pas « que l'intervention de la puissance publique soit nécessaire pour permettre au comité d'accomplir sa tâche dont l'intérêt est purement professionnel ».

L'absence de la notion d'intérêt général rejoint ici l'excès des frais généraux qui représentent 38 p. 100 du produit de la taxe.

En vertu du paragraphe II de la loi du 4 août 1956, le Gouvernement propose de supprimer cette taxe.

La sous-commission se rallie entièrement à cette proposition.

Si les professionnels estiment l'action du comité indispensable, ils n'auront qu'à obtenir l'adhésion volontaire de leurs adhérents pour le financer.

Observation de votre sous-commission :

Votre sous-commission n'a pu que constater que le critère portant sur le pourcentage des frais généraux se trouve rempli et que de ce fait la suppression de la taxe paraît légitime.

Ligne 107 bis. — Cotisations versées par les entreprises agréées de dénaturation perçues au profit de la fédération nationale des dénatrateurs d'alcool.

Affectation de la taxe et gestion des fonds :

La fédération nationale des dénatrateurs d'alcool, groupement professionnel, est l'organe intermédiaire entre le service des alcools, les dénatrateurs et les grossistes et détaillants revendeurs. A ce point de vue, elle remplit un certain nombre de tâches d'ordre administratif, économique et technique pour le maintien et le développement de la vente des alcools du monopole.

Elle fournit aux pouvoirs publics tous éléments d'information concernant la situation des entreprises de dénaturation, leur activité et les moyens dont elles disposent pour traiter et distribuer les quantités d'alcool mises à la disposition des usagers.

Elle vise à développer d'une part, les moyens de stockage pour permettre la dispersion des stocks sur le territoire, d'autre part, les moyens de distribution pour assurer une distribution sans à-coups. Son action tend en outre à favoriser par tous les moyens la recherche continue des débouchés et à ce titre elle constitue un agent de propagation et de développement de l'utilisation des alcools à usage ménager et industriel.

Observations de la sous-commission de l'Assemblée nationale :

Le Gouvernement propose de supprimer la cotisation visée à l'article 107 bis parce que les frais généraux (7,7 millions) représentent 53 p. 100 du produit de la taxe (application du § II de la loi du 4 août 1956).

Le problème est en réalité plus complexe, car la fédération des dénatrateurs d'alcool gère par ailleurs la caisse de péréquation des frais d'entrepôt. Cette péréquation tend à unifier le prix de cession des alcools dénaturés sur l'ensemble du territoire (cf. rapport

n° 9985, 2^e législature, tome II, p. 163). A ce titre, elle perçoit une redevance de 10 F par hectolitre d'alcool à 95 degrés et 20 F à 90 degrés.

On constate que, même en tenant compte de l'ensemble des recettes, le pourcentage des frais généraux dépasse 25 p. 100 et que la fédération ne doit plus bénéficier de cotisations parafiscales prévues à la ligne 107 bis.

Votre sous-commission vous propose donc d'accepter la suppression demandée par le Gouvernement.

Elle désirerait cependant être renseignée sur les conséquences exactes de cette suppression. La péréquation des frais d'entrepôt sera-t-elle maintenue ? Elle demeure à l'état K. Il semble donc que le Gouvernement veuille la maintenir. Qui la gèrera ? Les services des alcools ?

Observation de votre sous-commission :

L'article 89 de la loi du 4 août est formel et les organismes dont les frais généraux dépassent 25 p. 100 du produit de la taxe doivent être exclus de l'état K. Cependant certains de nos collègues ont fait observer qu'une partie de l'activité de la fédération bénéficiait directement ou indirectement à l'état. Par ailleurs la péréquation des frais de mise à la disposition du consommateur est une prestation qui peut se discuter mais pour laquelle une décision doit être prise en connaissance de cause.

Votre sous-commission désirerait, elle aussi, être éclairée sur ces divers points.

B. — Taxes budgétisées.

1^o Ligne 12. — Taxes sur les céréales ;

Ligne 13. — Taxes sur les vins, cidres, poirés et hydromels ;

Ligne 14. — Taxes sur les betteraves, le sucre et l'alcool, perçues au profit du fonds national de progrès agricole ;

Ligne 58. — Redevance sur les sels de potasse perçue au profit du ministère de l'agriculture.

Ces taxes ne figurent plus à l'état K. Elles sont reprises à l'état B et leur produit apparaît au titre VIII au budget de l'agriculture.

Observation de la sous-commission de l'Assemblée nationale :

L'inscription en crédit au budget du ministre de l'agriculture des recettes du fonds national de progrès agricole permettra au Parlement d'avoir une vue plus exacte des sommes employées au développement de la vulgarisation agricole.

Observation de la sous-commission de l'Assemblée nationale :

Accord pour la suppression. La sous-commission rappelle qu'en vertu même du décret organique sur le budget, la totalité des ressources affectées doit être appliquée aux dépenses prévues et que le report des sommes inutilisées sur l'année suivante doit être prononcé par arrêté du ministre des finances.

2^o Ligne 57. — Majoration du droit de circulation sur les vins perçue au profit de la section viticole du fonds national de solidarité agricole.

Le Gouvernement propose de retirer cette taxe de l'état K, son produit devant être rattaché par voie de fonds de concours au chapitre budgétaire intéressé.

Observation de la sous-commission de l'Assemblée nationale :

Cette mesure représente un excellent exemple de la manière dont une première remise en ordre de la parafiscalité peut être poursuivie lorsqu'il s'agit de taxes dont l'intérêt général est évident et dont le but est identique à celui que poursuit le budget. Ce n'est là cependant qu'un premier stade. Il conviendrait ensuite de réintégrer la majoration au droit principal, à charge d'augmenter en conséquence le crédit correspondant.

Observation de votre sous-commission : accord pour la suppression.

Ligne 106. — Taxe sur les carburants perçue au profit du F. I. D. E. S. (section D. O. M. pour l'amélioration routière des D. O. M.).

Le Gouvernement propose de retirer cette taxe de l'état K et d'affecter directement aux budgets des départements bénéficiaires son produit. Il s'agit en effet d'un impôt départemental affecté.

La sous-commission de l'Assemblée nationale vous demande d'accepter la proposition du Gouvernement.

Observations de votre sous-commission sur les taxes budgétisées :

La sous-commission donne son accord pour la budgétisation de ces taxes. Toutefois, sur la suggestion de M. Armengaud, elle estime qu'il y aurait lieu d'aller plus loin que la suppression de la taxe à l'état K. C'est la taxe elle-même qu'il faudrait supprimer et si l'on estime que les missions dévolues au fonds national de progrès agricole correspondent à un intérêt général certain, c'est par les ressources du budget général qu'il faut les financer. Toutefois, pour ne pas se voir opposer le règlement, votre sous-commission ne propose pas cette mesure dans le cadre de l'actuelle loi de finances mais demande au Gouvernement d'en tenir compte pour le prochain budget.

C. — Taxes nouvelles.

Ligne 38 ter. — Cotisations destinées au financement du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.

Ligne 38 quater. — Cotisations destinées au financement du comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.

Observations de la sous-commission de l'Assemblée nationale sur les taxes des lignes 38 ter et 38 quater :

Votre sous-commission constate qu'il s'agit de taxes nouvelles créées par des lois de 1956. Elle vous propose donc d'accepter leur inscription à l'état K.

Elle fait cependant observer :

1^o Qu'il existe ainsi 48 taxes parafiscales au profit de comités interprofessionnels pour les vins ou alcools ;

2^o Qu'il se crée en moyenne deux nouveaux comités et deux nouvelles taxes chaque année, limités à une région ;

3^o Que toutes ces créations sont d'origine parlementaire, le Gouvernement se bornant à ne pas y faire opposition ;

4^o Qu'on peut craindre la création d'un comité par cru viticole, ce qui risque d'amener une prolifération d'organismes lutant chacun pour affirmer la qualité de son produit ;

5^o Qu'au surplus, chacun de ces organismes particuliers dispose de faibles moyens ;

6^o Qu'en conséquence, l'une des premières réformes de la parafiscalité doit porter sur les comités viticoles, avec, pour objectif, de les rassembler au sein du comité national. Si l'on peut considérer l'écoulement de la production viticole, à l'échelon national, comme étant conforme à l'intérêt général et pouvant nécessiter l'intervention de la puissance publique, il en va tout autrement de la commercialisation de chaque cru qui relève simplement de l'action des syndicats.

Observations de votre sous-commission :

Votre sous-commission s'associe, bien entendu, aux observations de la sous-commission de l'Assemblée nationale. Et ce, d'autant plus énergiquement qu'elle avait fait une opposition continue au vote de la loi créant le comité interprofessionnel du cassis de Dijon, loi qui servit de précédent et de modèle pour la création des comités interprofessionnels dont l'inscription est à l'heure actuelle demandée.

III. — Centres techniques professionnels.

Indépendamment de l'avis qu'elle doit donner sur l'état législatif qui, dans chaque loi de finances autorise la perception de chacune des taxes parafiscales, votre sous-commission a effectué en cours d'année divers travaux relatifs à la parafiscalité.

Ces travaux ont été orientés dans le sens défini par l'article 89 de la loi du 4 avril 1955 tendant à une élimination progressive de la parafiscalité et au reclassement des opérations parafiscales, soit dans le budget et notamment selon la procédure des recettes affectées, soit dans les comptes spéciaux, soit par le retour au secteur professionnel avec les garanties qui s'imposent pour la sauvegarde de l'intérêt public.

A ce titre, nous croyons opportun de publier ci-dessous le rapport fait par M. Armengaud sur la « déparafiscalisation » des centres techniques professionnels qui paraissent se prêter particulièrement à cette opération du fait qu'ils se trouvent déjà sous un statut très précis et très étudié, savoir la loi du 22 juillet 1948. Leur assujettissement au statut de la parafiscalité (loi du 26 juillet 1953) a quelque chose d'un peu artificiel et il semble facile, sous réserve des distinctions nécessaires, de le faire cesser, en prenant simplement les mesures de garanties nécessaires au bon recouvrement des cotisations et à la permanence du contrôle public.

Il suffirait pour ce faire de compléter judicieusement la loi du 22 juillet 1948. C'est ce qui est proposé dans la présente étude qui a été communiquée à la commission présidée par M. Barangé.

Note sur les centres techniques professionnels,

par M. Armengaud, rapporteur de la sous-commission.

I. — Le financement d'un certain nombre d'organismes professionnels de recherches et d'études concernant l'amélioration des techniques de production — qu'il s'agisse des centres techniques industriels de la loi du 22 juillet 1948, des établissements professionnels de la loi du 17 novembre 1943, voire même de centres techniques professionnels de forme juridique privée — est actuellement assuré au moyen de ressources parafiscales.

Capacités à percevoir des taxes et à en gérer le produit, ces organismes se trouvent soumis au statut de la parafiscalité, ce qui implique essentiellement :

Qu'ils sont soumis à certaines modalités de gestion et de contrôle de l'emploi de leurs ressources ;

Qu'ils disposent d'un système de contrainte pour assurer le recouvrement des taxes à l'encontre des réfractaires (intervention des percepteurs).

Faut-il, à l'occasion de la révision des taxes parafiscales, maintenir ces organismes dans le cadre de la parafiscalité, ou, au contraire, les en exclure ?

Il peut paraître à première vue souhaitable et opportun, étant donné l'impopularité qui entoure tout ce qui a trait à la parafiscalité, de les en exclure.

La réponse doit cependant, nous semble-t-il, être plus nuancée. Si l'on peut, en effet, estimer qu'à terme il est souhaitable d'exclure de la parafiscalité tout organisme à caractère professionnel — et ceci doit être l'objectif à long terme que l'on se fixe — il convient d'examiner très attentivement les conséquences pratiques avoir une telle décision s'appliquant dans l'immédiat et à l'ensemble des organismes susvisés.

Il paraît au préalable nécessaire de rappeler un certain nombre de principes fondamentaux que les pouvoirs publics ne doivent à aucun prix perdre de vue dans les circonstances actuelles.

II. — Principes directeurs. — a) La recherche scientifique et technique, qui présente une importance capitale et sans cesse accrue dans l'évolution du monde moderne, est très insuffisamment développée en France.

Devant une telle situation, les pouvoirs publics n'ont pas le droit de rester neutres, même dans les domaines qui ne relèvent pas directement de leur compétence. Ils doivent établir les cadres (juridiques, économiques, financiers) les mieux adaptés au développement du progrès technique et de la recherche collective et ne pas hésiter à mettre en œuvre des mécanismes hardis d'incitation et d'aide, voire de contrainte, lorsque du seul fait de quelques oppo-

sitions, ils se trouvent devant une carence partielle ou complète de l'organisation professionnelle (ex.: l'industrie mécanique et notamment celle de la machine-outil);

b) C'est en raison du particularisme de certaines professions, des intérêts souvent contradictoires qui les opposent et de leur incapacité à s'organiser librement que les pouvoirs publics ont estimé nécessaires, dans la plupart des cas, de substituer par voie d'autorité un système de taxes parafiscales à des cotisations librement consenties par les volontés individuelles.

Dans d'autres cas, l'insertion dans le cadre parafiscal a été pour les organismes professionnels une simple question d'opportunité. Ils ont mis en balance les sujétions que cette formule entraîne, avec les avantages qu'ils peuvent retirer de la collaboration des pouvoirs publics, notamment en matière de recouvrement des cotisations.

Dans l'un et l'autre cas, il convient de ne pas perdre de vue les raisons qui ont motivé l'intervention des pouvoirs publics au moment où l'on envisage de la supprimer et de se poser la question de savoir si ces raisons demeurent ou non valables. On verra plus loin que la réponse n'est pas uniforme.

c) Quel que soit, à l'avenir, le statut — parafiscal ou non — des centres techniques professionnels, il est indispensable pour les raisons ci-dessus rappelées, qu'en tout état de cause, ils disposent de sanctions légales en matière de recouvrement des cotisations et qu'ils restent, en contrepartie de cette prérogative, soumis à un contrôle technique, économique et financier de la puissance publique.

III. — Ces principes directeurs étant rappelés, quels seraient pratiquement les avantages et les inconvénients de l'exclusion des centres techniques professionnels du cadre de la parafiscalité et quelles conclusions peut-on en tirer ?

L'incidence d'une telle mesure paraît devoir être extrêmement variable selon les organismes considérés, le statut juridique qui les régit, la structure et le degré d'organisation et d'évolution de la branche professionnelle considérée.

1° Examinons, en premier lieu, le cas des centres techniques industriels régis par la loi du 22 juillet 1918 :

Quelles seraient pour ces organismes les conséquences de leur retrait du statut de la parafiscalité ?

a) Sur le plan des contrôles, ils se trouveraient soustraits au contrôle du Parlement et de la Cour des comptes mais resteraient soumis en vertu des dispositions de la loi organique de 1918 :

A la tutelle du ministre de l'Industrie, représenté par un commissaire du Gouvernement disposant d'un droit de veto à l'égard des décisions du conseil d'administration;

Au contrôle économique et financier institué par l'ordonnance du 23 novembre 1913 et exercé par un contrôleur de l'Etat.

Les pouvoirs publics gardent donc, en dehors du statut parafiscal, les pouvoirs de contrôle qui leur permettent de s'assurer que ces organismes remplissent correctement les missions d'intérêt général et professionnel qui leur sont imparties;

b) Sur le plan du recouvrement des cotisations, par contre, l'exclusion des centres techniques professionnels du statut parafiscal ne peut être jugée satisfaisante si elle n'est pas accompagnée d'une disposition complétant la loi du 22 juillet 1918. En effet, aux termes de cette loi, les cotisations (dont le produit constitue l'essentiel des ressources des centres techniques), sont obligatoirement versées par les entreprises exerçant totalement ou partiellement leur activité dans la branche d'activité intéressée. Ces cotisations sont recouvrées par chacun des centres techniques industriels.

Si la loi dispose bien que les cotisations sont obligatoirement versées par les entreprises de la profession, aucune mention n'est faite des sanctions dont seraient frappés les récalcitrants. Dans une profession, si bien organisée soit-elle, il est inévitable que quelques dissidents, en désaccord avec la majorité, refusent le versement des cotisations qu'ils doivent. Comment les traiter ?

L'application aux centres techniques professionnels du statut de parafiscalité permettait de recourir à un système de contrainte, en fait de faire intervenir les percepteurs dans le recouvrement forcé des cotisations. Cette réglementation, en dépit de ses imperfections avait le mérite de donner une sanction légale à l'obligation légale que constitue le paiement des cotisations.

Dans l'hypothèse où le statut de la parafiscalité cesserait de s'appliquer aux centres techniques professionnels, il serait donc indispensable de doter ces organismes des sanctions leur donnant la garantie de recouvrement des cotisations.

Deux solutions sont possibles :

a) La première consiste à faire intervenir le R. A. P. — qui n'a jamais été pris — fixant les modalités d'application de la loi du 22 juillet 1918. En application de l'article 471, paragraphe 15 du code pénal, la seule intervention de ce texte suffirait à frapper d'une peine de simple police (amende de 1.200 F au maximum) ceux qui auront contrevenu aux obligations qu'il déterminerait;

b) La seconde solution qui nous paraît s'imposer consisterait à compléter l'article 8 de la loi de 1918 relatif au recouvrement des cotisations en instituant une peine correctionnelle. La rédaction pourrait en être la suivante :

« Tout chef d'entreprise qui n'aura pas dans le délai imparti versé les cotisations dues en application de l'article 8 de la loi du 22 juillet 1918 sera passible d'une amende de 4.000 à 21.000 F et pourra l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant huit jours au plus.

2° A côté des centres techniques industriels de la loi de 1918, et répondant au même objet, un certain nombre d'établissements professionnels régis par la loi du 17 novembre 1913, figurent sur la liste des organismes parafiscales.

La seule différence par rapport au régime juridique de centres techniques réside dans le fait que les membres du conseil d'administration sont nommés par le ministre compétent sans qu'il ait à prendre aucun avis des organisations syndicales, et que la composition de ce conseil d'administration n'est soumise à aucune règle particulière. Cette souplesse plus grande semble être un des motifs pour lesquels les dirigeants actuels de certains centres de la loi de 1913 hésitent à passer sous le régime de la loi de 1918.

En ce qui concerne le recouvrement des cotisations, les établissements professionnels, s'ils cessent de figurer parmi les organismes parafiscales, se trouveront devant le même problème que les centres techniques. Il conviendrait donc de leur rendre applicable en matière de sanction les dispositions nouvelles qui sont proposées ci-dessus concernant les centres techniques;

3° En dehors des centres dont il vient d'être traité, quelques organismes de forme juridique privée (association de la loi de 1901) sont également alimentés par des ressources parafiscales.

Soumis au contrôle financier découlant du statut de la parafiscalité, ils échappent le plus souvent aux contrôles techniques qui ont été établis par les lois de 1913 et de 1918. Il n'est donc pas certain que des fonds provenant de la collectivité soient utilisés à des tâches d'intérêt général. Il paraît dès lors anormal de maintenir ces organismes privés dans le cadre parafiscal. Il serait souhaitable que ces centres, dans la mesure où ils répondent à une nécessité dans la branche professionnelle dont ils relèvent, soient invités à se transformer en centres techniques de la loi de 1918. Tout en perdant le statut parafiscal, ils bénéficieraient ainsi du régime juridique des centres techniques industriels, et notamment des dispositions nouvelles qui seront prises en matière de recouvrement des cotisations.

IV. — Ce rapide examen montre que les incidences de l'exclusion des centres techniques professionnels du statut de la parafiscalité, varient assez sensiblement selon le régime juridique qui régit ces centres.

A côté du statut juridique, d'autres facteurs interviennent qui montrent la complexité du problème et conduisent à penser qu'il y aurait le plus grand intérêt à traiter de façon distincte et selon des solutions spécifiques, à l'issue d'une analyse serrée, les divers organismes professionnels de recherche et d'étude actuellement englobés dans la parafiscalité.

La sous-commission de la parafiscalité a, en effet, été amenée à constater au cours de ses travaux que la situation des différents centres professionnels actuellement englobés dans le statut de la parafiscalité différerait très sensiblement en fonction de la structure et du degré d'organisation et d'évolution de la branche professionnelle considérée, en fonction également de l'âge de ces organismes et de leur degré de rodage aussi bien matériel que psychologique.

Un grand nombre de branches professionnelles ont pris conscience de l'importance de la recherche technique et de la nécessité de coopérer à un effort collectif. Le fonctionnement des centres relevant de ces professions est alors satisfaisant, le recouvrement des cotisations se fait dans de bonnes conditions, l'effort qu'ils poursuivent est généralement à la mesure des problèmes qui se posent à la profession.

Il n'y a, dès lors, que des avantages à les soustraire au régime parafiscal. Le centre technique des industries de la fonderie, qui peut être rangé au nombre des centres professionnels de recherche « marchant bien », exprime justement la crainte qu'un tel système ne tende à renforcer dans l'esprit du public la confusion trop fréquente s'établissant entre, d'une part, les cotisations dont la bienfaisance n'a jamais été contestée, ni dans leurs principes, certaines taxes moins bien comprises dans leur objet, devenues impopulaires sous le titre général de « parafiscalité ».

Dans d'autres branches professionnelles, par contre, la situation est loin d'être aussi satisfaisante.

Les lacunes tiennent alors soit à l'inorganisation de la profession, soit à la dimension des entreprises d'une branche donnée, soit au caractère très diversifié des productions et de la grande spécialisation des produits qui se prêtent mal à des recherches collectives, soit enfin à une volonté délibérée de freiner les recherches, lorsque des organismes d'importations ont une influence prépondérante.

Dans tous les cas où il n'existe pas un accord de la profession, les centres de recherche végètent, leurs cotisations renfrent difficilement, et leur programme manque d'envergure.

Certains, cependant, après une période de démarrage difficile ont pu opérer ces dernières années un effort de redressement indiscutable que les pouvoirs publics ont le devoir d'appuyer — ou tout au moins de ne pas contrarier.

La décision qui tendrait à retirer à de tels organismes — quel que soit leur régime juridique propre — le statut parafiscal, trait sans aucun doute possible à l'encontre de l'effort de redressement poursuivi.

Conclusions.

1° La revision de la parafiscalité dans le domaine des organismes professionnels de recherche doit être prudente et nuancée. S'il apparaît souhaitable à long terme d'exclure de la parafiscalité ces organismes professionnels et de leur donner une très large autonomie, ce serait une erreur, dans les circonstances actuelles, de les sortir indistinctement d'un système qui a permis ou permis à un certain nombre d'entre eux de surmonter les difficultés de la période de démarrage et de rodage. Toute décision devrait donc être basée sur une étude détaillée de l'organisme considéré et n'être prise qu'après un avis motivé au commissaire du gouvernement, qui est le mieux à même d'apprécier objectivement la situation de l'organisme.

2° Dans l'hypothèse vraisemblable où le statut de la parafiscalité cesserait de s'appliquer à un certain nombre de ces organismes,

il serait indispensable de compléter la législation définissant leur régime juridique de manière à donner une sanction légale à l'obligation légale que constitue le paiement des cotisations.

2° La présence d'organismes professionnels de caractère privé dans la liste des organismes parafiscales peut difficilement se justifier. Il conviendrait d'inviter ces organismes à se transformer en centres techniques industriels de la loi de 1948.

ANNEXE

Rapport présenté par M. Kientz, inspecteur des finances: objectifs et méthodes de la commission.

La commission instituée auprès du ministre des affaires économiques et financières par l'arrêté du 8 octobre 1956 est chargée « d'étudier et de proposer toutes mesures d'application des dispositions de l'article 89 de la loi du 4 août 1956 ».

Ces dispositions d'initiative parlementaire demandent au Gouvernement:

1° De proposer dans le projet de loi de finances pour l'exercice 1957 la suppression des taxes parafiscales répondant à deux critères précis (alinéa 2);

2° De procéder avant le 31 décembre 1957 « à une réforme des taxes parafiscales et des organismes qui en bénéficient » (alinéa 3).

Sur le premier point, le projet de loi de finances est d'ores et déjà déposé: la commission peut donc tout au plus provoquer le dépôt de lettres rectificatives.

Sur le second point, par contre, aucune insuffisance de délai ne gêne la commission. Sa compétence est définie de trois manières:

Domaine: aux termes de l'alinéa 1er de l'article 89, la liste des taxes parafiscales est donnée par l'état annexé à la loi de finances. Cet état énumère les seules taxes parafiscales dont la perception soit autorisée; les organismes qui en bénéficient sont soumis aux dispositions de la loi du 25 juillet 1953.

La commission est donc dispensée de toute discussion doctrinale relative au domaine de la parafiscalité: elle doit se contenter d'étudier l'état annexé à la loi de finances. Mais il ne lui est pas interdit d'ordonner ses travaux autour de quelques idées générales, et de souhaiter que la réglementation ultérieure s'en inspire.

Solutions: l'article 89 demande que la réforme des taxes parafiscales ait « pour but, notamment, soit leur suppression, soit leur intégration dans le cadre du budget ou des comptes spéciaux du Trésor ». Outre les suppressions, la commission devra donc proposer le maximum de réintégrations et ne laisser subsister qu'un minimum incompressible de taxes parafiscales.

Les objectifs de la commission excèdent toutefois le cadre de la présentation budgétaire: elle doit proposer une réforme, non seulement des taxes mais aussi des organismes qui en bénéficient. Objectif plus difficile, mais plus essentiel: difficile parce que la tutelle technique est toujours plus réticente lorsqu'il s'agit de réviser la mission ou de limiter l'indépendance d'un organisme que lorsqu'il s'agit simplement de réformer son mode de financement; essentiel pourtant parce que le financement d'un organisme doit découler logiquement de sa mission et de sa structure, qu'il faut donc définir préalablement.

La compétence de la commission ainsi précisée par la loi, la présente note a pour objet de lui proposer:

Quelques principes susceptibles d'orienter ses décisions;

Les méthodes qui pourraient présider à ses travaux.

I. — PRINCIPES

La parafiscalité a pour effet d'imposer à certaines catégories d'administrés des prélèvements obligatoires dont le produit sera affecté à la réalisation d'objectifs limités. Obligatoires et affectés, les taxes parafiscales posent donc deux questions:

Les opérations financées justifient-elles une intervention de l'Etat; l'affectation de recette ainsi réalisée ne peut-elle se faire sous une autre forme que la parafiscalité.

La première question est préalable et essentielle. Pour que l'Etat impose à certaines catégories d'administrés un prélèvement spécial, il faut que les tâches ainsi financées concourent suffisamment à l'intérêt général. Le pouvoir d'appréciation appartient normalement au Parlement; mais celui-ci l'a délégué au Gouvernement, habilité à prendre par décret, après avis des sous-commissions parlementaires, « toutes mesures de suppression, d'allègement et de simplification concernant les taxes et les organismes qui les gèrent ».

La commission devra donc se demander d'abord si les objectifs réellement poursuivis par les organismes bénéficiaires de taxes parafiscales, présentent un intérêt suffisamment général pour justifier un prélèvement obligatoire; dans la négative, des propositions d'aménagement seraient sans objet et la suppression pure et simple s'imposerait.

Dans cet examen, la commission ne peut s'appuyer sur des règles précises. D'application délicate, les deux critères suggérés par la loi (pourcentage de frais généraux et pourcentage de recouvrement) ne lui fourniront que des indications. Elle peut seulement poser en principe la suppression des taxes dont les objectifs n'auront pas été reconnus d'intérêt général. Mais la valeur des objectifs dans l'opportunité d'un prélèvement, devra être appréciée par cas; il sera seulement proposé de regrouper l'étude des organismes qui poursuivent des objectifs analogues, afin de faciliter des solutions homogènes et d'éviter, conformément au vœu des sous-commissions parlementaires, de confier des actions similaires à des structures administratives disparates.

L'affectation d'une recette peut être obtenue par la parafiscalité, mais aussi, et de plus en plus, à l'intérieur du budget général.

La présentation actuelle du budget offre en effet quatre possibilités de lier une ressource à une dépense:

— intégration du produit de la taxe à l'état A et ouverture d'un crédit de subvention;

— intégration de la taxe à l'état B et ouverture d'un crédit au titre 8;

— rattachement du produit de la taxe au budget par voie de fonds de concours;

— ouverture d'un compte spécial.

Ces quatre formules représentent des degrés croissants de liaison entre le produit de la taxe et la ressource. Dans le premier cas n'existe aucun lien de droit, mais un lien de fait peut résulter de la prise en considération par le Parlement ou l'administration du produit attendu de la taxe. Dans les trois autres cas, il y a un lien de droit: dans le deuxième, l'évaluation de la ressource fixe un maximum au crédit, mais une augmentation reste possible en cas de plus-value; dans le troisième et le quatrième, le lien est plus automatique encore.

Pour n'être pas arbitraire, le choix entre la parafiscalité et le budget doit traduire la réalité: si l'affectation est obtenue par la parafiscalité, l'organisme reçoit ses ressources directement des contribuables assujettis à la taxe; si elle est réalisée dans le cadre du budget, il les reçoit de l'Etat. Or, dans bien des cas, la décision découle logiquement de la nature de la taxe, ou, lorsque sa nature parafiscale n'est pas douteuse, du rôle joué par l'organisme bénéficiaire. Il semble bien qu'à ces deux points de vue l'état P fasse la part trop belle à la parafiscalité.

1° Les redevances de péréquation et de compensation sont considérées comme parafiscales au regard des entreprises qui les supportent, et sont soumises de ce fait aux dispositions de la loi du 23 juillet 1953. Mais elles constituent par ailleurs l'accessoire de la fixation des prix, donc leurs modalités, et notamment leur taux, devraient relever du seul ministre chargé des affaires économiques, alors que l'article 4 de la loi exige également l'intervention du secrétaire d'Etat au budget.

La commission pourra, soit contester que les taxes de péréquation aient un caractère parafiscal, soit leur réserver, à l'intérieur de la parafiscalité, un traitement particulier écartant notamment l'application de l'article 4;

2° La loi ne considère pas comme parafiscales les taxes pour services rendus. On trouve néanmoins à l'état P des taxes qui peuvent être considérées comme la contre-partie d'un service rendu, par exemple:

— ligne 130: taxe perçue par l'office national d'immigration à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers;

— ligne 131: taxe de visa des conventions d'affrètement perçue par l'office national de la navigation;

— ligne 139: redevance perçue par l'établissement national des invalides de la marine pour remplacement par duplicata d'un brevet professionnel maritime adré;

— ligne 142: relèvement du prix de vente des feuilles de rôle d'équipage (même bénéficiaire que ci-dessus).

Ces prélèvements ne semblent pas avoir leur place à l'état P;

3° Taxes accessoires à un impôt:

Les « budgétisations » recommandées par le Parlement paraîtront d'autant plus logiques que les taxes frappées seront plus proches des impôts qui alimentent traditionnellement le budget de l'Etat ou des collectivités locales.

a) Certaines taxes réputées parafiscales remplissent cette condition au maximum, ce sont celles qui présentent la double caractéristique d'être un accessoire ou une quote-part d'un impôt, et d'être perçues en même temps que des recouvrements fiscaux et leur réintégration satisfait au principe selon lequel l'accessoire doit suivre le principal: la forme de budgétisation adoptée ne dépendrait plus alors que de l'activité de l'organisme bénéficiaire.

Si celui-ci, dénué de toute personnalité juridique régulière, se contente, sans assurer lui-même un service, de distribuer le produit de la taxe à d'autres organismes qui, eux, assurent un service, il serait plus simple et plus clair que l'Etat encaisse la recette et verse lui-même la subvention aux utilisateurs réels. Disparaîtraient ainsi, notamment:

— le fonds national de progrès agricole qui distribue à plusieurs organismes le produit d'une taxe sur les céréales (ligne 12) et d'une taxe sur les vins, cidres, eaux-de-vie, poirés et hydromels (ligne 13);

— le fonds national de solidarité agricole qui reverse à la caisse nationale de crédit agricole une majoration du droit de circulation sur les vins (ligne 54);

— le conseil supérieur de la pêche qui reverse aux fédérations départementales le produit des taxes piscicoles (ligne 57).

Si au contraire l'organisme bénéficiaire est doté de la personnalité juridique et assure un service, le choix reste ouvert entre le titre VIII, le fonds de concours ou le compte spécial. Seraient budgétisés selon une de ces formules:

— les quote-parts du droit de circulation sur les vins attribuées à l'institut national des appellations d'origine et au comité national de propagande en faveur des vins (lignes 33 et 33 bis);

— la quote-part de la taxe forestière attribuée au centre technique du bois (ligne 53);

— la quote-part du droit sur les permis de chasse attribuée au conseil supérieur et aux fédérations départementales de la chasse (ligne 55);

— les cinq centimes additionnels au foncier non bâti attribués aux fédérations départementales agréées de groupements de défense contre les ennemis des cultures (ligne 56);

— la cotisation proportionnelle au chiffre d'affaires attribuée au centre technique des industries de l'habillement (ligne 111);

— l'imposition additionnelle à la patente créée au profit de l'association française de normalisation (ligne 121);

— la participation au produit du droit de timbre des connaissances attribuée à l'établissement national des invalides de la marine (ligne 140).

b) Pour d'autres taxes parafiscales, le caractère « parisitaire » est moins flagrant: ce sont celles dont, soit l'assiette, soit le recouvrement, restent autonomes.

Ainsi diverses cotisations professionnelles, quoique proportionnelles au chiffre d'affaires ou aux salaires, sont recouvrées par les organismes eux-mêmes.

D'autres, à l'inverse, quoique perçues par les comptables publics, ont une assiette autonome, par exemple:

— les taxes au profit du fonds national de l'habitat, recouvrées par les comptables du Trésor ou de l'enregistrement (lignes 126 et 127);

— les taxes au profit de l'O. N. I. C. (lignes 3 à 11 *ter*) ou des comités régionaux viticoles (lignes 31 à 33 *bis*) perçues par les contributions indirectes, etc.

Toutes ces taxes ont une existence bien réelle (sauf à faire recouvrer les premières par des comptables publics, ce qui ramènerait au cas précédent); leur analogie avec des impôts fournit une indication mais n'impose pas une solution, ce qui les rapproche des taxes véritablement parafiscales;

4° Les taxes de l'état P qui ne relèvent pas des catégories précédentes peuvent être qualifiées de taxes parafiscales par nature. La suppression de certaines d'entre elles pourra être prononcée, soit pour cause d'inutilité publique, soit pour d'autres motifs, par exemple:

— une incidence fâcheuse: c'est ainsi qu'il a été reproché au droit de 1 p. 100 perçu sur les marchés de travaux publics passés dans la région parisienne au profit de divers établissements hospitaliers de cette région (ligne 128) de grever les prix de la construction;

— un rendement trop faible: ainsi le produit des droits de chancellerie (ligne 2) ne couvre que le quart des dépenses de l'office; ainsi encore la surprime sur les contrats d'assurance-vie au profit du fonds de majoration de rentes viagères constituées à titre onéreux (ligne 70) ne produit que dix millions alors que la subvention de l'état consacrée au même objet est de l'ordre de huit milliards;

— un recouvrement notoirement insuffisant: ainsi la moitié seulement de la taxe sur les flasses de chanvre (ligne 20) est mise en recouvrement.

Les taxes maintenues pourront être réintégrées au budget en considération, non plus de leurs caractéristiques, mais de la nature des services rendus par les organismes ou les fonds bénéficiaires. Il y a intérêt en effet à regrouper dans le budget l'ensemble des moyens d'action directe de l'état, et à n'alimenter par la parafiscalité que les interventions étrangères aux responsabilités qu'il assume. Or, certains organismes ne sont que des prolongements de l'action administrative, et il serait normal de décrire leur activité dans le budget de services qu'ils prolongent, pour réserver le cadre parafiscal à ceux qui ont un domaine propre, des objectifs autonomes par rapport à ceux de l'administration.

Dans une certaine mesure, cette discrimination sera orientée par la nature juridique des organismes, lorsqu'elle traduira le degré d'autonomie de leur objectifs: ainsi l'absence de personnalité de tels fonds sera parfois le signe que son action diffère peu de celle de son ministère de tutelle. Mais il ne peut s'agir là que d'indications, car il arrive aussi bien que le droit et le fait soient en désaccord: c'est précisément pour les harmoniser que la commission a le pouvoir de proposer la réforme des organismes parallèlement à celles des taxes.

Dans presque tous les cas, la solution ne dépendra donc que de la réponse donnée aux deux questions de fond:

— est-il opportun de faire exécuter certaines opérations par des organismes autonomes plutôt que par l'état lui-même?

— si l'organisme autonome paraît préférable, vaut-il mieux lui réserver une taxe parafiscale que lui verser une subvention ou lui affecter une ressource budgétaire?

La commission peut seulement poser en principe l'intégration au budget des taxes affectées à des objectifs analogues à ceux dont l'état assure directement le financement, intégration d'autant plus poussée que l'analogie paraîtra plus grande.

II. — MÉTHODES

La liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pendant l'année 1956 (état P) comporte 126 lignes. Le produit des taxes est évalué à environ 63 milliards (taxes de péréquation non comprises), dont 28,1 milliards au titre du ministère de l'agriculture.

L'essentiel de ces ressources est affecté à un nombre réduit d'objectifs, d'ordre économique: 20 milliards reviennent à l'O.N.I.C., 7 milliards sont destinés à l'exportation du sucre, 5,5 milliards servent à la rénovation de l'habitat (axe sur les loyers), 5,3 milliards alimentent le fonds de développement cinématographique (taxe sur le prix des places), 3,9 milliards financent l'électrification rurale et 1,6 milliard à la recherche pétrolière. Ainsi 16 taxes (dont 11 pour l'O. N. I. C.) sur les 126 fournissent près de 60 p. 100 du produit total.

Le projet de loi de finances pour 1957 propose en annexe (état K) une liste assez différente de celle de l'année précédente: la comparaison révèle deux additions et neuf suppressions, dont deux en application du deuxième alinéa de l'article 89 (cf. en annexe I le texte de l'article 97 du projet de loi).

Pour lui permettre d'étudier chacune de ces taxes, un ordre et une procédure d'examen vont maintenant être proposés à la commission

A. — Ordre d'examen.

1° Ordre d'urgence.

L'article 89 de la loi du 4 août 1956 demandait au Gouvernement de proposer dans une première étape la suppression des taxes répondant à deux critères précis: dépassement d'un pourcentage de frais généraux et d'un pourcentage de non-recouvrement. Commentant les deux suppressions proposées à ce titre par le projet de loi de finances pour 1957, l'exposé des motifs de l'article 97 précise:

« Dans un certain nombre de cas, une application extensive et juridiquement contestable des critères... aurait, sans doute conduit à certaines propositions de suppression. Il a semblé préférable de soumettre ces cas à l'avis de la commission qui vient d'être désignée... »

La direction du budget et la mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'état ont en effet étudié un certain nombre de suppressions inspirées soit par une application extensive des critères de l'article 89, soit par considérations particulièrement convaincantes. La commission peut trouver dans ces études les éléments d'un premier train de propositions, permettant de déposer des lettres rectificatives avant l'adoption de la loi de finances; ainsi serait évitée la perception en 1957 de taxes particulièrement inopportunes. La commission peut au contraire rejeter cette suggestion comme incompatible avec le rythme de ses travaux et les méthodes qu'elle entend suivre.

2° Classement des taxes.

Indépendamment de cette suggestion, il paraît souhaitable que la commission examine les taxes dans un ordre aussi logique que possible. Divers critères peuvent inspirer un classement. Les états annexés aux lois de finances regroupent les taxes d'après le ministère de tutelle de l'organisme bénéficiaire: les sous-commissions parlementaires ont retenu cette méthode. On peut encore classer, soit les taxes selon leurs caractéristiques (conformément au schéma esquissé dans la première partie de cette note), soit les organismes selon leur nature juridique (voir en annexe 2, le classement établi par la mission de contrôle); ces deux critères ont un intérêt doctrinal, mais ne peuvent orienter un examen critique.

Une classification fondée sur l'activité des organismes paraît plus conforme aux objectifs assignés à la commission. de plus, elle illustre les raisons d'être de la parafiscalité et elle peut faciliter l'adoption de solutions homogènes.

On trouvera donc en annexe (n° 3) un classement établi d'après l'objet des organismes ou fonds bénéficiaires des taxes parafiscales figurant à l'état P. En dépit de quelques hésitations, on peut distinguer les six objectifs suivants:

1° Objet administratif (parafiscalité administrative): les quatre organismes classés sous cette rubrique, qui ont tous la forme juridique d'établissements publics, exercent une activité très voisine de celle des services ministériels. Ils gèrent les interventions de l'état dans le domaine:

- de l'assistance juridique aux réfugiés;
- de la culture et du commerce des céréales;
- du cinéma;
- de l'immigration des travailleurs étrangers.

2° Assistance et solidarité (parafiscalité sociale): les organismes énumérés relèvent de quatre rubriques:

— organismes complétant les régimes de sécurité sociale, soit en couvrant pour certaines catégories de personnes les risques (ou tel d'entre eux) normalement couverts par ces régimes, soit en améliorant l'indemnisation assurée par ces régimes, soit enfin en gérant des œuvres sociales complémentaires;

— organisme couvrant un risque qui ne relève pas de la sécurité sociale: la destruction des récoltes viticoles équivalant en effet au risque chômage couvert par d'autres mécanismes que ceux de la sécurité sociale;

- fonds majorant des prestations d'assurance ou de capitalisation;
- fonds à caractère d'assistance;

3° Recherche technique et formation professionnelle (parafiscalité technique):

Cet intitulé rend compte, sinon de toute l'activité, du moins de l'objectif principal des organismes cités. Comme beaucoup revêtent la forme de centres techniques de la loi du 22 juillet 1918, la classification tient compte de cet élément juridique;

4° Représentation et défense d'intérêt (parafiscalité professionnelle): il peut s'agir, soit des intérêts d'une profession déterminée, soit d'intérêts plus généraux (pêche, chasse, épargne). Les taxes servent à financer, outre les dépenses de fonctionnement des organismes, des actions variées telles que propagande, répression des fraudes, contrôle de la qualité, mais aussi recherche, stockage ou aide à l'exportation; cette rubrique empiète donc parfois sur la précédente ou la suivante;

5° Interventions économiques: l'expression de « parafiscalité économique » peut être réservée à des actions directes sur la production des richesses (investissements, réduction des prix de revient) ou leur commercialisation (organisation et soutien des marchés), objectifs plus immédiats que ceux de la parafiscalité dite technique;

6° Les redevances de péréquation et de compensation ne constituent qu'une modalité de l'action sur les marchés, mais leurs caractéristiques autorisent une rubrique particulière.

A l'intérieur des distinctions proposées, l'étude des taxes pourra être faite par ministère, afin de limiter les déplacements des fonctionnaires de tutelle. Devraient de même faire l'objet d'un examen unique les organismes dont les ressources relèvent de diverses rubriques (O. N. I. C., par exemple).

B. — Procédure d'examen.

1° Documentation.

Malgré les apparences, la commission ne dispose pas de délais excessifs vu l'ampleur des objectifs et le caractère délicat de certaines décisions. Mais elle peut heureusement s'appuyer sur les travaux antérieurs :

— du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, dont les conclusions concernent plusieurs organismes bénéficiaires de taxes parafiscales ;

— des sous-commissions parlementaires, dont les rapports présentent une étude détaillée de chacune des taxes. Le plan de ces études est généralement le suivant : rappel des textes institutifs, description des taxes, gestion des organismes, recettes et dépenses jusqu'à l'exercice 1953 inclus, observations de la sous-commission.

Il est évidemment inutile de reprendre les recherches faites à cette occasion par les rapporteurs et la mission de contrôle. Dans leur partie descriptive, les documents parlementaires n'appellent le plus souvent que des compléments :

— mise à jour (modifications réglementaires, résultats financiers postérieurs à 1955) ;

— précisions plus grandes sur l'objet des taxes, leur utilité et leur emploi ; en cas de besoin, la commission pourra faire appel à la mission de contrôle, mise à la disposition des sous-commissions parlementaires, ou à l'inspection des finances.

2° Séances.

La commission a décidé avec raison d'exclure de ses séances les représentants professionnels : tous les renseignements nécessaires peuvent en effet être fournis par les ministères de tutelle, les contrôleurs d'Etat et les membres de la mission de contrôle. C'est à ces trois catégories de fonctionnaires qu'il est proposé de faire appel, dans les conditions suivantes :

— les ministères de tutelle délégueraient à la défense des taxes des fonctionnaires (d'un rang aussi élevé que possible), que les membres de la commission entendraient après avoir pris connaissance des documents parlementaires ; limités à une simple mise au point et préalablement distribués, les rapports de ces fonctionnaires pourraient être assez brefs ;

— les contrôleurs d'Etat figureraient en principe l'accusation, tous les organismes gestionnaires de ressources parafiscales étant soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1914 ;

— les membres de la mission de contrôle seraient cités à titre d'experts ;

— les séances (convocations, commande et diffusion des rapports) seraient préparées par le secrétaire, chargé des contacts avec les services intéressés ;

— les décisions de la commission seraient mises en forme par le rapporteur, qui préparerait des textes modificatifs et le rapport d'ensemble au ministre.

A l'ordre du jour de ses prochaines séances, la commission peut inscrire :

— soit les affaires les plus urgentes (propositions déjà mûres) en vue d'une application immédiate ;

— soit les affaires en apparence les plus faciles (parafiscalité dite technique) dont l'examen lui permettra de rodé ses méthodes ;

— soit au contraire les affaires que l'on peut prévoir plus délicates, pour éviter toute précipitation ultérieure.

ANNEXE N° 164

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 13 décembre 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à fixer les délais de **dénonciation des forfaits** en matière de **bénéfices industriels et commerciaux**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Monsieur le président,

Paris, le 13 décembre 1956.

Dans sa séance du 11 décembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à fixer les délais de dénonciation des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale.
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3174, 3361 et in-8° 322.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 55-166 du 30 avril 1955, la dénonciation des bénéfices forfaitaires fixés pour la période biennale 1955-1956 est reportée aux deux derniers mois de l'année 1957 et aux deux premiers mois de l'année 1958, suivant que le forfait est dénoncé par le contribuable ou l'administration.

A partir de 1957 et de 1958, les délais de dénonciation des forfaits seront, suivant la même distinction, placés au milieu de chaque période biennale pour laquelle le forfait est fixé ou reconduit.

Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, le bénéfice imposable de l'année en cours sera fixé au montant du bénéfice forfaitaire de l'année précédente ajusté au prorata du nombre de mois, conformément au dernier alinéa de l'article 6 du décret susvisé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 165

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 13 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 372 du code rural concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier, par M. de Pontbriand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le bien-fondé de la modification proposée du code rural est justifié par la raréfaction et la disparition à brève échéance de certaines espèces de gibier. Comme le fait ressortir M. Boscardy-Monsservin dans son rapport, la législation actuelle manque de souplesse et ne permet pas de prendre des mesures de protection valables dans un cadre régional.

La commission de l'agriculture du Conseil de la République, tout en conservant l'esprit du texte voté par l'Assemblée nationale, a cru bon d'apporter, sur l'avis du ministre de la justice, certaines modifications de rédaction :

a) Dans la première phrase de l'alinéa premier de la proposition, il est apparu préférable de reprendre les mots «...où la chasse n'y est pas permise », figurant dans l'article 372 du code rural, au lieu de «...où la chasse n'est pas permise ». Cette formule étant susceptible d'entraîner des interprétations différentes de la part des tribunaux et donc de nuire à l'efficacité du texte ;

b) Dans la deuxième phrase de l'alinéa premier, et afin d'être fidèle à l'esprit du législateur, il a semblé utile de préciser que seul est interdit le transport en vue de la vente ; à cet effet, la phrase se terminerait ainsi : «...l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage ». Cet additif ne privera pas les chasseurs de la possibilité de rapporter à leur domicile le gibier qu'ils auront tué eux-mêmes.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuel du premier alinéa de l'article 372 du code rural : Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise.

Toutefois, le ministre de l'agriculture, assisté du conseil supérieur de la chasse, peut réglementer la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage des animaux classés comme nuisibles et régulièrement détruits dans les conditions prévues aux articles 373 et 393.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise. Pendant le temps où la chasse est permise, pour sauvegarder certaines espèces particulièrement menacées, le préfet peut, exceptionnellement, pour une période n'excédant pas un mois, en interdire la mise en vente, l'achat, le transport ou le colportage.

Le ministre de l'agriculture, après avis du conseil supérieur, peut réglementer la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage des animaux classés comme nuisibles et régulièrement détruits dans les conditions prévues aux articles 373 et 393.

Texte proposé par la commission de l'agriculture :

Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. Pendant le temps où la chasse y est permise, pour sauvegarder certaines espèces particulièrement menacées, le préfet peut, exceptionnellement, pour une période n'excédant pas un mois, en interdire la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente, ou le colportage.

(1) Voir Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2434, 2997 et in-8° 274 ; Conseil de la République, n° 69 (session de 1956-1957).

Le ministre de l'agriculture, après avis du conseil supérieur de la chasse, peut réglementer la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage des animaux classés comme nuisibles et régulièrement détruits dans les conditions prévues aux articles 373 et 393.

Votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale en la modifiant de la manière suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique (nouvelle rédaction proposée par la commission). — L'article 372 du code rural est modifié et rédigé comme suit :

« Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. Pendant le temps où la chasse y est permise, pour sauvegarder certaines espèces particulièrement menacées, le préfet peut, exceptionnellement, pour une période n'excédant pas un mois, en interdire la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente, ou le colportage.

« Le ministre de l'agriculture, après avis du conseil supérieur de la chasse, peut réglementer la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage des animaux classés comme nuisibles et régulièrement détruits dans les conditions prévues aux articles 373 et 393. »

(Les alinéas suivants sans changement.)

ANNEXE N° 166

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 13 décembre 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 aux fins d'étendre aux propriétaires d'appariement les possibilités d'échange avec tout locataire ou occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux, présentée par M. Reynouard, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 79, tout locataire ou occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux est autorisé à échanger, sous certaines conditions, les locaux qu'il occupe, en vue d'une meilleure utilisation familiale.

Ce droit d'échange est-il possible sous les mêmes conditions lorsqu'il est exercé entre propriétaire d'un appartement et un locataire ou occupant d'un autre appartement ?

A première vue, rien ne semblait s'opposer à cette extension du texte et telle fut l'opinion de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, répondant à une question écrite qui lui avait été posée sur ce point précis.

Malheureusement, tel ne fut pas l'avis de la jurisprudence et, tout dernièrement, dans un arrêté rendu le 29 juin 1956, la négative était retenue.

Or, il est difficile de comprendre les raisons qui feraient que le propriétaire d'un appartement puisse être défavorisé par rapport à un locataire ou à un occupant d'appartement.

De nombreux jeunes ménages, aux fins de ne pas être expulsés, ont dû acquiescer l'appartement occupé par eux, souvent avec l'aide financière de leur famille; mais cet appartement, par suite de la survenance bien naturelle de jeunes enfants, est devenu aujourd'hui trop exigu pour les besoins nouveaux de la famille ainsi agrandie.

Un échange serait souhaitable avec des locataires ou des occupants dont la famille a subi les effets inverses par suite de décès ou d'installation d'enfants hors du foyer paternel.

Il semble donc que la réforme de l'article 79 s'impose et c'est dans ces conditions que j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi modifié :

« Tout propriétaire d'appartement et tout occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux, ainsi que tout locataire, est autorisé à échanger les locaux qu'il occupe, en vue d'une meilleure utilisation familiale, sauf le droit pour le bailleur, lorsqu'il s'agit de locaux loués, de s'y opposer pour des motifs reconnus sérieux et légitimes.

« Chaque échangiste doit au préalable avertir son bailleur par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le bailleur entend s'opposer à l'échange, il doit, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 46 et suivants ci-dessus dans un délai de quinze jours.

« Les échangistes restent respectivement tenus envers leurs bailleurs respectifs de leurs obligations originaires. »

ANNEXE N° 167

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 13 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi modifiant l'article 198 du code pénal, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous a été soumis en première lecture et qui tend à la modification de l'article 198 du code pénal est inspiré par une préoccupation d'efficacité.

L'article remis en cause prévoit, dans son alinéa 2, que les fonctionnaires ou officiers publics qui auront participé aux crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, subiront toujours le maximum de la peine attachée à l'espèce de l'infraction.

Cette sévérité, nécessaire sans aucun doute, était pratiquement tenue en échec par l'application de l'article 463 du même code, qui permet au juge, dès l'instant où il admet l'existence de circonstances atténuantes, d'abaisser la peine parfois jusqu'au taux de la simple police.

Il nous est proposé de pallier cet inconvénient en substituant à la disposition actuelle de l'alinéa 2 de l'article 198, une disposition nouvelle qui prévoit l'application d'une peine double de celle prévue par la loi à l'encontre d'un délinquant ordinaire.

On pourra objecter que le jeu de l'article 463 permettra encore d'atténuer sensiblement la sanction ainsi prévue. Le fait est exact et l'éventualité souhaitable, au demeurant, le juge devant pouvoir faire preuve de bienveillance dans les cas où elle sera justifiée.

Par contre, le juge aura la possibilité, dans certains cas assez graves pour qu'il envisage d'appliquer des peines-plafonds, de marquer une différence dans la sévérité à l'encontre de celui que sa fonction aurait dû préserver de la tentation de mal faire. La fonctionnaire de police coupable pourra être ainsi sanctionné avec plus de rigueur que le particulier fautif.

Votre commission approuve l'initiative gouvernementale. Elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter le projet de loi suivant qui ne comporte qu'une très légère modification par rapport au texte déposé (substitution des mots « République autonome du Togo » au mot « Togo ») :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le second alinéa de l'article 198 du code pénal est modifié comme suit :

« S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, la peine sera double de celle attachée à l'espèce du délit. »

Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et à la République autonome du Togo.

ANNEXE N° 168

(Session ordinaire de 1956-1957 — Séance du 13 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi modifiant le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, par M. Gaston Charlet, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi qui nous est soumis en première lecture se préoccupe légitimement d'accroître la répression des délits de port d'armes prohibées et aussi de rendre plus difficile la possibilité de se procurer lesdites armes sans raisons justifiées.

Votre commission de la justice ne peut qu'approuver une telle initiative.

Elle vous demande, cependant, d'apporter un certain nombre de modifications au texte déposé par le Gouvernement.

Au moment de la rédaction de ce texte, il n'a pas, en effet, été tenu compte des dispositions législatives suivantes intervenues récemment :

— loi n° 51-144 du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable de circonstances atténuantes ;

— de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 (article 70) doublant le taux des amendes pénales en matière correctionnelle ;

— de la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 sur l'interdiction de séjour.

La loi précitée du 11 février 1951 entraînerait la suppression de la dernière phrase de l'article 28 du décret du 18 avril 1939 dans la rédaction proposée.

D'autre part, en vertu de l'article 70 de la loi du 14 avril 1952 et pour maintenir la parité avec les dispositions actuellement en vigueur, les taux d'amendes figurant au projet devraient être doublés. Ces taux deviendraient, en conséquence, les suivants :

— pour l'amende prévue à l'article 24, de 21.000 F à 42.000 F ;

— pour l'amende prévue à l'article 28, de 21.000 F à 42.000 F ;

(1) Voir: Conseil de la République, n° 620 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Conseil de la République, n° 663 (session de 1955-1956).

— pour l'amende prévue à l'article 32-1^o, de 60.000 F à 1 million de francs;

— pour l'amende prévue à l'article 32-2^o, de 30.000 F à 600.000 F.

Enfin, l'article 44 nouveau du code pénal, tel qu'il résulte de la loi du 18 mars 1953, fixe à 5 ans le maximum de l'interdiction de séjour en matière correctionnelle et donne une liste limitative des délits pour lesquels il est possible de l'appliquer.

Il est donc nécessaire, pour mettre le projet en harmonie avec cette loi, de réduire à 5 ans le maximum de l'interdiction de séjour prévue aux articles 28, alinéa 2, 31, alinéa 2 et 32, alinéa dernier.

En outre, les infractions visées par ces textes doivent être ajoutées à l'énumération de l'article 44 du code pénal. Cette modification se traduit par l'adjonction au dispositif d'un article 3.

La commission a, enfin, apporté au projet de loi les quatre rectifications d'ordre matériel suivantes :

— préciser que le nouvel alinéa ajouté aux articles 31 et 35 prend place entre les premier et second alinéas du texte actuel;

— à l'article 32-2^o, lire: « l'emprisonnement pourra être porté à dix ans » (au lieu de « deux ans »);

— à l'article 35, dernière ligne, remplacer l'expression « ...à l'article 31, alinéa 1^{er} bis et à l'article 32, paragraphe 3 et 4 » par l'expression: « à l'article 31, alinéa 2 et à l'article 32, paragraphe 3^o »;

— aux articles 15, 17 du décret de 1939 et à l'article 2 du projet de loi, substituer le mot « décret » aux mots « règlement d'administration publique ». Le texte de 1939 prévoit, en effet, que des décrets simples seront pris pour son application. On ne voit pas pour quelles raisons un règlement d'administration publique serait pris aujourd'hui pour un simple aménagement des dispositions originaires, alors qu'un décret simple a réglé le 14 août 1939 les problèmes les plus importants;

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande de vouloir bien adopter le projet de loi dans le texte modifié qui suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 13, 15, 16, 17, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 34, 35 et 38 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, sont remplacés ou complétés par les dispositions suivantes:

« Art. 13. — Avant-dernier alinéa:

« Les contestations en douane portant sur la prohibition d'importation ou d'exportation édictée par le présent décret sont déferées à un comité siégeant auprès du ministre de la défense nationale et tranchée par lui souverainement. »

« Art. 15. — Cinq premiers alinéas:

« L'acquisition et la détention d'armes ou de munitions de la première ou de la quatrième catégorie sont interdites sauf autorisation. Les conditions d'autorisation seront fixées par décret.

« Quiconque deviendra propriétaire par voie successorale ou testamentaire d'une arme ou de munitions de la première ou de la quatrième catégorie, sans être autorisé à les détenir, devra s'en défaire dans un délai de trois mois à compter de la mise en possession dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

« Sont interdites:

« 1^o L'acquisition ou la détention de plusieurs armes de la première ou de la quatrième catégorie par un seul individu, sauf dans les cas prévus par le décret d'application;

« 2^o L'acquisition ou la détention de plus de 50 cartouches par arme de la première ou de la quatrième catégorie régulièrement détenue. »

« Art. 16. — Premier alinéa:

« Les armes et les munitions de la première ou de la quatrième catégorie ne peuvent être transférées d'un particulier à un autre que dans les cas où celui à qui l'arme est transférée est autorisé à la détenir dans les conditions indiquées à l'article 15 ci-dessus. »

« Art. 17. — Les cessions, à quelque titre que ce soit, d'armes ou de munitions de la première ou de la quatrième catégorie non destinées au commerce, ne peuvent être faites qu'aux personnes munies d'une autorisation.

« Les modalités de délivrance des autorisations d'achat et les indications à y porter lors de la vente seront fixées par décret. »

« Art. 24. — Sera passible d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 24.000 à 1.200.000 F toute personne qui, sans y être régulièrement autorisée, se livrera à la fabrication ou au commerce... »

(La suite sans changement.)

« Art. 26. — Alinéas 1^o et 3^o abrogés.

« Art. 28. — Sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 24.000 à 240.000 F toute personne qui, ne pouvant se prévaloir de l'autorisation prévue à l'article 2, alinéa 3, du présent décret, aura acquis, cédé ou détenu, à quelque titre que ce soit, en violation des prescriptions des articles 15, 16 ou 17, une ou plusieurs armes de la première ou de la quatrième catégorie ou des munitions pour de telles armes.

« Le tribunal ordonnera, en outre, dans tous les cas, la confiscation des armes et des munitions. Si le coupable a antérieurement été condamné à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans et l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour cinq ans au plus.

« Art. 29. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout fabricant ou commerçant qui, habilité en vertu de l'article 2 du présent décret, aura cédé, à quelque titre que ce soit, une ou plusieurs armes ou munitions de la première ou de la quatrième catégorie en violation des articles 15 ou 17.

« Le tribunal ordonnera, en outre, la confiscation des armes et des munitions.

« Art. 31. — Introduire, entre les deux premiers alinéas, un alinéa nouveau ainsi rédigé:

« Si le coupable a antérieurement été condamné pour crime ou délit à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, l'emprisonnement sera de trois à dix ans et l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour cinq ans au plus. »

« Art. 32. — Alinéas 2 et suivants:

« 1^o S'il s'agit d'armes de la première catégorie, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 60.000 à 1 million de francs;

« 2^o S'il s'agit d'armes de la quatrième ou de la sixième catégorie, d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 30.000 à 600.000 F;

« 3^o Si le coupable a antérieurement été condamné à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, si le transport d'armes est effectué par deux ou plusieurs personnes ou si deux ou plusieurs individus sont trouvés ensemble porteurs d'armes, l'emprisonnement pourra être porté à dix ans si tout ou partie des armes dont il s'agit appartient à la première catégorie et à cinq ans s'il s'agit uniquement d'armes de la quatrième catégorie ou de la sixième catégorie.

« Dans tous les cas prévus au présent article les condamnés pourront être soumis à l'interdiction de séjour pendant cinq ans au plus et le tribunal ordonnera la confiscation des armes. »

« Art. 34. — A remplacer par les dispositions suivantes:

« Les infractions prévues aux articles 28, 31 et 32 de la présente loi seront, sous réserve des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945, poursuivies selon la loi du 20 mai 1863 toutes les fois que le délit sera flagrant, sauf s'il est connexe à un crime. »

« Art. 35. — Introduire, entre les deux premiers alinéas, un alinéa nouveau ainsi rédigé:

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont toutefois pas applicables dans les cas prévus à l'article 28, dernier alinéa, à l'article 31, alinéa 2 et à l'article 32, paragraphe 3^o. »

« Art. 38. — Le compléter par les dispositions suivantes:

« Toutefois, l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins ou machines fabriqués à l'aide desdites substances, seront punis selon les dispositions applicables aux armes de la première catégorie. »

Art. 2. — Le personnel qui, conformément à la législation antérieure, détenaient régulièrement des armes ou munitions de la première ou de la quatrième catégorie, seront de plein droit autorisés à les conserver. Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé dans les conditions fixées par décret.

Elles ne pourront acquérir des munitions pour lesdites armes que dans les conditions fixées par ce décret.

Les personnes qui détiennent irrégulièrement des armes ou munitions seront exonérées de toute poursuite si, dans le mois de la promulgation de la présente loi et avant toute enquête ou procédure de ce chef, elles ont spontanément déposé lesdites armes ou munitions au commissariat de police de leur résidence ou à la brigade de gendarmerie la plus proche. Il sera donné récépissé dudit dépôt.

Les personnes qui détiennent irrégulièrement des explosifs seront exonérées de toute poursuite si, dans le mois de la promulgation de la présente loi et avant toute enquête ou procédure de ce chef, elles ont spontanément déclaré au commissariat de police de leur résidence ou à la brigade de gendarmerie la plus proche le lieu du dépôt des explosifs et les ont tenus à la disposition de l'autorité qualifiée pour procéder à leur enlèvement. Il sera donné récépissé de la déclaration et de l'enlèvement des explosifs.

Les dispositions du présent article ne mettront pas obstacle aux poursuites contre les personnes qui, dans le délai d'un mois ci-dessus prévu, auraient été convaincues, avant d'en avoir effectué le dépôt ou la déclaration, de détention illégale d'armes, munitions ou explosifs.

Art. 3. — Le paragraphe 6^o de l'article 44 du code pénal est complété par l'alinéa suivant:

« Contre tout condamné en application des articles 28, alinéa 2, 31, alinéa 2 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. »

ANNEXE N° 169

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 13 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi modifiant l'article 312 du code pénal, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'article 312 du code pénal vise et réprime les coups et blessures portés aux ascendants, d'une part, et aux enfants de moins de quinze ans d'autre part, et aussi, concernant ces derniers, la privation de soins et aliments.

Le code consacre donc un article spécial à une double série d'infractions, à raison de la parenté ou de l'âge des victimes, et eu égard à la circonstance aggravante que constituent ces deux motifs; il prévoit en cet article des peines supérieures à celles qui sanctionnent les autres catégories de contrevenants.

Or, si les articles précédant l'article 312 ont retenu, dans les éléments constitutifs du délit, les violences et voies de fait, c'est-à-dire des manifestations de brutalité qui, sans aller jusqu'à

(1) Voir: Conseil de la République, n° 664 (session de 1955-1956).

l'atteinte à l'intégrité physique de la victime peuvent néanmoins lui avoir causé une frayeur dommageable pour son moral et même pour sa santé, l'article 312 n'en fait pas mention.

Sans doute, la jurisprudence a-t-elle eu à dire son mot sur la question, mais elle s'est manifestée rarement et, comme cela se produisait parfois, n'a pas été unanime.

D'où le désir du Gouvernement de vouloir compléter ce texte pour le mettre en harmonie avec les autres textes visant la même catégorie d'infractions, dans le souci de combler une lacune que l'intérêt social, en même temps que la préoccupation judiciaire, pouvait faire apparaître fâcheuse.

Toutefois, si cette initiative a paru louable à votre commission de la justice, elle n'a pas, pour autant, retenu dans son ensemble la suggestion gouvernementale.

Il lui a paru nécessaire d'opérer une discrimination entre le paragraphe 1^{er} de l'article 312 visant les coups et blessures à armes, et le paragraphe 6 (issu de la modification apportée par la loi du 13 avril 1951) visant les coups et blessures aux enfants de moins de quinze ans.

Pour ce qui concerne les premiers, en effet, votre commission a observé que, même s'ils n'ont occasionné ni maladie, ni incapacité de travail supérieure à vingt jours, leurs auteurs sont néanmoins justiciables de la cour d'assises et passibles d'une peine de réclusion, ce qui est déjà, en soi, une sanction des plus sévères pour des actes n'ayant pas eu de conséquences relativement graves.

Votre commission a pensé que c'est sans doute cette sévérité, voulue par le législateur de l'époque, qui a déterminé celui-ci à ne pas y ajouter immodérément, en sanctionnant par une peine criminelle de simples violences ou voies de fait moins graves encore que les coups et blessures de l'espèce susmentionnée.

Elle a donc estimé que la légitime nécessité d'une sanction exemplaire était suffisamment satisfaite par la rédaction existante.

Par contre, la même objection ne saurait être faite à la disposition qui, dans le cadre de l'alinéa 6, vise les coups et blessures aux mineurs de quinze ans.

Leurs auteurs ne sont passibles que de peines d'emprisonnement allant de un à cinq ans.

Rien ne s'oppose dès lors à ce que soient réprimées et sanctionnées dans la même mesure les violences et voies de fait dont ces mineurs auront pu être les victimes.

D'où l'acceptation de la proposition gouvernementale concernant cette catégorie de délinquants.

Pour ce qui concerne l'application du texte ainsi modifié aux territoires d'outre-mer, des distinctions ont dû être faites pour tenir compte de l'état différent de la législation jusqu'alors en vigueur dans ces territoires pour la répression des crimes et délits contre l'enfance.

Compte tenu aussi des mœurs et des traditions, quelques autres dispositions législatives spéciales à certains territoires devront y rester en vigueur conjointement avec le texte que nous aménageons et d'autres y être rendues applicables qui ne l'avaient pas été jusque-là.

Sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans le détail, votre commission est d'avis que les stipulations de l'article 2 du présent projet de loi conduiront pleinement au résultat recherché. Une seule modification d'ordre rédactionnel a été apportée à l'article 2, de façon à tenir compte du nouveau régime institutionnel du Togo.

Votre commission vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte gouvernemental dans la rédaction ainsi modifiée :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 312 du code pénal est modifié comme il suit :

« Alinéa 6. — Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 12.000 à 240.000 F.

« Alinéa 7. — S'il est résulté des différentes sortes de violences ou privations ci-dessus une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

« Alinéa 8. — Sans changement.)

« Alinéa 9. — Si les violences ou privations ont été suivies de mutilation...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

« Alinéa 10. — Si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

« Alinéa 11. — Si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 2. — Sont applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo :

1^o Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 51-111 du 13 avril 1951, relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants ;

2^o Les dispositions de la présente loi.

Les deux alinéas ajoutés à l'article 312 du code pénal par les décrets du 19 novembre 1917 applicables en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et dans la République autonome du Togo deviennent, pour ces territoires, les alinéas 12 et 13 du nouvel article 312, tel qu'il résulte de la rédaction qui lui est donnée par la loi du 13 avril 1951 et le 2^o du présent article.

ANNEXE N° 170

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 13 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi tendant à abroger l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous propose d'abroger l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881, dite « loi sur la liberté de la presse », lequel article dispose que l'action civile résultant de certains délits de presse ne peut être poursuivie séparément de l'action publique, sauf au cas d'extinction de celle-ci par décès ou amnistie.

Cette disposition était fondée sur le désir d'empêcher des faits qui, par leur nature, relevaient de la cour d'assises, d'être jugés dans leurs conséquences civiles, par une juridiction ordinaire.

Or, l'ordonnance du 6 mai 1944 a déjà rendu sans objet la disposition critiquée.

Il est donc inutile de laisser persister dans la loi sur la presse une disposition devenue sans portée.

La suppression allégera le texte et fera disparaître une éventuelle source d'équivoques.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter le projet gouvernemental dans la rédaction suivante qui comporte une légère modification par rapport au texte initial (à l'article 2, substitution des mots « République autonome du Togo » aux mots : « Togo »).

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est abrogé l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et à la République autonome du Togo.

ANNEXE N° 171

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 13 décembre 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter la loi du 3 mai 1884 modifiée par la loi du 23 novembre 1955 rendant obligatoire l'assurance des chasseurs, présentée par M. de Pontbriand, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ayant une législation cynégétique particulière, il est indispensable que la loi rendant obligatoire l'assurance des chasseurs soit complétée en spécifiant que ladite loi est applicable à ces trois départements.

En effet, actuellement les chasseurs des départements ci-dessus indiqués n'étant pas tenus d'être assurés sont passibles de procès-verbaux s'ils se livrent à la chasse dans d'autres départements métropolitains.

C'est pour ces raisons que je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi n° 55-1531 du 23 novembre 1955 complétant la loi du 3 mai 1881 et rendant obligatoire l'assurance des chasseurs est complétée par un article 3 ainsi conçu :

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'ensemble de la France métropolitaine, y compris les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ».

ANNEXE N° 172

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 17 décembre 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier : 1^o le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question carroise ; 2^o la convention entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle ; 3^o le protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la convention franco-

(1) Voir: Conseil de la République, n° 616 (session de 1955-1956).

germano-luxembourgeoise, relative à la canalisation de la Moselle; 4° la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg; 5° le traité portant modification au traité instituant la C. E. C. A., et comportant diverses dispositions relatives aux conséquences de ces actes, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 31 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 décembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise; 2° la convention entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle; 3° le protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la convention franco-germano-luxembourgeoise, relative à la canalisation de la Moselle; 4° la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg; 5° le traité portant modification au traité instituant la C. E. C. A., et comportant diverses dispositions relatives aux conséquences de ces actes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une exécution authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

1° Le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise;

2° La convention entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle;

3° Le protocole entre le Gouvernement de la République française et le Grand-Duché de Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la convention franco-germano-luxembourgeoise relative à la canalisation de la Moselle;

4° La convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg;

5° Le traité portant modification au traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier.

Art. 2. — Les personnes ayant au 31 décembre 1956 la nationalité sarroise au sens de l'article 9 de l'annexe 1^{re} du traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, du 27 octobre 1956, pourront déposer, au plus tard dans un délai de six mois après la fin de la période transitoire prévue à l'article 3 dudit traité, une demande tendant à obtenir la naturalisation française ou la réintégration dans la nationalité française, sans avoir à justifier de la condition de résidence prévue par les articles 61, 62, 73 ou 78 du code de la nationalité du 19 octobre 1945.

Art. 3. — 1° Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, peuvent exercer en France les professions de médecin, dentiste, sage-femme, pharmacien, vétérinaire, avocat, notaire et architecte, les personnes ayant la nationalité sarroise à la date d'entrée en vigueur du traité signé le 27 octobre 1956 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise et possédant les titres nécessaires à l'exercice de ces professions sur le territoire de la Sarre, à condition qu'elles aient également la nationalité française à la date d'entrée en vigueur dudit traité;

2° Peuvent également, sous les mêmes conditions de nationalité, exercer ces professions en France les personnes ayant la nationalité sarroise à la date d'entrée en vigueur du traité signé le 27 octobre 1956, si elles possèdent les diplômes délivrés aux étrangers dans les facultés et écoles françaises et sanctionnant les études correspondant aux professions énumérées ci-dessus;

3° Pourront, en outre, bénéficier des dispositions ci-dessus, les personnes ayant eu la nationalité sarroise à la date d'entrée en vigueur du traité signé le 27 octobre 1956 et qui, possédant les diplômes prévus au paragraphe 1^{er} ou au paragraphe 2^o précédents, auront acquis la nationalité française sous réserve que leur demande

de naturalisation ait été déposée auprès des autorités françaises, au plus tard dans un délai de six mois après la fin de la période transitoire prévue à l'article 3 dudit traité;

4° Les personnes qui, possédant la nationalité sarroise à la date d'entrée en vigueur du traité signé le 27 octobre 1956, étaient fonctionnaires dans l'administration publique sarroise, pourront être reprises, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, dans les services publics français, même si elles ont acquis la nationalité française moins de cinq ans avant leur entrée en fonction.

Pour l'établissement des droits à pension de retraite de ces personnes, il devra être tenu compte du temps de service passé dans la fonction publique sarroise, sous réserve que les intéressés versent à l'administration française les cotisations qu'ils auraient versées s'ils avaient été en activité en France pendant une durée égale à celle des services accomplis en Sarre.

Art. 3 bis (nouveau). — Au cas où seraient mis en cause les droits visés à l'alinéa 5 de l'article 3 et à l'alinéa 2 de l'article 8 de l'annexe I du traité sur le règlement de la question sarroise, le Gouvernement français versera aux intéressés une indemnité égale au montant des sommes dont ils ont été privés.

Art. 4. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par décret les mesures nécessaires pour l'application des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par décret les mesures nécessaires pour faciliter l'établissement et le reclassement en France de personnes amenées à quitter le territoire sarrois par suite du rattachement de ce territoire à la République fédérale d'Allemagne et à apporter à ces personnes, en cas de besoin, une aide financière.

Art. 6. — Les comptes de la Société internationale de la Moselle seront soumis, dans les conditions prévues à l'article 24 des statuts de ladite société, aux vérifications de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, instituées par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

Art. 7. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par décret les mesures nécessaires à l'application des traités, conventions et protocoles énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 7 bis (nouveau). — Le Gouvernement négociera avec la République fédérale allemande avant le 31 décembre 1961 les possibilités d'exploitation rationnelle du puits Vuillemin, après avoir consulté la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le Gouvernement négociera, avec la République fédérale allemande, un règlement garantissant l'exploitation rationnelle la plus économique des charbons du Warndt conformément aux dispositions de l'article 3 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 173

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 17 décembre 1956.)

PROJET DE LOI modifiant l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, présenté au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres, par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, par M. René Billères, ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, par M. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur, par M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer, par M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales, par M. Gérard Jaquet, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, par M. Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, et par M. André Maroselli, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le développement considérable pris au cours de ces dernières années par l'exploitation commerciale de la pornographie n'a pas manqué de retenir l'attention des pouvoirs publics.

Le département de l'information a, en effet, dénombré au mois de juin 1951, 21 publications licencieuses ou pornographiques ayant un tirage global mensuel de 800.500 exemplaires. En juin 1952, 32 revues de même nature étaient mises en vente, avec un tirage global de 1.145.000 exemplaires. Depuis cette date, la plupart de ces publications ayant fait l'objet d'arrêtés d'interdiction d'affichage et de vente aux mineurs les éditeurs ont publié un nombre de plus en plus grand d'exemplaires sous des titres différents et sans périodicité régulière. Le Département de l'Information a relevé du mois de janvier au mois d'octobre 1953 un total de 196 parutions représentant 6.801.360 exemplaires de publications mises en circulation.

L'attitude des éditeurs qui notamment s'abstiennent d'observer les prescriptions de la loi du 29 juillet 1881 et de l'ordonnance du 26 août 1911 rend actuellement difficile au service compétent la

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3181, 3374, 3465, 3474, 3483 et in-8° 326.

recherche des renseignements statistiques sur le nombre des titres et sur le chiffre des tirages. Mais tout donne à penser que la réalité n'est pas descendue au-dessous des chiffres mentionnés ci-dessus.

Ces brochures comportent dans la plupart des cas des illustrations d'une indiscutable obscénité; les textes qui les accompagnent n'hésitent pas à prendre leur thème dans la prostitution ou dans l'homosexualité féminine qui est illustrée avec la plus grande complaisance.

Certes, les pouvoirs publics ne sont pas entièrement désarmés pour lutter contre la multiplication des publications de cette nature.

Les articles 119 à 129 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises ont institué des dispositions rigoureuses contre l'outrage aux bonnes mœurs commis notamment par la voie de la presse.

Des mesures de nature à donner une plus grande efficacité à ces dispositions sont envisagées: le Conseil de la République a notamment adopté le 18 octobre 1955 un projet de loi complétant les articles 119 et 123 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises et l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

Par ailleurs, la loi n° 55-1051 du 6 août 1955 vient de modifier l'article 483, 9°, du code pénal en vue de punir l'exposition publique d'affiches ou images contraires à la décence.

L'article 11 de la loi du 16 juillet 1919 sur les publications destinées à la jeunesse a plus précisément pour objet de protéger la jeunesse contre le danger des publications licencieuses, pornographiques ou faisant au crime une place excessive. Mais l'expérience a prouvé que les dispositions de cet article pouvaient être tournées par des éditeurs peu scrupuleux. Il est apparu nécessaire de prévoir des modifications législatives destinées à assurer au texte une plus grande efficacité.

Il y a lieu de noter tout d'abord que les alinéas 1^{er}, 3 et 4 de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 11 de la loi du 16 juillet 1919 se bornent à reprendre les dispositions actuellement en vigueur avec, dans un but de clarté, de légères modifications de forme.

Les autres alinéas réalisent des modifications de fond:

1^o, alinéa 2. — Alors que le texte actuel interdit la publicité sur la voie publique en faveur des publications qui ont fait l'objet d'arrêtés d'interdiction de vente aux mineurs, le texte proposé interdit toute publicité sous quelque forme que ce soit: ainsi est notamment frappée la publicité faite en faveur d'une publication interdite, dans une publication qui ne l'est pas.

2^o, alinéa 5. — Les éditeurs de publications frappées d'interdiction de vente aux mineurs ou susceptibles de l'être ont parfois volontairement fait état dans leur publicité du fait que cette interdiction n'était pas intervenue. Certains éditeurs vont même jusqu'à invoquer une prétendue autorisation des pouvoirs publics.

Les mentions « non interdit à l'affichage » ou « autorisé à l'affichage » peuvent tromper les parents ou éducateurs ou même les distributeurs en faisant croire inexactement que la publication n'a pas motivé de critique de la part des pouvoirs publics.

Il y a lieu semble-t-il de prohiber de telles mentions.

3^o, Alinéa 6. — Il est prévu d'instituer une saisie administrative des publications exposées en violation d'un arrêté d'interdiction pris conformément à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1919.

Une mesure de cette sorte serait efficace et par ailleurs elle ne pourrait en aucun cas être taxée d'arbitraire. Les interdictions qu'il s'agit de faire respecter résultant de désignations individuelles publiées au *Journal officiel*.

4^o, Alinéa 7. — Afin d'échapper aux interdictions prononcées, la plupart des éditeurs spécialisés dans la presse pornographique utilisent le procédé consistant à publier, sous une autre forme et notamment sous un nouveau titre, une revue analogue à celle dont l'exposition et la vente aux mineurs ont été interdites.

Une nouvelle interdiction de la publication sous son nouvel aspect est évidemment prononcée.

Mais il n'en demeure pas moins qu'entre la date de la première parution de ces publications et celle de l'arrêté prononçant leur interdiction s'écoule une période plus ou moins longue qui est mise à profit pour diffuser la revue.

Une nouvelle interdiction peut d'ailleurs provoquer un nouveau changement de titre et ainsi de suite.

Il paraît indispensable de remédier à cette déficience de la loi du 16 juillet 1919 qui est de nature à mettre en échec les efforts entrepris en vue de protéger la moralité juvénile.

5^o, Alinéa 8. — Ainsi qu'il vient d'être exposé, l'arrêté ministériel d'interdiction ne peut matériellement intervenir qu'un certain temps après la mise en vente de la publication.

Pour parer à cette situation il convient, outre le changement de titre réprimé à l'alinéa précédent, de prévoir une disposition spéciale à l'égard de l'éditeur ayant diffusé en un court laps de temps, plusieurs publications qui ont été frappées d'interdiction de vente aux mineurs et d'exposition.

C'est ainsi que l'alinéa 8 envisage l'institution d'un dépôt préalable spécial de la part de tels éditeurs; cette disposition n'ajoute rien aux mesures d'interdiction prévues par l'article 11 actuel, mais elle permet leur intervention en temps utile.

6^o, L'alinéa 9 établit les règles de la responsabilité pénale applicables dans le cadre de l'article 11. Ces règles s'inspirent de celles résultant de l'article 121 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

7^o, L'alinéa 10 a pour but de déroger aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 prescrivant que doit être obligatoirement admis dans les sociétés coopératives de messageries de presse, tout journal ou périodique.

Le deuxième alinéa de l'article 2 prévoit que la loi sera également applicable sur le territoire de la République autonome du Togo. En effet, le décret du 21 août 1956 portant statut du Togo a réservé à la compétence des organes centraux de la République française la législation et la réglementation relatives au régime des libertés publiques et à la protection de leur exercice. La liberté de la presse est incontestablement une liberté publique. L'organe compétent pour modifier la loi du 16 juillet 1919 sur les publications destinées à la jeunesse, en ce qu'elle s'applique sur le territoire de la République autonome du Togo, est le Parlement de la République.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. — L'article 11 de la loi du 16 juillet 1919 sur les publications destinées à la jeunesse est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 11. — Il est interdit de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de 18 ans, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime.

« Il est interdit, en outre, d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles de la publicité sous quelque forme que ce soit.

« Les publications auxquelles s'appliquent ces interdictions sont désignées par arrêtés du ministre de l'intérieur. La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence est habilitée à signaler les publications qui lui paraissent justifier ces interdictions.

« La vente ou l'offre couplée des publications définies à l'article 1^{er} de la présente loi, avec des publications visées à l'alinéa 1^{er} du présent article, est interdite.

« Aucune publication ne peut faire état de ce qu'elle n'a pas fait l'objet des interdictions prévues, ni comporter au un texte ou mention de nature à faire inexactement croire à une autorisation des pouvoirs publics.

« Les infractions aux dispositions des précédents alinéas du présent article sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 F à 1 million de francs. Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les publications exposées au mépris des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus; ils pourront également saisir, arracher, briser, recouvrir ou détruire tout matériel de publicité en faveur de ces publications. Le tribunal prononcera la confiscation des objets saisis.

« Quiconque aura, par des changements de titres, des artifices de présentation ou de publicité, ou par tout autre manœuvre, éludé ou fait éluder, tenté d'éluder ou de faire éluder l'application des interdictions prononcées, conformément aux trois premiers alinéas du présent article, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 200.000 F à 2 millions de francs. En outre, et sous les mêmes peines, le tribunal pourra interdire, temporairement ou définitivement, la publication du périodique et ordonner la fermeture totale ou partielle à titre temporaire ou définitif, de l'entreprise d'édition. Toute condamnation à plus de dix jours d'emprisonnement, pour les délits prévus au présent alinéa, entraînera privation des droits de vote et d'élection pendant une période de cinq ans à compter du jugement définitif.

« Lorsque trois publications, périodiques ou non, éditées en fait par le même éditeur, ont ou auront été frappées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1919 et au cours d'une période de douze mois des interdictions prévues aux trois premiers alinéas du présent article, aucune publication ou aucune livraison de publication, analogue du même éditeur, ne pourra être mise en vente sans avoir été préalablement déposée, en trois exemplaires, au ministère de la justice et avant que se soit écoulé un délai de trois mois à partir de la date du récépissé de ce dépôt. Le fait, de la part de l'éditeur ou du directeur de publication, de ne pas effectuer le dépôt prévu ci-dessus ou de mettre la publication dans le commerce avant l'expiration du délai susvisé, sera puni des peines et entraînera l'incapacité prévues à l'alinéa précédent.

« A l'égard des infractions prévues par les cinquième, septième et huitième alinéas du présent article, le directeur de publication ou l'éditeur, sera poursuivi en qualité d'auteur principal; à son défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs et distributeurs seront poursuivis comme auteurs principaux. Lorsque l'auteur n'aura pas été poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice. Pourront être poursuivis comme complices, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du code pénal est applicable.

« Les sociétés coopératives de messageries de presse prévues par la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 devront, nonobstant les dispositions de l'article 6 de ladite loi, refuser d'admettre ou exclure toute publication périodique ayant fait l'objet des interdictions prévues aux deux premiers alinéas du présent article.

Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et au Cameroun, ainsi qu'au territoire de la République autonome du Togo.

Fait à Paris, le 11 décembre 1956.
(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 174

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 17 décembre 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'application efficace de l'aide aux vieillards, présentée par M. Paumelle, sénateur. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 6 mars 1950, modifiant l'ordonnance du 4 octobre 1945, donne pour rôle essentiels aux caisses régionales d'assurances vieillesse des travailleurs salariés :

- 1° De gérer le risque vieillesse;
- 2° De promouvoir et de coordonner une politique sociale en faveur de leurs ressortissants.

Or, aucun texte d'application n'a permis aux caisses vieillesse de remplir leur rôle social, malgré les nombreux vœux émis par leurs conseils d'administration et approuvés, sur le plan national, par les conférences vieillesse ou les congrès de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

La situation actuelle nécessite d'urgence une aide efficace en faveur des vieillards, et nous devons nous pencher sur cette importante question.

C'est pour ces raisons sommairement exposées que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer :

- 1° La publication des textes d'application;
- 2° Le financement du fonds social vieillesse.

ANNEXE N° 175

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 17 décembre 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale créant une organisation commune des régions sahariennes, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de coordination temporaire, créée en application de l'article 14, alinéa 3, du règlement.)

Paris, le 15 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 décembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de bien vouloir saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrées, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé une « Organisation commune des régions sahariennes » dont l'objet est la mise en valeur, l'expansion économique et la promotion sociale des zones sahariennes de la République française et à la gestion de laquelle participent l'Algérie, la Mauritanie, le Soudan, le Niger et le Tchad.

Art. 2. — L'Organisation commune des régions sahariennes englobe, à l'origine, les zones suivantes réparties entre l'Algérie, le Soudan, le Niger et le Tchad :

La commune mixte et l'annexe de Colomb-Béchar; la partie de l'annexe de Gerville située au Sud des monts des Ksour; les communes indigènes et les annexes de la Saoura, du Gourara, du Touat et de Tindouf; la partie saharienne des cercles de Goundam, de Tombouctou et de Gao;

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2762, 1063, 1131, 1193, 1627, 2507, 3520, 3526 et in-8° 323.

Les parties sahariennes des communes mixtes de Laghouat et de Djelfa, les communes indigènes et les annexes de Ghardaïa, El-Goléa et Ouargla, les communes mixtes de Touggourt et d'El-Oued, les communes mixtes et annexes du Tidikelt, des Ajjers et du Illoggar;

La partie Nord des cercles de Tahoua et d'Agadès, comprenant la totalité de la subdivision de Bihna, la région de Borkou Ennedi Tibesti.

Les limites seront constituées par décret, après consultation des territoires intéressés.

Art. 3. — L'Organisation commune des régions sahariennes a pour mission, sur le plan économique et social :

1° De promouvoir toute mesure propre à améliorer le niveau de vie des populations et à assurer leur promotion sociale dans le cadre d'une évolution qui devra tenir compte de leurs traditions;

2° De préparer et de coordonner les programmes d'études et de recherches nécessaires à la mise en œuvre de ces régions;

3° En fonction des résultats de ces études et recherches, d'établir des inventaires et de mettre en œuvre les programmes généraux de mise en valeur, principalement dans les domaines énergétique, minier, hydraulique, industriel et agricole;

4° D'établir et de mettre en œuvre un plan d'infrastructure (transports et communications) en fonction de ces programmes;

5° De susciter l'installation d'industries extractives et de transformation et de créer, lorsque les conditions le permettent, des ensembles industriels intégrés.

L'Organisation commune des régions sahariennes est habilitée, après accord du Gouvernement, à passer avec les territoires limitrophes des conventions à caractère technique et financier destinées à permettre le développement de zones d'intérêt économique commun.

Art. 4. — Dans les zones définies à l'article 2 ci-dessus et nonobstant toutes dispositions législatives en vigueur, des mesures spéciales peuvent être édictées après avis de la commission de coordination et de contrôle prévue à l'article 5 ci-dessous, par décret en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat pris sur le rapport du président du conseil après avis, selon le cas, du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre chargé de l'Algérie.

Ces mesures concernant la mise en valeur économique ainsi que la création et le fonctionnement d'ensembles industriels pourront s'appliquer aux régimes domanial, foncier, agricole, minier et hydraulique, à l'immigration, aux transports et aux communications, au régime des sociétés, des investissements et à leur fiscalité.

Dans les mêmes formes, il pourra être institué un régime fiscal exceptionnel de longue durée au bénéfice des entreprises dont la création, l'équipement ou l'extension auraient une importance particulière.

Art. 5. — L'organisation commune des régions sahariennes comprend :

1° Une commission de coordination et de contrôle dont le rôle est de définir les programmes d'action commune et d'intervention de l'organisation saharienne, et d'en contrôler l'application;

2° Un comité technique de direction chargé de suivre l'exécution de ces programmes;

3° Un délégué général nommé par décret en conseil des ministres représentant le Gouvernement de la République dans les zones sahariennes, responsable de l'exécution de ces programmes.

Art. 6. — La commission de coordination et de contrôle est composée par moitié de représentants des régions sahariennes et par moitié de représentants des assemblées constitutionnelles de la République.

Ces membres sont désignés comme suit pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat de leur assemblée d'origine :

1° 16 représentants des populations des régions sahariennes élus par les assemblées locales :

— 6 membres représentant les populations de la Mauritanie;

— 7 membres représentant les populations des zones sahariennes de l'Algérie;

— 1 membre représentant les populations des zones sahariennes du Niger;

— 1 membre représentant les populations des zones sahariennes du Tchad;

2° 16 représentants des assemblées constitutionnelles :

— 8 députés,

— 4 sénateurs;

2 conseillers de l'Assemblée de l'Union française;

2 conseillers du Conseil économique.

La commission de coordination et de contrôle tient deux sessions annuelles et, s'il y a lieu, des sessions extraordinaires à la requête d'au moins la moitié de ses membres ou sur la demande du délégué général.

Elle élit son président et établit son règlement.

Elle dispose d'un secrétariat propre.

Elle élit une délégation permanente de 7 membres.

Le délégué général assiste aux séances de la commission de coordination et de contrôle et aux séances de la délégation permanente. La commission discute et adopte les programmes d'activité et les rapports qui lui sont soumis par le délégué général.

Elle discute et adopte le budget de fonctionnement et les programmes d'investissements. Elle examine chaque année l'état des ressources et les comptes de gestion de l'organisation.

La délégation permanente a pour objet de suivre l'élaboration et l'application des programmes d'action commune et d'intervention de l'organisation.

Art. 7. — Le comité technique de direction présidé par le délégué général comprend, outre l'officier général désigné à l'article 11 ci-dessous, 12 membres nommés par décret en conseil des ministres :

- 1° 6 représentants des administrations :
- 2 représentants du ministre de la France d'outre-mer ;
- 2 représentants du ministre chargé de l'Algérie ;
- 1 représentant du ministre des finances ;
- 1 représentant du ministre chargé des affaires économiques ;
- 2° 6 membres choisis en raison de leur compétence au sein des organismes qualifiés et notamment du bureau industriel africain, du bureau de recherches de pétrole, du bureau minier de la France d'outre-mer, du bureau de recherches minières de l'Algérie et du commissariat à l'énergie atomique.

Le comité technique de direction assiste le délégué général dans l'élaboration et l'exécution des programmes d'action et d'intervention de l'organisation commune.

Art. 8. — L'O.C.R.S. a la personnalité morale et l'autonomie financière.

Elle dispose d'un budget de fonctionnement rattaché à la présidence du conseil.

Art. 9. — L'organisation commune des régions sahariennes bénéficie de l'assistance technique et financière de la métropole. Elle peut utiliser à cet effet, les services de ceux des organismes techniques et financiers dont l'activité rentre dans les compétences qui lui sont dévolues et, notamment, de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Les dispositions de la loi du 5 janvier 1952 régissant le bureau industriel africain seront, en tant que de besoin, modifiées par décret.

Pour le compte de l'organisation commune des régions sahariennes, le délégué général peut négocier, après avis de la commission de coordination et de contrôle et sous réserve de l'approbation du Gouvernement, avec les organismes internationaux et étrangers, une aide financière sous forme de prêts ou de participations dans les entreprises sahariennes.

Tous les fonds publics ou privés destinés à financer des opérations de mise en valeur du Sahara seront comptabilisés et centralisés par l'organisation commune des régions sahariennes, selon des modalités à prévoir par décret.

Les sociétés créées pour la mise en valeur de l'ensemble saharien comprendront des actions privilégiées émises au profit de l'Etat afin d'assurer une constante majorité aux intérêts français.

Art. 10. — Les lois et décrets se rapportant aux questions visées à l'article 4 deviennent obligatoires huit jours après leur publication au *Journal officiel* de la République française. Pour l'exécution de ces lois et décrets, le délégué général prend des arrêtés qui sont publiés au *Bulletin officiel* de l'O.C.R.S.

Il assure l'exécution des missions confiées à l'O.C.R.S. qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. A l'intérieur du périmètre saharien défini à l'article 2 ci-dessus, il prononce les affectations à tous les emplois civils relevant de sa compétence.

Le délégué général peut recevoir par décret, en totalité ou en partie, délégation des pouvoirs actuellement exercés par le gouverneur général de l'Algérie et par les hauts commissaires et gouverneurs de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale française.

Art. 11. — Le délégué général est responsable de la défense et du maintien de l'ordre dans les régions sahariennes définies à l'article 2 ci-dessus.

La défense de ces régions est préparée et assurée dans le cadre général de la stratégie africaine.

Le délégué général est assisté, à ce double titre, d'un officier général qui a autorité, pour l'emploi, sur les forces armées organiquement affectées à la zone de l'O.C.R.S., ainsi que sur les autres forces stationnées ou non dans cette zone qui pourraient être mises à sa disposition.

Art. 12. —

Art. 12 bis (nouveau). — Un rapport annuel de l'activité de l'O.C.R.S. sera donné au Parlement et figurera chaque année, en annexe, dans le projet de budget présenté par le Gouvernement.

Art. 13. — Des décrets pris en la forme de règlement d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 176

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 17 décembre 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre au plus tôt l'ensemble des mesures nécessaires à la réintégration dans la communauté nationale des Français expulsés du Proche-Orient, présentée par MM. Armand Gaud, Longchambon et Ernest Pezet, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Gouvernement, comme la presse, ont informé l'opinion publique des conditions dramatiques dans lesquelles les Français d'Egypte, et aussi de Syrie et de Jordanie, ont laissé

tous leurs biens dans ces pays et ont été, pour partie, rapatriés en France après avoir été expulsés. Aussi n'est-il pas nécessaire d'exposer dans le préambule d'une proposition de résolution les inquiétudes de nos compatriotes victimes des événements de la politique internationale : il ont dû regagner la métropole sans argent, sans moyens d'existence, sans logement. Tel est, du moins, le cas de la plus grande partie d'entre eux.

Depuis plusieurs semaines, les divers membres du Gouvernement, notamment M. le président du conseil, M. le ministre des affaires étrangères, M. le ministre des affaires économiques et financières et M. le ministre des affaires sociales ont tous manifesté leur désir d'aboutir à une solution qui, pour être satisfaisante, doit dépasser le dépannage et s'assigner pour objectif de réintégrer au plus tôt nos concitoyens malheureux dans la vie normale de la communauté nationale.

Néanmoins, réserve faite d'un accroissement immédiat du crédit accordé au « Comité d'entraide aux Français rapatriés », et qui a permis de payer quelques frais de rapatriement et d'hébergement, les difficultés s'accumulent :

a) Le principe d'un « Fonds de financement » par l'octroi des allocations sociales diverses aux Français rapatriés et pour leur reconversion avait été retenu par M. le président du conseil, M. le ministre des affaires sociales, M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre des affaires économiques et financières. Or, sa mise au point a été retardée près d'un mois par les échanges de points de vues entre les administrations, quoiqu'il fut assorti de propositions précises de recettes exceptionnelles. Il résoudra un problème social grave et urgent ; mais, malgré la diligence du Gouvernement, il ne constitue qu'un palliatif à des situations douloureuses et désastreuses dont les victimes ne portent pas la responsabilité, les incidents qui les ont provoqués ayant été créés par les événements extérieurs ;

b) Le rétablissement de l'office des biens et intérêts privés permettrait d'abord d'articuler l'aide sociale prévue par ledit fonds avec les mesures qui découleront des déclarations de sinistres et de spoliations et, en même temps de coordonner les tâches ; or, ce rétablissement n'est pas encore envisagé, alors que des demandes d'indemnisation sont déjà déposées et qu'il va être indispensable de toute façon de faire un premier geste d'entraide, sous forme d'acompte à valoir sur les indemnités éventuelles futures ;

c) Le relogement des Français rapatriés s'avère presque impossible dans la région parisienne, en raison, d'une part, de la mauvaise volonté et du prix élevé des hôtels, d'autre part, de la difficile application des dispositions relatives aux locaux d'habitation insuffisamment occupés ;

d) Les professeurs français qui avaient repris au Proche-Orient leurs fonctions normales à la rentrée scolaire, sont actuellement sans emploi, alors que les enseignants manquent en France. Parfois, ils n'ont pas encore reçu leurs traitements. Comme bien des Français séjournant exclusivement à l'étranger et expulsés, la plupart sont désespérés à leur retour en France et le demeureront tant que leurs administrations de tutelle ne leur auront, dans la métropole, outre-mer ou à l'étranger, trouvé un nouveau poste et un logement.

En résumé, des problèmes de tous ordres se posent, tous difficiles, tous délicats, notamment sur le plan humain, familial, affectif. On ne pourra les résoudre par des moyens de fortune ; des mesures d'ensemble s'imposent qui, rendant confiance aux Français expulsés, leur fassent également sentir que rien de ce qui les inquiète n'est étranger à la métropole.

On doit certes remercier le Gouvernement d'avoir prévu des mesures de dépannage immédiat qui ont permis d'assister nos compatriotes à leur arrivée ; mais il reste à organiser un plan général de mesures qui, à court et long terme, puissent permettre aux Français expulsés du Proche-Orient à la fois d'être compensés au mieux de leurs pertes et de s'orienter avec succès vers des activités nouvelles, soit dans le cadre de leurs professions ou des entreprises ou administrations dont ils relevaient, soit dans un cadre nouveau correspondant à leurs capacités.

En conséquence, nous invitons le Conseil de la République à voter la résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, préoccupé des conséquences graves des événements du Proche-Orient sur le sort des Français qui y résidaient et en ont été pour une large part expulsés, invite le Gouvernement à promouvoir et mettre en œuvre un plan d'ensemble de mesures permettant aux Français rapatriés du Proche-Orient :

— d'une part, d'être assurés dans l'immédiat d'un logement et de moyens de subsistance provisoires, y compris l'adaptation à leur situation des mécanismes d'aide sociale ;

— d'autre part, de bénéficier, sur un plan plus général, de mesures permettant :

— leur réintégration complète dans la communauté nationale du point de vue travail, sécurité sociale, assistance ;

— l'indemnisation de leurs pertes dans le cadre de mesures nationales ou internationales.

ANNEXE N° 177

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 décembre 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 17 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 décembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en troisième lecture, une proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de vingt jours de session à compter de demain inclus.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en troisième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 3. — Conforme.

Art. 7. — L'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aucun locataire pouvant prétendre à une indemnité d'éviction ne peut être obligé de quitter les lieux avant de l'avoir reçue. Il a droit au maintien dans les lieux aux clauses et conditions du contrat de bail expiré jusqu'au paiement de cette indemnité. »

« En cas d'éviction, les lieux doivent être remis au bailleur pour le premier jour du terme d'usage qui suivra l'expiration du délai de quinzaine à compter du versement de l'indemnité entre les mains du locataire lui-même ou, éventuellement, d'un séquestre. A défaut d'accord entre les parties, le séquestre sera nommé par le jugement prononçant condamnation au paiement de l'indemnité ou à défaut par simple ordonnance sur requête. »

« L'indemnité est versée par le séquestre au locataire sur sa seule quittance, s'il n'y a pas d'opposition des créanciers et contre remise des clés du local vide, sur justification du paiement des impôts, des loyers et sous réserve des réparations locatives. »

« En cas de non-remise des clés à la date fixée et après mise en demeure, le séquestre retiendra un pour cent par jour de retard sur le montant de l'indemnité et restituera cette retenue au bailleur sur sa seule quittance. »

Art. 9 bis. — L'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque le locataire prétendra à une indemnité d'éviction, la partie la plus diligente pourra, avant même l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, saisir le président du tribunal civil statuant en matière de référé pour ordonner les mesures d'expertise nécessaires. »

« Le rapport d'expertise qui devra être déposé au greffe dans le délai de deux mois, sera joint à la procédure diligentée devant le tribunal compétent qui statuera au fond après le dépôt dudit rapport. »

Art. 10 bis. — Les dispositions de l'article premier de la présente loi étendant à toutes les catégories d'artisans le bénéfice du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, sont de plein droit applicables aux artisans titulaires de baux écrits ou verbaux, en cours ou tacitement reconduits, ou qui ont la qualité d'occupants régulièrement maintenus dans les lieux.

Pour l'application de l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, la durée d'exploitation du fonds est celle de son exploitation effective par l'artisan, même avant la promulgation de la présente loi.

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7380, 7469, 7489, 7761, 7799, 7800, 7832, 7833, 8305, 8435, 8557, 8616, 8632, 8701, 8920, 9616, 7399, 7870, 8292, 8456, 10033; (3^e législ.) : 531, 219, 268, 411, 6-4, 836, 819, 1012, 1538, 1619, 1613, 1732, 2315 et in-8° 111; 2637, 2677 et in-8° 211; 3319, 3567 et in-8° 332; Conseil de la République, n°s 691 (année 1953), 77 et 202 (année 1954), 582, 619 et 668 (session de 1955-1956), 731 (rectifié) (session de 1955-1956), 122 et 128 (session de 1956-1957).

Si la durée du bail restant à courir à compter de la promulgation de la loi est supérieure à trois ans, le prix du loyer pourra être rajusté à l'expiration de ce délai pour correspondre à la valeur locative équitable visée à l'article 23 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. A défaut d'accord amiable intervenu au plus tard trois mois avant l'expiration de ce délai, le loyer sera fixé suivant les conditions et la procédure prévues aux articles 30 et 31 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

Toutefois, pour les locations en cours qui passeront sous le régime du décret du 30 septembre 1953, le locataire, pendant la période de fixation du loyer au plus tard dans un délai de trois mois après la fixation définitive, pourra renoncer au bénéfice des dispositions de l'article premier de la présente loi.

Art. 10 ter. — Conforme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 178

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 décembre 1956.)

PROJET DE LOI adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture sur la propriété littéraire et artistique, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 18 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 décembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, un projet de loi sur la propriété littéraire et artistique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Titre I^{er}

Des droits des auteurs.

Art. 10. — Conforme.

Art. 11. — Conforme.

Art. 13. — Conforme.

Art. 15. — Conforme.

Art. 16. — L'œuvre cinématographique est réputée achevée lorsque la première « copie standard » a été établie d'un commun accord entre le réalisateur ou éventuellement les co-auteurs et le producteur.

Les droits propres des auteurs tels qu'ils sont définis à l'article 6 ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre cinématographique achevée, sauf éventuellement application de l'article 1382 du code civil à l'encontre de celui dont la faute aurait empêché l'achèvement du film.

Art. 17. — Le producteur d'une œuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

Le producteur peut être l'auteur ou l'un des co-auteurs de l'œuvre s'il répond à la définition de l'article 14.

Les auteurs de l'œuvre cinématographique, autres que l'auteur de compositions musicales avec ou sans paroles, sont liés au producteur par un contrat qui, sauf clause contraire, emporte cession à son profit du droit exclusif d'exploitation cinématographique, sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions du titre II et notamment des articles 27 et 35.

Art. 19. — L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve, en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, des dispositions de l'article 17, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8612, 10681, 11309; (3^e législ.), 553, 1064, 1554 et in-8° 81, 3130, 3294, 3472, 3566 et in-8° 331; Conseil de la République, n°s 422 (session de 1955-1956), 11, 43, 14 et 50 (session de 1956-1957).

Après sa mort, le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leurs décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant: par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article 24.

Art. 24. — Conforme.

Art. 25. — Suppression conforme.

TITRE II

De l'exploitation des droits patrimoniaux de l'auteur.

Art. 29. — Conforme.

Art. 30. — Conforme.

Art. 34 bis. — En ce qui concerne l'édition, est licite la stipulation par laquelle l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses œuvres futures de genres nettement déterminés.

Ce droit est limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre ou à la production de l'auteur réalisée dans un délai de cinq années à compter du même jour.

L'éditeur doit exercer le droit qui lui est reconnu en faisant connaître par écrit sa décision à l'auteur, dans le délai de trois mois à dater du jour de la remise par celui-ci de chaque manuscrit définitif.

Lorsque l'éditeur bénéficiant du droit de préférence aura refusé successivement deux ouvrages nouveaux présentés par l'auteur dans le genre déterminé au contrat, l'auteur pourra reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté quant aux œuvres futures qu'il produira dans ce genre. Il devra toutefois, au cas où il aurait reçu sur ses œuvres futures des avances du premier éditeur, effectuer préalablement le remboursement de celles-ci.

Art. 35 bis. — En ce qui concerne l'édition de librairie, la rémunération de l'auteur peut également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire, pour la première édition, avec l'accord formellement exprimé de l'auteur, dans les cas suivants:

- ouvrages scientifiques ou techniques;
- anthologies et encyclopédies;
- préfaces, annotations, introductions, présentations;
- illustrations d'un ouvrage;
- éditions de luxe à tirage limité;
- livres de piété;
- à la demande du traducteur pour les traductions;
- éditions populaires à bon marché;
- albums bon marché pour enfants.

Peuvent également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire les cessions de droits à ou par une personne ou une entreprise établie à l'étranger.

En ce qui concerne les œuvres de l'esprit publiées dans les journaux et recueils périodiques de tout ordre et par les agences de presse, la rémunération de l'auteur, liée à l'entreprise d'information par un contrat de louage d'ouvrage ou de service, peut également être fixée forfaitairement. Pour toutes les œuvres publiées ainsi dans un journal ou recueil périodique, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique.

L'auteur seul a le droit de réunir ses articles et ses discours en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme.

TITRE III

Du contrat de représentation et du contrat d'édition.

Chapitre I^{er}

Du contrat de représentation.

Art. 41. — Conforme.

Art. 45. — L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes. Il doit acquitter aux échéances prévues, entre les mains de l'auteur ou de ses représentants, le montant des redevances stipulées.

Toutefois, les communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et les sociétés d'éducation populaire, agréées par le ministre de l'éducation nationale, pour les séances organisées par elles dans le cadre de leur activité, doivent bénéficier d'une réduction de ces redevances.

Chapitre II.

Du contrat d'édition.

Art. 52. — Conforme.

Art. 57. — Conforme.

Art. 60. — Conforme.

Art. 61. — Conforme.

Art. 62. — Conforme.

TITRE IV

Procédure et sanctions.

Chapitre I^{er}

Procédure.

Art. 63 bis. — Conforme.

Art. 64. — Les commissaires de police et dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, les juges de paix sont tenus, à demande de tout auteur d'une œuvre protégée par la présente loi de ses ayants droit, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette œuvre.

Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal civil, par ordonnance rendue sur requête.

Le président du tribunal civil peut également, dans la même forme, ordonner:

- la suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre;
- la saisie, même en dehors des heures prévues par l'article 1009 du code de procédure civile, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés;
- la saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur, visée à l'article 426 du code pénal.

Le président du tribunal civil peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement convenable.

Chapitre II.

Sanctions.

Art. 69. — Conforme.

Art. 70. — Conforme.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 75 bis. — Conforme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 179

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 décembre 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à aménager les dispositions de l'article 57 de la loi du 14 août 1954 en ce qui concerne les sociétés françaises qui exploitent directement à l'étranger, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1).

— (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 18 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 décembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à aménager les dispositions de l'article 57 de la loi du 14 août 1954 en ce

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n° 658 (rectifié), 320 et in-8° 330.

qui concerne les sociétés françaises qui exploitaient directement à l'étranger.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 57 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 est complété par les nouveaux alinéas suivants :

« Le règlement des indemnités qui sont allouées aux personnes physiques ou morales françaises atteintes par une mesure de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure restrictive de caractère similaire prise par un gouvernement étranger ne donne lieu à aucune perception au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

« La même immunité s'applique à la répartition des indemnités entre les actionnaires, porteurs de parts et personnes ayant des droits similaires, lorsque la société distributrice exploitait directement à l'étranger des établissements ayant fait l'objet de mesures visées à l'alinéa précédent, à la condition :

« 1° Que la répartition intervienne dans un délai maximum d'un an à compter de l'encaissement effectif des sommes reçues au titre de l'indemnité ou de la date de la présente loi si l'encaissement a eu lieu antérieurement ;

« 2° Qu'elle soit imputée sur les postes du passif correspondant le plus étroitement aux éléments transférés. »

« Les dispositions ci-dessus revêtent un caractère interprétatif. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 180

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 décembre 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la régie autonome des transports parisiens, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 18 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 décembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la régie autonome des transports parisiens.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les mandats d'administrateurs de la régie autonome des transports parisiens qui devaient venir à expiration le 31 décembre 1956 sont prolongés pour une période de six mois.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3330, 3167 et in-8° 329.

ANNEXE N° 181

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 décembre 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale complétant l'article 66 « c » du livre II du code du travail et édictant des pénalités à l'égard de ceux qui s'opposent à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture).

Paris, le 18 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 décembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi complétant l'article 66 c du livre II du code du travail et édictant des pénalités à l'égard de ceux qui s'opposent à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 66 c du livre II du code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les décrets ci-dessus visés sont pris sur le rapport conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, après consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées et d'une ou de plusieurs commissions dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté concerté de ces ministres lorsqu'ils s'appliquent à des appareils, machines ou éléments de machines dangereux ainsi qu'à des produits, appareils ou dispositifs de protection utilisés exclusivement en agriculture ; ils peuvent être pris sur les mêmes rapports et après les mêmes consultations lorsqu'ils s'appliquent à des appareils, machines, éléments de machines, produits ou dispositifs utilisés en agriculture mais de façon non exclusive. »

Art. 2. — Les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture et les ingénieurs du génie rural sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire et, pour les établissements soumis à leur contrôle, avec les inspecteurs du travail, d'assurer l'exécution des dispositions du dernier alinéa de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les appareils, machines, éléments de machines, produits et dispositifs définis au dernier alinéa dudit article.

Art. 3. — Les pénalités prévues à l'article 178 du livre II du code du travail sont applicables dans les conditions fixées aux articles 183 et 184 dudit livre à tous ceux qui mettent obstacle à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture et, en ce qui concerne l'application ci-dessus prévue de l'article 66 c dudit livre, à l'accomplissement des devoirs des ingénieurs du génie rural.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 182

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 19 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire, par Mme Girault, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi n° 59 (session 1956-1957) n'a pas donné lieu à un grand débat à l'Assemblée nationale en raison même de la concordance de vues sur cette question très limitée, de la commission du travail et du ministre des affaires sociales.

Cette proposition de loi a trait à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire.

(1) Voir Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2166, 3301 et in-8° 327.

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 155, 676, 1411, 2614 et in-8° 265 ; Conseil de la République, n° 59 (session de 1956-1957).

Cette durée, fixée par la loi du 2 juin 1936, dans son article 6, ne pouvait excéder quarante heures par semaine réparties sur cinq jours avec deux jours de repos, le deuxième suivant ou précédant la journée de repos hebdomadaire.

Ce même article 6 prescrit :

1° Que la fermeture est obligatoire dans toutes les maisons de commerce autres que celles de l'alimentation, les jours de l'Ascension et de la Toussaint;

2° Que la récupération des jours fériés chômés ne pourra, en aucun cas, augmenter les dérogations prévues à l'article 7 du livre 2 du code du travail.

Cette disposition réglementaire et, semble-t-il, intangible, mettant les employés à l'abri des abus possibles de la part des employeurs, fut par la suite, comme nous le verrons, tournée par eux. Le but de la présente proposition de loi est de mettre fin à de telles pratiques.

L'article 7 du livre 2 du code du travail laisse à la diligence du Gouvernement le soin de décider par décret des modalités de l'application de la loi.

C'est ainsi qu'une succession de décrets — un décret modifiant le précédent — instituait une série de dérogations à la loi du 21 juin 1936 fixant la répartition des heures de travail dans le commerce non alimentaire sur cinq jours ouvrables.

Le décret du 30 mai 1952, notamment, a prévu une répartition égale sur six jours ouvrables de la durée de présence, limitée aux cas suivants :

- a) Pendant quatre semaines au cours du mois de décembre;
- b) Pendant quatre semaines au maximum, par an, au cours de la saison, ou en cas de nécessités saisonnières;
- c) Pendant sept semaines au maximum par an, dans la mesure où les nécessités commerciales le justifient;

Ces dernières dérogations laissées à l'appréciation des préfets après consultation des organisations intéressées.

Au total, 15 dérogations.

Le dernier alinéa du décret prévoyant le cas échéant la possibilité de compléter les modalités d'application de ces dispositions en considération des conditions techniques de l'exploitation des magasins, les employeurs arrivaient à être autorisés à pratiquer des dérogations allant jusqu'à 21 semaines.

La parution de ce décret n'alla pas sans soulever de vives protestations de la part des employés intéressés et de leurs organisations syndicales qui engagèrent la lutte pour sa modification.

Le grand mouvement revendicatif des travailleurs et les grèves du mois d'août 1953 obligèrent le Gouvernement à revoir la question et un nouveau décret du 24 octobre 1953 limitait les possibilités de dérogations aux seules 15 semaines prévues précédemment.

A propos de ce décret, voici comment s'exprimait M. le ministre des affaires sociales, au cours de la discussion à l'Assemblée nationale : « Les auteurs de ce décret croyaient avoir réglé la question, mais, après la publication de ce texte, certains employeurs utilisèrent — ce qui ne s'était jamais fait auparavant — outre ces dérogations, les possibilités de récupération des heures perdues, notamment en raison des jours fériés ».

« Ainsi donc, un texte qui paraissait devoir limiter à 15 le nombre des dérogations autorisait en fait « un nombre très supérieur atteignant souvent 20, 21 et 22 ».

Une telle atteinte à l'esprit qui avait inspiré l'adoption de la loi de juin 1936, si chèrement acquise par les travailleurs, ne pouvait manquer de soulever l'indignation et l'opposition des intéressés. Les organisations syndicales réclamèrent unanimement la suppression de ces dispositions et le respect de la loi régissant la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire.

Le but de la présente proposition a précisément pour objet de remédier à cette situation et d'interdire dorénavant aux employeurs l'augmentation du nombre des dérogations par voie de récupération des jours fériés chômés.

Le décret du 3 octobre 1956, qui fixe à seize les dérogations possibles dans l'année, englobe dans ce nombre la récupération des jours fériés chômés, pourrait faire apparaître le texte de l'Assemblée nationale comme superfétatoire.

Un dialogue très convaincant à ce propos s'institue à l'Assemblée nationale entre M. le ministre des affaires sociales et le rapporteur de la commission du travail. M. le ministre émettait l'opinion que le décret du 3 octobre 1956 réglait de façon satisfaisante la question soulevée par la commission du travail et aboutissait au même résultat. Néanmoins, l'Assemblée nationale, après discussion s'est rangée à l'avis de la commission du travail, estimant que, quel que soit le décret qui ultérieurement pourrait intervenir modifiant le nombre des dérogations, le texte de loi proposé par la commission du travail interdisait, définitivement, l'utilisation de la récupération des jours fériés, chômés, pour augmenter le nombre des dérogations.

Sous le bénéfice de ces quelques explications, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose d'adopter, sans modification, la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale, et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Dans les établissements de commerce non alimentaire, la récupération des jours fériés chômés ne pourra en aucun cas augmenter le nombre des dérogations aux dispositions de l'article 6 du livre II du code du travail qui sont autorisées par les textes réglementaires prévus à l'article 7 dudit code.

ANNEXE N° 183

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 19 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'Intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, par M. Deutschmann, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, notre assemblée est saisie d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale qui concerne le statut général des fonctionnaires, établi par la loi n° 46-224 du 19 octobre 1946, l'article 19 de ladite loi, qui est en cause, stipule :

« Il est institué un conseil supérieur de la fonction publique, présidé par le président du conseil ou son délégué et comprenant 24 membres nommés par décret en conseil des ministres, dont 12 sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires.

« La compétence de ce conseil est générale. Elle s'étend en particulier à la détermination du minimum vital visé à l'article 24 ci-dessous. Le conseil est saisi par le président du conseil ou par l'un de ses membres de toutes questions intéressant les fonctionnaires de la fonction publique.

« Il soumet le résultat de ses travaux ou formule des propositions au président du conseil.

Il joue, en outre, le rôle d'organe coordinateur et, dans les cas prévus aux articles 51, 71, 78, 131 et 138 du présent statut, d'organe supérieur à l'égard des commissions et comités institués par l'article 20 ci-après.

Dans ces cas, les membres du conseil n'appartenant pas à l'administration sont remplacés par autant de membres fonctionnaires.

« L'article 16 de l'ordonnance du 9 octobre 1945 instituant un conseil permanent de l'administration civile est abrogé. »

A la demande des groupements professionnels qui considèrent que certaines minorités ne sont pas représentées au sein du conseil supérieur de la fonction publique, le Gouvernement a présenté un projet élargissant la représentation.

Dans son alinéa premier, l'article 19 fixe à vingt-quatre le nombre des membres du conseil supérieur de la fonction publique. Or, il est apparu que de nouvelles formations syndicales, qui peuvent être considérées comme représentatives de catégories importantes de la fonction publique, se sont constituées ou développées depuis 1946 et ne peuvent être représentées au sein du conseil supérieur de la fonction publique.

Il n'est pas besoin de rappeler l'importance de cet organisme qui, placé sous la présidence du président du conseil ou d'un ministre délégué par celui-ci, exerce, outre les attributions spéciales en matière de discipline et d'avancement, des attributions consultatives générales. Sa compétence s'étend à toutes les questions intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique.

Le projet qui nous est soumis tend à porter de douze à quatorze le nombre des membres nommés sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires.

La composition du conseil supérieur de la fonction publique étant paritaire, il convient d'augmenter également le nombre des représentants de l'administration.

Le conseil supérieur de la fonction publique devra ainsi comprendre vingt-huit membres.

Renseignements pris auprès des groupements professionnels et de l'administration, seule la fédération générale des syndicats chrétiens n'approuve pas l'initiative gouvernementale; elle considère que l'application de l'article 32 de la loi de finances du 3 avril 1955 qui fait l'objet du projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le n° 2910 (3^e législature) entraînera vraisemblablement d'autres changements du statut et qu'en conséquence elle estime absolument inopportune et sans intérêt la modification de détail envisagée. Elle admet cependant que le texte voté par l'Assemblée nationale peut être repris par le Conseil de la République.

Par ailleurs, M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique a fait connaître à la commission qu'il souhaiterait voir revenir au projet du Gouvernement, soit se rallier à une rédaction de compromis qui donnerait, affirme-t-il, satisfaction de principe aux auteurs de l'amendement présenté à l'Assemblée nationale au cours de la discussion, mais laisserait au Gouvernement la possibilité de faire prévaloir des solutions équitables.

Le texte de ce compromis serait le suivant :

« Il est institué un conseil supérieur de la fonction publique présidé par le président du conseil ou son délégué et comprenant vingt-huit membres nommés par décret en conseil des ministres, dont quatorze désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives. »

La commission de l'Intérieur, considère que la représentation au système proportionnel est beaucoup plus rationnelle que le système de cooptation envisagé par le ministre chargé de la fonction publique.

Elle vous propose donc d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n° 1702, 2647 et 2650, 262; Conseil de la République, n° 56 (session de 1956-1957).

PROJET DE LOI

Article unique (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires est modifié comme suit :

« Il est institué un conseil supérieur de la fonction publique présidé par le président du conseil ou son délégué et comprenant vingt-huit membres nommés par décret au conseil des ministres, dont quatorze désignés à la proportionnelle par les organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives ».

ANNEXE N° 184

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 19 décembre 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prescrire dans tous les établissements d'enseignement une leçon spéciale sur les départements français d'Afrique du Nord, présentée par M. Jean Bertaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à l'heure où le Gouvernement et la majorité du peuple français entend affirmer que les départements d'Afrique du Nord ne peuvent en aucune façon, être distraits de la communauté nationale, il me paraît opportun que l'attention des jeunes générations soit attirée, d'une façon toute particulière sur tout ce qui a été fait sur le plan humain et économique dans des régions où régneraient encore la misère et un régime féodal sans contrôle, si les circonstances n'avaient pas amené la France à intervenir.

La meilleure façon, semble-t-il, de rétablir la vérité des faits et en combattant une certaine propagande directe ou insidieuse, de faire comprendre aux enfants d'abord, et par leur intermédiaire aux parents ensuite, que le véritable intérêt des populations musulmanes, et aussi l'intérêt de la France, était, est et sera de maintenir en Afrique du Nord la présence de notre civilisation, me paraît devoir consister à consacrer une leçon spéciale et développée dans tous nos établissements scolaires, à nos réalisations dans tous les domaines dans les départements algériens, et accessoirement dans les deux protectorats, devenus nations indépendantes, que sont la Tunisie et le Maroc.

Je sais, certes, que les programmes de géographie et d'histoire comportent, à ce sujet, quelques indications intéressantes, mais telles qu'elles sont présentées, sans commentaires ni détails, elles n'attirent pas particulièrement l'attention, et sont enregistrées par de jeunes cerveaux comme une leçon ordinaire dont on essaie de se débarrasser rapidement, sans essayer d'en tirer le maximum de profit.

Dans les circonstances actuelles, cela n'est pas, à mon avis, suffisant, car la démonstration vient d'être faite que la plupart de nos rappelés qui sont allés faire leur devoir en Afrique du Nord, se faisaient de nos départements algériens, une idée absolument fautive. Ils se sont rendu compte sur place qu'ils ignoraient tout d'une région qui, dans sa plus grande partie, ne se différencie en rien de la France métropolitaine. Ils croyaient trouver des déserts, ils ont vu d'immenses surfaces cultivées; là où ils ne croyaient trouver que des agglomérations misérables, ils ont vu des villes et des villages analogues à nos villes et à nos villages; ils se sont rendu compte que tout le progrès dont ils avaient apprécié les bienfaits dans la métropole existait aussi dans l'Algérois, l'Oranie, le Constantinois. Ils ont retrouvé là-bas la même population musulmane ou d'origine métropolitaine, laborieuse, active, économe, dont ils avaient connu tant d'exemples dans leur village, dans leur ville, dans leur usine, dans leur campagne et qui ne désire qu'une chose: vivre dans l'ordre et dans la paix.

Ils n'avaient de ces régions prospères que l'image que leur en avait donné leurs manuels scolaires, et ils se sont aperçus qu'il y avait autre chose qu'ils ignoraient, parce que l'on ne leur en avait pas assez parlé.

Ils se sont rendu compte aussi que la propagande qui s'était essayée, et s'essayait encore à minimiser les efforts et les réalisations de la France, ne reposait sur aucun fondement, et que partout où notre drapeau pouvait flotter, se trouvait quelque chose qui démontrait, de la façon la plus éclatante, que nous n'avions jamais trahi notre idéal d'humanité.

C'est tout cela qu'il faut dire, développer et faire comprendre, et c'est parce qu'il est absolument nécessaire d'user de tous les moyens d'information dont nous pouvons disposer pour atteindre ce but qu'il m'est apparu que tous nos établissements d'enseignement pourraient, le même jour à une date donnée, consacrer, non pas quelques moments, mais quelques heures à l'étude de cette œuvre passionnante que, à travers quelques générations, nous avons pu tout de même accomplir sur cette terre africaine.

Je sais que dans quelques établissements scolaires, on a évoqué cette question, mais dans un sens exactement contraire à celui que je viens d'indiquer. Je connais de jeunes enfants qui, revenant de classe, ont déclaré tout net à leurs parents: « Les Arabes ont raison de nous faire la guerre, puisque nous avons pris leur pays, c'est à l'école qu'on me l'a dit. » Ceci est inadmissible, et c'est contre cette façon de faire, heureusement rare, que j'entends réagir.

Si vous pensez, comme moi, que nous devons essayer de faire mieux comprendre pourquoi nous entendons que les départements français d'Afrique du Nord doivent rester dans la communauté fran-

çaise, conformément d'ailleurs au vœu des populations qui savent qu'elles ont tout à perdre, à rien à gagner, en se séparant du tout que nous formons, vous prendrez en considération la résolution que je me permets de vous présenter ci-après.

Je tiens à signaler d'ailleurs que cette résolution n'innove rien, car à différentes reprises, des heures spéciales ont été consacrées dans nos établissements scolaires à l'étude approfondie de certains problèmes, comme également à la connaissance détaillée de la vie et des œuvres de certains grands hommes. On peut, je pense, démontrer que l'Algérie française mérite elle aussi que l'on s'attache sur son histoire et son développement économique, culturel et social. Ce motif s'ajoutant à ceux que je viens de définir, je vous propose donc d'adopter la résolution qui pourrait être libellée ainsi:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement, et plus particulièrement le ministre de l'éducation nationale, à prendre toutes mesures pour que dans tous les établissements scolaires, le même jour et à la même heure, une leçon spéciale soit consacrée à nos départements d'Afrique du Nord, afin que la démonstration soit faite, sans réserve ni équivoque, de l'œuvre de civilisation que la France a accomplie en Afrique du Nord dans tous les domaines, assurant non seulement la survivance, mais le développement des populations qui lui ont fait confiance, dans l'ordre et le progrès.

ANNEXE N° 185

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 19 décembre 1956.)

Rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise; 2° la convention entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle; 3° le protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du grand-duché de Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la convention franco-germano-luxembourgeoise relative à la canalisation de la Moselle; 4° la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg; 5° le traité portant modification au traité instituant la C. E. C. A., et comportant diverses dispositions relatives aux conséquences de ces actes, par M. Marius Moutet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification de cinq traités, conventions ou protocoles signés le 27 octobre 1956, à Luxembourg.

Le traité principal tend à fixer pour l'avenir la situation du territoire de la Sarre comme conséquence du rejet par referendum de la population sarroise, le 23 octobre 1955, des accords conclus le 23 octobre 1954 entre le chancelier Adenauer et M. Mendès-France.

Il prévoit, d'une part, le rattachement politique de la Sarre à la République fédérale d'Allemagne, le 1^{er} janvier 1957 et, d'autre part, son rattachement économique après une période transitoire se terminant au plus tard le 31 décembre 1959, au cours de laquelle l'union monétaire et douanière franco-sarroise sera maintenue.

En raison du préjudice causé par la suppression de l'union économique entre Sarre et France, le Gouvernement français a cherché des compensations et a lié son acceptation d'un accord sur la Sarre à l'acceptation par la République fédérale d'Allemagne de la canalisation de la Moselle dans l'intérêt de l'industrie lorraine. C'est l'objet de la deuxième convention qui nous est soumise. Un protocole lié à cette convention et tendant à accorder certains avantages au Luxembourg en échange de son accord sur la canalisation de la Moselle est le troisième instrument diplomatique.

En même temps, et comme une sorte de compensation, nous consentons à aménager le cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg.

Enfin, le cinquième accord a pour but de modifier certaines dispositions du traité de la C. E. C. A. afin de tenir compte de la nouvelle situation créée au sein de la C. E. C. A. par le changement de statut de la Sarre.

Pour porter un jugement sur l'intérêt que présentent pour la France ces diverses conventions et traités, le préjudice résultant de la situation nouvellement créée et la valeur des compensations obtenues, il est peut-être utile de rappeler quelques données du problème sarrois dans les relations France-Allemagne, puisque ces accords sont présentés comme ayant pour but essentiel de faire disparaître une cause de mésentente entre ces deux nations qui s'opposait à leur coopération.

Evolution historique du problème sarrois.

La Sarre est un territoire de dimension restreinte ayant une frontière commune au sud avec la France en Lorraine, à l'ouest avec le Luxembourg, au nord et à l'est avec l'Allemagne occidentale.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3181, 3374, 3465, 3574, 3183 et in-8° 326; Conseil de la République, n° 172 (session de 1956-1957).

Si sa superficie ne dépasse pas celle d'un de nos plus petits départements (le Rhône 2.859 kilomètres carrés), est est fort peuplée: 934.000 habitants, densité moyenne 380 habitants au kilomètre carré et la valeur économique de ce territoire est considérable. Le tiers de la superficie est constitué de forêts, la partie en culture est de 130.000 hectares sur 265.000, insuffisante pour nourrir la population, dont 1/6^e seulement vit des exploitations agricoles.

Mais la richesse essentielle est constituée par les mines de charbon qui occupent 67.000 personnes et en font vivre près de 200.000. Elles représentent le quart de la valeur industrielle du pays et produisent actuellement 17 millions de tonnes, soit plus du quart de la production française.

Elle explique le développement de l'industrie sidérurgique qui a constitué la véritable puissance de la Sarre, employant plus de 45.000 personnes et ayant à sa tête de véritables magnats, les Roehling, les Von Sturin, dans les aciéries et forges de Volklingen, de Neunkirchen, de Dillingen et de Brebach.

Sa production représente environ 2.500.000 tonnes d'acier brut, et 2.900.000 tonnes de coke, soit le tiers de la production française.

Pour le développement de cette industrie sidérurgique, la Sarre reçoit de la Lorraine 520.000 tonnes de minerai de fer par mois, soit 1/5^e de la production totale du bassin lorrain.

Une importante industrie de transformation de l'acier et un grand nombre d'industries diverses se sont développées à côté de ces industries de base.

On conçoit donc que ces industries nécessitent des débouchés et un développement des échanges internationaux qui, avec la France, sont représentés en 1951 par les chiffres suivants (produits de la C. E. C. A. compris):

Ventes en France: industrie, 82 milliards; mines, 25 milliards; commerce de gros, 7 milliards. Total, 114 milliards, contre des achats de 160 milliards, dont 6 milliards pour le minerai de fer et le reste représenté par des produits agricoles et alimentaires, les textiles, les cuirs, etc.

La Sarre est pour la France un client important et peut-être irremplaçable puisqu'il vient au troisième rang.

Les relations économiques de la Sarre avec la France étant ainsi sommairement indiquées, quels événements politiques ont fait évoluer la situation jusqu'aux présents accords?

C'est vers 1680 que la « province de la Sarre » fut intégrée au royaume de France — la région de Sarrebrück reste française jusqu'au traité de Paris, 20 novembre 1815 — si par le traité de Ryswick une partie de la province fut abandonnée.

A la suite de la Révolution, puis par le traité de Campo-Formio la Sarre devint un département français avec Trèves pour chef-lieu.

La Sarre partagée entre la Prusse et la Bavière resta allemande jusqu'au traité de Versailles qui donna à la France l'exploitation des mines sarroises.

Le gouvernement de la Sarre devenue une entité administrative et politique, fut donné à la Société des nations.

Une commission de gouvernement, composée d'un Français, d'un Sarrois et de trois représentants d'autres pays que la France et l'Allemagne, détenait les pouvoirs exécutifs, judiciaires et législatifs, ces derniers avec deux assemblées consultatives.

A la suite de l'avènement du hitlérisme et en vertu des stipulations du traité, le plébiscite qui se déroula dans une atmosphère de menaces et de terreur, provoqua le 1^{er} mars 1935, le transfert des pouvoirs de la Société des nations au Reich.

La Sarre devint un land avec deux représentants au Reichstag et en 1934, étant englobée dans la province Sarre-Palatinat, elle fut adjointe à la Lorraine pour constituer le Gau-Westmark auquel mit fin le 21 mars 1945 l'arrivée des troupes américaines.

Le 6 juin 1945 les troupes françaises sous le commandement du Général Kœnig occupèrent la Sarre qui faisait partie de la zone française d'occupation; elle eut à ce titre un gouverneur militaire, le colonel Grandval — l'administration étant laissée au gouvernement local institué par les Américains — jusqu'en octobre 1946 où il fut remplacé par une commission provisoire administrative du territoire de la Sarre (C. A. T. S.) de sept membres représentant les différents partis.

Un projet de constitution fut établi par une commission spéciale, communiqué à la population lors de l'élection législative de 1947 et adopté le 8 novembre 1947 par le premier Landtag sarrois.

Dans un préambule solennel, cette Assemblée affirmait la confiance du peuple sarrois « en un statut international » et « l'indépendance politique de la Sarre vis-à-vis du Reich allemand ».

La Constitution disposait d'autre part que: « La Sarre est un territoire organisé de manière autonome, démocratique et sociale et économiquement rattaché à la France ».

Au cours des années 1948 et 1950, dix-sept conventions ou accords furent conclus pour lier la France à la Sarre, le principe du rattachement économique ayant été agréé dès 1946 par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique. La question du statut politique était réservée jusqu'au traité ou au règlement de paix.

Le franc était introduit comme monnaie légale en Sarre le 20 novembre 1947 et le territoire inclus dans les frontières douanières de la France le 1^{er} avril 1948.

Ces conventions devaient préciser la nature et l'étendue des obligations réciproques résultant de l'union économique, concerner l'exploitation des mines de la Sarre, les chemins de fer, une convention fiscale et budgétaire, le contrôle des assurances, l'organisation judiciaire, la coopération culturelle (portant institution de l'université de la Sarre), la sécurité sociale et l'assistance sociale et médicale, enfin les rapports de souveraineté entre la France et la Sarre sur le territoire sarrois.

On sait que la souveraineté extérieure fut déléguée à la France en matière diplomatique et de défense.

La Sarre est incluse dans la 6^e région militaire française.

La représentation de la Sarre à l'étranger et la défense de ses intérêts sont assurées par la République française.

Pour la souveraineté intérieure, la Sarre délègue à la France la compétence législative et réglementaire en matière monétaire et douanière, appliquant en Sarre les lois relatives à la monnaie et aux douanes, aux contributions indirectes, à différentes taxes fiscales et diverses autres dispositions.

Un certain pouvoir de tutelle est délégué au représentant de la France considéré comme le gardien de l'union.

Il s'agit de la création d'une situation de droit international précaire et provisoire avec prééminence de l'économie française dans l'union franco-sarroise.

Cette situation allait évoluer sous la double influence de l'action et de la propagande allemandes et de la création du Conseil de l'Europe et de la Communauté du charbon et de l'acier.

Si les élections législatives du 5 octobre 1947 montrèrent que la population acceptait le régime ainsi créé et par avance la constitution établie, cette adhésion fut maintenue à l'occasion des élections municipales du 27 mai 1949 où près de 87 p. 100 du corps électoral, votant pour les partis de la coalition gouvernementale, montraient que la politique d'union économique avec la France et d'autonomie politique de la Sarre avaient la faveur de la population.

Les élections du 30 novembre 1952 confirmèrent cette situation.

Malgré une campagne virulente menée par les partis allemands et les résolutions prises à la suite de débats violents au Bundestag de Bonn protestant contre la non-admission en Sarre des partis allemands et demandant à la population sarroise de s'abstenir ou de voter blanc, les partis de la coalition gouvernementale obtinrent 63,6 p. 100 des inscrits.

Cependant, dès 1952, des négociations avaient lieu entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand en vue de réaliser un accord sur le statut de la Sarre. Elles ne donnèrent aucun résultat. Des conversations avec le Gouvernement sarrois aboutirent le 15 mai 1953 à de nouvelles conventions renforçant l'autonomie de la Sarre avec la possibilité d'accéder à un statut européen; l'idée d'une solution européenne pour le règlement du statut sarrois intervenait officiellement pour la première fois.

Les conventions de 1950 sont assez profondément modifiées, les lois et prescriptions réglementaires françaises en matière économique ne sont plus applicables en Sarre *ipso facto*, mais au moyen d'ordonnances du Gouvernement sarrois, le droit de contrôle du représentant de la France est supprimé à l'égard des textes sarrois; des conseillers sarrois pourront être désignés auprès des services diplomatiques ou consulaires français à l'étranger.

La création d'une commission paritaire et d'un tribunal d'arbitrage est prévue, composée de quatre représentants de la France et de quatre représentants de la Sarre avec un président neutre et non français comme antérieurement pour régler les différents relatifs à l'application des conventions.

Une convention fiscale et budgétaire prévoit que les textes français ne seront plus unilatéralement applicables.

Une cour de l'Union franco-sarroise à prépondérance sarroise et une cour suprême de l'Union franco-sarroise remplace la cour d'appel à prépondérance française.

Nous verrons plus loin le changement considérable apporté dans le statut des mines de la Sarre et le règlement de la question du Warndt.

Ces conventions furent ratifiées en novembre 1953.

Le 23 octobre 1954 fut signé l'accord franco-allemand sur le statut européen de la Sarre et, par l'une de ses clauses, cet accord déclarait que les principes de l'Union économique franco-sarroise seraient repris dans une convention de coopération économique conclue entre la France et la Sarre.

Une nouvelle convention fut donc signée le 3 mai 1955 affirmant l'autonomie politique et la personnalité internationale de la Sarre telle qu'elle devait résulter de l'accord du 23 octobre 1954, mais garantissant le bon fonctionnement de l'Union économique franco-sarroise.

Le référendum du 23 octobre 1955 devait rendre caduques ces conventions.

La violente opposition de l'Allemagne à reconnaître l'autonomie et l'indépendance de la Sarre s'était manifestée à diverses reprises, notamment en 1951 lorsqu'intervenait la signature du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier; l'Allemagne s'opposa à ce qu'il fut signé par le gouvernement sarrois, et même par la France au nom de la Sarre. Le gouvernement de Bonn donna son accord à la reconnaissance par la France de la précarité du statut provisoire de la Sarre; l'échange de lettres du 18 avril 1951 entre le chancelier Adenauer et le président Robert Schuman prit acte de ce que le traité instituant la C. E. C. A. ne préjuge pas du statut définitif de la Sarre bien que le président Schuman agisse au nom de la Sarre en vertu du statut actuel de celle-ci.

L'opposition se manifesta encore lors de la création d'une mission diplomatique en Sarre lorsque le 25 janvier 1952 le haut commissaire Grandval fut nommé chef de cette mission avec rang d'ambassadeur.

En juillet 1952, les ministres des affaires étrangères des six pays créant la C. E. C. A. suggèrent que Sarrebrück devienne le siège définitif de celle-ci « dès que le territoire sarrois aura été doté, avec l'approbation de la population sarroise, d'un statut européen autonome garanti par les Etats intéressés ».

C'est alors que, sur l'invitation du conseil des ministres, les discussions ont commencé le 15 septembre 1952 sur « l'européanisation de la Sarre ».

En janvier 1953, lors de son investiture, M. René Mayer déclarait que « la définition du statut sarrois est une condition préalable de la ratification du traité instituant la Communauté européenne de défense ».

Néanmoins, aucun accord sur ce point n'intervint et c'est en septembre 1953 que le délégué hollandais au Conseil de l'Europe, M. Van der Goes Van Naters, déposait son rapport qui concluait que seule une solution obtenant à la fois l'assentiment de la France, de l'Allemagne, de la Sarre peut être durable et que cet assentiment ne peut se trouver que dans l'europanisation de la Sarre.

La résolution adoptée par la commission des affaires générales du Conseil de l'Europe prévoit le référendum, l'autorisation des partis politiques et le maintien de la situation actuelle jusqu'à la date de celui-ci.

Les partis politiques ne doivent pas être soumis à autorisation à moins qu'ils ne visent à détruire les libertés démocratiques ou ne cherchent à modifier le statut de la Sarre par des moyens non démocratiques.

Ainsi, sous le couvert d'une proposition d'un statut européen pour la Sarre, les partis allemands allaient être autorisés à développer leur propagande, y compris même les partis composés d'anciens nazis.

Le rejet de la C. E. D. entraînait le rejet du préalable de l'institution d'un statut sarrois accepté par la France et l'Allemagne.

Les négociations au cours desquelles il fut décidé de rattacher le statut européen à l'Union de l'Europe occidentale aboutissaient à l'accord du 23 octobre 1954 entre le chancelier Adenauer et M. Mendès-France, subordonnant l'acceptation de ce statut européen à un référendum de la population sarroise avec la participation de tous les partis pro-allemands. Cet accord, ratifié par le Gouvernement français, devait provoquer une campagne menée par l'union des partis allemands, dans laquelle il est incontestable que des sommes énormes furent dépensées; le ton fut donné par le parti dirigé par M. Schneider, ancien nazi, avec des procédés qui rappelaient étrangement ceux du plébiscite de 1935. La question débattue ne fut nullement celle du statut européen de la Sarre, mais celle du rattachement de la Sarre à l'Allemagne et de la rupture de l'union économique de la France et de la Sarre.

Le vote eut lieu le 23 octobre 1955 et donna 67,71 p. 100 de « non » et 32,29 p. 100 de « oui ».

C'est dans ces conditions qu'en février 1956 le Gouvernement français engagea les pourparlers avec l'Allemagne pour trouver une solution au problème sarrois, qui aboutirent le 27 octobre 1956 aux conventions qu'on nous demande de ratifier.

Lorsque le Gouvernement s'est trouvé placé devant les résultats du référendum, il aurait pu théoriquement revendiquer le droit de maintenir la situation antérieure, c'est-à-dire l'union économique franco-sarroise.

En effet, l'objet du référendum était l'approbation ou le rejet du statut européen préparé pour la Sarre.

Mais les conditions dans lesquelles s'étaient poursuivies les opérations du référendum démontraient qu'en réalité toute la bataille avait eu lieu sur un problème qui n'était pas posé, le rattachement de la Sarre à l'Allemagne et la cessation de l'union franco-sarroise.

Le Gouvernement français a jugé plus sage de s'incliner devant le résultat du vote qui, lui, était incontestable, si les moyens employés pour y parvenir étaient discutables.

Il a estimé qu'il était en mauvaise posture pour maintenir la situation antérieure et que la question sarroise serait toujours, entre la France et l'Allemagne, une cause de discorde.

Il a donc préféré négocier et il l'a fait dans la pensée de faire disparaître cet obstacle à la collaboration de la France et de l'Allemagne dans la construction européenne. Il l'a fait aussi dans la pensée que, par la négociation, il pourrait atténuer les conséquences fâcheuses qu'aurait pour l'économie française aussi bien que pour l'économie sarroise le rattachement brutal et pur et simple de la Sarre à l'Allemagne aussi bien politiquement qu'économiquement.

Comme d'autre part, l'acceptation des résultats du référendum entraînait pour la France la perte d'une situation sinon privilégiée, au moins comme ayant été créée pour tenir lieu des réparations dues en conséquence d'une guerre dont la responsabilité retombait sur l'Allemagne, le Gouvernement devait chercher à obtenir des compensations suffisantes pour pallier en quelque façon les pertes que la modification de la situation allaient incontestablement entraîner pour notre pays.

Ce sont ces négociations qui ont abouti aux conventions et protocoles que l'on demande aujourd'hui à notre assemblée de ratifier, après l'Assemblée nationale qui les a approuvés dans sa séance du mercredi 12 décembre, par 354 voix contre 225.

Le vote qui vous est demandé aujourd'hui est un vote politique en ce sens qu'il approuve la politique du Gouvernement de renoncer à l'union franco-sarroise et d'accepter le rattachement de la Sarre à l'Allemagne pour poursuivre une politique d'entente avec cette dernière; il est évident que personne ne peut se déclarer satisfait d'un abandon aussi considérable et que, quelles que soient les compensations obtenues, elles ne semblent pas devoir équilibrer la perte subie.

Vous aurez à apprécier si elles sont suffisantes pour entraîner votre approbation.

Analyse des accords.

Il nous est difficile d'exposer dans le détail ces conventions et ces accords complexes qui, pour le seul traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise signé à Luxembourg le 27 octobre 1956, comportent 97 articles et 30 conventions annexes, sans compter les nombreuses lettres échangées entre les deux gouvernements et relatives au traité.

Je me bornerai donc à une analyse qui sera peut-être jugée sommaire mais nos collègues pourront se reporter aux rapports qui ont été établis devant l'Assemblée nationale par M. André Mutter (n° 3374) au nom de la commission des affaires étrangères, par M. Caillaud (n° 3465) au nom de la commission des finances, par M. Klock (n° 3174) au nom de la commission des affaires économiques, par M. de Bailliencourt (n° 3483) au nom de la commission de la production industrielle et de l'énergie.

Les dispositions politiques du traité comportent d'abord le rattachement politique de la Sarre à l'Allemagne à compter du 1^{er} janvier 1957. A partir de cette date, la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne sera étendue à la Sarre qui, au moment de la création de la République fédérale d'Allemagne en 1950, en avait été exclue.

Ce rattachement devra obtenir l'approbation des Etats-Unis et de l'Angleterre; leurs gouvernements ont déjà fait connaître, par une déclaration préalable à la signature du traité, leur accord de principe.

La Sarre va donc constituer le dixième « Land » de la République fédérale avec l'autonomie attachée à cette situation constitutionnelle. Elle conservera son gouvernement et son parlement pour les questions qui lui sont réservées, toutes les questions d'intérêt général étant de la compétence du Gouvernement de Bonn et des assemblées parlementaires fédérales.

Si c'est la disposition politique essentielle, le Gouvernement français a estimé qu'il avait une obligation morale d'obtenir le respect et la garantie du droit des personnes; il l'a manifesté en obtenant l'insertion de l'article 2 qui est ainsi conçu :

« Nul ne doit subir de préjudice en raison de son attitude passée à l'égard de la question sarroise. »

L'annexe n° 1 au traité développe cet accord de principe de façon qu'aucune mesure générale ou individuelle ne soit prise dans les deux pays par les autorités publiques qui puisse porter atteinte à la liberté, à la sécurité, à la propriété, à l'exercice des professions de toute personne morale ou physique, en raison de leur attitude politique à l'égard du problème sarrois.

Aucune mesure pénale ou disciplinaire ne peut être prise et les sanctions pénales non exécutées devront être remises.

Il s'agit donc d'une amnistie, du maintien des droits acquis en ce qui concerne les fonctions, et notamment les droits à la retraite, les indemnités au cas où certains fonctionnaires estimeraient ne pouvoir poursuivre leur activité et quitteraient leur emploi, la possibilité pour les Sarrois de renoncer à la qualité d'Allemand, le droit pour un Sarrois qui ne deviendrait pas Allemand de continuer à exercer sa profession librement ou de s'établir à l'étranger en y emportant ses biens meubles et en continuant à y percevoir le bénéfice des immeubles ainsi que les rentes et pensions.

Le projet de loi portant ratification des traités comporte, dans ses articles 2, 3, 4 et 5, les dispositions nécessaires pour appliquer ces règles sur le territoire français en ce qui concerne les demandes de naturalisation, l'exercice de certaines professions libérales, les facilités d'établissement et de reclassement en France de personnes amenées à quitter le territoire sarrois, la possibilité d'apporter à ces personnes, en cas de besoin, une aide financière.

L'Assemblée nationale a introduit par amendement un article 3 bis (nouveau) tendant à faire jouer la garantie du Gouvernement français au cas où seraient mis en cause les droits visés à l'alinéa 5 de l'article 3 et à l'alinéa 2 de l'article 8 de l'annexe I du traité.

C'est sans doute par erreur que le cas prévu à l'alinéa premier de l'article 8 — liberté pour les personnes amenées à quitter la Sarre d'emporter leurs biens meubles et les devises qui leur appartiennent, transfert du montant des pensions, rentes ou indemnités — n'a pas été mentionné.

Votre commission vous proposera de modifier en conséquence le texte de l'article 3 bis (nouveau).

On pourrait peut-être rattacher à cette partie politique la convention d'établissement dont nous aurons à parler et peut-être aussi la convention culturelle passée avec le Gouvernement sarrois dans la limite des pouvoirs de ce dernier.

Quelles garanties sont données à ceux des Sarrois qui ont activement participé, soit comme hommes politiques, soit comme fonctionnaires, soit même comme simples citoyens, que le Gouvernement sarrois et le Gouvernement de la République fédérale respectent les engagements ainsi pris ?

Nous apprenons par le rapport de M. Mutter, page 8, op. cit., qu'une commission interministérielle aurait été constituée avec mission d'étudier avec bienveillance les problèmes que pourraient présenter l'arrivée en France et le reclassement de ceux des Sarrois qui ne désireraient pas recevoir la nationalité allemande. Cette commission sera exclusivement française, semble-t-il.

L'article 7 de l'annexe I indique que les décisions rendues par le tribunal international institué par la décision du Conseil de l'Union Européenne Occidentale (U. E. O.) en date du 28 novembre 1955, sont applicables de plein droit sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Mais ce tribunal ne continuera à fonctionner que jusqu'au 15 décembre 1958, et en ce qui concerne le tribunal d'arbitrage prévu par le traité, il est compétent pour les litiges entre les Etats contractants mais non pas pour examiner les questions de personnes.

Il y a bien un engagement pris par les autorités de la République fédérale d'Allemagne pour assurer le respect des engagements et éviter toute action contraire à l'esprit du traité; nous ignorons ce que seront les mesures prévues.

Malheureusement, nous savons, par les exemples du récent passé, que près de 200 agents ont été victimes de mesures de persécution et par les moyens les plus détournés quand il ne s'agissait pas de poursuites spectaculaires ou de mesures brutales. C'est ainsi que, dans les ministères, les chefs de service fidèles à l'idée européenne ont été destitués ou rétrogradés; les préfetures, les services locaux, les communes ont suivi la même voie. 15 ou 20 fonctionnaires ou

agents de l'Etat congédiés n'ont pas été pourvus d'emploi. Certains ont été affectés à des fonctions sans aucun rapport avec leur formation ou leur compétence professionnelle de façon à pouvoir les licencier pour incompétence dans les mois qui viennent. Il arrive qu'aucun travail ne soit donné aux nouveaux affectés ou que ces nouveaux affectés soient placés dans des services destinés à disparaître. Par contre, certaines désignations portent sur d'anciens nazis: le nouveau préfet de Sarrebrück-Campagne est l'adjoint du gauleiter Burkelt; les renseignements généraux sont aux mains d'anciens agents de la Gestapo ou du S. D. ou sont d'anciens S. S.

Le tribunal ne donne aucune garantie réelle et n'institue aucun recours accessible à l'ensemble des petits fonctionnaires ou employés qui seront ainsi poursuivis par la rancune des nouveaux gouvernants. Le tribunal international ne peut pas se saisir d'office et un modeste employé n'osera jamais s'y adresser dans la crainte d'un redoublement de persécution contre lui.

Ce que nous demandons au Gouvernement c'est qu'il obtienne du Gouvernement de la République fédérale l'institution d'une commission franco-allemande qui pourrait se saisir des cas de représailles qui lui seraient signalés, recueillir les explications des intéressés, des représentants du gouvernement sarrois lui-même et devenir, au besoin, une commission arbitrale dont les décisions s'imposeraient.

Puisque, sur d'autres points du traité, le Gouvernement s'est engagé à poursuivre des négociations, il nous semble qu'il pourrait y comprendre cette légitime revendication.

Ne serait-ce pas un moyen d'éprouver la bonne volonté du Gouvernement de la République fédérale dans l'esprit du rapprochement voulu par le Gouvernement français?

Après ce rattachement politique, que va-t-il subsister soit des liens établis depuis 1917 entre la France et la Sarre, soit des règles en vigueur en France et Sarre, soit des institutions établies?

Le problème le plus important est incontestablement le problème des échanges, notamment dans le domaine du charbon.

Deux périodes sont prévues pour établir la situation nouvelle: une période transitoire devant se terminer au plus tard le 31 décembre 1959, pendant laquelle la France et la Sarre continueront d'être unies en matière douanière et monétaire, puis un statut définitif intégrant complètement, politiquement et économiquement la Sarre à l'Allemagne, le 1^{er} janvier 1960.

Pendant la période transitoire, le franc français reste la monnaie légale jusqu'au jour du remboursement en marks qui sera fixé par accord des deux gouvernements, au taux officiel des changes à la date du remboursement.

Le contrôle des changes reste sous l'autorité des services français, la banque de récompte conserve sa direction française avec un conseil consultatif sarrois et les services français restent compétents pour tout ce qui concerne la propriété industrielle.

La France représentera la Sarre au sein des conférences et organisations internationales pour toutes les questions se rattachant aux affaires monétaires et douanières.

En ce qui concerne les échanges, les négociateurs se trouvaient placés en face d'une demande des Sarrois, et sans doute aussi des Allemands pour une augmentation des importations d'Allemagne, en Sarre de biens de consommation et d'équipement.

Par contre, la France désirerait vivement éviter les effets de la concurrence de l'importation des produits allemands.

Un compromis est intervenu: les biens d'équipement pourront être accrus d'un milliard 500 millions par an pendant la période transitoire, mais, pour éviter le déficit de la balance des comptes, ces importations ne pourront avoir lieu qu'à crédit et sans paiement direct ou indirect avant la fin de la période transitoire. Pour les biens de consommation, l'augmentation annuelle du contingent de produits allemands a été limitée à 500 millions de francs.

Les négociateurs ont cherché aussi à éviter que le jeu normal des forces économiques entre la France et la Sarre ne se trouve faussé. Des engagements ont été pris comportant une harmonisation des charges supportées par les entreprises, des prix, du crédit et des contributions indirectes; de plus, la législation sociale française concernant les assurances sociales et les allocations familiales, les retraites, les heures supplémentaires, les congés payés, les salaires féminins, y sera intégralement maintenue.

La France a fait à la Sarre des avances importantes, notamment en ce qui concerne les investissements dans les mines; la Sarre était sa débitrice mais elle pouvait, d'autre part, faire valoir des créances importantes comme les redevances d'allocations pour le bassin minier de la Warndt, certaines taxes, etc.

Un accord financier est intervenu comportant l'annulation réciproque des créances et des dettes sans qu'aucun compte ait été vraiment établi et que nous puissions avoir une notion, même approximative, de l'importance des sommes ainsi compensées.

C'est encore par une sorte de forfait compensatoire qu'a été réglé le problème monétaire.

Lorsque l'union monétaire franco-sarroise prendra fin au 31 décembre 1959, il faudra convertir les francs en marks et les restituer à la Banque de France. Sur quel taux de change et dans quelle proportion ces échanges et restitutions auront-ils lieu?

L'accord monétaire prévoit l'annulation forfaitaire de 40 milliards de francs qui seront retirés de la circulation et détruits. Si le montant des billets retirés est inférieur à cette somme, le Gouvernement allemand payera la différence. Par contre, s'il se trouve supérieur, le Gouvernement français sera débiteur de la différence.

Il y a encore un aléa assez important dans cette évaluation forfaitaire: en dépit des précautions prises contre la fraude, quelle sera la tentation d'augmenter le nombre des billets français en circulation, pour les échanger sur la base de 84 francs contre 1 deutschmark?

Quelle sera, dans trois ans, la relation de change entre le franc français et le deutschmark?

Quand il s'est agi d'établir le statut définitif, l'objectif que se sont fixé les deux gouvernements était d'essayer de maintenir au taux le plus haut les échanges entre la France et la Sarre.

Les évaluations sur le volume de ces échanges donnaient des résultats assez variables; on s'accordait généralement à estimer que la France exportait en Sarre 164 milliards de produits et que la Sarre n'exportait en France que 114 milliards en 1955. D'autres évaluations sont données par le rapport de M. Mutter; il estime que les produits dépendant de la Communauté du charbon et de l'acier n'étant pas compris, les échanges auraient atteint, en 1955, 150 milliards vers la Sarre et 70 milliards vers la France.

Mais ces évaluations des échanges en 1955 qui devaient servir de base au contingent à fixer n'ont pas été reconnues valables et une contre-enquête serait en cours pour l'établir prochainement. Quel qu'il en soit, la balance des comptes était favorable à la France d'une cinquantaine de milliards. Que subsistera-t-il de cette situation favorable?

C'est un fait que les échanges entre France et Sarre ont été très actifs puisque la Sarre était notre troisième client pour les exportations. Celles-ci comportaient tout d'abord le minerai de fer de Lorraine représentant environ 8 milliards de francs (évaluation du rapport Caillavet); elles comportaient d'autre part, des produits alimentaires, la Sarre n'ayant pas une production agricole suffisante pour son alimentation; ces importations qui viennent des départements voisins ou même de départements plus éloignés ou des territoires d'outre-mer représentaient environ 60 milliards. Les produits manufacturés, les investissements formeraient le complément.

Le statut définitif prévoit que les échanges s'effectueront en franchise des droits de douane dans les deux sens, à concurrence du montant réel des échanges de 1955.

Mais si la prévision optimiste du maintien des échanges à ce niveau ne se réalise pas, une clause de sauvegarde est insérée dans le traité; si, par exemple, le taux des exportations de Sarre en France était inférieur de 25 p. 100 au taux des échanges de 1955, les contingents d'importation de Sarre en France seraient réduits dans la même proportion.

On pense donc inciter ainsi les Sarrois à acheter en France pour pouvoir y vendre leurs propres produits. Certaines précautions sont prises également pour que des règlements administratifs ne viennent pas freiner l'exportation des produits français en Sarre, surtout au point de vue agricole.

Ce règlement du problème des échanges n'a pas été sans soulever de très vives critiques. Le rapport Caillavet est particulièrement sévère.

Il estime que les ventes sarroises à la République fédérale d'Allemagne porteront préjudice à la vente des produits français en Allemagne dans la mesure où l'exonération des droits de douane allemands existera au seul bénéfice des produits sarrois.

L'importation supplémentaire de 500 millions de francs de produits de consommation dans la période transitoire risque d'augmenter le nombre des plaintes émanant déjà des départements alsaciens et lorrains pour l'importation frauduleuse de produits allemands théoriquement destinés à la consommation sarroise. Pour les biens d'équipement, M. Caillavet estime que l'accroissement des importations d'Allemagne en Sarre équivaut à majorer les contingents actuels de 100 p. 100; en 1959, il n'y aura plus de contingent et les biens d'équipement pourront être importés librement. De même, les biens d'équipement destinés à la réalisation de grands projets ne sont pas compris dans les contingents ci-dessus et pourront être importés sans limitation.

L'économie française est menacée par cette importation de matériel allemand en Sarre qui sera d'un contrôle difficile et aléatoire et portera préjudice à la balance des comptes de la zone franc. Le contrôle à la frontière franco-sarroise n'existant pas, le risque de revente en France d'une partie importante des marchandises allemandes est donc possible.

Enfin, les fabricants français ne bénéficiant pas de l'aide à l'exportation pour leurs ventes en Sarre ne pourront pas lutter contre l'importation des matériels allemands; cette dernière observation pouvant représenter une perte de prêt de 25 milliards de francs.

La partie la plus importante du règlement des échanges concerne évidemment le problème charbonnier. Si, pendant quinze ans, en vertu du traité de Versailles et jusqu'au plébiscite de 1935, la France a pu avoir la gestion des mines domaniales sarroises, l'union économique France-Sarre procurait à la première des avantages substantiels dans ce domaine.

La question se subdivise encore, car il y a un problème particulier pour le bassin minier de la Warndt.

Les mines de la Warndt ont été mises en exploitation par les industries lorraines françaises en 1921 en vertu de contrats d'amodiation passés par les industriels français qui ont investi des sommes considérables pour l'exploitation de mines de la Warndt à partir de puits situés en Lorraine.

Cette sorte d'annexion du sous-sol sarrois à la Lorraine n'a pas été sans soulever de très vives protestations de la part des Sarrois même si 3.000 d'entre eux étaient employés comme mineurs dans ces mines, même si avant 1914 l'Allemagne ni la Sarre ne s'étaient soucies de leur exploitation.

L'évaluation de la richesse de ce bassin atteindrait un milliard de tonnes et la qualité de ses charbons est essentielle à l'industrie lorraine parce qu'ils sont cokéfiables et que l'industrie lorraine est particulièrement équipée, ces derniers temps, pour la construction de fours à coke.

Jusqu'à présent, la Sarre produirait environ 17 millions de tonnes de charbon, dont un quart revenait à la France, les trois autres quarts étant répartis l'un à l'Allemagne, l'autre à la consommation sarroise, le troisième à des marchés étrangers.

Les mines de la Sarre sont sous un régime domanial que les récents accords entre la France et le Gouvernement de la Sarre avaient établis; c'était un établissement de droit public et international appelé les Sarreberg Werke. Quelques entreprises privées produisaient annuellement environ 200.000 tonnes. Les réserves des bassins sont importantes et évaluées au total à 4 milliards de tonnes. Le dernier contrat d'amodiation concernant la Warndt passé entre le directeur général des mines de la Sarre et le directeur général des houillères de Lorraine limitait à trente ans la durée de cette location à compter de 1950 — la France pouvait donc exploiter jusqu'en 1980 — (Cete production de la Warndt a représenté, en 1955, 3.500.000 tonnes, soit 28 p. 100 du total de la production des houillères de Lorraine).

C'était un contrat de droit privé et, comme le souligne justement M. Muller dans son rapport, le Gouvernement français aurait pu recourir à la procédure d'arbitrage qui aurait eu toutes les chances de lui être favorable. Il a préféré au maintien d'un litige, qui aurait pu durer longtemps, un règlement transactionnel et un accord dont voici les bases:

Un nouveau contrat d'amodiation de 25 ans, soit jusqu'au 31 décembre 1981, sera conclu entre les mines sarroises et les houillères du bassin de Lorraine, mais le périmètre du gisement sera le même qu'actuellement jusqu'au 31 décembre 1961.

Ici se place une clause de restriction du périmètre très importante par l'abandon de l'extraction du puits Vuillemin situé en Lorraine et du champ de son exploitation. Une nouvelle réduction doit intervenir à compter du 1^{er} janvier 1972 par l'abandon du gisement situé au nord de la faille Saint-Nicolas.

Les droits de la France ne sont pas seulement limités dans les périmètres exploitables, mais aussi dans le tonnage qu'elle pourra extraire du gisement de la Warndt. Il est limité au total à 66 millions de tonnes dont au plus 22 millions entre 1957 et 1961.

Le droit d'extraction n'est soumis à aucune redevance, ce qui est évidemment un très grand avantage économique et financier.

L'Allemagne devra, en outre, à compter du 1^{er} janvier 1962, livrer à la France 24 millions de tonnes, soit 1.200.000 tonnes de charbon par an, pendant vingt ans, au prix du barème des mines, déposé à la C. E. C. A.

Enfin, l'Allemagne fédérale livrera à la France 33 p. 100 des tonnage de la production sarroise disponible à la vente et cela pendant vingt-cinq ans, ce qui nous assure en moyenne 4.500.000 tonnes par an.

Il est créé une société franco-allemande de droit privé ayant un siège en France et un en Sarre avec représentation paritaire des intérêts français et allemands pour coordonner la vente des charbons des bassins de Lorraine et de la Sarre en dehors du territoire français. La France obtient ainsi pour les vingt-cinq années à venir la disposition de 90 millions de tonnes de charbon.

Néanmoins, quelques réformes doivent être apportées sur la réalité de ces livraisons et de ces accords par suite de l'intervention de la Haute Autorité de la C. E. C. A.; par exemple, celle-ci se réserve de réduire le montant des livraisons en cas de constatation de pénurie sérieuse par décision des organes compétents de la Communauté et par application de l'article 59 du traité instituant la C. E. C. A.

D'autre part, la Haute Autorité ne reconnaît pas à l'organisme qui recevra les 33 p. 100 de la production sarroise le pouvoir de répartir ce charbon entre les différents consommateurs français. Enfin, la Haute Autorité rappelle que les dispositions de l'accord sur la Sarre ne peuvent délier les gouvernements contractants d'aucune des obligations qui leur incombent en exécution du traité charbon-acier, ce qui a été accepté par le Gouvernement français par lettre à la Haute Autorité du 26 octobre 1956.

Ces accords sur le charbon ont aussi donné lieu à de vives critiques

La première concerne l'abandon du puits Vuillemin qui, non seulement porte atteinte aux droits que la France possédait, mais qui entraînera le droit pour l'Allemagne de forer de nouveaux puits à 1.500 mètres de l'ancienne exploitation. En même temps, les Houillères de Lorraine seront obligées de procéder à de nouveaux investissements pour maintenir le rendement de leur exploitation à partir du puits lorrain.

Ans, alors qu'un des buts fixés par le traité instituant la Communauté du Charbon et de l'Acier vise l'exploitation rationnelle de l'ensemble des bassins charbonniers en vue de diminuer le prix du charbon, des milliards vont être inutilement investis, qui augmenteront d'une façon importante le prix de la tonne de charbon extraite pour satisfaire un particularisme local ou une revendication de nationalisme excessif.

Nous avons abandonné la co-gestion sur les Sarrebergwerke, c'est-à-dire sur l'organisation domaniale des mines en échange de la fourniture du tiers de la production sarroise et une certaine harmonisation de la politique commerciale qui ne s'oppose plus à celle de la Lorraine.

Néanmoins, le rapport de M. Caillavet insiste sur l'augmentation de nos dépenses en devises résultant de cet accord charbonnier. Il estime que nos dépenses en devises dans nos échanges uniquement avec l'Allemagne s'accroîtront de la contre-valeur de 24 milliards de francs par an, soit 68.600.000 dollars.

En ce qui concerne le problème de l'acier, le passage de la Sarre dans la zone mark nous obligerait à régler en devises (toutes compensation opérée avec les minerais lorrains), 31 milliards 700 millions de francs; au total au titre du charbon et des produits sidérurgiques, l'accroissement relatif de nos dépenses en devises s'établirait environ à 160 millions de dollars par an.

C'est en raison de ces critiques que l'Assemblée nationale a adopté l'article 7 bis (nouveau) en vue de l'ouverture par le Gouvernement d'une nouvelle négociation avec la République fédérale alle-

mande avant le 31 décembre 1961 pour examiner les possibilités d'exploitation rationnelle du puits Vuillemin après avoir consulté la Haute Autorité de la C. E. C. A. et en conformité des dispositions de l'article 3 du traité instituant cette dernière.

Nous ne saurions trop, pour notre part, insister auprès du Gouvernement pour que, sans attendre le terme fixé, il reprenne au plus tôt les négociations.

Ces critiques des accords concernant les échanges doivent elles donner lieu de notre part à une vue pessimiste de l'avenir?

Il est certain qu'il y aura une période difficile, tenant à la différence des conditions économiques françaises et des conditions économiques internationales et plus particulièrement allemandes. Au début, les Sarrois qui sont des Germains, auront tendance à faire appel aux produits allemands correspondant à leurs goûts germaniques. Il n'est pas douteux non plus que la production allemande de certains objets de consommation ou de certains produits manufacturés arrive à un prix de revient inférieur aux produits français, par exemple, l'équipement électrique; mais n'oublions pas que la France exportera en Sarre, en franchise de droits de douane et qu'elle arrive actuellement, malgré le déficit de sa balance des comptes avec l'Allemagne, à vendre encore à cette dernière 110 milliards de marchandises, majorées des droits de douane.

Nous aurons également derrière nous treize années pendant lesquelles se seront établies des relations commerciales entre commerçants français et sarrois et il est vraisemblable que les Sarrois qui vendent en France seront désireux d'y conserver leurs relations de clientèle, et peut-être même d'y employer le montant de leurs créances en achats de produits français. Ce qu'il faut surtout, c'est que le commerçant français s'adapte aux conditions nouvelles du marché, qu'il s'efforce de s'organiser pour grouper ses ventes, éviter cette dispersion qui est un des caractères de l'exportation française en Sarre, alors qu'en raison de la nature des produits importés par la France de la Sarre, cette dernière bénéficie d'une concentration qui assure mieux la permanence des ventes commerciales.

Il faut aussi penser que la langue pratiquée en Sarre est la langue allemande; la prospection de la clientèle comme la correspondance doivent se plier à cette exigence.

La convention s'efforce de régler la situation des Français établis en Sarre et des frontaliers.

Pour les Français établis en Sarre, le droit d'établissement acquis est maintenu en vertu de l'annexe 22. A l'entrée en vigueur du traité ils continuent à bénéficier des droits et avantages conférés sans modification pendant toute la période transitoire et après cette période ils seront mis automatiquement en possession d'autorisations spéciales prévues pour les étrangers.

Pour les personnes morales, sociétés civiles et commerciales, avant en Sarre leur chèque postal ou un établissement principal, elles pourront continuer normalement leur activité.

Un accord privé a été réalisé entre les fédérations des assurances françaises et allemandes.

Les Français travaillant dans les mines sarroises pourront y demeurer, mais nous n'avons pas le sentiment que les mesures qui ont été prises pour sauvegarder leurs traitements et leur avancement leur donnent des garanties suffisantes pour les encourager à travailler en Sarre. Actuellement, il y a déjà des congédiements.

La situation peut être assez grave pour le personnel ouvrier: dans les mines françaises le haut personnel retrouvera, pensons-nous avec facilité à se reclasser. En sera-t-il de même pour le personnel moyen ou pour le personnel ouvrier, c'est plus douteux. Quoiqu'il en soit, la convention leur reconnaît la liberté absolue de transférer en France leur salaire ou gains sans aucune restriction et aux taux officiels de conversion pour leur famille habitant en France.

Pour ceux qui abandonneraient leurs emplois, le Gouvernement fédéral versera au Trésor français une indemnité forfaitaire de 12 millions de marks, soit environ 1 milliard de francs et c'est notre Gouvernement qui répartira la somme entre les ingénieurs et les employés français.

Les travailleurs frontaliers français qui à la date d'entrée en vigueur du traité travaillaient en Sarre, sont mis par les autorités compétentes françaises en possession d'une attestation certifiant qu'ils résident habituellement dans la zone frontalière en France et sur la certification délivrée en Sarre que son possesseur exerce une activité de travailleur frontalier en Sarre, ils passeront la frontière avec la carte d'identité officielle, sans obligation de passeport ou de visa.

L'accord culturel franco-sarrois.

Toutes les questions d'enseignement sont du ressort du land. Cet accord a été conclu avec le ministre sarrois du Gouvernement actuel le 26 octobre 1956. Il n'est pas soumis à ratification.

Nous ne pouvons pas penser qu'il soit vraiment satisfaisant; bien au contraire, notre sentiment est qu'à brève échéance il entraînera la fermeture du lycée Maréchal-Ney s'il est maintenu avec les stipulations actuelles et si un accord nouveau n'intervient pas pour freiner les exigences du gouvernement sarrois. Les associations de parents d'élèves se plaignent vivement des conditions posées: le lycée ne serait ouvert aux élèves que lorsqu'ils auront satisfait aux obligations scolaires légales, c'est-à-dire déjà huit ans de scolarité. D'autre part, les élèves allemands qui, au moment de l'entrée en vigueur de cet accord, auront terminé leur sixième année de scolarité, pourront continuer à fréquenter le lycée français. Ainsi, ne pourront y demeurer que ceux qui déjà auront six ans de scolarité et les autres devront quitter le lycée.

Nous avons le précédent de ce qui s'est passé après le plébiscite de 1935, pour les élèves allemands qui avaient fréquenté les écoles domaniales des mines: dans les nouvelles écoles allemandes, tout au long de leurs études, ils ont été mis à l'index et ont gravement souffert d'avoir fréquenté les écoles françaises.

Nous considérons qu'à cet égard le Gouvernement a l'obligation d'obtenir une modification de l'accord et là aussi, la bonne volonté du gouvernement allemand pour une coopération loyale avec la France pourra être mise à l'épreuve.

Il est bien certain que cette offensive dirigée contre une école française n'est pas une garantie de loyale collaboration.

L'enseignement du français est admis dans les écoles primaires, c'est-à-dire au plus tôt au début de la cinquième année scolaire; il sera facultatif et soumis à des exigences qui permettront d'en exclure les élèves qui n'auraient pas obtenu une certaine moyenne en allemand et en calcul.

Un institut d'études françaises pourra être créé à Sarrebrück dans des conditions qui sont admissibles. Ce sera alors le reliquat de l'ancienne université européenne dont la faillite est ainsi consacrée.

La Sarre, devenue land allemand, sera intégrée dans l'U. E. O. avec la République fédérale d'Allemagne et l'annexe 16 détermine les droits et obligations des forces étrangères en Sarre.

Bien que, pas plus que les accords culturels, le règlement de l'affaire Roehling ne soit pas soumis à ratification, nous sommes obligés d'indiquer quelle est exactement la situation, car ce règlement a fait l'objet de très vives critiques.

On sait quel rôle a été joué par Roehling dans la guerre 1914-1918, où il a été chargé du démantèlement et du transfert en Allemagne de nos usines métallurgiques du Nord de la France.

Il exerce incontestablement une influence très considérable dans la Sarre et son retour à la tête des usines sidérurgiques de Volklingen lui assure une autorité accrue. Attendons-nous à le voir sous peu à la tête de la délégation allemande au sein du comité consultatif, qui joue un rôle si important dans l'organisation de la communauté du charbon et de l'acier.

Dès la fin de la guerre, en application de la loi n° 52 du commandement interallié, les aciéries furent placées sous la direction et l'autorité du gouvernement militaire qui délégua ses pouvoirs à un administrateur séquestre; celui-ci en a, depuis lors, assuré la gestion jusqu'à la levée du séquestre qui a eu lieu préalablement à tout accord concernant les usines Volklingen.

A la conférence de Bruxelles, les biens dits transférables de cette usine, c'est-à-dire le matériel qui pouvait être éventuellement démonté, pour être utilisé ailleurs, fut attribué à la France au titre des réparations. A la même conférence, le délégué français déclara que ce matériel serait laissé sur place. On comprend qu'avant le régime que nous avons institué en Sarre, on ne pouvait priver 13.000 ouvriers de leur travail et faire cesser une production d'un million de tonnes d'acier brut par an.

A ce moment, un accord aurait dû intervenir entre la France et la Sarre et par la suite avec le Gouvernement de la République fédérale, pour un régime admissible de gestion de ces biens, qui aurait sauvegardé les droits de la France.

La famille Roehling restait propriétaire des terrains, bâtiments, stocks, fonds de roulement, portefeuille etc. Nous avions donc une sorte de droit de copropriété avec les Roehling qui devenaient minoritaires dans leurs propres affaires car nos droits étaient évalués, à 60 p. 100.

Une solution bi-étatique, associant l'Etat français et l'Etat sarrois, fut abandonnée lorsqu'en 1954 le groupe français des Etablissements Schneider obtint une option de la famille Roehling pour l'achat de l'ensemble de l'affaire contre la somme de 200 millions de francs suisses.

Le Gouvernement français aurait dû, à ce moment, faire valoir son droit de 60 p. 100 sur la propriété de l'entreprise. Cette option ne fut jamais levée: la Société Schneider et Co a fait publier dans le journal *Le Monde* du 13 décembre 1956, un communiqué rejetant toute la responsabilité sur le Gouvernement français, en soutenant qu'une offre concrète faite aux représentants de la famille Roehling aurait permis, avant l'échéance de l'option de novembre 1954, d'obtenir la propriété totale à un prix sensiblement inférieur aux 20 milliards demandés.

Avant la date d'échéance de l'option, l'accord franco-allemand sur la Sarre du 23 octobre 1954 avait été signé, ainsi qu'une lettre par laquelle le Gouvernement français s'engageait à liquider les séquestres existant en Sarre avant le referendum. Le Gouvernement de M. Edgar Faure avait pris l'engagement, devant le Parlement, de régler l'affaire Roehling avant l'échange des instruments de ratification des accords de Paris et M. Pinay reprit l'affaire le 30 avril 1955 avec le chancelier Adenauer, qui aurait obtenu, de la famille Roehling, le renouvellement, au profit des deux Etats français et allemand, de l'option accordée précédemment au groupe Schneider. On prévoyait une gestion paritaire franco-allemande du complexe industriel de Volklingen, chacun des Gouvernements fournissant la moitié du capital fixé, croyons-nous, à 16 milliards.

Mais on se heurta à l'attitude de la famille Roehling qui, par des manœuvres dilatoires s'efforçait de gagner du temps, espérant reprendre purement et simplement possession de l'usine et annuler l'option. Le séquestre fut maintenu jusqu'au referendum du 23 octobre 1955; le séquestre fut alors levé *ipso facto* et peut-être la famille Roehling aurait-elle pu soutenir qu'elle était en droit de reprendre purement et simplement ses usines. C'eût été en tout cas un contentieux qui aurait retardé toute solution pendant de nombreuses années.

Le Gouvernement français a jugé préférable de transiger, de ne plus engager la somme de 8 milliards de francs représentant la propriété de la moitié des aciéries; au cours des négociations qui suivirent, il accepta de fixer à 3 milliards de francs la valeur de ces droits portant uniquement sur le matériel transférable.

On peut évidemment trouver singulier que nous soyons ainsi passés d'une évaluation de nos droits à 60 p. 100 de la valeur totale de l'affaire Roehling, puis de la valeur de 8 milliards pour la copropriété de la moitié, à 3 milliards ne concernant que les biens transfé-

rables. Nous ne pouvons dire si ces biens avaient subi réellement une dégression ou si, au contraire, s'agissant des usines et des machines, ils avaient été améliorés et entretenus; il ne semble pas qu'aucune expertise ait eu lieu. On a accepté pour en finir une somme qui ne paraît pas correspondre très exactement à la valeur de nos droits.

Contrôle de l'exécution du traité.

Le traité a prévu, tant pour la période transitoire que pour la période définitive, la constitution d'une commission mixte composée de représentants des Gouvernements français et allemands, qui devra veiller à ce que les clauses relatives aux échanges soient exécutées régulièrement, à ce que les modalités d'application restent adaptées aux circonstances et à ce que l'exécution ne donne pas lieu à des abus. Cette commission sera un des instruments principaux de l'application du traité (art. 50 et 61).

En outre un tribunal arbitral (art. 80 à 91) est chargé à la requête de l'une ou l'autre partie de juger les différends qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation et de l'application du traité. Espérons que sur ce point nous aurons au moins, pour l'exécution des accords en dehors de ceux qui concernent les personnes, une garantie sérieuse.

La canalisation de la Moselle.

Parmi les avantages retirés des négociations pour le règlement du problème sarrois, l'obtention de l'assentiment de la République fédérale allemande et du Luxembourg pour la canalisation de la Moselle est considérée comme ayant une importance capitale. Depuis longtemps, ce travail était réclamé; on pensait l'obtenir après la guerre de 1914-1918; lorsque l'Allemagne occupait la région lorraine, à diverses reprises, elle avait envisagé de l'entreprendre.

C'est qu'en effet le bassin minier et sidérurgique lorrain est peut-être le seul en Europe qui ne soit pas relié à la mer par une navigation fluviale.

Tous les affluents du Rhin ont été aménagés en un réseau qui est d'une utilité particulière pour une vaste région industrielle et nous savons l'importance de la batellerie allemande, belge, néerlandaise, alors que la France navigue encore, sous la IV^e République, sur les canaux des XVII^e et XVIII^e siècles et sur les canaux de l'Empire.

L'avantage pour la sidérurgie lorraine, c'est d'abaisser considérablement les prix de transport de l'acier et du minerai de fer à l'exportation vers la Sarre et vers la Ruhr ou vers la Mer du Nord, en même temps que cela lui permet de recevoir les coques de la Ruhr autrement que par ses longues rames de wagons qui grevent lourdement les prix de revient.

On calcule que l'économie sur les transports serait de 35 à 60 p. 100.

L'économie totale serait de l'ordre de 7 milliards réduite à 5 milliards, du fait des péages, dont la France percevra la plus grande part.

La Moselle canalisée sera accessible aux chalands de 1.200 à 1.500 tonnes et le trafic prévu est de l'ordre de 10 millions de tonnes.

Le cours de la Moselle sera aménagé sur 270 kilomètres entre Thionville et Coblenz, où elle atteint le Rhin.

13 barrages seront construits; à chaque barrage, sera accolée une écluse de 165 mètres de long et de 12 mètres de largeur, l'écluse actuelle de Coblenz sera doublée.

Le chenal navigable aura 2,50 mètres de profondeur, 40 mètres de largeur; il empruntera le lit de la rivière, sauf deux dériviages de un kilomètre de longueur.

L'utilisation des dénivellations permettra d'établir des centrales électriques, neuf en Allemagne et une sur la frontière germano-luxembourgeoise.

La capacité totale de production serait de 750 millions de kWh.

Le coût des travaux est estimé à 31 milliards de francs, supportés à raison des deux tiers par la France et d'un tiers par l'Allemagne.

Bien qu'aucun délai ferme n'ait été indiqué pour le commencement des travaux, on estime que les premières mesures devront intervenir immédiatement après l'échange des instruments de ratification. On prévoit que la durée des travaux peut être de cinq à six ans.

Ceux-ci seront réalisés en coopération par une société spécialement créée: « La Société internationale de la Moselle » et par les services nationaux de la navigation.

Après l'exécution des travaux, chaque Etat exploitera, entretiendra et renouvellera la partie située sur son territoire.

La société sera une société à responsabilité limitée de type allemand. Il y aura deux gérants, l'un français, l'autre allemand. Le conseil de surveillance comprendra quatorze membres, six nommés par la France, six par l'Allemagne, deux par le Luxembourg.

Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers.

Le capital social est fixé à 102 millions de DM, dont 50 à fournir par la France, 50 par la République fédérale, 2 par le Luxembourg.

Les ressources de la société pourront provenir d'emprunts garantis par les Etats intéressés, mais surtout des péages qui seront perçus sur la navigation.

Les taux de ces péages seront égaux à la moyenne de ceux perçus sur le Neckar et le Main.

La France sera protégée contre l'augmentation arbitraire de ces péages par l'Allemagne par un accord sur le taux actuel des péages sur ces deux rivières.

D'autre part, les péages seront répartis en proportion du financement de chaque Etat, ce qui donne à la France la meilleure part.

Enfin, le traité de la C. E. C. A. contient certaines dispositions sur la publication des tarifs et la Haute Autorité peut intervenir dans leur fixation.

Le régime de la navigation sur la Moselle, canalisée depuis son confluent avec le Rhin jusqu'à Metz, sera aussi proche que possible de celui du Rhin, ouvert librement aux bâtiments de toutes les nations — même règlement en matière de police, santé, équipage, patente de bateliers, etc.; une commission spéciale, dite « commission de la Moselle », interviendra dans la réglementation de ce régime.

Cette commission comprendra six délégués, soit deux pour chacun des Etats riverains. Son siège sera à Trèves et, d'une façon générale, son rôle sera de veiller à la prospérité de la navigation sur la Moselle.

Un tribunal d'arbitrage est prévu pour le règlement des différends.

Chacun se félicite de voir se réaliser ce projet. La dépense est importante, mais elle est rentable.

Cependant, certaines critiques ont été soulevées.

On estime que le principe même des péages est contraire à la règle générale des grandes voies internationales. L'acte de Mannheim de 1868 définissant la charte du Rhin la proclamé voie internationale et a prohibé toute espèce de péage. La Moselle canalisée reste rivière allemande sur le parcours allemand et imposée aux péages au même titre que les autres affluents du Rhin.

M. le député Klock rappelle que la canalisation de la Moselle n'était qu'une des conditions posées par le parlement à la ratification du traité instituant la C. E. C. A.: on avait prévu l'électrification des voies ferrées et le développement des voies d'eau pour mettre les industries françaises du charbon et de l'acier dans une position concurrentielle.

On y avait mentionné, avec la canalisation de la Moselle, le canal du Nord-Est.

Or, l'électrification des voies ferrées s'est poursuivie à un rythme accéléré alors que les travaux relatifs aux canaux de l'Est, bien qu'inscrits au deuxième plan de modernisation et d'équipement, n'ont même pas été ébauchés. Il s'agit du canal de la Marne au Rhin, du canal des houillères de l'Est. Cette amélioration serait indispensable pour ne pas rendre partiellement vains tous les efforts poursuivis pour faire du port de Strasbourg un port moderne, équipé pour assurer un trafic de 8 à 10 millions de tonnes, qu'il ne peut obtenir que si l'arrière-pays industriel, et en particulier le bassin lorrain, y est rattaché.

Parallèlement à la canalisation de la Moselle, les travaux d'amélioration des voies d'eau intérieures de l'arrière-pays du port de Strasbourg doivent être poursuivis: travaux du canal de la Marne au Rhin, du canal de la Sarre, du canal du Rhône au Rhin.

Il s'agirait d'y approfondir ces canaux pour y permettre la circulation de bateaux de 350 tonnes, contre 250 tonnes actuellement.

Il y a donc lieu d'appeler sérieusement l'attention du Gouvernement sur la nécessité de ne pas considérer la canalisation de la Moselle comme une œuvre isolée, mais comme la partie d'un ensemble nécessaire au développement de notre grande industrie de l'Est et du Sud-Est de la France.

La convention ayant prévu que les travaux commenceraient dans les plus courts délais, un certain nombre de parlementaires, dont notre collègue M. Michel Debré, ont accusé le Gouvernement d'avoir accepté les abandons immédiats et définitifs contre une promesse de travaux dont l'exécution peut être reportée à une date éloignée.

M. le secrétaire d'Etat a répondu que si les accords n'étaient pas scrupuleusement respectés, l'ensemble des accords serait remis en question.

N'y aurait-il pas lieu, pour le Gouvernement, de retenir la suggestion du rapport de M. Caillavet pour que, par un échange de lettres, les gouvernements intéressés affirment que l'ensemble des travaux devrait être terminé le 31 décembre 1961 ?

Une note qui m'a été remise affirme que toutes les dispositions sont prises pour les réunions afin de constituer immédiatement la société de la Moselle et procéder à tous les travaux préparatoires nécessaires à l'établissement des plans et à l'exécution des travaux.

Les nouvelles négociations prévues par le nouvel article 7 permettrait au Gouvernement d'apaiser les inquiétudes manifestées par nos collègues.

La convention avec le Luxembourg avait essentiellement pour objet d'obtenir l'accord du grand-duché, puisque le canal empruntera une partie de son territoire sur une distance de 40 kilomètres. Des objections avaient été soulevées naturellement par le gouvernement luxembourgeois, estimant que la Moselle n'était pas utile pour son économie et qu'il avait des craintes pour la capacité concurrentielle de la sidérurgie du pays. Ses usines sont situées assez loin du cours de la Moselle; il serait donc contraint de construire un port, celui de Merttert. Ces craintes ont été apaisées par les avantages qui ont été consentis: la France cédera à titre gratuit au grand-duché 20 locomotives électriques du type le plus moderne et elle renoncera à l'annuité d'amortissement prévue par la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946, en rémunération de sa participation de 180 millions de francs belges au capital de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Notre effort financier doit représenter environ 3 milliards de francs, mais le Luxembourg s'est engagé à construire le port de Merttert.

Nous n'avons pas trouvé cet engagement dans les textes qui nous ont été soumis.

Certains ont prétendu que notre charge financière à l'occasion de la canalisation de la Moselle serait considérablement accrue par la nécessité de créer des bassins de décantation car les eaux de la Moselle sont polluées, notamment par les déchets des usines.

En application de l'article 55 de la convention, le gouvernement allemand pourrait exiger ces créations qui pourraient coûter jusqu'à 25 milliards.

La réponse du Gouvernement sur ce point doit être très nette et le Gouvernement doit obtenir à cet égard et pour l'application de l'article 55 une interprétation qui écarte une telle éventualité.

La quatrième convention que nous ayons à examiner porte sur l'aménagement du Rhin entre Bâle et Strasbourg.

Il s'agissait d'écartier les objections allemandes contre la création du grand canal d'Alsace: ce canal aurait contribué à l'assèchement de toute une région agricole voisine du Rhin et, d'un autre côté, l'accès direct à la voie navigable du Rhin leur était interdit.

La France tenait en effet de l'article 358 du traité de Versailles, sur tout le cours du Rhin compris entre les limites des frontières, le droit exclusif de l'énergie produite par l'aménagement du fleuve et le droit d'exécuter tous travaux d'aménagement d'énergie, à charge par elle de verser à l'Allemagne la moitié de la valeur de l'énergie produite par les centrales du Rhin. L'aménagement du Rhin de Kems à Strasbourg devait, en vertu de la loi du 19 février 1950, se faire par la réalisation sur la rive française d'un canal latéral dit grand canal d'Alsace.

La convention signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 garantit les droits et intérêts essentiels que nous tenons du traité de Versailles, mais elle modifie sur plusieurs points le tracé initial du grand canal d'Alsace et elle prévoit un raccordement au Rhin.

Ces modifications devant entraîner des frais importants, toute créance allemande sur l'énergie produite en vertu de l'article 358 du traité de Versailles sera annulée en compensation des travaux supplémentaires qui seront à la charge de la France.

Une procédure arbitrale est prévue pour le règlement des différends éventuels.

Le dernier instrument diplomatique est un traité modifiant le traité créant la C. E. C. A. dans ses articles 21 et 28. Devant l'hostilité de l'Allemagne à admettre la Sarre comme signataire du traité du 18 avril 1951, il avait été admis que les représentants de la population sarroise seraient compris dans le nombre des délégués attribués à la France au sein de l'assemblée commune (dernier alinéa de l'article 21). En vertu de cette disposition, la France avait cédé trois sièges sur dix-huit à la Sarre, l'Allemagne gardant ses dix-huit délégués.

L'article 1^{er} du nouveau traité supprime cette disposition qui n'a plus de raisons d'être; la France retrouve ainsi la parité de représentation avec l'Allemagne au sein de l'assemblée commune. Nous estimons que la nouvelle disposition doit entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 1957.

L'article 28 du traité de la C. E. C. A., modifié par l'article 2 du présent traité, stipulait une sorte de droit de veto pour les pays produisant au moins 20 p. 100 de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la communauté. Malgré la rupture de l'union économique franco-sarroise et le rattachement futur de la Sarre à l'Allemagne, la production française restera légèrement supérieure à ce pourcentage; toutefois, en prévision d'une conjoncture défavorable pour notre pays, il a paru indispensable à nos négociateurs de ramener du cinquième au sixième la proportion nécessaire pour faire jouer les dispositions de l'article 28.

CONCLUSIONS

Nous ne pouvons bien entendu que conclure à la ratification des cinq conventions qui nous sont proposées. Elles forment un tout.

Une seule petite rectification d'une erreur matérielle portera sur l'article 3 bis pour que soit visé l'alinéa premier de l'article 8 de l'annexe concernant la protection des personnes.

Si nous proposons la ratification, ce n'est pas que nous ne nous rendions compte de l'importance des abandons que comportent ces conventions.

Il est certain que nous contribuons à reconstituer la puissance économique de l'Allemagne qui conservera une situation prépondérante dans l'Europe à Six. Pour s'en convaincre, il faut comparer la production du charbon et de l'acier entre la France et l'Allemagne avant et après l'exécution des accords passés. La production du charbon de la France est de 51.500.000 tonnes. L'union économique avec la Sarre lui apportait 16.400.000 tonnes de plus, soit au total une production charbonnière de 70.900.000 tonnes. La République fédérale avait 121.400.000 tonnes et si l'on ajoute la production sarroise, après 1960, l'Allemagne produira 140 millions de tonnes et la France 54. Bien entendu, nous avons vu que l'Allemagne devra nous fournir une certaine quantité de charbon, mais contre paiement, ce qui ne diminue pas son potentiel économique.

Pour l'acier, Allemagne et Sarre produiront 17 millions de tonnes et la France retombera de 12,5 millions à 10 millions de tonnes.

Le Gouvernement nous invite à voter pour rétablir les relations de confiance entre la République française et la République fédérale allemande, mais si nous suivons l'évolution des événements, nous ne sommes nullement assurés que la prépondérance économique de l'Allemagne n'ira pas à l'encontre de la réalisation de ses espérances.

Notre balance des comptes sera fortement déséquilibrée et accroîtra encore le déficit à l'égard de l'Allemagne. Les accords sur les charbons de la Warndt nous amènent à appeler à l'aide la Communauté du charbon et de l'acier pour éviter des investissements inutiles et un accroissement du prix de la tonne de charbon. La canalisation de la Moselle nous impose une charge des deux tiers dans les investissements, compensée par un prélèvement de deux tiers sur les péages. En raison de l'étendue de nos abandons, n'aurait-on pu demander à l'Allemagne une participation plus large dans les sacrifices financiers ?

Nous avons payé cher l'adhésion donnée par le grand-duché de Luxembourg à la canalisation de la Moselle. Enfin, s'il faut féliciter notre Gouvernement de n'avoir pas borné l'examen de la situation sur un problème d'intérêt purement matériel et si, sur le plan humain, il n'a pas méconnu la nécessité d'obtenir les garanties pour les droits des personnes nous estimons qu'il doit obtenir l'institution de cette commission arbitrale qui sera la suprême garantie de ses droits.

Aux critiques s'opposent en compensation les avantages obtenus par la livraison de 90 millions de tonnes de charbon, et par la canalisation de la Moselle. Si nous n'avions à envisager la situation que sur ce plan, nous pourrions ne pas nous déclarer satisfaits, mais pour le Gouvernement le résultat essentiel, c'est le rétablissement des relations de bon voisinage entre la France et l'Allemagne. La fin d'une lutte plus que séculaire, la possibilité, la construction d'une Europe que les événements récents montrent chaque jour plus nécessaire.

C'est un grand dessein, c'est une grande espérance que ne justifierait peut-être pas l'attitude de l'opinion allemande dans les difficultés que nous traversons actuellement en Afrique du Nord et au Moyen-Orient.

Nous avons signalé les critiques moins pour dénigrer ceux qui ont eu la charge de négociations difficiles et dans aucun cas, pour le plaisir de souligner des insuffisances, mais appeler le Gouvernement à poursuivre son effort dans le but d'améliorer les résultats déjà obtenus et de ne pas considérer que la ratification des accords avec la République fédérale allemande mette un point final au règlement du problème sarrois. On nous propose une politique audacieuse; l'audace dans les prévisions ne doit pas exclure la prudence et la vigilance.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter avec modification le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale. — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

1^o Le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise;

2^o La convention entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle;

3^o Le protocole entre le Gouvernement de la République française et le Grand-Duché de Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la Convention franco-germano-luxembourgeoise relative à la canalisation de la Moselle;

4^o La convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg;

5^o Le traité portant modification au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Art. 2. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale. — Les personnes ayant, au 31 décembre 1956, la nationalité sarroise au sens de l'article 9 de l'annexe 1^{re} du traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, du 27 octobre 1956, pourront déposer, au plus tard dans un délai de six mois après la fin de la période transitoire prévue à l'article 3 dudit traité, une demande tendant à obtenir la naturalisation française ou la réintégration dans la nationalité française, sans avoir à justifier de la condition de résidence prévue par les articles 61, 62, 73 ou 78 du code de la nationalité du 19 octobre 1945.

Art. 3. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale. — 1^o Nonobstant toutes dispositions législatives ou règlements contraires, peuvent exercer ces professions en France les personnes de médecin, dentiste, sage-femme, pharmacien, vétérinaire, avocat, notaire et architecte, les personnes ayant la nationalité sarroise à la date d'entrée en vigueur du traité signé le 27 octobre 1956 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise et possédant les titres nécessaires à l'exercice de ces professions sur le territoire de la Sarre, à condition qu'elles aient également la nationalité française à la date d'entrée en vigueur dudit traité;

2^o Peuvent également, sous les mêmes conditions de nationalité, exercer ces professions en France les personnes ayant la nationalité sarroise à la date d'entrée en vigueur du traité signé le 27 octobre 1956, si elles possèdent les diplômes délivrés aux étrangers dans les facultés et écoles françaises et sanctionnant les études correspondant aux professions énumérées ci-dessus;

3^o Pourront, en outre, bénéficier des dispositions ci-dessus les personnes ayant eu la nationalité sarroise à la date d'entrée en vigueur du traité signé le 27 octobre 1956 et qui, possédant les diplômes prévus au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o précédents, auront acquis la nationalité française sous réserve que leur demande de naturalisation ait été déposée auprès des autorités françaises au plus tard dans un délai de six mois après la fin de la période transitoire prévue à l'article 3 dudit traité;

4^o Les personnes qui, possédant la nationalité sarroise à la date d'entrée en vigueur du traité signé le 27 octobre 1956, étaient fonctionnaires dans l'administration publique sarroise, pourront être reprises, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, dans les services publics français, même si elles ont acquis la nationalité française moins de cinq ans avant leur entrée en fonction.

Pour l'établissement des droits à pension de retraite de ces personnes, il devra être tenu compte du temps de service passé dans la fonction publique sarroise, sous réserve que les intéressés versent à l'administration française les cotisations qu'ils auraient versées s'ils avaient été en activité en France pendant une durée égale à celle des services accomplis en Sarre.

Art. 3 bis (nouveau) (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Au cas où seraient mis en cause les droits visés à l'alinéa 3 de l'article 3 et aux alinéas 1 et 2 de l'article 8 de l'annexe 1 du traité sur le règlement de la question sarroise, le Gouvernement français versera aux intéressés une indemnité égale au montant des sommes dont ils ont été privés.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le Gouvernement est autorisé à prendre par décret les mesures nécessaires pour l'application des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le Gouvernement est autorisé à prendre par décret les mesures nécessaires pour faciliter l'établissement et le reclassement en France de personnes amenées à quitter le territoire sarrois par suite du rattachement de ce territoire à la République fédérale d'Allemagne et à apporter à ces personnes, en cas de besoin, une aide financière.

Art. 6 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les comptes de la Société internationale de la Moselle seront soumis, dans les conditions prévues à l'article 24 des statuts de ladite société, et vérifications de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, instituées par l'article 56 de la loi n° 161 du 6 janvier 1948.

Art. 7 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le Gouvernement est autorisé à prendre par décret les mesures nécessaires à l'application des traités, conventions et protocoles énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 7 bis (nouveau) (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le Gouvernement négociera avec la République fédérale allemande, avant le 31 décembre 1961, les possibilités d'exploitation rationnelle du puits Vuillemin, après avoir consulté la haute autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le Gouvernement négociera avec la République fédérale allemande un règlement garantissant l'exploitation rationnelle la plus économique des charbons du Warndt, conformément aux dispositions de l'article 3 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

ANNEXE N° 186

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, modifiant l'article 81, 1^o, du code pénal, par M. Lodéon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi, que le Gouvernement a déposé le 3 octobre 1956 sur le bureau du Conseil de la République, tend à modifier l'article 81, § 1^{er}, du code pénal qui traite, dans son livre 3, titre 1^{er}, première section, des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Le décret-loi du 29 juillet 1939 avait déjà modifié et précisé ces infractions, confirmant la sévérité appliquée aux crimes et délits tant contre la sûreté extérieure que contre la sûreté intérieure de l'Etat.

Les décrets-lois du 17 juin 1939 et 29 juillet 1939 ont étendu considérablement la compétence des tribunaux militaires, en leur soumettant en temps de paix, comme en temps de guerre, la plupart des infractions en matière de sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat.

Il est à signaler qu'en raison de la nature de ces faits les peines prévues sont importantes. Pour les infractions les plus graves (trahison, espionnage) la peine de mort est édictée.

Ce décret-loi du 29 juillet 1939, modifiant l'article 81, § 1^o, dispose que « sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 83, tout Français ou étranger, qui, dans un but autre que celui de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de la défense nationale, ou le portera, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée. »

La pénalité prévue pour le temps de guerre est celle des travaux forcés à temps. En temps de paix, elle est ramenée à l'emprisonnement de un à cinq ans et à une amende de 240.000 F à 2.400.000 F. L'emprisonnement peut être porté à dix ans, et l'amende à 4 millions 800.000 F à l'égard des infractions visées aux articles 79, § 1^o, 80, § 1^o, 81, § 1^o, 82, 103 ou 104. Le décret-loi du 3 novembre 1939, modifiant l'article 83 du code pénal a prévu une peine d'emprisonnement, pour tous autres actes sciemment accomplis en temps de guerre et de nature à nuire à la défense nationale, de un à cinq ans et une amende de 240.000 à 2.400.000 F dans l'hypothèse où d'autres textes ne seraient pas applicables.

Dans tous les cas, le coupable peut être, en outre, frappé, pour une durée de cinq à vingt ans, de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal, de l'interdiction de séjour pendant cinq à vingt ans. La tentative est punie comme le délit lui-même. Le délit commis à l'étranger est puni comme celui commis en territoire français. La contrainte par corps est applicable.

(1) Voir Conseil de la République, n° 3 (rectifié) (session de 1956-1957).

L'article 84 du code pénal traite de la confiscation des objets et instruments ayant servi à commettre le crime ou le délit, de la rétribution reçue par le coupable, sans préjudice de la confiscation des biens appartenant au condamné. La peine accessoire de la relégation peut être prononcée.

On sait que le législateur a voulu, pour la répression, assimiler ces infractions à celles de droit commun. Il emprunte également une formule générale dans l'énumération des secrets de la défense nationale qui n'est nullement limitative (article 78 du code pénal) et qui varie avec les différents cas soumis à l'examen des juges.

Les secrets de la défense nationale comprennent notamment : les renseignements d'ordre militaire, diplomatique, économique, industriel qui ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les détenir. Les objets, matériels, écrits, dessins, plans, cartes, levés, photographies et autres reproductions et tous autres documents quelconques qui, en raison de leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les manier ou les détenir.

Comme il est indiqué dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, la rédaction de l'article 81, § 1^{er}, fait de l'infraction un délit instantané, constitué au moment de l'appréhension des documents ou objets considérés comme secrets de la défense nationale. Dans ce cas, la prescription de trois ans est opposée aux poursuites.

Certaines affaires récentes, est-il ajouté, ont fait apparaître que le détournement de secrets de la défense nationale pouvait n'être découvert que fortuitement et, souvent, après l'expiration du délai de trois ans. Le Gouvernement conclut à la nécessité de réprimer, non seulement l'appréhension de secrets, mais également leur détention irrégulière, c'est-à-dire lorsque cette détention n'est pas justifiée par les nécessités du service.

Tel est le but poursuivi par le projet de loi. Il est certain que la simple détention irrégulière n'est pas sans risque pour la défense nationale et peut troubler l'ordre social, ce qui est le critérium en pareille matière.

Ainsi donc, le texte proposé prévoit et sanctionne la détention consciente et sans qualité d'un objet ou document réputé secret de la défense nationale, ou pouvant conduire à la découverte d'un tel secret.

L'expression « sans qualité » fait allusion à tous ceux qui n'ont pas, de par leurs attributions normales, la possibilité de détenir un secret de défense nationale. Le mot « sciemment » enlève à la détention irrégulière l'automatisme des délits contraventionnels.

Votre commission approuve l'initiative gouvernementale.

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi dans la rédaction suivante qui ne comporte qu'une légère modification par rapport au texte gouvernemental (substitution des mots : « République autonome du Togo », au mot « Togo », à l'article 2) :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 81, 1^{er}, du code pénal, est modifié comme suit :

« 1^o Qui, dans un but autre que celui de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, ou bien s'assurera, étant sans qualité, par quelque moyen que ce soit la possession d'un secret de la défense nationale, ou bien détiendra sciemment et sans qualité un objet ou document réputé secret de la défense nationale ou pouvant conduire à la découverte d'un tel secret, ou bien portera ledit secret sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée. »

Art. 2. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, dans la République autonome du Togo et au Cameroun.

ANNEXE N° 187

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, par M. Delalande, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 décembre 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 20 décembre 1956, page 2691, 1^{re} colonne.)

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7380, 7469, 7489, 7761, 7799, 7800, 7832, 7833, 8305, 8435, 8557, 8616, 8632, 8701, 8920, 9616, 7399, 7870, 8292, 8456, 10033; (3^e législ.), 534, 249, 268, 411, 684, 836, 819, 1012, 1538, 1619, 1643, 1732, 2315 et in-8° 141; 2637, 2677 et in-8° 214; 3349, 3567 et in-8° 332. Conseil de la République, nos, 604 (année 1953), 77 et 202 (année 1954), 582, 619, et 668 (session de 1955-1956); 731 (rectifié) (session de 1955-1956), 122 et 128 (session de 1956-1957); 177 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 188

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 décembre 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier : 1^o le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise; 2^o la convention entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle; 3^o le protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la convention franco-germano-luxembourgeoise, relative à la canalisation de la Moselle; 4^o la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg; 5^o le traité portant modification au traité instituant la C. E. C. A., et comportant diverses dispositions relatives aux conséquences de ces actes, par M. Bousch, sénateur (1).

INTRODUCTION

Mesdames, messieurs, votre commission de la production industrielle a examiné d'une manière approfondie les cinq actes diplomatiques qui sont soumis à la ratification du Conseil de la République, à l'occasion de l'accord franco-allemand sur la Sarre. Elle a étudié les incidences économiques de ces conventions, notamment sur le plan de la production industrielle.

On trouvera successivement traités : les problèmes relatifs au charbon, à la canalisation de la Moselle, à l'aménagement du Rhin entre Bâle et Strasbourg, les incidences de l'évolution politique sarroise sur la position de la France dans la C. E. C. A. et, enfin, les incidences des nouveaux accords sur les échanges commerciaux franco-sarrois.

CHAPITRE 1^{er}

LES QUESTIONS CHARBONNIÈRES

Les questions charbonnières font l'objet, dans le traité du 27 octobre 1956, du chapitre VI (pages 37 à 45) et des annexes 25 à 30 (pages 174 à 189).

Il s'agit essentiellement de l'amodiation du Warndt, de la vente des charbons sarrois à la France et de l'organisation des mines de charbon en Sarre.

I. — Le problème du Warndt.

1^o Historique.

Le Warndt se présente comme un parallélogramme de 10 kilomètres de large sur 7,5 kilomètres de profondeur, encastré entre Forbach à l'est, Creutzwald à l'ouest et appuyé au sud sur Merlebach. Ses réserves en charbon sont estimées à 600 millions de tonnes.

L'évolution normale de l'exploitation minière a rapidement engendré un problème local de mitoyenneté qui a amorcé l'établissement de contrats d'amodiation entre la France et la Sarre.

Pratiquement, depuis la fin de la première guerre mondiale jusqu'à 1910, le Warndt fut exploité par les mines de « Sarre et Moselle » et par celles de « Petite-Rosselle ».

Au lendemain de la défaite allemande, à la suite d'un rapport de MM. Grussard, Friedel et Pruvost chargés d'établir des propositions pour l'exploitation la plus rationnelle techniquement et économiquement, un contrat de droit privé parfaitement inattaquable, d'une durée de cinquante ans, est signé le 2 novembre 1949 entre le directeur général des houillères du Bassin de Lorraine et celui de la régie des Mines de la Sarre, sous réserve d'une délimitation ultérieure des amodiations.

A la suite des accords Bidault — J. Hoffman du 20 mai 1953, qui réduisent à trente ans la durée de l'amodiation, la délimitation a été renvoyée à l'arbitrage d'une commission présidée par Sir Eric Coats assisté de deux experts nommés par la France et de deux autres experts nommés par la Sarre. Cette commission a commencé les études au début de l'été 1955. La démission du docteur Schœneman, représentant sarrois, à la veille du plébiscite d'octobre 1955, l'a pratiquement paralysée.

La question a été reprise lors des négociations qui ont abouti au traité franco-allemand sur le règlement de la question sarroise signé à Luxembourg le 27 octobre 1956 et soumis actuellement à la ratification du Parlement.

Aux termes de l'accord sur le Warndt, inclus dans le traité franco-allemand du 27 octobre 1956, il faut distinguer trois périodes :

- a) Une première période d'une durée de cinq ans, allant du 1^{er} janvier 1957 au 31 décembre 1961, pendant laquelle les houillères de Lorraine peuvent extraire du Warndt 22 millions de tonnes;
- b) Une deuxième période d'une durée de dix ans, s'étendant du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1971;
- c) Et une troisième période, également d'une durée de dix ans, allant du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1981.

Au cours de ces deux dernières périodes, les houillères de Lorraine peuvent extraire du Warndt 44 millions de tonnes.

(1) Voir Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3181, 3374, 3465, 3474, 3483 et in-8° 326; Conseil de la République, nos 172 et 185 (session de 1956-1957).

Enfin, à partir du 1^{er} janvier 1962 et jusqu'au 31 décembre 1981, c'est-à-dire à partir du moment où les houillères de Lorraine abandonneront le nord du Warndt, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne garantit à la France une livraison annuelle de 1.200.000 tonnes sans que ces livraisons puissent porter atteinte aux autres livraisons venant de la République fédérale d'Allemagne.

En résumé, le traité (annexe 25, article 4, page 175) prévoit le rythme d'extraction suivant :

— Du 1^{er} janvier 1957 au 31 décembre 1961: 20 millions de tonnes avec possibilité de dépasser de 10 p. 100 ce chiffre et d'atteindre 22 millions de tonnes, soit un rythme de 4 à 4 millions et demi de tonnes par an;

— Du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1981: 46 millions de tonnes ramenés à 44 si le chiffre de 22 millions a été atteint durant la première période, soit un rythme d'un million à un million et demi de tonnes par an, le total du tonnage extrait devant, en tout état de cause, être de 66 millions de tonnes.

En outre, du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1981, les mines de la Sarre livreront aux houillères du bassin de Lorraine 1 million 200.000 tonnes par an, soit 24 millions de tonnes.

C'est de cette façon qu'est obtenu le chiffre de 90 millions de tonnes de charbon assurées à la France, et qui marque un recul important par rapport aux stipulations de la convention de mai 1953 qui prévoyait que la France pourrait extraire du Warndt pendant vingt-cinq ans, 5 millions de tonnes/an, soit 125 millions de tonnes.

2° Incidence de l'accord du Warndt sur l'exploitation des Houillères de Lorraine.

Sur une production totale de 13.500.000 tonnes pour l'année 1956, les houillères du bassin de Lorraine auront extrait du Warndt 3,5 millions de tonnes. Par ailleurs, le Warndt devait fournir dans l'avenir un tiers (soit plus de 5 millions de tonnes) de la production totale du bassin qui devrait atteindre 16.500.000 tonnes en 1960-1962, 17.300.000 tonnes en 1965 et 16.500.000 tonnes en 1981. Ces quelques chiffres font apparaître l'importance de ce gisement dans l'équilibre du bassin houiller lorrain et la nécessité de compenser sa perte progressive par une nouvelle orientation de la production du bassin.

En effet, si aucune solution de rechange ne pouvait être trouvée dans le gisement lorrain, les objectifs fixés par le plan seraient ramenés en 1962 de 16 millions à 14,5 millions de tonnes, en 1965 de 17 millions à 15 millions de tonnes, en 1981 de 16,5 millions à 13 millions de tonnes.

Mais cette régression de la production des houillères de Lorraine est inconcevable compte tenu des besoins d'énergie de la France et des investissements qui ont été faits dans le bassin, d'où la nécessité de trouver une compensation à la perte du gisement du Warndt.

A. — La reconversion des houillères du bassin de Lorraine.

Les houillères de Lorraine ont donc fait des recherches géologiques très poussées à la fois par sondages et par recherches sismiques et ont abouti aux conclusions suivantes :

a) Groupe de Petite-Rosselle :

— Le puits Saint-Charles, foncé en 1854, équipé pour faire 3.000 tonnes/jour, extrayait dans le Warndt les deux tiers de sa production. A partir de 1962, il ne pourra plus exploiter que le gisement lorrain et sa production tombera à 1.000 tonnes/jour pendant dix ans tout au plus, et à condition de ne pas faire entrer en ligne de compte des considérations financières très strictes. Ce puits ne peut pas être reconverti;

— Le puits Vuillemin, équipé pour produire 5.000 tonnes/jour extrait sa production à concurrence de 80 p. 100 dans le Warndt. Il doit donc être reconverti à 80 p. 100 et les recherches géologiques prouvent que cette reconversion est possible vers le sud du gisement à due concurrence des 5.000 tonnes/jour et au prix d'investissements supplémentaires;

— Le puits Wendel III a une capacité de 5.000 tonnes/jour et une extraction opérée à concurrence de 50 p. 100 en Sarre et 50 p. 100 en Lorraine. Sa reconversion est possible, comme celle du puits Vuillemin;

— Le puits Gargan n'est pas affecté par l'accord sur le Warndt;

— Les puits Simon qui ont une capacité de 9.000 tonnes/jour ne sont pas affectés par l'accord sur le Warndt.

b) Groupe de Sarre-et-Moselle :

— Le puits de Sainte-Fontaine pourra continuer à exploiter dans le Warndt de 1957 à 1972 et les puits de Merlebach et de Cuvelette jusqu'en 1981.

L'extension du gisement au sud de Sainte-Fontaine permettra à ce siège de poursuivre son activité au-delà de 1972.

En résumé, le problème de la reconversion est possible, mais exige des crédits immédiats pour le groupe de Petite-Rosselle et nécessite l'approfondissement des puits de Sarre-et-Moselle, en raison de l'impossibilité qui leur est faite d'exploiter au nord de la faille Saint-Nicolas.

c) Groupe de Faulquemont-Folschwiller :

Le siège de Faulquemont est équipé pour produire 4.200 tonnes-jour et celui de Folschwiller pour 3.000 tonnes-jour. Au prix de quelques investissements supplémentaires, la production respective de chacun de ces puits pourrait être portée à 5.000 tonnes-jour.

B. — Conséquences financières.

En effectuant la reconversion nécessaire, les Houillères de Lorraine pourront atteindre une production de 15 millions et demi de tonnes en 1962 (soit 1 million de tonnes de moins que les pré-

visions du plan), 17 millions de tonnes en 1965 et 16 millions de tonnes en 1981.

Les crédits nécessaires pour atteindre les objectifs qui viennent d'être précisés sont d'un ordre de grandeur de 25 milliards de francs. Il faut, en effet, compter un investissement de 10.000 F pour extraire une tonne journellement pendant un an. La reconversion, qui porte sur 3 millions et demi de tonnes, nécessiterait donc un crédit de 35 milliards de francs, mais il faut déduire de ce montant les installations existant déjà au jour.

En fonction du nouvel état de choses, les investissements à engager risquent de peser lourdement sur le prix de revient des Houillères du bassin de Lorraine, à moins qu'ils ne soient financés sous une forme qui n'ait pas d'incidence directe sur le prix de revient de ce bassin.

Le traité franco-allemand du 27 octobre 1956 forme, en effet, un tout, mais les concessions faites par le Gouvernement français sont particulièrement lourdes pour le bassin lorrain. Or, celui-ci doit maintenir et développer son potentiel dans l'intérêt de l'économie française tout entière. Il subit un dommage qui n'est pas son fait.

Il serait, en conséquence, équitable de mettre à la disposition des Houillères du bassin de Lorraine, gratuitement, les crédits nécessaires à sa reconversion, afin que les charges financières et les charges d'amortissement qui en découleront ne pèsent ni sur ses prix de revient, ni sur les conditions d'exploitation.

II. — La vente des charbons.

Indépendamment des modalités relatives au Warndt, l'article 8 du traité prévoit que 33 p. 100 des tonnages des mines de la Sarre disponibles à la vente seront mis à la disposition des organismes désignés par le Gouvernement de la République française, sans que ces livraisons puissent nuire aux autres livraisons allemandes à la France. Cet engagement, valable pour vingt-cinq ans, nous assure 4 millions et demi de tonnes par an en moyenne.

Et l'article 84 précise qu'en vue de la coordination de la vente des charbons des bassins de Lorraine et de Sarre en dehors du territoire français, il est créé une société franco-allemande de droit privé ayant deux sièges sociaux, l'un en France et l'autre en Sarre, avec représentation paritaire des intérêts français et allemands.

L'annexe 28, relative à la vente du charbon, précise que la composition du tonnage garanti par l'article 83 du traité devra tenir compte de la répartition de la production sarroise dans les différentes qualités et sortes; notamment, le tonnage destiné à la cokéfaction en France sera fonction des quantités produites en Sarre dans les qualités propres à la cokéfaction.

III. — Conclusions sur les questions charbonnières.

1° Conséquences pour l'ensemble franco-sarrois.

A ce point de vue, le bilan apparaît désastreux. Les nouveaux puits que les Sarrois ont déclaré vouloir foncer dans le Warndt ne seront pas productifs avant 1965. Rien ne permettra donc d'éviter, après 1961, une perte de ressources partielle, que le programme de reconversion de la Lorraine s'efforcera cependant de réduire au minimum.

Le rapporteur de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, M. Mutter, a parfaitement noté le paradoxe que constitue le règlement de la question du Warndt : « Quelle anomalie surprenante, pour l'économie de l'Europe, de voir arrêter une exploitation en plein rendement, créée et menée par la France, pour en forger une autre, de toutes pièces, à 1.500 mètres de l'ancienne, menée par la Sarre. La libre circulation à la surface du charbon européen qui est la règle du traité de la C. E. C. A., disparaît en profondeur, sous la pression d'un particularisme national. »

Ainsi, les mines de la Sarre engageront inutilement des investissements à concurrence de 40 milliards de francs environ, cependant que la Lorraine sera contrainte de mettre en œuvre un programme de reconversion stérile de 25 milliards.

M. Mutter exprime, dans son rapport, l'espoir de voir réexaminée la question au cours de la prochaine période de cinq ans, « à la lumière de l'esprit européen et dans le cadre de l'économie européenne ».

La France ne peut toutefois, en se fondant sur cet espoir, couvrir le risque d'une chute brutale de la production à la fin de 1961. Le programme de reconversion doit être engagé immédiatement et même si, dans les années à venir, une décision favorable et rationnelle intervenait, des dépenses considérables auraient déjà été engagées.

2° Conséquences pour les ressources de la France en charbon.

Grâce au programme de reconversion prévu par les Houillères de Lorraine, la perte de production de ce bassin sera limitée à quelques années après 1961. Compte tenu de la livraison compensatrice de 1.200.000 tonnes prévue par l'article 81 du traité, on pourrait considérer qu'il n'y a pas de perte de ressources.

Cependant et bien qu'il soit précisé que le tonnage de 1.200.000 tonnes sera livré par les mines de la Sarre « sans préjudice des autres livraisons venant de la République fédérale d'Allemagne », cette garantie risque de n'être qu'une clause de style.

Selon la Haute Autorité en effet, en cas de constatation de pénurie sérieuse, les livraisons de charbon prévues par l'article 81 (1.200.000 tonnes pendant vingt ans) comme celles prévues par l'article 83 (livraison à la France de 33 p. 100 des tonnages des mines de la Sarre disponibles à la vente) pourront être réduites par décision des organes compétents de la Communauté.

La Haute Autorité a notamment rappelé que les dispositions de l'accord sur la Sarre envisagées par les Gouvernements allemand et français ne peuvent délier ces gouvernements d'aucune des obligations qui leur incombent, en exécution du traité charbon-acier.

Par ailleurs, indépendamment du risque de pénurie et de l'intervention de l'autorité de la C. E. C. A., il faut bien reconnaître qu'il sera extrêmement difficile de déterminer quelles auraient été les livraisons normales des autres bassins de la République fédérale d'Allemagne à la France, en l'absence des livraisons sarroises prévues par les articles 81 et 82, et de savoir si ces dernières amènent l'Allemagne à livrer moins de charbon à la France.

Quant à la garantie de livraisons sarroises, elle est relativement satisfaisante et cristallise, en fait, la situation antérieure. Cette garantie de livraisons s'accompagne d'une coordination commerciale qui apportera quelque contrainte supplémentaire à l'écoulement des produits du bassin de Lorraine, mais donnera symétriquement à ce bassin un droit de regard sur l'écoulement des produits des mines de la Sarre.

Si les accords franco-allemands portaient sur les seuls problèmes charbonniers, ils seraient inacceptables du point de vue des intérêts français.

Etant donné que la canalisation de la Moselle a constitué la ligne de force des négociateurs français, la transaction relative aux problèmes charbonniers a pu leur paraître acceptable. En effet, elle sauvegarde l'approvisionnement français en charbon, mais à condition de se fonder beaucoup plus sur un énergique programme de reconversion des houillères de Lorraine, que sur la garantie de livraisons supplémentaires de charbon allemand, en grande partie illusoire. A nos yeux, elle est financièrement onéreuse et psychologiquement mauvaise dans l'optique d'une construction européenne.

CHAPITRE II

LA CANALISATION DE LA MOSELLE

I. — Historique.

La convention qui nous est soumise en ce domaine règle un problème posé depuis 150 ans.

Sans remonter aussi loin dans l'histoire, il convient de rappeler que le Parlement français, dans la loi du 10 avril 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le traité de la C. E. C. A., avait prescrit au Gouvernement d'« engager avant l'établissement du marché commun des négociations avec les gouvernements intéressés pour aboutir à une réalisation rapide de la canalisation de la Moselle ». Le Parlement avait, en effet, considéré que l'absence de canalisation de la Moselle était une anomalie contraire aux données géographiques et aux exigences de l'économie. Cette anomalie ne pouvait s'expliquer qu'en raison des conflits économiques et politiques que la C. E. C. A. avait justement pour objet de faire disparaître. Rien, en effet, ne pouvait mieux matérialiser cette politique du marché commun du charbon et de l'acier que la réalisation de cette voie navigable unissant trois des pays de la nouvelle communauté et sur laquelle on allait justement transporter d'importants tonnages de charbon et d'acier.

Le Gouvernement français est intervenu à plusieurs reprises auprès du Gouvernement allemand pour obtenir son accord de principe. Il ne fallut pas moins de quatre ans depuis la ratification du traité instituant la C. E. C. A. pour parvenir à ce résultat qui ne fut acquis que le 5 juin 1956. Les experts français, allemands et luxembourgeois rédigèrent alors la présente convention qui fut signée à Luxembourg le 27 octobre 1956.

II. — Caractéristiques techniques.

La canalisation de la Moselle permet aux chalandiers rhénans de 1.500 tonnes de parvenir jusqu'à Thionville et Metz, mettant ainsi le bassin lorrain en liaison directe avec celui de la Ruhr et avec la mer du Nord.

De Coblenze à Thionville, la Moselle :

- sur 206 kilomètres, coule en territoire allemand,
- sur 36 kilomètres, forme frontière entre le Luxembourg et l'Allemagne,
- sur 1 kilomètre, forme frontière entre le Luxembourg et la France,
- sur 27 kilomètres, coule en territoire français,

Soit au total 270 kilomètres.

La canalisation de la Moselle ne pose aucun problème technique difficile : c'est le lit même de la rivière qui sera aménagée et deux dérivations seulement de 1 kilomètre chacune seront construites. Il y aura 13 barrages et 13 écluses de 165 mètres x 12 mètres ; les biefs auront donc une longueur moyenne de 20 kilomètres.

La différence du niveau entre Thionville et Coblenze est de 83 mètres, ce qui permet une production appréciable d'énergie hydro-électrique. D'après l'article 7 du traité, la construction des centrales et l'utilisation de l'énergie hydro-électrique sont réservées à chacun des Etats contractants sur son territoire. L'Allemagne se propose ainsi de construire, accolées aux 9 barrages aval, 9 centrales électriques qui produiront au total 750 millions de kilowatt-heure par an.

L'article 52 de la convention prévoit en outre que la France prendra à sa charge les travaux permettant de rendre la Moselle accessible aux bateaux de 1.500 tonnes de Thionville à Metz. En effet, sur ce secteur de 30 kilomètres de longueur, la Moselle n'est actuellement navigable que pour les péniches de 300 tonnes du réseau intérieur français.

III. — Intérêt économique.

C'est évidemment en matière de transport que la canalisation de la Moselle est pour la France d'un intérêt primordial.

En effet, le coût de transport du minéral de fer est souvent supérieur au prix départ de ce minéral, le coût de transport du charbon est souvent de l'ordre de 50 p. 100 du prix départ du charbon et dans une tonne d'acier laminé rendue dans un port de la mer du Nord, le total des coûts de transport représente fréquemment de 25 à 30 p. 100 du prix de revient du produit.

Or, le bassin lorrain doit faire venir une partie de son charbon de la Ruhr ou des Etats-Unis. Il devra peut-être faire venir demain du minéral de fer riche en provenance des gisements africains et il exporte chaque année par les ports de la mer du Nord, une part notable de sa production. Pour une bonne partie de ces transports, il se trouve donc à la merci des chemins de fer belges et allemands, alors que l'affluent le plus important du Rhin coule à proximité.

La réduction des coûts de transport amenée par la canalisation de la Moselle ressort des chiffres suivants qui expriment les prix comparatifs de transport :

	PRIX DE TRANSPORT en francs/tonne.		
	Moselle (péages compris).	Chemins de fer.	Pourcentage d'économie.
Coke Ruhr-Thionville	1.236	1.908	35
Minéral de fer Angevillers-Ruhr...	534	866	38
Aciers exportés Rombas-Anvers....	852	1.940	56

Bien entendu, des produits autres que le charbon et l'acier seront transportés sur la Moselle, qu'il s'agisse de bois, de céréales, de matériaux de construction, et le trafic probable sur cette voie a été estimé au total à 10 millions de tonnes par an.

L'économie sur les transports, chiffrée également sur la base des coûts actuels, ressort à 6,5 milliards de francs par an.

En outre, les autres pays riverains profiteront également de la canalisation de la Moselle, mais il convient de répéter avec force que si son intérêt pour l'économie française est considérable, il ne doit pas être regardé comme un privilège. En effet, la Moselle reste le seul affluent du Rhin à ne pas être canalisé alors que les aménagements du Main et du Neckar sont depuis longtemps en cours d'exécution par l'Allemagne. A cet égard, on trouvera à la fin de ce chapitre, une comparaison des caractéristiques économiques de la canalisation de la Moselle, du Main et du Neckar qui situe la rentabilité de ces divers aménagements et montre bien que, si la Moselle coulait sur le territoire d'un seul pays, elle serait depuis longtemps canalisée.

IV. — Financement.

Sur la base des évaluations actuelles, le coût de la canalisation de la Moselle est estimé à 31,2 milliards de francs. La convention prévoit une participation symbolique du Luxembourg et des contributions de la France et de l'Allemagne dans la proportion de 2 pour la France contre 1 pour l'Allemagne.

Le coût des usines électriques, soit environ 14 milliards, n'est pas compris dans les 31 milliards. Ces usines seront réalisées directement par l'Allemagne.

Le financement de l'investissement sera confié à une société nouvelle, la Société internationale de la Moselle, société de droit allemand, avec siège à Trèves, fonctionnant d'une manière absolument paritaire. L'accord français et l'accord allemand sont requis pour toutes les décisions. La société disposera d'un capital de 102 millions de D.M. (8,5 milliards de francs) et recevra des prêts des gouvernements ou fera des emprunts.

Les ouvrages achevés seront remis aux Etats par la société, une fois la voie d'eau ouverte entre Thionville et Coblenze, la société ne conservera plus que des attributions de faible importance.

Les Etats exploiteront, entretiendront et renouvelleront, chacun sur leur territoire, la voie navigable. Une commission de la Moselle sera créée qui jouera pour la Moselle à peu près le rôle que joue la Commission centrale du Rhin pour le Rhin.

V. — Péages.

Il eût été souhaitable que la Moselle fût, comme le Rhin, exempté de péages. En fait, des péages ont été fixés par la convention, péages égaux à la moyenne des péages du Main et du Neckar.

La convention prévoit comme suit l'utilisation des péages :

Ces péages serviront à couvrir d'abord (art. 19) :

- Les frais effectifs de perception des péages ;
- Les frais effectifs de fonctionnement de la société ;
- Les frais effectifs d'exploitation des écluses ;
- L'annuité d'entretien et de renouvellement fixée forfaitairement à 1,9 million de DM, c'est-à-dire : 160 millions de francs.

Le surplus sera affecté comme suit (art. 20) :

- Paiement des intérêts sur les emprunts non encore remboursés, au taux annuel de 5 p. 100;
 - Remboursement des emprunts sur la base d'une annuité constante, intérêt compris, 5,5 p. 100;
 - Rémunération du capital social au taux annuel de 3 p. 100;
 - Remboursement des emprunts jusqu'à leur complet amortissement;
 - Remboursement du capital social.
- La France se verra ainsi rembourser les investissements qu'elle aura effectués.

VI. — Les observations de la commission de la production industrielle.

Votre commission a présenté des observations de trois ordres :

1° L'hostilité de l'Allemagne à cette entreprise a été trop vive dans un passé récent pour que nous ne prenions pas de précautions. Or, la convention ne contient pas de garantie. Tout au plus avons-nous la possibilité, évoquée par le Gouvernement au cours du débat à l'Assemblée nationale, de remettre en question nos engagements, par exemple sur le Warndt, si l'exécution par l'Allemagne de la canalisation de la Moselle était remise en cause.

Mais un autre danger subsiste. Aucun délai n'est prévu pour l'achèvement de la canalisation de la Moselle. L'article 4 déclare seulement que « les projets devront être établis et les travaux réalisés dans les délais les plus réduits ». Que ferons-nous si la réalisation traîne en longueur, en raison de manœuvres dilatoires variées dont les déclarations récentes d'un ministre sarrois sur l'épuration des eaux des affluents de la Moselle ont pu nous donner un avant-goût ?

De notre côté, nous devons tout faire pour que les crédits nécessaires à la réalisation de la canalisation de la Moselle soient votés sans plus tarder, et que les travaux soient menés rapidement. Il serait, en effet, contradictoire de réclamer à l'Allemagne une réalisation rapide et de ne pas faire diligence en France même. A l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a, en effet, déclaré et M. le président du conseil a confirmé que :

« Avant la fin de l'année ou, en toute hypothèse, en temps voulu pour qu'il n'y ait aucun retard dans l'exécution des travaux, une lettre rectificative sera déposée sur le bureau de l'Assemblée. »

Or, les travaux pouvant effectivement commencer dès le début de 1957, la commission demande au Gouvernement de confirmer qu'il effectuera ce dépôt et qu'il assurera le vote des crédits avant la fin de l'année.

Dans cinq ans au plus tard, les chalands rhénans devront pouvoir naviguer de Metz à Coblenze.

2° Quelles seront les conditions d'exécution des travaux ? La France contribue pour les deux tiers au financement des travaux. Or, malgré cette participation importante, elle n'a dans la Société de la Moselle que 50 p. 100 des voix. De plus, toute décision doit être prise en commun entre les représentants français et allemands. Tout en espérant que cette parité donnera satisfaction, on peut redouter que la prise des décisions n'en soit pas facilitée.

Par ailleurs, on peut craindre que les conditions de collaboration prévues par l'article 2 de la convention, entre les services nationaux de navigation et la Société internationale de la Moselle, entraînent des difficultés, notamment sur le parcours allemand. Il y aura un *modus vivendi* à établir entre lesdits services et la Société, et les Etats contractants devront tenir compte du fait que la France paye la plus grande partie des travaux. Le Gouvernement français devra veiller à ce que le maître d'œuvre demeure la Société internationale de la Moselle et que les droits des entreprises françaises soient sauvegardés ;

3° Enfin, la convention sur la canalisation de la Moselle réalise, à certains égards, une assimilation de la Moselle au Rhin. Mais il y aura des péages sur la Moselle alors qu'il n'y en a pas sur le Rhin. Il faudrait donc avoir pour ligne de conduite la poursuite et l'achèvement de cette assimilation pour en arriver à un régime unique, qui serait d'ailleurs conforme aux objectifs généraux d'une saine politique européenne.

Malgré ses imperfections, la convention sur la Moselle apporte un résultat satisfaisant, tant sur le plan économique que politique. La réalisation de la canalisation de la Moselle supprime une anomalie, qui apparaît immédiatement sur la carte. Lorsqu'elle sera réalisée, on s'étonnera des difficultés qui ont dû être surmontées. Nous aurons toutefois à veiller à ce que l'exécution en soit prompte et normale.

CHAPITRE III

INCIDENCES DE L'EVOLUTION POLITIQUE SARROISE SUR LA POSITION DE LA FRANCE DANS LA C. E. C. A.

Lors de la discussion devant le Parlement français, et notamment devant le Conseil de la République, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le Gouvernement français déclara, à maintes reprises, que l'autonomie interne de la Sarre et l'Union économique de la France et de la Sarre étaient des réalités sur le maintien desquelles il prenait les engagements les plus solennels. Il écartait délibérément l'éventualité d'une rupture de cette union économique ; et l'un de ses membres concluait même ces explications en affirmant que : « au-delà, il n'y avait que fantaisie et déformation tendancieuse ».

Un an après la ratification du traité par le Parlement, M. René Mayer, actuellement président de la haute autorité de la C. E. C. A., déclarait, alors qu'il était président du conseil, au cours d'un débat sur la politique extérieure : « le préalable (sarrois) fait qu'il y a et qu'il y aura une Sarre et que le pool charbon-acier pourra continuer de fonctionner ; ce qui ne serait pas le cas si la Sarre cessait d'exister en tant que territoire autonome ».

Les conventions que l'on nous demande aujourd'hui de ratifier contredisent ces affirmations. L'un des cinq actes diplomatiques soumis à notre ratification porte, en effet, modification du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en raison du déséquilibre économique qu'entraîne le rattachement politique de la Sarre à l'Allemagne.

1° Importance du déséquilibre par rapport à l'Allemagne.

Au cours des cinq dernières années, le rapport de la production de charbon et d'acier sous contrôle français à la production allemande a évolué en pourcentage comme suit :

France + Sarre

Allemagne

Acier : 1951, 92,09 ; 1952, 86,61 ; 1953, 82,21 ; 1954, 77,04 ; 1955, 73,11
Houille : 1951, 58,2 ; 1952, 58,1 ; 1953, 55,4 ; 1954, 55,6 ; 1955, 55,6

Si, maintenant, la Sarre est rattachée à l'Allemagne, le rapport

devient — France — et se trouve ramené en 1955 à 51,16 p. 100

Allemagne + Sarre
pour l'acier et à 37,4 p. 100 pour le charbon.

2° Importance du déséquilibre par rapport à l'ensemble de la communauté.

L'ensemble France + Sarre a représenté, au cours des cinq dernières années, 30 p. 100 de la production de houille de la communauté, et 30 p. 100 à 33 p. 100 de sa production d'acier.

Par contre, sans la Sarre, la France ne représente plus dans la communauté, en 1955, que 21 p. 100 de la production d'acier et 22,5 p. 100 de la production de houille, l'ensemble germano-sarrois représentant 46 p. 100 de la production d'acier et 60 p. 100 de la production de houille.

C'est en raison de cette situation que, dans l'article 28 du traité instituant la C. E. C. A., les mots 20 p. 100 ont été remplacés par les mots 1/6e.

Cet article prévoit, en effet, que dans certains cas, aucun avis conforme ou décision du conseil ne peuvent intervenir sans l'assentiment d'un des Etats membres qui assure au moins 20 p. 100 de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la communauté.

Sans doute, la valeur de notre production reste supérieure de 4 p. 100 pour l'acier et de 2,5 p. 100 pour le charbon, à la limite des 20 p. 100, mais, ainsi que le précise l'exposé des motifs du projet gouvernemental, « on ne peut exclure pour l'avenir l'éventualité dans laquelle, par suite d'une cadence de développement différente en France et en Allemagne, la valeur de notre production deviendrait inférieure à la limite précitée de 20 p. 100 ».

Il est donc apparu nécessaire, conformément à l'esprit du traité, de modifier ce rapport et de le ramener à 1/6e.

Votre commission de la production industrielle ne peut qu'approuver cette modification qui constitue une faible consolation à la situation dans laquelle va se trouver la France au sein de la C. E. C. A.

CHAPITRE IV

L'AMENAGEMENT DU COURS SUPERIEUR DU RHIN ENTRE BALE ET STRASBOURG

Parmi les traités qui sont soumis à la ratification du Parlement, figure une convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg. Il s'agit, en l'occurrence, de l'équipement hydro-électrique du Rhin.

L'article 358 du traité de Versailles a reconnu à la France « sur tout le cours du Rhin, y compris entre les limites des frontières, le droit exclusif à l'énergie produite par l'aménagement de barrage ou autres qu'elle jugera utiles pour la production d'énergie ».

Une loi du 28 juillet 1927 a autorisé et concédé l'aménagement de l'usine hydro-électrique de Kembs qui fut réalisée avant guerre. Depuis la guerre, la loi du 19 février 1950 a disposé que l'aménagement du Rhin, de Kembs à Strasbourg, se ferait par la réalisation sur la rive française d'un canal latéral dit « Grand canal d'Alsace » la construction et l'exploitation des ouvrages étant concédées à l'Electricité de France.

Sur la base de ce dernier texte législatif, ont été construites les usines d'Ottmarsheim et de Fessenheim et a été entrepris l'aménagement de la chute de Vogelgrün.

Toutefois, l'Allemagne protesta contre les conditions de réalisation des travaux qui auraient eu pour conséquence, disait-elle, de provoquer un abaissement sensible de la nappe phréatique dans la plaine de Bâle et de lui causer, de ce fait, de graves dommages agricoles. En outre, le projet en cours d'exécution aurait eu pour conséquence de priver les régions allemandes riveraines du Rhin en amont de Strasbourg, de toute possibilité d'accès direct à la voie navigable.

La question prit d'ailleurs rapidement un aspect plus psychologique et politique que technique et économique, d'où la convention précitée, qui représente une concession supplémentaire de la France en contrepartie de la réalisation de la canalisation de la Moselle.

L'article premier de la convention définit comme suit la nouvelle solution adoptée qui remplace, à partir de Vogelgrün, le canal

latéral au Rhin par une simple dérivation à l'endroit de l'implantation de chaque ouvrage hydro-électrique avec retour immédiat dans le Rhin :

« L'aménagement du Rhin à l'aval du bief de Vogelgrün et jusqu'à Strasbourg sera composé de quatre biefs : Marckolsheim, Sundhouse, Gerstheim et Strasbourg; chacun d'eux comprendra :

« 1° A un endroit favorable du cours du fleuve, aux environs de la moitié du bief, un barrage de retenue;

« 2° Une partie en amont du barrage, dans le lit du fleuve, limitée par des digues revêtues;

« 3° Une partie à l'aval sur la rive gauche du fleuve, constituée par un canal de dérivation sur lequel seront établis l'usine hydro-électrique, les écluses et garages annexes (partie analogue au projet actuel du grand canal d'Alsace);

« 4° Un raccordement au Rhin. »

Par ailleurs, aux termes de la Convention, la France a le droit exclusif à l'énergie produite et, en contrepartie du supplément de dépenses entraînées par la modification du projet initial, elle est déchargée de l'obligation qui lui faisait le traité de Versailles de payer à la République fédérale d'Allemagne une redevance au titre de l'énergie produite par les usines construites ou à construire de Bâle à Strasbourg.

On a considéré, en effet, que les prix supplémentaires résultant de l'adoption du nouveau projet étaient du même ordre de grandeur (14 à 16 milliards de francs) que la capitalisation de la redevance due à l'Allemagne en vertu du traité de Versailles.

C'est dans ces conditions que, sur la proposition du Gouvernement français, les deux gouvernements se sont mis d'accord pour renoncer purement et simplement à leurs revendications respectives à ces deux titres.

Votre commission a estimé le compromis acceptable, d'autant plus qu'il fait disparaître une source de difficultés, à savoir l'évaluation de la redevance qu'aurait dû payer la France sur les bénéfices fournis par l'énergie sur le Rhin, et qu'il laisse l'Electricité de France maîtresse de la construction et de l'exploitation des ouvrages hydro-électriques.

CHAPITRE V

LES ECHANGES COMMERCIAUX

Le problème des échanges commerciaux entre la Sarre et la France se complique du fait qu'il n'y a pas concomitance entre le rattachement politique de la Sarre à la République fédérale d'Allemagne, prévu par le traité pour le 1^{er} janvier 1957, et son rattachement économique, qui aura lieu au terme d'une période transitoire se terminant au plus tard le 31 décembre 1959. A la vérité, il semble que cette période transitoire ait été prévue essentiellement dans l'intérêt de l'économie sarroise. Quoi qu'il en soit, après avoir analysé rapidement les échanges franco-sarrois en 1955, nous examinerons successivement le régime de la période transitoire, puis celui de la période définitive.

I. — Analyse des échanges franco-sarrois en 1955.

La France a vendu en Sarre, en 1955, 165,5 milliards de produits. La Sarre se classe, ainsi, comme notre deuxième client, derrière l'Allemagne et avant la Belgique, la Suisse et les Etats-Unis. Par ailleurs, la Sarre est notre troisième fournisseur avec 130 milliards de francs environ, derrière les Etats-Unis et l'Allemagne.

L'union monétaire et douanière entre la France et la Sarre avait rendu jusqu'à présent superflu l'établissement d'une statistique des échanges entre les deux pays. Le traité en discussion rend par contre nécessaire l'évaluation avec exactitude des échanges franco-sarrois effectués en 1955, qui doivent servir de base aux contingents tarifaires de la période définitive.

Le gouvernement sarrois a entrepris ce travail de statistique qui, sous réserve de vérifications ultérieures, permet de dégager les grandes lignes des courants commerciaux franco-sarrois. Il apparaît que :

1° Les ventes sarroises en France sont essentiellement fondées sur l'industrie minière et la sidérurgie, la Sarre fournissant à la France essentiellement du charbon, du coke, des produits sidérurgiques et des produits fabriqués à base de fonte et d'acier. La France, en retour, apporte son minerai de fer, des produits alimentaires indispensables au ravitaillement de la Sarre et des produits fabriqués de tous ordres (textiles, chaussures, produits chimiques). Les échanges des constructions mécaniques et électriques sont sensiblement équilibrés;

2° Les ventes sarroises à la France sont concentrées à concurrence de 78 p. 100 sur le charbon, les produits sidérurgiques, les ouvrages en métaux et les machines. Au contraire, les ventes françaises à la Sarre, afférentes à ces quatre postes, ne représentent que 59 p. 100 du total. En résumé, les ventes françaises en Sarre sont très diversifiées quant à la nature des produits et à leur provenance, alors que les ventes sarroises sont plus concentrées;

3° 48 p. 100 des ventes sarroises portent sur des produits ressortissant à la Communauté européenne du charbon et de l'acier dont l'échange est totalement indépendant du statut de la Sarre, alors que cette proportion n'est que de 17 p. 100 pour les ventes françaises.

Le rattachement de la Sarre à l'Allemagne entraînera donc, dans le trafic franco-sarrois, des modifications plus importantes pour la France que pour la Sarre.

II. — Régime de la période transitoire.

La période transitoire se termine au plus tard le 31 décembre 1959. La date exacte de la fin de cette période sera fixée d'un commun accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Pendant cette période, les échanges commerciaux entre la Sarre et les autres pays s'effectuent dans le cadre des dispositions générales sur le maintien du principe de l'union monétaire et douanière entre la France et la Sarre.

La Sarre fait toujours partie de la zone franc et les arrangements internationaux concernant le commerce extérieur et conclus par la France s'appliquent à la Sarre. Toutefois, un régime spécial est prévu pour les échanges entre la Sarre et l'Allemagne.

La législation douanière continue d'être appliquée par l'administration française des douanes et le cordon douanier est maintenu à la frontière sarro-allemande. Quant aux licences d'importation, elles sont délivrées par la délégation de l'office des changes français à Sarrebrück.

Il set toutefois tenu compte du rattachement politique de la Sarre à l'Allemagne et des dispositions particulières sont prévues par l'article 48 du traité, pour permettre une adaptation progressive de l'économie sarroise aux conditions générales de l'économie de la République fédérale d'Allemagne.

En premier lieu, dès le 1^{er} janvier 1957, l'Allemagne accorde la franchise des droits de douane à presque tous les produits d'origine et de provenance sarroise vendus en Allemagne.

En second lieu, les ventes allemandes en Sarre bénéficient d'un régime favorable :

— d'une part, il est accordé à la Sarre, pour chacune des trois années de la période transitoire, un supplément d'importations de 500 millions de francs pour les biens de consommation, par rapport aux quotas dont la Sarre bénéficiait jusqu'à présent dans le cadre de l'accord commercial franco-allemand. Or, les quotas sarrois étaient déjà tels que des reventes dans les départements français de l'Est, de produits allemands destinés en principe à la consommation sarroise, avaient soulevé des protestations des milieux économiques des départements intéressés. Il est évidemment à craindre que ce mouvement ait tendance à s'accroître;

— d'autre part, pour les biens d'équipement, des mesures sont prises, soit sur le plan des contingents, soit sur celui des exonérations de droits et taxes à l'entrée en Sarre. Pour la satisfaction des besoins courants de son industrie, la Sarre bénéficiera, pour chacune des années 1957 et 1958, d'un contingent supplémentaire de 1 milliard et demi. Ce montant équivaut à majorer les contingents actuels de 100 p. 100. A partir du 1^{er} janvier 1959, tous les biens d'équipement peuvent pratiquement être importés hors du contingent et en franchise des droits de douane. En outre, les biens d'équipement destinés à la réalisation de grands projets de caractère public ne sont pas compris dans le contingent ci-dessus et bénéficieront de l'exonération, non seulement des droits de douane, mais, dans certains cas, de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sans doute, il est prévu que l'importation d'Allemagne de biens d'équipement en dehors des contingents n'est autorisée que lorsque les modalités de financement de ces importations n'entraînent aucune charge pour la balance des comptes de la zone franc. Mais le contrôle de la réalisation de cette condition sera malaisé. En outre, il faut considérer les conditions dans lesquelles le contrôle douanier sera exercé à partir du 1^{er} janvier 1957. A cette date, la frontière politique de la Sarre sera la frontière franco-sarroise, tandis que la frontière économique sera la frontière germano-sarroise.

Les douaniers vont donc se trouver les seuls fonctionnaires français en Sarre et être chargés d'appliquer des mesures de contrôle dans un climat peu favorable.

Par ailleurs, les produits en provenance d'Allemagne une fois entrés en Sarre ne sont soumis à aucun contrôle à la frontière franco-sarroise. Le risque de revente en France d'une partie importante des marchandises allemandes est donc possible et le paragraphe 7 de l'article 48 a simplement prévu que le Gouvernement de la République française se réserve de prendre les mesures appropriées pour que les produits introduits en Sarre, dans le cadre des dispositions du présent article, y demeurent.

Votre commission de la production industrielle a estimé qu'il était donc nécessaire de prévoir, pendant la période transitoire, le rétablissement d'un cordon douanier entre la France et la Sarre qui aurait pour mission d'assurer un contrôle statistique des entrées et des sorties de marchandises et d'éviter que les marchandises allemandes, et même éventuellement des marchandises étrangères, n'entrent en France frauduleusement, sous couvert de leur destination à la population sarroise.

L'absence de documentation statistique précise a déjà gêné les négociateurs du traité. A fortiori, pendant la période transitoire où des variations sensibles dans le montant des échanges risquent de se produire, il serait utile d'avoir connaissance, au fur et à mesure et d'une façon incontestable, de l'évolution des échanges pour pouvoir prendre, si nécessaire, des mesures utiles.

En conséquence, votre commission vous proposera d'adopter un amendement ayant pour objet de demander la mise en place, dès maintenant, d'un cordon douanier statistique à la frontière franco-sarroise.

III. — Période définitive.

Cette période débutera au plus tard le 1^{er} janvier 1960. A cette époque, la Sarre sera intégralement rattachée à l'Allemagne, tant sur le plan économique que sur le plan politique. Mais, aux termes de l'article 62 du traité, le commerce franco-sarrois bénéficiera de mesures spéciales destinées à maintenir les échanges entre la France et la Sarre au niveau le plus élevé possible, compte tenu des résultats enregistrés durant l'année 1955 considérée comme période de référence.

En conséquence, la République fédérale d'Allemagne autorise l'importation en Sarre, en franchise de droits de douane, des produits originaires et en provenance de la zone franc, dans la limite de contingents préalablement fixée.

Ce régime est favorable à la France, mais une première difficulté surgit du fait que le montant exact des ventes respectives des deux parties en 1953, qui devaient faire l'objet de listes annexées au traité, n'a pu être déterminé en temps voulu. Or, l'article 63 indique que le montant des livraisons effectuées entre la Sarre et les autres pays et territoires de la zone franc pendant l'année 1955, devront être déterminés « en se fondant notamment sur les données statistiques réunies par l'office des statistiques sarroises ».

Mais l'enquête statistique faite par les services sarrois a soulevé de nombreuses objections du côté français et un délai, expirant le 31 décembre 1957, a été fixé pour l'établissement définitif de ces chiffres. Il ne faut toutefois pas nous dissimuler qu'il sera difficile de connaître la répartition par catégories des échanges commerciaux franco-sarrois.

En outre, la diminution éventuelle de nos ventes ne pourra être compensée automatiquement par une réduction équivalente des ventes sarroises en France.

L'article 61 du traité prévoit, en effet, que les ventes sarroises en France ne seront réduites que si les ventes françaises en Sarre diminuent de plus de 25 p. 100 par rapport aux contingents prévus. De plus, le mécanisme prévu par cette clause ne joue que sur les produits ne faisant pas l'objet du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier. Or, pour ces produits, les ventes sarroises à la France sont très supérieures aux ventes françaises à la Sarre.

Il résulte de cet ensemble de considérations, que la balance de nos échanges commerciaux avec la Sarre risque d'être profondément bouleversée.

En résumé, sur ce problème des échanges commerciaux, votre commission estime que deux difficultés principales subsistent :

— le risque d'envahissement du marché français par les marchandises allemandes après transit en Sarre, auquel il peut être paré par l'établissement immédiat d'un cordon douanier effectuant un contrôle statistique ;

— la détermination du niveau des échanges franco-sarrois durant l'année 1955, qui ne paraît pas insoluble si l'administration française et les organisations professionnelles veulent bien faire l'effort de rassemblement des renseignements statistiques nécessaires.

CONCLUSION

L'ensemble des accords franco-sarrois forme un tout. Il liquide, nous dit-on, le contentieux franco-allemand. Acceptons-en l'augure quelles que soient les déceptions que nous ayons éprouvées dans le passé et l'irritation que nous ressentons à l'égard de la solution apportée au séquestre des aciéries de Voelklingen. Car, si cette irritante question n'est pas évoquée dans les conventions qui nous sont soumises, elle est cependant présente dans l'esprit de chacun.

Déjà, le 3 mai 1955, la France avait fait une concession importante en acceptant, aux termes des accords Pinay-Adenauer, que les usines de Voelklingen soient rachetées par moitié par le Gouvernement français et le Gouvernement allemand. Or, ce rachat n'a pu avoir lieu, et aujourd'hui la famille Roehling récupère un complexe d'une valeur de 22 milliards de francs et ne verse à la France que 3 milliards de réparations, contrevalueur, nous dit-on, des biens transférables qui nous étaient dus. Moyennant cette indemnité, la famille Roehling rentre dans des usines qu'elle retrouve, non seulement intactes, mais revalorisées grâce à notre action. M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, a reconnu à l'Assemblée nationale que cette affaire, plus que tout autre, a été celle des occasions perdues. Sur ce point, notre accord avec lui est total.

Mais, abandonnons le domaine des regrets superflus et regardons vers l'avenir. L'expérience du passé nous a rendus méfiants. Notre scepticisme demeure sur un certain nombre de questions. Nous avons déjà indiqué les difficultés d'application que pourront entraîner les dispositions relatives à l'approvisionnement en charbon, et regretté qu'un délai à terme fixe n'ait pas été envisagé pour la réalisation de la canalisation de la Moselle. Nous avons constaté que, dans l'hypothèse où les accords s'appliqueraient sans difficulté, il n'en résulterait pas moins, indépendamment de la canalisation de la Moselle, une charge supplémentaire d'investissements, que ce soit en raison de l'accord aberrant sur le Warndt ou du nouveau profil de l'aménagement du Rhin.

Nous espérons que le Gouvernement nous apportera des apaisements sur ces différents points. Mais la commission a, en outre, désiré inscrire dans le projet de loi de ratification un certain nombre de dispositions :

1^o Rejoignant la position de la commission des affaires économiques, elle propose à l'agrément du Conseil de la République la création, au cours de l'année 1957, d'un cordon douanier statistique à la frontière franco-sarroise, cette proposition prenant la forme d'un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement devra, dès que possible et au plus tard un an après l'entrée en vigueur du traité concernant le règlement de la question sarroise, mettre en place un contrôle statistique des entrées et des sorties de marchandises : ce contrôle sera assuré à la frontière entre la Sarre et la France par l'administration française des douanes, sans frais pour les importateurs ni pour les exportateurs. Le Gouvernement est autorisé à prendre par décret toutes mesures nécessaires à l'application de cette disposition. »

Cet amendement a pour objet, d'une part, d'éviter que les marchandises allemandes soient introduites frauduleusement en France sous couvert de leur destination à la population sarroise et, d'autre part, de faciliter l'évaluation statistique du volume et de la nature des échanges entre la France et la Sarre ;

2^o En ce qui concerne le financement des travaux de la canalisation de la Moselle, votre commission désire voir insérer dans le projet de loi de ratification, les dispositions suivantes :

« Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1956, un projet de loi portant ouverture de crédits, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement, pour assurer le financement des travaux de la canalisation de la Moselle. »

Au cours de la séance du 12 décembre 1956 de l'Assemblée nationale, M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères avait donné l'assurance qu'une lettre rectificative serait déposée par le Gouvernement, qui permettrait de disposer des crédits nécessaires pour l'exécution des travaux de la canalisation de la Moselle. Cette promesse, confirmée au cours de la même séance par M. le président du conseil, a paru trop imprécise à la commission de la production industrielle, car M. Maurice Faure indiquait seulement qu'une lettre rectificative serait déposée « en temps voulu ».

Sans attacher autrement d'importance à la procédure employée, votre commission tient essentiellement à ce que le dépôt de ce texte soit effectué avant la fin de l'année et surtout à ce que son vote intervienne au plus tôt ;

3^o En ce qui concerne le financement de la reconversion des houillères du bassin de Lorraine votre commission vous propose l'amendement suivant :

« Le Gouvernement prendra toutes mesures utiles pour assurer le financement de la reconversion des houillères du bassin de Lorraine, rendue nécessaire par l'accord franco-allemand sur le Warndt. »

« Ces mesures ne devront entraîner, pour les houillères du bassin de Lorraine, aucune augmentation de charges financières. »

Les dispositions relatives au Warndt dans le traité franco-allemand déséquilibrent l'exploitation du bassin lorrain qui subit donc un dommage qui n'est pas son fait. Cette circonstance exceptionnelle justifie amplement que la charge du changement d'orientation donnée à l'exploitation des houillères de Lorraine soit supportée par la nation tout entière ;

4^o En ce qui concerne le problème de l'amodiation du Warndt proprement dit, votre commission estime qu'un nouvel examen s'impose. Aussi, approuve-t-elle l'article additionnel 7 bis introduit par l'Assemblée nationale, qui demande au Gouvernement :

1^o De reprendre les négociations en vue de trouver, avant le 31 décembre 1961, une solution rationnelle à l'exploitation du puits Vuillemin, après consultation de la Haute-Autorité de la C. E. C. A. ;

2^o De négocier un règlement garantissant l'exploitation rationnelle la plus économique des charbons du Warndt conformément aux dispositions de l'article 3 du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier.

Enfin, votre commission de la production industrielle a pris connaissance des conditions auxquelles le Grand-Duché du Luxembourg a donné son accord à la canalisation de la Moselle, et demande au Gouvernement s'il a prévu une clause de sauvegarde au cas où la canalisation de la Moselle ne soit pas réalisée.

En fonction des éclaircissements que le Gouvernement apportera au cours du débat, en fonction de la position qu'il prendra sur les différents amendements qu'elle a présentés, votre commission de la production industrielle déterminera sa position.

ANNEXE N° 189

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de résolution de MM. Méric, Suran, Pierre Marly et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures utiles pour que le montant de l'allocation supplémentaire n'entre pas dans le calcul des ressources pour les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles, par M. Méric, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le décret n° 51-1128 du 15 novembre 1951 avait fixé le plafond des ressources à 101.000 F par an pour l'octroi de la carte sociale des économiquement faibles. Le décret n° 55-886 du 6 juillet 1955 a porté ce plafond à 120.000 F pour une personne seule et à 151.000 F pour un ménage.

La loi n° 56-639 du 30 juin 1956, portant institution d'un fonds national de solidarité, accorde une allocation supplémentaire de 31.200 F par an aux personnes dont les ressources ne dépassent pas 201.000 F par an (258.000 F si le bénéficiaire est marié). Les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles recevant 31.200 F vont voir augmenter leurs ressources de cette somme et ces derniers peuvent, dans certains cas, dépasser les plafonds de 121.000 F et 151.000 F et risquer ainsi de se voir retirer leur carte.

En effet, si une personne n'a que 100.000 F de ressources, la carte sociale des économiquement faibles lui a été attribuée.

Le bénéfice de l'allocation supplémentaire va lui permettre de disposer de : 100.000 + 31.200 = soit 131.200 F.

La carte des économiquement faibles lui sera retirée car le plafond des ressources prévu est de 120.000 F.

Il y a donc lieu de prendre toutes dispositions pour éviter ces difficultés en décidant par exemple que cette somme de 31.200 F n'entrera pas en compte pour le calcul des ressources prévues pour la détermination du plafond fixé pour les économiquement faibles.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 137 (session de 1956-1957).

Il serait injuste que pour quelques milliers de francs une personne dont les revenus sont des plus modestes perde le bénéfice de la carte sociale des économiquement faibles et c'est pourquoi votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande de bien vouloir adopter sous un titre modifié la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi excluant le montant de l'allocation supplémentaire du plafond de ressources admis pour obtenir la carte sociale des économiquement faibles.

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi excluant le montant de l'allocation supplémentaire du plafond de ressources admis pour obtenir la carte sociale des économiquement faibles.

ANNEXE N° 190

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 décembre 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter le décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 relatif au statut particulier des **membres des tribunaux administratifs**, présentée par MM. Gaston Charlet et Léo Hamon, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les articles 6 et 9 du décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des membres des tribunaux administratifs disposent qu'il peut être pourvu à certains emplois vacants de conseillers au tribunal administratif de Paris ou de conseillers de 1^{re} classe du tribunal administratif parmi les fonctionnaires de l'Etat appartenant à la catégorie « A », justifiant du diplôme de licencié en droit et percevant un traitement correspondant à un indice déterminé.

Ces dispositions permettent ainsi aux secrétaires-greffiers des tribunaux administratifs de province, qui appartiennent au cadre national des fonctionnaires des préfectures, d'accéder à une carrière à laquelle leurs fonctions les prédisposent.

Par contre, le secrétaire-greffier du tribunal administratif de Paris, et les administrateurs ou agents supérieurs placés sous ses ordres, appartenant aux cadres de la préfecture de la Seine, seule préfecture avec la préfecture de police dont le personnel n'ait pas été étatisé, ni classé, dans les catégories prévues par l'article 24 de la loi du 19 octobre 1916, se voient, du fait des dispositions précitées, exclus de ce recrutement.

La présente proposition de loi a pour objet de remédier à cette anomalie, contraire à l'équité la plus élémentaire, sans qu'il soit besoin de plus amples explications.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 6, paragraphe 1, du décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des membres des tribunaux administratifs, est complété comme suit :

« ...ou parmi les fonctionnaires du greffe du tribunal administratif de Paris justifiant du diplôme de licencié en droit et percevant un traitement correspondant à un indice au moins égal à 525. »

Art. 2. — L'article 9, paragraphe 2, du décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des membres des tribunaux administratifs est complété comme suit :

« ...ou parmi les fonctionnaires du greffe du tribunal administratif de Paris justifiant du diplôme de licencié en droit et percevant un traitement correspondant à un indice au moins égal à 500. »

ANNEXE N° 191

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 décembre 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier ou à compléter les articles L 296, L 298, L 299 et L 307 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, relatifs au **statut du réfractaire**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 20 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 décembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à modifier ou à compléter les articles L 296, L 298, L 299 et L 307 du code des

pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, relatifs au statut du réfractaire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles L 296, L 298, L 299 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont modifiés de la façon suivante :

« **Art. L 296.** — Sont considérées comme réfractaires les personnes qui :

« 1^o Ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition résultant des actes dont la nullité a été expressément constatée dits « loi du 4 septembre 1912 », « décret du 19 septembre 1912 », « loi du 16 février 1913 », « loi du 1^{er} février 1914 », ont volontairement abandonné leur entreprise ou le siège de leur activité, ou, à défaut d'être employées dans une entreprise ou d'exercer une activité, leur résidence habituelle, pour ne pas répondre à cet ordre ;

« 2^o Ayant été dirigées sur un lieu de travail à la suite d'un ordre de réquisition ou comme victimes de rafles, se sont soustraites par évasion à leur affectation ;

« 3^o Sous l'emprise de ces contraintes ou victimes de rafles, ont été envoyées en Allemagne, mais volontairement n'y sont pas retournées à l'issue de leur première permission en France ;

« 4^o Sans avoir reçu l'ordre de réquisition ou de mutilation, mais inscrites sur les listes de main-d'œuvre ou appartenant à des classes de mobilisation susceptibles d'être requises, se sont dérobées préventivement en abandonnant leur entreprise ou le siège de leur activité, ou, à défaut d'être employées dans une entreprise ou d'exercer une activité, leur résidence habituelle pour ne pas répondre à cet ordre ;

« 5^o Domiciliées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, annexés de fait, ont :

a) Soit abandonné leur foyer pour ne pas répondre à un ordre de mobilisation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ;

b) Soit abandonné leur foyer, alors que, faisant partie des classes mobilisables par les autorités allemandes, elles couraient le risque d'être incorporées dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ;

c) Soit quitté volontairement les formations militaires ou paramilitaires allemandes dans lesquelles elles avaient été incorporées de force.

« Il est exigé, en outre, que les personnes visées ci-dessus aient, depuis leur refus de se soumettre ou leur soustraction préventive, vécu en marge des lois et des règlements français ou allemands en vigueur à l'époque et que les personnes visées au 4^o apportent, par ailleurs, la preuve qu'elles ont fait l'objet de recherches ou de poursuites de la part de l'administration française ou allemande.

« **Art. L 298.** — Le bénéfice du présent statut est subordonné :

1^o A une durée de réfractariat de trois mois avant le 6 juin 1914, pour les personnes visées aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o de l'article L 296 ci-dessus ;

2^o A une durée de réfractariat de trois mois avant la Libération ou la conquête de leur commune de refuge, pour les personnes visées aux a et b du 5^o de l'article L 296 ci-dessus.

« Cette durée minimum de réfractariat n'est pas exigée des personnes qui, réfractaires selon le cas avant le 6 mars 1914 ou au moins trois mois avant la libération de leur commune de refuge, se sont engagées dans les forces militaires françaises ou alliées ou ont été arrêtées par le gouvernement de Vichy ou les autorités allemandes.

« Les périodes pendant lesquelles les personnes définies à l'article L 296 ont pu trouver une protection de fait, soit en s'engageant dans certains secteurs d'activité professionnelle, soit par suite d'accident ou de maladie survenu au cours de leur réfractariat, ne sont pas prise en compte. Cette disposition ne s'applique pas aux Alsaciens et aux Mosellans, visés au 5^o dudit article, qui se sont réfugiés hors des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« En ce qui concerne les personnes victimes d'accident ou atteintes de maladies au cours de leur réfractariat et, par dérogation aux dispositions des 1^o et 2^o du premier alinéa ci-dessus, la période à prendre en considération peut être inférieure à trois mois, à condition toutefois que les intéressés se soient trouvés dans la position de réfractaire, selon le cas avant le 6 mars 1914 ou au moins trois mois avant la libération de leur commune de refuge et que la durée totale des périodes de réfractariat et d'indisponibilité pour raisons de santé soit d'au moins trois mois.

« En outre, les personnes visées au 1^o du premier alinéa ci-dessus, requises postérieurement au 5 mars 1914 et trois mois au moins avant la libération de leur commune de refuge, pourront bénéficier des dispositions du statut à la condition qu'elles fournissent la preuve qu'elles ont fait l'objet de recherches ou de poursuites de la part de l'administration française ou allemande.

« **Art. L 299.** — Parmi les personnes visées aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L 296 ci-dessus qui ont régularisé leur situation à l'égard de la législation de l'époque par une affectation dans une entreprise ou un secteur désigné à cet effet par le gouvernement de Vichy, seules

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 10291, 10706, 10890, 11162, 11985 ; (3^e législ.), n°s 756, 3087, 1351, 1473, 2001, 3395 et in-8° 336.

peuvent se voir reconnaître la qualité de réfractaire, celles qui ont répondu pendant six mois au moins avant le 6 juin 1944 aux conditions fixées par ledit article L 296. Les dispositions des alinéas 2, 3, 4 de l'article L 298 ci-dessus leur sont applicables, la date du 6 décembre 1943 étant, en outre, substituée à celle du 6 mars 1944.

Art. 2. — Il est inséré dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L 299 bis ainsi rédigé :

« Art. L 299 bis. — Ne peuvent prétendre à la qualité de réfractaire les personnes qui auraient travaillé volontairement dans l'organisation Todt ou dans tout autre organisme créé pendant l'occupation, dans l'intention d'aider exclusivement à l'effort de guerre de l'ennemi, ou seraient volontairement parties pour l'Allemagne, ou auraient volontairement accepté de rejoindre ce pays. »

Art. 3. — Le paragraphe b de l'article L 307 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié de la façon suivante :

« b) A concurrence de la moitié des membres composant chaque commission, de représentants de la catégorie visée au présent chapitre, désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Cette désignation a lieu, en ce qui concerne la commission nationale, sur présentation des organisations nationales les plus représentatives de réfractaires; en ce qui concerne les commissions départementales, sur présentation des organisations nationales qualifiées sur le plan départemental ou, à défaut, sur présentation des organisations locales de réfractaires. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 192

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 décembre 1956.)

PROJET DE LOI, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, portant statut de l'Agence France-Presse, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

Paris, le 20 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 décembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, un projet de loi portant statut de l'Agence France-Presse.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 4. — Conforme.

Art. 10. — Conforme.

Art. 13. — Les ressources de l'Agence France-Presse sont constituées par le produit de la vente des documents et services d'information à ses clients et par le revenu de ses biens.

Les conditions de vente aux services publics de l'Etat sont déterminées par une convention entre l'Etat et l'Agence France-Presse; cette convention fixe le nombre et le taux des abonnements souscrits par lesdits services, sur la base des tarifs appliqués aux entreprises de presse françaises.

Elle peut être révisée en cas de variation du taux de conversion applicable aux taxes télégraphiques et radiotélégraphiques internationales.

Art. 14. — L'Agence France-Presse ne peut être dissoute que par une loi.

En cas de cessation des paiements constatée par le tribunal de commerce sur demande, soit du conseil d'administration, soit de la commission financière, soit de créanciers, le Gouvernement doit saisir, dans le délai d'un mois, le Parlement d'un projet de loi tendant, soit à fixer les conditions dans lesquelles l'Agence France-Presse pourra poursuivre son activité, soit à prononcer la dissolution de l'agence et la liquidation de ses biens. Il peut être pourvu par décret en conseil d'Etat à l'administration provisoire de l'Agence France-Presse jusqu'à l'intervention de la loi.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n° 4196, 2061, 2288 et in-8° 167, 3260, 3418 et in-8° 335. Conseil de la République, n° 693 (session de 1955-1956) et 72 (session de 1956-1957).

Art. 15. — Le tribunal de commerce peut prononcer à l'encontre du président directeur général et des autres membres du conseil d'administration les déchéances prévues à l'article 10 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute.

Art. 15 bis (nouveau). — Supprimé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1956.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 193

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 décembre 1956.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 20 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 décembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté avec modification, en deuxième lecture, une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 14 (1^{er} alinéa), 15 (1^{er} et 3^e alinéas), 16 (1^{er}, 2^e et 3^e alinéas), 17 (dernier alinéa), 18, 19 (les trois derniers alinéas), 21 (4^e, 5^e, 7^e et 8^e alinéas et 12^e, 13^e, 14^e, 15^e et 16^e alinéas nouveaux), 22, 24 (dernier alinéa), 26, 23 (2^e alinéa), 29, 31 (2^e alinéa), 33 (dernier alinéa), 34 (3^e alinéa), 36 (3^e et 4^e alinéas), 50 (dernier alinéa), 52 (dernier alinéa), 53, 59, 70, 86 (dernier alinéa), 89 (1^{er} et 3^e alinéas et 4^e alinéa nouveau), 92, 93 et 96 (1^{er} alinéa) de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux sont modifiés comme suit :

« Art. 14 (2^e alinéa). — Supprimé.

« (4^e alinéa). — Suppression conforme.

« Art. 15 (1^{er} alinéa). — Conforme.

« (3^e alinéa). — Suppression conforme.

« Art. 16 (1^{er} et 2^e alinéas). — Conformes.

« (3^e alinéa). — Conforme.

« Art. 18. — Conforme.

« Art. 21. —

« (7^e alinéa). — Conforme.

« (8^e alinéa). — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou secrétaire de mairie, directeur général des services techniques et de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacités qui seront fixées par l'arrêté du ministre de l'intérieur prévu à l'alinéa 4.

« Les agents recrutés dans ces conditions pourront être dispensés de stage par le maire s'ils occupaient, au moment de leur nomination, un emploi équivalent dans l'une des administrations soumises au présent statut.

« (12^e alinéa nouveau). — Conforme.

« (13^e alinéa nouveau). — Conforme.

« (14^e alinéa nouveau). — Conforme.

« (15^e alinéa nouveau). — Conforme.

« (16^e alinéa nouveau). — Conforme.

« Art. 34 (3^e alinéa). — En aucun cas, le conseil de discipline ne doit comprendre des agents d'une catégorie inférieure à celle de

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 4575, 4605, 5612, 6166, 4108, 4998, 8519, 11564 et in-8° 222 (3^e législ.), n° 1638, 3824, 5111 et in-8° 337; Conseil de la République, n° 410 (année 1952), 367 et 367 (session de 1955-1956).

l'agent délégué devant lui. Il doit comprendre au moins un agent de sa catégorie ou d'une catégorie équivalente.

« Par dérogation aux alinéas 2 du présent article et 2 de l'article 36 ci-après, les représentants du personnel aux conseils de discipline communaux et départementaux appelés à donner leur avis sur les sanctions applicables aux personnels occupant les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeurs des services techniques et directeurs des services autres qu'administratifs dans les villes comptant 40 agents et plus, sont tirés au sort sur les listes établies par catégorie dans un cadre interdépartemental et comprenant les noms de tous les agents occupant les emplois susvisés.

« Dans les communes affiliées aux syndicats de communes, les listes visées à l'alinéa précédent peuvent exceptionnellement être utilisées lorsque la représentation du personnel ne peut être assurée dans les conditions prévues par les articles 34 et 36 de la présente loi. La décision de recourir à cette procédure appartient au préfet.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur déterminera les départements faisant partie de la même circonscription, l'autorité chargée d'établir les listes ainsi que les emplois devant composer chacune des catégories.

« Art. 36 (3^e alinéa). — Conforme.

« (4^e alinéa). — Conforme.

« Art. 59. — Conforme.

« Art. 69. — Conforme.

« Art. 86 (dernier alinéa). — Conforme.

« Art. 89 (1^{er} alinéa). — Conforme.

« (3^e alinéa). — Conforme.

« (4^e alinéa nouveau). — Conforme.

« Art. 92. — Conforme.

« Art. 93. — Les personnels en fonction au 1^{er} mai 1952 dans un emploi de début, permanent et à temps complet, pourront être titularisés dans leur emploi dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° 45-1724 du 2 août 1956.

« Ils bénéficieront, lors de leur titularisation, d'un reclassement permettant l'attribution d'un traitement au moins égal à celui perçu au titre d'auxiliaire.

Art. 3. —

« Chapitre II bis.

« Hors cadre.

« Art. 86 bis. — Conforme.

Art. 4. —

« Art. 94. — Conforme.

Art. 6. — Conforme.

Art. 7. — Conforme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 194

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 décembre 1956).

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au droit à revision des victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et de leurs ayants droit, auxquels l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945 demeure applicable, par M. Maurice Walker, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 novembre 1956.

Il est motivé par la situation très spéciale dans laquelle se trouvent les victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelle, dont l'état, l'aggravation de l'état ou le décès ont été constatés avant le 1^{er} janvier 1947.

En effet, les victimes de ces maladies, dont l'état a été constaté avant cette date, ne peuvent se prévaloir d'une aggravation de leur état à l'expiration d'un délai de huit années, alors, qu'aucun délai de forclusion ne frappe ceux qui bénéficient du régime nouveau institué par la loi du 30 octobre 1946.

Le but de la présente loi est donc :

- de mettre toutes les victimes de ces maladies sur le même pied d'égalité en ce qui concerne les délais de revision;
- de préciser les dispositions concernant le financement;
- de fixer la procédure de revision des dossiers.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n° 2319, 2690, 3191 et in-3° 305; Conseil de la République, n° 125 (session de 1956-1957).

D'accord en cela avec le ministère de tutelle, le texte qui vous est soumis prévoit pour le financement une intervention du « Fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole » institué par l'article 63 bis de la loi du 30 octobre 1946 modifiée.

Ce fonds est géré par la caisse des dépôts et consignations et supportera ainsi la charge du financement supplémentaire (procédure employée pour l'application de l'article 6 de la loi du 3 avril 1942).

Le texte prévoit aussi que la procédure de revision est déclenchée par une requête au président du tribunal civil compétent.

Votre commission du travail s'associant en cela au désir du rapporteur de la commission du travail de l'Assemblée nationale demande à ce que des instructions très nettes soient données aux caisses de sécurité sociale pour qu'elles fassent connaître aux intéressés les possibilités qui leur sont offertes et la nouvelle procédure.

L'article 1^{er} du texte transmis par l'Assemblée nationale que votre commission vous demande d'adopter tel quel, assimile les travailleurs atteints de silicose ou d'asbestose avant le 1^{er} janvier 1947 aux silicosés bénéficiaires de la loi du 30 octobre 1946 en ce qui concerne les délais de revision.

L'article 2 précise la procédure applicable.

Votre commission vous propose toutefois de modifier le deuxième alinéa de l'article 3 qui, tel qu'il est rédigé, aboutit à une anomalie.

En effet, dans les cas d'aggravation de l'état du malade ou de décès consécutif à la maladie, lorsque cet état ou ses modifications sont constatés après le 1^{er} janvier 1947, les ayants droit bénéficient de leurs indemnités du jour de la constatation ou de l'aggravation ou du décès en application de la loi du 30 octobre 1946.

Or, l'article 3 précise que les dispositions prévues à l'article 1^{er} du texte voté par l'Assemblée nationale ne sont applicables qu'à la date de la promulgation de la présente loi ou à la date de la première échéance de la caisse nationale d'assurances sur la vie (dont les échéances sont les 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre, 1^{er} décembre).

Cette disposition nous semble porter un préjudice à ces victimes des mêmes maladies professionnelles en créant un hiatus au cours de la période pendant laquelle ils ont de toute évidence droit à réparation, tout comme ceux qui bénéficient des dispositions de la loi du 30 octobre 1946.

Il nous a donc semblé nécessaire de rédiger le deuxième paragraphe de l'article 3 comme suit :

« Les dispositions des articles 1^{er} et 3 auront effet à partir du jour de la constatation de l'aggravation de la maladie ou du décès dû à la maladie. »

Nous pensons qu'il n'est que justice de traiter tous ces malades exactement de la même manière et qu'au surplus il ne s'agit pas d'une mesure entraînant des conséquences financières importantes puisqu'en fait les bénéficiaires de la présente loi ne seront pas nombreux.

En conséquence, votre commission du travail vous propose d'adopter, en le modifiant ainsi, le texte qui nous est soumis :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les travailleurs atteints de l'une des maladies énumérées au tableau de la silicose et de l'asbestose professionnelles qui, ayant fait constater pour la première fois leur état avant le 1^{er} janvier 1947, ont obtenu une indemnité de changement d'emploi ou une rente d'incapacité permanente, peuvent obtenir en cas d'aggravation, dont la première constatation médicale est postérieure à l'expiration des délais prévus à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945, une nouvelle fixation des réparations, s'il est établi, par ordonnance sans appel du président du tribunal civil du lieu de la dernière exposition au risque (le fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole entendu), que l'aggravation donnerait lieu à une nouvelle fixation des indemnités en vertu des dispositions de la loi n° 45-2126 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, si cette loi était applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux ayants droits, en cas de décès de la victime par suite des conséquences de la maladie professionnelle.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La victime ou ses ayants droit doivent, en vue d'obtenir la reconnaissance du droit au bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, adresser une requête au président du tribunal civil compétent.

En ce qui concerne les aggravations constatées et les décès survenus postérieurement à la publication de la présente loi, la requête devra être déposée, à peine de forclusion, dans le délai de deux ans suivant la première constatation médicale de l'aggravation ou le décès.

Art. 3 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Au vu de l'ordonnance rendue par le président du tribunal civil, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations liquide les indemnités dues aux intéressés.

Les dispositions des articles 1^{er} et 3 auront effet à partir du jour de la constatation de l'aggravation de la maladie ou du décès dû à la maladie.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le surcroît des dépenses résultant de l'application de la présente loi est à la charge du fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole.

ANNEXE N° 195

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 décembre 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser de Président de la République à ratifier: 1° le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise; 2° la convention entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle; 3° le protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la Convention franco-germano-luxembourgeoise, relative à la canalisation de la Moselle; 4° la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg; 5° le traité portant modification au traité instituant la C. E. C. A., et comportant diverses dispositions relatives aux conséquences de ces actes, par M. Philippe d'Argenlieu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis comporte, outre cinq actes diplomatiques et un protocole, un échange de lettres destinées à préciser certains points particuliers des accords intervenus entre la France, la République fédérale allemande et le Grand-Duché de Luxembourg, le 27 octobre 1956. Il appartient à votre commission d'examiner ce qui, dans ces accords, concerne les questions économiques et douanières.

Tout d'abord, il convient de rappeler que le traité que vous avez à examiner prévoit, d'une part le rattachement politique de la Sarre à l'Allemagne, dès le 1^{er} janvier 1957 et, d'autre part, son intégration économique et politique à la République fédérale, le 1^{er} janvier 1960 au plus tard.

De ces dispositions, il résulte que la Sarre sera d'abord soumise à un régime transitoire avant d'atteindre le statut définitif qui l'intégrera complètement à la République fédérale d'Allemagne au plus tard le 1^{er} janvier 1960.

Ce sont les modifications apportées au régime actuel à ces deux stades que nous devons étudier.

Période transitoire.

Cette période d'adaptation est caractérisée, d'une façon générale, par le maintien des liens économiques franco-sarrois existant à ce jour, sous réserve des modifications particulières destinées à préparer la phase de l'intégration totale de la Sarre à l'Allemagne occidentale. En conséquence, l'union douanière et monétaire de la France et de la Sarre est maintenue dans les conditions présentes.

Pendant un délai pouvant atteindre trois ans, le franc français reste monnaie légale, les douanes, le contrôle des changes, la direction de la banque de réescompte, l'homologation des brevets demeurent soumis au régime actuel, de même que les organismes de contrôle de l'union économique franco-sarroise.

Cependant, la Sarre pourra procéder à l'émission de monnaies. D'autre part, les nouvelles lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises en matière de douane, de commerce extérieur et de contrôle de change sont introduites en Sarre par des ordonnances du Gouvernement du Land, publiées au *Bulletin officiel* (art. 41) et entrent en vigueur à la date de leur publication.

Les lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises concernant les indications d'origines, marques de fabrique d'une part, et la police sanitaire à l'importation ou l'exportation, d'autre part, ne seront appliquées en Sarre, par l'administration française des douanes, qu'aux frontières de l'union douanière.

La Banque de réescompte, agissant comme correspondant de la Banque de France, restera dirigée par un directeur général nommé par le Gouvernement français, mais ce dernier sera assisté d'un conseil de direction dont le président et les membres seront nommés par le Gouvernement sarrois (art. 8).

L'article 13 du traité précise que la France représente la Sarre au sein des conférences et organisations internationales dans les domaines ayant une incidence directe sur les questions monétaires et douanières. Les accords et arrangements internationaux conclus ou à conclure entre la France et les Etats tiers sont applicables à la Sarre pendant la période transitoire.

Les demandes de licences concernant les contingents d'importations sont soumises aux prescriptions de l'article 14 qui précise que les procédures administratives française relatives au commerce extérieur continuent, pendant la période transitoire, à s'appliquer aux résidents en Sarre (remboursement des charges sociales et fiscales à l'exportation, assurance-crédit, régime des garanties de prix et des dérogations commerciales, etc.).

Les Gouvernements contractants s'engagent à veiller, en ce qui les concerne, à ce que le jeu normal des forces économiques entre France et Sarre ne soit pas faussé, ni en faveur, ni au détriment de l'un ou de l'autre, notamment en harmonisant les charges supportées par les entreprises (art. 20) et les mesures prises en matière de prix (art. 21) et de salaires.

De même, l'article 22 stipule que, dans la limite de leur compétence, les autorités prendront en France et en Sarre les mesures nécessaires pour qu'aucune discrimination ne soit établie entre les produits et services des deux pays.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3181, 3374, 3465, 3474, 3483 et in-8° 326; Conseil de la République, n°s 172, 185, 188 (session de 1956-1957).

En ce qui concerne la propriété industrielle, il est prévu que la compétence du service français spécialisé reste étendue à la Sarre.

Des mesures de transition sont prévues dans le domaine des tarifs ferroviaires et, en particulier, le remplacement progressif des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français par ceux des chemins de fer allemands dans le trafic entre Sarre et autres parties du territoire de la République fédérale (art. 37 et 38).

Dans le domaine des postes et télécommunications entre France, Union française et Sarre, la République fédérale prendra les mesures nécessaires pour assurer la conformité des taxes à percevoir en Sarre avec la tarification en vigueur en France.

Une section spéciale du traité est réservée aux échanges entre la Sarre et les autres parties de la République fédérale allemande. La franchise de droits de douane est prévue d'une mesure à fixer par le Gouvernement fédéral pour les produits d'origine et de provenance sarroises, achetés directement en Sarre sous certaines conditions.

Afin de ne pas troubler dangereusement le rythme des échanges entre la France et la Sarre, du fait de la concurrence de produits allemands, un accord est intervenu sur l'importation en Sarre de produits provenant de la République fédérale, au titre des années 1957, 1958 et 1959 (annexe 13).

En ce qui concerne les biens d'équipement ainsi introduits en Sarre, les modalités de financement ne devront, en aucun cas, peser sur la balance des comptes de la zone franc et seront destinées à la réalisation des grands projets de caractère public et à l'industrie privée, sous réserve que leur mise en service ne puisse produire ses effets sur le marché qu'après la fin de la période transitoire et que leur importation ne nuise pas à l'industrie française.

Un comité spécial, créé par le Gouvernement français et aux délibérations duquel participe un représentant du Gouvernement sarrois, examine les demandes d'importation des biens d'équipement. Ces derniers ne peuvent être ni prêtés, ni cédés, à titre gratuit ou onéreux, sans autorisation préalable des douanes française et paiement des droits et taxes.

Les importations, admises en franchise de droit, seront réalisées uniquement à crédit, donc sans paiement, et les règlements ne pourront être effectués avant la fin de la période transitoire.

L'augmentation des contingents de produits allemands de biens d'équipement est limitée à 1.500 millions par an.

En ce qui concerne les biens de consommation, l'accord conclu change peu les contingents précédemment admis. Cependant, un ralentissement des ventes de produits français a été constaté.

L'augmentation annuelle d'importation de produits allemands est limitée à 500 millions de francs.

L'article 5 du titre III précise que « jusqu'à la fin de la période transitoire, les exportateurs sarrois peuvent obtenir, comme les exportateurs français, la garantie de l'Etat français contre les variations des prix intérieurs français ».

Les questions charbonnières.

En ce qui concerne le charbon sarrois, l'article 81 du traité prévoit la livraison annuelle de 1.200.000 tonnes pendant une durée de vingt ans à dater du 1^{er} janvier 1962 et au prix du barème des mines qui les exécuteront, les Houillères du bassin de Lorraine ayant droit, sur ce tonnage à une indemnisation financière en raison des restrictions apportées à l'exploitation du gisement du Warndt.

Avec une production de 3,5 millions de tonnes en 1955, l'exportation de charbon de ce gisement représente 28 p. 100 du total produit par les houillères du bassin lorrain. D'autre part, l'Allemagne fédérale livrera à la France 33 p. 100 de la production sarroise disponible à la vente sans que, pour autant, les livraisons allemandes à la France en provenance d'autres origines, soient affectées. Cette convention nous assure la livraison d'environ 4,5 millions de tonnes par an.

Une société franco-allemande, ayant un siège en France et en Allemagne, assurera la coordination des ventes des charbons sarrois et lorrains hors du territoire français.

Pour vingt-cinq ans, la France disposera d'un contingent de 90 millions de tonnes de charbon mais, après cinq ans, l'exploitation du gisement nord-est du Warndt devra cesser.

Enfin, la France ayant abandonné la propriété du gisement des Saarbergwerke, les présents accords nous retirent tous droits sur eux en échange de la livraison du tiers de la production sarroise.

Il est bon de préciser, au sujet des ventes de charbon mentionnées dans le traité, que la Haute Autorité de la C. E. C. A. a été régulièrement informée. Cette dernière a fait des réserves et, en particulier, a indiqué que les livraisons de charbons sarrois à des organismes français peuvent être réduites en cas de pénurie sérieuse constatée, que l'organisme qui recevra livraison du tiers de la production sarroise n'aura pas la latitude de répartir le charbon entre les consommateurs français. Elle déclare ne pouvoir, en l'état actuel des choses, donner un avis sur le projet de constitution de la société franco-allemande destinée à coordonner la vente des charbons prévue à l'article 84 des accords.

Bien entendu, la Haute Autorité confirme que les dispositions figurant au traité ne peuvent, en aucune manière, délier les Gouvernements français et allemand des obligations découlant du Traité Charbon-Acier.

Les aciéries de Voelklingen.

Ces usines ont été mises sous séquestre en 1947, par décision d'un tribunal français siégeant à Rastatt. Mais la levée de tous les séquestres en Sarre était prévue avant le 23 octobre 1955, date du référendum. Seul le séquestre touchant les usines Roehling a été maintenu.

Des tractations, que vous connaissez, ont été entreprises en vue de l'acquisition de ces usines et n'ont finalement pas abouti, les propriétaires ayant, en particulier refusé de vendre. Dans ces conditions, un compromis est intervenu qui fixe à 3 milliards de francs la contrevaletur des biens transférables auxquels nous pouvions prétendre.

Il faut noter, à ce sujet, que les textes soumis à votre examen ne font aucune mention de dispositions spéciales à cet égard.

Régime économique définitif.

La fin de la période transitoire marquera le retour économique dans la Sarre à l'Allemagne et son rattachement total à la République fédérale.

Cependant, un régime spécial continuera, sous certaines conditions, à régler les échanges commerciaux entre la France et la Sarre. Ceux-ci s'effectueront en franchise de douane dans les deux sens, à concurrence du montant réel des échanges de 1955. Mais la franchise n'est accordée que pour les produits destinés à demeurer en Sarre — et passant par les postes de douanes désignés à cet effet.

Les produits introduits sur le territoire métropolitain français dans les conditions prévues, bénéficieront, à l'importation dans les pays et territoires d'outre-mer de la zone franc, du même régime que les produits originaires ou en provenance de la métropole, à concurrence du volume des importations de 1955.

Une commission mixte, instituée par les gouvernements des deux Etats contractants, examinera chaque année les échanges entre la zone franc et la Sarre et procédera, éventuellement, à un rajustement des contingents dans des conditions précisées à l'article 61 du traité. Les échanges entre France et Sarre seront maintenus au niveau le plus élevé et les mesures prises en conséquence.

Enfin, la Sarre devenant un pays étranger au regard des exportateurs français dès l'établissement du régime politique et économique définitif, ces exportateurs pourront bénéficier des avantages accordés pour les exportations hors de la zone franc.

Convention franco-germano-luxembourgeoise sur la canalisation de la Moselle.

Elle doit assurer la canalisation de la Moselle entre Thionville et Cobence, de telle sorte que la rivière devienne accessible, sur le parcours aménagé, aux bateaux de 1.500 tonnes. Des installations portuaires sont prévues et notamment l'aménagement d'un port de grande classe à Thionville. Le trafic envisagé sur le canal est voisin de 10 millions de tonnes et l'économie de transport réalisée de l'ordre de 5 milliards par an, péages déduits, les réductions de frais étant de l'ordre de 35 p. 100 pour le charbon acheminé de Ruhr en Lorraine, 43 p. 100 pour le minerai lorrain dirigé vers la Ruhr et 60 p. 100 pour les produits sidérurgiques expédiés vers Rotterdam.

Le projet comporte la construction de 10 centrales électriques dont 9 en Allemagne, avec une production de 750 kWh.

Les travaux, dont la durée devait être de cinq à six ans, s'élèveront à environ 370 million de DM., dont 218 payés par la France, 120 par l'Allemagne et 2 par le Luxembourg.

Le traité précise que les travaux seront réalisés par la Société internationale de la Moselle, créée à cet effet. L'amortissement des capitaux engagés pour la réalisation du canal devra être assuré par la perception de péages à la charge de la navigation.

Le canal n'aura pas le caractère de « voie internationale » mais aura le même régime territorial que la rivière.

Enfin, la Commission de la Moselle, composée de 2 délégués de chacun des Etats riverains, sera chargée de veiller « ... à maintenir au plus haut degré la prospérité de la navigation sur la Moselle ».

Des mesures spéciales concernant la circulation des matériels et outillages destinés à la réalisation des travaux sont prévues à l'article 47 de la Convention.

Modification au traité instituant la C. E. C. A.

Ce traité a pour but de rendre à la France les 3 sièges à l'Assemblée consultative, qu'elle avait cédés à la Sarre, et d'équilibrer notre position vis-à-vis de l'Allemagne — et d'abaissier à un sixième au lieu de un cinquième la proportion de la production de la communauté, indispensable pour exercer un droit de veto dans certains cas.

Protocole entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg sur la canalisation de la Moselle.

Le canal empruntant le territoire luxembourgeois sur environ 40 kilomètres, il était nécessaire de conclure un accord avec le Gouvernement du Luxembourg. La Convention intervenue stipule :

1^o La livraison par la France à l'Etat luxembourgeois de 20 locomotives électriques par échelonnement, à partir du 1^{er} juillet 1957 et jusqu'au 1^{er} janvier 1960 au plus tard ;

2^o La cession, à partir du 1^{er} janvier 1957, à l'Etat luxembourgeois, des annuités d'intérêts et d'amortissement déterminées conformément aux dispositions prévues aux statuts annexés à la Convention relative à la constitution de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Cette Convention évite à la France la construction d'un port réclamé par le Luxembourg à Mertert et qui aurait représenté une dépense très supérieure à celle exigée par l'accord réalisé.

Convention franco-allemande sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg.

Elle se rapporte à une modification de tracé du canal d'Alsace demandée par l'Allemagne en contrepartie de l'accord réalisé sur la canalisation de la Moselle.

Elle doit, d'une part, permettre de parer au risque éventuel d'abaissement de la nappe phréatique dans les terres du pays de Bade et, d'autre part, d'offrir un accès facile au canal pour la zone riveraine.

Conformément à l'article 358 du traité de Versailles et en exécution des lois du 28 juillet 1927 et 19 février 1950, ont été construites les usines hydro-électriques de Kembs, Ottmarsheim, Fessenheim et entrepris l'aménagement de la chute de Vogelgrün. Jusqu'à Strasbourg, depuis le bief de Vogelgrün, l'aménagement du Rhin comportera quatre biefs : Marckolsheim, Sundhouse, Gerstheim et Strasbourg.

Les travaux sont à la charge de la France, construction et exploitation des ouvrages étant concédées à l'E. D. F. L'article 10 de la convention donne à la République fédérale le droit de construire et d'entretenir à ses frais un ou deux barrages agricoles en amont de Brisach, sous réserve que ces ouvrages ne causeront aucun dommage agricole sur la rive française.

La convention intervenue, en garantissant nos droits essentiels en ce qui concerne spécialement l'énergie hydro-électrique, annule les créances allemandes sur l'énergie produite par les usines construites ou à construire de Bâle à Strasbourg (article 11, § 3).

CONCLUSION

Le traité qui nous est soumis est l'acte de liquidation qui entérine la disparition des derniers vestiges de réparations reconnues à la France après la guerre 1939-1945.

C'est à la lumière de cette évidence qu'il faut en comprendre les termes, en apprécier les effets immédiats et en prévoir les conséquences plus ou moins lointaines.

Les incidences économiques sont les seules que nous ayons à évoquer ici.

Dans l'immédiat que représente la période transitoire et bien que, dans son ensemble, le régime actuel demeure sans changements notables, il est bien évident que les achats sarrois en Allemagne auront une tendance très nette, et qui est déjà perceptible, à se développer au détriment des vendeurs français. D'autre part, il est à prévoir que l'entrée libre de produits allemands sur le territoire de la Sarre permettra, durant cette même période, l'introduction plus ou moins clandestine ou camouflée d'une partie de ces produits en France en franchise de douane et, par conséquent, à des prix défilant la concurrence de nos exportateurs. La Sarre risque alors de jouer le rôle de « passoire » qui a été évoqué lors des débats à l'Assemblée nationale. Ce risque concernera sans doute presque exclusivement les produits de petit équipement et ceux de consommation. Il ne doit pas cependant être sous-estimé.

Afin de le supprimer ou, tout au moins, de l'atténuer, votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter l'amendement suivant :

« En application de l'article 48, paragraphe 7, du traité concernant le règlement de la question sarroise, le Gouvernement devra, dès que possible et au plus tard un an après l'entrée en vigueur dudit traité, mettre en place un contrôle statistique des entrées et des sorties de marchandises : ce contrôle sera assuré, à la frontière entre la Sarre et la France, par l'administration française des douanes, sans frais pour les importateurs ni pour les exportateurs. Le Gouvernement est autorisé à prendre par décret toutes mesures nécessaires à l'application de cette disposition ».

A partir du moment où la période transitoire aura pris fin et où la Sarre, devenue intégralement le dixième Land de la République fédérale, n'aura plus de liens économiques avec la France, les productions françaises et allemandes s'affronteront dans une concurrence où les conditions économiques de chacun des pays joueront un rôle primordial.

Il est d'abord certain qu'aux premiers temps de l'intégration, par goût et peut-être aussi par intérêt du fait de meilleurs prix, l'économie sarroise fera un large appel à la production allemande. Peut-être, ensuite, sera-t-il possible de redresser la situation en faveur de la production française.

Conservier le marché sarrois est, en tout état de cause, d'une extrême importance pour notre économie, si l'on veut bien se rappeler qu'en 1955 nous avons exporté vers ce pays pour plus de 165 milliards de marchandises. Le nouveau statut de la Sarre, découlant du traité que l'on vous demande de ratifier, ne permet pas d'être très optimiste à cet égard.

Nous sommes loin des demandes exprimées au début des négociations par le memorandum français.

Ni la solution apportée au problème du Warndt, ni le règlement de la question des usines Roeschling, ne sont satisfaisants. Ils ne mettent pas fin à un contentieux dont on a trop vite proclamé le règlement.

En ce qui concerne l'accord sur la canalisation de la Moselle, dont on a voulu faire un grand succès, il faut tout de même bien dire qu'il porte en lui une lacune extrêmement grave : l'absence de délais de réalisation.

Tandis que vis-à-vis de l'Etat luxembourgeois nous sommes engagés à date ferme, aucune date ne précise à quel moment commenceront les travaux prévus pour la canalisation de la Moselle et, bien moins encore, quand ils devront être terminés.

Nous risquons d'avoir ainsi lâché la proie pour l'ombre et d'attendre longtemps l'exécution de cette voie de navigation si utile à notre bassin lorrain et dont les avantages économiques ne sont pas discutables.

Enfin, dans un précédent rapport sur l'accord franco-allemand sur la Sarre, conclu le 23 octobre 1951, j'écrivais : « ... Quelles que soient les clauses des conventions ou des traités et la volonté exprimée des parties, ils ne valent que par la bonne foi de ceux qui ont la charge de les appliquer. Nous considérons qu'en l'occurrence, nous manquons d'apaisement à ce sujet ».

J'ai si peu à revenir sur cette opinion que les méthodes et les termes employés lors de la campagne qui a précédé le référendum du 23 octobre 1955, les mesures prises depuis à l'encontre des Sarrois ayant fait preuve d'esprit européen appellent les plus expresses réserves.

Dans ces conditions, comment ne pas craindre de voir tourner à notre confusion les effets d'un traité qui nous apporte plus de promesses et d'espérances que de certitudes et de réalités concrètes.

En conséquence, votre commission des affaires économiques a émis un avis défavorable à la ratification des accords franco-allemands sur la Sarre et au projet de loi qui vous est soumis.

ANNEXE N° 196

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun, par M. Lodéon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, au cours de l'année dernière, le Conseil de la République a réservé un accueil favorable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer, qui est devenu la loi n° 56-353 du 27 mars 1956.

Ce texte s'appliquait en Afrique équatoriale française (Gabon, Moyen Congo, Oubangui-Chari, Tchad), en Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire, Soudan, Togo) et à Madagascar.

On avait, alors, estimé que les faits commis au cours des événements du Cameroun de mai 1955 étaient trop récents pour pouvoir être compris dans ceux énumérés par la loi susvisée.

Aujourd'hui, il est possible d'envisager le cas de ce territoire. C'est l'objet du présent projet de loi.

Les mêmes considérations de conciliation, d'apaisement des esprits, garantie de l'évolution économique et sociale, ont déterminé le Gouvernement à déposer, le 2 août dernier, sur le bureau de l'Assemblée nationale ce nouveau texte.

Déjà, le 11 mars 1956, M. Liante et plusieurs de ses collègues, députés, avaient présenté une proposition de loi « tendant à amnistier les personnes condamnées ou poursuivies au Cameroun sous administration française à l'occasion ou à la suite des événements de mai 1955 ».

L'Assemblée nationale a été également saisie, le 7 juin 1956, par M. Douala, d'une autre proposition de loi « portant amnistie des condamnations prononcées dans le territoire du Cameroun ».

La commission de la justice de l'Assemblée nationale, a désigné M. Bourbon comme rapporteur de ces différents textes et a, par 28 voix et 2 abstentions, voté des dispositions prenant pour base le projet de loi gouvernemental.

La commission de la France d'outre-mer du Palais-Bourbon a fait connaître son sentiment, en séance publique, par la voix de M. Saïd Mohamed Cheik.

L'Assemblée de l'Union française a émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi, sous réserve de quelques modifications.

À la demande des commissions de l'Assemblée nationale, M. le ministre de la France d'outre-mer est venu exposer la situation au Cameroun, de mai 1955 à octobre 1956. Il a fourni des précisions, avec des chiffres qu'en retrouve annexés au rapport de M. Bourbon. On se souvient qu'en mai 1955 des incidents sanglants avaient coûté la vie à près de 100 personnes, le nombre des blessés étant également approximativement de 100.

Le projet de loi s'inspire manifestement de la loi précitée du 27 mars 1956, sauf en ce qui concerne les grands invalides, les déportés, les anciens combattants et les résistants qui ne font plus l'objet d'un traitement spécial.

L'article 1^{er} prévoit l'amnistie pour les faits commis au Cameroun, au cours des événements dits de mai 1955 ou des incidents qui les ont précédés, lorsque ces faits ont entraîné ou sont susceptibles d'entraîner une condamnation à l'amende ou à une peine d'emprisonnement assortie ou non d'une amende et dont la durée est inférieure ou égale à 5 ans.

L'article 1^{er} bis, qui a été introduit dans le texte par la commission de la justice de l'Assemblée nationale, vise les faits commis au cours ou à l'occasion de conflits du travail et de campagnes électorales antérieurement au 2 janvier 1956. Cet article comprend également les infractions aux articles 27, 30, 31 et 33, 1^{re} alinéa, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Après cette amnistie de plein droit, l'article 2 admet une possibilité d'amnistie par décret, pour les individus condamnés à une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, d'une durée inférieure ou égale à 20 ans. Un délai d'un an sera ouvert, à compter de la promulgation de la présente loi, pour solliciter le bénéfice de cette amnistie par mesure individuelle.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e Rég.), n°s 2771, 1185, 2081, 2342, 3287 et in-8° 321; Conseil de la République, n° 161 (session de 1956-1957).

La libération anticipée est prévue par l'article 3. L'amnistie des fonctionnaires, employés ou agents des administrations fait l'objet de l'article 4.

Les autres articles formulent des dispositions d'ordre général concernant les effets de l'amnistie.

Au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale, une motion préjudicielle soutenant le défaut d'urgence et l'impossibilité pour tous les députés des territoires d'outre-mer absents de faire connaître leur avis, a été soutenue, puis retirée, par M. Plantier.

Un amendement de M. Liante tendant à obtenir l'amnistie pour les faits qui ont précédé ou suivi les infractions, notamment pour les infractions au décret du 15 juillet 1955, sur la dissolution de certaines ligues, a été repoussé par 427 voix contre 150.

Un amendement de M. Gautier tendant à remplacer dans l'article 1^{er} in fine, les mots : « cinq ans » par les mots « vingt ans » a été également repoussé par 411 voix contre 150.

Le texte qui vous est soumis est impatiemment attendu. Il doit contribuer à la création d'un meilleur climat de coopération, de tolérance réciproque, de sympathie croissante, indispensable à l'évolution de la communauté franco-camerounaise.

Votre commission approuve cette initiative. Elle vous demande en conséquence de bien vouloir adopter intégralement le texte voté par l'Assemblée nationale, qui est le suivant :

PROJET DE LOI

Titre I^{er}

Amnistie à la suite d'événements et d'incidents à caractère politique.

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sont amnistiés les faits commis au Cameroun au cours des événements dits « de mai 1955 », ou lors des incidents qui les ont précédés, lorsque ces faits ont entraîné ou sont susceptibles d'entraîner une condamnation à l'amende ou à une peine d'emprisonnement assortie ou non d'une amende, dont la durée est inférieure ou égale à cinq ans.

Art. 1^{er} bis (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sont également amnistiés les faits commis au Cameroun au cours ou à l'occasion de conflits du travail et de campagnes électorales, antérieurement au 2 janvier 1956.

Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions commises au Cameroun antérieurement au 2 janvier 1956 et qui sont prévues par les articles 27, 30, 31 et 33, premier alinéa, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour des faits visés à l'article premier, à condition qu'elles n'aient été frappées ou ne soient susceptibles d'être frappées que d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, d'une durée inférieure ou égale à vingt ans.

Les intéressés auront un délai d'un an, à compter de la publication de la présente loi ou de la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive, pour demander le bénéfice de l'amnistie.

Il sera statué sur les dossiers, après avis d'une commission dont la composition sera déterminée par un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la justice.

Titre II.

Libération anticipée de certains détenus.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les condamnés pour des faits commis au cours des événements énumérés à l'article premier pourront bénéficier d'une libération anticipée qui sera accordée dans les mêmes formes que la libération conditionnelle prévue par la loi du 11 août 1885, quelle que soit la durée de la peine restant à courir.

La libération anticipée emporte les effets de la libération conditionnelle.

Titre III.

Amnistie aux fonctionnaires employés ou agents des administrations.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sont amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires rendues à la suite des événements énumérés aux articles 1^{er} et 1^{er} bis.

Les bénéficiaires des dispositions du présent article pourront être rétablis dans la situation qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité.

Titre IV.

Dispositions d'ordre général.

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires ou complémentaires, notamment de la rélegation. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Art. 6 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 7 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la Médaille militaire. Il sera statué à cet égard et pour chaque cas individuellement par la grande chancellerie, sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et après avis du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, s'il y a lieu, du ministre de la défense nationale.

Art. 8 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la publication de la présente loi, soit par citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Art. 9 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat ou le territoire. La contrainte par corps ne pourra être exercée entre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 10 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé, prévenu ou accusé, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

Dans tous les cas où le bénéfice de l'amnistie est invoqué, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Art. 11 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules, les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

ANNEXE N° 197

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 décembre 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION invitant le Gouvernement à exonérer les **véhicules automobiles**, appartenant aux **médecins** et servant à l'exercice de leur activité professionnelle, de la **taxe différentielle** instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, présentée par Mme Marie-Hélène Cardot, sénateur. — (Renvoyée à la commission des finances.)

NOTA. — Cette proposition de résolution a été retirée (séance du 27 mars 1957).

ANNEXE N° 198

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de coordination temporaire, créée en application de l'article 11, alinéa 3, du règlement sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, créant une **organisation commune des régions sahariennes**, par M. Marius Moutet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes, que l'Assemblée nationale nous a transmis après l'avoir adopté en première lecture, est essentiellement de caractère économique.

Mais la portée de la décision qu'est appelé à prendre le Parlement en l'adoptant, va très au delà de son contenu.

Aussi bien dans les intentions qu'il traduit que dans les structures originales qu'il crée, ce projet est en effet une expression des positions prises par la France non seulement à l'égard de l'Afrique, mais aussi en présence du monde.

Affirmer nos droits, prendre nos responsabilités, concourir au rapprochement des peuples, telle est notre volonté.

Pouvoir la manifester dans une grande entreprise pacifique est la condition même de notre indépendance nationale.

Dans la presse et devant le Parlement, M. le président du conseil a insisté à plusieurs occasions sur l'urgence de doter le Sahara d'une organisation susceptible de permettre sa mise en valeur, et assurant en même temps la promotion sociale de ses populations et l'expansion économique de l'Afrique française.

(1) Voir Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2762, 1063, 1131, 1138, 1627, 3307, 3320, 3325 et in-S° 328; Conseil de la République, n° 175 (session de 1956-1957).

Ce sont les préoccupations d'ordre national que je viens d'évoquer qui l'ont guidé en premier lieu dans son insistance; elles concernent à la fois la France métropolitaine et les territoires d'Afrique, ce qui donne une valeur de symbole à la responsabilité qu'a prise mon ami M. Houphouët-Boigny, ce fils de l'Afrique et de la France, ministre délégué à la présidence du conseil, en présentant ce projet à nos Assemblées.

Malgré la concision du texte qui comprend seulement 12 articles, l'Assemblée nationale a consacré à sa discussion de très longs débats; de nombreux amendements ont été déposés et plusieurs d'entre eux ont été adoptés, apportant à la rédaction initiale d'assez profondes modifications.

La préparation de ces débats avait nécessité l'intervention de cinq commissions, toutes compétentes, en raison de la portée générale du projet.

Aussi avons-nous voulu, au Conseil de la République, pour répondre à la demande pressante du Gouvernement, et pour étudier le plus complètement et le plus sérieusement possible un projet aux multiples aspects, employer une procédure originale qu'autorise notre règlement.

Je remercie à ce sujet messieurs les présidents de commissions qui ont bien voulu prendre l'initiative de provoquer la constitution d'une commission temporaire de coordination dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur.

Les espaces sahariens, qui s'étendent sur 4.500.000 kilomètres carrés, recouvrent la moitié de la surface totale de nos territoires français d'Afrique.

Situés en position centrale, ils constituent à l'heure actuelle un immense vide qui sépare l'Afrique du Nord de l'Afrique occidentale et équatoriale, si bien que l'unité et l'homogénéité des territoires français africains qui semblent ressortir de l'examen d'une carte géographique, sont en réalité tout à fait illusoire.

Les plaines et les massifs montagneux du Sahara sont arides; les hommes et les animaux ont des difficultés à y vivre, même au prix de déplacements continuels qui font de tous des nomades.

La vie sédentaire ne s'y manifeste que dans les oasis où les cultures sont rares et bien insuffisantes à fournir aux hommes leurs moyens de subsistance.

Les liaisons et les communications y sont longues et difficiles, elles ne s'opèrent que le long de certains axes canalisés par des systèmes de dunes montagneuses et jalonnées par des points d'eau, en général orientés Nord-Sud: ce sont en particulier les grandes pistes transsahariennes qui sont au nombre de cinq et qui relient le Maroc, l'Algérie, la Tunisie et la Libye aux différents centres de l'Afrique noire sur le Niger ou sur le Tchad.

Mais la vocation du Sahara a été au cours de ces dernières années profondément modifiée par l'action de la France qui en a assuré l'exploration et la pacification et, plus récemment, y a entrepris les premiers aménagements.

Le Sahara est aujourd'hui le lieu de nombreuses escalades aériennes et de pistes que peuvent utiliser les automobiles sables qui servent à leur ravitaillement.

Le Sahara est aussi la terre des prospections et des recherches géologiques.

C'est en effet sous ce dernier aspect qu'il présente les plus grandes espérances et qu'il pourra aujourd'hui sortir du néant en forçant son propre destin.

Les couches géologiques qui contiennent son sous-sol sont en effet les plus propres à contenir des richesses minérales dont l'inventaire provisoire est tout à fait encourageant.

Dans les terrains pré-cambriens, qui composent essentiellement les massifs du Hoggar et des Eglab, peuvent se trouver le cuivre, l'étain, le tungstène, l'or, le chrome, le nickel, le platine, l'uranium.

Dans les terrains primaires de la région de Colom-Béchar par exemple: le plomb, le zinc, le cuivre, le manganèse et les minerais radioactifs.

Dans les gisements sédimentaires liés à ces formations: charbon et fer.

Toutes les formations d'âge primaire sont propices aux recherches de pétrole.

Hydrocarbure et minerais métalliques sont les deux sortes de richesses sur lesquelles peut être fondée la mise en valeur du Sahara.

La recherche et la prospection, menées exclusivement sous l'égide du Gouvernement français et aussi, ne l'oublions pas, de l'Algérie, qui a inscrit des sommes importantes à son budget, ont, à l'heure actuelle, abouti à des résultats suffisants pour démontrer qu'à condition d'utiliser des procédés techniques extrêmement modernes et de mobiliser des moyens financiers considérables, non seulement ces richesses peuvent être mises en valeur, mais encore elles seront suffisamment importantes pour que le Sahara puisse servir d'assise économique à l'ensemble du continent africain.

Mais ce serait une illusion de croire, comme le laissent entendre certaines campagnes de presse, que nous avons trouvé dès à présent l'Eldorado, le Pérou, la Californie..., les comparaisons n'ont pas manqué.

En réalité, il y a de grandes richesses, mais il n'y a de grandes richesses que dans la mesure où on les met en valeur et où on apporte des investissements.

Cela implique un plan d'ensemble, des moyens considérables que seule l'autorité gouvernementale peut mettre en action.

Or, peut-on demeurer dans le système actuel?

Il semble que non, et il apparaît que, si on laisse les choses en état, il serait impossible de réaliser cette mise en valeur du Sahara.

Quelles sont, jusqu'à présent, les prospections qui ont abouti à des résultats justifiant la mise sur pied d'un programme de l'exploitation?

Dans le Sahara occidental du Nord, le gisement de fer de Tindouf, qui pourrait produire annuellement 10 à 15 millions de tonnes de

minéral; mais qui nécessite pour son exploitation la construction d'une voie ferrée de 450 à 500 kilomètres et l'aménagement d'un port.

Dans la région de Colomb-Béchar, le gisement de manganèse de Guettara qui, avec les charbonnages existants, constituerait une zone minière dans laquelle pourraient être prévus la construction de centrales thermiques, l'implantation d'usines et d'importants aménagements agricoles.

Dans les régions pétrolières, des quantités importantes de gaz qui, au moyen d'un équipement de pipe-lines, pourraient donner une production de 3 à 4 millions de mètres cubes par jour et 10 millions de tonnes de pétrole par an.

Dans le Hoggar, les métaux rares: tungstène, étain et uranium. On peut également espérer que les progrès de l'hydraulique permettront le développement des ressources agricoles.

Mais, en résumant toutes ces possibilités susceptibles d'être réalisées dans des délais raisonnables, on constate que leur utilisation exigerait des immobilisations considérables.

Les recherches pétrolières auxquelles le bureau de recherche des pétroles et le bureau industriel africain prennent une part prépondérante, sont conduites par quatre grandes sociétés:

La Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie;

La Compagnie de recherche et d'exploitation de pétrole au Sahara;

La Compagnie française des pétroles d'Algérie;

La Compagnie des pétroles d'Algérie.

Les recherches minières sont poursuivies, sous l'égide du bureau industriel africain par les bureaux miniers algériens, par diverses sociétés, comme les houillères du Sud oranais, et dans la partie sahariennes des territoires d'outre-mer, par le bureau minier de la France d'outre-mer.

Il y a là une dispersion regrettable, un manque d'unité qui ne permet pas, en particulier, de se rendre compte de l'importance globale des fonds investis dans ces différentes entreprises.

Et c'est à cette dispersion que veulent mettre fin les auteurs du projet de loi.

Mais ils obéissent également à une autre préoccupation.

En même temps que dans leur misère et que dans leur solitude, les populations sahariennes sont actuellement enfermées dans de très vieilles traditions.

Elles n'ont recueilli jusqu'à présent qu'une parcelle du progrès social et de l'évolution politique qui a été apportée aux différents territoires auxquelles elles se trouvent rattachées.

Encore que depuis la création du fonds d'équipement pour le développement économique et social (F. I. D. E. S.), des améliorations importantes aient été apportées.

Il est à craindre que dans le cadre d'une mise en valeur qui ne serait pas spécialement orientée pour se réaliser à leur profit, elles ne tirent point parti des richesses qui seront produites.

Menant une existence nomade dans les zones périphériques du Sud algérien, de l'A. O. F. ou de l'A. E. F., elles ont été négligées par ces territoires qui ne disposaient pas des moyens financiers nécessaires pour leur venir en aide sur le plan économique et social.

Toutes ces raisons incitent aujourd'hui les Pouvoirs publics à mettre fin au morcellement des zones sahariennes, à poser d'une manière cohérente et à présenter comme un problème unique la mise en valeur de ces zones, l'élévation du niveau de vie et la promotion sociale de leur population.

Que nous propose le Gouvernement pour créer cette unité d'impulsion et de planification absolument indispensable, tout en garantissant les intérêts et l'avenir des populations ?

Le projet comporte trois éléments essentiels:

- Une organisation;
- La définition de sa zone d'action;
- La description des organes qui la composent.

Quelle est la nature juridique de cette organisation ?

C'est une personne morale de droit public, jouissant de l'autonomie financière, mais ce n'est point un établissement public parce qu'elle dispose de pouvoirs plus larges et que, tout en restant placée sous l'autorité directe du Gouvernement de la République, elle reçoit de celui-ci une délégation, en particulier en la personne de son délégué général.

Quant à la zone d'action décrite dans le projet, elle comprend uniquement les régions typiquement sahariennes prises sur les territoires du Sud algérien et sur les territoires du Soudan, du Niger et du Tchad.

Elle exclut pour le moment la Mauritanie pour des raisons qui seront l'objet d'un examen particulier.

Telles qu'elles se présentent dans le projet transmis par l'Assemblée nationale, ces zones comprennent environ 550.000 habitants sur une surface de 3.500.000 kilomètres carrés.

Quels sont les organes qui constituent l'O. C. R. S. ?

En premier lieu, une commission composée à parité d'élus d'une part, des assemblées constitutionnelles de la République, et d'autre part d'élus des assemblées locales.

Un délégué général nommé en conseil des ministres et représentant dans la zone en question le Gouvernement de la République pour tout ce qui est de la compétence de l'O. C. R. S.

Un comité technique de direction qui contient des experts et des représentants des différents départements ministériels intéressés.

L'organe exécutif, qui est en fait l'élément moteur essentiel de l'organisation, est le délégué général.

Le Gouvernement propose de lui confier non seulement des attributions économiques, qu'il tient de l'O. C. R. S., mais aussi le pouvoir d'assurer le maintien de l'ordre et la défense des régions intéressées.

C'est donc un attribut de souveraineté qui se trouvera délégué à cette haute personnalité par prélèvement sur les compétences des haut commissaires, gouverneurs généraux ou gouverneurs des territoires de rattachement.

D'ailleurs d'autres dispositions dépassent largement le cadre des attributions économiques de l'organisation commune des régions sahariennes.

Cet organisme doit en effet, non seulement assurer une élévation du niveau de vie des populations, mais aussi leur promotion sociale, ce qui laisse entendre l'entreprise d'une action sanitaire d'un travail d'éducation et de formation scolaires et mieux encore, l'adoption de certaines mesures sociales liées par exemple à l'organisation du travail et à l'utilisation de la main-d'œuvre.

L'article 4 du projet prévoit enfin que le Gouvernement pourra, dans le cadre des attributions de l'organisation commune des régions sahariennes, édicter des mesures spéciales par décret dans un but d'unification de la législation et de la réglementation.

C'est là une disposition qui vient amputer sans aucun doute les pouvoirs des institutions politiques locales et elles ne sont acceptables que dans la mesure où elles concernent un domaine strictement délimité, à condition que la commission politique — émanation des populations — qui coiffe l'organisation commune des régions sahariennes y soit associée.

Les autres articles du projet contiennent la description des moyens financiers qui seront utilisés par cet ensemble et des organismes qui serviront à les mobiliser.

Il est bien entendu que toutes les zones sahariennes comprises dans le périmètre délimité restent sous l'administration et l'autorité des institutions locales en tout ce qui concerne la vie normale des territoires. Le délégué général disposera d'une décision strictement limitée aux problèmes concernant la mise en valeur des zones et qui font l'objet d'une définition particulière.

Ce problème sera plus particulièrement examiné dans la discussion par article à laquelle nous allons maintenant procéder.

Article 1^{er}.

Cet article contient la définition de l'organisation commune des régions sahariennes et de ses objectifs.

Votre commission propose la suppression du dernier membre de phrase: « à la gestion de laquelle participent l'Algérie, la Mauritanie, le Soudan, le Niger et le Tchad ».

Cette précision paraît en effet inutile puisque l'énumération des territoires intéressés sera faite aux articles 2 et 6 concernant, l'un la définition du périmètre saharien, l'autre l'énumération des membres de la commission.

Mais c'est en réalité surtout pour ne point présumer du sort qui sera fait à la Mauritanie qu'il semble préférable de retirer la fin de l'alinéa.

La gestion de la Mauritanie n'a encore été ni donnée, ni sollicitée. Sa situation n'est pas la même que celle des autres territoires pour lesquels le projet ne conserve que des zones périphériques peuplées de minorités et qui ne contribuent pas actuellement au potentiel économique d'une manière notable.

La Mauritanie, au contraire, est entièrement saharienne. Ses 600.000 habitants (500.000 nomades et 100.000 sédentaires) qui se livrent à des cultures seraient impliqués dans le projet.

Les pouvoirs des institutions locales, et en particulier ceux de son assemblée territoriale, qui fonctionne depuis dix ans et a pris conscience de ses responsabilités, seraient trop largement amputés par la possibilité ouverte au Gouvernement de prendre des mesures particulières en matière de mise en valeur.

Ces mesures particulières deviendraient en effet presque le droit commun puisqu'elles s'étendraient à toutes les circonscriptions du territoire représentées par la totalité de l'assemblée locale.

Il faut bien voir qu'il n'en est pas de même pour l'Algérie, où ce régime ne touchera qu'une partie des populations du Sud, soit 450.000 habitants sur une population globale de 9 millions, c'est-à-dire 5 p. 100 de la population, qui était jadis représentée à l'assemblée algérienne dans une proportion de 2 p. 100 seulement.

Votre commission propose donc la solution suivante:

La Mauritanie ne serait pas incluse dans le périmètre saharien. Elle aurait cependant des représentants dans l'organisation et, si elle décide d'adhérer à l'O. C. R. S., sa représentation serait portée à sept membres et une répartition équitable serait alors faite entre elle et les territoires du Sud algérien qui disposeront de toute façon de huit représentants.

Votre commission proposera de modifier l'article 6 dans ce sens.

Article 2.

L'article 2 concerne l'énumération des zones comprises à l'intérieur du périmètre saharien.

Votre commission propose dans leur désignation de supprimer les mots « annexes ».

Il s'agit en effet d'un vieux terme d'administration militaire et il semble que l'indication « communes indigènes » suffise. Elle propose également de rédiger le dernier alinéa de la manière suivante:

« Les limites seront précisées et pourront être étendues par décret après consultation des territoires intéressés. »

Cette définition semble plus propre et se prêter plus facilement aux extensions ultérieures possibles.

Article 3.

Cet article définit les missions de l'organisation commune des régions sahariennes.

Votre commission propose, pour les présenter d'une manière plus rationnelle, de coiffer les alinéas 2^o, 3^o, 4^o et 5^o par une phrase de présentation générale marquant l'intention d'harmoniser les plans de modernisation et d'équipement de l'organisation commune.

des Régions Sahariennes avec les programmes généraux préparés sous l'égide du Commissariat au Plan.

Dans le même esprit, elle demandera que ce Commissariat au Plan soit représenté au Comité technique de Direction à côté des départements ministériels intéressés, ce qui entraînera une modification de l'article 7.

Votre commission demande en outre au dernier alinéa la suppression de l'expression « après accord du Gouvernement ».

Le Gouvernement et l'O. C. R. S. ne peuvent en effet être mis sur le même pied puisque le premier a autorité sur l'organisation; il est donc préférable de spécifier simplement que l'accord des ministres intéressés et notamment selon le cas du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre des affaires algériennes, sera requis.

La commission a estimé que les conventions de cette nature pouvaient avoir une certaine importance et qu'il était donc naturel de procéder à de telles consultations, ne serait-ce que pour tenir au courant les ministres responsables des territoires périphériques de décisions qui engageraient l'avenir de ces territoires.

Article 4.

L'article 4 définit les mesures spéciales qui pourraient être prises par décrets par le Gouvernement afin d'unifier la législation et la réglementation en vigueur dans les différentes zones sahariennes.

Il comprend une mention particulière des décisions qui pourraient être prises sur le plan fiscal.

Votre commission s'est demandé s'il ne fallait pas étendre cette énumération en permettant au Gouvernement de modifier le régime douanier.

Cette addition eût permis de prendre certaines dispositions qui auraient visé, par exemple, à faire rembourser les droits perçus sur l'importation des biens d'équipement aux fonds qui auraient servi à leur achat.

Les territoires n'y auraient rien perdu puisqu'il se serait agi de recettes qu'ils ne font pas à l'heure présente.

La commission avait également envisagé la possibilité de création de ports francs, par exemple Port-Etienne, en écartant cependant l'idée de zones franches parce que celles-ci seraient d'une surveillance trop difficile.

Les représentants des territoires d'outre-mer ont fait d'ailleurs des réserves sur les décisions qui pourraient être prises au sujet du régime domanial, foncier et minier, en observant qu'il y aurait là une atteinte aux pouvoirs des assemblées.

Ils ont cependant accepté la rédaction du Gouvernement, pensant que les représentants des territoires à l'O. C. R. S. auraient la possibilité de consulter leurs assemblées territoriales avant de donner eux-mêmes leur avis au sein de l'O. C. R. S. sur les modifications proposées.

Votre commission avait également envisagé de remplacer à l'alinéa 1^o le mot « avis » par « accord ». Elle a pensé, en effet, que, touchant des matières qui mordaient sur les compétences des assemblées territoriales, il convenait d'être sûr de l'assentiment des représentants des populations.

Elle a finalement renoncé à demander cette modification, estimant qu'il serait dans tous les cas tenu le plus grand compte des observations que feraient les représentants des territoires au sein de la haute commission.

Il ne peut s'agir d'ailleurs de modifier les réglementations existantes que strictement dans les limites de la mission imposée à l'O. C. R. S., étant entendu qu'au cas de conflit d'autorité, la décision du délégué général l'emporterait.

Article 5.

L'article 5 contient l'énumération des organes qui constituent l'organisation commune des régions sahariennes.

Votre commission propose, en premier lieu, de donner à la commission qui recevait dans le projet du Gouvernement le nom de commission de coordination et de contrôle, le titre de « haute commission ».

Elle tient ainsi à marquer la prééminence qu'elle veut donner à la représentation des populations.

Elle propose, en outre, de faire passer l'alinéa 3^o avant l'alinéa 2^o. L'énumération des organes se fera alors dans l'ordre suivant:

- 1^o La haute commission;
- 2^o Le délégué général;
- 3^o Le comité technique.

Cette présentation paraît beaucoup plus logique; elle est d'accord pour donner au délégué général, représentant du Gouvernement de la République, une délégation dans la limite de sa mission, mais elle tient à marquer qu'il ne pourra exercer cette délégation que dans la limite des compétences dévolues à l'Organisation commune des régions sahariennes et elle propose un amendement de l'article dans ce sens.

En ce qui concerne le comité technique de direction, elle estime que ses attributions sont insuffisamment définies si on la charge seulement de suivre l'exécution des programmes.

Elle propose à ce sujet la rédaction suivante:

« Un comité de direction qui assiste le délégué général dans l'élaboration des programmes et qui fixe leur condition d'exécution ». La commission a considéré que toutes ces précisions étaient indispensables pour éviter les conflits d'attribution en délimitant le rôle dévolu à chacun des organes essentiels de l'organisation.

Article 6.

Le texte de l'Assemblée nationale a été profondément modifié pour répartir la représentation de la Mauritanie entre les représentants des autres zones. La Mauritanie se trouve alors à l'égalité

de représentants avec le Niger, le Soudan et le Tchad, mais les zones sahariennes de l'Algérie se voient attribuer huit représentants.

Une autre modification vient de ce que, dans le paragraphe premier, il est indiqué qu'il s'agit de désigner les représentants des populations des zones sahariennes. Nous n'avons pas jugé nécessaire de le répéter à l'occasion de la répartition des sièges à chacun des territoires.

Enfin, en supprimant le deuxième paragraphe de l'article 6, nous en reportons la substance après l'énumération des représentants des régions sahariennes et nous indiquons qu'elle sera la durée de leur mandat: ils sont désignés par les assemblées locales pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat de l'assemblée qui les a désignés.

Pour la durée du mandat des représentants des assemblées constitutionnelles, notre article est ainsi conçu: « La durée du mandat de ces représentants ne pourra excéder la durée de leur propre mandat ».

Il est logique qu'un député ou sénateur non réélu ne puisse exercer des fonctions auxquelles il a été désigné en raison du mandat qui a pris fin.

Nous avons entendu prévoir le cas où la Mauritanie apporterait son adhésion à l'O. C. R. S.; il en résultera une importante modification dans la répartition des sièges et dans son nombre:

« Si la Mauritanie adhère à l'O. C. R. S., sa représentation sera portée à sept membres, et celle des assemblées constitutionnelles à vingt et un membres, à savoir: 10 députés, 5 sénateurs, 3 conseillers de l'Union française, 3 membres du Conseil économique. »

La commission a maintenu les deux paragraphes suivants, mais a supprimé le troisième concernant la création d'un secrétariat qui doit être établi par le règlement de la haute commission.

Le projet prévoyant une délégation permanente qui siégera entre les sessions, le nombre de ses membres en est ramené à six au lieu de sept, mais nous estimons que c'est la haute commission qui doit définir les pouvoirs de cette délégation permanente pour maintenir une parité dont le principe paraît heureux.

La commission a modifié également la rédaction des paragraphes qui terminent l'article 6. Nous avons ajouté que: « la haute commission délibère et se prononce sur les programmes d'activité et les rapports qui lui sont soumis par le délégué général, ainsi que sur le budget prévisionnel, de fonctionnement et les programmes d'investissements. Elle contrôle chaque année l'état des ressources et les comptes de gestion de l'O. C. R. S. ».

Le dernier paragraphe du projet transmis devenait inutile, puisque la mission de la délégation permanente sera fixée par la haute commission, et a été supprimé.

Notre commission a estimé que là aussi il fallait une précision sur les droits réels de la haute commission et c'est pourquoi nous avons indiqué non pas qu'elle « adopte le budget », mais qu'elle « se prononce après délibération ». Elle prendra la décision qu'elle estimera convenable, adoption, rejet ou remaniement.

Nous indiquons surtout que ce budget a un caractère prévisionnel puisqu'à l'article 8, le budget de fonctionnement est rattaché à la présidence du conseil. C'est donc en somme ce dernier qui décidera sous le contrôle du Parlement.

Nous avons voulu d'autre part non pas « qu'elle examine les comptes », mais qu'elle ait un véritable pouvoir de contrôle.

Article 7.

Le nombre des membres du comité technique est porté de douze à quatorze, d'une part par l'adjonction d'un représentant du ministre chargé de l'industrie; nous considérons comme souhaitable que le représentant du ministre des finances et des affaires économiques soit spécialement le porte-parole du commissariat au plan dépendant de ce département. De cette façon est assurée l'harmonisation entre le plan général d'équipement et le plan de développement de l'O. C. R. S.

D'autre part, le nombre des techniciens est porté à huit. Ils doivent représenter les divers organes qualifiés qui étaient énumérés dans le projet délibéré par l'Assemblée nationale.

Dans la rédaction, nous avons indiqué parmi ces organes « notamment le bureau d'organisation des ensembles industriels africains et la caisse centrale de la France d'outre-mer ». Nous verrons avec l'article 9 la différence entre la conception de la commission et celle du Gouvernement.

Article 8.

Maintenu sans changement.

Il sera néanmoins indispensable que le Gouvernement nous assure que, lors de la présentation du budget de la présidence du conseil, le budget prévisionnel de l'O. C. R. S. sera inséré dans les documents qui nous seront soumis.

Article 9.

C'est sur l'article 9 que l'opposition s'est le plus fortement marquée entre la conception du Gouvernement et de l'Assemblée nationale et celle de votre commission spéciale.

Le Gouvernement considérait que le bureau des ensembles industriels africains devait devenir un organe d'exécution de l'O. C. R. S. Ce serait un établissement public ayant des pouvoirs particuliers. Pour en faire cet organe d'exécution, ses statuts seraient profondément transformés et la composition du conseil d'administration modifiée.

La majorité de la commission a estimé que la composition de cet organisme n'était pas sans présenter quelques dangers d'absorption de l'O. C. R. S.

Le Gouvernement envisageait bien de recourir aux services de l'organisme financier qu'est la Caisse centrale de la France d'outre-mer. La commission a voulu la mettre à égalité avec le bureau

d'organisation des ensembles industriels africains. Elle a alors modifié le premier paragraphe de l'article 9, seconde phrase, dans les termes suivants :

L'organisation peut utiliser à cet effet les services de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou du bureau des ensembles industriels africains ainsi que, d'une façon générale, ceux des organismes techniques et financiers dont l'activité entre dans les compétences qui lui sont dévolues.

Dans le paragraphe suivant, le texte de notre commission prévoit que tous ces organismes pourront étendre leur zone géographique d'action sur toute celle de l'O. C. R. S., mais elle supprime le paragraphe indiquant que la loi du 5 janvier 1952 régissant le B. I. A. sera, en tant que de besoin, modifiée par décret. La minorité pensait qu'il fallait au moins maintenir cette possibilité et elle aurait volontiers proposé un amendement qui rentrerait dans les vues du Gouvernement et qui indiquait que l'alinéa 4 de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1952 ne s'appliquait pas aux activités de l'O. C. R. S.

Pour le Gouvernement, le rôle de l'O. C. R. S. devait être précisément d'assurer la centralisation et la répartition de l'aide technique et financière entre les divers services ou organismes intéressés par la mise en valeur des zones sahariennes.

C'est dans ce but que, choisissant le B. I. A. comme organisme d'exécution, il disait dans son projet que « ses statuts seront modifiés par décret », envisageant aussi la modification de la loi du 5 janvier 1952.

L'Assemblée nationale avait accepté ce point de vue en y apportant une restriction et ne prévoyant la modification de la loi que par la formule « en tant que de besoin ».

La commission avait donc à choisir entre la conception du Gouvernement pour une centralisation qui aurait surtout utilisé le B. I. A. transformé, ou une conception laissant à l'O. C. R. S. la possibilité d'utiliser dans les conditions actuelles les diverses organisations techniques et financières, notamment le B. I. A. et la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

M. Hénault, rapporteur du projet à l'Assemblée nationale, estimait qu'il y aurait peut-être lieu d'examiner à nouveau le statut de la « Caisse centrale » car elle pourrait être amenée à sortir du rôle qui lui est imparté par ses statuts.

La commission a également supprimé le quatrième paragraphe de l'article 9. Ce paragraphe indiquait que l'O. C. R. S. devait comptabiliser et centraliser les fonds publics ou privés destinés à financer des opérations de mise en valeur du Sahara.

On objecta qu'il était difficile d'accepter de comptabiliser des fonds privés; que, d'autre part, il allait de soi qu'un décret pouvait toujours opérer cette centralisation comptable.

Enfin, sur la constitution des sociétés qui interviendront dans l'ensemble industriel, deux conceptions également se sont opposées.

La majorité de la commission s'est prononcée contre l'obligation absolue, dans les sociétés créées pour la mise en valeur de l'ensemble saharien, d'obligations privilégiées émises au profit de l'Etat afin d'assurer une majorité constante des intérêts français.

Quelques membres ont pensé que le principe de cette majorité entre les mains de l'Etat aurait pu subsister; c'est un amendement de M. Hénault qui avait été adopté par l'Assemblée nationale et qui avait rendu obligatoire le maintien de cette majorité.

La commission a considéré que la rigidité de cette obligation était de nature à priver l'O. C. R. S. de capitaux privés importants qui pourraient être éventuellement des capitaux étrangers.

Ces membres avançaient, d'autre part, que l'intervention de l'Etat comme détenteur des actions de majorité aurait ce même effet de provoquer l'abstention de ces capitaux. On devait donc, avant tout, considérer que ce qui était essentiel c'était la mise en valeur des territoires, et que le succès des entreprises est lié souvent aux débouchés que les produits peuvent trouver.

L'Etat conservant d'ailleurs tous ses pouvoirs de souveraineté et le présent projet de loi organisant une série de garanties et de contrôles, la crainte de voir passer les entreprises en des mains étrangères était pour eux certainement excessive.

Voici le texte adopté :

« En vue d'assurer une gestion nationale des ensembles industriels, le capital des sociétés créées pour la mise en valeur de ces zones pourra comporter des actions privilégiées. »

Ainsi, le principe d'une gestion à majorité nationale est affirmé pour les ensembles industriels; mais il pourra arriver que, dans certaines de ces sociétés, suivant les conditions dans lesquelles les capitaux se présenteront, on pourra créer ou non des actions privilégiées; cela ne sera plus une obligation, mais une simple faculté.

Article 10.

Un décret est prévu pour autoriser la délégation de certains pouvoirs des gouverneurs des territoires limitrophes au délégué général.

Ce décret doit être rendu en conseil des ministres.

Cependant, la commission demande qu'il soit contresigné suivant le cas par le ministre de la France d'outre-mer ou par celui de l'Algérie.

Cette exigence peut se justifier pour permettre aux ministres directement intéressés d'être informés et de donner leur avis sur des délégations de pouvoir émanant d'autorités qui leur sont subordonnées.

Article 11.

Cet article pose le problème de savoir si le délégué général doit avoir les attributs de la souveraineté, par délégation, pour assurer la défense du territoire et le maintien de l'ordre et contribuer à l'organisation de la stratégie des territoires africains.

Des objections ont été soulevées par des commissaires: certains pensent que le commandement des forces armées en Algérie aurait pu conserver ses pouvoirs pour mieux assurer la pacification de l'Algérie et la surveillance des frontières. Ils redoutent la lenteur des transmissions, la difficulté des ententes dans des moments où l'action requiert célérité.

La commission a pensé qu'on ne pouvait pas réduire les forces armées des régions sahariennes à quelques compagnies de gendarmerie; ce serait méconnaître les exigences posées par l'étendue de la zone saharienne que de résoudre le problème de la stratégie africaine uniquement en considération de l'Algérie.

Des milliers de kilomètres séparent celle-ci de certains points importants qui doivent être surveillés comme la frontière du Soudan ex anglo-égyptien, par exemple.

Le général qui sera placé à côté du délégué dépendra de ce dernier, mais surtout de la présidence du conseil et du ministre de la défense nationale. Il devra se tenir en liaison permanente avec les généraux commandant les forces armées de tous les territoires limitrophes. Il devra avoir une organisation militaire appropriée à cette région si spéciale du Sahara dans laquelle d'ailleurs l'aviation peut jouer un grand rôle.

On nous indique qu'on peut maintenant utiliser des avions pouvant décoller sur tout terrain et pouvant servir non seulement au transport des hommes, mais remplacer notre vieux système du train des équipages et les moyens de transport de matériel absolument primés.

Les articles 12 et 13 ne comportent pas d'explication.

En conclusion de ces observations tendant à modifier le texte voté par l'Assemblée nationale, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dans la rédaction que vous trouverez après le tableau comparatif qui suit :

TABLEAU COMPARATIF

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 1^{er}. — Il est créé une « Organisation commune des régions sahariennes » dont l'objet est la mise en valeur, l'expansion économique et la promotion sociale des zones sahariennes de la République française et à laquelle sont associés l'Algérie, la Mauritanie, le Soudan, le Niger et le Tchad.

Art. 2. — L'organisation commune des régions sahariennes englobe les zones suivantes réparties entre l'Algérie, le Soudan, le Niger et le Tchad :

La commune mixte et l'annexe de Colomb-Béchar; la partie de l'annexe de Gerville située au Sud des monts des Ksour; les communes indigènes et les annexes de la Saoura, du Gourara, du Tonat et de Tindouf; la partie saharienne des cercles de Goundam, de Tombouctou et de Gao;

Les communes indigènes et les annexes de Ghardaïa, El Goléa et Ouargla; la partie Sud de l'annexe d'El Oued; les communes indigènes et annexes du Tidikelt, des Ajjers et du Hoggar;

La partie Nord des cercles de Tahoua et d'Agadès, excluant l'Aïr, mais comprenant notamment la totalité de la subdivision de Bilma, la région de Borkou Ennedi Tibesti.

Les limites seront précisées par décret, après consultation des territoires intéressés.

Art. 3. — L'organisation commune des régions sahariennes a pour mission :

1^o D'établir et de mettre en œuvre les programmes généraux de mises en valeur, principalement dans les domaines énergétique, minier, hydraulique, industriel et agricole;

2^o D'établir et de mettre en œuvre un plan d'infrastructure (transports et communications) en fonction de ces programmes;

3^o De susciter l'installation d'industries extractives et de transformation et de créer, lorsque les conditions le permettent, des ensembles industriels intégrés;

4^o De promouvoir toute mesure propre à améliorer le niveau de vie des populations et à assurer leur promotion sociale dans le cadre d'une évolution qui devra tenir compte de leurs traditions.

L'O. C. R. S. est habilitée à passer avec les territoires et Etats limitrophes des conventions destinées à permettre le développement de zones d'intérêt économique commun.

Art. 4. — Dans les zones définies à l'article 2, peuvent être édictées par décret en conseil des ministres sur rapport des ministres intéressés et après avis du Conseil d'Etat, nonobstant toutes dispositions législatives en vigueur, des mesures spéciales relatives à l'administration locale, aux régimes domaniaux, foncier, agricole, minier et hydraulique, à l'immigration, à l'utilisation de la main-d'œuvre, aux transports et aux communications; au régime des sociétés, des investissements et à leur fiscalité et, d'une manière générale, à tout ce qui concerne la mise en valeur économique ainsi que la création et le fonctionnement d'ensembles industriels.

Il pourra être institué un régime fiscal exceptionnel de longue durée au bénéfice des entreprises dont la création, l'équipement ou l'extension auraient une importance particulière.

Art. 5. — L'organisation des régions sahariennes comprend :

1^o Une commission mixte de coordination et de contrôle composée par moitié de représentants des régions sahariennes et par moitié de représentants des assemblées constitutionnelles de la République, dont le rôle est de définir et de contrôler les programmes d'action commune et d'intervention de l'organisation saharienne dans le cadre de ses missions énumérées à l'article 3;

2^o Un comité de direction composé par moitié de membres nommés par le Gouvernement de la République et par moitié de membres désignés par la commission de coordination, chargé de suivre l'exécution de ces programmes;

3° Un délégué général nommé par décret en conseil des ministres représentant le Gouvernement de la République dans les zones sahariennes responsable de l'exécution de ces programmes.

Art. 6. — Les membres de la commission de coordination et de contrôle sont désignés comme suit :

- 1° Représentants des régions sahariennes :
7 membres représentant les zones sahariennes de l'Algérie ;
2 membres représentant les zones sahariennes du Tchad ;
2 membres représentant les zones sahariennes du Niger ;
2 membres représentant les zones sahariennes du Soudan ;
2 membres représentant la Mauritanie.

- 2° Représentants des assemblées constitutionnelles :
7 députés désignés par l'Assemblée nationale ;
4 sénateurs désignés par le Conseil de la République ;
2 conseillers désignés par l'Assemblée de l'Union française ;
2 conseillers délégués par le Conseil économique.

La commission de coordination et de contrôle tient une session annuelle.

Elle élit son président et établit son règlement.

Le délégué général de l'O. C. R. S. assiste aux séances.

La commission discute et adopte le rapport général publié chaque année par le comité de direction, qui comporte notamment un compte rendu d'activité, une description de la situation financière et un état prévisionnel des dépenses et des recettes.

Elle adresse ses recommandations au comité de direction.

Art. 7. — Le comité de direction, présidé par le délégué général, comprend, outre l'officier général désigné à l'article 11 :

- 1° 6 membres nommés par décret en conseil des ministres, choisis au sein du conseil d'administration du bureau industriel africain :

- 1 représentant du ministre de la France d'outre-mer ;
1 représentant du ministre des finances ;
1 représentant du ministre chargé des affaires algériennes ;
1 représentant du ministre des affaires étrangères ;

2 membres proposés par le conseil d'administration, dont un représentant le bureau de recherches de pétrole ;

- 2° 6 membres désignés par la commission de coordination et de contrôle dont trois choisis parmi les représentants des régions sahariennes.

Il se réunit sur convocation du délégué général ou à la demande de sept de ses membres, en tout cas au moins une fois tous les deux mois.

Il présente un rapport annuel sur l'activité de l'organisation.

Le délégué général assure l'exécution des décisions du comité pendant les intervalles entre ses réunions.

Art. 8. — L'O. C. R. S. a la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle dispose d'un budget de fonctionnement rattaché à la présidence du conseil.

Art. 9. — Le développement économique du Sahara bénéficiera de l'assistance technique et financière métropolitaine. Cette assistance sera mise en œuvre par l'intermédiaire du bureau industriel africain dont les statuts seront modifiés par décrets.

L'alinéa 4 de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1952 ne s'applique pas aux activités de l'O. C. R. S.

L'O. C. R. S. pourra faire appel à la caisse centrale de la France d'outre-mer dans les conditions prévues par la loi n° 46-860 du 30 avril 1956, et par les décrets subséquents.

Pour le compte de l'O. C. R. S. le délégué général peut négocier, sous réserve de l'approbation du Gouvernement, avec les organismes internationaux et étrangers une aide financière sous forme de prêt ou de participations dans les entreprises sahariennes.

Les ressources de l'O. C. R. S. provenant de ses opérations seront exonérées de tout impôt.

Art. 10. — Les lois et décrets se rapportant aux questions visées à l'article 4 deviennent obligatoires huit jours après leur publication au *Journal officiel* de la République française. Pour l'exécution de ces lois et décrets, le délégué général prend des arrêtés qui sont publiés au *Bulletin officiel* de l'O. C. R. S.

Le délégué général correspondant avec le Gouvernement dont il reçoit les instructions.

Il assure l'exécution des missions confiées à l'O. C. R. S. qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il prononce les affectations à tous les emplois civils à l'intérieur du périmètre saharien à l'article 2.

A cet effet, les pouvoirs actuellement exercés par le Gouvernement général de l'Algérie et par les hauts commissaires et gouverneurs de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale française lui sont dévolus.

Art. 11. — Le délégué général est responsable de la défense et du maintien de l'ordre dans les régions sahariennes définies à l'article 2.

Le commandement et l'emploi des troupes terrestres et aériennes stationnées dans ces régions sont confiés à un officier général qui assiste le délégué général pour la défense et le maintien de l'ordre.

Art. 12. — Le Gouvernement est autorisé à passer des conventions avec les Etats limitrophes qui accepteraient les objectifs de l'O. C. R. S. et souhaiteraient s'associer d'une manière permanente à ses travaux. Ces conventions fixeront les conditions de l'association. Elles pourront prévoir une représentation de ces Etats au sein de l'organisation. Elles pourront également étendre tout ou partie des compétences de l'O. C. R. S. à certaines régions dépendant de l'autorité de ces Etats.

Art. 13. — Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 1er. — Il est créé une « Organisation commune des régions sahariennes » dont l'objet est la mise en valeur, l'expansion écono-

mique et la promotion sociale des zones sahariennes de la République française et à la gestion de laquelle participent l'Algérie, la Mauritanie, le Soudan, le Niger et le Tchad.

Art. 2. — L'organisation commune des régions sahariennes englobe, à l'origine, les zones suivantes réparties entre l'Algérie, le Soudan, le Niger et le Tchad :

La commune mixte et l'annexe de Colomb-Béchar ; la partie de l'annexe de Geryville située au Sud des monts des Ksour ; les communes indigènes et les annexes de la Saoura, du Gourara, du Touat et de Tindouf ; la partie saharienne des cercles de Goundam, de Tombouctou et de Gao ;

Les parties sahariennes des communes mixtes de Laghouat et de Djelfa, les communes indigènes et les annexes de Ghardafa, El Golea et Ouargla, les communes mixtes de Touggourt et d'El Oued, les communes mixtes et annexes du Tidikelt, des Ajjers et du Hoggar ;

La partie Nord des cercles de Tahoua et d'Agadès, comprenant la totalité de la subdivision de Bliha, la région de Borkou, Ennedi, Tibesti.

Les limites seront constituées par décret après consultation des territoires intéressés.

Art. 3. — L'organisation commune des régions sahariennes a pour mission, sur le plan économique et social :

- 1° De promouvoir toute mesure propre à améliorer le niveau de vie des populations et à assurer leur promotion sociale dans le cadre d'une évolution qui devra tenir compte de leurs traditions ;

- 2° De préparer et de coordonner les programmes d'études et de recherches nécessaires à la mise en œuvre de ces régions ;

- 3° En fonction des résultats de ces études et recherches, d'établir des inventaires et de mettre en œuvre les programmes généraux de mise en valeur, principalement dans les domaines énergétique, minier, hydraulique, industriel et agricole ;

- 4° D'établir et de mettre en œuvre un plan d'infrastructure (transports et communications) en fonction de ces programmes ;

- 5° De susciter l'installation d'industries extractives et de transformation et de créer, lorsque les conditions le permettent, des ensembles industriels intégrés.

L'organisation commune des régions sahariennes est habilitée, après accord du Gouvernement, à passer avec les territoires limitrophes des conventions à caractère technique et financier destinées à permettre le développement de zones d'intérêt économique commun.

Art. 4. — Dans les zones définies à l'article 2 ci-dessus et nonobstant toutes dispositions législatives en vigueur, des mesures spéciales peuvent être édictées après avis de la commission de coordination et de contrôle prévue à l'article 5 ci-dessus, par décret en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, pris sur le rapport du président du conseil, après avis, selon le cas, du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre chargé de l'Algérie.

Ces mesures concernant la mise en valeur économique ainsi que la création et le fonctionnement d'ensembles industriels pourront s'appliquer aux régimes domanial, foncier, agricole, minier et hydraulique, à l'immigration, aux transports et aux communications, au régime des sociétés, des investissements et à leur fiscalité.

Dans les mêmes formes, il pourra être institué un régime fiscal exceptionnel de longue durée au bénéfice des entreprises dont la création, l'équipement ou l'extension auraient une importance particulière.

Art. 5. — L'Organisation commune des régions sahariennes comprend :

- 1° Une commission de coordination et de contrôle dont le rôle est de définir les programmes d'action commune et d'intervention de l'organisation saharienne, et d'en contrôler l'application ;

- 2° Un comité technique de direction chargé de suivre l'exécution de ces programmes ;

- 3° Un délégué général nommé par décret en conseil des ministres représentant le Gouvernement de la République dans les zones sahariennes, responsable de l'exécution de ces programmes.

Art. 6. — La commission de coordination et de contrôle est composée par moitié de représentants des populations des régions sahariennes et par moitié de représentants des Assemblées constitutionnelles de la République.

Ces membres sont désignés comme suit pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat de leur assemblée d'origine :

- 1° 16 représentants des populations sahariennes, élus par les assemblées locales ;

- 6 membres représentant les populations de la Mauritanie ;
7 membres représentant les populations des zones sahariennes de l'Algérie ;

- 1 membre représentant les populations des zones sahariennes du Soudan ;
1 membre représentant les populations des zones sahariennes du Niger ;

- 1 membre représentant les populations des zones sahariennes du Tchad ;

- 2° 16 représentants des Assemblées constitutionnelles :

- 8 députés ;
4 sénateurs ;
2 conseillers de l'Assemblée de l'Union française ;
2 conseillers du Conseil économique.

La commission de coordination et de contrôle tient deux sessions annuelles et, s'il y a lieu, des sessions extraordinaires à la requête d'au moins la moitié de ses membres ou sur la demande du délégué général.

Elle élit son président et établit son règlement.

Elle dispose d'un secrétariat propre.

Elle élit une délégation permanente de 7 membres.

Le délégué général assiste aux séances de la commission de coordination et de contrôle et aux séances de la délégation permanente.

La commission discute et adopte les programmes d'activité et les rapports qui lui sont soumis par le délégué général.

Elle discute et adopte le budget de fonctionnement et les programmes d'investissements. Elle examine chaque année l'état des ressources et les comptes de gestion de l'organisation.

La délégation permanente a pour objet de suivre l'élaboration et l'application des programmes d'action commune et d'intervention de l'organisation.

Art. 7. — Le comité technique de direction présidé par le délégué général comprend, outre l'officier général désigné à l'article 11 ci-dessous, 12 membres nommés par décret en conseil des ministres :

- 1° 6 représentants des administrations :
- 2 représentants du ministre de la France d'outre-mer,
- 2 représentants du ministre chargé de l'Algérie,
- 1 représentant du ministre des finances,
- 1 représentant du ministre chargé des affaires économiques ;
- 2° 6 membres choisis en raison de leur compétence au sein des organismes qualifiés et notamment du bureau industriel africain, du bureau de recherches de pétrole, du bureau minier de la France d'outre-mer, du bureau de recherches minières de l'Algérie et du commissariat à l'énergie atomique.

Le comité technique de direction assiste le délégué général dans l'élaboration et l'exécution des programmes d'action et d'intervention de l'organisation commune.

Art. 8. — L'O. C. R. S. a la personnalité morale et l'autonomie financière.

Elle dispose d'un budget de fonctionnement rattaché à la présidence du conseil.

Art. 9. — L'organisation commune des régions sahariennes bénéficie de l'assistance technique et financière de la métropole. Elle peut utiliser, à cet effet, les services de ceux des organismes techniques et financiers dont l'activité rentre dans les compétences qui lui sont dévolues et, notamment, de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Les dispositions de la loi du 5 janvier 1952 régissant le bureau industriel africain seront, en tant que de besoin, modifiées par décret.

Pour le compte de l'organisation commune des régions sahariennes, le délégué général peut négocier, après avis de la commission de coordination et de contrôle et sous réserve de l'approbation du Gouvernement, avec les organismes internationaux et étrangers, une aide financière sous forme de prêts ou de participations dans les entreprises sahariennes.

Tous les fonds publics ou privés destinés à financer des opérations de mise en valeur du Sahara seront comptabilisés et centralisés par l'organisation commune des régions sahariennes, selon des modalités à prévoir par décret.

Les sociétés créées pour la mise en valeur de l'ensemble saharien comprendront des actions privilégiées émises, au profit de l'Etat afin d'assurer une constante majorité aux intérêts français.

Art. 10. — Les lois et décrets se rapportant aux questions visées à l'article 1 deviennent obligatoires huit jours après leur publication au *Journal officiel* de la République française. Pour l'exécution de ces lois et décrets, le délégué général prend des arrêtés qui sont publiés au *Bulletin officiel* de l'O. C. R. S.

Il assure l'exécution des missions confiées à l'O. C. R. S. qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. A l'intérieur du périmètre saharien défini à l'article 2 ci-dessus, il prononce les affectations à tous les emplois civils relevant de sa compétence.

Le délégué général peut recevoir par décret, en totalité ou en partie, délégation des pouvoirs actuellement exercés par le Gouvernement général de l'Algérie et par les hauts commissaires et gouverneurs de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale française.

Art. 11. — Le délégué général est responsable de la défense et du maintien de l'ordre dans les régions sahariennes définies à l'article 2 ci-dessus.

La défense de ces régions est préparée et assurée dans le cadre général de la stratégie africaine.

Le délégué général est assisté, à ce double titre, d'un officier général qui a autorité, pour l'emploi, sur les forces armées organiquement affectées à la zone de l'O. C. R. S., ainsi que sur les autres forces stationnées ou non dans cette zone qui pourraient être mises à sa disposition.

Art. 12. —

Art. 12 bis (nouveau). — Un rapport annuel de l'activité de l'O. C. R. S. sera donné au Parlement et figurera chaque année, en annexe, dans le projet de budget présenté par le Gouvernement.

Art. 13. — Des décrets pris en la forme de règlement d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Texte proposé par votre commission :

Art. 1er. — Il est créé une « organisation commune des régions sahariennes » (O. C. R. S.) dont l'objet est la mise en valeur, l'expansion économique et la promotion sociale de zones sahariennes de la République française.

Art. 2. — 1er et 2e alinéas conformes.

— les parties sahariennes des communes mixtes de Laghouat et de Djelfa, les communes indigènes de Ghardaf, El-Goléa et Ouargla, les communes mixtes de Touggourt et d'El-Oued, les communes indigènes du Tidikelt, des Affers et du Hoggar ;

4e alinéa conforme.

Les limites seront précisées et pourront être étendues par décret après consultation des territoires intéressés.

Art. 3. — 1er alinéa conforme.

1er paragraphe conforme.

2e En harmonie avec les programmes de développement du plan de modernisation et d'équipement :

a) De préparer et de coordonner les programmes d'études et de recherches nécessaires au développement de ces régions ;

b) En fonction des résultats de ces études et recherches, d'établir des inventaires et de mettre en œuvre les programmes généraux de mise en valeur, principalement dans les domaines énergétique, minier, hydraulique, industriel et agricole ;

c) D'établir et de mettre en œuvre un plan d'infrastructure (transports et communications) en fonction de ces programmes ;

d) De susciter l'installation d'industries extractives et de transformation et de créer, lorsque les conditions le permettent, des ensembles industriels.

L'organisation commune des régions sahariennes est habilitée, après accord des ministres intéressés et notamment, selon le cas, du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre chargé de l'Algérie, à passer avec les territoires limitrophes des conventions à caractère technique et financier destinées à permettre le développement de zones d'intérêt économique commun.

Art. 4. — Dans les zones définies à l'article 2 et nonobstant toutes dispositions législatives en vigueur, des mesures spéciales peuvent être édictées par décret en conseil des ministres, le conseil d'Etat entendu, sur le rapport du président du conseil et après avis de la haute commission prévue à l'article 5 et, selon le cas, du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre chargé de l'Algérie.

Ces mesures concernant la mise en valeur économique ainsi que la création et le fonctionnement d'ensembles industriels pourront s'appliquer aux régimes domanial, foncier, agricole, minier, hydraulique et domanier, à l'immigration, aux transports et aux communications, au régime des sociétés, des investissements et à leur fiscalité.

Dans les mêmes formes, il pourra être institué un régime fiscal exceptionnel de longue durée au bénéfice des entreprises dont la création, l'équipement ou l'extension présenteront une importance particulière.

Art. 5. — L'organisation commune des régions sahariennes comprend :

1° Une haute commission dit « haute commission de l'O.C.R.S. » dont le rôle est de définir et de coordonner les programmes d'action commune et d'intervention de l'organisation saharienne, et d'en contrôler l'application ;

2° Un délégué général nommé par décret en conseil des ministres représentant, dans les limites de sa mission, le Gouvernement de la République dans les zones sahariennes et responsable de l'élaboration et de l'exécution de ces programmes ;

3° Un comité technique de direction qui assiste le délégué général dans l'élaboration des programmes et qui fixe leurs conditions d'exécution.

Art. 6. — La haute commission est composée par moitié de représentants des populations des régions sahariennes des assemblées constitutionnelles de la République.

Ces représentants sont désignés de la façon suivante :

- 1° 16 représentants des régions sahariennes, à savoir :
- 8 membres représentant les territoires du Sud de l'Algérie ;
- 2 membres représentant les zones sahariennes du Soudan ;
- 2 membres représentant les zones sahariennes du Niger ;
- 2 membres représentant les zones sahariennes du Tchad ;
- 2 membres représentant la Mauritanie.

Ces représentants sont désignés par les assemblées locales pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat de l'Assemblée qui les désigne.

2° 16 représentants des assemblées constitutionnelles, à savoir :

- 8 députés ;
- 4 sénateurs ;
- 2 conseillers de l'Union française ;
- 2 membres du Conseil économique.

La durée du mandat de ces représentants ne pourra excéder celle de leur propre mandat.

Si la Mauritanie adhère à l'O. C. R. S., sa représentation sera portée à 7 membres et celle des assemblées constitutionnelles à 21 membres, à savoir :

- 10 députés ;
- 5 sénateurs ;
- 3 conseillers de l'Union française ;
- 3 membres du conseil économique.

La haute commission tient deux sessions annuelles et, s'il y a lieu, des sessions extraordinaires à la requête d'au moins la moitié de ses membres ou sur la demande du délégué général.

Elle élit son président et établit son règlement.

Elle élit une délégation permanente de six membres et en définit les pouvoirs.

Le délégué général assiste aux séances de la haute commission et de la délégation permanente.

La haute commission délibère et se prononce sur les programmes d'activité et les rapports qui lui sont soumis par le délégué général ainsi que sur le budget prévisionnel de fonctionnement et les programmes d'investissements. Elle contrôle chaque année l'état des ressources et les comptes de gestion de l'organisation.

Dernier alinéa disjoint.

Art. 7. — Le comité technique de direction présidé par le délégué général comprend, outre l'officier général désigné à l'article 11 ci-dessous, 11 membres nommés par décret en conseil des ministres :

- 1° 6 représentants des administrations, à savoir :
- 2 représentants du ministre de la France d'outre-mer ;
- 2 représentants du ministre chargé de l'Algérie ;
- 1 représentant du ministre des finances et des affaires économiques ;
- 1 représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- 2° 8 membres choisis en raison de leur compétence au sein des organismes qualifiés et notamment du bureau d'organisation des

ensembles industriels africains et de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Dernier alinéa disjoint.

Art. 8. — Conforme.

Art. 9. — L'Organisation commune des régions sahariennes bénéficie de l'assistance technique et financière de la métropole. Elle peut utiliser à cet effet les services de la caisse centrale de la France d'outre-mer et du bureau d'organisation des ensembles industriels africains ainsi que, d'une façon générale, ceux des organismes techniques et financiers dont l'activité entre dans les compétences qui lui sont dévolues.

Dans la mesure où l'O. C. R. S. fait appel à ces organismes, leurs zones géographiques d'action peuvent s'étendre à celles de l'organisation.

Pour le compte de l'Organisation commune des régions sahariennes, le délégué général peut négocier, après avis de la Haute Commission et sous réserve de l'approbation du Gouvernement, avec les organismes internationaux et étrangers, une aide financière sous forme de prêts ou de participations dans les entreprises sahariennes.

4^e alinéa disjoint.

En vue d'assurer une gestion nationale des ensembles industriels, le capital des sociétés créées pour la mise en valeur de ces zones pourra comporter des actions privilégiées.

Art. 10. — 1^{er} alinéa conforme.

Le délégué général assure l'exécution des missions confiées à l'O. C. R. S. qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. A l'intérieur du périmètre saharien défini à l'article 2 ci-dessus, il prononce les affectations à tous les emplois civils relevant de sa compétence.

Par décret pris sur rapport, selon le cas, du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre chargé de l'Algérie, le délégué général peut recevoir, en totalité ou en partie, délégation des pouvoirs actuellement exercés par le gouverneur général de l'Algérie et par les hauts commissaires et gouverneurs de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Art. 11. — Le délégué général est responsable de la défense et du maintien de l'ordre dans tout ou partie des régions sahariennes, définies à l'article 2, selon les instructions du ministre de la défense nationale.

Le reste sans changement.

Art. 12. — . . .

Art. 12 bis. — Un rapport de l'activité de l'O. C. R. S. sera présenté annuellement au Parlement et annexé au projet de budget.

Art. 13. — Conforme.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Il est créé une « Organisation commune des régions sahariennes » (O. C. R. S.) dont l'objet est la mise en valeur, l'expansion économique et la promotion sociale des zones sahariennes de la République française.

Art. 2 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — L'Organisation commune des régions sahariennes englobe, à l'origine, les zones suivantes réparties entre l'Algérie, le Soudan, le Niger et le Tchad :

La commune mixte et l'annexe de Colomb-Béchar ; la partie de l'annexe de Geryville située au sud des Monts des Ksour ; les communes indigènes et les annexes de la Saoura, du Gourara, du Touat et de Tindouf ; la partie saharienne des cercles de Goundam, de Tombouctou et de Gao ;

Les parties sahariennes des communes mixtes de Laghouat et de Djelfa, les communes indigènes de Ghardaïa, El Golea et Ouargla, les communes mixtes de Tougourt et d'El Oued, les communes indigènes du Tidikelt, des Aïjers et du Hoggar ;

La partie nord des cercles de Tanoua et d'Agadès, comprenant la totalité de la subdivision de Bilma, la région de Borkou Ennedi Tibesti.

Les limites seront précisées et pourront être étendues par décret après consultation des territoires intéressés.

Art. 3 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — L'Organisation commune des régions sahariennes a pour mission, sur le plan économique et social :

1^o De promouvoir toute mesure propre à améliorer le niveau de vie des populations et à assurer leur promotion sociale dans le cadre d'une évolution qui devra tenir compte de leurs traditions ;

2^o En harmonie avec les programmes de développement du plan de modernisation et d'équipement :

a) De préparer et de coordonner les programmes d'études et de recherches nécessaires au développement de ces régions ;

b) En fonction des résultats de ces études et recherches, d'établir des inventaires et de mettre en œuvre les programmes généraux de mise en valeur, principalement dans les domaines énergétique, minier, hydraulique, industriel et agricole ;

c) D'établir et de mettre en œuvre un plan d'infrastructure (transports et communications) en fonction de ces programmes ;

d) De susciter l'installation d'industries extractives et de transformation et de créer, lorsque les conditions le permettent, des ensembles industriels.

L'Organisation commune des régions sahariennes est habilitée, après accord des ministres intéressés, et notamment, et selon le cas, du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre chargé de l'Algérie, à passer avec les territoires limitrophes des conventions à caractère technique et financier destinées à permettre le développement de zones d'intérêt économique commun.

Art. 4 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Dans les zones définies à l'article 2, et nonobstant toutes dispositions

législatives en vigueur, des mesures spéciales peuvent être édictées par décret en conseil des ministres, le conseil d'Etat entendu, sur le rapport du président du conseil et après avis de la Haute Commission prévue à l'article 5 et, selon le cas, du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre chargé de l'Algérie.

Ces mesures concernant la mise en valeur économique ainsi que la création et le fonctionnement d'ensembles industriels pourront s'appliquer aux régimes domanial, foncier, agricole, minier, hydraulique et douanier, à l'immigration aux transports et aux communications, au régime des sociétés, des investissements et à leur fiscalité.

Dans les mêmes formes, il pourra être institué un régime fiscal exceptionnel de longue durée au bénéfice des entreprises dont la création, l'équipement ou l'extension présenteront une importance particulière.

Art. 5 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — L'Organisation commune des régions sahariennes comprend :

1^o Une haute commission dite « Haute Commission de l'O.C.R.S. » dont le rôle est de définir et de coordonner les programmes d'action commune et d'intervention de l'organisation saharienne, et d'en contrôler l'application ;

2^o Un délégué général nommé par décret en conseil des ministres représentant, dans les limites de sa mission, le Gouvernement de la République dans les zones sahariennes et responsable de l'élaboration et de l'exécution de ces programmes ;

3^o Un comité technique de direction qui assiste le délégué général dans l'élaboration des programmes et qui fixe leurs conditions d'exécution.

Art. 6 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — La Haute commission est composée par moitié de représentants des populations des régions sahariennes et par moitié de représentants des assemblées constitutionnelles de la République.

Ces représentants sont désignés de la façon suivante :

1^o 16 représentants des régions sahariennes à savoir :

8 membres représentant les territoires du sud de l'Algérie ;

2 membres représentant les zones sahariennes du Soudan ;

2 membres représentant les zones sahariennes du Niger ;

2 membres représentant les zones sahariennes du Tchad ;

2 membres représentant la Mauritanie.

Ces représentants sont désignés par les assemblées locales pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat de l'assemblée qui les désigne ;

2^o 16 représentants des assemblées constitutionnelles, savoir :

8 députés ; 4 sénateurs ; 2 conseillers de l'Assemblée de l'Union

française ; 2 membres du Conseil économique.

La durée du mandat de ces représentants ne pourra excéder celle de leur propre mandat.

Si la Mauritanie adhère à l'O. C. R. S., sa représentation sera portée à 7 membres et celle des assemblées constitutionnelles à 21 membres, à savoir :

10 députés, 5 sénateurs, 3 conseillers de l'Union française, 3 membres du Conseil économique.

La haute commission tient deux sessions annuelles et, s'il y a lieu, des sessions extraordinaires à la requête d'au moins la moitié de ses membres ou sur la demande du délégué général.

Elle élit son président et établit son règlement.

Elle élit une délégation permanente de 6 membres et en définit les pouvoirs.

Le délégué général assiste aux séances de la haute commission et de la délégation permanente.

La haute commission délibère et se prononce sur les programmes d'activité et les rapports qui lui sont soumis par le délégué général ainsi que sur le budget prévisionnel de fonctionnement et les programmes d'investissements. Elle contrôle chaque année l'état des ressources et les comptes de gestion de l'organisation.

Art. 7 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le comité technique de direction présidé par le délégué général comprend, outre l'officier général désigné à l'article 11 ci-dessus, 14 membres nommés par décret en conseil des ministres :

1^o 6 représentants des administrations, à savoir :

2 représentants du ministre de la France d'outre-mer ;

2 représentants du ministre chargé de l'Algérie ;

1 représentant du ministre des finances et des affaires économiques ;

1 représentant du ministre chargé de l'industrie ;

2^o 8 membres choisis en raison de leur compétence au sein des organismes qualifiés et, notamment, du bureau d'organisation des ensembles industriels africains et de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 8 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'O.C.R.S. a la personnalité morale et l'autonomie financière.

Elle dispose d'un budget de fonctionnement rattaché à la présidence du conseil.

Art. 9 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — L'Organisation commune des régions sahariennes bénéficie de l'assistance technique et financière de la métropole. Elle peut utiliser, à cet effet, les services de la caisse centrale de la France d'outre-mer et du bureau d'organisation des ensembles industriels africains, ainsi que, d'une façon générale, ceux des organismes techniques et financiers dont l'activité entre dans les compétences qui lui sont dévolues.

Dans la mesure où l'O. C. R. S. fait appel à ces organismes, leurs zones géographiques d'action peuvent s'étendre à celles de l'organisation.

Pour le compte de l'Organisation commune des régions sahariennes le délégué général peut négocier, après avis de la haute commission et sous réserve de l'approbation du Gouvernement, avec les organismes internationaux et étrangers, une aide financière sous forme de prêts ou de participations dans les entreprises sahariennes.

En vue d'assurer une gestion nationale des ensembles industriels, le capital des sociétés créées pour la mise en valeur de ces zones pourra comporter des actions privilégiées.

Art. 10 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Les lois et décrets se rapportant aux questions visées à l'article 4 deviennent obligatoires huit jours après leur publication au *Journal officiel* de la République française. Pour l'exécution de ces lois et décrets, le délégué général prend des arrêtés qui sont publiés au *Bulletin officiel* de l'O. C. R. S.

Le délégué général assure l'exécution des missions confiées à l'O. C. R. S. qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. A l'intérieur du périmètre saharien défini par l'article 2 ci-dessus, il prononce les affectations à tous les emplois civils relevant de sa compétence.

Par décret pris sur rapport, selon le cas, du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre chargé de l'Algérie, le délégué général peut recevoir, en totalité ou en partie, délégation des pouvoirs actuellement exercés par le gouverneur général de l'Algérie et par les hauts commissaires et gouverneurs de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Art. 11 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le délégué général est responsable de la défense et du maintien de l'ordre dans tout ou partie des régions sahariennes délimitées à l'article 2, selon les instructions du ministre de la défense nationale.

La défense de ces régions est préparée et assurée dans le cadre général de la stratégie africaine.

Le délégué général est assisté, à ce double titre, d'un officier général qui a autorité, pour l'emploi, sur les forces armées organiquement affectées à la zone de l'O. C. R. S., ainsi que sur les autres forces stationnées ou non dans cette zone qui pourraient être mises à sa disposition.

Art. 12 (acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale).

Art. 12 bis (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Un rapport de l'activité de l'O. C. R. S. sera présenté annuellement au Parlement et annexé au projet de budget.

Art. 13 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Des décrets, pris en la forme de règlement d'administration publique, fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ANNEXE N° 199

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application aux départements de la *Guadeloupe*, de la *Martinique*, de la *Guyane* et de la *Réunion* de la législation métropolitaine en matière de production, de transport et de distribution d'énergie électrique, par M. Auguste-François Billimaz, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, comme l'indique son titre, le projet de loi qui vous est soumis a pour but d'étendre aux départements d'outre-mer la législation métropolitaine de base relative à la production, au transport et à la distribution d'énergie électrique.

Il s'agit essentiellement de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, complétée par la loi du 31 décembre 1915 et du décret-loi du 30 octobre 1935 fixant les mesures relatives aux usines thermiques.

Jusqu'alors, en effet, la seule réglementation applicable dans les départements d'outre-mer était constituée par le décret du 13 octobre 1932 (J. O. du 16 octobre 1932) qui fixait le seul régime du transport et de la distribution d'énergie électrique à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, aucune réglementation n'existant en Guyane en ce domaine.

Par ailleurs, en ce qui concerne la production de l'énergie électrique, aucun texte n'avait été pris à l'égard des quatre départements d'outre-mer.

Le projet de loi en discussion a pour but de remédier à cette situation.

Les textes de la législation métropolitaine rendus applicables aux quatre départements d'outre-mer déterminent la structure organique de la production et de la distribution d'énergie électrique dans la métropole. En matière de production, ils soumettent la construction et l'exploitation des chutes d'eau au régime général de la concession, un régime d'autorisation étant prévu pour les centrales de puissance inférieure à 500 kW. Les centrales thermiques sont placées sous le régime de l'autorisation.

Enfin, en matière de transport et de distribution, c'est également sous le régime de la concession que peuvent être construits et exploités les réseaux.

Il faut, toutefois, signaler que le présent projet de loi n'étend pas aux départements d'outre-mer le régime de la nationalisation institué en France par la loi du 8 avril 1916.

Ce sont donc des sociétés privées, des sociétés d'économie mixte ou des régies qui seront chargées d'exploiter, dans ces départements, la production, le transport ou la distribution de l'électricité.

Votre commission de la production industrielle estime que l'extension de la législation métropolitaine relative à la production, au transport et à la distribution de l'électricité aux départements d'outre-

(1) Voir : Assemblée nationale (7^e législ.), n°s 2853, 3051 et In-8° 292; Conseil de la République, n° 101 (session de 1956-1957).

mer, facilitera le plan d'équipement électrique de ces départements, et vous propose, en conséquence, d'adopter, dans le texte même voté par l'Assemblée nationale, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sont déclarées applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, les lois des :

- 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique;
- 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;
- 19 juillet 1922 autorisant la création de réseaux de transport à haute tension et modifiant la loi du 15 juin 1906;
- 27 février 1925 ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 15 juin 1906;
- 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925, article 298;
- 16 avril 1930 portant fixation du budget général pour l'exercice 1930 et 1931, articles 188, 189 et 190;
- 4 juillet 1935 établissant des servitudes spéciales dans l'intérêt de la navigation aérienne, article 12;
- 31 décembre 1915 (n° 45-0195) portant fixation du budget général pour l'exercice 1916, article 38.

Sont également applicables dans ces mêmes départements les décrets pris en vertu des pouvoirs spéciaux conférés au Gouvernement par le législateur, en date des :

- 30 octobre 1935 relatif au régime de l'électricité, articles 1^{er} à 4, 7 à 9, 41 à 47;
- 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France, articles 3, 4, 8, 22, 27, 52, 53, 56;
- 12 novembre 1938 relatif à l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Un ou plusieurs règlements d'administration publique fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi et édicteront les mesures transitoires que sa mise en vigueur rendra nécessaires.

Ils pourront, en outre, instituer une procédure d'urgence en matière de déclaration d'utilité publique des ouvrages de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et déterminer dans quelles mesures les servitudes d'ouvrages, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc et d'occupation temporaire s'appliquent aux projets approuvés par le secrétaire d'Etat à l'Industrie et au commerce.

ANNEXE N° 200

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 décembre 1956.)

RAPPORT ANNUEL D'INFORMATION fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte sur les *entreprises nationalisées*, par M. André Litalie, sénateur.

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, votre sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées doit établir annuellement, pour l'ensemble des organismes relevant de la tutelle de chaque ministère, un rapport qui est présenté à l'occasion du vote du budget. Le présent rapport est destiné à satisfaire à cette prescription.

Toutefois, étant donné le grand nombre des entreprises publiques, il n'a pas été possible, cette année, de procéder à un examen de la situation de tous les organismes soumis au contrôle de la sous-commission. Seuls les plus importants d'entre eux seront donc étudiés ci-après :

Pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, votre sous-commission s'est attachée à fournir les renseignements essentiels concernant l'exercice 1955, dernier exercice clos à ce jour, ainsi que les prévisions concernant l'exercice 1956; enfin dans tous les cas où cela a été possible, les perspectives de l'année 1957 ont également été mentionnées.

Ce rapport est divisé en cinq parties, en fonction des départements ministériels dont relèvent les différentes entreprises.

Première partie. — Ministère des affaires économiques et financières :

- I. — Banque de France.
- II. — Secteur des assurances.

Deuxième partie. — Secrétariat d'Etat à l'Industrie et au commerce :

- I. — Charbonnages de France et Houillères de bassin.
- II. — Electricité de France.
- III. — Gaz de France.
- IV. — Régie nationale des usines Renault.

Troisième partie. — Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme :

- I. — Société nationale des chemins de fer français.
- II. — Régie autonome des transports parisiens.
- III. — Compagnie nationale Air France.
- IV. — Aéroport de Paris.

Quatrième partie. — Sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande :

- I. — Compagnie générale transatlantique.
- II. — Compagnie des messageries maritimes.

Cinquième partie. — Ministère de la défense nationale et forces armées. — Air:

- I. — Société nationale de constructions aéronautiques du Nord.
- II. — Ouest aviation.
- III. — Sud-Est aviation.
- IV. — Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

Par ailleurs, ont été réunis en annexe (annexe III) les bilans au 31 décembre 1955 des entreprises les plus importantes.

PREMIERE PARTIE

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

I. — La Banque de France.

La Banque de France constitue la clef de voûte de toute l'organisation monétaire et bancaire du pays, aussi une étude générale de son activité reviendrait à traiter l'ensemble des principaux problèmes financiers et économiques. Une telle question dépassant largement la compétence de votre commission on se bornera donc, dans le cadre du présent rapport à un examen très succinct de la gestion de la Banque en 1955.

Le total des opérations productives de la Banque de France s'est élevé au cours de cet exercice à 21.189 milliards contre 19.502 milliards en 1954.

Parmi ces opérations, il faut signaler:

- l'escompte qui a porté sur 31.362.304 effets représentant 41.027 milliards;
- les avances à trente jours sur effets publics qui se sont élevées à 786 milliards;
- les avances sur titres: 224 milliards.

Par ailleurs le service des titres de la Banque de France a assuré la gestion des portefeuilles de 66.668 déposants représentant 11 millions 178.109 titres, ainsi que l'exécution de 103.438 ordres de Bourse représentant au total un montant de 10.547 millions de francs.

En outre, l'établissement a recueilli des souscriptions aux valeurs du Trésor à court terme pour un montant total de 763 milliards, et a participé au placement des certificats d'investissements 5 p. 100 1954 pour une valeur de 5.816 millions.

Enfin, du point de vue de l'émission, la Banque de France a procédé à l'annulation de 411 millions de billets représentant un montant de 612,3 milliards et a, par contre, émis 358,5 millions de billets neufs pour un total de 928,1 milliards.

Les recettes de l'exercice 1955 se sont élevées à 49.087 millions auxquels il faut ajouter:

- le report à nouveau du deuxième semestre 1954, 3.711 millions;
 - le réescompte du deuxième trimestre 1955, 2.922 millions;
 - les revenus du portefeuille, 1.587 millions;
 - le reliquat d'exercices antérieurs, 1.076 millions.
- Et retrancher le réescompte du deuxième trimestre 1955, 3.811 millions.

Soit un produit brut, 51.602 millions.

En contrepartie, les dépenses se sont élevées à 35.705 millions, à savoir:

- dépenses d'administration, 21.715 millions;
- charges fiscales, 9.923 millions;
- frais de gestion des offices des changes, 622 millions;
- déficit de gestion du fonds de stabilisation des changes pour le premier semestre 1955, 1.926 millions.

Total, 35.705 millions.

Le bénéfice brut a donc été de 18.897 millions et a été réparti comme suit:

- arrérages des obligations non amorties, 97,4 millions;
- provision pour travaux immobiliers, 1.100 millions;
- provision pour construction d'immeubles d'habitation à l'usage du personnel, 100 millions;
- provision pour renouvellement du matériel, 50 millions;
- fonds de modernisation de l'outillage et des installations industrielles de la fabrication des billets, 200 millions;
- provision pour risques en cours, 1.000 millions;
- versement à la caisse de réserve des employés en vue de la reconstitution partielle des réserves mathématiques de la caisse des retraites, 6.000 millions;
- dividende à l'Etat, 6.095,3 millions;
- report à nouveau, 3.754,1 millions.

Total, 18.897,1 millions

L'effectif du personnel de la Banque de France s'élevait au 31 décembre 1955 à 11.329 agents dont: 9.567 agents titulaires et 1.862 agents auxiliaires permanents ou temporaires.

Quant au montant des traitements servis par la Banque en 1955, il a dépassé 13 milliards, ce qui, compte tenu de l'existence d'auxiliaires, employés seulement d'une manière périodique, représente pour les agents titulaires un niveau moyen de rémunération élevé.

En ce qui concerne l'exercice 1956, les opérations productives de la Banque marquent, dans l'ensemble, une progression sensible par rapport à l'année précédente.

Les prévisions de dépenses de l'exercice 1956 s'établissent comme suit (à la date du 25 octobre):

- dépenses d'administration, 22.916 millions;
- charges fiscales, 15.651 millions.

Total, 38.567 millions.

II. — Le secteur des assurances.

Etant donné les analogies profondes existant entre les différentes sociétés nationales d'assurances, une étude séparée de chaque entreprise ne pourrait aboutir qu'à de fastidieuses répétitions; aussi

a-t-il paru préférable de traiter d'une manière globale l'ensemble de ce secteur.

On rappelle que les sociétés nationalisées d'assurances sont au nombre de 31, à savoir:

- La Séquanais-Vie;
- La Séquanais-Capitalisation;
- La Séquanais-nuptialité;
- La Séquanais-Incendie, accidents et risques divers;
- L'Union, compagnie d'assurances sur la vie humaine;
- L'Union, compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers, réassurances;
- La Compagnie d'assurances générales sur la vie;
- La Compagnie d'assurances générales accidents, vol, maritime, risques divers, réassurances;
- La Compagnie d'assurances générales contre l'incendie et les explosions;
- L'Urbaine-Vie;
- L'Urbaine-Capitalisation;
- L'Urbaine complémentaire;
- L'Urbaine, compagnie d'assurance contre l'incendie;
- L'Urbaine et la Seine;
- La Caisse fraternelle de Capitalisation;
- L'Aigle, compagnie française d'assurances sur la vie;
- L'Aigle, société anonyme française de capitalisation;
- L'Aigle, compagnie d'assurances et de réassurances contre les accidents et tous risques;
- L'Aigle, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie;
- La Compagnie du Soleil, société anonyme française d'assurances sur la vie;
- La Compagnie du Soleil, société anonyme de capitalisation;
- La Compagnie du Soleil, société d'assurances contre l'incendie;
- Le Soleil, compagnie d'assurance contre les accidents;
- La Compagnie générale de réassurance-vie;
- La Compagnie générale de réassurances;
- La Nationale, compagnie anonyme d'assurances sur la vie;
- La Nationale, compagnie d'assurances et de réassurances risques divers;
- La Nationale, compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie et les explosions;
- La Nationale Réassurances;
- Le Phénix, compagnie française d'assurance sur la vie;
- Le Phénix accidents, compagnie française d'assurances et de réassurances contre les accidents et risques de toute nature;
- Compagnie française du Phénix, société anonyme d'assurances contre l'incendie;
- La Mutuelle Générale Française-Vie;
- La Mutuelle Générale Française-Accidents.

Dans le cadre du présent chapitre, seront examinés successivement la situation des différentes branches de l'assurance (vie et capitalisation, incendie, accidents) ainsi que les résultats financiers de l'ensemble des sociétés nationalisées.

Physionomie générale de l'exercice 1955.

L'exercice 1955 s'est traduit pour l'ensemble des sociétés nationalisées par un net accroissement des encaissements de primes qui sont passés de 153.666 millions en 1954 à 174.511 millions en 1955, soit une augmentation de l'ordre de 13 p. 100; l'activité des sociétés a donc été sur ce plan satisfaisante et a participé au mouvement ascendant de l'économie du pays.

A titre de comparaison, les encaissements de primes pour les mêmes sociétés s'élevaient, en 1938, à 5.775 millions seulement. Par contre, la proportion des encaissements entre les différentes tranches a sensiblement varié. En 1938, les primes encaissées par les sociétés vie, capitalisation et nuptialité représentaient 40 p. 100 du volume total des primes, alors qu'en 1955, elles n'en représentent plus que 31 p. 100 et ce, malgré le transfert des accidents du travail à la sécurité sociale.

Branches « vie » et « capitalisation ».

L'assurance sur la vie se divise, on le rappelle, en trois branches distinctes:

- la branche traditionnelle ou « grande branche »;
- l'assurance groupe;
- la branche populaire.

Au cours de ces dernières années, l'assurance vie, dans son ensemble, a marqué un très grand développement, puisqu'en trois ans, le montant des capitaux assurés a presque doublé:

1952, 1.171 milliards; 1953, 1.415 milliards; 1954, 1.743 milliards; 1955, 2.070 milliards.

Dans ce total, ce sont les contrats groupes qui ont présenté le développement le plus remarquable. Ce fait est dû à la fois à la multiplication de conventions collectives prévoyant l'institution de régimes complémentaires de retraites et de garantie en cas de décès ou d'invalidité, aux augmentations des rémunérations au cours de ces dernières années et à l'extension des régimes complémentaires à des catégories de plus en plus nombreuses de salariés.

L'assurance populaire dont les encaissements représentent plus du quart des encaissements des sociétés d'assurances vie, et qui a connu après la guerre une très grande extension, a, au contraire, tendance à l'heure actuelle à se développer moins rapidement que les autres branches.

Quant à la « grande branche » son développement a été favorisé par la stabilité monétaire relative de ces dernières années et par les avantages fiscaux accordés aux souscripteurs de contrats qui

ont été autorisés à déduire une partie du montant des primes versées de leur revenu imposable à la surtaxe progressive. Cette exonération fiscale doit, toutefois, prendre fin le 1^{er} janvier prochain et il y aurait, semble-t-il, intérêt à la proroger si l'on veut maintenir le développement de l'assurance-vie, activité qui présente par ailleurs un intérêt certain pour l'économie nationale puisqu'elle comporte la formation d'une épargne appréciable.

Les sociétés de capitalisation ont vu de leur côté, ces dernières années, leurs encaissements progresser d'une manière régulière d'environ 1 milliard par an et atteindre ainsi 13 milliards en 1955.

En conclusion, on est amené à constater que la stabilité monétaire a permis aux compagnies des branches vie et capitalisation de reprendre le développement de leur activité. En effet, ces sociétés dont les opérations se font, en principe, à long terme, sont particulièrement sensibles aux risques de dépréciation de la monnaie. On doit toutefois rappeler, comme il a été indiqué au début du présent chapitre, que la progression de l'assurance vie n'a pas, par rapport à l'avant-guerre, suivi celle des autres branches. Enfin, il y a lieu de signaler que les compagnies d'assurances sur la vie se heurtent à une vive concurrence de la part de la caisse des dépôts et consignations.

Branche « incendie ».

L'année 1955 a été marquée, pour l'ensemble des sociétés « incendie », par une légère augmentation globale des primes, mais également par un accroissement sensible des sinistres (environ + 15 p. 100) ainsi qu'une aggravation des frais généraux et des commissions.

Par ailleurs, la tendance à la baisse du taux des primes pour les risques industriels, déjà sensible au cours des exercices précédents, a, en raison de la concurrence très vive qui existe dans ce domaine, continué à se manifester en 1955. En définitive, on peut estimer que les taux de ces primes sont maintenant à un niveau inférieur de près de 25 p. 100 à celui de 1952.

En ce qui concerne les risques simples (immeubles à usage d'habitation et mobilier contenu dans ces immeubles), on doit signaler la mesure — prise à la demande du ministre des finances — de garantir dorénavant gratuitement le risque explosion. Les effets de cet avantage accordé aux assurés se feront sentir surtout dans les exercices à venir et se traduiront, en définitive, pour les compagnies par une diminution des recettes tandis que les risques seront maintenus intégralement.

D'autre part, l'assurance incendie a poursuivi la modernisation des contrats offerts au public, notamment sous forme de primes forfaitaires au mètre carré ou à la pièce ainsi que des polices groupant autour du risque incendie d'autres risques tels que ceux de vol et de responsabilité civile. Ces polices, le plus souvent affectées d'un index, offrent à la clientèle de sérieux avantages de simplicité et évitent, en outre, l'application, en cas de sinistre, d'une règle proportionnelle pour insuffisance de garantie.

Enfin, dans le domaine de la prévention, on doit mentionner la création d'un « laboratoire du feu ». Cet établissement, installé à Champ-sur-Marne, permettra de procéder à des études techniques et scientifiques en vue, à la fois, d'examiner la résistance des matériaux au feu et de rechercher les meilleures méthodes de protection contre l'incendie des bâtiments industriels.

Du point de vue particulier des sociétés nationalisées, on doit signaler que celles-ci ont continué à se heurter à la difficulté habituelle de la branche, c'est-à-dire, à la grande concurrence entre les compagnies. Cette concurrence, dont profite en définitive l'assuré, est aggravée par l'existence d'organismes spéciaux bénéficiant sur le plan fiscal d'une situation privilégiée : les mutuelles agricoles.

Sans doute, la réduction du taux de la taxe sur les contrats d'incendie a diminué l'avantage concédé jusqu'ici aux clients de ces mutuelles. Il n'en reste pas moins anormal que l'égalité fiscale n'existe pas entre tous les organismes admis à pratiquer des opérations d'assurances contre l'incendie, et que, suivant qu'il s'adresse à une société ou à une mutuelle, l'assuré a, ou n'a pas, à supporter un impôt fort lourd.

Branche « accidents ».

L'année 1955 a été franchement mauvaise pour la branche accidents, et ce, aussi bien en ce qui concerne les sociétés pratiquant exclusivement ce risque que pour celles l'exerçant concurremment avec l'incendie (sociétés « I. A. R. D. »). En effet, si l'on constate une forte augmentation du volume des primes (15 p. 100 pour les sociétés purement accidents, 11 p. 100 environ pour les sociétés I. A. R. D.), due surtout à l'accroissement du volume des primes « automobiles », par contre la progression des sinistres est considérable et dépasse largement celle des primes. Par rapport à l'année précédente, les sociétés accidents ont eu à régler près de 25 p. 100 de sinistres supplémentaires et les sociétés I. A. R. D. plus de 20 p. 100.

De même, les réserves pour sinistres à payer ont augmenté respectivement de près de 30 p. 100 et de plus de 40 p. 100 pour les sociétés accidents et les sociétés I. A. R. D. On doit, en effet, souligner que pour la branche accidents, le règlement des sinistres, en raison des procédures souvent fort longues auxquelles donnent lieu la détermination des responsabilités, ainsi que les délais nécessaires pour évaluer l'importance exacte des dommages corporels, s'échelonne sur une grande période de temps. On estime, en général, que 20 p. 100 seulement des indemnités sont réglées l'année de la survenance de l'accident, 20 à 25 p. 100 chacune des deuxième et troisième années, le solde pouvant s'échelonner jusqu'à la septième

année. L'augmentation des sinistres constatée en 1955 aura donc des répercussions importantes sur les exercices ultérieurs.

Les raisons de l'aggravation de cette situation sont doubles :

D'une part, le coût moyen des sinistres ne cesse de croître, notamment en raison du fait que les tribunaux apprécient de plus en plus largement les indemnités dues en cas d'accidents corporels ;

D'autre part, le nombre de sinistres s'est lui-même accru d'une manière plus que proportionnelle à l'augmentation du parc automobile.

En définitive, l'année 1955 a été marquée dans le domaine des accidents d'automobiles à la fois par la multiplication des petits sinistres et par un nombre important de sinistres graves très coûteux. On doit malheureusement craindre que cette situation n'aille en s'accroissant, au cours des années à venir, par suite du développement constant de la circulation routière. En effet, alors que la surface utilisable et les caractéristiques du réseau routier n'évoluent que très lentement, on assiste, par contre, à la mise en service d'un nombre toujours plus élevé de véhicules de tourisme, à deux ou quatre roues, rapides mais légers, et de camions gros porteurs dont l'encombrement et la vitesse vont sans cesse en augmentant. Or, dans le même temps, circulent, sur les mêmes routes, des voitures anciennes et souvent plus ou moins bien entretenues, des attelages hippomobiles, des tracteurs agricoles, des cyclistes et des piétons.

Il y a là un très grave problème d'ordre général que votre sous-commission tient à signaler tout particulièrement.

Du seul point de vue de l'assurance, une aggravation du déficit des entreprises apparaît donc comme certaine si des mesures ne sont pas rapidement prises pour pallier cette situation.

Ces mesures peuvent être, soit un relèvement massif des tarifs, soit une atténuation des dépenses qui résulterait, en particulier, d'une réduction des commissions versées aux intermédiaires et surtout de l'institution d'une franchise, qui laisserait une indemnité minimum à la charge de l'assuré responsable d'un accident. Cette franchise déchargerait les compagnies de nombreux petits sinistres, et, par ailleurs, inciterait, peut-être, les automobilistes à se montrer plus prudents.

Mais en tout état de cause, on est obligé de constater que la véritable solution du problème dépasse très largement le cadre des assurances. Seule une action combinée des pouvoirs publics (aménagement du réseau routier, police de la circulation), des constructeurs (renforcement des carrosseries et protection des passagers) et des assureurs, pourrait conduire à un résultat positif.

Les résultats techniques globaux des sociétés d'assurances nationalisées accusent un déficit sans cesse croissant, puisqu'il passe de 2 milliards en 1954 à près de 5,7 milliards en 1955 ; cette aggravation de la situation est due principalement au déficit du risque accident. L'équilibre des sociétés n'a donc pu être réalisé jusqu'ici que par les bénéfices du portefeuille, des prélèvements sur les réserves « libres » et, le cas échéant, par une compensation avec les profits réalisés par d'autres branches (cas des sociétés I. A. R. D.). Toutefois, si l'aggravation du risque automobile venait à se poursuivre sans que des mesures soient prises pour y pallier, l'assurance française se trouverait placée dans une situation grave.

DEUXIEME PARTIE

SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE

I. — Charbonnages de France et Houillères de bassin.

a) Exploitation générale.

L'évolution de la production des Charbonnages de France au cours des dernières années peut se caractériser par une stabilité de l'extraction de la houille, une nette amélioration des rendements et un développement sensible des activités annexes.

Pour 1956, les derniers résultats statistiques connus laissent pressager une production de houille du même ordre de grandeur que l'année dernière : 46.650.000 tonnes pour les dix premiers mois de l'exercice contre 46.685.000 pour la période correspondante de 1955. Mais, cette production ne représente que 97 p. 100 environ du programme prévu ; ce retard doit être imputé à la pénurie des effectifs provenant pour une grande partie du maintien sous les drapeaux ou du rappel d'un certain nombre de jeunes mineurs ; aussi, l'extraction totale n'a pas augmenté bien que le rendement ait continué à croître d'une manière satisfaisante. Pour les dix premiers mois de 1956, le rendement fond s'établit pour l'ensemble des bassins à 1.661 kilogrammes contre 1.596 kilogrammes pour les dix premiers mois de 1955.

Par contre, les industries annexes ont poursuivi leurs progrès : Si on compare les dix premiers mois de 1955 et de 1956, on constate notamment une augmentation de 23 p. 100 de la production d'électricité et de 20 p. 100 de la production du coke.

b) Investissements.

Les dépenses de travaux neufs des Charbonnages de France au cours de l'année 1955 se sont élevées à 76.126 millions se répartissant comme suit (en millions de francs) (avant déduction des taxes récupérables) :

Habitations et œuvres sociales, 8.826 ;
Grands ensembles :

Tranche A, 15.719 ;

Tranche B, 6.119 ;

Usines d'agglomération, 1.138 ;

Travaux neufs à moyen terme, 18.401 ;

Industrie de la houille, 18.590.

Le tableau ci-après retrace le bilan financier des investissements de Charbonnages de France pour l'exercice 1955 (en millions de francs) :

Charges.

Dépenses de travaux neufs (1).....	61.664
Charges financières des grands ensembles.....	2.698
Prises de participations.....	4.082
Remboursement de crédits bancaires.....	25.264
Amortissements des emprunts.....	3.217
Total	93.925

Ressources.

Prêts du fonds de développement.....	22.000
Emprunts et crédits bancaires.....	40.833
Ressources propres.....	31.092

Total 93.925

Pour 1956, les prévisions d'investissements sont les suivantes (en millions de francs) :

Habitations, 8.700;
Grands ensembles houillers, 22.900;
Usines d'agglomération, 2.600;
Travaux neufs à moyen terme, 25.800;
Industrie de la houille, 20.000;
Prises de participations, 1.000.
Total, 81.000.

C. — Questions de personnel.

Les effectifs des charbonnages ont légèrement diminué au cours des années 1955 et 1956.

Du point de vue des rémunérations, diverses augmentations ont été accordées aux mineurs au cours des années 1955 et 1956.

Les principales mesures intervenues sont :

1° Au 1^{er} avril 1955 un relèvement du salaire horaire de base de 95,50 F à 97 F avec, en contrepartie, une stabilisation du taux de la prime de résultats;

2° A partir du 1^{er} août 1955, une avance exceptionnelle unique de 5.000 F et une indemnité mensuelle d'attente de 1.500 F;

3° Le 27 décembre 1955, un important accord est intervenu entre les charbonnages et les représentants du personnel. Les dispositions essentielles de cet accord sont :

— le salaire de base du jour est porté à 101 F;
— la valorisation fond-jour est ramenée à 17,33 p. 100;
— les modalités d'attribution de la prime de productivité sont modifiées;

— à la fin de l'exercice 1956, les parties examineront dans quelle mesure l'amélioration de la productivité réalisée pendant l'exercice permet de procéder à un relèvement de l'ensemble des rémunérations à compter du 1^{er} janvier 1957. En tout état de cause, ce relèvement sera au minimum de 3 p. 100;

— le régime des congés et des jours fériés payés est amélioré.

Situation financière.

1955. — Les résultats pour l'ensemble des bassins s'élèvent à : Recettes (y compris la subvention de l'Etat au titre la disparité des charges salariales), 291,6 milliards.

Dépenses :

Dépenses d'exploitation, 265,6 milliards;

Amortissements, 40,1 milliards.

Total des dépenses, 305,7 milliards.

Déficit, 14,1 milliards.

A ce déficit, il convient d'ajouter environ 500 millions de pertes exceptionnelles sur exercices antérieurs; en définitive, le solde déficitaire de l'exercice se monte exactement à 11.640 millions.

1956. — Les prévisions du compte d'exploitation pour l'exercice 1956 s'établissent comme suit :

Recettes :

Ventes de houille et de sous-produits, 296.000 millions;

Recettes diverses, 16.000 millions;

Variation des stocks, 3.000 millions.

Total des recettes, 309.000 millions.

Dépenses :

Fournitures, 61.000 millions.

Personnel, 185.000 millions;

Frais généraux et divers, 19.000 millions;

Frais financiers, 41.000 millions;

Amortissement, 41.000 millions.

Total des dépenses, 323.000 millions soit une insuffisance de 14 milliards à peu près identique à celle de l'année précédente.

Pour 1957, on peut prévoir d'une part une augmentation des charges de production tenant à la fois aux augmentations de salaires déjà promises et à la hausse des prix de certaines fournitures (acier), d'autre part, une amélioration du rendement par suite de la libération d'un certain nombre de jeunes mineurs maintenus ou rappelés sous les drapeaux. Les effets de ces deux facteurs n'arriveront cependant pas à s'équilibrer et on doit s'attendre à une augmentation du déficit d'exploitation qui atteindra environ 23 milliards. Toutefois, l'attribution en 1957 à Charbonnages de France d'une dotation en capital qui réduira d'une dizaine de milliards les charges d'exploitation de cet établissement, permettra sans doute de ramener le déficit apparent au niveau de celui de 1956.

La situation financière des houillères demeurent donc très préoccupante, car l'entreprise est obligée chaque année de prélever sur sa trésorerie pour couvrir le solde négatif de ses résultats d'exploitation, ce qui aboutit, en fait, à réduire le montant des amortissements. Ainsi, des travaux neufs qui devraient être financés par les ressources propres de l'entreprise, le sont au moyen d'emprunts dont les charges financières viennent ensuite grever le compte d'exploitation des exercices ultérieurs.

II. — Electricité de France.

a) Exploitation générale.

Au cours des deux exercices 1955 et 1956, la consommation et la production d'électricité ont continué à se développer d'une manière régulière et rapide, dépassant le rythme du doublement en dix ans. En 1955, la consommation apparente (pertes comprises) s'est élevée à 49,6 milliards de kWh, soit une augmentation de 9,4 p. 100 par rapport à 1951. La consommation de 1956 sera sans doute voisine de 51 milliards de kWh, soit une augmentation de 9 p. 100 sur 1955.

En 1955, la consommation nationale a été couverte à raison de 51 p. 100 par de l'énergie thermique et de 49 p. 100 par de l'énergie hydraulique. En 1956, on peut considérer que les chiffres seront respectivement de 51,5 p. 100 et 48,5 p. 100. Rappelons qu'en 1952, la proportion d'énergie thermique n'était que de 42 p. 100, contre 53 p. 100 d'énergie hydraulique.

Pour sa part, Electricité de France a produit 28.150 millions de kWh se répartissant :

Usines hydro-électriques, 19.700 millions de kWh; usines thermiques, 8.750 millions de kWh, le surplus provenant des autres producteurs : centrales minières et sidérurgiques, Compagnie nationale du Rhône, etc...

On doit donc remarquer que si E. D. F. représente 95 p. 100 en matière de distribution d'électricité, par contre sa production propre ne représente qu'environ 63 p. 100 de la production française.

Ceci est dû à l'effort d'équipement des producteurs d'électricité autres qu'E. D. F., souvent accompli au détriment d'E. D. F., dont les programmes sont réduits en conséquence, et à l'utilisation prioritaire de ces équipements, placés en base du diagramme, les centrales d'E. D. F. ne fonctionnant souvent qu'à la pointe, ce qui diminue leur production et augmente leur prix de revient.

Pour 1956, les prévisions de productions d'E. D. F. sont de l'ordre de 31 milliards de kWh, en augmentation de 8 p. 100 sur celles de l'année dernière.

Par ailleurs, l'hydraulicité de l'année 1956 s'annonce normale, avec un coefficient probable de 0,95, égal à celui de la moyenne des dix dernières.

En dix ans, de 1946 à 1955, l'augmentation de la consommation française d'énergie électrique a été de 103,5 p. 100. L'augmentation de la puissance de pointe a été légèrement moindre (96,5 p. 100). Cette tendance est favorable, car, si elle s'affirmait, la meilleure utilisation des équipements qui en résulterait, contribuerait à la réduction du prix de revient de l'énergie électrique et permettrait d'envisager une extension des équipements légèrement moindre pour un doublement de la consommation.

On peut craindre toutefois que la structure surannée des tarifs actuels ne favorise, au contraire les consommations de pointe, au rebours de cette tendance favorable. L'application de la nouvelle forme de tarification proposée par E. D. F. remédierait à cet inconvénient important.

b) Investissements.

Dans le domaine de la production, les investissements nouveaux mis en service en 1955 concernent presque uniquement des installations thermiques, notamment :

- 1 groupe de 117.000 kW, à Arrighi (Seine);
- 1 groupe de 110.000 kW, à Gennevilliers (Seine);
- 1 groupe de 103.000 kW, à Nantes;
- 1 groupe de 50.000 kW, à Sequedin (Nord);
- 1 groupe de pointe de 6.000 kW à Cherbourg (turbine à gaz).

Les installations hydrauliques mises en service en 1955 correspondent à une production annuelle supplémentaire, par hydraulicité moyenne, de 280 millions de kWh. Ce chiffre, relativement peu élevé, doit être attribué au ralentissement des investissements hydrauliques après le premier plan.

En 1956, les principales installations thermiques mises en service ont été celles de Greil (3 groupes de 115.000 kW) et de Porcheville (2 groupes de 115.000 kW).

Par ailleurs Electricité de France continue la réalisation d'un certain nombre de travaux de grand équipement relevant du second plan et du début du troisième, dont les principaux sont :

- La poursuite accélérée de l'équipement du Rhin (les premiers groupes de l'usine de Fessenheim viennent d'être mis en service, et les travaux de Vogelgrün commencés);
- L'usine marémotrice de la Rance;
- Les centrales nucléaires de Marcoule (Gard) et de Chinon (Indre-et-Loire);

Un grand nombre d'installations hydroélectriques correspondant au total à une production annuelle supplémentaire de plus de 6 milliards de kWh (1);

- 19 groupes thermiques de 115.000 kWh.

Les travaux de distribution, sans négliger les réseaux de répartition et moyenne tension où les retards accumulés sont à peine rattrapés, ont porté en particulier sur le renforcement des réseaux à basse tension, et sur le passage de la tension 127/220 volts à la tension 220/380 volts, procédé efficace et économique d'accroître la capacité des réseaux.

(1) Après déduction des taxes récupérables.

Au total, les dépenses d'investissements d'Electricité de France atteignent, en 1955 et 1956, les montants suivants (en milliards de francs):

Equipement hydraulique: 1955, 31,4; 1956 (probables), 38,3.
 Equipement thermique et équipement nucléaire: 1955, 23,8; 1956 (probables), thermique, 24; nucléaire, 1,5.
 Transport d'énergie: 1955, 14,2; 1956 (probables), 15,5.
 Distribution et répartition: 1955, 44; 1956 (probables), 45,5.
 Travaux complémentaires de l'établissement: 1955, 5,7; 1956 (probables), 7,3.
 Charges annexes d'équipement: 1955, 12,2; 1956 (probables), 14,0.
 Total: 1955, 131,3; 1956 (probables), 146,1.

Le financement de ces dépenses a été, en 1955, assuré de la manière suivante:

Prêts du fonds de développement économique, 72,8;
 Emission de Bons à 10 ans, 11,6;
 Crédits bancaires, 17,4;
 Dommages de guerre, 1;
 Trésorerie de l'entreprise, 33,1;
 Participation de tiers, 2,8.
 Total, 131,3.

c) Questions de personnel.

Les effectifs d'Electricité de France ont peu varié depuis la nationalisation, malgré le doublement des installations et de l'activité de l'entreprise. Les derniers chiffres connus sont:

31 décembre 1954, 76.578;
 31 décembre 1955, 76.738;
 Prévisions fin 1956, 78.230.

La légère augmentation constatée cette année (moins de 2 p. 100) se justifie par la nécessité de doter de personnel des nouvelles installations mises en service et de porter les services d'équipement au niveau nécessaire pour assurer le rythme des travaux du 3^e plan.

Le rythme d'augmentation des effectifs d'E. D. F. est, en tout cas, actuellement, inférieur à celui estimé nécessaire pour un doublement de la consommation.

Du point de vue des rémunérations, le personnel d'E. D. F. a, en moyenne, bénéficié des augmentations suivantes:

En 1955, janvier, + 5,2 p. 100 (salaire); septembre, + 5 p. 100 (salaire), — 2,1 p. 100 (effet final sur la prime de rendement). Année entière, 8,1 p. 100.

En 1956: janvier, + 3 p. 100 (salaire: prime mensuelle temporaire); juillet, + 1,2 p. 100 (prime de rendement). Année entière, 4,2 p. 100.

Les augmentations ont, en général, été accordées, après accord du ministre de tutelle, sous forme de prime de productivité intégrée postérieurement dans les salaires.

Ces majorations sont inférieures à celles du secteur privé, notamment dans la branche de la construction et de l'appareillage électrique, ce qui explique les difficultés grandissantes éprouvées par E. D. F. à recruter du personnel de haute qualification professionnelle.

d) Situation financière.

Le tableau ci-dessous retrace le compte d'exploitation générale d'Electricité de France pour l'année 1955.

A. — Charges de l'exercice.

Charges par nature:

Achats des marchandises, matières et énergie électrique, 81 263 millions 621.840;

A déduire: accroissement des stocks au cours de l'exercice, 4.661.853.727.

Total, 79.601.768.113.

Frais de personnel, 74.059.940.207.

Impôts et taxes, 27.206.134.076.

Frais pour biens meubles et immeubles, 32.673.902.465.

Transports et déplacements, 6.877.679.571.

Fournitures extérieures, 7.520.035.112.

Frais de gestion générale, 3.340.170.985.

Frais financiers, 38.437.139.492.

Total I, 269.716.769.721.

Dotations:

Aux amortissements, 45.449.186.535.

Aux fonds de renouvellement contractuel, 21.184.014.925.

Aux provisions, 3.658.636.519.

Total II, 70.291.867.979.

I + II = 340.008.637.700.

A déduire: accroissement de l'énergie dite « en compteurs » au cours de l'exercice, — 1.539.175.365.

Total des charges de l'exercice, 338.469.462.335.

B. — Produits de l'exercice.

Produits par nature:

Ventes, travaux et prestations facturées, 282.982.434.616.

Vente de déchets, 1.807.087.309.

Produits accessoires, 2.002.593.289.

Produits financiers, 1.570.938.428.

Ristournes, rabais et remises obtenus, 235.536.476.

Total, 288.598.589.818.

Travaux effectués par l'entreprise elle-même, 47.319.519.840.

Total des produits de l'exercice B, 335.918.139.658.

Perte d'exploitation de l'exercice (A — B), 2.521.322.677.

Total égal aux charges de l'exercice, 338.469.462.335.

On constate que le compte d'exploitation générale, qui était équilibré en 1954, présente au contraire, pour l'exercice 1955, une

perte de 2.521 millions, ramenés à 567 millions au compte de « profits et pertes » par application de profits exceptionnels résultant, notamment, de la réalisation de titres de participation. Pour l'exercice 1956, l'insuffisance du compte d'exploitation avoisinera sans doute 4,9 milliards, soit 1,7 p. 100 du chiffre d'affaires.

Les prévisions de l'exercice 1957 font apparaître un déficit plus réduit: environ 1.400 millions. Mais cette amélioration n'est qu'apparente, et tient à l'allègement que l'octroi d'une dotation en capital va procurer à l'entreprise.

La situation financière d'E. D. F. porte, en effet, en elle-même, des germes préoccupants, indépendants de sa gestion actuelle.

Le poids important de ses investissements, alourdi en fait par l'institution de la T. V. A. (malgré les intentions de celle-ci), les charges financières accrues qui en découlent, joints à une structure antiéconomique et à un niveau anormalement faible de ses tarifs, (coefficient 16 par rapport à 1939), provoqueraient une rapide détérioration de l'équilibre financier de l'entreprise si l'amélioration de la gestion et le progrès technique ne venaient contrebalancer ces facteurs défavorables.

Mais, en période de hausse des prix des investissements et de la calorie, le déséquilibre doit malheureusement s'accroître, et il serait temps d'y porter remède.

III. — Gaz de France.

a) Exploitation générale.

Au cours des exercices 1955 et 1956, les quantités de gaz livrées par Gaz de France ont marqué une sensible progression par rapport aux années antérieures.

En 1955, elles se sont élevées à 3.108 millions de mètres cubes, soit plus de 5 p. 100 d'augmentation sur l'année précédente.

Environ 70 p. 100 des quantités livrées ont été produites directement par Gaz de France, le surplus provenant des cokeries minières et sidérurgiques et de la régie autonome des pétroles.

Les ventes de coke et de sous-produits ont été en 1955 de:

Coke, 2.223.000 tonnes;

Goudron brut, 120.000 tonnes;

Autres produits, 107.000 tonnes.

Pour l'exercice 1956, on peut raisonnablement escompter par rapport à 1955 les augmentations suivantes:

Production de gaz, + 1,7 p. 100;

Achats de gaz, + 31,6 p. 100;

Vente totale de gaz, + 9,5 p. 100;

Production de coke, + 11,6 p. 100;

Goudrons et autres produits, + 6,5 p. 100.

b) Investissements.

Les travaux neufs entrepris par Gaz de France ont principalement porté sur les opérations suivantes:

Cokeries. — Achèvement des cokeries de Rouen, de Paris-Sud et de Saint-Denis-Cornillon.

Réseaux de distribution. — Outre l'achèvement du feeder Est-Paris, de nombreuses canalisations ont été posées, soit pour la desserte de nouveaux quartiers, soit pour raccorder certains réseaux locaux à de grands centres voisins, ou aux feeders récemment posés et permettre ainsi la fermeture d'usines secondaires.

Installations de propane. — En vue de la rationalisation de l'exploitation, un certain nombre d'usines vétustes ont été éteintes et remplacées par des centres de distribution équipés au propane.

Stockage souterrain. — Gaz de France a poursuivi l'installation d'un gazomètre souterrain à Beynes (Seine-et-Oise). Ce réservoir naturel qui utilise des structures géologiques favorables est destiné à régulariser la production de la région parisienne en constituant pendant la période d'hiver une réserve d'environ 150 millions de mètres cubes de gaz qui permettrait de faire face sans difficulté aux plus fortes pointes d'hiver.

En 1955, les investissements de Gaz de France ont représenté une dépense de 29.000 millions se décomposant comme suit:

Cokeries, 3.500 millions;

Transport du gaz de l'Est et réseaux de la région parisienne, 6.000 millions;

Autres réseaux de transport, 1.800 millions;

Petites usines, 2.400 millions;

Distribution, 13.500 millions;

Etudes et recherches, 1.800 millions.

Ces investissements ont été financés par:

— des prêts du fonds de développement économique, 22 milliards;

— des obligations placées près des compagnies d'assurances, 2 milliards;

— la trésorerie de l'entreprise, 4,5 milliards;

— des indemnités de dommages de guerre, 0,5 milliard.

Pour 1956, les prévisions de dépenses au titre des investissements sont:

Cokeries, 1.940;

Transport du gaz de l'Est et aménagement des réseaux de la région parisienne, 6.840;

Autres réseaux de transport, 3.070;

Petites usines, 3.090;

Distribution, 10.950;

Installations diverses et études et techniques nouvelles, 2.600;

Charges annexes, 1.900;

Total, 30.410.

Leur financement doit être assuré dans les conditions suivantes:
Prêts du fonds de développement économique et social, 22.000;
Crédits bancaires, 4.600;
Indemnités de dommages de guerre, 390;
Ressources propres, 3.450.
Total, 30.440.

c) Questions de personnel.

Depuis la fin de 1954, les effectifs de Gaz de France ont continué à diminuer. Cette réduction est la conséquence directe de la modernisation des installations:

Nombre d'agents au:

— 31 décembre 1954, 33.719;
— 31 décembre 1955, 32.143;
— 30 septembre 1956, 31.963.

Par contre, le nombre des retraités a subi une évolution inverse:
31 décembre 1954: pensions directes, 38.350; pensions de réversion, 9.730. — Total, 48.080.

31 décembre 1955: pensions directes, 40.780; pensions de réversion, 10.252. — Total, 51.032.

Le nombre des retraités dépasse donc très largement celui des agents en activité, et cette tendance continuera à se développer pendant encore quelques années. Il n'est donc pas exclu qu'il y ait bientôt à Gaz de France près de deux fois plus de pensionnés que d'agents en activité. Cette situation, qui est la conséquence des compressions d'effectifs effectuées depuis la nationalisation et de la rationalisation des installations, n'en aboutit pas moins à surcharger d'une manière considérable les dépenses d'exploitation de l'entreprise.

Les rémunérations des agents de Gaz de France ont suivi au cours des dernières années la même évolution que celle des agents d'Electricité de France, le personnel des deux entreprises ayant, on le rappelle, un statut commun.

d) Situation financière.

En dépit de l'augmentation des ventes et de la réduction des effectifs, la situation financière de Gaz de France a été ces dernières années en se dégradant.

Résultats.

Exercice 1953, moins 688 millions;
Exercice 1954, moins 803 millions;
Exercice 1955, moins 3.436 millions;
Exercice 1956, moins 5.500 millions (prévisions).

Pour 1957, le déficit du compte d'exploitation est évalué à 3 milliards 740 millions.

Les causes de cette situation sont doubles:

Maintien du prix de vente du gaz depuis 1952 à un niveau à peu près constant tandis que les principaux éléments du prix de revient, « charbon » et surtout « salaires », subissaient des hausses importantes;

Ecrasement du rapport entre le prix de vente du coke et le prix du charbon distillé.

IV. — Régie nationale des usines Renault.

a) Exploitation générale.

Au cours des deux dernières années la production nationale de véhicules automobiles n'a cessé de se développer et la régie des usines Renault a, comme les autres grands constructeurs français, participé à cette extension.

Production de la régie nationale des usines Renault.

Véhicules de tourisme: 1953, 120.460; 1954, 157.851; 1955, 176.392; 1955-1956, 46 p. 100 en plus;

Véhicules industriels: 1953, 41.184; 1954, 42.929; 1955, 45.495; 1955-1956, 10 p. 100 en plus;

Tracteurs agricoles: 1953, 3.534; 1954, 3.841; 1955, 6.252; 1955-1956, 77 p. 100 en plus.

Ainsi, la production de véhicules de tourisme a tendance à croître d'une manière beaucoup plus rapide que celle des véhicules utilitaires; c'est là un phénomène général à l'ensemble du marché français.

Il est à noter toutefois un développement important des fabrications de tracteurs agricoles. La régie fait, en effet, un effort sérieux pour accroître son chiffre d'affaires dans ce domaine qui offre encore certainement des débouchés importants.

Par ailleurs, on doit signaler qu'en 1955, la régie Renault a amélioré sa position exportatrice. Les expéditions de véhicules hors de la métropole ont représenté 64.747 véhicules (29,5 p. 100 des ventes de la régie) contre 52.078 véhicules en 1954 (26 p. 100 des ventes).

Pour 1956, les derniers renseignements statistiques connus confirment le développement de l'activité de la régie.

b) Questions de personnel.

L'année 1955 a été marquée à la régie Renault par la signature, le 15 septembre 1955, entre les représentants des syndicats et la direction générale, d'un important accord qui a eu des répercussions, non seulement dans l'ensemble de la construction automobile, mais même dans de nombreuses branches de l'industrie française.

Cet accord prévoit notamment l'institution d'une commission paritaire, chargée de l'examen du coût de la vie, qui se réunit tous les mois pour étudier l'évolution comparée des salaires et des prix.

Par ailleurs et « indépendamment des décisions qui pourraient être prises tendant au maintien du pouvoir d'achat, la direction générale s'est engagée à faire en 1956 et en 1957 sur les salaires et les appointements de l'ensemble du personnel des majorations atteignant au total au moins 4 p. 100 pour chacune de ces deux années ».

En outre, certains avantages sociaux sont accordés, notamment en ce qui concerne le paiement des jours fériés légaux.

Enfin, l'accord prévoit l'institution d'un régime complémentaire de retraite pour l'ensemble du personnel.

c) Situation financière.

L'exercice 1955 s'est soldé à la Régie par un bénéfice brut d'exploitation de 3.174 millions de francs qui, après imputation des pertes et profits divers et de l'impôt sur les bénéfices, s'est traduit par un produit net de 2.624 millions, dont 650 millions ont été répartis au personnel et une somme égale a été versée à l'Etat, le surplus a été affecté aux provisions.

On trouvera ci-après l'analyse du compte d'exploitation de la Régie pour l'exercice 1955 (en millions de francs):

Charges.

Achats de matière, 60.132; frais de personnel, 47.269; impôts, 22.438; frais pour biens meubles et immeubles, 2.169; transports, 2.559; fournitures extérieures, 1.561; frais de gestion générale, 1.532; frais financiers, 673; amortissements, 6.684; provisions, 193; soldes créditeurs, 3.174. Total, 148.441.

Produits.

Variation des stocks, 376 en moins; ventes, 142.485; déchets, 883; apports, 1.814; production d'immobilisations, 2.534; produits accessoires, 407; produits financiers, 662; ristournes, 6; résultats d'exploitation des succursales à l'étranger, 26. Total, 148.441.

L'examen du bilan de l'exercice 1955 révèle, par ailleurs, une situation saine; au regard de 27,7 milliards de dettes à court terme figurent 43 milliards de valeurs d'exploitation et de valeurs réalisables à court terme.

Sans doute l'exercice 1956 sera chargé des hausses de salaires et de matières premières intervenues en cours d'année alors que les ventes ont eu lieu à des prix stables, mais on peut espérer que l'augmentation de la productivité compensera la majoration des prix de revient.

On pourrait donc, semble-t-il, envisager avec optimisme l'avenir de la régie si différents faits ne laissent craindre une prochaine récession du marché de l'automobile.

D'une part, depuis quelques mois, la production mondiale de voitures paraît donner des signes d'essoufflement notamment en Grande-Bretagne. D'autre part l'augmentation récente des charges grevant l'automobile: prix du carburant, taxes sur les poids lourds, taxe à la possession, risquent de freiner les acheteurs « marginaux ». Enfin, les récentes difficultés concernant l'approvisionnement en essence et les restrictions qui en découlent pour la circulation vont écartier provisoirement beaucoup d'acheteurs éventuels. Les perspectives de l'exercice 1957 sont donc moins favorables.

TROISIEME PARTIE

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS, AUX TRANSPORTS ET AU TOURISME

I. — Société nationale des chemins de fer français.

a) Exploitation générale.

Les exercices 1955 et 1956 ont été marqués à la Société nationale des chemins de fer français par un développement important du trafic marchandise:

Tonnage total: 1954, 44,97; 1955, 50,22.

Dont:

Trafic commercial: 1954, 41,50; 1955, 46,80.

Trafic de service: 1954, 3,47; 1955, 3,42.

Les statistiques de l'exercice 1956 laissent par ailleurs présager une augmentation de ces chiffres de l'ordre de 7 p. 100.

De son côté, le trafic voyageur est en progression, d'une manière plus réduite certes, mais qui n'en est pas moins satisfaisante, étant donné le développement constant de la circulation automobile.

Voyageurs/kilomètre (en millions): 1954, 26.570; 1955, 27.780.

Nombre de voyageurs transportés (en millions): 1954, 500; 1955, 509.

Parcours moyen par voyageur en kilomètres: 1954, 53,1; 1955, 51,6.

Cette progression se trouve certainement confirmée par les résultats de l'exercice 1956. A la fin de novembre, les recettes voyageurs de l'année 1956 présentaient, en effet, un excédent de 5,2 p. 100 par rapport aux recettes voyageurs de la période correspondante de l'exercice précédent.

Sur le plan de l'exploitation technique, on doit signaler en premier lieu la mise en service de la traction électrique sur les lignes: Lumes-Thionville, Longuyon-Conflans, Barancourt-Audun-le-Roman, Valenciennes-Lille, Maçon-Ambérieu, Laroche-sur-Foron-Saint-Gervais, Culoz-Genève, Mézières-Metz et embranchements, Metz-Strasbourg et Dijon-Dole.

Par ailleurs, la traction diesel est également en plein développement, aussi bien en ce qui concerne les autorails que les locomotives diesel proprement dites.

Le tableau ci-dessous donne une comparaison de l'évolution au cours des dernières années des différents modes de traction en pourcentage des parcours totaux effectués :

Traction vapeur : 1951, 46,37 ; 1954, 37,83 ; 1955, 34,56.

Traction électrique : 1951, 22,91 ; 1954, 25,66 ; 1955, 26,30.

Autorails : 1951, 30,72 ; 1954, 36,51 ; 1955, 39,14.

Du point de vue tarifaire, aucune mesure générale n'est intervenue au cours des exercices 1955 et 1956 à l'exception de la réforme des classes de voitures dans les trains de voyageurs qui est entrée en vigueur le 3 juin 1956. Cette réforme, on le rappelle, a eu pour effet de fusionner les anciennes 2^e et 1^{re} classe en une classe unique ayant le confort de la 1^{re} classe et dont le prix au kilomètre a été fixé à 8,75 F. Quant à l'ancienne 3^e classe, elle a pris le nom de 2^e classe, son prix restant inchangé : 6,25 F.

b) Travaux neufs.

Le tableau ci-après retrace le montant des dépenses de travaux neufs imputés au compte d'établissement pour les exercices 1955 et 1956 (en millions de francs) :

Électrification :

Programme normal : 1955, 14.998 ; 1956 (1), 15.000.

Programme spécial : 1955, 5.209 ; 1956 (1), 8.585.

Travaux complémentaires sur des lignes déjà électrifiées : 1955, 529 ; 1956 (1), 196.

Équipement hydro-électrique : 1955, 1.067 ; 1956 (1), 1.375.

Autres installations fixes : 1955, 9.993 ; 1956 (1), 11.236.

Reconstruction : 1955, 12.000 ; 1956 (1), 11.105.

Participations financières : 1955, 1.015 ; 1956 (1), 629.

Frais généraux : 1955, 3.771 ; 1956 (1), 4.103.

Total : 1955, 48.593 ; 1956 (1), 52.229.

Les travaux d'électrification achevés ou en cours ont porté essentiellement sur les opérations suivantes :

- L'arrière Nord-Est : Lille—Bâle et embranchements ;
- Nord—Paris ;
- L'étoile d'Ambérieu ;
- Dijon—Vallorbe ;
- Lyon—Tarascon ;
- Lyon—Saint-Étienne.

Par ailleurs, est prévue l'électrification de la ligne Strasbourg—Paris.

Les dépenses affectées à l'équipement hydroélectrique ont intéressé les usines pyrénéennes appartenant à la S. N. C. F., notamment celles de Soulom, Miegébat Bous et Artouste.

Les autres dépenses d'installations fixes ont surtout consisté dans l'amélioration de la signalisation et des télécommunications ainsi que dans l'aménagement des triages et dans des travaux de voies.

Enfin, les participations financières ont concerné principalement la société immobilière des chemins de fer français qui est spécialisée dans les opérations intéressant le logement des cheminots. Le financement de ces dépenses a été assuré dans les conditions suivantes (en millions de francs) :

Acomptes du Trésor (a) : 1955, 10.175 ; 1956, 9.337.

Contribution du compte d'exploitation aux dépenses d'établissement : 1955, 6.951 ; 1956, 7.917.

Prêts du fonds de développement économique : 1955, 6.965 ; 1956, 5.070.

Emprunts : 1955, 24.503 ; 1956, 29.915.

Total : 1955, 48.594 ; 1956, 52.229.

c) Questions de personnel.

Durant les deux années considérées, la société nationale a poursuivi sa politique de compression des effectifs :

31 décembre 1954, 382.900 agents ; 31 décembre 1955, 368.800 agents ; 30 septembre 1956, 365.100 agents, soit une diminution en moins de deux ans de 17.800 agents. Cet effort très important mérite d'être souligné. Il semble toutefois, qu'en égard au développement du trafic, la société nationale atteindra prochainement la limite des compressions possibles ; en effet, la résorption des excédents qui existent encore dans certains services risque de se trouver compensée par les recrutements qui s'avéreront indispensables dans d'autres secteurs.

Si les effectifs des agents en activité n'ont cessé de décroître, par contre, celui des pensionnés a progressé d'une manière importante :

Pensions directes : 31 décembre 1954, 252.800 ; 31 décembre 1955, 257.000 ; 30 juin 1956, 258.000.

Pensions de reversion : 31 décembre 1954, 130.500 ; 31 décembre 1955, 133.000 ; 30 juin 1956, 134.200.

Total : 31 décembre 1954, 383.300 ; 31 décembre 1955, 390.000 ; 30 juin 1956, 392.200.

Le nombre des pensionnés dépasse donc maintenant largement celui des agents en activité.

Cette situation absolument anormale est le résultat, d'une part de la politique de compression d'effectifs par non-remplacement des agents partis en retraite et, d'autre part, il faut le reconnaître, des limites d'âge particulièrement favorables dont bénéficient les cheminots. (La survie moyenne d'un agent de la Société nationale des chemins de fer français, après son départ à la retraite, est de près de vingt ans.)

(1) 1956, chiffres provisoires.

(a) Réparation des dommages de guerre.

Du point de vue des rémunérations, le personnel de la Société nationale des chemins de fer français a obtenu au cours des exercices 1955 et 1956 d'importantes améliorations de sa situation, soit sous forme d'augmentation de salaire, soit par l'attribution de « parts de productivité ».

Les mesures générales intervenues pendant cette période sont les suivantes :

1^{er} janvier 1955 : attribution d'une part de productivité, plus 3,1 p. 100 ; aménagement des traitements et mesures diverses, plus 2,65 p. 100.

1^{er} avril 1955 : attribution d'une part de productivité, plus 1^{er} septembre 1955 : attribution d'une part de productivité, plus 2 p. 100 ; augmentation de traitement, plus 5 p. 100.

1^{er} janvier 1956 : part de productivité, plus 2 p. 100 ; augmentation de traitement, plus 1 p. 100.

1^{er} août 1956 : part de productivité, plus 1 p. 100.

Au total, depuis le 1^{er} janvier 1956, les rémunérations des cheminots ont, en moyenne, augmenté de plus de 19 p. 100.

d) Modifications de la convention du 31 août 1937.

Deux avenants sont venus modifier la convention du 31 août 1937. L'un, en date du 5 août 1955, a été approuvé par le décret du 20 août 1955 pris dans le cadre des pouvoirs accordés au Gouvernement par l'article 7 de la loi du 22 mai 1955. L'autre, daté du 25 octobre 1956, a été approuvé par un décret du 6 novembre 1956 pris en application de l'article 17 de la loi du 4 août 1956.

L'avenant du 5 août 1955 a eu pour objet de modifier l'article 1 de la convention du 31 août 1937 relatif aux actions de la Société nationale des chemins de fer français remises aux anciens résidents et qui prévoyait que ces actions, représentant 49 p. 100 du capital de la société nationale, devraient rester bloquées au nom des compagnies jusqu'au 31 décembre 1955, puis, à cette date, être distribuées entre les actionnaires de ces compagnies.

Cette distribution, se heurtant en pratique à de sérieuses difficultés, l'avenant susvisé a prolongé le blocage desdites actions, d'abord pour une période ferme de six ans soit (jusqu'au 31 décembre 1961) puis, dans la mesure où la Société nationale des chemins de fer français et les compagnies demeureraient d'accord sur le maintien du *statu quo*, pour deux nouvelles périodes de six ans chacune.

L'avenant du 25 octobre 1956 concerne plus directement la Société nationale des chemins de fer français. Il porte essentiellement sur les points suivants :

Suppression de la redevance d'usage. — Aux termes de l'article 19 ter de la convention (article introduit en 1952), la Société nationale des chemins de fer français devait, en contrepartie de la prise en charge par l'Etat de 60 p. 100 des dépenses d'entretien de l'infrastructure du rail, verser une redevance calculée en fonction des recettes. Cette redevance n'aurait présenté un intérêt que si l'exploitation du chemin de fer avait été approximativement équilibrée. Dans les circonstances actuelles, elle n'aboutit qu'à une complication comptable et à un gonflement factice des masses budgétaires. L'avenant l'a supprimée à compter du 1^{er} janvier 1957. Pour l'année 1956, son taux est ramené à 3,5 p. 100 des recettes au lieu de 4 p. 100 prévu par la convention.

Modification du taux de l'annuité de renouvellement. — L'article 20 de la convention prévoyait que le taux de l'annuité de renouvellement était en principe fixé à 9 p. 100 des recettes. Toutefois, pour les exercices 1952 à 1955, des taux inférieurs étaient retenus. En fait, un arrêté en date du 15 avril 1955 a déjà ramené respectivement à 7 p. 100, 7,5 p. 100 et 8 p. 100 les taux applicables aux exercices 1955, 1956 et 1957. Le nouvel avenant, tout en maintenant le principe d'un taux théorique de 9 p. 100, fixe les taux réels à 7 p. 100 pour les exercices 1956 et 1957 et renvoie à un arrêté pour la fixation des taux pour les exercices ultérieurs.

Ces modifications incessantes du taux de l'annuité de renouvellement ne vont pas sans appeler certaines réserves. Ce taux, si l'on veut que la Société nationale des chemins de fer français poursuive une saine politique d'amortissement, devrait en effet être stable et déterminé en fonction d'imprévables techniques. Or, en fait, les considérations financières paraissent l'emporter en ce domaine. On peut donc craindre que, si cette politique est poursuivie, le renouvellement ne pose, dans quelques années à la Société nationale des chemins de fer français, de graves problèmes.

Modification de la formule de la prime d'exploitation. — La formule compliquée servant au calcul de cette prime, et qui avait, en 1952, remplacé celle figurant initialement dans l'article 36 de la convention, est modifiée à nouveau. Le motif profond de ce changement est que la Société nationale des chemins de fer français voudrait distribuer à ce titre des sommes sensiblement constantes chaque année ; lorsque l'aggravation de la situation financière de l'entreprise entraîne une diminution de la prime, on modifie la formule pour retrouver le niveau recherché. Il est inutile de souligner ce qu'une telle pratique a de choquant.

e) Situation financière.

La situation financière de la Société nationale des chemins de fer français n'a malheureusement pas suivi la brillante évolution du trafic ainsi qu'il résulte du tableau ci-dessous (en millions de francs) :

Contributions de l'Etat :

Entretien de la voie : 1954, 46.712 ; 1955, 52.163 ; 1956, 53.100.

Gardiennage des passages à niveau : 1954, 596 ; 1955, 655 ; 1956, 734.

Charges de retraite : 1954, 19.296 ; 1955, 25.114 ; 1956, 29.580.

Subvention d'équilibre : 1954, 64.082 ; 1955, 56.823 ; 1956, 79.000.

A. déduire :

Redevance d'usage : 1954, 13.717 en moins ; 1955, 16.914 en moins ; 1956, 20.000 en moins.

Total : 1954, 116.969 ; 1955, 117.841 ; 1956, 112.710.

En ce qui concerne l'exercice 1957, la situation se présente comme suit (en milliards de francs) :

Recettes :

Recettes d'exploitation :

Marchandises, 316,1 ; voyageurs, 126,2 ; poste, 4,7 ; recettes diverses, 42,1 ; indemnités compensatrices, 35,6 ; conventions spéciales, 0,8.

Contributions de l'Etat :

Infrastructure, 57,4 ; passages à niveau, 0,9 ; retraites, 32,2.

Total, 616.

Dépenses :

Combustibles, carburants et énergie électrique, 46,5 ; personnel, 217,15 ; charges sociales, 158,15 ; entretien et divers, 197,7 ; charges de renouvellement, 42,5.

Total, 662.

D'où une insuffisance de 46 milliards. Encore doit-on tenir compte du fait que l'exercice 1957 se trouve allégé, par rapport au précédent, d'une charge d'environ 40 milliards par suite de la suppression de la redevance d'usage et de la taxe sur les prestations se service applicable aux transports de marchandises.

Si on effectue cette correction, on constate que les prévisions de l'exercice 1957 se traduisent, en définitive, à la fois par une augmentation d'environ 7 milliards du déficit résiduel et par une majoration du même ordre des contributions de l'Etat.

Ainsi, malgré l'accroissement du trafic, les charges de l'Etat vont se trouver, sinon sur le plan comptable, du moins en fait, majorées de 14 ou 15 milliards, les dépenses de la Société nationale des chemins de fer français croissant plus rapidement que la productivité.

Toutefois, on doit souligner que :

1° Les chiffres ci-dessus ne tiennent pas compte des économies d'un montant de 20 milliards que le Gouvernement a décidé d'imposer à la Société nationale des chemins de fer français pour l'exercice 1957 mais il est douteux que ces économies soient, en fait, réalisées, au moins intégralement ;

2° En raison de la pénurie de produits pétroliers, on peut s'attendre, d'une part, à un certain ralentissement de l'expansion économique qui risque de se répercuter sur le trafic de la Société nationale des chemins de fer français, d'autre part, à un important report des transports de voyageurs et de marchandises de la route vers le rail. Il est encore impossible de savoir dans quel sens se soldera finalement le résultat de ces deux tendances opposées.

Quoi qu'il en soit, votre sous-commission croit donc devoir attirer tout spécialement l'attention sur la gravité de la situation financière du chemin de fer.

II. — Régie autonome des transports parisiens.

a) Exploitation générale.

La contexture des réseaux de la Régie autonome des transports parisiens n'a subi au cours des années 1955 et 1956 que des modifications réduites. Aucun changement n'est intervenu en ce qui concerne le métropolitain et la ligne de Sceaux, et, sur le réseau routier, la seule mesure qui mérite d'être signalée est la suppression à compter du 5 décembre 1955 des services spéciaux des Halles et la mise en service à la même date de treize lignes d'autobus de nuit.

Le trafic en 1955 a été dans l'ensemble comparable à celui de l'exercice précédent avec toutefois un léger report du réseau routier sur le réseau ferré. Pour 1956, les derniers résultats connus permettent, par contre, d'escompter une augmentation assez sensible du trafic, notamment en ce qui concerne le métro. Les récentes restrictions apportées à la circulation automobile ne pourront qu'accroître cette tendance.

Trafic de la Régie autonome des transports parisiens.

(en millions de voyageurs).

1951 : métropolitain, 1.068 ; lignes de Sceaux, 35,3 ; réseau routier, 862 ; total, 1.955,3.

1955 : métropolitain, 1.078 ; lignes de Sceaux, 36,3 ; réseau routier, 813 ; total, 1.957,3.

1956 (a) métropolitain, 1.105 ; lignes de Sceaux, 36,8 ; réseau routier, 852 ; total, 1.993,8.

b) Investissements et travaux neufs.

Les travaux de premier établissement entrepris au cours des exercices 1955 et 1956 ont principalement porté sur des opérations de modernisation de faible amplitude : construction d'ouvrages d'aération et de puisards, aménagement des accès de certaines stations, amélioration de l'alimentation en énergie électrique, etc. Les seules opérations importantes à signaler sont, d'une part, l'extension des lignes de trolleybus n° 163 et 164, d'autre part, la transformation de la ligne n° 11 (Châtelet—Porte des Lilas) en vue de son exploitation avec du matériel sur pneumatiques.

(a) Prévisions sur la base des résultats connus au mois d'octobre.

Le financement de ces dépenses a été assuré de la manière suivante :

Exercice 1955 :

Au 1^{er} janvier 1955, les autorisations d'emprunts accordées au titre des exercices 1951 et antérieurs présentaient par rapport aux paiements un reliquat de 1.216, 8 millions de francs. Les nouvelles autorisations d'emprunt accordées ont accru ce disponible de 1.390 millions en 1955. En conséquence, deux tranches d'emprunts ont été contractées auprès de la caisse des dépôts : l'une de 1.250 millions le 1^{er} juillet 1955, l'autre, de 1.300 millions, le 25 novembre 1955.

Exercice 1956 :

Au 1^{er} janvier 1956, le reliquat de fonds d'emprunts ou d'autorisations d'emprunts s'élevait à 1.278 millions. En 1956, la régie a été autorisée à emprunter à nouveau 1.060 millions de francs pour faire face aux besoins de paiement du programme 1956. Cet emprunt vient d'être réalisé auprès de la caisse des dépôts et consignations pour une première tranche de 960 millions de francs. Le solde (100 millions) sera encaissé dans le courant de 1957.

c) Questions de personnel.

Les effectifs de la R.A.T.P. sont pratiquement restés stables durant les exercices considérés. Au 31 décembre 1955, ils étaient de 34.435 contre 34.089 au 31 décembre 1954. La légère augmentation constatée est due, en pratique, à l'allongement des temps de parcours sur le réseau routier, en raison des difficultés de circulation, et, au renforcement de certains services de banlieue ainsi qu'à la substitution de services de nuit aux services spéciaux des Halles.

En ce qui concerne les retraites, on constate une augmentation constante du nombre des pensionnés ainsi qu'il résulte du tableau ci-après :

	PENSIONS directes.	PENSIONS de reversion.		TOTAL
		Veuves.	Orphelins.	
1 ^{er} novembre 1951.....	18.395	7.216	1.129	26.770
1 ^{er} novembre 1952.....	19.653	7.716	1.194	28.563
1 ^{er} novembre 1953.....	20.517	7.956	1.302	29.775
1 ^{er} novembre 1954.....	21.099	8.456	1.141	30.696
1 ^{er} novembre 1955.....	21.982	8.515	1.230	31.757

Cette progression doit normalement continuer au cours des prochaines années. Les charges de retraites, déjà considérables, de la régie vont donc continuer à s'aggraver.

Du point de vue rémunération les agents de la R.A.T.P. ont, au cours des exercices 1955 et 1956, bénéficié d'importantes améliorations de traitement.

Les principales mesures ont été constituées par des relèvements de la valeur du « point coefficient » servant à la détermination des traitements.

Cette valeur, qui était de 205 F au 31 décembre 1954, est passée à :

215,65 F le 1^{er} janvier 1955 ;

218,15 F le 23 mai 1955 ;

218,40 F le 1^{er} juillet 1955 ;

231,90 F le 1^{er} septembre 1955 ;

240 F le 1^{er} janvier 1956 ;

246,60 F le 1^{er} septembre 1956.

Au total, et compte tenu de diverses mesures accessoires, les rémunérations du personnel de la régie ont, en moyenne, augmenté de 22 p. 100 depuis le 31 décembre 1954.

d) Situation financière.

La situation financière de la R.A.T.P. apparaît comme fort grave. Depuis cinq ans, elle ne cesse de se dégrader de plus en plus rapidement :

Encore convient-il de souligner que les déficits mentionnés sont les pertes nettes laissées à la charge de la régie, après prise en recettes des subventions versées par l'Etat et les collectivités locales, en application de la loi du 21 mars 1948. Ces subventions sont, on le rappelle, égales à 15 p. 100 des recettes et partagées par moitié entre l'Etat et les autres collectivités. Elles correspondent au remboursement forfaitaire à la régie des pertes de recettes résultant de l'application des tarifs dits sociaux (familles nombreuses, mutilés, cartes hebdomadaires). Leur montant représente au total, à l'heure actuelle, environ 6 milliards.

Pour ne pas se trouver en état de cessation de paiement, et après épuisement de ses réserves, la R.A.T.P. a dû avoir recours à des expédients de trésorerie et en particulier au non-paiement de ses impôts. Au 31 décembre 1956, les dettes de la régie envers le fisc atteindront 9.350 millions. Par ailleurs, au cours de l'exercice 1956, le Trésor a été obligé à deux reprises de consentir à la R.A.T.P. des avances d'un montant total de 6.500 millions : Au total, à la fin de 1956, la R.A.T.P. se trouve donc redevable vis-à-vis de l'Etat d'environ 16 milliards.

Si aucune mesure n'intervient d'ici là, le déficit de l'exercice 1957, devra fatalement être pris en charge, sous une forme ou une autre, par le Trésor.

Cette situation est due essentiellement à une insuffisance des tarifs. Ceux-ci sont en effet au coefficient 11,4 par rapport à l'avant-guerre alors que les différentes charges de la R.A.T.P. sont à des coefficients variant de 25 à 30.

Depuis 1931, date du dernier relèvement tarifaire, les salaires de la régie ont augmenté de 48 p. 100, l'énergie électrique de 20 p. 100, le gas oil de 37 p. 100; il n'est donc pas étonnant, dans ces conditions, que le déficit atteigne maintenant le quart des dépenses d'exploitation.

Or, pour des raisons de politique économique générale, le Gouvernement se refuse à tout relèvement des tarifs de la R.A.T.P.; la situation est donc inextinguible.

Voire sous-commission estime pour sa part indispensable qu'une réforme du statut juridique des transports parisiens intervienne sans tarder, et qu'une procédure soit, enfin, instituée pour permettre de sortir de l'impasse actuelle par des procédés moins empiriques que le non-paiement des impôts et l'octroi d'avances du Trésor, dont on sait pertinemment qu'elles ne seront jamais remboursées.

III. — Compagnie nationale Air France.

a) Exploitation générale.

Malgré la grève du personnel des services de la navigation aérienne survenue à la fin de l'année 1955 et qui a entraîné de sérieuses pertes de trafic pour les compagnies françaises, l'exploitation d'Air France a marqué, en 1955, une importante progression par rapport à l'exercice précédent.

Le trafic total a été de 296 millions de tonnes kilométriques transportées, soit une augmentation de 10 p. 100. Cet accroissement est dû principalement à l'augmentation du trafic passagers passé de 2.085 millions de passagers-kilomètres en 1954 à 2.351 millions en 1955, soit une progression de 13 p. 100; le trafic kilométrique des messageries a, pour sa part, augmenté de 7 p. 100. Par contre le trafic postal a diminué de 11 p. 100, en raison à la fois de l'amendement du trafic avec l'Indochine, et de la nouvelle répartition du fret postal entre les différentes compagnies françaises sur les lignes de l'Union française.

Le tableau ci-après indique, pour les différents réseaux de la compagnie, la progression du trafic passagers en 1955 par rapport à l'année précédente :

Réseaux longs courriers internationaux, 20 p. 100 en plus;
Réseau long courrier d'Union française, 2 p. 100 en plus;
Réseau Europe, 24 p. 100 en plus;
Réseau Méditerranée, 10 p. 100 en plus;
Réseau local d'Afrique occidentale française, 13 p. 100 en plus;
Réseau local d'Afrique équatoriale française, 23 p. 100 en plus;
Réseau local malgache, 13 p. 100 en plus;
Réseau local des Antilles, 10 p. 100 en plus.
Centre d'exploitation postal métropolitain, 7 p. 100 en plus.

En ce qui concerne l'exercice 1956, les dernières statistiques connues permettent d'évaluer le trafic de l'année à 350 millions de tonnes kilométriques transportées, contre 296 millions pour 1955, soit une augmentation de plus de 19 p. 100.

b) Investissements.

Au cours des exercices 1955 et 1956, la Compagnie Air France a été amenée à passer de très importantes commandes de matériel volant. Ces commandes ont été motivées, à la fois, par le souci de la compagnie nationale de faire face aux besoins d'un trafic sans cesse croissant et par la nécessité de suivre les sociétés concurrentes, et tout spécialement les compagnies américaines, dans la voie du progrès technique.

Sur ce plan, on doit regretter que certaines grandes entreprises étrangères aient eu devoir passer des commandes massives de nouveaux types d'avions, alors que leurs flottes étaient déjà constituées d'appareils modernes donnant satisfaction à la clientèle et qui techniquement pouvaient rester en service pendant encore de longues années. En se lançant dans une politique de progrès à outrance, elles ont ainsi obligé les autres compagnies, sous peine d'être complètement surclassées, à renouveler leur équipement et à faire des investissements importants qui auraient pu, sans cela, être sérieusement différés.

Quoiqu'il en soit, au 1^{er} janvier 1956, la flotte de la compagnie nationale Air France comprenait les appareils suivants :

17 Superconstellation, 18 Constellation, 19 Douglas D C 4, 12 Vickers « Viscount », 12 Bréguet 763 « Deux-Ponts », 7 Languedoc, 38 Douglas D C 3.

Par ailleurs, étaient en commande :

6 Lockheed 1049 « Super Constellation », 10 Lockheed 1619 A « Super Star Constellation », 12 S. E. 210 « Caravelle », 10 Boeing 707 (quadridirecteurs).

Pour les deux exercices 1955 et 1956, les investissements de la compagnie Air France se sont élevés, en millions de francs, à :

Matériel volant : 1955, 7.525; 1956, 7.190.

Installations au sol : 1955, 1.800; 1956, 1.800.

Intérêts intercalaires : 1955, 150; 1956, 225.

Total : 1955, 9.475; 1956, 9.215.

Remboursements d'emprunts : 1955, 3.051; 1956, 3.509.

Total : 1955, 12.526; 1956, 12.724.

Ces dépenses ont été couvertes de la manière suivante (en millions de francs) :

Prêts du fonds de développement économique : 1955, 5.600; 1956, 4.700.

Emprunts : 1955, 3.725; 1956, 2.000.

Autofinancement : 1955, 3.201; 1956, 6.024.

Total, 1955, 12.526; 1956, 12.724.

c) Questions de personnel.

Le tableau ci-après retrace l'évolution des effectifs de la compagnie Air France ainsi que de la productivité du personnel (nombre de tonnes kilométriques transportées par agent).

1^{er} janvier 1955 : personnel navigant, 1.519; personnel au sol, 14.396. Total, 15.915; productivité, 16.535.

1^{er} janvier 1956 : personnel navigant, 1.771; personnel au sol, 14.793. Total, 16.564; productivité, 17.624.

1^{er} décembre 1956 : personnel navigant, 1.928; personnel au sol, 15.539. Total, 17.467; productivité, 19.250.

d) Les contrats passés avec l'Etat.

Le décret n° 55-32 du 7 janvier 1955 a prévu que les obligations d'intérêt général imposées à la compagnie nationale Air France pourraient faire l'objet de contrats.

En application de ce texte, quatre contrats furent passés le 20 septembre 1955 entre l'Etat et la compagnie nationale. Ces contrats ayant été soit modifiés, soit même supprimés, on se bornera dans le cadre du présent rapport à examiner seulement les contrats actuellement en vigueur et qui sont au nombre de trois :

1^{er} Contrat relatif à la formation de personnels navigants. (Contrat du 20 septembre 1955 modifié par l'avenant du 8 août 1956.)

Cette convention confie à la compagnie nationale le soin de former les personnels navigants de l'aviation marchande française et fixe les modalités de remboursement par l'Etat des dépenses ainsi entraînées. C'est, en fait, un contrat de régie;

2^e Contrat relatif à l'achat et à l'exploitation des appareils Bréguet 763 (Deux-Ponts) : ce contrat, en date du 8 juin 1956, reprend les dispositions essentielles de l'avenant n° 2 à la convention du 20 septembre 1956 passée entre l'Etat et la compagnie Air France; avenant qui avait eu pour objet de régler les conditions d'exploitation du Bréguet 763. Les grandes lignes du système adopté sont, d'une part, une participation de l'Etat aux charges financières des emprunts contractés pour l'achat des appareils, d'autre part une garantie de recettes-kilométriques;

3^e Contrat relatif à l'exploitation des lignes aériennes internationales (8 juin 1956).

Ce contrat est le plus important, car c'est le seul qui a trait aux subventions d'exploitation proprement dites.

Les conditions en sont les suivantes :

La compagnie Air France s'engage à assurer, à partir du 1^{er} janvier 1956 et pour une durée de trois ans, l'exploitation d'un certain nombre de lignes internationales;

La compagnie doit tenir un compte spécial d'exploitation retraçant les produits et les charges de ces lignes;

L'Etat verse chaque année à la compagnie une contribution financière égale à 90 p. 100 du solde déficitaire dudit compte spécial. En outre, lorsque la contribution financière prévue à l'alinéa précédent sera inférieure à 3.800 millions, la compagnie a droit à une prime de gestion égale à la moitié de la différence entre 3.800 millions et la contribution financière précitée.

e) Situation financière.

Le chiffre d'affaires commercial d'Air France s'est élevé en 1955, déduction faite des contributions versées par l'Etat au titre des contrats d'exploitation, à 51.980 millions contre 46.200 millions en 1954, soit une augmentation en pourcentage de 12,5 p. 100. Cette augmentation apparaît importante si l'on tient compte du fait, qu'au cours de l'année 1955, les recettes du trafic sur l'Indochine ont considérablement diminué. Les contrats d'exploitation avec l'Etat ont représenté une recette de 2.908 millions.

Pour leur part, les dépenses se sont élevées à 54.820 millions dont 5.730 millions au titre des amortissements et provisions.

Compte tenu d'une diminution de 417 millions des stocks, l'exploitation d'Air France pour l'exercice considéré s'est donc soldée par un déficit de 333 millions.

Après application des pertes et profits exceptionnels et sur exercices antérieurs, le résultat de l'exercice s'est traduit, en définitive, au compte de profits et pertes par un bénéfice net de 20.739.953 F.

Pour les exercices 1956 et 1957, les dernières prévisions du compte d'exploitation d'Air France sont les suivantes (en millions de francs) :

Recettes commerciales : 1956, 52.239; 1957, 60.050.

Contrat d'exploitation : 1956, 3.251; 1957, 3.032.

Contrat « Bréguet » : 1956, 500; 1957, 405.

Total des recettes : 1956, 55.993; 1957, 63.487.

Dépenses : 1956, 55.339; 1957, 62.821.

Résultats : 1956, 654 en plus; 1957, 666 en plus (a).

Il y a lieu de noter que les prévisions qui précèdent concernent seulement l'exploitation commerciale proprement dite. Si l'on tient compte d'un certain nombre d'opérations « pour compte de tiers » qui s'équilibrent en recettes et en dépenses (service postal de nuit, etc.) le montant des dépenses d'exploitation de la compagnie nationale atteindra respectivement pour les deux exercices considérés 68 milliards et 74 milliards.

IV. — Aéroport de Paris.

a) Exploitation générale.

L'aéroport de Paris est, on le rappelle, chargé d'exploiter et de développer l'ensemble des aéroports civils de la région parisienne. Ce complexe, outre les deux grands aéroports d'Orly et du Bourget, comprend un certain nombre d'aéroports secondaires : Cormeilles, Chelles, Conflans, Persan, Issy, Saint-Cyr, Chavenay, Lognes, Meaux, Mitry-Mory, Toussus-le-Noble, Guyancourt.

Durant ces dernières années, le développement du transport aérien s'est poursuivi d'une manière continue et l'activité de l'aéro-

(a) Compte non tenu des opérations d'apurement des magasins.

port de Paris a suivi une progression parallèle, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après :

Nombre de mouvements d'avions : 1953, 81.000 ; 1954, 87.000 ; 1955, 84.000 (a) ; 1956 (prévisions), 93.703.
Mouvements de passagers : 1953, 1.540.000 ; 1954, 1.750.000 ; 1955, 1.925.000 ; 1956 (prévisions), 2.219.400.
Fret (en tonnes) : 1953, 26.000 ; 1954, 29.000 ; 1955, 31.000 ; 1956 (prévisions), 38.460.
Fret postal (en tonnes) : 1953, 7.530 ; 1954, 8.800 ; 1955, 9.100 ; 1956 (prévisions), 11.316.

Tout permet d'escompter que cette progression continuera dans les années à venir. Placée dans un secteur en plein essor, l'exploitation de l'aéroport de Paris est donc appelée à un grand développement.

b) Travaux neufs.

L'aéroport de Paris a, dans le domaine des investissements, une activité très importante. En effet, cet établissement a reçu la charge, non seulement de gérer les aéroports civils de la région parisienne, mais encore de doter la capitale du grand aéroport de classe internationale qui lui était nécessaire. Le site d'Orly ayant finalement été retenu, des travaux considérables sont en cours en vue d'aménager et d'étendre les installations existantes pour les mettre au niveau d'un trafic aérien sans cesse croissant.

Parallèlement, des améliorations sont également apportées au Bourget dont l'activité continue à se maintenir malgré l'extension d'Orly.

Au cours des deux exercices 1955 et 1956, les principaux travaux neufs ont porté sur les opérations suivantes :

I. — Orly.

- Extension de l'aéroport à l'Ouest de la route nationale n° 7 et commencement de la nouvelle aérogare ;
- Construction de hangars de grandes dimensions (atteignant 450 mètres d'ouverture) ;
- Construction d'aires de stationnement.

L'extension de l'aéroport nécessite d'une part de très importantes opérations d'expropriation (plus de 2 milliards d'indemnité auront été payés à la fin de 1956), d'autre part des travaux annexes de grande amplitude, notamment la déviation de la route nationale 7 et de lignes électriques à haute tension, ainsi que la construction d'un grand collecteur pour drainer les eaux d'infiltration du plateau d'Orly.

II. — Le Bourget.

Les investissements ont surtout consisté en une série de petites opérations d'amélioration des installations.

Au total, les dépenses de travaux neufs de l'aéroport de Paris se sont élevées à 3.765 millions en 1955 et s'élèveront en 1956 à 2.815 millions environ.

Le financement de ces dépenses est assuré de la manière suivante : Pour 1955 :

- Le reliquat des fonds procurés par un emprunt souscrit à la caisse des dépôts en 1951, 170 millions ;
- Un emprunt auprès des compagnies d'assurances par l'intermédiaire de la Banque de Paris et des Pays-Bas, de 555 millions ;
- Un emprunt à la caisse des dépôts, de 1 milliard de francs ;
- Un emprunt sur le fonds de modernisation et d'équipement par l'intermédiaire du Crédit foncier, de 2 milliards ;
- Des fonds d'amortissement (autofinancement), pour 40 millions.

Total, 3.765 millions.

Pour 1956 :

- Les fonds d'un emprunt à la caisse des dépôts souscrit le 19 novembre 1955 et non appelés au 31 décembre 1955, 515 millions ;
- Un emprunt souscrit à la caisse des dépôts en mars 1956, 1.500 millions ;
- Une partie des fonds d'un prêt de 2 milliards du Fonds de développement économique et souscrit directement auprès de la direction du Trésor ; les fonds utilisés pour payer les dépenses de 1956 paraissent devoir s'élever à 500 millions ;
- Des fonds d'amortissement (autofinancement) pour 300 millions.

Total, 2.815 millions.

c) Questions de personnel.

Le personnel de l'aéroport de Paris bénéficie d'un statut particulier, assez voisin de celui du personnel de la compagnie nationale Air France.

Le tableau ci-après retrace l'évolution des effectifs au cours des deux derniers exercices (non compris les fonctionnaires des corps techniques de la navigation aérienne rémunérés par l'Etat) :

Directeurs : au 31 décembre 1954, 4 ; au 31 décembre 1955, 4 ; au 31 octobre 1956, 4.

Cadres : au 31 décembre 1954, 94 ; au 31 décembre 1955, 93 ; au 31 octobre 1956, 102.

Mensuels : au 31 décembre 1954, 108 ; au 31 décembre 1955, 434 ; au 31 octobre 1956, 498.

Horaires : au 31 décembre 1954, 762 ; au 31 décembre 1955, 697 ; au 31 octobre 1956, 673.

Total : au 31 décembre 1954, 1.265 ; au 31 décembre 1955, 1.228 ; au 31 octobre 1956, 1.277 (b).

(a) La mise en service d'appareils de plus en plus importants a entraîné, en 1955, une légère diminution du nombre des mouvements malgré l'importante augmentation du trafic passagers et fret. Par ailleurs, l'année 1955 a été marquée par une grève sérieuse des services de la navigation aérienne.

(b) Dont 70 agents engagés à titre temporaire.

En ce qui concerne les rémunérations, le personnel de l'aéroport de Paris a, depuis le 31 décembre 1954, bénéficié des majorations suivantes :

Une majoration de 2,50 p. 100 avec effet du 1^{er} janvier 1955 s'appliquant aux salaires et traitements de base définis par le statut du personnel mis lui-même en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1955 ; Une majoration de 5 p. 100 avec effet du 1^{er} septembre 1955 s'appliquant aux salaires et traitements de base eux-mêmes majorés de l'augmentation de 2,50 p. 100. Cette majoration de 5 p. 100 a été portée à 7,50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1956.

D'autre part, la mise en application du statut a entraîné les augmentations ci-après :

Attribution aux agents à salaire horaire de la majoration pour ancienneté et de la prime d'assiduité, se substituant, l'une et l'autre, à une prime forfaitaire de 6 p. 100, ainsi que du supplément familial de traitement ;

Attribution aux agents à traitement mensuel de la prime d'assiduité, en contrepartie de la limitation à 10 p. 100 du maximum au lieu de 20 p. 100, du plafond de la majoration pour ancienneté ;

Pour le personnel de cette dernière catégorie et pour le personnel cadre, modification du calcul du supplément familial de traitement ;

Réajustement, pour certaines qualifications des agents à traitement mensuel et pour les cadres, des échelles des traitements de base.

Au total l'incidence de ces mesures a entraîné une hausse moyenne des rémunérations, pour l'ensemble du personnel de l'aéroport de Paris, de 15 à 16 p. 100 par rapport à la situation au 31 décembre 1954.

d) Situation financière.

Il faut tout d'abord signaler que l'aéroport de Paris doit faire face chaque année à des charges financières croissantes. En effet, comme il vient d'être indiqué, cet établissement effectue des travaux d'extension considérables qui sont en quasi totalité financés au moyen d'emprunts.

Par ailleurs, jusqu'à présent, l'aéroport n'a pu équilibrer son exploitation que grâce à des subventions budgétaires. Toutefois, il convient de souligner que le montant de ces subventions croît moins rapidement que les charges financières, comme l'indique le tableau ci-après (en millions de francs) :

Charges financières : 1953, 361 ; 1954, 653 ; 1955, 899 ; 1956, 1.210 (a) ; 1957, 1.586 (a).

Subvention de l'Etat : 1953, 696,6 ; 1954, 850 ; 1955, 1.050 ; 1956, 1.250 ; 1957, 1.300.

On constate donc que si, jusqu'en 1955, l'aéroport n'a pu parvenir à équilibrer son exploitation — charges financières exclues — qu'au moyen d'une aide de l'Etat, la situation semble se renverser. Toutefois, étant donnée l'importance du programme de travaux neufs qui lui incombe, ses frais financiers vont dans l'avenir augmenter encore d'une manière importante et l'établissement ne pourra avant plusieurs années se passer du concours de l'Etat.

Le tableau ci-après retrace les prévisions financières de l'aéroport de Paris pour l'exercice 1956 (en millions de francs) :

Dépenses.

Matières consommables.....	290
Personnel	1.020
Impôts	45
Fournitures extérieures.....	680
Transports	45
Frais de gestion générale.....	70
Frais financiers.....	1.210
Amortissements et provisions.....	280
Total	3.670

Recettes.

Relevances sur aéronefs.....	520
Autres relevances.....	440
Relevances domaniales.....	400
Relevances sur carburant.....	15
Utilisation d'outillage.....	10
Travaux pour compte de tiers.....	20
Recettes pour prestations (b).....	510
Cession de fournitures.....	50
Recettes commerciales.....	110
Vente de déchets.....	15
Subventions	1.250
Travaux faits par l'entreprise (c).....	300
Total	3.670

QUATRIEME PARTIE

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT A LA MARINE MARCHANDE

I. — Compagnie générale transatlantique.

a) Exploitation générale.

La Compagnie générale transatlantique a bénéficié, au cours des années 1955 et 1956, de la reprise qui s'est manifestée sur le marché mondial des frets et qui s'est traduit par une augmentation sensible de son chiffre d'affaires.

En 1955, on a constaté, par rapport à l'année précédente, une augmentation assez sensible du nombre des passagers, mais cet

(a) Prévisions.

(b) Notamment remboursement par les compagnies des frais de téléphone, d'électricité, etc.

(c) Remboursement du budget d'investissement au budget d'exploitation.

accroissement est dû pour une bonne part aux transports militaires entre la métropole et l'Afrique du Nord. Dans le domaine du fret, si le total des tonnes transportées a légèrement diminué, passant de 2.855.000 tonnes en 1951 à 2.787.000 tonnes en 1955, en revanche le nombre de « tonnes-milles » est en légère augmentation.

Le tableau ci-dessous donne la comparaison, par lignes des trafics 1951 et 1955 :

	PASSAGERS		FRET	
	1951	1955	1951	1955
	(En tonnes.)			
Ligne Amérique du Nord et centrale	73.972	73.356	909.799	722.085
Lignes Antilles - Pacifique Sud	20.581	20.316	898.658	1.013.951
Ligne Algérie-Tunisie	101.895	168.259	552.563	645.208
Ligne du Maroc	40.635	41.540	78.082	157.733
Ligne de Corse	219.257	241.512	77.836	82.806
Divers	■	■	152.819	115.728

En ce qui concerne l'exercice en cours, il n'a pas été possible d'obtenir des renseignements concernant l'évolution du trafic marchandises, par contre, pour les passagers, les derniers résultats statistiques connus font ressortir, par ligne, les variations suivantes :

Amérique du Nord, - 6,5 p. 100; Antilles, trafic stable; Corse, + 7 p. 100; Afrique du Nord, + 27 p. 100; Bordeaux-Casablanca, + 10 p. 100; Croisières, + 55 p. 100.

b) Matériel naval.

Au 31 décembre 1955, la flotte de la Compagnie générale transatlantique s'élevait à 43 unités, totalisant 359.267 tonneaux de jauge brute.

A cette date étaient en construction ou en commande :

- 3 bananiers de 6.000 mètres cubes;
 - 4 cargos de 9.600 tonnes;
 - 1 remorqueur de 100 CV.
- En 1956, ont été passées les commandes de :
- 1 paquebot pour la ligne de New-York;
 - 2 transports de minerais de 21.500 tonnes;
 - 2 cargos de 7.500 tonnes destinés à la ligne de grands lacs.
- Par ailleurs ont été achetés :
- 1 paquebot destiné à la ligne du Maroc;
 - 1 cargo de 1.600 tonnes.

c) Questions de personnel.

Personnel navigant :

Officiers, 827; assistants, 113; maîtrise et équipage, 1.709. Total, 5.016.

Du point de vue rémunération, le personnel navigant a bénéficié au cours des exercices 1955 et 1956 des augmentations générales accordées par l'ensemble de l'armement français, soit en moyenne 40 p. 100 pour les états-majors et 8 p. 100 pour les subalternes.

Le personnel sédentaire des compagnies de navigation maritime subventionnées (Transatlantique et Messageries maritimes) est d'une manière traditionnelle assimilé, en ce qui concerne ses traitements, aux agents de la filière « bureaux », de la Société nationale des chemins de fer français; il a donc, ces deux dernières années, bénéficié automatiquement des revalorisations de salaires accordées aux cheminots.

d) Situation financière.

On rappelle tout d'abord qu'aux termes de la convention du 23 décembre 1948, passée entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique, la Compagnie a droit, en cas de déficit, à une subvention dans la limite d'un certain plafond, qui a été, en dernier lieu, fixé à 3.300 millions par l'avenant du 21 janvier 1955.

Par ailleurs, lorsque le déficit est inférieur à ce plafond, la Compagnie bénéficie d'une prime de bonne gestion dite « allocation complémentaire », qui est égale à la moitié de la différence entre le déficit et le plafond de 3.300 millions.

Enfin, la Compagnie perçoit pour l'exploitation des lignes de Corse une subvention forfaitaire de 280 millions.

Au total, les subventions perçues en 1955 se sont élevées à 8.163 millions, se décomposant comme suit :

- Déficit du compte contractuel d'exploitation, 2.166 millions;
- Allocation complémentaire, 417 millions;
- Ligne de Corse, 280 millions.

Compte tenu de ces subventions, le compte d'exploitation générale de l'exercice 1955 a été arrêté comme suit :

Dépenses.	
Frais de personnel	10.962.167.401
Impôts	172.951.302
Assurances, loyers	6.289.286.731
Transports	151.721.829
Fournitures et frais maritimes	16.835.450.793
Gestion générale	821.430.979
Frais financiers	80.611.212
Amortissements	4.175.007.617
Provisions	428.302.897
Solde créditeur	115.372.233
	40.035.106.002

Recettes.

Recettes de fret et de passages	35.367.541.228
Subventions	3.166.273.191
Produits accessoires	633.162.806
Produits financiers	593.673.135
Ristournes	45.511.790
Produits des exploitations annexes	229.000.469

40.035.106.002

Par le jeu des profits et pertes exceptionnels et sur exercices antérieurs, le bénéfice net de l'exercice (impôts déduits) s'est élevé à 211.661.210 F et a réparti de la manière suivante :

- Réserve légale, 10.733.210 F;
- Dividende (300 F par action), 203.931.000 F.

Les résultats de l'exercice 1956 s'annoncent plutôt en régression par rapport à ceux de 1955 et il semble que le déficit du compte contractuel doit se situer aux environs du plafond de la subvention (3.300 millions).

Enfin, on doit signaler que le montant du maximum de subvention de la compagnie, fixé par l'avenant du 21 janvier 1955 à 3 milliards 300 millions, ne sera valable pour les exercices 1956 et 1957, que sous réserve d'une approbation expresse du Parlement. Compte tenu des considérations qui précèdent, votre sous-commission n'aurait, pour sa part, pas d'objection à faire à la reconduction de ce plafond pour 1956.

II. — Compagnie des messageries maritimes.

a) Exploitation générale.

Si, au cours des exercices 1955 et 1956, la Compagnie des messageries maritimes a, comme l'ensemble de l'armement, bénéficié des dispositions favorables du marché mondial des frets, elle a eu, par contre, à subir les répercussions de l'évolution de la situation en Extrême-Orient. Les opérations militaires en Indochine avaient, ces dernières années, procuré à la compagnie un trafic très important qui a maintenant complètement disparu. En 1955, l'évacuation de l'Indochine a apporté un très gros courant de trafic dans le sens Extrême-Orient-Métropole; mais, en 1956, ces opérations sont pratiquement terminées, et, malheureusement, le trafic civil entre la France et l'Indochine n'atteint pas le volume qu'on aurait pu escompter. La compagnie se trouve donc dans l'obligation de rechercher d'autres champs d'activité et d'effectuer une véritable reconversion de son exploitation. En outre, les récents événements du Proche-Orient risquent d'avoir des répercussions sérieuses sur l'exploitation des Messageries maritimes dont le trafic traditionnel est orienté vers la Méditerranée orientale, l'Océan Indien et la Pacifique; mais il est encore trop tôt pour former des pronostics en la matière.

b) Matériel naval.

Au 31 décembre 1955, la flotte de la Compagnie des messageries maritimes comprenait 53 navires totalisant 431.518 tonneaux de jauge brute. Par ailleurs, étaient en construction ou en commande :

- 4 cargos de 8.300 tonnes;
 - 5 cargos de 9.300 tonnes.
- Au cours de l'année 1956, la compagnie a passé commande de :
- 5 autres cargos de 9.300 tonnes;
 - 1 paquebot mixte.

c) Questions de personnel.

Au 31 décembre 1955, les effectifs de la Compagnie des messageries maritimes étaient :

Personnel navigant :

Etats-majors, 1.168; subalternes, 3.853. Total, 5.021.

Personnel sédentaire, 2.001.

Du point de vue rémunération, ces personnels ont bénéficié des mêmes majorations que ceux de la Compagnie générale transatlantique.

d) Situation financière.

Pour l'exercice 1955, le compte contractuel d'exploitation s'est soldé par un excédent de 690 millions. On rappelle que, dans ce cas, conformément à la convention du 23 décembre 1948, la compagnie a droit à une prime de bonne gestion dite allocation complémentaire et qui est égale à la différence entre le montant du maximum de subvention — soit 1.800 millions — et le solde positif du compte contractuel. En conséquence, la compagnie a perçu pour cet exercice une allocation complémentaire de 555 millions.

Quant au compte social de l'année 1956, son solde créditeur a été de 573 millions.

Compte social de l'exercice 1955.

Recettes.	
Produits d'exploitation des navires	31.563.017.270
Produits des consignations	55.101.129
Intérêts et agios	243.130.955
Recettes diverses	290.759.131
Contribution de l'Etat	535.075.261
	32.787.422.758

Dépenses.

Dépenses des navires.....	21.976.017.143
Frais généraux	2.937.517.088
Intérêts et agios.....	419.099.326
Dépenses diverses	580.041.948
Amortissements	3.601.731.653
Solde créditeur	573.015.500
	32.787.422.758

Compte tenu des pertes et profits exceptionnels et sur exercices antérieurs, le bénéfice net total s'est élevé à 391.509.622 F.

Ce bénéfice a été réparti :

49.575.484 F à la réserve légale;

200 millions de francs à titre de dividende statutaire aux actions;

66.666.666 F à titre de dividende supplémentaire et de tantièmes au conseil d'administration;

Le surplus a été affecté aux réserves.

Le dividende net par action a été de 118 F.

Les résultats de l'exercice 1956 s'annoncent beaucoup moins satisfaisants. Pour les raisons indiquées plus haut, le trafic de la compagnie a subi une sérieuse diminution qui va avoir des répercussions importantes sur les recettes. On peut donc dès maintenant prévoir que le déficit du compte contractuel dépassera le maximum de subvention et atteindra approximativement 3 milliards.

CINQUIEME PARTIE**MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES FORCES ARMÉES (AIR)****I. — Société nationale de constructions aéronautiques du Nord.***a) Exploitation générale.*

Comme les autres entreprises aéronautiques, la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord (S. N. C. A. N.) a, au cours des deux derniers exercices, bénéficié de la conjoncture très favorable qui s'est manifestée dans ce secteur et est ainsi parvenue à redresser en partie sa situation qui jusque là s'était révélée délicate.

En premier lieu, la société a poursuivi la concentration de ses moyens industriels dans ses quatre usines de Bourges, Meaulte, les Mureaux et Châtillon. Successivement, ont été fermées celles du Havre, de Sartrouville et de Villeurbanne. Cette réorganisation a permis d'améliorer le rendement de l'entreprise au moment même où celle-ci voyait affluer de nombreuses commandes. Sa situation sur le plan technique serait donc satisfaisante, si des difficultés de recrutement du personnel ne venaient freiner le développement de la production.

Dans le domaine des fabrications, la construction en série du cargo Noratlas 2501 a été poursuivie; cet appareil bénéficie d'importantes commandes tant françaises qu'étrangères et sa production doit durer encore plusieurs années.

Par ailleurs, la société a mis au point la fabrication en petites séries d'une part, de dérivés du 2501, d'autre part, de nouveaux appareils « Griffon », « Gerfault » et « Harpon » ainsi que des avions d'observation, d'artillerie « N C 856 ». Enfin, la S. N. C. A. N. a participé en qualité de sous-traitant à la fabrication de divers appareils, notamment des « Mystère IV B 2 » et des « Vautour ».

Par ailleurs, dans le domaine des engins spéciaux téléguidés, la société a poursuivi ses efforts et a, en particulier, réalisé des avions cibles, et des engins « air-air » et « sous-sol »; parmi ces derniers, le SS-10 a connu un succès certain qui s'est notamment traduit par des commandes étrangères.

Par ailleurs, l'importance du carnet de commandes permet dès maintenant de prévoir une activité satisfaisante pour le prochain exercice.

b) Questions de personnel.

En dépit de l'accroissement de la production, les effectifs de la S. N. C. A. N. sont pratiquement restés stables en 1955 et 1956.

Du point de vue rémunération, le personnel de la S. N. C. A. N. a bénéficié au cours des exercices 1955 et 1956 d'importantes augmentations de salaires.

c) Situation financière.

Malgré le développement de la production, la situation financière de la S. N. C. A. N. n'est pas encore satisfaisante. La cause doit en être imputée essentiellement aux difficultés graves qu'a connues dans le passé la société en raison à la fois de l'insuffisance de son plan de charge et de certaines expériences malheureuses (notamment dans le domaine des fabrications extra-aéronautiques).

Le bénéfice d'exploitation très réduit de l'exercice 1955: 58 millions (soit environ 0,3 p. 100 du chiffre d'affaires) a été entièrement absorbé par les pertes antérieures, et le compte de profits et pertes de l'exercice se solde finalement par un déficit de 144 millions.

Par ailleurs, comme les autres entreprises de ce secteur, la S. N. C. A. N. est sérieusement handicapée par le blocage des prix des marchés aéronautiques au regard de coûts de production croissants que l'amélioration du rendement ne permet pas de compenser entièrement. Il est donc à craindre, si cette situation doit se poursuivre, que les prochains exercices soient de plus en plus déficitaires.

On trouvera, ci-après, en milliards de francs, une comparaison des principaux postes du compte d'exploitation de la S. N. C. A. N. pour 1956 et 1957 telle qu'elle résulte des prévisions qui ont pu être faites à ce jour.

Achats: 1956, 6,3; 1957 (a), 8. 1956-1957, 26,98 p. 100 en plus.
Personnel: 1956, 7,5; 1957 (a), 8. 1956-1957, 6,67 p. 100 en plus.
Frais financiers: 1956, 0,2; 1957 (a), 0,2.
Impôts: 1956, 3,3; 1957 (a), 3,8. 1956-1957, 15,45 p. 100 en plus.
Amortissements: 1956, 0,5; 1957 (a), 0,7. 1956-1957, 40 p. 100 en plus.

Variation des stocks: 1956, + 2,3; 1957 (a), 2,6. 1956-1957, 13,04 p. 100 en plus.

Ventes: 1956, 18; 1957 (a), 21. 1956-1957, 16,67 p. 100 en plus.

II. — Ouest-Aviation (ex S. N. C. A. S. O.).

Au cours de l'exercice 1956, la raison sociale de la société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Ouest a été transformée en celle de « Ouest-Aviation ».

a) Exploitation générale.

Pendant les années 1955 et 1956, la société Ouest-Aviation a eu une part importante dans le développement de la production aéronautique française et a bénéficié de grosses commandes militaires qui lui ont assuré un plan de charge largement satisfaisant.

Dans le domaine de la production « Ouest-Aviation » a consacré une fraction notable de son activité à la fabrication des appareils « Vautour » en différentes versions. Par ailleurs, elle a participé comme sous-traitant de la Société Marcel Dassault à la construction des appareils « Mystère II et IV A ». Enfin, a été commencée la fabrication en série d'hélicoptères « Djinn ».

En ce qui concerne les études et les prototypes, les efforts de « Ouest-Aviation » ont été orientés principalement vers la mise au point des intercepteurs légers « Trident I » et « Trident II », et l'amélioration du « Djinn ».

b) Questions de personnel.

L'augmentation d'activité de l'entreprise a entraîné une progression des effectifs qui sont passés de 7.889 au 31 décembre 1955 à 9.004 au 30 septembre 1956.

Du point de vue rémunération, la Société Ouest-Aviation a accordé à son personnel, au cours des deux exercices 1955 et 1956, les augmentations suivantes:

Personnel horaire:

— 1955: de 6 p. 100 à 21 p. 100 suivant les usines;

— 1956: 5 p. 100 en moyenne.

Personnel mensuel:

— 1955: de 9 p. 100 à 21 p. 100 suivant les usines;

— 1956: 4,6 p. 100 en moyenne.

Personnel cadres:

— 1955: de 8 p. 100 à 15 p. 100 suivant les usines;

— 1956: 10,8 p. 100 en moyenne.

Les augmentations les plus importantes constatées en 1955 sont, pour toutes les catégories de personnels, celles de l'usine de Saint-Nazaire, où les événements sociaux survenus au cours de l'été dans les chantiers de construction navale de la région ont eu d'importantes répercussions.

c) Situation financière.

Le bénéfice net de l'exercice 1955 s'est élevé à 212,2 millions et a été réparti comme suit:

— 10,6 millions à la réserve légale;

— 98 millions pour couvrir l'intérêt cumulatif statutaire relatif aux exercices 1949 et 1950;

— 103,6 millions reportés à nouveau.

Les résultats de l'exercice ont donc, dans l'ensemble, été relativement satisfaisants, bien que la société ait eu à supporter de fortes augmentations de salaires tandis que dans le même temps les prix de la construction aéronautique restaient bloqués; mais cette situation ne saurait évidemment se poursuivre indéfiniment, car le développement de la productivité de l'entreprise ne permet pas d'absorber les fortes majorations des coûts de production qui se sont produits depuis dix-huit mois. Déjà on peut estimer que les résultats financiers de l'exercice en cours seront assez tendus.

III. — Sud-Est Aviation (ex S. N. C. A. S. E.).

Au cours de l'année 1956, la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est a transformé sa raison sociale en celle de « Sud-Est Aviation ».

a) Exploitation générale.

La Société du Sud-Est, comme les autres sociétés d'aviation, a profité, pendant ces deux dernières années, de l'essor de l'industrie aéronautique française. Durant cette période elle a poursuivi ses activités dans des domaines très divers.

Parmi les types d'appareils en cours de fabrication, on doit, en premier lieu, signaler la « Caravelle », avion commercial moyen courrier, bi-réacteur, dont la Compagnie Air France a commandé une première tranche de 12 unités, et pour lequel des débouchés importants sur les marchés extérieurs paraissent également vraisemblables.

(a) Les prévisions de l'exercice 1957 ont été établies en fonction d'un accroissement probable de l'activité devant porter principalement sur les engins spéciaux.

En ce qui concerne les appareils militaires, la société a :

- participé comme sous-traitant à la construction des « Mystère II C », « Mystère IV A » et « Fouga 170 » ;
- procédé sous licence, d'une part à la fabrication des chasseurs « Vampire », « Mistral » et « Aquilon », d'autre part au montage d'hélicoptères « Sikorsky » ;
- fabriqué en série des éléments d'avions « F-84 Tunderstreak » pour le compte des forces aériennes des Etats-Unis en Europe ;
- poursuivi ses essais et fabrications propres qui ont porté notamment sur l'intercepteur supersonique SE-212 « Durandal », le SE-5000 « Baroudeur », avion tactique léger qui, bien que dépassant la vitesse du son, peut décoller et atterrir hors des terrains fixes, et l'hélicoptère « Alouette II » pour lequel une importante commande a été passée par le ministère de la défense nationale.

Enfin la société a poursuivi ses études dans le domaine des engins téléguidés, aussi bien « sol-sol » que « sol-air ».

Le tableau ci-après donne, en milliers, les heures productives effectuées en 1955 et celles qui seront effectuées à fin 1956, en matière d'études, de prototypes et de fabrication.

Etudes: 1955, 1.261; 1956, 1.475. 1955-1956, 1.697 p. 100 en plus.

Prototypes: 1955, 2.143; 1956, 1.800. 1955-1956, 16 p. 100 en moins.

Fabrication: 1955, 8.172; 1956, 10.000. 1955-1956, 22,36 p. 100 en plus.

Total: 1955, 11.376; 1956, 13.275. 1955-1956, 14,67 p. 100 en plus.

b) Questions de personnel.

L'augmentation de la production a entraîné un accroissement sensible des effectifs de la société.

Du point de vue rémunération, le personnel de Sud-Est Aviation a bénéficié des augmentations suivantes :

En 1955, deux augmentations générales, en mars et septembre.

Pour l'ensemble de la société, l'augmentation de mars 1955 s'est traduite par une majoration des salaires directs de 6,9 p. 100 (7 p. 100 pour les horaires, 6,9 p. 100 pour les mensuels et 5,8 p. 100 pour les cadres) et celle de septembre 1955 par une nouvelle majoration de 5,9 p. 100 (6,6 p. 100 pour les horaires, 5 p. 100 pour les mensuels et les cadres), soit, en 1955, une majoration globale de 13,20 p. 100 ;

— en 1956, quatre séries de mesures sont intervenues :

- 1^o Mars: promotions individuelles pour les cadres dans la limite d'une augmentation moyenne de 9,5 p. 100 ;

- 2^o Mai: promotions individuelles pour les horaires et les mensuels non cadres de l'usine de Toulouse, dans la limite d'une augmentation moyenne de 7 p. 100, à la suite de la signature d'un accord de salaires dans la métallurgie de la région de Toulouse.

- 3^o Juin: promotions individuelles pour les horaires et les mensuels non cadres de l'usine de Marignane, dans la limite d'une augmentation moyenne de 6 p. 100, à la suite de la signature d'un accord de salaires dans la métallurgie des Bouches-du-Rhône ;

- 4^o Juillet: promotions individuelles pour les horaires et les mensuels non cadres de l'usine de la Courneuve, dans la limite d'une augmentation moyenne de 7 p. 100, pour aligner les rémunérations sur la moyenne de celles pratiquées dans les usines aéronautiques de la région parisienne.

c) Situation financière.

L'exercice 1955 s'est soldé par un bénéfice brut de 1.039 millions qui, après application des pertes et profits exceptionnels ou sur exercices antérieurs et constitution de provisions pour l'impôt sur les sociétés, s'est traduit par un bénéfice net de 471,5 millions, soit 2,83 p. 100 du chiffre des ventes.

Sur ce bénéfice, 23,5 millions (5 p. 100) ont été affectés à la réserve légale, 75 millions mis en distribution au titre du dividende statutaire des exercices 1949 et 1950, et 350 millions affectés aux réserves facultatives.

Le solde, joint au report à nouveau de l'exercice antérieur, soit au total 241 millions, a été reporté.

La société a donc, en la matière, adopté une attitude très prudente et conservée, en trésorerie, la plus grande partie de son bénéfice. Cette manière de faire lui est du reste dictée par le souci de pallier des difficultés financières futures. Ainsi qu'il a déjà été dit, les sociétés aéronautiques ont à faire face à des hausses de tous ordres (notamment en matière de salaires) alors que les prix des marchés restent bloqués sur la base novembre 1951; aussi, malgré le développement important de leur production, leurs résultats financiers vont en s'amenuisant. En ce qui concerne la Société du Sud-Est, on peut dès maintenant présager que le bénéfice de l'exercice 1956 sera inférieur au précédent.

IV. — Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (S. N. E. C. M. A.)

La société des moteurs Gnome, dont la S. N. E. C. M. A. est l'héritière, avait été fondée le 17 juin 1905 pour une durée de cinquante ans, la société venait donc normalement à expiration le 16 juin 1955; une assemblée générale extraordinaire a décidé sa prorogation pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix-neuf ans.

a) Exploitation générale.

Dans l'ensemble, la S. N. E. C. M. A. a poursuivi au cours des années 1955 et 1956 ses études et ses fabrications d'une manière satisfaisante. Malgré un développement des cadences de production, les commandes ont dépassé sensiblement les possibilités des usines et la société a été obligée de recourir à la sous-traitance,

notamment auprès de sa filiale, la Société des aéroplanes Voisin, pour l'exécution d'une part relativement importante de ses fabrications.

Les perspectives d'avenir sont également encourageantes puisque le plan de charge est, tout au moins en ce qui concerne la fabrication des réacteurs, assuré jusqu'en 1960.

L'année 1955 a vu la spécialisation complète des usines de mécanique de la S. N. E. C. M. A., celle du boulevard Kellermann étant affectée à la fabrication des réacteurs (Atar) et celle du Billancourt aux moteurs à piston (Hercules et 12 S).

Par ailleurs, la société a poursuivi ses études en vue d'aboutir à de nouveaux progrès; en particulier, elle a fait porter ses efforts sur l'augmentation de la poussée de ses réacteurs dont les puissances ont triplé depuis l'origine.

En outre, la S. N. E. C. M. A. s'est intéressée d'une manière toute spéciale au problème du décollage et de l'atterrissage verticaux, domaine entièrement nouveau, où la société a tenu à prendre place dès maintenant. A l'heure actuelle, elle effectue notamment la mise au point d'un Atar décollant et atterrissant en position verticale.

Enfin, il convient de signaler que la S. N. E. C. M. A. a poursuivi le perfectionnement du déviateur de jet dont l'Aérojet Général Corporation » avait en 1954 acquis la licence pour les Etats-Unis et dont à son tour la « Bristol Aeroplane Company » s'est, en 1955, assurée la licence pour la Grande-Bretagne.

La société a donc fait, ces dernières années, un important effort pour rattraper le retard technique qu'elle avait pris à la suite de la guerre et semble y être parvenue.

b) Questions de personnel.

Pour faire face à l'augmentation de sa production, la S. N. E. C. M. A. a été obligée de procéder à une augmentation de ses effectifs. Ceux-ci sont passés de 9.200 au 31 décembre 1951 à 9.500 au 31 décembre 1955 et atteindront 10.000 à la fin de l'année 1956.

Du point de vue des rémunérations, trois mesures de portée générale ont été prises au cours de l'année 1955 :

— majoration au 1^{er} janvier de 10 p. 100 des appointements du personnel mensuel non cadre ;

— Transfert au 1^{er} juin 1955 d'une partie des primes des ouvriers professionnels sur le taux d'affutage ;

— Majoration générale de 6 p. 100 à compter du 1^{er} octobre.

En outre, l'année 1955 a été marquée par un important accord intervenu le 28 décembre entre la S. N. E. C. M. A. et les organisations syndicales qui a, notamment, garanti une augmentation minimum de 4 p. 100 de l'ensemble des salaires et des appointements au plus tard à la fin de chacune des deux années civiles à venir.

Par ailleurs, le personnel de la S. N. E. C. M. A. bénéficie depuis le 1^{er} janvier 1955 d'une prime collective de résultats, dont le montant est fixé à 50 p. 100 du bénéfice comptable net de l'exercice, sous réserve que l'entreprise dispose d'une part au moins égale à 3 p. 100 du capital.

Cette prime a représenté en 1955, 4,22 p. 100 de la masse des rémunérations et en représentera environ 9 p. 100 en 1956.

c) Situation financière.

Le chiffre d'affaires de l'exercice 1955 s'est élevé à 23.690 millions, laissant un solde net bénéficiaire de 383,7 millions. Toutefois, la société n'a pas jugé possible de distribuer de dividende. Après prélèvement au titre de la réserve légale, le solde créditeur a été reporté à nouveau car il a été reconnu nécessaire de renforcer la trésorerie de l'entreprise.

Comme les sociétés de cellules, la S. N. E. C. M. A. a eu à souffrir, pendant les deux exercices considérés, d'un blocage des prix alors que ses charges de salaires augmentaient d'une manière importante (743 millions d'augmentation au cours de l'exercice 1955).

Par ailleurs, la société se trouve gênée par l'étroitesse du marché français qui ne lui permet pas de porter ses cadences de production à un niveau suffisant pour assurer une bonne rentabilité de l'entreprise; il serait donc nécessaire que la S. N. E. C. M. A. puisse trouver de larges débouchés à l'étranger, notamment dans le domaine des moteurs à piston; mais, comme pour l'ensemble de l'industrie française, la difficulté première est de pouvoir offrir des prix vraiment compétitifs.

Quoi qu'il en soit, les résultats des exercices 1956 et 1957 s'annoncent comme devant être sinon brillants, du moins satisfaisants.

ANNEXE N° 201

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 décembre 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'acte dit loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public en ce qui concerne l'école coloniale d'agriculture de Tunis, présentée par M. Longuet, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, notre proposition de loi a pour but de reclasser l'école coloniale de Tunis dans l'enseignement agricole du troisième degré.

Créée en 1898, l'école coloniale d'agriculture de Tunis, établissement public d'Etat, doté de la personnalité civile, prend place parmi les écoles supérieures d'agriculture tant pour ses programmes

d'administration et d'enseignement que par ses travaux de recherches, les publications scientifiques de ses professeurs et les situations occupées par ses anciens élèves.

Elle avait pour but principal de former des ingénieurs destinés à gérer les domaines ruraux et plus spécialement ceux de l'Afrique du Nord et de l'Union française, ainsi que des techniciens pour les services publics ou privés et des spécialistes de la recherche agricole.

La durée de études était de trois ans et l'enseignement très vaste de l'école coloniale d'agriculture de Tunis en fait une véritable école de formation générale préparant les jeunes gens à la mise en valeur des terres et industries des pays d'outre-mer.

Le titre d'ingénieur E. C. A. T. créé en 1920, particulièrement apprécié outre-mer, consacre la valeur indéniable et solidement établie de ceux qui le possèdent.

La récente réorganisation de l'école, décidée par le Gouvernement tunisien risque d'en modifier complètement le niveau et le recrutement qui jusqu'à présent était constitué par une grande majorité de Français, les éléments tunisiens constituant en moyenne moins de 10 p. 100 des promotions.

Il serait profondément injuste que les jeunes gens qui ont été encouragés à effectuer leurs études dans cette école se trouvent en possession d'un diplôme sans valeur et qui ne leur permettrait pas de trouver des débouchés, soit en France, soit dans l'Union française, la Tunisie leur étant maintenant interdite.

Ces diverses considérations justifient le reclassement demandé qui correspond à un souci d'équité, étant donné la valeur et la réputation du titre d'ingénieur E. C. A. T.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article premier de l'acte dit loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifié par l'article premier de l'acte dit loi n° 343 du 12 juin 1943 et par la loi n° 54-33 du 13 janvier 1954 est de nouveau modifié comme suit :

« Au troisième degré :

« Les écoles nationales vétérinaires, les écoles nationales d'agriculture, l'école nationale d'horticulture, l'école nationale des industries agricoles et alimentaires, l'institut national agronomique et ses sections spécialisées, l'école nationale d'agriculture de Tunis. »

ANNEXE N° 202

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 décembre 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 26 décembre 1956.

M. le président,

Dans sa séance du 26 décembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, selon la procédure d'urgence, un projet de loi relatif au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de six jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à prononcer par décrets la suspension totale ou partielle, jusqu'au 30 juin 1957 au plus tard, de certains impôts ou taxes en vue de réduire le coût des produits ou des services d'utilisation courante.

Au cas où les mesures de suspension auraient pour conséquence de réduire les ressources des collectivités locales ou des fonds et organismes bénéficiaires de tout ou partie des impôts ou taxes visés au premier alinéa du présent article, l'Etat prendra intégralement à sa charge les pertes de recettes subies par ces collectivités, fonds ou organismes. Les modalités de cette prise en charge seront fixées par arrêté.

Lorsque les impôts et taxes ainsi visés constituent l'assiette de certains droits, la quotité de ces droits ne subira aucune modification du fait des mesures de suspension, la compensation des pertes en

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3531, 3571 et in-8° 310.

résultant étant assurée à due concurrence en application des dispositions du deuxième alinéa ci-dessus.

Les décrets susvisés évalueront la perte de recettes résultant des détaxations accordées, en déterminant leurs conséquences pour les collectivités locales. Ils fixeront, le cas échéant, les dispositions transitoires nécessaires pour permettre, dès leur mise en vigueur, la répercussion dans les prix des mesures de suspension édictées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 décembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 203

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 décembre 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier : 1° le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise ; 2° la convention entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle ; 3° le protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la convention franco-germano-luxembourgeoise, relative à la canalisation de la Moselle ; 4° la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg ; 5° le traité portant modification au traité instituant la C. E. C. A., et comportant diverses dispositions relatives aux conséquences de ces actes, par M. Armengaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, placée devant des données qu'il ne lui a pas été possible à aucun titre de discuter, votre commission des finances s'est bornée à étudier — de façon cursive étant donné le délai de quelques heures qui lui a été imparti — les conséquences financières du traité franco-allemand sur la « question sarroise ».

Rappelons ces données :

« a) Rattachement politique de la Sarre à l'Allemagne fédérale le 1^{er} janvier 1957 ;

« b) Rattachement économique de la Sarre à l'Allemagne le 31 décembre 1959 à l'expiration d'une période transitoire pendant laquelle l'union monétaire et douanière franco-sarroise est maintenue ;

« c) Maintien dans une large mesure postérieurement au 1^{er} janvier 1960 des intérêts économiques et financiers français en Sarre sous l'effet d'un régime particulier réglementant les échanges. »

Autrement dit, après une période transitoire permettant à la Sarre de l'intégrer politiquement à l'Allemagne sans rompre des liens économiques étroits avec la France, établissement d'un régime définitif laissant à la France le bénéfice d'un régime privilégié du point de vue économique et financier par rapport à tous les autres pays, sauf l'Allemagne.

I. — La période transitoire.

Elle se résume par les dispositions suivantes :

a) La réglementation des changes est assurée par l'office français des changes, un représentant sarrois assistant aux réunions du comité des investissements au cours desquelles une question intéressant la Sarre figure à son ordre du jour ;

b) Les investissements de capitaux allemands en Sarre sont libres, sous réserve d'une clause de non-remboursement pendant la période transitoire ;

c) Maintien de la réglementation française du crédit par la banque de réescompte de la Sarre agissant comme correspondant de la Banque de France mais réinstallation en Sarre des banques allemandes dans des conditions qui ne devraient pas nuire aux intérêts des banques françaises maintenues en Sarre, des ententes étant prévues à cet effet ;

d) Retour en Sarre des compagnies d'assurances allemandes, par paliers, les compagnies d'assurances françaises pouvant à leur gré céder leur portefeuille sarrois ou conserver leurs activités, le contrôle des assurances étant assuré par les autorités allemandes et sarroises, mais avec le concours des services français et moyennant le maintien de la délivrance des autorisations de change éventuelles par l'office des changes français ;

e) L'union douanière franco-sarroise est maintenue ainsi que les mécanismes traditionnels français des licences d'importation et d'exportation, sous réserve de diverses mesures favorisant le rapprochement économique germano-sarrois.

Les produits d'origine sarroise bénéficieront, sauf exceptions, de la franchise douanière allemande :

— Les ventes allemandes en Sarre pourront être portées aux limites fixées par des contingents visés à l'annexe 13 et que M. Cailavet a estimé atteindre 2 milliards de plus annuellement ;

— les biens d'équipement d'origine allemande destinés à la réalisation des grands projets à caractère public ou à l'industrie privée pourront, sous certaines réserves entrer en Sarre, en franchise de douane et hors contingents ;

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.) n°s 3181, 3374, 3465, 3474, 3483 et in-8° 326 ; Conseil de la République, n°s 172, 185, 188 et 195 (session de 1956-1957).

— la Sarre ne porte plus la charge du cordon douanier sarro-allemand;

f) La législation fiscale française est conservée en Sarre en matière de contributions indirectes et taxes sur le chiffre d'affaires; les contributions directes étant soumises à l'agrément de la République fédérale sous réserve;

— de la dispense de paiement de la taxe à la valeur ajoutée sur les biens d'équipement d'origine allemande destinés à la réalisation de grands projets de caractère public qui doivent bénéficier à l'entité germano-sarroise après le 1^{er} janvier 1960, sous les observations ci-dessous;

— de l'élimination des doubles impositions entre la Sarre et la France;

— d'accords en matière de monopoles (tabacs, poudres et explosifs, alcools);

g) Les recettes et dépenses budgétaires considérées « communes » sont réparties entre la France et la Sarre au prorata des populations (produit des taxes et impôts, droits de douane, subventions budgétaires, à l'exception de celles d'investissement, remboursement de charges fiscales et sociales à l'exportation).

Mais ne sont plus considérées communes et sont dès lors concurrencées par la France les dépenses découlant du maintien en Sarre de services civils français précédemment à la charge de la Sarre;

h) Le Trésor français continue à recevoir les fonds du Trésor sarrois, même en cas d'avances du Trésor fédéral au Trésor sarrois, mais dans ce cas les opérations découlant de celle aide sont retracées à des lignes spéciales du compte ouvert au Trésor allemand auprès du Trésor français (voir art. 18 et pages 22-203 du Traité).

Le Trésor français peut consentir des avances au Trésor sarrois dont le plafond est égal au montant des avances de la Banque de France à l'Etat français, multiplié par le rapport des populations sarroises et françaises;

i) Les politiques de prix ou de répartition éventuelle seront harmonisées (art. 21 et 22);

j) La France conserve la responsabilité de la représentation sarroise

k) La législation sur la sécurité sociale demeure celle du lieu de travail des intéressés. Pour l'instant, la législation sociale sarroise étant à peu près semblable à celle prévalant en France, la situation ne doit guère changer par rapport à l'heure actuelle, étant donné l'article 20 du Traité, précisant l'égalisation des charges imposées aux économies françaises et sarroises;

l) Des mesures diverses:

— règlent la question des médicaments, des instruments de mesure, de propriété industrielle;

— réglementent les conditions d'établissement respectif des Français en Sarre et des Sarrois en France et précisent les conditions de durée de domicile effectif, de droit d'exercer;

— déterminent l'intégration de la Sarre dans l'union européenne occidentale et le statut des forces, en conformité avec le Traité de l'Atlantique Nord (Annexe 16, art. 31, titre III).

En principe, des satisfactions certaines sont données à la France pour maintenir à cette dernière une position favorable en Sarre, en conservant étroitement les liens établis depuis 10 ans.

La commission des finances s'est seulement posé la question de savoir si les efforts faits à cet égard ne sont pas disproportionnés par rapport à ce qui a été obtenu pour la période définitive.

II. — La période définitive.

Elle est marquée:

— par un accord monétaire précisant les conditions de remplacement du franc par le mark en Sarre;

— par un régime économique nouveau intégrant la Sarre à l'Allemagne sous réserve du maintien de certains avantages au profit de la France.

A. — La conversion monétaire.

a) Le bénéfice de la conversion est réservé au bénéfice des seules personnes résidant en Sarre sauf exceptions définies à l'article 55 du traité;

b) La conversion sera effectuée à la parité officielle du mark et du franc au 31 décembre 1959;

c) La République fédérale allemande rembourse à la France (art. 58) le montant des avances consenties par l'article 2 de la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947 introduisant le franc en Sarre;

d) L'Allemagne se substitue à la France comme créancière de la Sarre, à la suite des prêts consentis à cette dernière par le fonds de développement économique et social le 22 juin 1953 — ou au titre des avances consenties aux mines de la Sarre (sauf au titre de l'aide Marshall) — ou encore des garanties à l'égard des créanciers des mines de la Sarre;

e) Les signes monétaires retirés de la circulation en Sarre seront remis à la Banque de France et au crédit de la République fédérale d'Allemagne en contrepartie d'une somme de quarante milliards dont sera créditée la France et débitée l'Allemagne;

f) Une commission monétaire paritaire (art. 57, annexe 8) réglera les conditions d'application des transferts et conversions non régulées dans le forfait précité de 40 milliards;

g) Les opérations en cours à la fin de la période transitoire et non soldées à cette date seront liquidées après accord entre les Gouvernements.

Les précautions théoriques ont donc été prises pour éviter que la conversion monétaire soit faite au détriment de la France, à condition que la France ait une politique monétaire rigoureuse, ce qui n'est guère compatible avec la faiblesse politique.

B. — La régime économique définitif.

Le principe en est le maintien « au niveau le plus élevé possible » des rapports économiques franco-sarrois, compte tenu de la période de référence de l'année 1955. A cet effet, les dispositions suivantes ont été retenues:

a) Avant le 31 décembre 1957 seront établis les listes, composition et montant des échanges franco-sarrois de 1955, étant exclus ceux prévus au traité de la C. E. C. A. A concurrence desdits montants seront établis les contingents tarifaires de produits qui entreront en franchise de douane de France en Sarre et de Sarre en France, sous réserve de la justification d'origine;

b) Les listes, dites A et B, pourront être remaniées en fonction des modifications des nomenclatures des tarifs douaniers;

c) Les contingents seront réajustés chaque année;

Soit — au cas où le pourcentage d'utilisation de l'ensemble de l'une ou l'autre des deux listes demeurerait au-dessus de 75 p. 100 du montant de référence — par un réajustement du rapport antérieur, ou par une majoration du contingent, ou par une ouverture de contingents nouveaux.

Soit — au cas où ledit pourcentage serait réduit de plus de 25 p. 100 — par l'application, à défaut d'une autre méthode de conciliation, d'une formule mathématique maintenant au plus défavorisé des partenaires une position moins mauvaise que celle découlant de la seule réduction des exportations de ce dernier;

d) Certains produits (liste de l'annexe 21) pourront entrer en franchise de douane en Allemagne pendant trois ans, puis être soumis à de nouvelles modalités (*statu quo*, engagement d'achat par l'Allemagne ou augmentation du pourcentage plancher de 75 p. 100 ci-dessus);

e) Les modifications des taux de change seront appliquées aux montants des contingents des listes;

f) Les taxes non douanières et les mesures d'aide aux produits exportés seront appliquées aux échanges franco-sarrois, à condition de ne pas être discriminatoires par rapport aux échanges avec des pays tiers;

g) Les administrations compétentes devront éviter toutes mesures incitant à rompre les échanges actuels;

h) Des mesures accessoires règlent les questions de propriété industrielle, les questions de tarifs de transport de charbon et coke entre la France et la Sarre;

i) Une commission mixte veille au maintien de l'harmonie des rapports, en ce qui concerne l'exécution des dispositions a et ci-dessus.

La encore, des précautions sérieuses, en droit, ont été prises en faveur de nos intérêts.

III. — Les accords particuliers.

Ils visent les mines de charbon de la Sarre, la canalisation de la Moselle, la levée de séquestre des usines Roehling, l'électrification du Rhin.

Il n'appartient pas à votre commission des finances d'en analyser tous les détails, la commission de la production industrielle ayant évoqué l'ensemble de ces quatre questions.

Elle se bornera donc à chiffrer les conséquences financières de ces accords particuliers, afin de les ajouter aux autres, qu'elle aura pu déceler.

A. — Le Warndt.

a) La perte de production en zone franc par rapport à l'ensemble de Basse-Seine Lorraine estimée à une moyenne de 2 millions de tonnes par an s'étalant sur la période 1956-1981 représente:

— par an, à 5.000 F la tonne (à la production): 10 milliards;

b) Les possibilités d'expansion de la production lorraine, qu'on peut évaluer (cf. rapport Bousch, 188/C.R./1956, page 9) à 1.300.000 tonnes par an, après les investissements nécessaires (qui peuvent être réalisés en 5 ans) permettent à partir de 1961 de rattraper au prix unitaire de 5.000 F la tonne, environ: 6.500 millions;

c) Le coût de l'accroissement de la production française en Lorraine, au prix de 10.000 F la tonne/an représente:

— pour le puits Vuillemin: + 4.000 t/j;

— pour le puits de Wendel: + 2.500 t/j;

— pour Faulquemont Petite-Rosselle: + 2.800 t/j.

Soit, 31,5 milliards, dont on peut déduire, d'après les indications fournies à l'Assemblée nationale et confirmées par M. Bousch, environ 10 milliards pour les installations de jour existantes et utilisables avec une production accrue, c'est-à-dire net, plus 21 milliards d'investissements français en sus;

d) La moins-value des bénéfices sur les ventes de charbon du Warndt est difficilement estimable dans le délai qui nous a été imparti; nous l'indiquerons pour mémoire;

e) La perte en devises est sensible. Elle comporte:

« — D'une part, la valeur, après le 1^{er} janvier 1960, de la part de 33 p. 100 réservée à la France dans la production sarroise actuelle, d'environ 12 millions de tonnes par an (art. 82), soit environ 20 milliards par an (1.000.000 tonnes x 5.000 F);

« — D'autre part, le coût de l'importation de 1.200.000 tonnes par an (art. 81) d'Allemagne, soit environ 6 milliards par an.

f) Gain. — La France n'aura plus à payer de redevance d'amortissement sur 2 millions de tonnes par an moyen, soit une économie, suivant le taux compris entre le taux actuel de 90 F et celui demandé par l'Allemagne de 600 F, oscillant entre 150 millions et 1,2 milliards par an.

B. — La Moselle.

La France doit supporter :

- a) Environ les deux tiers des frais d'investissement, soit 20,9 milliards;
- b) Une contribution de 10 milliards DM (soit 810 millions) (art. 16 de la convention spéciale) pour les travaux ne concernant pas la navigation;
- c) Le coût de 20 locomotives électriques à fournir au Luxembourg (soit environ 2 milliards);
- d) La renonciation aux intérêts dus aux actionnaires français de chemins de fer luxembourgeois (ce qui est négligeable);
- e) Les dépenses d'aménagement des voies navigables de l'Est;
- f) La perte des recettes fiscales à provenir des marchés passés avec les entrepreneurs qui construiront les barrages, soit aisément à raison d'un impôt indirect de 4 p. 100 et d'un impôt direct du taux 30-45 p. 100, au moins 2 milliards;
- g) La variation éventuelle des péages de référence allemande.

Inversement.

- Dans l'état actuel des tarifs fer-eau, la France gagne environ :
- a) 35 p. 100 sur le coût du transport de coke Ruhr-Thionville;
 - 33 p. 100 sur le coût du transport du minerai de fer Angerville-Ruhr;
 - 56 p. 100 sur le coût du transport des aciers de Ronchamp à Anvers;
 - soit 6,5 milliards par an;
 - b) Un accroissement, d'ailleurs inchiffrable maintenant, d'activité fluviale Lorraine-Ruhr;
 - c) La suppression de la redevance électrique prévue au traité de Versailles pour l'électrification du Rhin, compensant en quelque sorte la renonciation au canal d'Alsace.

C. — L'usine Roechling.

La France renonce à l'achat de la majorité d'intérêts dans les usines Roechling, c'est-à-dire récupère le montant en francs suisses versés par elle en mars 1955 pour sa part.

Par ailleurs, elle reçoit 3,5 milliards représentant la valeur des biens transférables des usines de Volklingen.

Par contre, elle perd des intérêts non négligeables dans la sidérurgie et est conduite à pousser les entreprises françaises à accroître de 1 M T par an la capacité française en sus du programme national normal, pour compenser la perte de ses intérêts dans une usine de même capacité. Suivant qu'il s'agit d'unités neuves ou d'accroissement de capacité d'usines anciennes et de l'extension des fabrications envisagées, les investissements français supplémentaires peuvent varier de 30 à 100 milliards.

En bref, du seul point de vue financier, la charge française, tant du point de vue des investissements que du coût en devises fortes est sérieusement accrue. Pour avoir le canal de la Moselle qu'il eut été aisé d'obtenir en 1952 si les préalables désirés par la sérieuse minorité du Conseil de la République avaient été acceptés par le Gouvernement, nous aurons payé avec intérêt une promesse sans date de réalisation certaine.

D. — La convention sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg.

Sans perdre aucun de ses droits et intérêts notamment en matière d'énergie hydro-électrique, la France est dégagée de toute redevance à l'égard du Gouvernement allemand sur le courant produit entre Bâle et Strasbourg mais doit supporter une éventuelle et légère hausse de prix de revient des barrages en raison des modifications apportées au projet initial français du canal du Rhin.

Ces deux facteurs se compensent selon les experts.

IV. — Le coût estimé des accords économiques.

Les charges prévisibles découlant des accords économiques et financiers visés dans la première partie du rapport, les charges prévisibles sont les suivantes :

- a) Importations supplémentaires estimées par an à 2,5 M pendant la période de transition, soit une perte d'impôts estimée pour un taux d'impôt direct moyen de 40 p. 100 et un bénéfice net de 4 p. 100 du chiffre d'affaires de moins de 100 millions (donc négligeable);
- b) Manque à gagner sur les importations hors T. V. A. de certains biens d'équipement estimés à 25 milliards sur cinq ans, soit 5 milliards au maximum, mais en raison des clauses de sauvegarde, ce sera certainement nettement moins;
- c) Pertes de recettes fiscales au titre des B. I. C. sur les ventes françaises en Sarre, les impôts indirects étant réduits sensiblement sinon annulés pour les opérations d'exportation;
- d) Pertes de recettes fiscales sur salaires au taux de 5 p. 100 sur le tiers de la production charbonnière sarroise, c'est-à-dire environ 1 milliard, non compris celle sur les biens d'équipement hors contingent;
- e) Charges d'administration française conservées pendant trois ans, soit environ 1,5 milliard par an;
- f) Différence éventuelle entre le forfait de 40 milliards et l'excédent de billets français en Sarre que seule peut freiner, comme déjà dit, une politique monétaire française rigoureuse;
- g) Pertes en devises découlant d'achats d'aciers allemands en Sarre estimées par M. Caillaud (p. 15 de son rapport) à 31,7 mil-

liards de francs par an (solde net entre achats de fonte et d'acier en Sarre et nos ventes de minerai de fer) à la Sarre.

En bref, du point de vue financier, l'affaire est, au départ, mauvaise pour la France et à ce seul titre, pourrait être déconseillée, la promesse de canaliser la Moselle essentiellement à nos frais et l'engagement de maintenir théoriquement et à peu près les courants d'échanges franco-sarrois étant payés très chers.

Mais la majorité de la commission des finances a trop souvent insisté sur le caractère fallacieux de la seule valeur comptable d'une opération pour tirer de cette regrettable constatation un avis négatif.

A son sens, le problème posé est plus ample : que le traité soit voté ou repoussé, les données fondamentales des rapports de forces franco-allemands sont inchangées. A ce titre, l'accord réalisé est, sans doute, du point de vue politique, le seul possible dans notre état de moindre résistance. Et ne le ratifiant pas, la note à payer serait plus élevée encore car notre pays n'aurait pas tenu ses engagements et cela lui coûterait cher.

Les Sarrois — M. Maroger l'a sans cesse répété à votre commission, comme M. Grandval l'a répété aux divers Gouvernements — apprécient la force et la continuité, qualités que nous avons perdues autant par la faute des hommes que par la faiblesse de nos institutions, où la camaraderie prévaut sur la rigueur et la raison.

Le traité est l'aboutissement d'une politique d'incompréhension totale des impératifs d'une époque où l'histoire se fait par les peuples forts et ne se raconte pas, car le passé n'intéresse que les faibles, lesquels n'ont pas de place sur terre, et, s'ils ont trop péché, pas davantage ailleurs.

Nous pouvions, dès 1947, prendre au nom de l'Etat français, ou faire prendre par des entreprises françaises désignées par l'Etat, le contrôle financier des principales sociétés de production sarroises et assurer leur exploitation au profit commun de la France et de la Sarre.

Nous ne l'avons pas voulu, au nom d'un anticapitalisme latent, public ou privé, et par peur de concentrations nouvelles de capitaux.

Nous pouvions racheter amiablement en 1949 la majorité des actions de Volklingen pour un prix inférieur à 1 milliard; les entreprises intéressées n'ont pu se décider par crainte d'une surproduction.

Nous pouvions, jusqu'en 1954, reprendre dans le cadre d'une société d'Etat franco-sarroise les usines de Volklingen. Personne n'a écouté M. Grandval, notre ambassadeur en Sarre.

Nous pouvions, dès 1954 et 1955, reprendre cette même majorité — mais à prix élevé — avec le concours de groupes financiers et industriels puissants sous le signe des accords Pinay-Adenauer. Nous avons laissé passer la chance, le ministre des finances ayant opposé trop longtemps un permanent veto, préférant là encore verser des « subventions » aux productions inutiles que favoriser les investissements productifs ou en acquérir de fort souhaitables.

Nous pouvions avoir le canal de la Moselle il y a quatre ans, si le Gouvernement avait accepté les préalables proposés par le parlement.

Nous pouvions faire des mines de la Sarre une entreprise franco-sarroise. Juristes impénitents, nous avons préféré « amodier ».

Le traité n'est donc que l'acte de liquidation d'une mauvaise gestion permanente de nos intérêts.

L'avenir intéresse donc davantage la commission des finances :

a) A la perte en charbon « payable » en francs, opposons les techniques nouvelles :

- d'économie de charbon et plus spécialement de combustibles;
- de consommation réduite de coke à la tonne de fonte grâce à la concentration et l'agglomération du minerai et à la meilleure préparation des charges de hauts fourneaux;
- de cokéfaction des charbons lorrains;
- de réduction directe des minerais de fer notamment en utilisant du minerai riche français;

b) A la perte d'acier, opposons une sidérurgie plus puissante, sur l'eau, les moyens de financement ne manquant pas si le Gouvernement met fin à un stupide blocage des prix des aciers français, violant en cela le traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, inventé par un de ses prédécesseurs et loué par tous ses successeurs.

Compensons la nationalité allemande de la société de gestion de la Moselle canalisée, par la présence dans son sein et pour notre part de spécialistes français connaissant le métier.

Autrement dit, le concordat étant acquis, évitons qu'il ne soit pas respecté et devienne une faillite.

Procédant de la sorte, et renonçant à de stériles regrets, notre pays montrera à son partenaire allemand qu'il entend mettre un frein, même avec retard, à un désagréable et dangereux particularisme dont la dernière manifestation, silencieuse mais insinuante, apparaît dans l'ouvrage intitulé *Le Guide de l'exportateur* (p. 112) où chacun peut lire ce qui suit :

« France : République : 550.986 kilomètres carrés. Habitants : 43 millions 216.000 répartis à raison de : Français : 40 millions; Basques : 200.000; Bretons : 1.200.000; Allemands (en Alsace et Lorraine) : 1 million 400.000; Italiens : 400.000, etc. »

La commission des finances, dans son rapport sur le plan en mars dernier a dessiné l'axe de nos efforts et son choix.

Elle se répétera jusqu'à ce qu'elle soit entendue.

Compte tenu des observations qui précèdent, la commission des finances a décidé de ne pas s'opposer au vote du traité, le coût du refus étant sans doute plus élevé que celui de l'acceptation, mais n'a pu accepter le traité dans l'esprit où l'a fait la commission des affaires étrangères.

ANNEXE N° 204

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 27 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 54-752 du 19 juillet 1954 autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles, par M. Léo Hamon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, une loi du 19 juillet 1954 prévoyant la construction d'un lycée de jeunes filles sur une parcelle du bois de Vincennes a autorisé la ville de Paris à céder à l'Etat une parcelle du domaine dont elle était propriétaire et sur laquelle pourrait être édifiée une construction, nonobstant la servitude de promenade à usage public de la loi du 21 juillet 1860.

Toutefois, les articles 2 et 3 de la loi de 1954 stipulaient :

« Art. 2. — L'Etat prendra en charge les dépenses de mise en état de viabilité de l'emplacement et aménagera une promenade sur les limites est, nord et ouest de la parcelle.

Art. 3. — En compensation de l'affectation prévue à l'article premier, l'Etat devra remettre à la disposition de la ville de Paris des terrains d'une surface équivalente en vue de leur aménagement en espaces libres. »

Nous avons eu, nous-mêmes, l'occasion d'exposer en votre nom l'intérêt que présentait la création de ce lycée de jeunes filles : il n'existe pas d'établissement semblable dans la banlieue Est de Paris dont la population s'élève à plus d'un demi-million d'habitants.

L'enseignement secondaire des jeunes filles est assuré, soit par des établissements privés, soit par des cours secondaires dont les maîtres ne remplissent pas toujours les conditions de compétence exigées des professeurs exerçant dans les lycées de l'Etat, soit par l'hospitalité des lycées voisins, notamment du lycée Hélène-Boucher, déjà cependant surchargé par les élèves proprement parisiens.

Malgré l'utilité et même l'urgence de la création ainsi recommandée, les opérations prévues ont été très longtemps différées. La ville de Paris et le ministère de la défense nationale ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur le terrain qui serait donné en échange de celui qui devait être cédé ; plus précisément encore, le ministère de la défense nationale, s'il acceptait de céder un terrain précédemment affecté à l'usage militaire en échange de celui qu'allait abandonner la ville de Paris, demandait à être indemnisé des dépenses qu'entraînerait pour lui le déplacement des installations militaires ; la ville de Paris se refusant à prendre en charge ces dépenses, un concours de consentements s'avérait impossible. En fait, l'affaire se trouvait au point mort.

On ne s'étonnera pas que, dans ces conditions, un élu de la Seine particulièrement averti des besoins de la banlieue intéressée, M. Quinson, ait déposé une proposition de loi tendant à permettre de commencer les travaux sur la parcelle de terrain affectée à la construction du lycée, sans attendre que fut réalisé l'échange des terrains prévu en contrepartie.

Cette proposition a été adoptée par l'Assemblée nationale sans débat ; c'est sur elle que vous êtes appelés à vous prononcer.

Nul doute que le dépôt et l'adoption en première lecture de cette proposition de loi aient exercé une influence utile sur l'évolution d'une affaire trop longtemps immobilisée. Nous aurons occasion d'y insister.

Il est apparu toutefois à votre rapporteur, lors de l'examen de ce texte, que son adoption définitive pourrait présenter des inconvénients sérieux, sans contrepartie suffisante :

1° L'adoption de la proposition de loi, en rendant facultative l'observation de la condition d'échange des terrains prévue par la loi de 1954, affaiblirait nécessairement la position de la ville de Paris en face des administrations nationales appelées à fournir ledit terrain ; en insistant sur l'urgence de la construction du lycée, l'Etat n'aurait pu obtenir le terrain dont l'utilisation doit être pressante ; l'accord sur les conditions de cession du terrain que l'Etat devrait donner à la ville aurait ensuite été très long à réaliser.

Cet affaiblissement de la position de la ville pouvait l'amener à donner son consentement ultérieurement, à des conditions moins avantageuses, et par conséquent à supporter, au moins indirectement, et partiellement, la charge de la construction d'un établissement scolaire secondaire destiné à un service public national et dont les collectivités locales ne devraient dès lors pas supporter la dépense ;

2° Une autre conséquence pouvait être de diminuer la superficie d'espaces verts à usage de promenade existant au voisinage de la capitale. De l'avis de tous les urbanistes, cette superficie n'est que trop petite si l'on compare l'agglomération formée par la capitale française et sa banlieue à des agglomérations étrangères ;

3° Enfin, et surtout, si le texte de loi proposé autorisait la ville de Paris à ne pas attendre la rétrocession d'un terrain national, elle ne lui en faisait pas et ne pouvait lui en faire une obligation : la ville pouvait dès lors, si elle craignait les conséquences sus-indiquées, refuser d'user de la faculté qui lui était ouverte et par conséquent continuer d'exiger, comme elle en avait le droit, même si elle n'en avait plus l'obligation, la cession préalable du terrain à échanger.

Ainsi le texte proposé pouvait peut-être accélérer la construction du lycée, mais en exigeant un sacrifice des intérêts de l'urbanisme et de ceux d'une collectivité locale ; il pouvait aussi demeurer en fait lettre morte.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1523, 1920 et in-8° 155 ; Conseil de la République, n° 601 (session de 1955-1956).

Faire obstacle à l'adoption de ce texte présentait cependant des inconvénients au moins égaux, puisque cela risquait de perpétuer l'inaction qui, depuis deux ans, retardait la construction de cet établissement secondaire, et que la proposition de loi de M. Quinson avait heureusement interrompue.

Il est donc apparu à votre rapporteur que la meilleure solution serait d'user de la proposition de loi déjà adoptée par l'Assemblée nationale, comme un moyen de pression, vis-à-vis des administrations intéressées, pour leur demander de hâter leur accord. Ainsi la conclusion du débat devait permettre à notre Assemblée de constater qu'il n'y avait pas lieu de donner un avis favorable à la proposition de loi, celle-ci ayant perdu sa raison d'être du fait de l'accomplissement tardif certes mais enfin acquis de la condition posée par la loi de 1954.

C'est à quoi nous avons attaché nos efforts ; pour obtenir l'accord nécessaire, il nous a fallu, en raison de la complexité de la situation et de la lenteur des démarches administratives, demander à l'Assemblée nationale un délai supplémentaire. Cette demande ne se fondait pas sur l'état de nos travaux (votre commission est allée en état de rapporter dès le début d'octobre) ; elle trouvait sa justification dans l'opportunité de permettre aux diverses administrations de prendre les positions auxquelles elles sont maintenant parvenues.

Finalement l'accord a été obtenu sur les bases suivantes :

a) D'une part, le ministère de la défense nationale a accepté de fixer à 1.800 millions les frais de transfert et de réaménagement des locaux évacués et, sur cette somme, de garder 500 millions définitivement à sa charge ;

b) D'autre part, le ministère de l'éducation nationale a admis qu'il devait contribuer à la dépense d'acquisition du terrain nécessaire à la construction d'un lycée, dont la charge devrait, en principe, lui incomber entièrement. La valeur vénale du terrain se montait à 385 millions, le ministère de l'éducation nationale a accepté de prendre à sa charge 192.500.000 F venant à leur tour en déduction des 1.800 millions pour frais de réaménagement ;

c) La ville de Paris elle-même a accepté de prendre à sa charge la différence entre 1.800 millions et 682 millions (500.000 F, soit 1.107 millions et demi, en même temps qu'elle abandonne son propre terrain ; elle y trouve l'avantage d'un élargissement des perspectives du bois de Vincennes).

Par une délibération du 13 décembre 1956, adoptée sur la proposition de M. le préfet de la Seine, le conseil municipal de Paris a pris les dispositions prévues par l'accord ci-dessus, permettant de considérer la condition posée par la loi du 19 juillet 1954 comme désormais remplie (le préfet de la Seine est autorisé à contracter, pour la ville de Paris, les emprunts correspondant à l'exécution des dispositions adoptées).

Ces bases d'accord ont été obtenues à la suite d'une série d'entretiens et d'efforts de conciliation, dans le courant de l'été et de l'automne, entre le moment où votre commission a été saisie de la proposition de loi de M. Quinson et celui où elle est en mesure de rapporter.

L'administration de la défense nationale a admis qu'elle ne pouvait se cantonner dans la protection de ses seuls intérêts particuliers, comme si l'ensemble des services publics ne faisait pas un tout, l'administration de l'éducation nationale ne pouvait non plus demeurer passive dans une affaire intéressant au plus haut chef le service même de l'éducation nationale dans une agglomération en pleine expansion.

La compréhension des uns et des autres a été obtenue et il convient de les en louer, comme aussi de relever le rôle de conciliation, d'animation et de conciliation qu'ont assumé avec persévérance M. Paire, secrétaire général du ministère de l'intérieur, agissant en tuteur diligent des collectivités locales, M. le préfet de la Seine et M. Richard Pouzet, secrétaire général de cette préfecture.

Pour ces démarches, la proposition de M. Quinson et le vote de l'Assemblée nationale ont été d'un secours précieux ; ils ont montré la nécessité d'agir enfin ; nous avons pu également invoquer, pour accélérer et presser les choses, l'échéance du vote sénatorial et la nécessité pour notre Assemblée, soit d'entériner la proposition de loi de M. Quinson, soit de constater que la loi de 1954 allait enfin pouvoir être appliquée et la construction commencée.

Le règlement de l'ensemble de cette affaire constitue ainsi un bon exemple de l'influence heureuse que peut avoir, sur les services administratifs, une activité parlementaire qui ne s'exerce pas seulement par voie de législation mais aussi par instigation à l'action administrative elle-même.

Bien souvent, pour les Assemblées, la meilleure solution n'est pas de légiférer à plusieurs reprises sur le même sujet mais de n'avoir pas besoin de légiférer à nouveau parce que les réalisations pratiques administratives rendent désormais superflue l'intervention de nouveaux textes législatifs.

La seconde éventualité s'étant trouvée fort heureusement réalisée, nous pouvons aujourd'hui proposer de constater qu'il n'y a pas lieu à intervention de nouvelles dispositions législatives, l'application de la loi du 19 juillet 1954 étant désormais assurée et les conditions prévues par ce texte étant enfin réalisées, et, à une solennité nécessairement rigide, nous savons préférer l'efficacité discrète, grâce au concours de tous.

Tels sont les motifs pour lesquels votre commission de l'intérieur vous propose de rejeter le texte dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Rejet du texte de l'Assemblée nationale. — L'article 3 de la loi n° 54-752 du 19 juillet 1954 est complété comme suit :

« L'étude, par les administrations compétentes, des modalités de cette remise ne doit pas empêcher l'exécution des travaux. »

ANNEXE N° 205

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 27 décembre 1956.)

PROJET DE LOI DE FINANCES pour 1957, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 26 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 décembre 1956 l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, le projet de loi de finances pour 1957.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de bien vouloir saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum d'un mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Titre I^{er}

Dispositions relatives aux recettes.

A. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 2. — Conforme.

Art. 4 bis. — Conforme.

Art. 4 ter. — Conforme.

Art. 5 bis. — Conforme.

Art. 6. — A titre exceptionnel pour l'année 1957, le prélèvement à effectuer au profit du fonds d'investissement routier sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers, ne pourra excéder 2050 millions de francs par point, sauf en ce qui concerne la tranche vicinale et la tranche rurale (construction et entretien).

B. — Evaluation des voies et moyens.

C. — Evaluation des ressources de trésorerie.

Art. 8 bis. — Conforme.

D. — Taxes parafiscales autorisées.

Art. 8 ter. — Conforme.

Titre II.

Dispositions relatives aux dépenses.

A. — Charges budgétaires.

Art. 9. — I. — Compte tenu des crédits applicables aux services votés dont le montant s'élève à la somme de 3.832,7 milliards de francs, les plafonds des crédits applicables au budget général pour 1957 s'élèvent à la somme totale de 4.105 milliards de francs. Ces plafonds de crédits s'appliquent :

- pour 2.408 milliards de francs aux dépenses ordinaires civiles ;
- pour 695 milliards de francs aux dépenses civiles en capital ;
- pour 619 milliards de francs aux dépenses ordinaires militaires ;
- pour 383 milliards de francs aux dépenses militaires en capital.

II. — Les plafonds de crédits applicables aux services votés au titre des services civils en 1957 pour les dépenses effectuées sur ressources affectées s'élèvent à la somme de 142 milliards de francs.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e légis.), n°s 2951, 3289, 3403, 3491, 3495, 3207, 3227, 3233, 3290, 3404 (rectifié), 3469, 3475, 3492, 3496, 3261, 3262, 3270, 3313, 3318, 3319, 3343, 3347, 3348, 3402 et in-8° 321, 3669, 3670 et in-8° 356 ; Conseil de la République, n°s 157, 162 et 163 (session de 1956-1957).

B. — Charges de trésorerie.

Titre III.

Dispositions diverses relatives au Trésor.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

Dispositions relatives au budget.

1^o DISPOSITIONS GENERALES

Art. 14. — I. — Les crédits ouverts au paragraphe 4 du présent article, ainsi qu'aux articles suivants, à l'exception des crédits évaluatifs, sont, à concurrence d'un montant de 250 milliards de francs, bloqués jusqu'au vote par le Parlement d'un projet de loi portant rajustement des dépenses publiques pour 1957. La somme ainsi bloquée sera répartie entre les chapitres intéressés par décrets pris sous le contreseing du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget.

II. — Jusqu'au vote du projet de loi prévu au paragraphe précédent, les crédits ainsi bloqués pourront être mis à la disposition des services, à concurrence des réductions de dépenses qui auront pu être réalisées par le Gouvernement ainsi que des plus-values de recettes constatées par rapport à la période correspondante de 1956. Ce déblocage sera effectué par décrets pris sous le contreseing du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget.

III. — Dès la distribution au Parlement du projet de loi visé au paragraphe 1^{er} ci-dessus, les annulations de dépenses figurant à ce projet seront provisoirement applicables.

IV. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 9 de la présente loi pour les dépenses ordinaires des services civils, il est ouvert à ce titre, aux ministres, pour 1957, des crédits s'appliquant :

- à concurrence de 376.728.821.000 F au titre I^{er} : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » ;
- à concurrence de 10.331.818.000 F au titre II : « Pouvoirs publics » ;
- à concurrence de 1.095.746.163.000 F au titre III : « Moyens des services » ;
- à concurrence de 924.757.798.000 F au titre IV : « Interventions publiques » ;

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 15. — I. — Compte tenu des autorisations de programme applicables aux services votés, dont le montant s'élève à 260 milliards 940.300.000 F, il est ouvert aux ministres, au titre du budget général, pour les dépenses des services civils en 1957, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 560.091.700.000 F.

Ces autorisations de programme s'appliquent :

- à concurrence de 115.291.200.000 F, au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » ;
- à concurrence de 306.672.500.000 F, au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. — Subventions et participations » ;
- à concurrence de 138.125 millions de francs, au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. — Prêts et avances » ;

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 9 de la présente loi pour les dépenses civiles en capital, il est ouvert, à ce titre, aux ministres, pour 1957, des crédits de paiements s'appliquant :

- à concurrence de 89.035.820.000 F, au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » ;
- à concurrence de 256.987.127.000 F, au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. — Subventions et participations » ;
- à concurrence de 117.651 millions de francs, au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. — Prêts et avances » ;
- à concurrence de 231.200 millions de francs, au titre VII : « Réparation des dommages de guerre » ;

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 16. — I. — Le montant des autorisations de programme applicables aux services votés au titre des services civils de 1957, pour les dépenses effectuées sur ressources affectées, s'élève à la somme de 55.115 millions de francs, conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée à l'état F annexé à la présente loi.

II. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 9 de la présente loi, les crédits de paiement afférents aux dépenses effectuées sur ressources affectées, sont répartis, par ministère, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 17. — I. — Le montant des autorisations de programme applicables aux services votés au titre des services civils de 1957, pour les dépenses effectuées sur ressources affectées, s'élève à la somme de 55.115 millions de francs, conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée à l'état F annexé à la présente loi.

II. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 9 de la présente loi, les crédits de paiement afférents aux dépenses effectuées sur ressources affectées, sont répartis, par ministère, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 18. — I. — Les budgets annexes (services civils) sont fixés en recettes ordinaires et extraordinaires à la somme de 487 milliards 15.702.000 F et, en dépenses ordinaires et extraordinaires, à

la somme de 492.705.702.000 F, conformément à la répartition par service qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

II. — Il est accordé aux ministres, au titre des dépenses en capital imputables sur les budgets annexes (services civils), des autorisations de programme s'élevant à la somme de 57.061.600.000 F, conformément à la répartition par service qui en est donnée à l'état H annexé à la présente loi.

Art. 21. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 9 de la présente loi pour les dépenses ordinaires des services militaires, il est ouvert à ce titre aux ministres en 1957 des crédits s'appliquant :

— à concurrence de 618.279.971.000 F au titre III : « Moyens des armes et services » ;

— à concurrence de 363.500.000 F au titre IV : « Interventions publiques et administratives », conformément à la répartition par le ministère qui en est donnée à l'état I annexé à la présente loi.

Art. 22. — I. — Compte tenu des autorisations de programme applicables aux services votés, dont le montant s'élève à 100.680 millions de francs, il est ouvert aux ministres, au titre du budget général, pour les dépenses des services militaires en 1957, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 386.751 millions de francs.

Ces autorisations de programme s'appliquent :

— à concurrence de 13.200 millions de francs au titre III : « Moyens des armes et services » ;

— à concurrence de 373.551 millions de francs au titre V : « Equipement », conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état J annexé à la présente loi.

II. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 9 de la présente loi pour les dépenses militaires en capital, il est ouvert à ce titre aux ministres, en 1957, des crédits de paiement s'appliquant au titre V : « Equipement », conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état J annexé à la présente loi.

2° DISPOSITIONS SPECIALES

a) Dispositions communes.

Art. 26 bis. — Supprimé.

Art. 26 ter. — Chaque année, le parlement devra recevoir communication, au moment de la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi de finances, des rapports de la commission créée par le décret n° 52-164 du 18 février 1952, relatifs aux comptes économiques de la nation pour l'année précédente et aux comptes prévisionnels de la nation pour l'année en cours et l'année suivante.

b) Dispositions particulières.

Art. 30. — Pour la campagne 1956-1957, l'indemnisation des propriétaires de pommiers à cidre et de poiriers à poiré qui arrachent leurs arbres dans les conditions prévues par le décret n° 55-576 du 20 mai 1955, est imputée sur les crédits mis à la disposition du service des alcools au titre des contingents d'alcools de pommes et de poires et de cidres et de poirés.

Le montant du crédit réservé à cette indemnisation est fixé à 700 millions de francs.

Art. 40 bis. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946, un deuxième alinéa ainsi conçu :

« La même déchéance est opposable aux personnes physiques ou morales auxquelles a été infligée, en application de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée par celle n° 45-45 du 6 janvier 1945 relative à la confiscation des profits illicites, une amende pour la réalisation de profits provenant d'opérations avec l'ennemi recherchées ou réalisées sans excuse de la contrainte. En ce cas, la déchéance ne s'étend pas aux acquéreurs régulièrement autorisés avant le 21 décembre 1956. »

Art. 51 bis. — Suppression conforme.

Titre II

Dispositions relatives au Trésor.

1° Dispositions générales.

Art. 60. — I. — Les ministres sont autorisés à gérer, conformément aux lois en vigueur, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1957, les comptes spéciaux de commerce, dans la limite d'un découvert fixé pour chaque compte et dont le montant total s'élève à 81.400 millions de francs.

II. — Le découvert du compte spécial « Substances militaires » pourra être majoré jusqu'au 31 décembre 1957, dans la limite d'un montant global de 14 milliards, par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la défense nationale et des forces armées, en fonction des besoins des unités d'Afrique du Nord.

Art. 67 bis. — Les prêts dont la charge est transférée pour 1957 du budget de l'Etat à des établissements de crédit spécialisés seront octroyés dans les mêmes conditions pour les bénéficiaires

que s'ils avaient été attribués selon la procédure antérieure, notamment en ce qui concerne le taux, les garanties demandées aux emprunteurs et les modalités de remboursement.

L'Etat est autorisé à accorder les garanties et les bonifications d'intérêts nécessaires à cet effet.

L'Etat garantira à chaque établissement de crédit spécialisé le montant des ressources supplémentaires qui lui est nécessaire pour assurer l'exécution de la partie des programmes inconditionnels dont le financement incombe, de manière que la réalisation des programmes conditionnels ne soit pas affectée par ce changement de procédure. Il garantira notamment à la caisse nationale de crédit agricole les ressources nécessaires au versement des huit milliards prêts pour l'habitat rural et les migrations rurales dont la charge lui a été transférée.

2° Dispositions spéciales.

Art. 81. — Suppression conforme.

Art. 83. — L'administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper pour le compte de l'Etat des pièces de 10 et 25 F en métal commun destinées à être mises en circulation en Afrique équatoriale française.

Des pièces de même dénomination seront frappées pour le territoire du Cameroun.

La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des affaires économiques et financières et par le ministre de la France d'outre-mer. Leur pouvoir libératoire est limité entre particuliers à 500 F pour les pièces de 10 F et à 1.000 F pour les pièces de 25 F.

L'ensemble des émissions ainsi prévues ne pourra dépasser 1 milliard de francs pour chacun des deux territoires intéressés.

L'article 27 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 est abrogé.

Titre III

Dispositions diverses.

A. — Dispositions fiscales.

Art. 86. — Conforme.

B. — Dispositions intéressant le personnel.

Art. 89 bis. — L'article 7, alinéa 2, de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, les créations dues aux transformations d'emplois devront être justifiées par des modifications de structure des services au sein desquels elles interviennent. »

Art. 91. — A titre exceptionnel, dans le délai de un an à compter de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires civils et les agents retraités, dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par limite d'âge et qui, n'ayant pas exercé dans les délais impartis par la loi la faculté de renoncer à leur pension en vue d'acquiescer de nouveaux droits à pension, ont cumulé leur pension avec les émoluments afférents à un nouvel emploi de l'Etat, pourront demander rétroactivement le bénéfice de cette renonciation. Ils obtiendront en fin de carrière une pension unique rémunérant l'ensemble de leurs services. La première pension sera annulée et la situation pécuniaire des intéressés sera régularisée.

Art. 93. — A titre exceptionnel et pour l'année 1957, en vue de pourvoir rapidement aux vacances d'emploi et aux emplois créés par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, il pourra être ouvert par cette administration, sans autre formalité, des examens et concours ouvrant droit aux emplois d'inspecteur technique contrôleur et agent technique, ouvrier et secrétaire.

Les candidats ayant satisfait à ces examens et concours seront recrutés au fur et à mesure des emplois disponibles dans l'ordre de mérite.

Art. 95. — Conforme.

C. — Autres dispositions.

Art. 97. — Suppression conforme.

Art. 98. — Conforme.

Art. 99. — Conforme.

Art. 102. — L'article 1143-1 ci-dessous est ajouté au code rural :

« Art. 1143-1. — I. — Les caisses de mutualité sociale agricole ont la faculté de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents, les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard. Elles peuvent également régler aux autres caisses de mutualité sociale agricole qui leur en ont fait la demande pour le compte de leurs adhérents, et par prélèvement sur le montant des prestations dues à ces derniers, les cotisations dont ils sont redevables au titre de la législation sociale agricole. »

II. — Nulle personne physique ou morale ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs si elle ne justifie de la régularité de sa situation au regard des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole.

« III. — Tout recours gracieux formulé par les intéressés devant les conseils d'administration des caisses de mutualité agricole est suspensif, dans la limite d'un délai d'un mois, de l'application des dispositions du paragraphe précédent.

« IV. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. »

Art. 102 bis. — En outre, les taux des cotisations complémentaires applicables au titre de l'exercice 1957 ne pourront, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du secrétaire d'Etat à l'agriculture sur proposition dûment motivée du préfet, président du comité départemental des prestations familiales agricoles, être supérieurs aux taux des cotisations complémentaires émises au titre de l'exercice 1956.

Art. 107. — I. — L'article 676 du code rural est ainsi modifié :

a) Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa, les deux nouveaux alinéas suivants :

« Le montant des emprunts ainsi garantis par le fonds est limité à quinze fois celui des ressources dont il dispose.

« Le fonds prend en charge les sommes devenues irrécouvrables sur les prêts assortis de sa garantie ainsi que les annuités de prêts consentis en application des articles 675 et 696 dont il pourra être fait en tout ou partie remise aux emprunteurs dans des conditions fixées par décret. »

b) Les alinéas 1^{er} et 2^e sont ainsi modifiés :

« 1^{er} Des dotations inscrites au budget de l'agriculture ;

« 2^e Des subventions éventuelles des départements, communes, établissements publics, organisations professionnelles agricoles et de toute personne physique ou morale. »

II. — Il est ajouté au code rural un article 675-I ainsi conçu :

« Art. 675-I. — Les prêts institués par l'article 675 peuvent être accordés aux collectivités énumérées à l'article 617, 1^{er} à 4^e, 6^e et 7^e. Toutefois la priorité sera accordée aux exploitations agricoles ayant un revenu cadastral inférieur à 60.000 F. »

III. — L'article 696 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 696. — Les prêts spéciaux institués par l'article 675 en vue de la réparation des dégâts causés par des calamités publiques peuvent également être accordés sous forme de prêts à long terme au taux de 3 p. 100 et d'une durée de 30 ans. »

IV. — Le décret n° 56-931 du 17 septembre 1956 tendant à accorder une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées intervenues durant l'hiver 1955-1956 est confirmé.

Art. 109 bis. — Dans l'attente du vote du budget 1957 du Cameroun par la nouvelle assemblée territoriale, le haut commissaire de la République est autorisé à reconduire par arrêté et par douzième, le budget de 1956, sous réserve de ratification par l'Assemblée lors de sa première session.

Art. 110. — Conforme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 décembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER

ANNEXE N° 206

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 27 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 1957, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, par M. Pellene, sénateur, rapporteur général (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 décembre 1956, page 2892, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 207

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 27 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant statut de l'Agence France-Presse, par M. Ernest Pezet, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 décembre 1956, page 2960, 1^{re} colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), 2351, 3289, 3403, 3491, 3495, 3207, 3227, 3233, 3290, 3104 (rectifié), 3469, 3475, 3492, 3496, 3261, 3262, 3270, 3313, 3318, 3319, 3373, 3377, 3348, 3162 et in-8° 321 ; Conseil de la République, n° 157, 162 et 163 (session de 1956-1957), 205 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n° 4196, 2031, 2288 et in-8° 167, 3260, 3418 et in-8° 335 ; Conseil de la République, n° 603 (session de 1955-1956) et 72 (session de 1956-1957), 192 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 208

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 27 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les délais de **dénouciation des forfaits** en matière de **bénéfices industriels et commerciaux**, par M. Georges Laffargue, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 décembre 1956, page 2961, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 209

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 27 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la **section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958**, par M. Atric, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 décembre 1956, page 2978, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 210

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 27 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté à Florence, en juillet 1950, par la Conférence générale de l'U. N. E. S. C. O., par M. Jean Bertaud, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 16 novembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté à Florence, en juillet 1950, par la Conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. Il appartient maintenant au Conseil de la République de donner son avis sur la question.

Il ne paraît pas *a priori* que nous ayons quelques objections à formuler sur le projet de loi qui nous est ainsi présenté. Ses conclusions sont logiques et si nous avions une réserve à faire, elle consisterait à souligner qu'un laps de temps beaucoup trop long s'est écoulé entre les décisions de l'U. N. E. S. C. O. et l'établissement puis la ratification de l'accord.

Avant toutefois de vous inviter à accepter le texte qui vous est présenté, je pense qu'il n'est pas inutile de vous donner quelques précisions sur ce projet.

Son principe repose sur la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions possibles la libre circulation entre les nations des idées, des connaissances et d'une manière générale de diverses formes d'expressions qui conditionnent le progrès intellectuel et moral et permettent aux peuples de se mieux comprendre.

Déjà la Société des nations à une époque que nous pouvons considérer comme lointaine s'était préoccupée de cette question et un accord limité aux films éducatifs avait été conclu en 1933 entre les divers pays adhérant à cette organisation internationale.

Reprenant en 1936 la question, les fondateurs de l'U. N. E. S. C. O. considérèrent qu'une de leurs principales préoccupations devait être l'encouragement de l'échange « des publications, d'œuvres d'art, de matériel de laboratoire et de toute documentation utile ».

La réalisation de ce désir ne pouvait évidemment aboutir que tout autant que des accords internationaux spécifieraient exactement les intentions de l'U. N. E. S. C. O. en la matière et définiraient les modalités à adopter pour les rendre efficaces.

Une première conférence à Beyrouth adopta un premier texte visant à faciliter la circulation internationale du matériel audio et visuel de caractère éducatif, scientifique et culturel. Un second projet qui contenait des clauses d'ordre tarifaire et commercial nécessita un examen beaucoup plus approfondi en raison de ses conséquences douanières et commerciales.

Les vingt-cinq Etats contractants en adoptèrent finalement le texte en juillet 1950, à Florence. Il entra en vigueur le 21 mai 1952 après sa ratification par dix Etats.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n° 3174, 3361 et in-8° 322 ; Conseil de la République, n° 161 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n° 3186, 3225 et in-8° 312 ; Conseil de la République, n° 128 (session de 1956-1957).

(3) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n° 2140, 3074 et in-8° 296 ; Conseil de la République, n° 108 (session de 1956-1957).

L'article essentiel de cet accord prévoit l'exemption de toute imposition appliquée à l'importation ou à l'occasion d'importation des articles énumérés dans les documents annexes.

Une autre disposition affirme le principe de la réciprocité; cependant, tous les pays avec lesquels la France est liée par la clause inconditionnelle de la nation la plus favorisée seront en droit d'exiger que la franchise leur soit accordée même s'ils ne sont pas parties à l'accord.

Il est également prévu que des restrictions quantitatives à la circulation de ce matériel éducatif ne seront pas appliquées.

Sans entrer dans une analyse détaillée des articles de l'accord dont la plupart ne visent que des questions de procédure, je signalerai que des recommandations sont faites aux Etats contractants pour lever tous autres obstacles non spécialement signalés à l'accord, susceptibles d'entraver la circulation des objets à caractère éducatif, scientifique et culturel. La souveraineté des Etats contractants en ce qui concerne la sécurité nationale, la moralité, l'ordre public et la protection du droit d'auteur et de propriété industrielle, y compris les brevets et marques de fabrique, est formellement sauvegardée.

Pour conclure, il apparaît que les dispositions contenues dans l'accord, répondent bien au désir constant que nous avons d'assurer le plus largement possible la diffusion des connaissances humaines, dans l'espoir que les biens spirituels dus au génie des nations permettront enfin d'assurer au progrès, au mieux-être de tous un constant développement et donneront à la paix les bases que l'intelligence humaine, si elle était dirigée plus souvent vers le meilleur que vers le pire, devrait rendre inébranlables.

Compte tenu des observations précédentes, votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte du projet de loi ci-dessous:

PROJET DE LOI

Article unique (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté à Florence, en juillet 1950, par la Conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 211

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 27 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi de MM. Radius, Jean Berlaud, Bouquerel, Chapalain, Paul Chevalier, Dufeu, Jacques Masteau, Naveau, Edgar Tamaques, Tharradin et Wach tendant à modifier la loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes, par M. Delalande, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, un certain nombre de nos collègues, pour la plupart maires de grandes villes, ont déposé une proposition de loi tendant à assouplir la réglementation actuelle prohibant la publicité à proximité des monuments et sites classés. Ils soulignent que cette interdiction a, notamment, pour résultat d'empêcher, la nuit, toute publicité lumineuse dans un rayon de 100 mètres autour de ces monuments et d'enlever à certaines cités le bénéfice de l'attrait et de l'animation créés par ces jeux de lumière.

La préoccupation de nos collègues est très louable, à la condition que les panneaux publicitaires et les effets lumineux ne nuisent pas à l'aspect aussi bien nocturne que diurne de nos monuments historiques et de nos sites, dont beaucoup bénéficient eux-mêmes d'un éclairage qui, la nuit, les met particulièrement en valeur.

La modification proposée est d'ailleurs prudente et soignée puisqu'elle consiste à maintenir le principe de l'interdiction de la publicité dans la zone protégée autour des monuments et des sites, mais à permettre l'octroi de dérogations par décision préfectorale, sur l'avis conforme de l'autorité municipale et après consultation du secrétaire d'Etat aux beaux-arts ou de la commission départementale des sites.

Votre commission vous propose donc l'adoption des mesures préconisées, sous la seule réserve des modifications suivantes:

Il n'apparaît pas souhaitable que le préfet soit tenu de prendre consultation d'une autorité qui lui soit supérieure, en l'occurrence le secrétaire d'Etat aux beaux-arts, lequel est mis, au surplus, dans le texte proposé, sur un pied d'égalité avec la commission départementale des sites: la consultation de cette seule commission apparaît suffisante.

D'autre part, il importerait de préciser que « l'autorisation préfectorale » est donnée par un « arrêté préfectoral » et que ce sera le « conseil municipal » et non « la municipalité » qui devra donner l'avis conforme au préfet.

Enfin, la proposition de loi tend à supprimer l'interdiction générale, actuellement édictée à l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de la loi du 12 avril 1943, de toute publicité sur les toitures des immeubles.

Les progrès faits par l'art en publicité et par les procédés de publicité lumineuse peuvent autoriser en effet la suppression de cette interdiction, sans que l'aspect général des rues et des immeubles en souffre. Il va de soi que si, pour certaines rues ou certaines maisons, il y avait intérêt à empêcher cette publicité qui pourrait déparer certaines toitures, il serait toujours possible d'insérer les trameubles à protéger dans l'inventaire des sites.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 658 (session de 1955-1956).

Sur ce point également, votre commission est d'accord avec la proposition de loi qui vous est présentée.

C'est pourquoi votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi ainsi amendée:

PROPOSITION DE LOI

Article unique (nouvelle rédaction proposée par la commission). — La loi du 12 avril 1943, relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes, est modifiée de la façon suivante:

« Art 3. — Dans les agglomérations, il est interdit:

« 1° D'établir aucune publicité devant les fenêtres ou devantures des immeubles bâtis;

« 2° D'installer aucun dispositif sur un mur ou une palissade pour en augmenter les dimensions en vue de la publicité;

« 3° D'établir ou d'agencer aucune construction quelconque pour servir principalement la publicité, à l'exception de celles établies par la municipalité avec approbation préfectorale.

« Art. 5 b's (nouveau). — Des dérogations pourront être accordées aux interdictions résultant des paragraphes 4 et 5 ci-dessus. Elles le seront par arrêté préfectoral, pris sur avis conforme du conseil municipal et après consultation de la commission départementale des monuments naturels et des sites.

ANNEXE N° 212

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 27 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la Régie autonome des transports parisiens, par M. Beaujannot, au nom de M. Jean Berlaud, sénateurs (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 23 décembre 1956, page 2985, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 213

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 27 décembre 1956.)

PROJET DE LOI DE FINANCES pour 1957, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 27 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 décembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté avec modification, en troisième lecture, le projet de loi de finances pour 1957.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum d'un jour de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en troisième lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 6. — A titre exceptionnel pour l'année 1957, le prélèvement à effectuer au profit du fonds d'investissement routier sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers, ne pourra excéder 2.050 millions de francs par point, sauf en ce qui concerne la tranche vicinale et la tranche rurale (construction et entretien).

Art. 17. — I. — Le montant des autorisations de programme applicables aux services votés au titre des services civils de 1957, pour les dépenses effectuées sur ressources affectées, s'élève à la somme de 55.115 millions de francs.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n° 3330, 3467 et in-8° 329; Conseil de la République, n° 180 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n° 2951, 3239, 3403, 3424, 3495, 3507, 3527, 3533, 3590, 3604 (rectifié), 3669, 3475, 3492, 3496, 3561, 3562, 3570, 3613, 3618, 3619, 3643, 3677, 3688, 3692 et in-8° 321, 3673, 3670 et in-8° 356; 3691, 3692 et in-8° 360; Conseil de la République, n° 157, 162 et 163 (session de 1956-1957), 205 et 206 (session de 1956-1957).

II. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 9 de la présente loi, les crédits de paiement afférents aux dépenses effectuées sur ressources affectées, sont répartis par ministère, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 18. — I. — Les budgets annexes (services civils) sont fixés en recettes ordinaires et extraordinaires à la somme de 487 milliards 015.702.000 F et en dépenses ordinaires et extraordinaires à la somme de 492.705.702.000 F, conformément à la répartition par service qui est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

II. — Il est accordé aux ministres, au titre des dépenses en capital imputables sur les budgets annexes (services civils), des autorisations de programme s'élevant à la somme de 57.061.600.000 F, conformément à la répartition par service et qui en est donnée à l'état H annexé à la présente loi.

Art. 60. — I. — Les ministres sont autorisés à gérer, conformément aux lois en vigueur, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1957, les comptes spéciaux de commerce, dans la limite d'un découvert fixé pour chaque compte et dont le montant total s'élève à 81.400 millions de francs.

II. — Le découvert du compte spécial « subsistances militaires » pourra être majoré jusqu'au 31 décembre 1957, dans la limite d'un montant global de 14 milliards, par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la défense nationale et des forces armées, en fonction des besoins des unités d'Afrique du Nord.

III. — Supprimé.

Art. 89 bis. — Supprimé.

Art. 93. — A titre exceptionnel et pour l'année 1957, en vue de pourvoir rapidement aux vacances d'emplois et aux emplois créés par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, il pourra être ouvert par cette administration, pour les besoins des services de la télévision, sans autre formalité, des examens et concours ouvrant droit aux emplois d'inspecteur technique, contrôleur et agent technique, ouvrier et secrétaire.

Les candidats ayant satisfait à ces examens et concours seront recrutés au fur et à mesure des emplois disponibles dans l'ordre de mérite.

Art. 102. — L'article 1143-1 ci-dessous est ajouté au code rural :

« Art. 1143-1. — I. — Les caisses de mutualité sociale agricole ont la faculté de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents, les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard.

« Elles peuvent également régler aux autres caisses de mutualité sociale agricole qui leur en ont fait la demande pour le compte de leurs adhérents, et par prélèvement sur le montant des prestations dues à ces derniers, les cotisations dont ils sont redevables au titre de la législation sociale agricole.

« II. — Nulle personne physique ou morale ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs si elle ne justifie de la régularité de sa situation au regard des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole.

« III. — Tout recours gracieux formulé par les intéressés devant les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole est suspensif, dans la limite d'un délai de trois mois, de l'application des dispositions du paragraphe précédent.

« IV. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. »

Art. 102 bis. — Les taux des cotisations complémentaires applicables au titre de l'exercice 1957 ne pourront, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du secrétaire d'Etat à l'agriculture sur proposition dûment motivée du préfet, président du comité départemental des prestations familiales agricoles, être supérieurs aux taux des cotisations complémentaires émises au titre de l'exercice 1956.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 décembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 214

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 27 décembre 1956.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant institution de deux chambres à la cour d'appel de Paris, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 27 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 décembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant institution de deux chambres à la cour d'appel de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3632, 1915, 3681 et in-8°, n° 359.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé à la cour d'appel de Paris :

1^o A compter du 1^{er} avril 1957, une chambre composée de deux présidents de chambre, quatre conseillers, un avocat général, un substitut général, deux greffiers de chambre ;

2^o A compter du 1^{er} octobre 1957, une deuxième chambre comprenant les mêmes effectifs.

Art. 2. — Le tableau A annexé au décret du 25 juin 1934 modifié notamment par les décrets nos 53-1016 du 16 octobre 1953 et 54-234 du 4 mars 1954, sera en fin de réforme modifié, en ce qui concerne l'effectif des magistrats, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 1957 :

TABLEAU A

Personnels des cours d'appel.

COURS D'APPEL	NOMBRE de départements.	CHAMBRES	PREMIERS présidents.	PRÉSIDENTS de chambre.	CONSEILLERS	PROCUREURS généraux.	AVOCATS généraux.	SUBSTITUTS généraux.
Paris	7	19	1	37	83	1	16	26

(Le reste du tableau sans changement.)

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1957, l'un des avocats généraux à la cour d'appel de Paris, désigné par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, peut recevoir le titre de premier avocat général. Il est chargé du service central du parquet général.

Un décret pris en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-11 du 6 janvier 1945 déterminera les conditions dans lesquelles l'indemnité forfaitaire spéciale, en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire, sera attribuée au magistrat mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 4. — La création du poste de premier avocat général à la cour de cassation, prévue à l'article 51 de la loi n° 56-750 du 4 août 1956, prend effet à compter du 1^{er} janvier 1957.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 décembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 215

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 27 décembre 1956.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant : 1^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1956 ; 2^o ratification de décrets, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 27 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 décembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant : 1^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1956 ; 2^o ratification de décrets.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de 44 jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3230, 3628, 3673, 3666, 3683 et in-8°, n° 361.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

1^o OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CREDITS

DEPENSES DES SERVICES CIVILS

Section I

Dépenses ordinaires des services civils.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 71.576.134.000 F, répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour l'exercice 1956, par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, une somme de 5.063.615.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Section II

Dépenses en capital des services civils.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour l'exercice 1956, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de paiement alloués par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 48.008.300.000 F et à 21.878.300.000 F répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour l'exercice 1956, par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 4.928.694.000 F et 2.659 millions de francs sont définitivement annulés, conformément à la répartition qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Section III

Dépenses effectuées sur ressources affectées.

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres pour l'exercice 1956, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de paiement accordés par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 3.879.694.000 F et à 6.379.196.000 F applicables aux chapitres ci-après :

AGRICULTURE

Titre VIII. — Dépenses effectuées sur ressources affectées.

Chap. 84-22. — Prophylaxie des animaux, crédits de paiement, 2.500 millions de francs.

Chap. 84-71. — Remboursement au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture, crédits de paiement, 3 milliards de francs.

Total pour l'agriculture, crédits de paiement, 5.500 millions de francs.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

I. — Travaux publics, transports et tourisme.

Titre VIII. — Dépenses effectuées sur ressources affectées.

Chap. 85-21. — Fonds d'investissement routier (réseau national), autorisations de programme, 3.879.694.000 F. Crédits de paiement, 879.196.000 F.

Total général, autorisations de programme, 3.879.694.000 F. Crédits de paiement, 6.379.196.000 F.

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières, pour l'exercice 1956, par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, une somme de 2.500 millions de francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après du budget de l'agriculture :

Chap. 84-21. — Régularisation du marché du bétail et des viandes, 1.200 millions de francs.

Chap. 84-28. — Assainissement du marché du lait et des produits laitiers, 1.300 millions de francs.

Total, 2.500 millions de francs.

Art. 7. — L'évaluation des ressources affectées pour 1956 aux dépenses du titre VIII : « Dépenses effectuées sur ressources affectées », est majorée d'une somme de 3.879.196.000 F selon les modifications apportées ci-après aux lignes de l'état II annexé à la loi n° 56-780 du 4 août 1956 :

Ligne 01. — Produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes, 1.300 millions de francs en plus.

Ligne 21. — Produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes, 1.300 millions de francs en moins.

Ligne 31. — Prélèvement sur les recouvrements opérés pour le compte de l'Etat au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, 3 milliards en plus.

Ligne 88. — Recettes diverses et accidentelles, 879.196.000 F en plus.

Net, 3.879.196.000 F.

Section IV

Budgets annexes civils.

IMPRIMERIE NATIONALE

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1956 en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 158.961.000 F, applicables aux chapitres ci-après :

1^{re} section. — Exploitation.

Personnel.

610. — Salaires, 78.456.000 F.

Matériel.

62. — Impôts et taxes, 505.000 F.

63. — Travaux, fournitures et services extérieurs, 80 millions de francs.

Total égal, 158.961.000 F.

LEGION D'HONNEUR ET ORDRE DE LA LIBERATION

Art. 9. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1956 en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 5.900.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

LEGION D'HONNEUR

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

3000. — Grande chancellerie. — Matériel, 4.400.000 F.

ORDRE DE LA LIBERATION

Dépenses diverses.

6000. — Secours aux Compagnons de la Libération, aux médaillés de la Résistance. — Œuvres sociales, 1.500.000 F.

MONNAIES ET MEDAILLES

Art. 10. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 25.800.000 F, applicables aux chapitres ci-après :

I. — SECTION EXPLOITATION

Personnel.

610. — Salaires, 20 millions de francs.

Matériel.

62. — Impôts et taxes, 1.800.000 F.

6. — Frais divers de gestion, 4 millions de francs.

Total égal, 25.800.000 F.

Art. 11. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme de 25.800.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 63 « Travaux, fournitures et services extérieurs ».

RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Art. 12. — Il est ouvert au président du conseil des ministres au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1956 en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689

du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 173.300.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.

Titre III. — Moyens des services.

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

31-02. — Services communs. — Autres personnels. — Rémunérations principales, 27 millions de francs.

31-03. — Indemnités, 14 millions de francs.

31-21. — Services d'information. — Personnels permanents et occasionnels, 21.800.000 F.

7^e partie. — Dépenses diverses.

37-01. — Frais de justice et de contentieux. — Réparations dues à des tiers, 1.500.000 F.

37-99. — Dépenses diverses et accidentelles, 109 millions de francs. Total égal, 173.300.000 F.

Art. 13. — Sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, une somme de 173.300.000 F est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

Titre III. — Moyens des services.

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

31-01. — Personnels à statut d'administration centrale et inspection générale. — Rémunérations principales, 41 millions de francs.

31-11. — Service artistique. — Personnel permanent et occasionnel, 800.000 F.

32-01. — Pensions civiles, 22.500.000 F.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

34-01. — Services communs. — Matériel, 109 millions de francs. Total égal, 173.300.000 F.

DEPENSES DES SERVICES MILITAIRES

Art. 14. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées et au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses des services militaires pour l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par les lois n° 55-1044 et 55-1046 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 42.505.242.000 F répartis par service et par chapitre conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 15. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées au titre des dépenses des services militaires pour l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des crédits exceptionnels s'élevant à la somme de 106.023.901.000 F, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 16. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, en addition aux autorisations de programme accordées sur l'exercice 1956 par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 9.100 millions de francs, applicables aux chapitres ci-après :

SECTION COMMUNE

Titre V. — Equipement.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-92. — Achat et fabrication d'hélicoptères, 1 milliard de francs.

SECTION AIR

Titre V. — Equipement.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-72. — Matériel aérien de l'armée de l'air, 2.400 millions de francs.

4^e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.

Chap. 54-61. — Bases. — Travaux et installations, 6 milliards de francs.

Total, 9.400 millions de francs.

Art. 17. — Le montant des autorisations de programme annulées par l'article 5 de la loi n° 55-1014 du 6 août 1955 est réduit d'une somme de 4.798 millions de francs applicables au chapitre 55-81 de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées « Infrastructure interalliée. — Travaux » figurant à l'état E visé à l'article 5 précité.

Art. 18. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées et au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires de l'exercice 1956 par les lois n° 55-1044 et 55-1046 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, sont définitivement annulés des crédits s'élevant à la somme de 6.638.346.000 F, répartis par service et par chapitre conformément à la répartition qui en est donnée à l'état annexé G à la présente loi.

2^e DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 19. — Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 :

Décret n° 55-1715 du 30 décembre 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts ;

Décret n° 56-961 du 28 septembre 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts.

Art. 20. — Dans la limite des dotations budgétaires prévues à cet effet, il pourra être procédé par décret à la création des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services placés sous l'autorité de l'ambassadeur de France au Maroc.

Art. 21. — Il est accordé au ministre des affaires économiques et financières pour 1956 au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des crédits de paiement d'un montant total de 15 milliards de francs qui s'appliquent :

— A concurrence de 14.880 millions de francs, aux indemnités pour construction des immeubles de toute nature (ligne 1) ;

— A concurrence de 120 millions de francs, aux allocations d'attente (ligne 4).

Art. 22. —

Art. 23. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager sur le budget de l'exercice 1956, en addition aux autorisations de programme antérieurement accordées, des dépenses s'élevant à la somme de 18 milliards de francs applicable au chapitre 53-92 « Achat et fabrication d'hélicoptères » du budget de la défense nationale et des forces armées (section commune).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 décembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ETATS ANNEXES

Dépenses ordinaires des services civils.

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1956 (en milliers de francs).

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

Titre III. — Moyens des services.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-03. — Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques, 96.200.

Chap. 31-11. — Services à l'étranger. — Remboursement de frais, 40.000.

Chap. 31-93. — Remboursement à diverses administrations, 30.000. Total pour la 4^e partie, 166.200.

9^e partie. — Services de liquidation des affaires allemandes et autrichiennes. — Gouvernement militaire français de Berlin.

Chap. 39-32. — Frais judiciaires et réparations civiles, 26.000. Total pour le titre III, 192.200.

Titre IV. — Interventions publiques.

2^e partie. — Action internationale.

Chap. 42-31. — Participation de la France à des dépenses internationales, 172.000.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-91. — Frais de rapatriement, 80.000.

Chap. 46-92. — Frais d'assistance et d'action sociale, 153.000.

Total pour la 6^e partie, 233.000.

Total pour le titre IV, 405.000.

Total pour les affaires étrangères, 597.200.

II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Titre III. — Moyens des services.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Dépenses de l'ambassade de France à Tunis, 260.000.

Chap. 37-93. — Dépenses de l'ambassade de France à Rabat, 2.210.000 F.

Total pour les affaires marocaines et tunisiennes, 2.500.000.